This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

هذه النسخة بنسق PDF مقدمة من الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) جرى إعداده رسمياً، قسم المكتبة والمحفوظات، وهي مأخوذة من ملف إلكتروني.

本 PDF 版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

Documents de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) (Istanbul, 2000)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101-200
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-544, DT N° 1-132 et DL N° 1-79

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 101-F
28 mars 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Indonésie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(RÉSOLUTION 86 (MINNEAPOLIS, 1998))

Pour aller dans le sens de la proposition commune de l'APT au sujet de la Résolution 86, l'Indonésie propose les modifications suivantes:

APPENDICE S30A

MOD INS/101/1

TABLEAU 2

Tableau de correspondance entre le numéro du canal et la fréquence assignée

Nº du canal	**Fréquence assignée (MHz)**	**Nº du canal**	**Fréquence assignée (MHz)**
1	17 324,00	17	17 557,28
2	17 338,58	18	17 571,86
3	17 353,16	19	17 586,44
4	17 367,74	20	17 601,02
5	17 382,32	21	17 615,60
6	17 396,90	22	17 630,18
7	17 411,48	23	17 644,76
8	17 426,06	24	17 659,34
9	17 440,64	25	17 673,92
10	17 455,22	26	17 688,50
11	17 469,80	27	17 703,08
12	17 484,38	28	17 717,66
13	17 498,96	29	17 732,24
14	17 513,54	30	17 746,82
15	17 528,12	31	17 761,40
16	17 542,70	32	17 775,98

NOTE - Fréquence assignée = 17 309,42 + 14,58 * n, où n est le numéro du canal.

MOD INS/101/2

TABLEAU 2A

Table de correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées aux liaisons de connexion dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz

N° du canal	**Fréquence assignée à la liaison de connexion (MHz)**
1	14 525,30
2	14 544,48
3	14 563,66
4	14 582,84
5	14 602,02
6	14 621,20
7	14 640,38
8	14 659,56
9	14 678,74
10	14 697,92
11	14 717,10
12	14 736,28
13	14 755,46
14	14 774,64

NOTE - Fréquence assignée = 14 506,12 + 19,18 * n, où n est le numéro du canal.

MOD INS/101/3

TABLEAU 2B

Table de correspondance entre les numéros des canaux et les fréquences assignées pour les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,3-18,1 GHz

N° du canal	Fréquence assignée aux liaisons de connexion (MHz)	N° du canal	Fréquence assignée aux liaisons de connexion (MHz)
1	17 327,48	21	17 711,08
2	17 346,66	22	17 730,26
3	17 365,84	23	17 749,44
4	17 385,02	24	17 768,62
5	17 404,20	25	17 787,80
6	17 423,38	26	17 806,98
7	17 442,56	27	17 826,16
8	17 461,74	28	17 845,34
9	17 480,92	29	17 864,52
10	17 500,10	30	17 883,70
11	17 519,28	31	17 902,88
12	17 538,46	32	17 922,06
13	17 557,64	33	17 941,24
14	17 576,82	34	17 960,42
15	17 596,00	35	17 979,60
16	17 615,18	36	17 998,78
17	17 634,36	37	18 017,96
18	17 653,54	38	18 037,14
19	17 672,72	39	18 056,32
20	17 691,90	40	18 075,50

NOTE - Fréquence assignée = 17 308,3 + 19,18 * n, où n est le numéro du canal.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 102-F
10 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Pologne (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la République de Pologne a examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du Règlement des radiocommunications) au titre du point 1.1 de l'ordre du jour et a conclu à la nécessité de modifier les renvois suivants:

MOD POL/102/1

S5.338 En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.

Motifs: Etant donné qu'aucune installation du service de radionavigation ne fonctionne en Pologne dans la bande 1 350-1 400 MHz, aucune disposition prévoyant la poursuite de l'exploitation n'est nécessaire dans le Règlement des radiocommunications.

MOD POL/102/2

S5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Kazakstan, Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

Motifs: Etant donné que le service de radionavigation n'est plus utilisé en Pologne dans la bande 3 100-3 300 MHz, aucune attribution additionnelle n'est nécessaire dans le Règlement des radiocommunications.

MOD POL/102/3

S5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, ~~Pologne,~~ Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

Motifs: Etant donné que le service de radionavigation n'est plus utilisé en Pologne dans la bande 3 300-3 400 MHz, aucune attribution additionnelle n'est nécessaire dans le Règlement des radiocommunications.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 103-F
11 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Bulgarie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la République de Bulgarie a examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du Règlement des radiocommunications) au titre du point 1.1 de l'ordre du jour et a conclu à la nécessité d'apporter les corrections suivantes:

MOD BUL/103/1

S5.58 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD BUL/103/2

S5.75 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer ~~Baltique~~Noire, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

MOD BUL/103/3

S5.93 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz ainsi qu'en Bulgarie les bandes 1 625-1 635 kHz, et 1 800-1 810 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD BUL/103/4

S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, ~~Bulgarie,~~ Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD BUL/103/5

S5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD BUL/103/6

S5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, ~~Bulgarie,~~ Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD BUL/103/7

S5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD BUL/103/8

S5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD BUL/103/9

S5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ~~Bulgarie,~~ Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 104-F
11 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

DOCUMENT D'INFORMATION DE L'UNION DE RADIODIFFUSION ASIE-PACIFIQUE

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), le document d'information ci-joint.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Position de l'ABU sur les points 1.6.1, 1.19 et 1.20 de l'ordre du jour de la CMR-2000

Point 1.6.1 de l'ordre du jour - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Situation actuelle dans les bandes utilisées pour les services de radiodiffusion

A propos du service de radiodiffusion et du service de radiodiffusion par satellite (sonore), les administrations participant aux travaux des Commissions d'études 10 et 11 ont adopté deux Questions demandant l'étude des besoins de fréquences pour ces services, compte tenu de leur passage aux techniques numériques. Les études doivent être achevées d'ici à 2003. Les besoins effectifs de fréquences radioélectriques pour ces services au cours du passage de l'analogique au numérique et dans un environnement entièrement numérique ne seront connus qu'une fois que les résultats des études seront disponibles. D'ici là, toute évaluation des bandes envisageables pour les IMT-2000 dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion serait prématurée et pourrait prêter à confusion. On peut noter que la Résolution 728 (CMR-97), au point *i)* du *considérant*, fait état d'une intensification de l'utilisation des bandes en question par les services de télévision analogique et de télévision numérique pendant la période de transition, du fait qu'ils fonctionneront en parallèle.

Analyse des résultats des études

Les études de partage limité menées à ce jour à l'UIT-R montrent que les systèmes IMT-2000 ne partagent généralement pas des fréquences dans la même zone géographique avec d'autres opérations de radiocommunication des services mobile, mobile par satellite et autres. L'utilisation de fréquences sur la base d'un partage des canaux avec d'autres opérations de radiocommunication ne serait possible que par séparation géographique. Néanmoins, il est reconnu que les bandes de fréquences les mieux adaptées aux IMT-2000 sont déjà fortement utilisées par d'autres services dans certaines régions géographiques.

Position de l'ABU sur les bandes envisageables comme bandes additionnelles pour les IMT-2000

Les vues de l'ABU sur la question sont les suivantes:

1 Bande de fréquences 470-806 MHz

Cette bande est attribuée à l'échelle mondiale au service de radiodiffusion. Actuellement, elle est surtout utilisée pour la radiodiffusion analogique. La mise en oeuvre de la télévision numérique est projetée dans de nombreux pays. Une période de transition de 10 à 15 ans est prévue, durant laquelle les transmissions numériques et analogiques se feront en parallèle.

En raison de la nature de la planification de la télévision analogique, les canaux vacants dans certaines zones ont pu être largement utilisés pour des services à basse puissance comme les microphones sans fil ou la télémétrie biomédicale.

Des études ont été entamées à l'UIT-R pour établir les futurs besoins de spectre pour la radiodiffusion numérique.

Inconvénients

Dans la plupart des pays, la mise à disposition de fréquences pour la télévision après la disparition de la télévision analogique est incertaine. En outre, la suppression de la télévision analogique variera selon les pays et ne devrait pas intervenir dans de nombreux pays avant 2005-2010.

On s'attend à ce que les demandes de fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle soient plus grandes durant la période de transition et éventuellement au-delà.

2 Bande de fréquences 806-960 MHz

Cette bande est attribuée à l'échelle mondiale aux services de radiodiffusion mobile, fixe et de radiodiffusion à titre coprimaire, avec une exception dans la Région 2.

Dans les pays qui utilisent actuellement une partie de cette bande pour la radiodiffusion analogique (jusqu'à 862 MHz), le passage à la radiodiffusion numérique pourrait dans l'avenir permettre l'utilisation de ces fréquences pour les IMT-2000. Toutefois, en raison de la nature de la planification de la télévision analogique, les canaux vacants dans certaines zones ont pu être largement utilisés pour des services basse puissance comme les microphones sans fil ou la télémétrie biomédicale.

Des études ont été entamées à l'UIT-R pour établir les futurs besoins de spectre de la radiodiffusion numérique.

Inconvénients

Certaines parties de cette bande sont déjà utilisées dans certains pays par d'autres services et cette utilisation pourrait se poursuivre, par exemple TETRA, Railway-GSM, services de radiodiffusion auxiliaires, radiolocalisation et faisceaux hertziens tactiques.

Dans certains pays, la mise à disposition de fréquences pour la télévision après la disparition de la télévision analogique est incertaine. En outre, la disparition de la télévision analogique risque de ne pas se produire d'ici à 2005-2010.

3 Bande de fréquences 1 429-1 501 MHz

La bande 1 452-1 492 MHz est attribuée à l'échelle mondiale à titre coprimaire aux services de radiodiffusion et de radiodiffusion par satellite conformément au numéro S5.345; c'est la seule attribution mondiale identifiée pour la radiodiffusion audionumérique.

Inconvénients

L'utilisation actuelle ou projetée de la télémesure mobile aéronautique, du service fixe et de la radiodiffusion audionumérique, tant de Terre que par satellite, peut exclure l'utilisation de cette bande pour les IMT-2000 dans de nombreuses régions du monde. Plusieurs pays de la Région 3 ont informé l'UIT-R de leur intention de lancer des systèmes de radiodiffusion audionumérique par satellite fonctionnant dans l'attribution en bande L. Tout examen de l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz pour les IMT-2000 devrait tenir compte des faits suivants, entre autres:

- Un certain nombre d'autres opérateurs de la Région 3 ont notifié leur intention d'utiliser la partie 1 467-1 492 MHz de l'attribution au SRS (sonore). Les études que mène actuellement le GTM 10-11S visent à élaborer des lignes directrices propres à faciliter la gestion du spectre disponible du SRS (sonore) avant l'élaboration d'un plan.

- La bande L est la seule attribution "universelle" au service de radiodiffusion par satellite (sonore). Elle permet, grâce aux applications par satellite, de couvrir de très grandes zones de service, y compris les régions rurales sous-desservies et les centres et communautés isolés qui, jusqu'à présent, dépendaient largement de services à ondes courtes de qualité inférieure.

En général, la suppression de services existants serait lourde de conséquences aux niveaux financier et opérationnel.

4 Bande de fréquences 2 520-2 670 MHz

Cette bande est attribuée à titre coprimaire aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) et de radiodiffusion par satellite dans les trois Régions. Le service fixe par satellite (espace vers Terre) a une attribution dans cette bande dans la Région 2 et certaines parties de la bande, 2 520-2 535 MHz (espace vers Terre) et 2 655-2 670 MHz (Terre vers espace) dans la Région 3.

Les services du SRS fonctionnent dans plusieurs pays des Régions 1 et 3 depuis 20 ans, desservant de larges parties de ces Régions et les services du SMS sont utilisés dans certains pays de la Région 3.

Cette bande est utilisée pour différents services ou applications dans différents pays, par exemple pour le service fixe, le service de reportage électronique d'actualités/radiodiffusion extérieure et la distribution multipoint.

Inconvénients

L'utilisation par certains pays de la télévision SRS couvre de grandes zones des Régions 1 et 3 et fournit des services de radiodiffusion importants aux communautés rurales ou isolées. Ces communautés ainsi que des particuliers ont beaucoup investi dans les services. Les répercussions du partage pour les IMT-2000 et le SRS n'ont pas été examinées. En outre, les projets annoncés pour les services du SRS sonore dans cette bande devront être examinés en ce qui concerne les conséquences éventuelles du partage pour les IMT-2000 avant que la bande soit identifiée pour cette application.

Dans un certain nombre de pays, cette bande est utilisée pour les systèmes de distribution multipoint (dans certains pays très largement) qui ont été mis en place dans des régions urbaines comme rurales. Des licences d'exploitation ont récemment été accordées pour ce service pour des périodes allant jusqu'à 20 ans. La suppression de ces services ainsi que du SRS et du SMS sera donc difficile dans un avenir prévisible. Par conséquent, l'utilisation de ces bandes pourrait être exclue pour les IMT-2000 dans ces pays.

L'utilisation de cette bande pour les IMT-2000, si elle est envisagée, s'opposerait à son utilisation actuelle pour le reportage électronique d'actualités et la radiodiffusion extérieure dans plusieurs pays, notamment dans les régions à forte densité de population.

Point 1.19 de l'ordre du jour - examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

Position de l'ABU

1 Achèvement de la replanification du SRS à la CMR-2000

L'ABU estime que l'achèvement de la replanification du SRS à la CMR-2000 est bien avancé, pour les raisons suivantes:

1) Le processus de planification du SRS a duré beaucoup trop longtemps et il est indispensable de le mener à bonne fin dès que possible.

2) Au stade actuel, toutes les questions principales liées à la planification du SRS ont été résolues ou sont en voie de l'être. Toutefois, la méthode permettant de résoudre les incompatibilités résiduelles devrait être élaborée par une conférence de l'UIT-R.

3) Actuellement, les exercices de planification menés par le GRI/GET semblent répondre à tous les besoins principaux dont il est fait état dans la Résolution 532, y compris le nombre accru de canaux pour une mise en oeuvre économique des systèmes du SRS, la planification tout numérique et la prise en compte des préférences propres à chaque pays. Il semble qu'il s'agit là du moment le plus opportun pour conclure les études de replanification et finaliser le plan du SRS à la CMR-2000.

4) La seule grande question non résolue semble être celle de l'inclusion dans le plan du SRS de systèmes notifiés en application des procédures de modification de l'article 4 (depuis la CMR-95). Toutefois, plusieurs faits nouveaux sont intervenus depuis et la nécessité de ces notifications n'existe peut-être plus. Par exemple, les modifications n'entraînant que des modifications de position orbitale ou d'empreinte de faisceau n'ont plus à être examinées étant donné que le BR a déjà pris en compte les préférences des différents pays dans l'exercice GET.

   Les modifications ayant pour objet l'obtention d'une capacité additionnelle constituent un tout autre problème. Toutefois, si l'on considère que 10 canaux ont été fournis dans les nouveaux plans pour la Région 1 (et 10 + 2 canaux dans la Région 3) contre, respectivement, 5 et 4 à l'heure actuelle, tout argument avancé en faveur d'une nouvelle capacité additionnelle ne résiste pas à l'analyse. On suppose qu'une fois que la capacité accrue sera disponible, les demandes raisonnables de canaux formulées par tous les pays auront été satisfaites. Dans ces conditions, les notifications visant à obtenir une capacité supplémentaire sont superflues à ce stade. Si cette manière de procéder n'est pas adoptée, compte tenu du nombre actuel de notifications soumises au titre de l'article 4, la tâche de la planification du SRS se poursuivra indéfiniment.

Cela étant, la CMR-2000 fournit une bonne occasion d'achever la tâche de planification du SRS. L'ABU souscrit, d'une manière générale, à cette manière de procéder.

2 Principes de replanification

Nombre de canaux

Il ressort des études menées dans la Région 3 qu'il est parfaitement réalisable de fournir 12 canaux à tous les pays de cette Région sans grever indûment les ressources de l'orbite et du spectre. Une telle disposition permettra également d'utiliser efficacement la bande de fréquences disponible (500 MHz) qui est divisée en 24 canaux. De même, il a été démontré que dans la Région 1, 10 canaux peuvent être fournis à tous les pays. L'ABU souscrit sans réserve à la fourniture de 10 canaux à tous les pays de la Région 1 et de 12 canaux à tous les pays de la Région 3.

Décalages de la position orbitale

On a constaté que des décalages de ± 0,2 degré de la position orbitale s'avéraient particulièrement efficaces pour réduire les problèmes d'incompatibilité sur les liaisons de connexion. L'ABU est favorable à l'utilisation de décalages de la position orbitale et à notamment l'utilisation de positions orbitales très légèrement différentes par suite de l'application de ces décalages. Il convient d'élaborer les dispositions réglementaires pertinentes pour maintenir le statut des assignations à la nouvelle position orbitale.

Planification de systèmes tout numériques

Sachant qu'une majorité de nouveaux systèmes du SRS est appelée à utiliser des émissions numériques, l'ABU estime que la replanification doit être fondée sur la mise en oeuvre de systèmes tout numériques. Toutefois, étant donné qu'un certain nombre de systèmes existants sont encore exploités en mode analogique, il faut assurer la protection des services analogiques existants au niveau actuel qui est le leur.

Protection des systèmes "existants"

L'ABU est d'avis que la protection des systèmes existants du SRS, telle qu'elle est définie dans la Résolution 532, doit rester au même niveau que celui qui a été adopté à la CAMR(SAT)-77 ou à la CMR-97.

Rapports de protection numérique

Sur la base d'études initiales, l'UIT-R a élaboré les valeurs empiriques des rapports de protection entre émissions numériques/numériques et entre émissions numériques/analogiques. Ces valeurs peuvent être utilisées dans les exercices en cours mais l'UIT-R est instamment prié de poursuivre les études pour optimiser ces valeurs initiales.

Disposition des canaux

La disposition b) est très semblable à la méthode de la "planification des assignations" qui figure dans le plan actuel. Les pays qui l'utilisent peuvent conserver inchangées beaucoup plus facilement leurs assignations actuelles. Par conséquent, l'ABU est favorable à l'utilisation de la disposition b) pour la replanification. Si besoin est, la disposition d) pourra être appliquée ultérieurement en vue de résoudre les problèmes posés dans certains emplacements orbitaux.

Largeur de bande des canaux

L'ABU estime qu'il serait très avantageux d'élargir la largeur de bande à plus de 27 MHz pour les émissions numériques, à condition que les études techniques montrent que cela n'aura pas de conséquences défavorables pour les plans. Les deux bandes de garde situées aux extrémités de la bande (11,7-12,2/12,5 MHz) ne devraient pas être prises en considération.

Faisceaux composites et préférences des pays

Il ressort d'études effectuées récemment que la ressource du spectre peut être améliorée grâce à l'utilisation de faisceaux composites pour les pays disposant de zones de couverture étendues et de faisceaux multiples. L'ABU souscrit à l'utilisation des faisceaux composites pour la replanification ainsi qu'à la prise en compte des préférences des pays.

Prise en compte des systèmes de "l'article 4" dans la replanification

S'agissant de la replanification, l'ABU estime que les dispositions de la Résolution 532 doivent être observées. Toutefois, il serait raisonnable de prendre en considération un nombre limité de systèmes de "l'article 4" qui ont achevé la coordination avant une date limite. Le choix d'une date appropriée pourrait être déterminé à la CMR-2000.

Les assignations qui ont été notifiées au Bureau ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une coordination et qui ont été notifiées au Bureau mais n'ont pas encore été mises en oeuvre et pour lesquelles les informations nécessaires ont été soumises au titre du principe de "diligence due" (Résolution 49), doivent être prises en compte dans les exercices de replanification.

Les modifications de l'article 4 applicables aux cas dans lesquels les attributions de 1977 n'ont pas été mises en oeuvre pourraient recevoir un degré de priorité inférieur par rapport aux modifications applicables aux cas où les assignations initiales ont été mises en service.

Une fois que la replanification aura été menée à bien, certains systèmes de "l'article 4" devront peut-être disposer d'un délai supplémentaire pour modifier leurs paramètres en projet, par suite des modifications apportées pendant le processus de replanification. Cela étant, tous les systèmes existants et légitimes de "l'article 4" devraient:

- conserver le même ordre de priorité que celui qui était le leur avant la replanification;
- disposer d'une prolongation appropriée des dates d'expiration.

3 Autres questions connexes de réglementation

Capacité pour des besoins futurs

Il importe qu'une partie importante de la ressource orbite/spectre du SRS ne fasse pas l'objet d'une planification. Cette ressource, qui doit être réservée pour des besoins additionnels futurs, doit, dans la mesure du possible, être répartie sur la totalité de l'arc orbital, de façon à permettre à tous les pays d'y accéder facilement.

Zone tampon entre les Régions 1 et 3

3.1 Concept de l'arc pour la Région 3 dans le Plan du SRS

L'ABU souscrit au concept d'un arc pour la Région 3, à définir comme arc orbital entre 34° E et 200° E (160° W), sachant que des positions orbitales situées entre 160° W et 180° W ont été assignées à des pays de la Région 2 dans le Plan du SRS pour cette Région (qui couvre les bandes 12,2-12,7 GHz et 17,3 -17,8 GHz).

3.2 Limitation des assignations du SRS dans la Région 1

Aucune nouvelle assignation du SRS figurant dans les plans ne sera faite à des services du SRS de la Région 1 qui desservent des régions situées à l'ouest d'une position de 34° E.

Aucun nouveau satellite de radiodiffusion desservant une zone de la Région 1 et utilisant une fréquence de la bande 12,2-12,5 GHz n'occupera une position orbitale nominale plus à l'est que 34° E.

En cas de modification d'une assignation du Plan de la Région 1 devant figurer dans l'arc de la Région 3 défini plus haut, l'utilisation d'une nouvelle position orbitale nominale ne coïncidant avec aucune position orbitale nominale du Plan du SRS de la CMR-97 entraînerait une réduction de [8] dB de la p.i.r.e. par rapport à la valeur inscrite dans le Plan de la Région 1 pour l'assignation avant la modification.

En tout état de cause, les problèmes d'incompatibilité entre le SRS de la Région 1 et le SFS de la Région 3 doivent être résolus d'une manière satisfaisante avant que l'on puisse finaliser un projet de Plan.

Maintien de la section A de l'annexe 7 de l'appendice S30

La bande 12,2-12,7 GHz est attribuée à différents services dans les Régions 2 et 3, dont certains pourraient connaître des difficultés de partage. L'ABU estime que la sous-section A 2) *c)* de l'annexe 7 de l'appendice S30 est utile et qu'il n'y a donc pas lieu de la supprimer.

Point 1.20 de l'ordre du jour - examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros S9.8, S9.9 et S9.17 ainsi que les parties correspondantes de l'appendice S5 par rapport aux appendices S30 et S30A, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A, compte tenu également de la Recommandation 35 (CMR-95)

Restructuration des appendices S30 et S30A

De l'avis de l'ABU, les procédures doivent être claires. Toutefois, elle ne pense pas qu'il faille inclure les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A dans l'article S9 car une telle mesure pourrait entraîner des complications inutiles s'agissant de la protection des services du SRS.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 105-F
28 mars 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Indonésie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

(RÉSOLUTION 86 DE LA PP-98)

APPENDICE S8

Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences

MOD INS/105/1

1 Introduction

La méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire selon le numéro **S9.6**~~/**1060**~~ repose sur le fait que la température de bruit d'un système brouillé augmente avec le niveau de l'émission brouilleuse. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellite en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

Selon cette méthode, on calcule pour une liaison par satellite donnée l'accroissement apparent de la température de bruit ~~équivalente~~, résultant de l'émission brouilleuse d'un système donné (voir le § 2 ci-dessous), et on compare le rapport exprimé en pour cent entre cet accroissement et la température de bruit ~~équivalente~~ de la liaison à une valeur limite (voir le § 3 ci-dessous).

MOD INS/105/2

2 Calcul de l'accroissement apparent de la température de bruit d'une liaison par satellite subissant un brouillage

On considère deux cas possibles:

Cas I: réseaux utile et brouilleur partageant une ou plusieurs bandes de fréquences, chacune dans le même sens de transmission;

Cas II: réseaux utile et brouilleur partageant une ou plusieurs bandes de fréquences, chacune dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle).

Ces deux cas sont applicables à toutes les positions relatives des satellites depuis des positions rapprochées jusqu'à des positions quasi-antipodales.

MOD INS/105/3

2.1 Notations

~~Soit A une liaison par satellite du réseau R associé au satellite S et A′ une liaison par satellite du réseau R′ associé au satellite S′.~~ Les symboles relatifs ~~à la liaison par~~au satellite ~~A′~~brouilleur sont affectés de la notation prime et ceux relatifs à la liaison ~~par satellite A~~utile n'en sont pas affectés.

Les notations utilisées ~~pour la liaison par satellite A~~ sont les suivantes:

~~T: température de bruit équivalente de la liaison par satellite, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne (K);~~

T_s: température de bruit du système de réception de la station spatiale, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale (K);

T_e: température de bruit du système de réception de la station terrienne, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne (K);

ΔT_s: accroissement apparent de la température de bruit du système de réception du satellite S causé par une émission brouilleuse, rapporté à la sortie de l'antenne de réception de ce satellite (K);

ΔT_e: accroissement apparent de la température de bruit du système de réception de la station terrienne e_R, causé par une émission brouilleuse, rapporté à la sortie de l'antenne de réception de cette station (K);

p_s: densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne du satellite S (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est inférieure à 15 GHz, ou prise dans la bande de 1 MHz la plus ~~défavorisée~~défavorable lorsque la fréquence de la porteuse est supérieure à 15 GHz) (W/Hz);

$g_3(\eta)$: gain de l'antenne d'émission du satellite S dans la direction η (rapport numérique de puissances);

~~η_A: direction, à partir du satellite S, de la station terrienne de réception e_R pour la liaison par satellite A;~~

$\eta_{e'}$: direction à partir du satellite S, de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A′;

NOTE – Le produit $p_s\, g_3\,(\eta_{e'})$ est la p.i.r.e. maximale par Hz du satellite S dans la direction de la station terrienne de réception e'_R pour la liaison par satellite A′.

$\eta_{s'}$: direction, à partir du satellite S, du satellite S′;

p_e: densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne de la station terrienne d'émission e_T (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est inférieure à 15 GHz, ou prise dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée lorsque la fréquence de la porteuse est supérieure à 15 GHz) (W/Hz);

$g_2(\delta)$: gain de l'antenne de réception du satellite S, dans la direction δ (rapport numérique de puissances);

~~δ_A: direction, à partir du satellite S, de la station terrienne d'émission e_T pour la liaison par satellite A;~~

$\delta_{e'}$: direction, à partir du satellite S, de la station terrienne d'émission e'_T pour la liaison par satellite A′;

$\delta_{s'}$: direction, à partir du satellite S, du satellite S′;

θ_t: écart angulaire topocentrique en degrés entre les deux satellites[1], compte tenu des tolérances longitudinales de maintien en position;

NOTE – Seul l'angle topocentrique θ_t doit être utilisé dans le traitement du Cas I.

θ_g: écart angulaire géocentrique en degrés entre les deux satellites, compte tenu des tolérances longitudinales de maintien en position;

NOTE – Seul l'angle géocentrique θ_g doit être utilisé dans le traitement du Cas II.

$g_1(\theta_t)$: gain de l'antenne d'émission de la station terrienne e_T dans la direction du satellite S′ (rapport numérique de puissances);

$g_4(\theta_t)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne e_R dans la direction du satellite S′ (rapport numérique de puissances);

k: constante de Boltzmann ($1{,}38 \times 10^{-23}$ J/K);

l_d: affaiblissement de transmission en espace libre[2] sur la liaison descendante (rapport numérique de puissances), entre le satellite S et la station terrienne de réception e_R pour la liaison par satellite A;

NOTE – On considère que l'affaiblissement de transmission en espace libre sur une liaison descendante quelconque, entre les satellites S ou S′ et les stations terriennes de réception e_R ou e'_R, est égal à l_d.

l_u: affaiblissement de transmission en espace libre[2] sur la liaison montante (rapport numérique de puissances), entre la station terrienne e_T et le satellite S pour la liaison par satellite A;

NOTE – On considère que l'affaiblissement de transmission en espace libre sur une liaison montante quelconque, entre les stations terriennes e_T ou e'_T et les satellites S ou S′, est égal à l_u.

l_s: affaiblissement de transmission en espace libre[2] sur la liaison inter-satellites (rapport numérique de puissances), entre le satellite S′ et le satellite S.

γ: gain de transmission d'une liaison spécifique par satellite subissant un brouillage, évalué entre la sortie de l'antenne de réception du satellite S et la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne e_R (rapport numérique de puissances, habituellement inférieur à 1).

2.2 Méthode générale

Dans les expressions qui suivent, la fréquence à utiliser pour le calcul de l_d, l_u et l_s est la fréquence moyenne de la bande commune aux deux réseaux dans le sens considéré. Si, dans un sens donné, il n'y a pas de chevauchement entre les bandes de fréquences assignées aux deux réseaux, la valeur correspondante (ΔT_s ou ΔT_e) est prise comme étant égale à zéro. Dans le cas où, pour un réseau, les données de l'appendice **S4** n'ont pas été publiées, la bande de fréquences assignée à ce réseau est considérée comme étant la gamme de fréquences publiée au titre de l'appendice **S4**.

---

[1] L'annexe I décrit une méthode de calcul de l'écart angulaire topocentrique.

[2] L'annexe II décrit une méthode de calcul de l'affaiblissement de transmission en espace libre.

2.2.1 Cas I - Réseaux utile et brouilleur partageant une bande de fréquences dans le même sens de transmission

Les gains $g_1(\theta_t)$ et $g_4(\theta_t)$ sont ceux des stations terriennes considérées. Lorsqu'on ne dispose ni de données mesurées ni d'une Recommandation pertinente de l'UIT-R acceptée par les administrations concernées, il faut utiliser les diagrammes de rayonnement donnés dans l'annexe III.

MOD INS/105/4

2.2.1.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes:

$$\Delta T_s = \frac{p'_e\, g'_1(\theta_t)\, g_2(\delta_{e'})}{kl_u}\,\underline{\gamma} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s\, g'_3(\eta_e)\, g_4(\theta_t)}{kl_d} \qquad (2)$$

<u>où ΔT_s et ΔT_e sont l'accroissement apparent de la température de bruit de réception du satellite et de la station terrienne respectivement.</u>

~~On utilise le symbole ΔT pour représenter l'accroissement apparent, causé par l'émission brouilleuse de la liaison A′, de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite tout entière rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne de réception e~~$_R$~~.~~

~~Cet accroissement de la température de bruit résulte des émissions brouilleuses qui affectent à la fois le récepteur du satellite de la liaison A et celui de la station terrienne de cette liaison. On peut donc écrire:~~

$$\cancel{\Delta T = \gamma \Delta T_s + \Delta T_e} \qquad \cancel{(3)}$$

~~d'où:~~

$$\cancel{\Delta T = \gamma \frac{p'_e\, g'_1(\theta_t)\, g_2(\delta_{e'})}{kl_u} + \frac{p'_s\, g'_3(\eta_e)\, g_4(\theta_t)}{kl_d}} \qquad \cancel{(4)}$$

On trouvera à l'annexe IV un exemple de calcul pour l'application dans le Cas I, de la méthode formulée dans le présent appendice.

~~On peut obtenir de la même façon la valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente pour la liaison par satellite tout entière, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne de réception e′~~$_R$ ~~subissant les brouillages causés par la liaison par satellite A, en utilisant les expressions suivantes:~~

$$\cancel{\Delta T'_{s'} = \frac{p_e\, g_1(\theta_t)\, g'_2(\delta_e)}{kl_u}} \qquad \cancel{(5)}$$

$$\cancel{\Delta T'_{e'} = \frac{p_s\, g_3(\eta_{e'})\, g'_4(\theta_t)}{kl_d}} \qquad \cancel{(6)}$$

$$\cancel{\Delta T' = \gamma' \frac{p_e\, g_1(\theta_t)\, g'_2(\delta_e)}{kl_u} + \frac{p_s\, g_3(\eta_{e'})\, g'_4(\theta_t)}{kl_d}} \qquad \cancel{(7)}$$

MOD INS/105/5

2.2.1.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante

S'il y a un changement de modulation à bord du satellite ou si la transmission a lieu à partir du satellite, la formule (2) est aussi applicable pour déterminer l'accroissement apparent de la température de bruit ~~doit être rapporté à la température totale de bruit du système~~de la station terrienne de réception. ~~de la liaison considérée (à la station spatiale ou à la station terrienne, selon le cas). En pareil cas, la température de bruit équivalente de la liaison totale par satellite et le gain de transmission ne sont pas utilisés et les expressions (1) et (2) ci-dessus sont utilisées séparément comme il convient (voir le § 3.2).~~

Pour calculer l'augmentation apparente de la température de bruit de la station par satellite de réception, on utilise la formule suivante:

$$\Delta T_s = \frac{p'_e\, g'_1(\theta_1) g_2(\delta_{e'})}{k l_u} \qquad (3)$$

2.2.2 Cas II - Réseaux utile et brouilleur partageant une bande de fréquences dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle)

La méthode de calcul ci-dessous ne s'applique qu'aux émissions brouilleuses entre satellites.

Les brouillages entre les stations terriennes utilisant une même bande de fréquences dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle) doivent être traités selon des méthodes de coordination analogues à celles utilisées pour la coordination entre stations terriennes et stations de Terre.

Toutes les expressions relatives au Cas II doivent utiliser l'angle géocentrique θ_g.

MOD INS/105/6

2.2.2.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

L'accroissement de la température de bruit ΔT_s rapporté à la sortie de l'antenne de réception du satellite ~~de la liaison A~~ est donné par:

$$\Delta T_s = \frac{p'_s\, g'_3(\eta_s)\, g_2(\delta_{s'})}{k l_s} \qquad (\cancel{8}4)$$

L'accroissement apparent de la température de bruit équivalente de la liaison $\underline{\Delta T_{ss}}$ est alors donné par:

$$\cancel{\Delta T}\ \underline{\Delta T_{ss}} = \gamma\, \Delta T_s \qquad (\cancel{9}5)$$

~~La valeur $\Delta T'$ de l'accroissement de la température de bruit équivalente de la liaison A′ causé par les émissions brouilleuses du satellite associé à la liaison A est donnée par:~~

$$\cancel{\Delta T' = \gamma'\, \Delta T'_s = \frac{\gamma'\, p_s\, g_3(\eta_{s'})\, g'_2(\delta_s)}{k l_s} \qquad (10)}$$

MOD INS/105/7

2.2.2.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante

Dans ce cas, on utilise directement l'expression (~~8~~4) avec T_s pour obtenir le pourcentage d'accroissement. ~~La valeur $\Delta T'_s$ de l'accroissement de la température de bruit de la liaison A′ causé par les émissions brouilleuses du satellite associé à une liaison A s'obtient de la même façon.~~

MOD INS/105/8

2.2.3 Prise en compte éventuelle de la discrimination de polarisation

Le facteur de discrimination de polarisation décrit dans ce paragraphe doit être pris en considération seulement si chacune des administrations responsables des réseaux a été d'accord pour cela et a notifié sa polarisation, ou l'a publiée, aux fins de coordination conformément aux dispositions du numéro **S9.6**/~~**1060**~~. Dans ce cas, les grandeurs correspondant à l'accroissement apparent de la température de bruit ~~équivalente~~ de la liaison ~~s'obtient par les formules ci-après:~~

~~Cas I~~ $$\cancel{\Delta T = \frac{\gamma \Delta T_s}{Y_u} + \frac{\Delta T_e}{Y_d}}$$

~~Cas II~~ $$\cancel{\Delta T = \frac{\gamma \Delta T_s}{Y_{ss}}}$$

~~où~~ ΔT_s et ΔT_e ont les valeurs données aux § 2.2.1 et 2.2.2 ~~et~~, divisées par les valeurs des facteurs de discrimination de polarisation Y_u, Y_d et Y_{ss} ~~sont~~ données ~~par~~dans le tableau ci-dessous.

Polarisation		**Facteur de discrimination de polarisation (rapport numérique)** ***Y***
Réseau R	**Réseau R′**	
CG	CD	4
CG	R	1,4
CD	R	1,4
CG	CG	1
CD	CD	1
R	R	1

où: CG= circulaire gauche (levogyre)
CD= circulaire droite (dextrogyre)
R = rectiligne
Y_u = facteur liaison montante de l'isolation de polarisation
Y_d = facteur liaison descendante de l'isolation de polarisation
Y_{ss} = facteur espace-espace de l'isolation de polarisation

MOD INS/105/9

2.3 Détermination des liaisons par satellite à prendre en considération pour le calcul de l'accroissement de la température de bruit ~~équivalente~~ (Cas I seulement)

Il faut déterminer le plus grand accroissement de température de bruit ~~équivalente~~ causé à n'importe quelle liaison de tout réseau à satellite existant ou en projet, sous l'effet des émissions brouilleuses du réseau à satellite considéré.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé, il convient de déterminer l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission du réseau brouilleur en superposant, sur une carte de la surface terrestre, les zones de service «Terre vers espace» du réseau brouilleur aux contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale. L'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission est celui en direction duquel le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé est le plus élevé.

De même, pour chaque zone de service «espace vers Terre» du réseau brouillé, il convient de déterminer de façon analogue l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception de ce réseau. L'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception est celui en direction duquel le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur est le plus élevé.

MOD INS/105/10

2.4 Utilisation des renseignements fournis au titre de l'appendice S4

Lorsqu'une administration décide d'utiliser les renseignements fournis au titre de l'appendice **S4** avec les procédures de calcul décrites dans les § 2.2.1.1 et 2.2.2.1, en vue de formuler des observations concernant la publication anticipée d'un nouveau réseau, les calculs doivent être effectués pour les ~~deux séries de~~ valeurs ~~fournies pour~~de γ et ~~*T*. L~~la plus grande ~~des deux valeurs de Δ*T*/*T* résultant de ces calculs est celle qu'il convient d'utiliser~~doit être utilisée.

3 Comparaison entre l'accroissement relatif calculé de la température de bruit et la valeur de seuil

MOD INS/105/11

3.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

Les valeurs calculées de ~~$\Delta T/T$ et $\Delta T'/T'$~~ $\Delta T_s/T_s$, $\Delta T_e/T_e$, ou $\Delta T_{ss}/T_s$, exprimées en pour cent, doivent être comparées à la valeur de seuil de 6%[3].

– Si la valeur calculée de ~~$\Delta T/T$~~$\Delta T_s/T_s$, $\Delta T_e/T_e$, ou $\Delta T_{ss}/T_s$, exprimée en pour cent~~, due à toute émission brouilleuse causée par la liaison A′ à la liaison A,~~ n'est pas supérieure à la valeur de seuil, une coordination ~~en ce qui concerne le brouillage de la liaison A par la liaison A′~~ n'est pas nécessaire.

– Si la valeur calculée de ~~$\Delta T/T$~~$\Delta T_s/T_s$, $\Delta T_e/T_e$, ou $\Delta T_{ss}/T_s$, exprimée en pour cent, est supérieure à la valeur de seuil, une coordination est nécessaire.

~~La comparaison entre la valeur calculée de $\Delta T'/T'$ et la valeur de seuil, exprimées en pour cent, doit être faite de la même façon.~~

[3] Des valeurs autres que 6% sont utilisées dans l'application de l'appendice **S30** et de l'appendice **S30A**.

MOD INS/105/12

3.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante

a) Dans un cas de brouillage affectant une seule liaison, la liaison montante ou la liaison descendante, la valeur de $\Delta T_e/T_e$ ou de $\Delta T_s/T_s$, exprimée en pour cent, doit être comparée à la valeur de seuil de 6%[3].

b) Dans un cas de brouillage affectant à la fois la liaison montante et la liaison descendante, entre lesquelles il y a un changement de modulation à bord du satellite, les valeurs de $\Delta T_e/T_e$ ~~et~~ou de $\Delta T_s/T_s$, exprimées en pour cent, doivent être comparées à la valeur de seuil de 6%[3].

4 Examen des porteuses à bande étroite et des porteuses de télévision à modulation de fréquence

Il se peut que la méthode de calcul décrite dans cet appendice sous-estime le brouillage causé à certaines émissions à bande étroite (à une seule voie par porteuse (SCPC)) par des émissions de télévision à balayage lent.

Pour faciliter la procédure de coordination entre systèmes à satellites et réduire le nombre des administrations impliquées dans cette procédure, les administrations dont les assignations à des stations utilisant des systèmes SCPC sont soit inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, soit en cours de coordination, peuvent faire connaître à l'administration qui notifie une nouvelle assignation les canaux radioélectriques utilisés dans leurs systèmes pour les émissions SCPC. L'administration notificatrice peut ainsi, le cas échéant, éviter d'employer ces canaux pour les émissions de télévision à modulation de fréquence.

Dans ce cas particulier, les administrations sont invitées à se reporter aux textes pertinents de l'UIT-R pour tous renseignements susceptibles de les aider pour la coordination ultérieure.

Réciproquement, les administrations qui prévoient de nouveaux systèmes à émissions SCPC peuvent chercher à obtenir auprès d'autres administrations les renseignements appropriés sur leurs émissions de télévision à modulation de fréquence.

NOC

ANNEXE I

Calcul de l'écart angulaire topocentrique entre deux satellites géostationnaires

NOC

ANNEXE II

Calcul de l'affaiblissement de transmission en espace libre

[3] Des valeurs autres que 6% son utilisées dans l'application de l'appendice **S30** et de l'appendice **S30A**.

NOC

ANNEXE III

Diagrammes de rayonnement à utiliser pour les antennes de station terrienne lorsqu'ils ne sont pas publiés

MOD INS/105/13

ANNEXE IV

Exemple d'application de l'appendice S8

1 Considérations générales

Dans le présent exemple relatif au Cas I (voir le § 2.2.1), on admet, par hypothèse, deux réseaux à satellite identiques comportant chacun un simple répéteur-changeur de fréquence et une antenne à couverture mondiale.

Tous les angles topocentriques θ_t sont supposés avoir une valeur de 5°.

Pour cet écart angulaire et pour une antenne de station terrienne dont le rapport D/λ est plus grand que 100, le diagramme de rayonnement de référence $(32 - 25 \log \theta_t)$ indique un gain de 14,5 dB dans la direction du satellite de l'autre réseau.

Les données de départ, indiquées dans le § 2 ci-dessous, sont exprimées en décibels, exception faite pour les paramètres T_e, T_s et θ_t. Dans le § 3 ci-dessous, les calculs sont effectués en décibels.

On peut noter que, puisque les deux satellites utilisent des faisceaux à couverture mondiale, l'antenne du satellite n'apporte pratiquement pas de discrimination entre le signal utile et le signal brouilleur; il s'agit donc d'un cas défavorable à l'extrême.

2 Données de départ

Les valeurs des caractéristiques du réseau données dans le tableau ci-dessous sont tirées des valeurs publiées au titre de l'appendice **S4**.

	Symbole *	**Valeur**	**Unité**
Liaison montante à 6 175 MHz	P'_e	–37	dB(W/Hz)
	$G'_1(\theta_t)$	14,5	dB
	$G_2(\delta_{e'})$	15,5	dB
	T_s	500	K
	L_u	200	dB
Liaison descendante à 3 950 MHz	P'_s	–57	dB(W/Hz)
	$G'_3(\eta_e)$	–15,5	dB
	$G_4(\theta_t)$	14,5	dB
	T_e	150	K
	L_d	196	dB
	10 log γ	15	dB
	~~T~~	~~105~~	~~K~~
	θ_t	5	degrés

* Tous les symboles en lettres majuscules, à l'exception de *T*, se rapportent aux caractéristiques données en unités logarithmiques.

3 Calcul de ~~$\Delta T / T$~~ $\Delta T / T_s$ et $\Delta T / T_e$

A partir de la formule (1)

$$10 \log \Delta T_s = P'_e + G'_1(\theta_t) + G_2(\delta_{e'}) + 228{,}6 - L_{u+\gamma}$$
$$= -37 + 14{,}5 + 15{,}5 + 228{,}6 - 200 - 15 = \cancel{21{,}6}\ 6{,}6 \text{ dBK}$$

on obtient:

$$\Delta T_s = \cancel{145 \text{ K}}\ 10^{0{,}66} = 4{,}57 \text{ K}$$

A partir de la formule (2)

$$10 \log \Delta T_e = P'_s + G'_3(\eta_e) + G_4(\theta_t) + 228{,}6 - L_d$$
$$= -57 + 15{,}5 + 14{,}5 + 228{,}6 - 196 = 5{,}6 \text{ dBK}$$

on obtient:

$$\Delta T_e = 3{,}6 \text{ K}$$

~~La formule (3) donne~~

$$\cancel{\Delta T = \gamma \Delta T_s + \Delta T_e}$$
$$\cancel{= 0{,}032 \times 145 + 3{,}6 = 8{,}2\ \mathrm{K}}$$

D'où:

$$\cancel{\frac{\Delta T}{T} \times 100 = \frac{8{,}2 \times 100}{105} = 7{,}8\%}$$

$$\frac{\Delta T_s}{T_s} \times 100 = \frac{4{,}57 \times 100}{500} = 0{,}914\,\%$$

$$\frac{\Delta T_e}{T_e} \times 100 = \frac{3{,}6 \times 100}{150} = 2{,}4\,\%$$

4 Conclusion

~~Dans l'exemple ci-dessus, le pourcentage d'augmentation de la température de bruit équivalente de la liaison par satellite est 7,8%. Etant donné que cette valeur dépasse la valeur de seuil de 6%, une coordination des deux réseaux est nécessaire.~~

Etant donné que les deux réseaux à satellite, chacun avec répéteur-changeur de fréquence simple et antenne à couverture mondiale, sont admis en hypothèse et que l'augmentation en pourcentage pour la liaison montante comme pour la liaison descendante est inférieure à la valeur de seuil de 6%, la coordination entre les deux réseaux n'est pas nécessaire.

Autre possibilité de notation des paramètres dans le § 2.1

On trouvera ci-après des propositions de nouvelle notation des paramètres qui pourraient remplacer ceux du § 2.1, ainsi que les formules (1), (2), (3) et (4) modifiées en conséquence.

2.1 Notations

Les notations sont les suivantes:

T: température de bruit du système de réception de la station spatiale, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale (K);

p: densité maximale de puissance par Hz fournie à l'antenne (moyenne prise dans la bande de 4 kHz la plus défavorable lorsque la fréquence de la porteuse est inférieure à 15 GHz, ou prise dans la bande de 1 MHz la plus défavorable lorsque la fréquence de la porteuse est supérieure à 15 GHz) (W/Hz);

g: gain d'antenne maximum (rapport numérique de puissances);

l: affaiblissement de transmission en espace libre;

Δ: accroissement apparent de la température de bruit du système de réception;

k: constante de Boltzmann ($1{,}38 \times 10^{-23}$ J/K);

γ: gain de transmission d'une liaison spécifique par satellite subissant un brouillage, évalué entre la sortie de l'antenne de réception du satellite et la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne (rapport numérique de puissances, habituellement inférieur à 1);

θ: écart angulaire topocentrique en degrés entre les deux satellites[1], compte tenu des tolérances longitudinales de maintien en position.

NOTE – Seul l'angle topocentrique θ doit être utilisé dans le traitement du Cas I.

δ: écart angulaire géocentrique en degrés entre les deux satellites, compte tenu des tolérances longitudinales de maintien en position;

NOTE – Seul l'angle géocentrique δ doit être utilisé dans le traitement du Cas II.

η: écart angulaire exocentrique en degrés, vu du satellite entre le point de visée de l'antenne et une station terrienne ou une station de satellite compte tenu du maintien en position longitudinale.

Notation des indices:

s: satellite

e: station terrienne

w: utile

i: brouilleur/se

t: station d'émission

r: station de réception

Pour l'antenne:

1: pour le système d'émission de la station terrienne

2: pour le système de réception du satellite

3: pour le système d'émission du satellite

4: pour le système de réception de la station terrienne.

NOTE 1 – Il convient de modifier les formules (1), (2), (3) et (4) comme suit:

$$\Delta T_s = \frac{p_{ei} g_{1i}(\theta_t) g_{2w}(\eta_r)}{k l_{ui}} \gamma \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p_{si} g_{3i}(\eta_t) g_{4w}(\theta_r)}{k l_{di}} \qquad (2)$$

$$\Delta T_s = \frac{p_{ei} g_{1i}(\theta_t) g_{2w}(\eta_r)}{k l_{ui}} \qquad (3)$$

$$\Delta T_s = \frac{p_{si} g_{3i}(\eta_{si}) g_{2w}(\eta_s)}{k l_{ss}} \gamma \qquad (4)$$

NOTE 2 – a) Au § 2.2.1, il convient de remplacer les symboles $g_1(\theta_t)$ et $g_4(\theta_t)$ par $g(\theta_t)$ et $g(\theta_r)$ respectivement.

b) Au § 2.2.2, il convient de remplacer le symbole θg par δ.

---

[1] L'annexe I décrit une méthode de calcul de l'écart angulaire topocentrique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 106-F*
11 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Arménie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Compte tenu de la nécessité d'assurer le développement et l'amélioration des services de radiocommunication en exploitation ou en projet, de conserver un solde bénéficiaire et de tenir compte du fait que les possibilités techniques et économiques varient selon les Etats Membres de l'UIT, et dans l'optique de renforcer la coopération internationale en matière de développement des installations et des systèmes de radiocommunication, l'Arménie soumet les propositions suivantes au titre du point 1.1 de l'ordre du jour:

1 Supprimer la mention de l'Arménie dans les renvois **S5.290**, **S5.387** et **S5.454**.

MOD ARM/106/1

S5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Japon, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD ARM/106/2

S5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD ARM/106/3

S5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: ~~Arménie,~~ Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670-5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

---

* Le Secrétariat note que cette contribution a été reçue le 11 avril 2000, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97).

2 Il est proposé d'ajouter un nouveau renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du Règlement des radiocommunications).

ADD ARM/106/4

S5.416A *Attribution additionnelle:* en Arménie, la bande 2 500-2 700 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion de programmes télévisés (MMDS) à titre primaire.

Pour ce qui est des autres points de l'ordre du jour de la CMR-2000, les propositions de l'Administration arménienne concernant les travaux de la Conférence sont présentés dans le document de la Réunion plénière des administrations de la communauté régionale des états, adressé au Secrétaire général de l'UIT.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 107-F
17 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Australie, Corée (République de), Indonésie (République d'), Japon, Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter l'Indonésie dans la liste des pays à l'origine du Document 107 **sauf** dans la partie relative à l'appendice S8.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 107-F
11 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Australie, Corée (République de), Japon, Nouvelle-Zélande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Résolution 86 - Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite

1.1 Introduction

La Conférence de plénipotentiaires de 1998 a décidé, par sa Résolution 86 (PP-98), de demander à la CMR-2000 et aux CMR suivantes d'examiner et de mettre à jour en permanence les procédures de publication anticipée, de coordination et de notification, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, dans un souci de simplification et d'économies supplémentaires pour le Bureau des radiocommunications et les administrations.

1.2 Nécessité d'aider les pays en développement

Il ne faudrait pas qu'à la suite de modifications ou de simplifications, les procédures deviennent difficiles à appliquer pour les petits pays ou les pays en développement, dont les ressources tendent à être limitées. Par exemple, le traitement électronique automatisé sur lequel reposent largement certaines procédures, présente probablement des avantages manifestes pour les pays en développement, mais risque en fait d'être un obstacle si ces pays n'ont pas le savoir-faire technique pour mettre en oeuvre ces procédures.

Par ailleurs, dans le cadre des procédures actuelles, ces mêmes pays ont souvent besoin du "filet de sécurité" que leur procure le Bureau conformément au numéro S9.36 du RR, aux termes duquel celui-ci identifie les administrations affectées avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée. Aux fins de simplifier la tâche administrative du Bureau, il a été suggéré éventuellement de mettre un terme à cette activité, ce qui supposerait la perte de ce "filet de sécurité" pour les petits pays et les pays en développement. Il est proposé qu'aucune simplification visant à restreindre les activités du Bureau ne prive les administrations qui ont encore besoin du "filet de sécurité" que leur procure le Bureau.

1.3 Procédure de coordination améliorée et en une seule étape

Principe général

Une procédure de coordination en une seule étape est préconisée. Après avoir été simplifiée par la CMR-97, la procédure de la publication anticipée ne revêt qu'un intérêt réglementaire limité et ne représente pas beaucoup plus qu'une charge administrative tant pour les administrations que pour le Bureau.

Une procédure en une seule étape dans laquelle le stade de la publication anticipée serait supprimé et le délai réglementaire décompté à partir de la date de réception des renseignements complets de coordination paraîtrait être une mesure logique pour aller de l'avant.

Toutefois, afin de permettre à toutes les administrations d'accéder immédiatement, avant qu'ils ne soient publiés, aux paramètres essentiels des réseaux ainsi notifiés, il est suggéré *soit* de mettre à disposition sur Internet *soit* d'inclure dans la liste des réseaux à satellite modifiée, dès que possible après leur réception par le Bureau, un résumé d'une page de la notification n'indiquant que les paramètres essentiels (nom du réseau, date de réception, position orbitale, bandes de fréquences, zone de couverture et zone de service, etc.).

Arrangements transitoires

Si la CMR-2000 adopte une procédure de coordination en une seule étape, il faudra mettre en oeuvre (probablement par le biais d'une résolution) des arrangements transitoires garantissant que les réseaux à satellite notifiés conformément aux procédures en vigueur ne seront pas affectés.

Dans le cas par exemple d'une administration ayant, pour notifier un réseau à satellite, envoyé à une date "X" les renseignements au titre de la publication anticipée, conformément aux procédures actuelles, juste avant l'entrée en vigueur des nouvelles procédures, les renseignements relatifs à la coordination seront considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt à la date "X + 6 mois" en vertu du numéro S9.1. En revanche, dans le cadre des nouvelles procédures, une administration effectuant une notification commencerait directement par le stade de la coordination; la date de réception des renseignements de la coordination qui se situerait dans le créneau de "X + 6 mois" en vertu des anciennes procédures pourrait donc être par exemple de "X + 3 mois".

L'identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée se fonde sur la date de réception des renseignements complets de coordination ce qui revenait, dans le cadre des anciennes procédures et contre toute logique, à donner au dernier réseau notifié une "priorité de coordination" sur celui notifié précédemment.

Il s'écoulera ainsi 6 mois (c'est-à-dire le laps de temps pendant lequel les administrations pourront, dès qu'elles le souhaitent, soumettre les renseignements de coordination des systèmes pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus dans le cadre des procédures actuelles) à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de coordination en une seule étape au cours desquels les arrangements transitoires devront s'appliquer.

Les types d'arrangements transitoires qui pourraient être requis pour parer à cette difficulté sont présentés dans les propositions ci-jointes.

Il faudra peut-être aussi modifier en conséquence certaines dispositions existantes (notamment la Résolution 49).

1.4 Utiliser le site web de l'UIT pour rendre publiques les demandes soumises par les administrations

L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande y sont favorables à condition que les administrations n'ayant pas accès à des outils informatiques ni à l'Internet puissent disposer d'autres moyens pour pouvoir pleinement participer à la procédure réglementaire sans être pénalisées (c'est-à-dire que la possibilité d'effectuer la notification sur papier, d'accéder aux données et de les obtenir par d'autres moyens que l'Internet doit être maintenue).

1.5 Reconnaissance du rôle des opérateurs de systèmes à satellites dans la procédure de coordination

Même si aucune proposition n'est formulée, l'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande reconnaissent le droit des administrations de définir le rôle des opérateurs de systèmes à satellites relevant de leur juridiction.

1.6 Séparation des notifications des liaisons montantes et des liaisons descendantes

Actuellement, au nombre des données requises, il faut fournir des tableaux de couplage prévoyant toutes les combinaisons possibles de fréquences sur les liaisons montantes et sur les liaisons descendantes, ce qui est un travail complexe. D'autant qu'en définitive il est nécessaire d'identifier séparément les besoins de coordination relatifs aux deux sens de transmission. Par conséquent, la séparation des notifications des liaisons montantes et des liaisons descendantes ainsi que la suppression des "caractéristiques globales des liaisons" de l'appendice S4 sont préconisées. Ces renseignements sont rarement pris en considération lorsque les administrations procèdent effectivement à des négociations en vue de la coordination et, par conséquent, leur soumission représente une charge administrative tant pour les administrations que pour le Bureau.

1.7 Utilisation du principe de l'arc de coordination

L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont favorables à l'application du principe de l'arc de coordination pour dispenser de la coordination systématique les réseaux très éloignés du réseau en cours de coordination. La condition reste néanmoins que cette méthode soit suffisamment élaborée pour garantir une protection suffisante des réseaux compte tenu des différences de caractéristiques techniques selon les bandes de fréquences et selon les systèmes et services.

Si cette méthode est mise en oeuvre, il sera toutefois essentiel de permettre à une administration, désignée selon les anciens critères, de demander à être incluse dans la procédure de coordination, même si son système est en dehors de l'arc de coordination, dès lors qu'il peut être démontré que ce système risque de subir des brouillages préjudiciables. Il faudra aussi prévoir des garanties suffisantes pour que les pays en développement, qui peuvent compter sur l'analyse que réalise actuellement le BR afin de désigner les administrations affectées, soient à même de s'assurer que leurs réseaux sont dûment protégés, y compris contre les brouillages occasionnés par des systèmes situés en dehors de l'arc de coordination.

1.8 Déclenchement de la coordination

Dans le § 7.5.2.2 du Rapport de la RPC, les méthodes d'identification des besoins de coordination sont étudiées en vue de simplifier les procédures et de permettre à la fois au BR et aux administrations de réaliser des économies, et notamment de réduire le retard pris dans le traitement des dossiers. Une solution envisagée, au lieu du rapport $\Delta T/T$ actuellement utilisé, consisterait à procéder à une coordination uniquement avec les réseaux situés à l'intérieur d'un espace orbital

précis et fonctionnant dans des bandes qui se chevauchent, en ce qui concerne la coordination entre les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite. L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande souscrivent à la solution précitée et estiment qu'elle devrait comprendre les modalités suivantes:

1) Identification des réseaux avec lesquels la coordination est nécessaire.

2) Lorsqu'un réseau est situé en dehors de l'angle de coordination et que les calculs y relatifs effectués conformément à l'appendice S8 indiquent que le rapport $\Delta T/T$ de 6% est dépassé, l'administration du réseau concerné doit pouvoir demander au BR d'inclure son réseau dans le processus de coordination en application du numéro S9.41.

3) Si les calculs prescrits à l'appendice S8 indiquent que le rapport $\Delta T/T$ de 6% n'est pas dépassé et que, par conséquent, le réseau concerné n'en affecterait pas un autre situé à l'intérieur de l'angle de coordination, l'administration qui fait la demande de coordination doit pouvoir demander au BR d'exclure ce réseau du processus de coordination.

1.9 Réunions de coordination multilatérales

L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont favorables à l'organisation, lorsqu'il convient, de réunions de coordination multilatérales pour permettre de résoudre rapidement les difficultés liées à la coordination. Toutefois, si le statut de ces réunions est relevé dans le Règlement des radiocommunications, le droit des administrations de réaliser une coordination bilatérale, si elles le souhaitent, doit alors être préservé. Il conviendrait de souligner que, si une réunion multilatérale est organisée, elle doit être ouverte à toutes les administrations et tous les opérateurs concernés par la question.

1.10 Date de mise en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite

Dans le Règlement actuel, l'expression "date de mise en service" est utilisée bien que non définie. Au cours des deux dernières années ce manque de clarté s'est traduit par certains problèmes.

1.11 Identification des réseaux faisant l'objet d'une coordination

Les procédures actuelles de l'appendice S8 (ancien appendice 29) permettent d'identifier les **réseaux** avec lesquels une coordination est nécessaire, mais exigent également l'identification des **administrations** défavorablement influencées, ce qui pose certains problèmes. Conformément aux dispositions actuelles, le BR, dans le cadre de l'application du numéro S9.7 notamment, est tenu d'identifier les administrations avec lesquelles une coordination est requise. Les conditions de déclenchement prescrites à l'appendice S8 sont fondées sur des réseaux individuels. La pratique suivie actuellement par le BR consiste à cesser d'examiner les réseaux d'une administration donnée une fois qu'un réseau a été identifié. Ce réseau identifié peut poser des problèmes, mineurs ou très importants, lors de la procédure de coordination. Dans les publications du BR, y compris les Sections spéciales et le Fichier de référence, le Bureau n'identifie que l'administration, à l'exclusion des réseaux concernés. Les raisons justifiant la prise en compte d'une administration dans la procédure de coordination ne sont pas précisées, étant donné que les réseaux ne sont pas indiqués. Lorsqu'une administration reçoit la publication indiquant qu'elle est assujettie aux prescriptions en matière de coordination pour le réseau en cours de publication, elle ignore lequel de ses réseaux a déclenché la procédure de coordination.

2 Résolution 88 - Mise en oeuvre de droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes

Aux termes de la Résolution 88 (PP-98), la CMR-2000 est chargée d'étudier la nécessité éventuelle d'apporter des amendements au Règlement des radiocommunications, à la lumière des décisions du Conseil, en vue de la mise en oeuvre des droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont favorables à l'application du principe de recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et les procédures connexes telles que mises en oeuvre par le Conseil. La CMR-2000 doit examiner si des dispositions réglementaires sont nécessaires pour prévoir les mesures à prendre en cas de non-paiement de ces droits par une administration.

L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande, estimant que toute disposition prise en cas de non-paiement devrait être mesurée et raisonnable, proposent:

i) que l'échéance à laquelle est dû le paiement des droits au titre du recouvrement des coûts soit indiquée sur les factures;

ii) que le Bureau envoie un rappel à l'administration concernée 60 jours avant cette échéance; et

iii) qu'en cas de non-paiement à l'échéance visée au i) ci-dessus, la notification concernée soit annulée.

3 Modifications possibles des articles S1, S8, S9 et S11 et des appendices S4, S5 et S8 du Règlement des radiocommunications

L'Australie, la République de Corée, le Japon et la Nouvelle-Zélande sont favorables au processus actuel de simplification du Règlement des radiocommunications, à la réduction du retard pris par le BR dans le traitement des dossiers et à l'application du principe du recouvrement des coûts. Les modifications possibles des articles S1, S8, S9 et S11, des appendices S4 et S8 et de la Résolution 49 (CMR-97) sont présentées ci-dessous.

ARTICLE S1

Termes et définitions

Section VIII – Termes techniques relatifs à l'espace

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/1

S1.185 *inclinaison d'une orbite* (d'un satellite de la Terre)*:* Angle formé par le plan contenant une *orbite* et le plan de l'équateur terrestre~~.~~ mesuré en degrés entre 0 et 180 et dans le sens trigonométrique à partir du plan de l'équateur terrestre, au noeud ascendant de l'orbite.

Motifs: Avoir une définition plus précise et s'inscrire dans la logique des travaux du Groupe d'action mixte 4-9-11.

ARTICLE S8

Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/2

_____

[1] **S8.1.1** L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à la modification d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur une orbite de satellites non géostationnaires, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 de l'annexe 2A de l'appendice **S4**~~.~~ et quand, par ailleurs, elle concerne une station terrienne sur l'orbite des satellites géostationnaires ou sur une orbite de satellites non géostationnaires, elle doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 *c)* de l'annexe 2A.

Formatted

Formatted

Motifs: Les assignations de fréquence aux stations terriennes doivent, elles aussi, être identifiées par la station spatiale associée.

ARTICLE S9

NOC AUS/KOR/J/NZL/107/3

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord[1, 2, 3, 4, 5]

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/4

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II

Considérations générales

Motifs: Les dispositions de la section I de l'article S9 ne s'appliquent désormais qu'à la publication anticipée pour les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite qui ne sont pas soumis à la coordination. Etant donné qu'il est proposé de supprimer l'intégralité des sous-sections de la section I, l'en-tête "Considérations générales" n'a plus lieu d'être.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/5

S9.1 ~~Avant d'entreprendre~~ Lorsqu'elle entreprend toute action au titre de la section I du présent article ou de l'article **S11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites qui n'est pas soumis à la procédure de coordination au titre de la section II, une administration, ou toute administration[6] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau~~, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous,~~ une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire hebdomadaire au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également les numéros **S11.44** et **S11.44B** à **S11.44I**). Les caractéristiques à fournir à

cette fin sont énumérées à l'appendice S4. ~~Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article S9. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.~~

Motifs: Confirmer que l'ensemble de la section I s'applique seulement aux réseaux pour lesquels la coordination n'est pas requise. Le lien avec la soumission des renseignements de coordination ne s'applique désormais plus dans cette section. La fourniture dans un même temps des renseignements de notification est prévue aux termes d'un nouveau numéro S9.2.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/6

S9.1A Les renseignements concernant la notification peuvent être communiqués au Bureau en même temps; néanmoins, ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée conformément au numéro **S9.2B**.

Motifs: Extrait du numéro S9.1 d'origine. La publication est traitée dans le numéro S9.2B.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/7

S9.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro S9.1 sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. L'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de ~~la~~ cette procédure ~~de publication anticipée~~ pour cette bande.

Motifs: Découle de ce qui précède.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/8

S9.2B Au reçu des renseignements complets envoyés au titre d~~es~~u numéro~~s~~ **S9.1** ~~et~~ ou **S9.2**, le Bureau les publie dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

Motifs: Découle de ce qui précède.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/9

S9.2C Si le paiement au titre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite n'est pas reçu[6*bis*], le Bureau annule la publication, en informe toutes les administrations, et le réseau en question ne doit plus être pris en considération par les autres administrations et ne doit pas être inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, après que l'administration concernée a été informée 60 jours avant la date à laquelle est dû le paiement au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Motifs: Il a été fait référence au recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/10

6*bis* **S9.2C.1** Conformément au point 6 du *décide* de la Décision 482 du Conseil ou de la décision du Conseil qui s'applique en l'espèce.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/11

Sous-section IA – Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la procédure de coordination au titre de la section II

Motifs: Les dispositions de la section I de l'article S9 ne s'appliquent désormais uniquement à la publication anticipée que pour les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites qui ne sont pas soumis à la coordination, d'où le déplacement de ce titre au début de la section.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/12

S9.4 En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellite en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. ~~Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'article **S11**.~~

Motifs: La nécessité pour les administrations de soumettre des rapports complémentaires a été supprimée.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/13

S9.5 Le Bureau informe ~~toutes les~~ l'administration~~s~~ notificatrice de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **S9.3** ~~et fournit un résumé des observations reçues~~.

Motifs: Réduire la charge de travail du Bureau.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/14

S9.5A

Motifs: Cette disposition ne paraît plus être correcte. La procédure visée à la section I est la SEULE procédure de publication pour ces réseaux et revêt par conséquent un caractère bien plus important que le laisse entendre le numéro S9.5A.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/15

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis à la procédure de coordination au titre de la section II

Motifs: La section traitant de la publication anticipée des renseignements relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis à la procédure de coordination n'est plus nécessaire.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/16

S9.5B

Motifs: Découle de la suppression de la sous-section IB.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/17

---

[7] **S9.5B.1**

Motifs: Découle de la suppression de la sous-section IB.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/18

S9.5C

Motifs: Découle de la suppression de la sous-section IB.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/19

S9.5D

Motifs: Découle de la suppression de la sous-section IB.

NOC AUS/KOR/J/NZL/107/20

Section II – Procédure pour effectuer la coordination[8, 9]

NOC AUS/KOR/J/NZL/107/21

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/22

S9.30 Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21** sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'appendice S4 du présent Règlement. Les demandes de coordination au titre des numéros S9.7 à S9.14 et S9.21 doivent être envoyées au Bureau au plus tôt cinq ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également les numéros **S11.44** et **S11.44B** à **S11.44I**)[13*bis*] ;

Formatted

Formatted

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/23

[13*bis*] **S9.30.1** En cas de coordination au titre du numéro **S9.21**, aucune station de Terre n'est soumise aux délais visés au numéro **S9.30**.

Motifs: Il est nécessaire de reproduire la partie du texte du numéro S9.1 concernant les délais de mise en service d'un satellite, étant donné que ceux-ci n'apparaissent pas dans la section II.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/24

S9.30*bis* Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.30** doivent, elles aussi, être communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. En cas d'utilisation d'une bande de fréquences additionnelle, il sera nécessaire de recommencer la procédure de coordination pour cette bande.

Motifs: Il y a lieu de reproduire le libellé du numéro S9.2, dûment modifié, étant donné qu'il n'apparaît pas dans la section II.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/25

S9.36 *b)* il identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée[14, 14*bis*];

Motifs: Mise en oeuvre de la procédure 1 décrite au paragraphe 1.8 de l'"Introduction".

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/26

[14*bis*] **S9.36.2** Dans le cas d'une coordination au titre des numéros **S9.7**, **S9.8**, **S9.9**, **S9.12** et **S9.13**, le Bureau identifie également les réseaux à satellite particuliers avec lesquels la coordination peut devoir être effectuée. Dans le cas d'une coordination au titre des numéros **S9.12** et **S9.13**, la liste des réseaux identifiés par le Bureau conformément au numéro **S9.27** n'est communiquée qu'à titre d'information afin d'aider l'administration à se conformer à la procédure en question.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/27

S9.37 *c)* il inscrit le nom de ces administrations et des réseaux affectés dans la publication aux termes du numéro **S9.38**;

Motifs: L'identification des réseaux affectés permettra de faciliter la tâche des administrations et d'accélérer la procédure de coordination. Dans le cadre d'une coordination au titre des numéros S9.7 à S9.9, le caractère des travaux effectués par le BR sera plus qu'"informatif", car le principe de l'arc de coordination est destiné à être appliqué réseau par réseau. En cas d'une coordination au titre des numéros S9.12 et S9.13, le Bureau identifie les systèmes seulement à titre d'information conformément au numéro S9.36.1.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/28

S9.38 *d)* il publie les renseignements complets, comme il convient, dans la Circulaire hebdomadaire et sur support électronique, dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné et qu'il reçoit une demande de la part d'une administration au sujet de l'état d'avancement de la publication, il en informe ~~périodiquement les~~cette administration~~s~~ en l~~eur~~ui donnant les motifs ~~de ce non-respect~~du retard, dans un délai de [15 jours];

Motifs: L'utilisation d'outils électroniques tels que le web est encouragée. L'obligation pour le Bureau de communiquer les raisons du retard de la publication est limitée aux administrations qui lui en font la demande.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/29

S9.39 ~~Non utilisé.~~*d)bis* il inscrit, dans un délai de [2] mois, les renseignements ci-après sur une liste, laquelle doit, tous les trimestres, être mise à la disposition des administrations qui en ont fait la demande sur support électronique et support papier:

- identité du réseau à satellite;
- symbole du pays de l'administration notificatrice;
- date de mise en service;
- gamme de fréquences;
- classe de station(s) et nature du service;
- caractéristiques orbitales;

Formatted

- symboles des territoires des administrations comprises dans la zone de service (s'ils sont joints à la demande de coordination), et
- date de réception des renseignements par le Bureau.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/30

S9.40 *e)* il informe toutes les administrations concernées des mesures qu'il a prises, et communique les résultats de ses calculs, selon qu'il convient, en attirant leur attention sur la Circulaire hebdomadaire pertinente.

Motifs: Avec l'application du principe de l'arc de coordination, le BR n'aura en règle générale pas de calculs à communiquer à ce stade.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/31

S9.40*bis* Si le paiement au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite n'est pas reçu[14*ter*], le Bureau annule la publication, en informe toutes les administrations, et le réseau en question ne doit plus être pris en considération par les autres administrations et ne doit pas être inscrit sur le Fichier de référence international des fréquences, après que l'administration concernée a été informée 60 jours avant la date à laquelle est dû le paiement au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Motifs: Identique à l'ADD S9.2C.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/32

[14*ter*] **S9.40*bis*.1** Conformément au point 6 du *décide* de la Décision 482 du Conseil ou de la décision du Conseil qui s'applique en l'espèce.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/33

S9.43A Après réception de la Circulaire hebdomadaire traitant des demandes de coordination effectuées au titre des numéros **S9.7 à S9.9**, une administration requérante estimant qu'un réseau identifié conformément au numéro **S9.36.2** n'aurait pas dû être inclus dans les demandes de coordination peut en informer l'administration concernée ainsi que le Bureau en indiquant les raisons techniques pour lesquelles le réseau considéré ne sera pas affecté, et peut demander que le nom de ce réseau soit exclu des demandes de coordination.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/34

S9.43B Le Bureau examine les renseignements en question sur la base de l'appendice **S5** et informe de ses conclusions les administrations des réseaux identifiés qu'il aura consultées au préalable. S'il accepte de supprimer le réseau concerné des demandes de coordination, le Bureau publie un addendum à la publication conformément au numéro **S9.38**.

Motifs: Mise en oeuvre de la procédure 3 décrite au paragraphe 1.8 de l'"Introduction".

ARTICLE S11

NOC AUS/KOR/J/NZL/107/35

Notification et inscription des assignations de fréquence[1, 2, 3]

NOC AUS/KOR/J/NZL/107/36

Section I – Notification

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/37

S11.44 La date de notification de la mise en service d'une assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de cinq ans la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents visés au numéro **S9.1** ou au numéro **S9.30** selon le cas (voir également la Résolution **TTT (CMR-2000)**). A la demande de l'administration notificatrice, cette date de notification peut être prorogée de deux ans au maximum et seulement aux conditions prévues aux numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis doit être annulée par le Bureau, l'administration ayant été informée au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

Motifs: Découle de ce qui précède.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/38

S11.44A Une fiche de notification non conforme au numéro **S11.44** doit être retournée dans un délai de [15 jours] à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée ou la procédure de coordination selon le cas.

Motifs: Découle de ce qui précède. Actuellement, le Bureau n'est tenu par aucun délai pour répondre.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/39

S11.44B La date notifiée de mise en service sera prorogée par le Bureau conformément au numéro **S11.44** si les renseignements demandés au titre de la procédure de diligence due conformément à la Résolution **49 (CMR-97)** sont fournis pour le réseau à satellite et si la ~~procédure~~ demande de coordination pour le réseau soumis à la procédure en vue de la coordination prescrite à la section II de l'article **S9**, lorsqu'elle est applicable, a été ~~engagée~~ publiée conformément au numéro **S9.38;** et enfin, si l'administration notificatrice certifie que la demande de prorogation est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants:

Motifs: Découle de ce qui précède.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/40

S11.44G *e)* retards dans la mise en œuvre de la coordination dus à ceux pris dans le traitement par le Bureau (numéro **S9.38**) ou après que l'assistance du Bureau a été demandée conformément au numéro **S9.59**;

Motifs: Le fait de publier en retard la Circulaire hebdomadaire pourrait avoir une incidence sur la procédure de coordination et sur la date prévue de mise en service qui a été notifiée.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/41

S11.48 Si, à l'expiration du délai de cinq ans, auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de réception des renseignements complets visés au numéro **S9.1** ou **S9.30** selon le cas (voir également la Résolution **TTT (CMR-2000)**), l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas mis en service les assignations de fréquence

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

faites aux stations du réseau, les renseignements correspondants publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38**, selon le cas, sont annulés mais uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

Motifs: Découle de ce qui précède.

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

ANNEXE 2A

Caractéristiques des réseaux à satellite des stations terriennes ou des stations de radioastronomie[2]

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/42

A.2 Date de mise en service

a) La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée). Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, la date de mise en service est la date à laquelle la fréquence est utilisée régulièrement conformément aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant au § A.1 *a)*, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas).

Motifs: L'objet de la présente proposition est de clarifier le sens de cette phrase et de rappeler à cette occasion certains éléments du numéro S13.6. En général, le document notifié au Bureau comporte de nombreux types de services de télécommunication. Au tout début de l'exploitation, certains services notifiés seraient assurés dans la zone de service.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/43

D Caractéristiques globales des liaisons

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/44

D.1 Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/45

D.2 Gains de transmission et températures de bruit équivalentes associées des liaisons par satellite

Motifs: La nécessité de fournir des tables de couplage pour tenir compte de toutes les combinaisons possibles de fréquences sur les liaisons montantes et les liaisons descendantes complique les données requises. D'autant qu'il est seulement nécessaire d'identifier les besoins de coordination séparément pour les deux sens de transmission. Afin de simplifier la coordination entre les réseaux à satellite, il conviendrait de séparer le pourcentage d'augmentation sur la liaison montante du pourcentage d'augmentation sur la liaison descendante.

ANNEXE 2B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/46

2ème et 3ème colonnes.

B – Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/47

2ème et 3ème colonnes.

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/48

2ème et 3ème colonnes.

D – Caractéristiques globales des liaisons

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/49

Le tableau dans son intégralité.

Motifs: Découle de ce qui précède.

APPENDICE S5

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/50

1 *e)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception[3, 3*bis*] par le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **S9.34**, des caractéristiques indiquées dans l'appendice **S4** comme étant obligatoires ou nécessaires, ou à compter de la date de l'envoi, conformément au numéro **S9.29**, des renseignements pertinents visés dans l'appendice **S4**;

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/51

---

[3] Voir le numéro **S9.1A** concernant la date à considérer comme la date de réception, par le Bureau, des renseignements relatifs à la ~~coordination d'un réseau à satellite ou à la~~ notification d'une assignation de fréquence pour un réseau ou un système qui n'est pas soumis à la coordination au titre de la section II de l'article **S9**.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/52

[3*bis*] Voir la Résolution **TTT (CMR-2000)** concernant la date à considérer comme la date de réception, par le Bureau, des renseignements relatifs à la coordination d'un réseau à satellite qui est soumis à la coordination au titre de la section II de l'article **S9**.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/53

---

[4] Les caractéristiques du réseau spatial associé doivent avoir été communiquées au Bureau conformément aux numéros ~~**S9.2B**~~**S9.1, S9.2, S9.30 ou S9.30*bis*** (voir également la Résolution **TTT (CMR-2000)**, selon le cas).

Motifs: Découle du projet de nouvelle Résolution TTT (CMR-2000).

Formatted

Formatted

Formatted

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/54

TABLEAU S5-1

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'article **S9**)

Référence de l'article S9	**Cas**	**Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée**	**Seuil/condition**	**Méthode de calcul**	**Observations**
Numéro **S9.7** OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Dans le cas d'une coordination entre stations terriennes ou stations spatiales dans le service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences ci-après et fonctionnant dans le même sens de transmission: 3 400-4 200MHz 5 725-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz 10,95-11,2 GHz 11,45-12,75 GHz 13,75-14,5 GHz 17,7-21,2 GHz 24,75-25,25 GHz 27-31 GHz ou sinon; ~~Toute~~une bande de fréquences attribuée à un service spatial, lorsque ce service ne relève pas d'un Plan	i) Chevauchement des largeurs de bande; et ii) espacement angulaire géocentrique entre les satellites à l'intérieur de l'arc de coordination: [W]º pour 3 400-7 075 MHz [Y] º pour 10,95-14,5 GHz [Z] º pour 17,7-31GHz	i) Vérification effectuée sur la base des fréquences et des largeurs de bandes de fréquences assignées; ii) Définition au § 2.1 de l'appendice **S8**	En application du numéro **S9.41**, une administration peut demander que le nom de son réseau soit inclus dans les demandes de coordination, au motif que le réseau considéré peut être affecté étant donné que la valeur du rapport $\Delta T/T$, calculée selon la méthode visée dans l'appendice **S8**, dépasse 6%. Lorsqu'il examine ces renseignements en application du numéro **S9.42**, le Bureau peut utiliser la méthode de calcul donnée dans l'appendice **S8**. En application du numéro **S9.43A**, une administration peut demander qu'un réseau donné soit exclu des demandes de coordination, au motif que ce réseau ne sera pas affecté étant donné que la valeur du rapport $\Delta T/T$, calculée selon la méthode visée à l'appendice **S8**, ne dépasse pas 6%. Lorsqu'il examine ces renseignements en application du numéro **S9.43B**, le Bureau peut utiliser la méthode de calcul donnée à l'appendice **S8**.

Formatted

Formatted

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/55

TABLEAU S5-1 (*suite*)

Référence de l'article S9	**Cas**	**Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée**	**Seuil/condition**	**Méthode de calcul**	**Observations**
Numéro **S9.9** OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du Plan de l'appendice **S30A**	17,7-18,1 GHz (Région 1) 17,7-18,1 GHz (Région 3) 17,7-17,8 GHz (Région 2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_s/T_s$ dépasse 4% (voir la section I de l'annexe 4 de l'appendice **S30A**) et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice **S8** ~~ii) annexe 1 de l'appendice **S8**~~Définition au § 2.1 de l'appendice **S8**	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'excède pas –137 dB(W/m^2/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales. L'application de cette disposition en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-99 prenne une décision concernant la révision de ces deux appendices.

Formatted

Motifs: Mise en oeuvre de la procédure 2 décrite au paragraphe 1.8 de l'"Introduction". La modification de la méthode de calcul contenue dans le numéro S9.9 n'est pas directement liée à l'objet de la présente proposition, mais les textes actuels prêtent à confusion étant donné que l'on parle d'"espacement angulaire géocentrique entre les satellites" dans la colonne Seuil/condition et d'"Ecart angulaire topocentrique" dans la description de la méthode de calcul à l'annexe 1 de l'appendice S8. Cette modification est par conséquent nécessaire pour harmoniser la méthode de calcul avec la colonne Seuil/condition.

APPENDICE S8

Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/56

1 Introduction

La méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire selon le numéro **S9.6**/**1060** repose sur le fait que la température de bruit d'un système brouillé augmente avec le niveau de l'émission brouilleuse. Cette méthode est donc applicable quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellite en jeu, et quelles que soient les fréquences exactes qu'ils utilisent.

~~Selon cette méthode, on calcule pour une liaison par satellite donnée l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente, résultant de l'émission brouilleuse d'un système donné (voir le § 2 ci-dessous), et on compare le rapport exprimé en pour cent entre cet accroissement et la température de bruit équivalente de la liaison à une valeur limite (voir le § 3 ci-dessous).~~

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/57

2.2 Méthode générale

Dans les expressions qui suivent, la fréquence à utiliser pour le calcul de l_d, l_u et l_s est la fréquence moyenne de la bande commune aux deux réseaux dans le sens considéré. Si, dans un sens donné, il n'y a pas de chevauchement entre les bandes de fréquences assignées aux deux réseaux, la valeur correspondante (ΔT_s ou ΔT_e) est prise comme étant égale à zéro. Dans le cas où, pour un réseau, les données de l'appendice **S4** n'ont pas été publiées, la bande de fréquences assignée à ce réseau est considérée comme étant la gamme de fréquences publiée au titre de l'appendice **S4**.

Pour chaque antenne de réception du satellite du réseau brouillé, il convient de déterminer l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission du réseau brouilleur en superposant, sur une carte de la surface terrestre, les zones de service "Terre vers espace" du réseau brouilleur sur les contours de gain de l'antenne de réception de la station spatiale. L'emplacement le plus défavorable de la station terrienne d'émission est celui en direction duquel le gain de l'antenne de réception du satellite du réseau brouillé est le plus élevé.

De même, pour chaque zone de service "espace vers Terre" du réseau brouillé, il convient de déterminer de façon analogue l'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception de ce réseau. L'emplacement le plus défavorable de la station terrienne de réception est celui en direction duquel le gain de l'antenne d'émission du satellite du réseau brouilleur est le plus élevé.

Motifs: Extrait du paragraphe 2.3 qu'il est proposé de supprimer. Il s'agit d'une disposition essentielle pour définir la procédure en vue de déterminer les emplacements les plus défavorables des stations terriennes pour lesquels le brouillage doit être évalué.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/58

2.2.1.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/59

~~**2.2.1.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante**~~

~~S'il y a un changement de modulation à bord du satellite ou si la transmission a lieu à partir du satellite, l'accroissement apparent de la température de bruit doit être rapporté à la température totale de bruit du système de réception de la liaison considérée (à la station spatiale ou à la station terrienne, selon le cas). En pareil cas, la température de bruit équivalente de la liaison totale par satellite et le gain de transmission ne sont pas utilisés et l~~L~~es expressions (1) et (2) ~~ci-dessus~~ sont utilisées séparément comme il convient (voir le § 3.2).

ΔT_s et ΔT_e peuvent être calculés d'après les expressions suivantes:

$$\Delta T_s = \frac{p'_e\, g'_1(\theta_t)\, g_2(\delta_{e'})}{k l_u} \qquad (1)$$

$$\Delta T_e = \frac{p'_s\, g'_3(\eta_e)\, g_4(\theta_t)}{k l_d} \qquad (2)$$

On trouvera à l'annexe IV un exemple de calcul pour l'application dans le Cas I, de la méthode formulée dans le présent appendice.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/60

2.2.2 Cas II – Réseaux utile et brouilleur partageant une bande de fréquences dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle)

La méthode de calcul ci-dessous ne s'applique qu'aux émissions brouilleuses entre satellites.

Les brouillages entre les stations terriennes utilisant une même bande de fréquences dans des sens de transmission opposés (utilisation bidirectionnelle) doivent être traités selon des méthodes de coordination analogues à celles utilisées pour la coordination entre stations terriennes et stations de Terre.

~~Toutes l~~L~~es~~ 'expression~~s~~ relative~~s~~ au Cas II doi~~vent~~ utiliser l'angle géocentrique θ_g.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/61

2.2.2.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/62

~~**2.2.2.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante**~~

Dans ce cas, on utilise directement l'expression (~~8~~3) avec T_s pour obtenir le pourcentage d'accroissement. La valeur $\Delta T'_s$ de l'accroissement de la température de bruit de la liaison A′ causé par les émissions brouilleuses du satellite associé à une liaison A s'obtient de la même façon.

L'augmentation de la température de bruit ΔT_s rapportée à la sortie de l'antenne de réception du satellite de la liaison A est donné par:

$$\Delta T_s = \frac{p'_s\, g'_3(\eta_s)\, g_2(\delta_{s'})}{k l_s} \qquad (3)$$

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/63

2.2.3 Prise en compte éventuelle de la discrimination de polarisation

Le facteur de discrimination de polarisation décrit dans ce paragraphe doit être pris en considération seulement si chacune des administrations responsables des réseaux a été d'accord pour cela et a notifié sa polarisation, ou l'a publiée, aux fins de coordination conformément aux dispositions du numéro **S9.6**/**1060**. ~~Dans ce cas, l'accroissement apparent de la température de bruit équivalente de la liaison s'obtient par les formules ci-après:~~

~~Cas I~~ $\cancel{\Delta T = \frac{\gamma \Delta T_s}{Y_u} + \frac{\Delta T_e}{Y_d}}$

~~Cas II~~ $\cancel{\Delta T = \frac{\gamma \Delta T_s}{Y_{ss}}}$

~~où~~ Les valeurs de ΔT_s et de ΔT_e ~~ont~~ qui sont ~~les valeurs~~ données aux § 2.2.1 et 2.2.2 ~~et~~ doivent être divisées par les valeurs des facteurs de discrimination de polarisation Y_u, Y_d et Y_{ss} qui sont données ~~par~~dans le tableau ci-dessous.

Polarisation		**Facteur de discrimination de polarisation (rapport numérique)** ***Y***
Réseau R	**Réseau R′**	
CG	CD	4
CG	R	1,4
CD	R	1,4
CG	CG	1
CD	CD	1
R	R	1

où: CG= circulaire gauche (lévogyre)
CD= circulaire droite (dextrogyre)
R = rectiligne

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/64

2.3 Détermination des liaisons par satellite à prendre en considération pour le calcul de l'accroissement de la température de bruit équivalente (Cas I seulement)

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/65

2.4 Utilisation des renseignements fournis au titre de l'appendice S4

Lorsqu'une administration décide d'utiliser les renseignements fournis au titre de l'appendice **S4** avec les procédures de calcul décrites dans les § 2.2.1~~.1~~ et 2.2.2~~.1~~, en vue de formuler des observations concernant la publication anticipée d'un nouveau réseau~~, les calculs doivent être effectués pour les deux séries de valeurs fournies pour γ et *T*~~. La plus grande des deux valeurs de $\Delta T/T$ résultant de ces calculs est celle qu'il convient d'utiliser.

SUP AUS/KOR/J/NZL/107/66

3.1 Simple répéteur-changeur de fréquence à bord du satellite

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/67

~~**3.2 Cas nécessitant un traitement séparé de la liaison montante et de la liaison descendante**~~

~~*a)* Dans un cas de brouillage affectant une seule liaison, la~~ La liaison montante ou la liaison descendante, la valeur de $\Delta T_e/T_e$ ou de $\Delta T_s/T_s$, exprimée en pour cent, doit être comparée à la valeur de seuil de 6%[3].

~~*b)* Dans un cas de brouillage affectant à la fois la liaison montante et la liaison descendante, entre lesquelles il y a un changement de modulation à bord du satellite, les valeurs de $\Delta T_e/T_e$ et de $\Delta T_s/T_s$, exprimées en pour cent, doivent être comparées à la valeur de seuil de 6%[3].~~

ANNEXE IV

Exemple d'application de l'appendice S8

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/68

2 Données de départ

Les valeurs des caractéristiques du réseau données dans le tableau ci-dessous sont tirées des valeurs publiées au titre de l'appendice **S4**.

	Symbole*	**Valeur**	**Unité**
Liaison montante à 6 175 MHz	$P'_{,e}$	–37	dB(W/Hz)
	$G'_{,1}$ (θ_t)	14,5	dB
	G_2 ($\delta_{e'}$)	15,5	dB
	L_u	200	dB
	T_S	500	K
Liaison descendante à 3 950 MHz	$P'_{,s}$	–57	dB(W/Hz)
	$G'_{,3}$ (η_e)	15,5	dB
	G_4 (θ_t)	14,5	dB
	L_d	196	dB
	T_e	200	K
	~~10 log γ~~	~~15~~	~~dB~~
	~~T~~	~~105~~	~~K~~
	θ_t	5	degrés

* Tous les symboles en lettres majuscules, à l'exception de ~~T~~T_e et T_s, se rapportent aux caractéristiques données en unités logarithmiques.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/69

3 Calcul de $\frac{\Delta T}{T}$

A partir de la formule (1)

$$10 \log \Delta T_s = P'_e + G'_1(\theta_t) + G_2(\delta_{e'}) + 228{,}6 - L_u$$

$$= -37 + 14{,}5 + 15{,}5 + 228{,}6 - 200 = 21{,}6 \text{ dBK}$$

on obtient:

$$\Delta T_s = 145 \text{ K}$$

A partir de la formule (2)

$$10 \log \Delta T_e = P'_s + G'_3(\eta_e) + G_4(\theta_t) + 228{,}6 - L_d$$

$$= -57 + 15{,}5 + 14{,}5 + 228{,}6 - 196 = 5{,}6 \text{ dBK}$$

on obtient:

$$\Delta T_e = 3{,}6 \text{ K}$$

~~La formule (3) donne~~

$$\cancel{\Delta T = \gamma \Delta T_s + \Delta T_e}$$

$$\cancel{= 0{,}032 \times 145 + 3{,}6 = 8{,}2 \text{ K}}$$

D'où:

$$\cancel{\frac{\Delta T}{T} \times 100 = \frac{8{,}2 \text{ x } 100}{105} = 7{,}8\%}$$

$$\underline{\Delta T_s / T_s \times 100 = (145*100)/500 = 29\%}$$

$$\underline{\Delta T_e / T_e \times 100 = (3{,}6*100)/200 = 1{,}8\%}$$

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/70

4 Conclusion

Dans l'exemple ci-dessus, le pourcentage d'augmentation de la température de bruit ~~équivalente de~~ sur la liaison ~~par satellite~~ montante est ~~7,8~~29%. Etant donné que cette valeur dépasse la valeur de seuil de 6%, une coordination des deux réseaux en liaison montante est nécessaire. Toutefois, étant donné que le pourcentage d'augmentation de la température de bruit sur la liaison descendante est de 1,8%, la coordination entre les deux réseaux en liaison descendante n'est pas requise.

ADD AUS/KOR/J/NZL/107/71

PROJET DE RESOLUTION TTT (CMR-2000)

Application provisoire et arrangements transitoires relatifs à la simplification des procédures de coordination et de notification pour les réseaux à satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) qu'à la suite de l'examen demandé au titre de la Résolution **86** (Minneapolis, 1998) un certain nombre de dispositions des articles **S9** et **S11** ont été modifiées pour supprimer l'obligation de fournir au titre du numéro **S9.2B** les renseignements pour publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination, et que ces dispositions doivent être appliquées provisoirement dès que possible;

b) qu'il y aura un certain nombre de réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pour publication anticipée à fournir au titre des numéros **S9.1** et **S9.2** auront déjà été communiqués à l'UIT avant le 2 juin 2000 et qu'il faut prévoir certaines mesures transitoires pour le traitement de ces réseaux par le Bureau,

décide

1 que les dispositions des articles **S9** et **S11** du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la présente Conférence, seront appliquées par le Bureau des radiocommunications et les administrations à titre provisoire à compter du 2 juin 2000;

2 que les arrangements transitoires énoncés aux points 3, 4 et 5 du *décide* ci-après ne s'appliqueront pas aux réseaux à satellite pour lesquels les renseignements pour publication anticipée à fournir au titre des numéros **S9.1** et **S9.2** auront été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 2 juin 2000 et que, pour ces réseaux, les renseignements de coordination à fournir au titre du numéro **S9.30** seront considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour publication anticipée et que, si les renseignements à fournir au titre du numéro **S9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans une période de 24 mois après la date de réception par le Bureau des renseignements pertinents conformément aux numéros **S9.1** et **S9.2**, les renseignements publiés au titre du numéro **S9.2B** seront annulés, après que l'administration concernée a été informée au moins trois mois avant la fin de la période de 24 mois et que le Bureau a publié un avis d'annulation dans sa Circulaire hebdomadaire;

3 que, pour les réseaux pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre du numéro **S9.30** auront été reçus par le Bureau des radiocommunications entre le 2 juin 2000 et le 2 décembre 2000 inclus, la date de réception de ces renseignements sera celle du 2 décembre 2000 et que cette date sera utilisée dans l'application du numéro **S9.27**, selon les procédures de l'appendice **S5**, sauf dans le cas visé aux points 4 et 5 du *décide* ci-après;

4 que, pour les réseaux pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre du numéro **S9.30** auront été reçus par le Bureau des radiocommunications entre le 2 juin 2000 et le 2 décembre 2000 inclus, et en application du numéro **S9.27** vis-à-vis d'autres réseaux pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre du numéro **S9.30** auront, eux aussi, été reçus par le Bureau des radiocommunications entre le

2 juin 2000 et le 2 décembre 2000 inclus, les assignations de fréquence à prendre en considération pour effectuer la coordination seront déterminées, selon les procédures de l'appendice **S5**, en tenant compte de la date effective de réception des renseignements complets de coordination et non de la date fixée au point 3 du *décide* ci-dessus;

5 que, pour les réseaux pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre du numéro **S9.30** auront été reçus par le Bureau des radiocommunications après le 2 juin 2000, l'application des numéros **S11.44** et **S11.48** se fondera sur la date effective de réception des renseignements complets de coordination et non sur la date fixée au point 3 du *décide* ci-dessus;

6 que, pour les réseaux pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre du numéro **S9.30** auront été reçus, mais n'auront pas encore été publiés avant le [Y], le Bureau identifiera, conformément au numéro **S9.36** révisé tel que modifié par la présente Conférence, les administrations et/ou les réseaux, selon le cas, avec lesquels la coordination peut devoir être effectuée.

Motifs:

Arrangements transitoires après la suppression de la soumission de renseignements au titre de la publication anticipée

a) Etablir un mécanisme permettant de fixer une date d'application provisoire des révisions des numéros S9 et S11, date qui vraisemblablement sera antérieure à la date d'application provisoire des Actes finals généraux de la CMR-2000.

C'est l'objet du point 1 du *décide*.

Maintenir les droits acquis des réseaux pour lesquels les renseignements pour publication anticipée ont été soumis avant la date [X], étant donné que les dispositions du numéro S9 qui s'appliquent à ces réseaux auront été supprimées dans le cadre des révisions du numéro S9 (par exemple la partie finale du numéro S9.1 - recevabilité de données de coordination uniquement après six mois à compter de la réception des renseignements soumis au titre de la publication anticipée et numéro S9.5D - annulation si les renseignements de coordination n'ont pas été soumis dans les deux ans qui suivent la réception des renseignements pour publication anticipée) et également s'assurer que ces réseaux sont exclus des procédures transitoires.

C'est l'objet du point 2 du *décide* qui, bien qu'un peu complexe à première vue, ne fait qu'exclure en définitive ces réseaux d'une procédure transitoire et reprend les dispositions pertinentes des numéros S9.1 et S9.5D que nous proposons de supprimer.

b) Décider que la date de réception des renseignements de coordination pour les réseaux reçus dans la période allant de [X] à [X + 6 mois] inclusivement sera [X + 6 mois] et que cette date sera utilisée pour déterminer du point de vue réglementaire s'il est nécessaire d'effectuer la coordination au titre du numéro S9.27 pour tous les réseaux n'entrant pas dans la période [X] à [X + 6 mois] inclusivement (par exemple on peut utiliser la date [X + 6 mois] pour ces réseaux vis-à-vis d'autres réseaux pour lesquels les renseignements ont été soumis au titre de la publication anticipée avant [X] ou pour lesquels les renseignements de coordination sont parvenus après [X + 6 mois].

C'est l'objet du point 3 du *décide*.

c) Enfin, décider comment on déterminera du point de vue réglementaire l'obligation de coordination au titre du numéro S9.27 pour tous les réseaux entrant dans la période de [X] à [X + 6 mois] inclusivement; dans ce cas, il faut se baser sur la date effective de réception.

C'est l'objet du point 4 du *décide*.

Enfin, on notera que, comme ces arrangements semblent ne convenir que pour les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination sont fournis au titre du numéro S9.30, il est proposé de supprimer la référence au numéro S9.32.

MOD AUS/KOR/J/NZL/107/72

RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-~~97~~2000)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de télécommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève~~Istanbul, ~~1997~~2000),

considérant

a) que, par sa Résolution 18, la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la présente Conférence;

b) que le Directeur du Bureau des radiocommunications a remis à la présente Conférence un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la présente Conférence et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière ont produit des résultats satisfaisants;

e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

f) que l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992) établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des pays en développement~~,~~;

g) que la présente Conférence a adopté la Résolution **TTT (CMR-2000)**,

Formatted

Formatted

considérant en outre

que la présente Conférence a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite,

décide

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou système à satellites des services fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements ~~relatifs~~ci-après, selon le cas, ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997:

a) ~~à~~ la publication anticipée au titre du numéro **S9.2B**, ou

b) la demande de coordination au titre du numéro **S9.7** sans soumission préalable des renseignements pour publication anticipée conformément au numéro **S9.2B** (voir la Résolution **TTT (CMR-2000)**);

c) ~~pour lequel~~ des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 *b)*, des appendices **S30** et **S30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou

d) ~~pour lequel~~ des demandes de modification des Plans au titre de l'article 4, § 4.1 *a)*, des appendices **S30** et **S30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou

e) ~~pour lequel~~ les renseignements de l'annexe 2 de l'appendice **S30B** soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B**), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042**, ou la demande de modification des Plans des appendices **30** et **30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2003, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'appendice **30** (§ 4.3.5), de l'appendice **30A** (§ 4.2.5 et 4.2.6) ou de l'appendice **30B** (§ 6.57), en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1er juillet 1998;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé par les § 1, 2 ou 3 de l'annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

Formatted
Formatted
Formatted

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire hebdomadaire;

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 3 ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** ou d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (appendices **S30/30** et **S30A/30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'appendice **S30B/30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la Circulaire hebdomadaire,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'article **S9** ou **S11** ou dans les appendices **S30/30**, **S30A/30A** ou **S30B/30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (appendices **S30/30**, **S30A/30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à la prochaine CMR-99 et à de futures conférences mondiales des radio-communications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (~~CMR-97~~Rév.CMR-2000)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, du service mobile par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **S9.7, S9.8, S9.9, S9.11, S9.12** et **S9.13** ainsi que les Résolutions **33 (Rév.CMR-97)** et **46 (Rév.CMR-97)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les modifications des Plans au titre du § 4.1 *b)* de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou modifications des Plans au titre du § 4.1 *a)* de l'article 4 des appendices **S30/30** et **S30A/30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'annexe 2 de l'appendice **S30B/30B** dans le cadre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies dans l'article 2 dudit appendice (section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B**) sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service dudit réseau, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai de cinq ans défini comme limite de mise en service au numéro **S9.1**~~ ou **S9.30**, selon le cas (voir également la Résolution **TTT (CMR-2000)**)~~, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

Formatted

Formatted

5 Toute administration demandant une modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant l'expiration du délai défini comme limite de mise en service conformément à l'appendice **S30/30**, § 4.3.5, et à l'appendice **S30A/30A**, § 4.2.5 et 4.2.6, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/30B** relative aux dispositions supplémentaires au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause de telle sorte qu'ils soient reçus avant la mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant pour le compte d'un groupe d'administrations désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, le Bureau publie les renseignements complets dans une section spéciale de la Circulaire hebdomadaire, dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés aux § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés aux § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la Circulaire hebdomadaire.

En ce qui concerne la demande de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de la section III de l'article 6 de l'appendice **S30B/ 30B** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'appendice **S30B/30B**, le cas échéant.

12 Les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, au titre du § 4 ci-dessus, doivent avoir été soumis par l'administration responsable avant que le Bureau ne proroge la date de mise en service au titre du numéro **S11.44**.

13 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre des § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence international des fréquences doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la mise en service, mais en tout état de cause avant la date de ladite mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'annexe 2 de la présente Résolution.

14 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **S11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (~~CMR-97~~Rév.CMR-2000)

A Identité du réseau à satellite

a) Identité du réseau à satellite

b) Nom de l'administration

c) Symbole de pays

d) Référence aux renseignements relatifs à la publication anticipée ou référence à la demande de modification des Plans des appendices **S30/30** et **S30A/30A**, ou, dans le cas de réseaux pour lesquels la demande de renseignements de coordination au titre du numéro **S9.7** est présentée sans soumission préalable des renseignements pour publication anticipée conformément au numéro **S9.2B** (voir également le projet de Résolution **TTT (CMR-2000)**), référence à la demande des renseignements de coordination

e) Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux appendices **S30/30** et **S30A/30A**)

f) Bande(s) de fréquences

g) Nom de l'opérateur

h) Nom du satellite

i) Caractéristiques orbitales.

Formatted

Formatted

B Constructeur de l'engin spatial*

a) Nom du constructeur de l'engin spatial

b) Date d'exécution du contrat

c) «Fenêtre de livraison» contractuelle

d) Nombre de satellites achetés.

C Fournisseur des services de lancement

a) Nom du fournisseur du lanceur

b) Date d'exécution du contrat

c) Fenêtre prévue de livraison ou de lancement sur orbite

d) Nom du lanceur

e) Nom et emplacement de l'installation de lancement.

Motifs: Découle de ce qui précède.

* NOTE - Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les informations pertinentes doivent être fournies pour chacun d'eux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 108-F
10 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Indonésie (République d')

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.18 de l'ordre du jour - examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice 18/S18 compte tenu de la Résolution 342 (CMR-97)

1 Rappel

Ce point de l'ordre du jour vise à résoudre le problème d'encombrement lié à l'application de l'appendice S18, qui régit l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime, en améliorant l'efficacité d'utilisation de cette bande. La solution qui sera le plus probablement retenue réside dans l'adoption de techniques déjà mises en oeuvre dans le système mobile terrestre.

Pendant la CMR-97, l'appendice S18 a été révisé en vue d'autoriser l'utilisation d'un espacement des voies de 12,5 kHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage causé à l'utilisation de voies de 25 kHz. L'objet de la révision est de tenir compte des essais et de la mise en oeuvre future des techniques numériques. De plus, il est envisagé d'utiliser ces techniques à des fins non opérationnelles, sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillage et ne revendiquent pas de protection.

2 Proposition

En tant que pays maritime, l'Indonésie soutient qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime, à condition que :

INS/108/1

a) l'utilisation à des fins opérationnelles des nouvelles techniques numériques soit autorisée sous réserve que des études pertinentes effectuées par l'UIT-R ainsi que par les administrations ou les organisations concernées donnent des résultats positifs;

b) les équipements numériques soient compatibles avec les systèmes existants;

c) la mise en oeuvre des nouvelles techniques réduise au maximum les effets économiques négatifs sur les systèmes existants.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 109-F
12 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Indonésie (République d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.9 de l'ordre du jour de la CMR-2000 - Besoins de spectre du SMS entre 1 et 3 GHz

1 Rappel

Le point 1.9 de l'ordre du jour vise à répondre à la demande d'attribution de fréquences additionnelles au SMS dans le sens espace vers Terre, dans une portion de la bande 1 559-1 567 MHz. Ces fréquences seront appariées aux fréquences attribuées dans le sens Terre vers espace dans une portion de la bande de fréquences 1 675-1 690 MHz.

Il est clairement indiqué dans le Rapport de la RPC à la CMR-2000 que le SMS a besoin de bandes de fréquences additionnelles entre 1 et 3 GHz car la bande dont il dispose actuellement est proche de la saturation en raison de l'augmentation du nombre des systèmes du SMS. Il ne faut pas oublier non plus qu'il est prévu que la composante satellite des IMT-2000 utilise des fréquences attribuées au SMS, ce qui de toute évidence limitera la mise en oeuvre de systèmes du SMS dans les bandes qui lui sont actuellement attribuées.

Par ailleurs, à l'issue de ses études concernant la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, l'UIT-R a conclu que le partage entre les services SRNA/SRNS et le SMS dans le sens espace vers Terre n'était pas possible.

Cela étant, il faut trouver une solution qui permette de satisfaire les besoins de fréquences additionnelles du SMS en tenant compte des possibilités de partage avec d'autres services. La CMR-2000 devrait envisager de prendre une décision avec effet immédiat concernant l'attribution de fréquences additionnelles et, si la solution trouvée n'est toujours pas satisfaisante, il appartiendra à la CMR suivante d'en rechercher une autre.

2 Proposition

Compte tenu de la nécessité d'attribuer d'urgence des fréquences additionnelles au SMS, l'Indonésie propose à la Conférence:

INS/109/1

a) d'attribuer la bande 1 518-1 525 MHz comme liaison descendante de remplacement pour le système SMS dès que possible;

b) d'attribuer la bande proposée à l'échelle mondiale pour faciliter le développement du SMS.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 110-F
13 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

RESPONSABILITES FINANCIERES DES CONFERENCES

L'attention de la Conférence mondiale des radiocommunications est attirée sur les dispositions de l'Article 34 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui stipulent que:

> "1. Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.
>
> 2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser."

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 111-F
12 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 3

Note du Secrétaire géneral

BUDGET DE LA CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-2000)

On trouvera en annexe au présent document, pour information de la Commission de contrôle budgétaire, le budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) pour le biennium 2000-2001, tel qu'il a été approuvé par le Conseil au cours de sa session de 1999 selon sa Résolution 1133.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe : 1

ANNEXE

Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000)

	Budget 2000-2001 Francs suisses(000)
Dépenses de personnel	2 084
Autres dépenses de personnel	96
Frais de missions	80
Services contractuels	5
Location et entretien des locaux et des équipements	80
Matériels et fournitures	35
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel	0
Services publics et services intérieurs	72
Divers & imprévus	15
Sous-total	**2 467**
Traduction Pool Reprographie	1 113 1 026 1 585
DOCUMENTATION	**3 724**
TOTAL	**6 191**

Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000)

	Francs suisses (000)
Dépenses de personnel	
Interprétation (3 équipes de 18 interprètes en 6 langues pendant 26 jours)	918
Crédits budgétaires variables pour la documentation	614
Procès-verbalistes, renfort dactylographie	393
Autres services (services logistiques, enregistrement des délégués, distribution des documents, etc.)	159
Total dépenses de personnel	**2 084**
Autres dépenses de personnel (frais de voyage personnel non local, etc.)	**96**
Frais de mission	**80**
Location, mobilier, machines	**85**
Fournitures, frais généraux	**35**
Frais postaux	**72**
Divers et imprévus	**15**
Total	**2 467**
Traduction (8,474 pages)	1 113
Dactylographie (23.017 pages)	1 026
Reprographie (26.345.000 pages)	1 585
Documentation	**3 724**
Total des coûts	**6 191**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 112-F
12 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS ET DES MEMBRES DES SECTEURS AUX DEPENSES DE LA CONFERENCE

Conformément aux dispositions du No 476 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications entrées en vigueur le 1er janvier 2000, les organisations internationales (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs (sauf ceux qui participent à une conférence de leur Secteur) qui participent à une conférence mondiale des radiocommunications contribuent aux dépenses de la conférence en question.

La Décision 486 du Conseil (Document C99/110) prévoit qu'en attendant l'introduction par le Conseil, lors de sa session de l'an 2000, des amendements au Règlement financier nécessaires à la mise en œuvre du No. 476 de la Convention tel qu'amendé à Minneapolis, le montant de la contribution par unité aux dépenses de la Conférence sera calculé sur la base des mêmes principes et méthodes que ceux appliqués avant les amendements apportés par la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis aux Nos 476 et 481 de la Convention.

Par conséquent, le montant de la contribution par unité est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence (y compris le coût de la documentation) par le nombre total d'unités versées par les Etats Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union et portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures.

Le montant total du budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) s'élève à 6 191 000 francs suisses, y compris le coût de la documentation. Le nombre total d'unités contributives des Etats Membres étant de 358 3/16 unités, le montant de l'unité contributive pour les organisations internationales non exonérées et les Membres des Secteurs (autres que celui des radiocommunications) qui contribuent aux dépenses de la Conférence s'établit à 17 300 francs suisses.

Un état de ces organisations et Membres des Secteurs sera publié ultérieurement.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 113-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

INVITATIONS

1 Etats Membres de l'Union

Par une lettre en date du 28 septembre 1999, le Secrétaire général a invité tous les Etats Membres de l'Union à envoyer une délégation à la Conférence (article 24 de la Convention).

On trouvera les réponses reçues à ce jour dans l'annexe 1.

2 Résolution 99 (Minneapolis, 1998)

Conformément à la Résolution 99 (Minneapolis, 1998), le Secrétaire général a invité la Palestine à participer à la Conférence en qualité d'observateur. La Palestine a accepté l'invitation.

3 Observateurs

Dans une lettre également en date du 28 septembre 1999 et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT (CV 258), le Secrétaire général a invité les entités ou organisations suivantes, Membres du Secteur des radiocommunications, à envoyer des observateurs à la Conférence:

- L'Organisation des Nations Unies (CV 259)
- Les organisations régionales de télécommunication (CV 260)
- Les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites (CV 261)
- Les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (CV 262)
- Les exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement (CV 262A/229)
- Autres entités s'occupant de questions de télécommunication (CV 262A/230)
- Les organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement (CV 262A/231)
- Les organisations ayant un caractère international représentant des Membres des Secteurs (CV 262A)

Les réponses reçues à ce jour figurent dans l'annexe 2.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

ANNEXE 1

Etats Membres qui ont annoncé leur intention de participer à la Conférence

(état au 7 mai 2000)

X = a annoncé son intention de participer à la Conférence.

O = a déclaré ne pas pouvoir participer à la Conférence.

Afghanistan		Burundi	X
Albanie		Cambodge	X
Algérie	X	Cameroun	X
Allemagne	X	Canada	X
Andorre	X	Cap-Vert	X
Angola	X	Centrafricaine (Rép.)	X
Antigua-et-Barbuda		Chili	
Arabie saoudite	X	Chine	X
Argentine	X	Chypre	X
Arménie	X	Vatican	X
Australie	X	Colombie	X
Autriche	X	Comores	X
Azerbaïdjan	X	Congo	X
Bahamas		Corée (Rép. de)	X
Bahreïn	X	Costa Rica	X
Bangladesh	X	Côte d'Ivoire	X
Barbade		Croatie	X
Bélarus	X	Cuba	X
Belgique	X	Danemark	X
Belize		Djibouti	X
Bénin	X	Dominicaine (Rép.)	X
Bhoutan	X	Dominique	
Bolivie	X	Egypte	X
Bosnie-Herzégovine	X	El Salvador	
Botswana	X	Emirats arabes unis	X
Brésil	X	Equateur	X
Brunéi Darussalam	X	Erythrée	X
Bulgarie	X	Espagne	X
Burkina Faso	X	Estonie	X

Etats-Unis	X	Lettonie	X
Ethiopie	X	L'ex-République yougoslave de Macédoine	X
Fidji		Liban	X
Finlande	X	Libéria	X
France	X	Libye	X
Gabon	X	Liechtenstein	X
Gambie	X	Lituanie	X
Géorgie	X	Luxembourg	X
Ghana	X	Madagascar	X
Grèce	X	Malaisie	X
Grenade		Malawi	
Guatemala	X	Maldives	X
Guinée	X	Mali	X
Guinée-Bissau		Malte	X
Guinée équatoriale		Maroc	X
Guyana	X	Marshall (Iles)	
Haïti		Maurice	X
Honduras	X	Mauritanie	X
Hongrie	X	Mexique	X
Inde	X	Micronésie	
Indonésie	X	Moldova	X
Iran (République islamique d')	X	Monaco	X
Iraq		Mongolie	X
Irlande	X	Mozambique	X
Islande	X	Myanmar	
Israël	X	Namibie	X
Italie	X	Nauru	
Jamaïque	X	Népal	X
Japon	X	Nicaragua	
Jordanie	X	Niger	X
Kazakstan	X	Nigéria	X
Kenya	X	Norvège	X
Kiribati		Nouvelle-Zélande	X
Koweït	X	Oman	X
Lao (R.d.p.)	X	Ouganda	X
Lesotho	X	Ouzbékistan	X

Pakistan	X	Slovénie	X
Panama		Somalie	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	Soudan	X
Paraguay	X	Sri Lanka	X
Pays-Bas	X	Sudafricaine (Rép.)	X
Pérou		Suède	X
Philippines	X	Suisse	X
Pologne	X	Suriname	X
Portugal	X	Swaziland	X
Qatar	X	Tadjikistan	
Syrie	X	Tanzanie	X
Rép. dém. du Congo		Tchad	X
Kirghizistan	X	Thaïlande	X
Rép. pop. dém. de Corée	X	Togo	X
Slovaquie	X	Tonga	X
Rép. tchèque	X	Trinité-et-Tobago	
Roumanie	X	Tunisie	X
Royaume-Uni	X	Turkménistan	
Russie	X	Turquie	X
Rwanda		Tuvalu	X
Sainte-Lucie		Ukraine	X
Saint-Marin	X	Uruguay	X
Saint-Vincent-et-Grenadines		Vanuatu	
Salomon		Venezuela	X
Samoa		Viet Nam	X
Sao Tomé-et-Principe		Yémen	X
Sénégal	X	Yougoslavie	
Seychelles	X	Zambie	X
Sierra Leone		Zimbabwe	X
Singapour	X		

ANNEXE 2

Membres de Secteur qui ont annoncé leur intention de participer à la Conférence

(état au 7 mai 2000)

L'Organisation des Nations Unies (CV 259)

Nations Unies
Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)

Organisations régionales de télécommunication (CV 260)

APT - Télécommunauté Asie-Pacifique
ATU – African Telecommunications Union
CEPT - Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications
CITEL - Commission interaméricaine des télécomunications
ETSI - Institut européen des normes de télécommunication
Ligue des Etats arabes
RCC - Communauté régionale des communications

Organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites (CV 261)

ARABSAT - Organisation arabe de communications par satellite
ASE - Agence spatiale européenne
EUMETSAT – European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites
EUTELSAT - Organisation européenne de télécommunications par satellite
INTELSAT - Organisation internationale de télécommunications par satellite
INTERSPOUTNIK - Organisation internationale de télécommunications spatiales
RASCOM – Regional African Satellite Communications Organization

Institutions spécialisées des Nations Unies et Agence internationale de l'énergie atomique (CV 262)

OACI - Organisation internationale de l'aviation civile
OMI - Organisation maritime internationale
OMM – Organisation mondiale de la météorologie

Exploitations reconnues (CV 262A/229)

Deutsche Telekom AG
Saudi Telecommunication Company (S.T.C.)
Telecom Argentina STET
Telefónica de Argentina S.A. (TASA)
Telekom Austria AG
Bell Canada
Telesat Canada
Empresa Nacional de Telecomunicaciones (TELECOM)
Telecom Egypt
The Egyptian Satellite Company (NILESAT)
Teledesic Communications Spain, S.L.
Telefónica, S.A.
Ellipso Corporation
Loral Skynet
Loral Space & Communications Ltd.
Teledesic Corporation
The Boeing Company
WorldSpace Corporation
Bouygues Télécom
Cegetel

France Télécom
Hellenic Telecommunications Organization SA (OTE)
Antenna Hungaria
PT Indosat (Persero) Tbk.
RAI – Radiotelevisione Italiana
Telecom Italia S.p.A.
Telespazio S.p.A.
Wind Telecomunicazioni SpA
Jordan Telecommunications Company (JTC)
Société Européenne des Satellites (S.E.S)
Satélites Mexicanos, SA de CV (SATMEX)
New Skies Satellites N.V.
Slovak Telecom
ICO Global Communications (Operations) Limited
Inmarsat Ltd.
Mobile Telephone Networks
Orbicom (Pty) Ltd.

Organismes scientifiques ou industriels (CV 262A/229)

Rohde & Schwarz GmbH und Co. KG
Siemens AG
Nortel Networks (Canada)
Samsung Electronics Co. Ltd.
Globalstar LP
Hughes Space & Communications Co.
Lockheed Martin Global Telecommunications
Nortel Networks (USA)
PanAmSat
RFC Holdings, Inc.
SkyBridge LP
WinStar Communications, Inc.
Nokia Networks Oy
Alcatel
Matra Marconi Space
Motorola SA
ELSACOM S.p.A.
Hitachi Ltd.
Nippon Telegraph and Telephone Corporation (NTT)
Nortel Networks (Europe)
Teledesic UK Ltd.
Vodafone Airtouch plc.

Autres entités s'occupant de questions de télécommunication (CV 262A/230)

GE Capital Satellites Ltd.

Organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement (CV 262A/231)

ABU – Union de radiodiffusion Asie-Pacifique
APSCC – The Asia-Pacific Satellite Communications Council
ASBU – Union de radiodiffusion des Etats arabes
CE – Commission européenne
CICR - Comité international de la Croix-Rouge
COSPAS-SARSAT - Système international de satellites pour la recherche et le sauvetage
CRAF – Committee on Radio Astronomy Frequencies

ETNO - Groupe européen d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications
EUROCONTROL - Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
GCC – Cooperation Council for the Arab States of the Gulf
GSM Association
IAF – International Astronautical Federation
IARU – Union internationale des radioamateurs
IATA - Association du transport aérien international
IUCAF - Commission scientifique pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale
SITA - Société internationale de télécommunications aéronautiques
UER – Union européenne de radiotélévision
URTNA - Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 114-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

DEMANDES DE PARTICIPATION SOUMISES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1 Avec l'accord du Conseil et en application du numéro 273 de la Convention (Minneapolis, 1998), les organisations internationales susceptibles d'être intéressées par les travaux de la Conférence ont été informées de sa tenue.

2 Une demande officielle d'admission à la Conférence a été reçue de l'association suivante:

Mobile Satellite Users Association (MSUA)

Agency for the Safety of Air Navigation in Africa and Madagascar (ASECNA).

3 Conformément au numéro 275 de la Convention (Minneapolis, 1998), la Conférence est priée de se prononcer sur la participation de cette association en qualité d'observateur.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 115-F
12 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Kenya (République du), Ouganda (République de l'),
Tanzanie (République-Unie de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Points de l'ordre du jour de la CMR-2000 intéressant les trois administrations

1.1 Point 1.6 de l'ordre du jour: questions relatives aux IMT-2000

Considérant:

- que les bandes envisageables 470-806 MHz et 806-960 MHz sont utilisées pour la radiodiffusion et les services mobiles, que les bandes 1 429-1 501 MHz, 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 520-2 670 MHz sont utilisées pour les services fixes et que la bande 2 700-2 900 MHz est utilisée pour les services de navigation aéronautique;
- que les bandes 1 626,5-1 660,5 MHz, 1 610-1626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz ne sont pas très utilisées;
- que les pays pourraient tirer des avantages considérables de l'introduction des applications IMT-2000,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/1

Les bandes envisageables pour la radiodiffusion, les services mobiles et les services fixes ne devraient pas être attribuées aux applications IMT-2000.

KEN/UGA/TZA/115/2

Les bandes envisageables 1 626,5-1 660,5 MHz, 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz sont à envisager pour les applications IMT-2000.

1.2 Point 1.7 de l'ordre du jour - réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution 346 (CMR-97)

Considérant:

- les Recommandations des Etats Membres de l'UIT formulées dans la Résolution 346;
- les besoins immenses pour la protection des communications de détresse et de sécurité dans les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- l'utilisation illégale fréquente des bandes d'ondes décamétriques utilisées sur les trajectoires internationales et nationales pour les communications émanant des aéronefs,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/3

Chaque pays doit prendre les mesures nécessaires pour éduquer et sensibiliser les utilisateurs quant aux raisons pour lesquelles les fréquences réservées aux communications de détresse ne doivent pas être utilisées pour les appels ordinaires.

KEN/UGA/TZA/115/4

Ces fréquences doivent être strictement réservées aux communications de détresse et de sécurité.

1.3 Point 1.8 de l'ordre du jour - examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

Considérant:

- que les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz sont grandement sollicitées pour les services fixes et que toute autorisation accordée aux stations terriennes embarquées pourrait porter gravement atteinte à l'utilisation même et au développement futur des services fixes dans nos pays;
- que le processus de coordination pourrait être complexe et coûteux,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/5

Aucune disposition autorisant l'utilisation des stations terriennes embarquées du SFS ne devrait être adoptée tant que tous les problèmes techniques et réglementaires ne sont pas résolus conformément au Règlement des radiocommunications en vigueur.

1.4 Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 (Rév.CMR-95) et 220 (CMR-97)

Considérant:

- le fait que le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation par satellite soient utilisés entre autres choses pour les communications aéronautiques et les communications ayant trait à la sécurité de la navigation;
- qu'il ressort de certaines études de l'UIT-R qu'il n'y a pas de possibilité de partage entre le service de radionavigation aéronautique/service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite dans la bande 1 559-1 567 MHz;
- que, selon une étude sur le système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'OACI, aucune condition de partage pratique et sûre ne peut être établie dans ces bandes,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/6

Puisque le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique/service de radionavigation par satellite n'est pas possible, aucune attribution ne devrait être faite au service mobile par satellite dans la bande 1 559-1 567 MHz.

KEN/UGA/TZA/115/7

Il faudrait supprimer la Résolution 220 relative à l'étude de faisabilité sur l'exploitation du service mobile par satellite (espace vers Terre) et aux impératifs de sécurité pour les services de radionavigation aéronautique.

KEN/UGA/TZA/115/8

L'UIT-R doit poursuivre ses études sur les critères de partage entre le service mobile par satellite et les services météorologiques dans la bande 1 675-1 710 MHz, conformément à la Résolution 213.

1.5 Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions 214 (Rév.CMR-97) et 219 (Rév.CMR-97)

Considérant:

- le fait que les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz sont largement utilisées par d'autres services dans nos pays;
- l'utilisation de la bande 117,795-137 MHz par les services aéronautiques et la nécessité de protéger le SMS fonctionnant à 401 MHz,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/9

Aucune attribution de fréquence additionnelle ne doit être faite pour le service mobile par satellite non OSG.

KEN/UGA/TZA/115/10

Toutes les attributions de fréquences existantes au-dessous de 1 GHz pour les services maritimes et météorologiques aéronautiques devraient être maintenues sans modification.

1.6 Point 1.13 de l'ordre du jour - sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions 130 (CMR-97), 131 (CMR-97) et 538 (CMR-97)

Considérant:

que des questions ayant trait au SFS non OSG, notamment des considérations de limite de puissance, de bandes de fréquences et de partage, sont toujours à l'étude,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/11

L'UIT-R devrait être instamment prié de procéder à des études appropriées.

KEN/UGA/TZA/115/12

Il faudrait élaborer les procédures réglementaires nécessaires pour protéger les services OSG du SFS vis-à-vis de tout brouillage préjudiciable causé par des systèmes non OSG fonctionnant dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz.

1.7 Point 1.15.1 de l'ordre du jour - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

Considérant:

que des études de l'UIT-R sont toujours en cours et que ces bandes sont toujours utilisées par des services essentiels, tels que les services aéronautiques remplissant des fonctions de sécurité de la vie humaine,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/13

Dans la mesure où la bande 960-1 215 MHz est attribuée sur une base mondiale au service de radionavigation aéronautique, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'UIT-R et les commissions d'études doivent réaliser des études complémentaires et parvenir à des recommandations adaptées avant que toute attribution ne soit faite au service de radionavigation par satellite.

KEN/UGA/TZA/115/14

Une protection doit être assurée au système aéronautique fonctionnant dans la bande 5 030-5 091 MHz.

1.8 Point 1.15.2 de l'ordre du jour - envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz

Considérant:

que l'UIT-R a mené des études desquelles il est ressorti que l'ajout du sens de transmission espace-espace dans les bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz attribuées au service de radionavigation par satellite ne causerait pas de brouillage aux autres services,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/15

L'UIT-R devrait réaliser des études complémentaires pour s'assurer du fait que l'ajout du sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite ne cause pas de brouillage additionnel aux autres services.

1.9 Point 1.18 de l'ordre du jour - examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice 18/S18 compte tenu de la Résolution 342 (CMR-97)

Considérant:

- que la bande d'ondes métriques attribuée au service maritime est d'une importance capitale pour la sécurité de la vie humaine en mer et par conséquent pour la navigation maritime;
- que les études entreprises par l'UIT-R sur ce point de l'ordre du jour ne sont pas encore achevées,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/16

L'UIT-R devrait continuer à réaliser les études présentées en détail dans la Question UIT-R 96/8 et la Résolution 342 (CMR-97) destinées à permettre une introduction de nouvelles techniques numériques, pour une utilisation plus efficace de la bande 156-174 MHz.

KEN/UGA/TZA/115/17

Avant l'introduction des techniques numériques, des dispositions devraient être prises conformément au Règlement des radiocommunications pour faire en sorte qu'il soit possible, afin de limiter autant que possible l'encombrement dans la bande, d'utiliser certains canaux de l'appendice 18/S18 non seulement en mode duplex, mais aussi en mode simplex.

1.10 Points 1.19, 1.19bis et 1.20 de l'ordre du jour

1.19 examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

1.19*bis* conformément aux dispositions de l'article S14, prendre en considération les objections exprimées par des administrations à propos des Règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications relatives à l'application du numéro RR 2674/S23.13 pour que le Bureau modifie ses conclusions en fonction des décisions de la Conférence

1.20 examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros S9.8, S9.9 et S9.17 ainsi que les parties correspondantes de l'appendice S5 par rapport aux appendices S30 et S30A, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A, compte tenu également de la Recommandation 35 (CMR-95)

Considérant:

- les résultats du GRI (Groupe représentatif interconférence) de décembre 1999 démontrant la faisabilité d'un Plan du SRS basé sur dix canaux en Région 1 et douze canaux en Région 3 avec plusieurs critères de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97);
- les débats qui ont eu lieu à la CMR-97 et à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) concernant la date limite pour l'adoption du Plan du SRS;
- le fait que la CMR-2000 est la seule conférence qui puisse adopter le nouveau Plan du SRS;
- le fait que tout délai supplémentaire pour l'adoption d'un Plan du SRS risquerait d'aggraver la surcharge des systèmes de notification, de coordination et d'enregistrement des satellites;
- le fait que tout délai supplémentaire pour l'adoption d'un Plan du SRS (au-delà de 2000) allongerait la liste des systèmes à satellites en attente de coordination et risquerait de rendre le processus de replanification plus difficile encore, si ce n'est même impossible,

le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie proposent ce qui suit:

KEN/UGA/TZA/115/18

Il conviendrait d'adopter le projet de Plan du SRS à la CMR-2000, sur la base d'une couverture nationale de dix canaux en Région 1 dans une bande continue de 400 MHz et de douze canaux en Région 3 dans une bande continue de 500 MHz, conformément aux derniers calculs du Groupe d'experts techniques (GET).

KEN/UGA/TZA/115/19

Il conviendra d'apporter par la suite toutes les modifications qui pourront se révéler nécessaires, soit du fait de systèmes existants, soit du fait de systèmes pour lesquels la coordination a déjà été effectuée et pour lesquels les renseignements requis au titre de la Résolution 49 (CMR-97) ont été communiqués à l'UIT, soit encore du fait de systèmes régionaux prioritaires de par leur importance pour le développement de leur zone de couverture.

KEN/UGA/TZA/115/20

Il convient de maintenir les dispositions des articles 6 et 7 tels qu'établis dans les appendices S30 et S30A.

2 Conclusion

Les points de l'ordre du jour de la CMR-2000 tels que détaillés ci-dessus constituent les positions des Administrations du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie pour la CMR-2000.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 116-F
14 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

RAPPORT SUR LES CHANGEMENTS DANS L'ATTRIBUTION DES INDICATIFS D'APPEL ENTRE LA CMR-97 ET LA CMR-2000

Le numéro S19.33 du Règlement des radiocommunications dispose que "Dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel".

Les attributions provisoires ci-après ont été faites conformément au numéro S19.33 entre la fin de la CMR-97 et la date de l'établissement du présent rapport (14 avril 2000):

Série d'indicatifs d'appel	Attribuée à
4WA-4WZ	Organisation des Nations Unies
E4A-E4Z	Autorité palestinienne (en réponse à la Résolution 99 de la PP-98)
VRA-VRZ	Chine (République populaire de) - Hong Kong

Conformément au numéro S19.33, la Conférence est invitée à confirmer ces attributions provisoires pour qu'elles soient définitivement incluses dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel (appendice S42 du Règlement des radiocommunications).

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 117-F
14 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Liechtenstein (Principauté de), Suisse (Confédération)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TRAVAUX EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS FIGURANT DANS LES APPENDICES S30 ET S30A POUR LES RÉGIONS 1 ET 3 (POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR)

Faisceaux identiques pour l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse

1 Introduction

Au point 1.19 de l'ordre du jour, l'accent est mis sur la nécessité d'assurer la viabilité économique des assignations du SRS. La coopération entre pays voisins ayant des références culturelles en commun offre une réelle possibilité d'améliorer la viabilité économique des faisceaux nationaux sans exiger de fréquences d'émission additionnelles.

Les études entreprises par le GRI (Groupe représentatif interconférence) et le BR montrent que cette méthode des "faisceaux identiques" pour l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse est techniquement réalisable. L'accord relatif aux faisceaux identiques de ces pays a été établi en mars 1999, avant que leurs administrations respectives répondent conjointement à la Lettre circulaire CR/117. Celles-ci ont répondu à la lettre en question dans le délai prévu, faisant ainsi connaître les modalités de cette coopération entre pays voisins, méthode non seulement économique, mais aussi efficace du point de vue de l'utilisation des fréquences pour le SRS en général.

L'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse sont situés dans la même zone géographique et ont des frontières communes. Les habitants de ces pays ont beaucoup en commun, culturellement parlant. La Résolution 532 (CMR-97) envisage la possibilité que des faisceaux identiques de ce type couvrent des pays voisins qui coopèrent; en effet, dans l'annexe 1, au principe 2, il est précisé que la planification doit être fondée **essentiellement** sur une couverture nationale, ce qui montre clairement que la méthode adoptée est tout à fait compatible avec les principes directeurs de ladite Résolution.

2 Proposition

D/AUT/LIE/SUI/117/1

Si la CMR-2000 décide de réviser les Plans actuels des appendices S30 et S30A pour les Régions 1 et 3, il est proposé d'inclure, pour l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse des faisceaux identiques qui couvriront conjointement les territoires de ces Administrations, comme le montre l'exercice de planification établi par le GRI et le BR et soumis à la présente Conférence par le Directeur du BR (voir le Document CMR2000/34).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 118-F
18 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Secrétaire général

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT TURC ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000), en annexe au présent document, l'Accord conclu entre le Gouvernement turc et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatif à l'organisation, à la tenue et au financement de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications ainsi que d'autres réunions du Secteur des radiocommunications.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

ACCORD

entre le

GOUVERNEMENT TURC

et le

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

de

L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

relatif

À L'ORGANISATION, À LA TENUE ET AU FINANCEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

ainsi que

D'AUTRES REUNIONS DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

(Istanbul, 2000)

Conformément à la Résolution 77 (§ 1.2 et § 1.3) de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après "l'UIT"), sur les conférences et assemblées futures de l'Union, à la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) relative aux invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève et à la Résolution 83 (modifiée) du Conseil de l'UIT concernant l'organisation, le financement et la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union, le Gouvernement turc (dénommé ci-après "le Gouvernement") et le Secrétaire général de l'UIT (dénommé ci-après "le Secrétaire général"), (dénommés collectivement ci-après "les Parties"), ont conclu le présent Accord relatif à l'organisation, à la tenue et au financement de l'Assemblée des radiocommunications ("AR") et de la Conférence mondiale des radiocommunications ("CMR") et d'autres réunions du Secteur des radiocommunications telles que décrites ci-après (dénommées collectivement ci-après "la Conférence") aux conditions énoncées ci-après:

ARTICLE I

Siège et dates de la Conférence

1.1 La Conférence se tiendra au Centre de conventions et d'expositions d'Istanbul (Turquie), du 1er mai 2000 au 10 juin 2000.

1.2 L'ouverture officielle de l'AR aura lieu le lundi 1er mai 2000 et l'Assemblée se terminera le vendredi 5 mai 2000.

1.3 L'ouverture officielle de la CMR aura lieu le lundi 8 mai 2000 et la Conférence terminera en principe ses travaux le vendredi 2 juin 2000.

1.4 Le Gouvernement mettra, du 5 juin au 10 juin 2000, des salles du Centre de conventions et d'expositions à disposition pour la tenue d'autres réunions du Secteur des radiocommunications, dont la Réunion de préparation à la Conférence pour la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications et la Réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études.

ARTICLE II

Invitations et admission à la Conférence

2.1 Conformément à la Décision 304 du Conseil, lequel a reconfirmé cette Décision dans sa Résolution 1004, le Gouvernement appliquera à la Conférence les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992; telles qu'amendées en 1994 et 1998) (respectivement dénommées ci-après "la Constitution" et "la Convention") sans réserves, à l'exception de celles formulées par la Délégation turque lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992).

2.2 Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention et à celles de la Résolution 741 du Conseil de l'UIT, les invitations à participer à la CMR seront adressées directement par le Gouvernement aux Etats Membres de l'UIT avec lesquels le Gouvernement entretient des relations diplomatiques et, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au nom du Gouvernement, aux Etats Membres de l'UIT avec lesquels le Gouvernement n'entretient pas de relations diplomatiques, ainsi qu'aux Membres des Secteurs, et aux organisations et entités qui peuvent participer à la CMR en qualité d'observateurs. Le Gouvernement fournira à l'UIT, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, une liste des Etats Membres de l'UIT avec lesquels il n'entretient pas de relations diplomatiques.

2.3 Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention et à celles de la Résolution 741 du Conseil de l'UIT, les invitations à participer à l'AR seront adressées par le Secrétaire général, après consultation du Directeur du Bureau des radiocommunications.

2.4 Les invitations à participer aux réunions mentionnées au paragraphe 1.4 seront envoyées par le Directeur du Bureau des radiocommunications.

2.5 En sa qualité de Gouvernement invitant, le Gouvernement accordera aux participants à la Conférence et à tous les fonctionnaires de l'UIT qui prennent part aux travaux de celle-ci, l'autorisation d'entrer en Turquie et d'y séjourner pendant toute la durée des fonctions ou de la mission qu'ils auront à remplir en relation avec la Conférence; cette autorisation s'appliquera aussi aux conjoints et aux enfants mineurs qui les accompagnent.

ARTICLE III

Privilèges et immunités

3.1 Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) et aux dispositions du numéro 129 du Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT (anciennement numéro 467 de la Convention (Genève, 1992)), le Gouvernement accordera la franchise des télégrammes, la franchise téléphonique (y compris le fax) et télex et accordera des facilités à toutes les personnes visées dans ces dispositions qui seront informées, avant l'ouverture de la Conférence, des conditions spécifiques régissant ces privilèges.

3.2 Dans le cadre du présent Accord et de son application, le Gouvernement appliquera pour la Conférence, par analogie, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (dénommée ci-après "la Convention de 1946") dont la Turquie est Partie depuis le 22 août 1950 (voir également la Résolution 1004 du Conseil de l'UIT qui a reconfirmé sa décision antérieure dans la Résolution 193).

3.3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.4 ci-dessous, les facilités, privilèges et immunités prévus dans la Convention de 1946 seront accordés mutatis mutandis à tous les participants à la Conférence et aux fonctionnaires de l'UIT qui prennent part aux travaux de celle-ci, ainsi qu'aux conjoints et aux enfants mineurs, selon le cas, qui les accompagnent pendant leur séjour en Turquie, pour la durée de la Conférence et pour une période de dix (10) jours avant et de cinq (5) jours après la tenue de la Conférence.

3.4 Les personnels recrutés sur place assumant des fonctions pour la Conférence seront placés sous la supervision du Secrétaire général et jouiront de toutes les facilités nécessaires pour exercer leur mission en toute indépendance pour la Conférence, y compris pour les actes accomplis ou les paroles prononcées en leur qualité officielle.

3.5 Dans le cadre du présent Accord et de son application, le terme "participant à la Conférence" est réputé désigner tout délégué, représentant ou observateur invité par le Gouvernement ou le Secrétaire général à assister à la Conférence (voir l'article II ci-dessus), y compris les entités visées dans la Résolution 741 du Conseil de l'UIT ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

3.6 L'UIT et le Gouvernement coopéreront à tout moment pour faciliter la bonne gestion de la justice, assurer le respect des lois et règlements de la Turquie et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

ARTICLE IV

Dispositions financières

4.1 Conformément à la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), le Gouvernement prendra à sa charge toutes dépenses supplémentaires résultant de la tenue de la Conférence en Turquie, comme cela est indiqué dans l'*Annexe 1*, notamment les dépenses concernant les voyages des fonctionnaires de l'UIT et le transport de tout le matériel et de toute documentation nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Secrétariat de la Conférence, ainsi que toutes dépenses afférentes au personnel, aux services et facilités énumérés dans l'*Annexe 2* du présent Accord.

4.2 Le Gouvernement versera, en francs suisses, le 15 février 2000 au plus tard, sur un compte spécial qui sera ouvert par l'UIT dans une banque à Genève, une somme correspondant à quatre-vingt dix pour cent (90%) du montant estimatif des dépenses supplémentaires encourues par l'UIT du fait que la Conférence se tient à Istanbul, comme cela est spécifié dans l'*Annexe 1* sous la rubrique "Dépenses supplémentaires".

4.3 Le Gouvernement prendra également à sa charge les dépenses afférentes aux réceptions et autres manifestations organisées par les autorités turques à l'occasion de la Conférence et se rapportant à la tenue de celle-ci.

4.4 Toutes les autres dépenses directement liées à la Conférence, y compris les traitements de tous les fonctionnaires de l'UIT et la réparation des dommages causés aux locaux, aux personnes ou aux biens de la Conférence, par des fonctionnaires participant à la Conférence de l'UIT (à l'exception de l'usure normale) seront pris en charge par l'UIT. L'estimation des dépenses supplémentaires de l'UIT sera indiquée dans l'*Annexe 1*. Ces dépenses feront l'objet d'une comptabilité spéciale tenue par le Secrétariat général de l'UIT qui se chargera de la gestion des fonds nécessaires, conformément aux instructions que lui communiquera la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence. La comptabilité sera tenue en francs suisses.

4.5 Dès que possible et au plus tard cinq (5) mois après la clôture de la Conférence, l'UIT établira un relevé indiquant d'une part, les sommes versées par le Gouvernement à l'UIT et, d'autre part, les montants versés par l'UIT pour des prestations et services à la charge du Gouvernement; le solde découlant de ce relevé sera réglé dans un délai de trois (3) mois suivant la réception dudit relevé par le Gouvernement ou par l'UIT, selon le cas. Le Gouvernement aura le droit de demander et d'obtenir un justificatif des montants indiqués dans le relevé.

4.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.4, l'UIT ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages ou risques causés aux locaux, aux personnes ou aux biens de la Conférence.

4.7 Les versements dont il est question aux paragraphes 4.2 et 4.5 seront faits en francs suisses, sauf demande contraire de l'UIT.

4.8 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.1, l'UIT soumettra pour approbation au Gouvernement la liste des dépenses supplémentaires estimées dont il est fait mention dans l'*Annexe 1* au plus tard six (6) mois avant le début de la Conférence. Ultérieurement, l'UIT informera le Gouvernement de toute modification importante apportée aux dépenses supplémentaires énumérées dans l'*Annexe 1*; ces modifications seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE V

Personnel, facilités et services devant être fournis par le Gouvernement

5.1 Le Gouvernement fournira à l'UIT, sans frais, le personnel, les facilités et les services mentionnés dans l'*Annexe 2* du présent Accord.

5.2 Tout participant à la Conférence ou fonctionnaire participant de l'UIT aura accès à toute heure du jour ou de la nuit au Centre de conventions et d'expositions d'Istanbul, y compris les jours fériés; cet accès pourra également être étendu à d'autres personnes, sous réserve d'un accord préalable entre les autorités turques compétentes et l'UIT. Si nécessaire, les Parties au présent Accord décideront des conditions spécifiques applicables à cet accès.

5.3 Le matériel, l'équipement et les documents appartenant à l'UIT et nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence seront importés en Turquie sans faire l'objet de taxes, droits de douane, interdictions ou restrictions. Le Gouvernement délivrera à l'UIT, sans tarder, toutes les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cet effet.

ARTICLE VI

Dispositions relatives au voyage et au transport

6.1 Le Secrétaire général prendra toutes les dispositions nécessaires pour le voyage des fonctionnaires de l'UIT qui prendront part aux travaux de la Conférence et pour le transport jusqu'au lieu de la Conférence de tout le matériel requis pour assurer le bon fonctionnement du Secrétariat de la Conférence, conformément aux dispositions des Statut et Règlement du personnel et aux décisions pertinentes du Conseil à cet égard.

6.2 Le Gouvernement prendra à sa charge les coûts afférents au transport, au logement et au séjour des fonctionnaires de l'UIT prenant part aux travaux.

ARTICLE VII

Dispositions concernant les relations avec les médias et la presse

7.1 Toutes les relations officielles avec les médias et la presse concernant la préparation, le déroulement et les suites de la Conférence relèvent du Secrétaire général ou de son représentant désigné, agissant en coopération avec les autorités compétentes désignées par le Gouvernement.

7.2 Le Secrétaire général ou son représentant désigné exercera cette responsabilité conformément à la pratique généralement suivie pour les autres conférences et réunions de l'UIT.

ARTICLE VIII

Annulation, ajournement ou changement de lieu de la Conférence

8.1 En cas d'annulation, d'ajournement ou de changement de lieu de la Conférence, par suite d'une décision adoptée par l'UIT, la responsabilité de l'UIT envers le Gouvernement sera limitée aux obligations contractées ou aux paiements effectués pour les besoins de l'organisation et de la préparation de la Conférence, dans la mesure où ces dépenses deviennent sans objet, à condition qu'elles aient été indispensables et qu'elles ne puissent être ni annulées ni réduites.

8.2 En cas d'annulation, d'ajournement ou de changement de lieu de la Conférence, par suite d'une décision adoptée par le Gouvernement, la responsabilité du Gouvernement envers l'UIT sera limitée aux dépenses résultant de cette mesure, notamment toutes les dépenses contractées ou tous les versements effectués par l'UIT pour les besoins de la Conférence, dans la mesure où ces dépenses deviendraient sans objet, à condition qu'elles aient été indispensables et qu'elles ne puissent être ni annulées ni réduites.

8.3 S'il se produit un cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner l'annulation, l'ajournement ou le changement de lieu de la Conférence, les Parties s'engagent à entreprendre des négociations dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification écrite par l'une ou l'autre des Parties afin de parvenir à un accord sur les conséquences pratiques, financières et juridiques d'un tel cas de force majeure. Cet accord sera conclu dans les sept (7) jours à compter du début des négociations et conformément aux dispositions de l'article XIII ci-dessous. Si les Parties ne parvenaient pas à un tel accord, le différend serait réglé conformément aux dispositions de l'article X ci-dessous.

ARTICLE IX

Application du présent Accord

Le Secrétaire général ou son représentant désigné et les autorités compétentes du Gouvernement ou la personne qu'elles auront désignée pour assurer la liaison, conviendront des modalités d'application du présent Accord.

ARTICLE X

Règlement des différends

10.1 Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties ou par tout autre moyen de règlement adopté d'un commun accord, sera soumis à un Comité de trois (3) arbitres (dénommé ci-après "le Comité"). L'un des arbitres sera désigné par le Secrétaire général et l'autre par le Gouvernement. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront à leur tour un troisième arbitre qui présidera le Comité. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les deux (2) mois à compter de la notification par l'autre Partie du nom de son arbitre, ou si les deux arbitres ainsi désignés ne nomment pas un Président dans les deux (2) mois à compter de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre non encore désigné (ou le Président, le cas échéant) sera nommé par le Président de la Cour internationale de justice.

10.2 L'anglais sera la langue utilisée pour l'arbitrage qui aura lieu à Genève.

10.3 A moins que les Parties n'en décident autrement entre elles par écrit, elles conviennent que le Comité sera libre de décider de la procédure à suivre et de répartir entre les Parties les coûts afférents à l'arbitrage.

10.4 Les Parties au présent Accord conviennent que la décision du Comité sera définitive, qu'elle liera les Parties et qu'aucun appel ne pourra être interjeté devant une cour ou un tribunal national.

ARTICLE XI

Responsabilité

11.1 Il incombera au Gouvernement de répondre à toute action, réclamation ou autre revendication présentée à l'encontre de l'UIT ou de ses fonctionnaires et découlant des faits suivants:

a) dommage corporel ou matériel ou perte de biens dans les locaux visés à l'article I et fournis par le Gouvernement ou placés sous le contrôle de celui-ci; il s'agit d'autres dommages que ceux pour lesquels l'UIT est tenue responsable en vertu des dispositions du paragraphe 4.4;

b) dommage corporel ou matériel ou perte de biens causés par les services de transport visés à l'*Annexe 2* ou intervenu lors de l'utilisation de ces services;

c) emploi pour la Conférence de personnel fourni par le Gouvernement en vertu du présent Accord, y compris toutes actions ou réclamations de quelque nature que ce soit engagées par ce personnel.

11.2 Le Gouvernement indemnisera et dégagera de toute responsabilité l'UIT et ses fonctionnaires à l'égard de toute action, réclamation ou autre revendication de ce genre.

ARTICLE XII

Utilisation du nom, du titre et de l'emblème

12.1 Les Parties conviennent que le nom, le titre et l'emblème de l'AR et de la CMR ainsi que le nom, l'emblème, le drapeau et le symbole de l'UIT sont à l'usage exclusif de l'UIT et ne pourront pas être utilisés par le Gouvernement sans le consentement préalable de l'UIT donné par écrit.

12.2 L'UIT détient tous les droits de propriété intellectuelle attachés au nom, au titre et à l'emblème de l'AR et de la CMR.

12.3 Le Gouvernement sera autorisé à utiliser le titre et l'emblème de la Conférence pour les besoins suivants:

a) Bulletin d'information de l'AR et de la CMR et page d'accueil du site Internet;

b) publications dont le texte est approuvé par l'UIT avant publication;

c) publicités parues dans les médias locaux ou internationaux, dont le contenu est soumis à l'approbation préalable de l'UIT, visant à informer les participants éventuels des dispositions logistiques prévues pour la Conférence et à leur donner d'autres renseignements pertinents;

d) conférences de presse en rapport avec la Conférence, ou autres manifestations, qui pourraient s'avérer nécessaires lors de la préparation de l'AR ou de la CMR.

ARTICLE XIII

Modification et résiliation du présent Accord

Le présent Accord, dont les *Annexes 1* et *2* font partie intégrante, ne pourra être modifié ni résilié que par accord écrit entre le Gouvernement et le Secrétaire général. Toute modification sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE XIV

Application provisoire, entrée en vigueur et durée du présent Accord

14.1 Le présent Accord entrera en vigueur lorsque le Gouvernement aura notifié au Secrétaire général de l'UIT que les procédures réglementaires nationales requises sont achevées.

14.2 Sa date officielle d'entrée en vigueur sera la date de réception de cette notification par l'UIT.

14.3 Les Parties acceptent d'appliquer les clauses pertinentes du présent Accord, à titre provisoire, à compter de la date de sa signature.

14.4 Les dispositions du présent Accord resteront applicables jusqu'au règlement final entre les Parties, conformément aux termes du présent Accord, de toutes les questions d'organisation, de financement et autres questions relatives à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord établi en anglais en deux (2) exemplaires qui font également foi.

Genève, le 16 décembre 1999

Pour le Gouvernement de la Turquie

Fatih YURDAL
Directeur général
Turk Telekom

Pour l'Union internationale des télécommunications

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

ANNEXE 1

DEPENSES SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNEES PAR LA TENUE DE L'ASSEMBLEE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DE LA CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

ainsi que

D'AUTRES REUNIONS DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS à ISTANBUL, 2000

	Frais de la Conférence si tenue à Genève	**Frais de la Conférence à Istanbul**	**Différence**
		francs suisses	
Dépenses de personnel			
- Salaires - Interprètes	1 371 000	1 218 000	- 153 000
- Voyages pour le recrutement d'interprètes pour Genève	91 000	-	- 91 000
- Assurance	3 000	2 000	- 1 000
Total des dépenses de personnel	**1 465 000**	**1 220 000**	**- 245 000**
Frais de mission			
- Indemnité journalière de subsistance	-	2 354 000	2 354 000
- Frais de voyage	-	792 000	792 000
- Frais de transport et d'expédition	-	200 000	200 000
- Voyages pour la préparation des Conférences	-	50 000	50 000
Total des frais de mission	**-**	**3 396 000**	**3 396 000**
Provision pour divers et imprévus	**10 000**	**60 000**	**50 000**
Sommes à créditer à l'Administration hôte			
- Personnel local (si fourni par l'Administration hôte)	180 000	-	- 180 000
- Fourniture de matériel, de locaux, etc.	86 000	-	- 86 000
Total à créditer à l'Administration hôte	**266 000**	**-**	**-266 000**
TOTAL	**1 741 000**	**4 676 000**	**2 935 000**

Base: taux de change au 1er novembre 1999: 1 $EU = 1,53 franc suisse - Indemnité journalière de subsistance de base: 160 $EU

ANNEXE 2

Personnel, facilités et services devant être fournis pour la Conférence par le Gouvernement turc

Conformément aux articles I et V du présent Accord, le Gouvernement fournira et mettra à la disposition de l'UIT, gratuitement, le personnel, les facilités et les services suivants, de la manière que l'UIT juge adéquate pour le bon fonctionnement de la Conférence:

1 Le Gouvernement fournira en temps voulu et maintiendra en bon état l'ameublement et les équipements y compris, mais pas exclusivement, les appareils d'enregistrement sonore, les ordinateurs (de modèle récent, avec capacité audio) équipés de logiciels et de claviers dans les langues requises, les imprimantes, les installations de reproduction et d'impression des documents, les photocopieuses pour le Secrétariat, les téléphones, les télécopieurs et les raccordements électriques pour terminaux électroniques, destinés aux locaux du Centre de conventions et d'expositions d'Istanbul.

2 Sauf disposition contraire, le Gouvernement fournira les locaux et facilités suivants pour la Conférence, pour la période allant du 24 avril au 10 juin 2000:

a) Une grande salle de conférence d'une capacité minimum de deux mille (2000) personnes (divisible en deux (2) salles de mille (1000) personnes chacune), équipée de cabines et d'un matériel pour l'interprétation simultanée en six (6) langues, d'un microphone pour deux (2) participants, d'une tribune comportant douze (12) sièges, d'un système de sonorisation, d'un très grand écran, d'un (1) ordinateur et de systèmes de projection de données/vidéo compatibles SVGA. Au moins deux (2) caméras vidéo, le matériel de commutation associé et un magnétoscope de type Betacam SP. Enregistrement des séances: deux (2) copies des interventions des participants et une (1) copie du canal anglais. Un (1) téléphone, ligne locale, avec voyant d'appel. Branchement du système audio/vidéo dans certains bureaux. Tableau de messagerie électronique. Installation dans toutes les cabines de prise de son ou dans d'autres lieux de réception sonore des interventions et des services d'interprétation, du matériel et des connexions nécessaires pour le service de diffusion audio/vidéo sur Internet (IBS), dans toutes les langues. Un (1) ou plusieurs ordinateurs réservés à la vidéo, avec connexions au réseau pour tous les ordinateurs et équipements IBS.
Dates: 3 mai - 3 juin 2000 + une (1) salle du 6 au 9 juin 2000.

b) Une (1) salle de conférence d'une capacité d'environ mille (1000) personnes, équipée de cabines et de matériel pour l'interprétation simultanée en six (6) langues, d'un microphone pour deux (2) participants, d'une tribune comportant de huit (8) à dix (10) sièges, d'un système de sonorisation, d'un grand écran, d'un (1) ordinateur et de systèmes de projection de données/vidéo compatibles SVGA. Au moins deux (2) caméras vidéo, le matériel de commutation associé, et un magnétoscope de type Betacam SP. Enregistrement de la réunion: deux (2) copies des interventions des participants et une (1) copie du canal anglais. Un (1) téléphone, ligne locale, avec voyant d'appel. Branchement du système audio/vidéo dans certains bureaux. Tableau de messagerie électronique. Installation dans toutes les cabines de prise de son ou dans d'autres lieux de réception sonore des interventions et des services d'interprétation, du matériel et des connexions

nécessaires pour le service de diffusion audio/vidéo sur Internet (IBS), dans toutes les langues. Un (1) ou plusieurs ordinateurs réservés à la vidéo, avec connexions au réseau pour tous les ordinateurs et équipements IBS.
Dates: 28 avril - 3 juin 2000.

c) Deux (2) autres salles de conférence, d'une capacité d'environ trois cents (300) personnes chacune, équipées de cabines et de matériel pour l'interprétation simultanée en six (6) langues, d'un microphone pour deux (2) participants, d'une tribune comportant six (6) sièges. Un (1) téléphone, ligne locale, avec voyant d'appel. Tableau de messagerie électronique.
Dates: une (1) salle du 29 avril au 3 juin 2000, l'autre du 5 mai au 9 juin 2000.

d) Quatre (4) salles de réunion, d'une capacité de cinquante (50) à cent (100) personnes chacune, équipées de microphones. Un (1) téléphone, ligne locale, avec voyant d'appel. Tableau de messagerie électronique.
Dates: 28 avril - 3 juin 2000.

e) Deux (2) salles d'une capacité de trente (30) personnes chacune, pour la Commission de rédaction.
Dates: 28 avril - 3 juin 2000.

f) Une (1) salle d'une capacité de trente (30) personnes pour la Commission 1.
Dates: 28 avril - 3 juin 2000.

Toutes les salles de conférence seront équipées de tables (de type bureau) pour les participants à la Conférence; des pichets d'eau et des verres seront disponibles à la tribune, aux entrées des salles et dans les cabines d'interprétation.

g) Des bureaux pour le Président de la Conférence, les Vice-Présidents, les Présidents et le secrétariat des Commissions, et pour les fonctionnaires élus de l'UIT.

h) Des bureaux pour le personnel de l'UIT et le secrétariat local. Les bureaux du personnel de l'UIT et l'espace réservé à la reproduction et à la distribution des documents ainsi qu'à l'inscription des participants devront être disponibles une (1) semaine avant la date d'ouverture de l'AR.

i) Suffisamment d'espace pour un service de cafétéria payant (tarifs commerciaux courants) assuré pendant les pauses du matin et de l'après-midi et à l'heure du déjeuner, avec sièges et "zones café", ouvertes de 8 heures à 18 heures et, le cas échéant, pendant les séances du soir/de nuit.

j) Un espace réservé à l'accueil et à l'inscription des participants à la Conférence.

k) Une zone dotée d'ordinateurs permettant d'avoir accès à l'Internet, de prises électriques pour ordinateurs portables, d'imprimantes et de modems à l'usage des participants à la Conférence.

l) Une zone technique pour les serveurs et le matériel de réseau, disponible au moins deux (2) semaines avant le début de la Conférence.

m) Des vestiaires.

3 Le Gouvernement fournira à la Conférence du personnel local, sans frais pour l'UIT, conformément aux dispositions spécifiées dans le tableau des effectifs établi par les Parties.

4 Le Gouvernement offrira également les services suivants:

a) Le réseau local du Centre: serveurs, centres nodaux, commutateurs, routeurs, adaptateurs de réseau, câblage et logiciels associés, selon les besoins. Le réseau local doit englober en un réseau unique toutes les zones de bureaux de l'UIT, les zones d'enregistrement et de préparation des documents. Le réseau doit avoir été installé, testé et être opérationnel avant l'arrivée des premiers membres du secrétariat.

b) Des circuits internationaux à diversité spatiale et redondants permettant de relier le siège de l'UIT (Genève) au réseau local du Centre.

c) La climatisation (ou le chauffage) à une température constante de vingt (20) degrés Celsius, l'éclairage, l'eau et un service de nettoyage des locaux de la Conférence décrits plus haut, pour la période du 25 avril au 10 juin 2000.

d) Les mesures de sécurité permettant d'assurer le bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de calme à l'abri de toute perturbation.

e) Les services de premiers secours dans le Centre de Conférence; en cas d'urgence, le Gouvernement assurera le transport immédiat et l'admission dans un hôpital.

f) Des visas d'entrée et des permis pour tous les participants à la Conférence, les fonctionnaires et le personnel de l'UIT ainsi que les conjoints et enfants mineurs qui les accompagnent, aussi rapidement que possible.

g) Un service de réservation de chambres d'hôtel pour les participants à la Conférence et les fonctionnaires de l'UIT, à des tarifs commerciaux raisonnables. Il est entendu que ces réservations n'engageront aucunement la responsabilité du Gouvernement ni celle de l'UIT.

h) Des services de télécommunication (téléphone, téléphones GSM pour les communications locales (deux (2) d'entre eux permettant un accès international), télécopie du groupe 3 et accès Internet) conformément aux dispositions de l'article III du présent Accord.

i) Des services de réception et d'information pour les participants à la Conférence en anglais, français et espagnol.

j) La réception à l'aéroport des participants à la Conférence et des fonctionnaires de l'UIT.

k) Un agent de voyage, disposant d'un bureau temporaire dans le Centre, qui aura pour fonction d'établir, de reconfirmer ou de modifier les billets d'avion.

l) Navettes entre l'aéroport et les hôtels du personnel de l'UIT et, tous les jours, navettes entre les hôtels et le Centre de Conférences.

m) A leur arrivée à l'aéroport, les participants seront transportés à leur hôtel, les 29 et 30 avril et les 6, 7 et 8 mai 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 119-F
18 avril 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

France

LIMITES DE DENSITÉ DE PUISSANCE SURFACIQUE POUR LE SERVICE DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

(POINT 1.15.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

Ce document fournit les éléments qui ont permis de déterminer les niveaux préliminaires de densité de puissance surfacique proposés dans le Document CMR2000/13 Partie 2B pour :

- Les systèmes SRNS dans la bande 1 151-1 215 MHz de façon à protéger les systèmes du service de radionavigation aéronautique.
- Les stations spatiales du SRNS dans la bande 1 215-1 300 MHz de façon à protéger la radiolocalisation et les autres services dans cette bande.
- Les niveaux d'émissions non désirées dans la bande 4 990-5 000 MHz des systèmes SRNS opérant dans la bande 5 010-5 030 MHz de façon à protéger les stations de radioastronomie.

1 1 151-1 215 MHz

La limite préliminaire de densité de puissance surfacique a été établie à partir de l'exigence de protection des équipements de mesure de distance (DME) définie dans l'annexe 10 de l'OACI.

Le calcul présenté dans le tableau qui suit montre comment, à partir de l'exigence de protection des DME, le niveau maximum de densité de puissance surfacique (–111 dBW/m²/MHz), préconisé dans les Propositions européennes communes pour un système du service de radionavigation par satellite, a été établi. Cette valeur prend en compte une marge de sécurité et une répartition du brouillage entre le service de radionavigation par satellite et les autres services.

Le rapport de protection des DME utilisé dans les calculs de la limite préliminaire de densité de puissance surfacique pour le SRNS est spécifié pour un scénario de brouillage d'un DME vis-à-vis d'un DME cocanal. Ce scénario est le scénario pire cas où le signal d'un DME non désiré se trouve à la même fréquence et utilise le même code d'impulsions, ce qui revient à dire qu'il est synchronisé avec le signal du DME désiré. On suppose que le brouillage sur les DME provenant du SRNS ne devrait pas être plus élevé que celui provenant d'un tel signal synchronisé.

		Unités	Commentaires	Source
A	–89	dBW/m^2	Niveau minimum de signal utile en tout point de la couverture d'un transpondeur DME	OACI Annexe 10 (section 3.5.4.1.5.3)
B	8	dB	Rapport minimal (signal utile DME)/(signal brouilleur provenant du DME non désiré)	OACI Annexe 10 (section 3.5.5.3.4.1)
C	6	dB	Marge de sécurité	
D	–103	dBW/m^2	Exigence de protection des DME	D=A-B-C
E	0	dB	Discrimination d'antenne DME	
F	0	dB	Facteur de largeur de bande, considérant une largeur de bande maximale d'un récepteur DME de 1 MHz	
G	–103	dBW/m^2/MHz	Exigence de protection des DME en terme de densité de puissance surfacique	
H	3	dB	50% d'interférence provenant du SRNS 50% d'autres services	
I	5	dB	Prise en compte d'un maximum de trois systèmes SRNS en cocanal, si nécessaire	
J	–111	dBW/m^2/MHz	Densité de puissance surfacique maximale pour un système SRNS afin de protéger les DME	J=G-H-I

2 1 215-1 300 MHz

Le scénario de partage dans la bande 1 260-1 300 MHz est considéré comme similaire à celui de la bande 1 215-1 260 MHz où des systèmes du service de radionavigation par satellite sont exploités avec succès depuis plusieurs années pour des applications qui ne sont pas liées à la sauvegarde de la vie humaine. De ce fait, tout brouillage qui aurait pu être causé par des systèmes du SRNS aux systèmes de radiolocalisation n'est manifestement pas nuisible.

Par conséquent, la méthodologie pour évaluer la limite préliminaire proposée pour une station spatiale du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 215-1 300 MHz consiste à déterminer la densité de puissance surfacique actuelle maximale et à appliquer 3 dB de marge de façon à ne pas contraindre les signaux existants. La valeur de –133 dBW/m^2/MHz comme densité de puissance surfacique maximale pour une station spatiale de n'importe quel système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 1 215-1 300 MHz, est donc préconisée dans les propositions communes européennes.

Cette limite de densité de puissance surfacique est pleinement compatible avec les systèmes existants du SRNS, et donc les radars exploités en dessous de 1 260 MHz peuvent disposer de la même protection que les radars au-dessus de 1 260 MHz sans aucune contrainte sur le GPS et le Glonass actuels.

Le Tableau ci-dessous montre le calcul basé sur le code C/A de Glonass:

A	–167	dBW	Niveau minimum de puissance reçue pour le code C/A de Glonass dans L2	M.1317
B	–23,7	dBm^2	Surface effective d'une antenne à 0 dBi	
C	–143,3	dBW/m^2	Niveau minimum de densité de puissance surfacique pour un satellite	C=A-B
D	10	dB	Rapport entre les valeurs maximales et minimales de densité de puissance surfacique	(2 dB de marge de fin de vie, 2 dB de marge d'implémentation, 3 dB de variation d'isoflux) 3 dB de marge additionnelle de façon à ne pas contraindre le signal existant
E	–133,3	dBW/m^2	Niveau maximum de densité de puissance surfacique	E=C+D
F	0	dB	Rapport entre la puissance totale et la puissance dans 1 MHz	
G				
H	–133,3	$dBW/m^2/MHz$	Densité de puissance surfacique maximale par satellite pour le code C/A de Glonass	

Le Tableau ci-dessous montre le calcul basé sur le code P du GPS:

A	–166	dBW	Niveau minimum de puissance reçue pour le code P du GPS dans L2	M.1088
B	–23,7	dBm^2	Surface effective d'une antenne à 0 dBi	
C	–142,3	dBW/m^2	Niveau minimum de densité de puissance surfacique pour un satellite	C=A-B
D	10	dB	Rapport entre les valeurs maximales et minimales de densité de puissance surfacique	(2 dB de marge de fin de vie, 2 dB de marge d'implémentation, 3 dB de variation d'isoflux) 3 dB de marge additionnelle de façon à ne pas contraindre le signal existant
E	–132,3	dBW/m^2	Niveau maximum de densité de puissance surfacique	E=C+D
F	9,9	dB	Rapport entre la puissance totale et la puissance dans 1 MHz	
G				
H	–142,2	$dBW/m^2/MHz$	Densité de puissance surfacique maximale par satellite pour le code P du GPS	

3 4 990-5 000 MHz

L'exigence de protection de la radioastronomie est définie dans la Recommandation UIT-R RA.769-1 "Critère de protection utilisé pour les mesures de radioastronomie".

Un projet de nouvelle Recommandation: "Niveaux de perte de données pour les observations de radioastronomie et critère de pourcentage de temps résultant de la dégradation par brouillage pour les bandes primaires de radioastronomie" a été récemment approuvé par le Groupe de travail 7D de l'UIT-R (Document UIT-R 7D/TEMP/59 (Rév.1)).

Dans l'annexe de la Recommandation UIT-R RA.769-1, la sensibilité des instruments de radioastronomie est décrite et un échantillon de valeurs du niveau de seuil de brouillage est fourni dans des tables. Pour la bande en question, 4 990-5 000 MHz, une limite de densité de puissance surfacique de –171 dB(W/m^2/10 MHz) et de –241 dB(W/m^2/Hz) sont données pour un temps d'intégration de 2 000 secondes. Dans la bande 4 990-5 000 MHz, la Recommandation UIT-R RA.769 spécifie une bande de mesure pour la radioastronomie de 10 MHz de large, ce qui explique que la proposition européenne prenne comme référence la valeur de –171 dBW/m^2 dans 10 MHz.

La Recommandation UIT-R RA.769 ne définit pas explicitement le pourcentage de temps pour lequel ce niveau s'applique. Un projet de nouvelle Recommandation a été approuvé au cours de la dernière réunion du Groupe de travail 7D (Orlando, janvier 2000), lequel spécifie que le pourcentage de perte de données causée par un système quelconque devrait être inférieur à 2%. Le lien entre le pourcentage de perte de données (correspondant à un temps d'intégration de 2 000 s) et le pourcentage de temps n'est pas évident. Cependant, une hypothèse conservatrice est de considérer qu'un système qui ne dépasserait pas le critère de protection pendant plus de 2% du temps ne causerait pas plus de 2% de perte de données.

De plus, il est noté que des études supplémentaires sont en cours dans le cadre des travaux de l'UIT. Les questions suivantes pourraient nécessiter d'être abordées:

– la méthode d'analyse (densité de puissance surfacique équivalente, % de ciel bloqué);

– l'applicabilité des limites pour les satellites à orbite géostationnaire.

Il devrait être également noté que la Recommandation 66 nécessite aussi des études supplémentaires.

La Proposition européenne commune suggère donc l'ajout de la note de bas de page suivante:

> "Pour ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, la puissance surfacique cumulée rayonnée dans cette bande par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser le niveau de –171 dB(W/m^2) dans une largeur de bande de 10 MHz pour un observatoire de radioastronomie quelconque pendant plus de 2% du temps."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 120-F
18 avril 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

SUPPRESSION DES NOMS DE PAYS DE CERTAINS RENVOIS AU TABLEAU D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES

(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR)

Dans le cadre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-2000, il est proposé de supprimer le nom de la France des renvois listés ci-dessous.

MOD F/120/1

S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~France,~~ Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: Cette attribution n'est plus nécessaire.

MOD F/120/2

S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, ~~France,~~ Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: Cette attribution n'est plus nécessaire.

MOD F/120/3

S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, ~~France,~~ Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: Cette attribution n'est plus nécessaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 121-F
18 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Nouvelle-Zélande

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de conférences futures

NZL/121/1

Proposition

Il est proposé d'inclure dans la Résolution relative à l'ordre du jour de la CMR-05 un point qui se lirait comme suit:

……

décide de formuler les avis suivants

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-05:

x examiner la possibilité d'attributions additionnelles pour les services fixes dans les bandes au-dessus de 3 GHz.

Motifs: Les dernières conférences des radiocommunications ont donné lieu à un certain nombre de modifications des attributions, visant à faciliter l'introduction de nouvelles technologies mobiles et par satellite, ce qui a eu des conséquences notables sur la disponibilité du spectre pour les services fixes. Parallèlement, la demande de spectre pour les services fixes s'est accrue au point qu'on rencontre dans certains pays des difficultés à trouver des attributions adaptées pour ce service. L'objet de ce point de l'ordre du jour est donc de faciliter les études de partage conduisant à d'éventuelles attributions additionnelles aux services fixes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 122-F
9 mai 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Cameroun (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Supprimer entièrement le texte du point 5, page 3 (version française).

2 Page 4, supprimer la proposition CME/122/6.

3 Page 5, supprimer la proposition CME/122/7.

4 Page 6, supprimer la proposition CME/122/8.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 122-F
20 avril 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Cameroun (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Introduction

Pour son développement, le Cameroun compte beaucoup sur la coopération internationale et notamment à cette ère de la mondialisation.

L'environnement international est actuellement dominé par la libéralisation de l'économie. C'est dans ce cadre que le Cameroun a décidé du désengagement de l'Etat des secteurs productifs. Un de ces secteurs par excellence est celui des télécommunications notamment dans sa dimension exploitation.

La restructuration du secteur des télécommunications engagée par le Gouvernement camerounais a ainsi abouti à la séparation des fonctions politique et de la réglementation de la fonction d'exploitation, et à la privatisation de cette dernière.

Cette restructuration a pour but essentiel le développement harmonieux du secteur des télécommunications dans un environnement concurrentiel et avec la participation des privés, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale et de satisfaire les besoins des utilisateurs et de la population.

Compte tenu du relief et de la situation géographique du Cameroun, les radiocommunications vont y jouer un rôle de premier plan dans le développement des télécommunications prévu par le cadre institutionnel et juridique.

C'est dans cette mouvance de libéralisation/privatisation que le Cameroun participe à la Conférence mondiale des radiocommunications de l'an 2000 (CMR-2000), la première du 3ème millénaire, et fait les propositions ci-dessous aux travaux de ladite Conférence.

2 Point 1.1 de l'ordre du jour - examiner et prendre les mesures appropriées sur les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

L'examen des renvois concernant le Cameroun n'étant pas encore convenablement fait, leur suppression ou le retrait du nom du Cameroun de ces renvois n'est pas proposé. Il est souhaitable que chaque administration qui propose cette suppression ou ce retrait la concernant, consulte préalablement les administrations voisines.

Par ailleurs, le Cameroun soutient cette suppression ou ce retrait, si cela permet d'améliorer la sécurité des hommes et des biens notamment dans le domaine de la radionavigation.

3 Point 1.2 de l'ordre du jour - régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun n'a pas une proposition particulière sur ce sujet. Les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels pour les services spatiaux adoptés par la CMR-2000 devraient cependant permettre la protection des autres services.

4 Point 1.3 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7/28 (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Pour la révision de l'appendice S7/28 du Règlement des radiocommunication, le Cameroun reste ouverte par rapport aux cinq (5) approches proposées dans le Rapport de la RPC. La CMR-2000 pourrait instruire des études complémentaires après examen des résultats du Groupe d'Action 1/6 de la Commission d'études 1 de l'UIT-R.

5 Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun n'a pas de propositions spécifiques par rapport à l'utilisation des bandes au-dessus de 30 GHz traitées dans les six Résolutions du point 1.4 de l'ordre du jour sauf l'attention que méritent les systèmes de haute densité du service fixe. En effet, le Cameroun propose que la bande 31,8-33,4 GHz soit disponible aux systèmes haute densité du service fixe et ne soit pas en partage avec le service de recherche spatiale.

SUP CME/122/1

S5.547A

MOD CME/122/2

S5.547B *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 31,8-32 GHz est attribuée aux services de radionavigation ~~et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)~~ à titre primaire.

MOD CME/122/3

S5.547C *Attribution de remplacement*: aux Etats-Unis, la bande 32-32,3 GHz est attribuée aux services inter-satellites et de radionavigation ~~et de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)~~ à titre primaire.

MOD CME/122/4

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
31,8-32	FIXE S5.547A RADIONAVIGATION ~~RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)~~ S5.547 S5.547B S5.548	
32-32,3	FIXE S5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION ~~RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)~~ S5.547 S5.547C S5.548	

6 Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

La CMR-2000 devrait instruire l'UIT-R pour pursuivre les études en vue d'attributions additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude.

MOD CME/122/5

S5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-~~97~~2000)**.

MOD CME/122/6

RÉSOLUTION 122 ~~(CMR-97)~~(Rév.CMR-2000)

(Voir Annexe CMR/1)

7 Point 1.6 de l'ordre du jour - questions relatives aux IMT-2000

Le point 1.6 de l'ordre du jour de la CMR-2000 porte sur les questions relatives aux IMT-2000 (International Mobile Telecommunications-2000) c'est-à-dire les télécommunications mobiles internationales-2000.

Point 1.6.1 de l'ordre du jour - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Par rapport aux mobiles de troisième génération, le Cameroun a des préoccupations et se pose des question. Les préoccupations sont, entre autres, le retard en téléphonie, le bénéfice de l'essor spectaculaire des mobiles non encore ressenti, les villes à habitats dispersés et les zones rurales peu peuplées. Dans ce contexte, les IMT-2000 sont-elles une solution appropriée? Les multimédias, la transmission des données à haut débit et la visioconféerence constituent-ils des priorités?

Le Cameroun estime cependant que les mobiles de deuxième génération doivent évoluer vers les mobiles de troisième génération. Ainsi, les bandes de fréquences prévues pour ces services pourraient être utilisées demain par les IMT-2000. Ces bandes sont notamment 470-806 MHz et 806-960 MHz. La CMR-2000 pourrait instruire l'UIT-R pour mener des études nécessaires.

Point 1.6.2 de l'ordre du jour - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun reste ouvert sur ce point.

8 Point 1.7 de l'ordre du jour - réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution 346 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Dans le réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, le Cameroun propose la modification de l'article S52 du Règlement des Radiocommunications.

MOD CME/122/7

ARTICLE S52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

(Voir Annexe CME/2)

9 Point 1.8 de l'ordre du jour - examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point. Toutefois, le cas des microstations par satellite (VSAT) ayant une administration notificatrice, pourrait être examiné plus particulièrement.

10 Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 (Rév.CMR-95) et 220 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

11 Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution 218 (CMR-97) et prendre les mesures appropriées

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun reste ouvert sur ce point.

12 Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions 214 (Rév.CMR-97) et 219 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

13 Point 1.12 de l'ordre du jour - examiner l'état d'avancement des études relatives au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite non OSG du SMS et les réseaux à satellite OSG du SFS dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz, compte tenu de la Résolution 121 (Rév.CMR-97);

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun propose que la CMR-2000 prenne une recommandation relative à ce point.

ADD CME/122/8

RECOMMANDATION XXX (CMR-2000)

(Voir Annexe CME/3)

SUP CME/122/9

RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)

Elaboration en continu de critères de brouillage et de méthodes pour la coordination dans le service fixe par satellite entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire et les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz

14 Point 1.13 de l'ordre du jour

Point 1.13.1 de l'ordre du jour - sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions 130 (CMR-97), 131 (CMR-97) et 538 (CMR-97), examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles S21 et S22 concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

Point 1.13.2 de l'ordre du jour - sur la base des résultats des études faites, conformément aux Résolutions 130 (CMR-97), 131 (CMR-97) et 538 (CMR-97), examiner l'application dans d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles S21 et S22, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

15 Point 1.14 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en œuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz, conformément à la Résolution 123 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun reste ouvert sur ce point.

16 Point 1.15 de l'ordre du jour

Le point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-2000 porte sur les questions relatives au service de radionavigation par satellite.

Point 1.15.1 de l'ordre du jour - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

Point 1.15.2 de l'ordre du jour - envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

Point 1.15.3 de l'ordre du jour - examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros S5.355 et S5.359) dans la bande 1 559-1 610 MHz

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

17 Point 1.16 de l'ordre du jour - envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution 723 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun reste ouvert sur ce point.

18 Point 1.17 de l'ordre du jour - examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Sous conditions techniques et réglementaires requises, le Cameroun propose une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans le bande 18,6-18,8 GHz.

MOD CME/122/10

18,6-22,21 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
18,6-18,8 EXPLOIRATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Exploration de la Terre par satellite (passive)~~ ~~Recherche spatiale (passive)~~ RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.522	**18,6-18,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE(passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.522	**18,6-18,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique ~~Exploration de la Terre par satellite (passive)~~ ~~Recherche spatiale (passive)~~ RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.522

19 Point 1.18 de l'ordre du jour - examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice 18/S18 compte tenu de la Résolution 342 (CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

20 Points 1.19 et 1.19*bis* de l'ordre du jour

Point 1.19 de l'ordre du jour - examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

Point 1.19*bis* de l'ordre du jour - conformément aux dispositions de l'article S14, prendre en considération les objections exprimées par des administrations à propos des Règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications relatives à l'application du numéro RR 2674/S23.13 pour que le Bureau modifie ses conclusions en fonction des décisions de la Conférence

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun reste ouvert sur ce point.

21 Point 1.20 de l'ordre du jour - examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros S9.8, S9.9 et S9.17 ainsi que les parties correspondantes de l'appendice S5 par rapport aux appendices S30 et S30A, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A, compte tenu également de la Recommandation 35 (CMR-95)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun soutient la proposition du Groupe Afrique sur ce point.

22 Point 1.21 de l'ordre du jour - examiner le Rapport du Bureau des radiocommunications concernant les résultats de l'analyse faite conformément à la Résolution 53 (CMR-97) et prendre les dispositions voulues

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Le Cameroun reste ouvert sur ce point.

23 Point 2 de l'ordre du jour - examiner les recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution 28 (CMR-95) et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (Rév.CMR-97)

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

24 Point 3 de l'ordre du jour - examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

25 Point 4 de l'ordre du jour - conformément à la Résolution 95 (CMR-97), examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

26 Point 5 de l'ordre du jour - examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

27 Point 6 de l'ordre du jour - identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

28 Point 7 de l'ordre du jour - conformément à l'article 7 de la Convention (Genève, 1992)

Point 7.1 de l'ordre du jour - examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-97

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

Point 7.2 de l'ordre du jour - recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures

Sommaire exposant l'opinion du Cameroun:

Rien à signaler (RAS).

29 Conclusion

Tout en adhérant profondément à la coopéeration internationale, le Cameroun réserve son droit de revenir sur les points inscrits à l'ordre du jour de la CMR-2000 pour défendre, s'il y a lieu, ses intérêts légitimes.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 123-F
20 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Kenya (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 Questions réglementaires

1.1 Point 1.2 de l'ordre du jour - régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux

Proposition

KEN/123/1

L'Administration du Kenya est d'avis que l'UIT-R devrait poursuivre et achever ses études dans ce domaine mais que, jusqu'à la conclusion des études, il y a lieu de maintenir les objectifs concernant l'article S3.

1.2 Point 1.3 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7 [28] (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice

Proposition

KEN/123/2

L'Administration du Kenya est favorable à la Méthode 2 proposée dans le Rapport de la RPC-99, qui appelle à un remplacement du texte de l'appendice S7 par un texte fondé sur la recommandation et à l'établissement d'un point de l'ordre du jour permanent visant à mettre à jour les tableaux des paramètres de l'appendice S7, compte tenu des décisions d'attribution prises par la conférence précédente.

1.3 Point 2 de l'ordre du jour - examiner les recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution 28 (CMR-95) et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (Rév.CMR-97)

Proposition

KEN/123/3

L'Administration du Kenya partage l'avis de la RPC-99, selon lequel il est nécessaire d'établir un mécanisme plus formel par le biais d'une résolution qui serait prise par la CMR-2000 et qui énumérerait explicitement toutes les Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence et qui seront publiées dans le Règlement des radiocommunications.

2 Questions relatives aux attributions

2.1 Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97) et 726 (CMR-97)

2.1.1 Résolution 126 (CMR-97) - Utilisation de la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz pour les systèmes à haute densité dans le service fixe

Proposition

KEN/123/4

L'Administration du Kenya est favorable à l'introduction des systèmes à haute densité dans le service fixe dans la bande de fréquences visée dans la mesure où cela ne fait pas obstacle à l'introduction future d'autres services. Il faudra garantir la protection desdits services.

2.1.2 Résolution 128 (CMR-97) - Attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz

Proposition

KEN/123/5

L'Administration du Kenya fait valoir que l'UIT-R réalise toujours des études dans ce domaine et propose que la question soit donc traitée par la prochaine conférence (CMR-03).

2.1.3 Résolution 129 (CMR-97) - Critères et méthodes de partage entre le service fixe par satellite et d'autres services ayant des attributions dans la bande 40,5-42,5 GHz

Proposition

KEN/123/6

L'Administration du Kenya est favorable à ce que l'UIT-R réalise de nouvelles études sur les limites de puissance surfacique dans la bande 40,5-42,5 GHz, de même qu'elle est également favorable à ce qu'il élabore une méthode globale de partage pour la bande 37,5-42,5 GHz. Selon les limites de puissance surfacique proposées, une décision sur les limites de puissance surfacique dans certaines bandes de fréquences pourra éventuellement être prise à la CMR-2000.

2.1.4 Résolution 133 (CMR-97) - Partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz

Proposition

KEN/123/7

L'Administration du Kenya appuie les études de l'UIT-R et de certaines administrations dans ce domaine et estime qu'une décision quant aux limites de puissance surfacique proposées pourra être prise à la CMR-2000.

2.1.5 Résolution 134 (CMR-97) - Utilisation de la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz par le service fixe par satellite

Proposition

KEN/123/8

L'Administration du Kenya estime que l'UIT-R devrait d'abord conclure les études de partage en cours avant qu'une CMR prenne une décision sur cette attribution, y compris la date du 1er janvier 2001.

2.1.6 Résolution 726 (CMR-97) - Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe

Proposition

KEN/123/9

L'Administration du Kenya est en faveur de l'introduction des applications haute densité dans le service fixe dans cette bande et donne sa préférence à la Méthode 1 exposée dans le Rapport de la RPC-99.

2.2 Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (CMR-97)

Proposition

KEN/123/10

L'Administration du Kenya propose que l'UIT-R poursuive ses études sur les stations placées sur des plates-formes à haute altitude et que les résultats en soient examinés par une CMR compétente, de préférence la CMR-03.

2.3 Questions relatives aux IMT-2000

2.3.1 Bande de fréquences 2 290-2 300 MHz

Proposition

KEN/123/11

L'Administration du Kenya propose qu'il soit envisagé d'identifier cette bande pour utilisation par les IMT-2000.

2.3.2 Bandes de fréquences 2 500-2 520/2 670-2 690 MHz

Proposition

KEN/123/12

L'Administration du Kenya exploite des services fixes dans cette bande envisageable et estime qu'il ne faudrait donc pas l'attribuer aux IMT-2000.

2.3.3 Point 1.6.2 de l'ordre du jour - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

Proposition

KEN/123/13

L'Administration du Kenya partage les conclusions tirées des études de l'UIT-R et exposées dans le Rapport de la RPC-99 selon lesquelles il est possible de faciliter l'exploitation des terminaux multimode et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale sans déterminer de canal mondial de commande radio particulier.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 124-F
20 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-2000 - les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97)

Introduction

Dans la Lettre circulaire CR/131, le Bureau des radiocommunications demande aux administrations de revoir les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article S5 du Règlement des radiocommunications) dans lesquels le nom de leur pays figure afin d'identifier les renvois éventuels dont on pourrait réduire le champ d'application ou qui pourraient être supprimés. La nécessité de revoir périodiquement les renvois a été instituée par la Résolution 26 à la CMR-95 et réaffirmée à la CMR-97.

Propositions

Après examen des renvois, l'Administration turque formule les propositions suivantes en ce qui concerne les renvois mentionnant expressément la "Turquie".

NOC TUR/124/1

S5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Moldova, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

MOD TUR/124/2

S5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Sri Lanka ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: La Turquie propose de supprimer le nom de son pays du numéro S5.112.

MOD TUR/124/3

S5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: La Turquie propose de supprimer le nom de son pays du numéro S5.114.

MOD TUR/124/4

S5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Sri Lanka, Togo ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: La Turquie propose de supprimer le nom de son pays du numéro S5.117.

MOD TUR/124/5

S5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède et Suisse ~~et Turquie~~, la bande 46-68 MHz est également attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**.

Motifs: La Turquie propose de supprimer le nom de son pays du numéro S5.162A.

NOC TUR/124/6

S5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47-68 MHz, en Roumanie la bande 47-58 MHz et en République tchèque la bande 66-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

MOD TUR/124/7

S5.202 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan ~~Turquie~~ et Ukraine, la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

Motifs: La Turquie propose de supprimer le nom de son pays du numéro S5.202.

NOC TUR/124/8

S5.211 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

NOC TUR/124/9

S5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

NOC TUR/124/10

S5.276 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser ces bandes conformément au renvoi.

NOC TUR/124/11

S5.331 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie,

Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

MOD TUR/124/12

S5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse ~~Turquie~~ et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

Motifs: La Turquie propose de supprimer le nom de son pays du numéro S5.508.

NOC TUR/124/13

S5.536B Dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, République de Corée, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations.

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

NOC TUR/124/14

S5.546 ***Catégorie de service différente:*** dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

Motifs: La Turquie prévoit de continuer à utiliser cette bande conformément au renvoi.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 125-F
17 avril 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR 1.15.1

COMPATIBILITE ENTRE LA NOUVELLE ATTRIBUTION PROPOSEE POUR LE SRNS DANS LA BANDE 1 260-1 300 MHZ ET LES RADARS A SYNTHESE D'OUVERTURE (SAR) DES SERVICES D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (ACTIVE) ET DE LA RECHERCHE SPATIALE (ACTIVE) DANS CETTE BANDE

1 Introduction

Sous le point 1.15.1 de l'ordre du jour, de nombreux pays proposent la bande 1 260-1 300 MHz pour une nouvelle attribution au SRNS (espace vers Terre).

Cette bande est également attribuée à titre primaire aux services d'exploration de la Terre par satellite (active) et à celui de la recherche spatiale (active), et il est prévu qu'elle soit utilisée par le radar à ouverture de synthèse PALSAR japonais fonctionnant en bande L et utilisant une antenne réseau.

L'objectif de ce document est de répondre à une inquiétude exprimée lors de la dernière RPC concernant la compatibilité entre un système SRNS opérant dans la bande 1 260-1 300 MHz et PALSAR. L'impact des émissions PALSAR sur les récepteurs SRNS, ainsi que l'impact des émissions SRNS sur un récepteur PALSAR, est évaluée. Ceci permet de conclure que l'introduction d'une attribution au SRNS (espace vers Terre) dans la bande 1 260-1 300 MHz est possible du point de vue de la compatibilité avec les services d'exploration de la Terre par satellite et de la recherche spatiale.

2 Brouillage d'un recepteur du SRNS par un émetteur PALSAR

Le brouillage possible provenant des capteurs spatioportés actifs sur les récepteurs du service de radionavigation par satellite a été étudié par l'UIT-R dans la bande 1 215-1 260 MHz, ce qui a abouti à la Recommandation UIT-R SA.137 "*Faisabilité du partage entre les récepteurs du Service de Radionavigation par Satellite et les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de la recherche spatiale (active) dans la bande 1 215-1 260 MHz*".

Les caractéristiques du radar à synthèse d'ouverture utilisées dans la Recommandation en tant que paramètres représentatifs des SAR opérationnels, ainsi que les caractéristiques de PALSAR fournies par l'Administration du Japon sont présentées dans le Tableau 1.

Il apparaît que les caractéristiques de PALSAR sont du même ordre de grandeur que celles de SAR 1/SAR 2.

TABLEAU 1

Caractéristiques techniques des radars SAR spatioportés fonctionnant dans la bande 1 215-1 300 MHz

	Standard SAR 1	**Standard SAR 2**	**PALSAR**
Puissance crête rayonnée (W)	3200	1200	2000
Modulation des impulsions	MF linéaire	MF linéaire	MF linéaire
Largeur de bande des impulsions (MHz)	40,0	15,0	30,0
Durée des impulsions (µs)	33,8	35,0	Non disponible
Fréquence de répétition des impulsions (pps)	1736,0	1607,0	Non disponible
Facteur d'utilisation (%)	5,9	5,6	Supposé < 10
Gain maximal d'antenne (dBi)	36,4	33,0	estimé < 38,0
Orientation de l'antenne (en degrés par rapport au nadir)	20,0	35,0	10,0
Polarisation de l'antenne	Rectiligne Vertical/ Horizontal	Rectiligne Horizontal	Rectiligne Vertical/ Horizontal
Altitude de l'orbite (km)	400	568	690

De plus, il est prévu que les caractéristiques des récepteurs SRNS dans la bande 1 260-1 300 MHz soient identiques à celles qui ont été utilisées dans la même étude, à l'exception de la fréquence centrale, qui sera prise comme étant égale à la fréquence centrale de PALSAR (pire cas). Ces caractéristiques sont résumées dans le Tableau 2.

TABLEAU 2

Caractéristiques et critères de protection des terminaux du SRNS dans la bande 1 260-1 300 MHz

	Récepteur SRNS
Fréquence porteuse (MHz)	1 270
Largeur de bande de filtre RF à 3 dB (MHz)	± 17,0 (à confirmer)
Polarisation	circulaire droite
Gain maximal de l'antenne (dBi)	4,5
Niveau de grillage (moyen) du préamplificateur (dBW)	0,0
Niveau de grillage (de crête) du préamplificateur (dBW)	10,0
Niveau d'écrêtage du préamplificateur (dBW)	–70,0

Les émissions impulsionnelles de PALSAR peuvent affecter un récepteur SRNS de trois façons différentes, qui dépendent des niveaux de puissance crête:

- en provoquant la destruction du préamplificateur (Pi crête > 10 dBW),
- en provoquant la saturation du préamplificateur (Pi crête > –70 dBW),

- en provoquant la saturation du CAN (Pi crête < –70 dBW et Pi supérieur au bruit thermique).

Tout d'abord on estime la puissance crête du signal à la sortie de l'antenne du récepteur SRNS et ensuite on la compare respectivement au seuil de grillage du préamplificateur, au seuil de saturation du préamplificateur et au bruit thermique attendu.

La puissance du signal brouilleur reçu d'un radar SAR spatioporté est maximale quand le récepteur du SRNS se trouve dans le lobe principal de l'antenne de ce radar. Cette configuration est donc considérée comme pire cas. Les niveaux de puissance crête du signal brouilleur provenant de PALSAR sur un récepteur SRNS opérant dans la bande 1 260-1 300 MHz sont calculés dans le Tableau 3. Le fonctionnement cofréquence est considéré comme étant le pire cas. A des fins de comparaison, un calcul équivalent est présenté dans le Tableau 3 pour le cas des récepteurs GPS et GLONASS dans la bande 1 215-1 260 MHZ.

TABLEAU 3

Puissance maximale du signal brouilleur d'un radar SAR reçu par les récepteurs SRNS

	Brouillage vers un récepteur GPS dans la bande 1 215-1 260 MHz	**Brouillage vers GLONASS-M dans la bande 1 215-1 260 MHz**	**Brouillage vers un récepteur SRNS dans la bande 1 260-1 300 MHz**
	SAR 1	SAR 1	PALSAR
Fréquence centrale (MHz)	1 227,6	1 250,0	1270,0
Puissance crête rayonnée (dBW)	35,1	35,1	33,0
Gain de l'antenne d'émission (dB)	36,4	36,4	38,0
Distance (km)	427,5	427,5	697,8
Affaiblissement en espace libre (dB)	146,8	147,0	151,4
Gain de l'antenne de réception (dB)	0,0	0,0	4,5
Perte de discrimination de polarisation (dB)	3,0	3,0	3,0
Puissance maximale (crête) du signal brouilleur reçu (dBW)	**–78,3**	**–78,5**	**–78,9**

Cette évaluation montre que même avec des hypothèses de pire cas, PALSAR ne causera pas de saturation du préamplificateur du récepteur SRNS.

De plus, la valeur calculée dans le cas de PALSAR est légèrement inférieure à celle calculée pour le GPS et GLONASS dans un environnement SAR 1. Ceci permet de considérer que la conclusion de la Recommandation UIT-R SA.1347 est applicable au cas d'interférence de PALSAR sur les récepteurs SRNS opérant dans la bande 1 260-1 300 MHz.

Cette conclusion affirme que:

- les impulsions entrantes saturent le CAN sans provoquer toutefois de dégradation inacceptable des performances du récepteur consécutive au fonctionnement du circuit de CAG.
- cela ne devrait se vérifier que pour les facteurs d'utilisation d'environ 10% du radar SAR, valeur pour laquelle le bruit de poursuite du récepteur SRNS devrait augmenter de 50% en raison d'une dégradation de 4 dB du rapport signal/bruit.

- au-delà de cette limite du facteur d'utilisation, l'augmentation du bruit de poursuite sera plus grande mais peut rester acceptable si l'on fait intervenir le processus de filtrage des données de navigation.

De plus, il faut se rappeler que le pire cas de configuration où le faisceau de PALSAR est orienté vers le récepteur SRNS a été pris en compte. Une tel phénomène ne devrait se produire que pendant des durées très limitées (quelques secondes) étant donné que le faisceau de PALSAR est très étroit (1 degré en azimut, ou 7,5 km au niveau du sol) et que sa vitesse de déplacement au sol est proche de 6 km/s.

3 Brouillage provenant d'un émetteur du SRNS dans un récepteur PALSAR

Le système SRNS considéré dans la bande 1 260-1 300 MHz est fondé sur une constellation en orbite terrestre moyenne avec une altitude approximative de 23 000 km. Chaque satellite de la constellation émet un signal de navigation avec une couverture terrestre globale. Il est estimé que le faisceau de l'antenne émettrice est conçu dans le but de compenser l'affaiblissement en espace libre sur la couverture terrestre totale, ce qui entraîne un niveau de puissance uniforme au niveau d'un récepteur terrestre du SRNS.

En prenant en compte la faible altitude de l'orbite de PALSAR, et l'orientation de son faisceau étroit vers une zone locale à la surface de la Terre, l'antenne du récepteur PALSAR ne recevra jamais un signal SRNS à travers son lobe principal, mais seulement à travers ses lobes secondaires. Les lobes secondaire sont supposés avoir un gain de –10 dBi.

La nouvelle attribution proposée pour le SRNS dans la bande 1 260-1 300 MHz doit être assujettie à une limite de dsp de –133 dBW/m²/MHz pour chaque satellite. Cette limite de dsp permet de calculer la densité surfacique maximale reçue par le récepteur PALSAR provenant des signaux SRNS. Il est supposé que le signal SRNS est de 20 MHz de large, et qu'en moyenne 6 satellites du SRNS seront en visibilité d'un satellite LEO.

$$F = pfd\,\mathrm{limit} + 20\log\left(\frac{R_o}{R}\right) + 10\log(6) + 10\log(B)$$

$$= -133 + 20\log\left(\frac{23000}{23000-690}\right) + 10\log 6 + 10\log(20)$$

$$= -112\ \mathrm{dBW/m}^2$$

En supposant un gain raisonnable du lobe secondaire de l'antenne de –10 dBi, la surface équivalente de l'antenne sera de:

$$A = G * \lambda^2 / 4\pi = -33{,}5\ \mathrm{dBm}^2$$

Ainsi le niveau de puissance reçu est :

$$\mathrm{Pr} = F * A = -112 - 33{,}5 = -145{,}5\ \mathrm{dBw}$$

Cette puissance est émise et reçue dans une largeur de bande de 20 MHz. Il est possible d'en déduire l'augmentation équivalente en température de bruit au niveau du récepteur SAR :

$$T_{eq} = \mathrm{Pr}/kB$$

$$T_{eq}(\mathrm{dBK}) = -145{,}5 - 73 - (-228{,}6) = 10{,}1$$

$$T_{eq} = 10\ \mathrm{K}$$

En supposant une température de bruit de 500 K pour un récepteur typique SAR (facteur de bruit de 2 dB et 2,4 dB de perte RF), le SRNS entraîne une dégradation de bruit au niveau du récepteur SAR de 2%.

Cette valeur est manifestement négligeable, et montre bien que les récepteurs SAR ne subiront pas de brouillage nuisible dû au SRNS, même en prenant les pire cas d'hypothèses.

De plus cette évaluation est applicable à tous les capteurs actifs spatioportés LEO puisqu'elle est principalement basée sur la limite de dsp qui devrait être applicable au SRNS dans la bande 1 260-1 300 MHz.

4 Conclusion

Les évaluations :

- du niveau de brouillage des récepteurs SRNS provenant de PALSAR,
- de l'augmentation en température équivalente du récepteur SAR due aux émissions SRNS dans la bande 1 260-1 300 MHz,

ont été effectuées et ont permis de conclure sur la faisabilité du partage dans la bande 1 260-1 300 MHz.

L'extension à la bande 1 215-1 300 MHz de l'attribution existante au SRNS dans la bande 1 215-1 260 MHz est par conséquent possible en ce qui concerne la compatibilité avec les services d'exploration de la Terre par satellite et de la recherche spatiale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 3 au Document 126-F*
22 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Iran (République islamique d')

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR -
MISE EN OEUVRE DE LA RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-97)

Après avoir examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article S5 du Règlement des radiocommunications, la République islamique d'Iran propose de modifier le renvoi S5 389F comme suit:

MOD IRN/126/57

S5.389F Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Iran (République islamique d'), Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

Motifs: En application de l'alinéa *d)* du point 3 du *décide* de la Résolution 26.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le secrétariat prend note du fait que la présente contribution lui est parvenue le 22 mai 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 2 au Document 126-F*
19 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Iran (République islamique d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR - APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-97)

Après avoir examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article S5 du Règlement des radiocommunications, la République islamique d'Iran propose d'apporter la modification suivante aux renvois S5.312 et S5.323.

MOD IRN/126/55

S5.312 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645-862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

MOD IRN/126/56

S5.323 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Hongrie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **S9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile.

Motifs: Alinéa *d)* du point 3 du *décide* de la Résolution 26.

---

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat prend note du fait que la présente contribution lui est parvenue le 19 mai 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 126-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Iran (République islamique d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.17 de l'ordre du jour - examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R

IRN/126/54

Compte tenu de l'importance de la bande 18,6-18,8 GHz pour les systèmes de Terre et aussi pour les capteurs passifs des systèmes du SETS et du service de recherche spatiale, l'Administration de la République islamique d'Iran appuie les études de partage en cours entre le SETS et le service fixe du SFS et accepte la solution 3 proposée dans le Rapport de la RPC comme solution possible pour le partage.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 126-F
25 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Iran (République islamique d')

PROPOSITIONS CONCERNANT LA CONFÉRENCE

Concernant les points de l'ordre du jour de la CMR-2000 contenus dans la Résolution 721 (CMR-97) et compte tenu des résultats des études des Commissions d'études de l'UIT-R, l'Administration de la République islamique d'Iran a l'honneur de soumettre à la CMR-2000 les propositions suivantes:

Point 1.1 de l'ordre du jour - les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97)

La République islamique d'Iran a examiné les renvois du Tableau d'attribution des fréquences (article S5) du Règlement des radiocommunications et propose d'effacer son nom des renvois S5.59, S5.65 et S5.355.

MOD IRN/126/1

S5.59 *Catégorie de service différente:* au Bangladesh~~, en République islamique d'Iran~~ et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD IRN/126/2

S5.65 *Catégorie de service différente:* au Bangladesh~~, en République islamique d'Iran~~ et au Pakistan, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD IRN/126/3

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie,~~ République islamique d'Iran,~~ Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

Point 1.3 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7/28 (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice

En ce qui concerne la détermination de la zone de coordination d'une station terrienne, parmi toutes les méthodes proposées dans le Rapport de la RPC, la République islamique d'Iran propose ce qui suit:

IRN/126/4

La méthode 3 est la méthode préférée et il convient de faire ce qui suit :

- modifier le titre de l'appendice S7 afin de couvrir les bandes de fréquences comprises entre 100 MHz et 105 GHz;
- remplacer le texte de l'appendice S7 sur la base du projet de nouvelle Recommandation UIT-R SM.[XX];
- transférer le § 3 de l'annexe 1 de l'appendice S5 dans l'appendice S7;
- élaborer une nouvelle Résolution de la CMR permettant d'actualiser les valeurs des paramètres des systèmes si besoin est, en inscrivant un point extraordinaire à l'ordre du jour sur la base de la Résolution 60. Cette nouvelle Résolution porterait sur les valeurs de paramètres des systèmes et non pas sur la propagation.

MOD IRN/126/5

RÉSOLUTION 60 (Rév.CMR-2000)

Relative aux ~~renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques~~ valeurs des paramètres systémiques utilisés pour déterminer la zone de coordination

(voir l'appendice **S7/~~28~~**)

La Conférence ~~administrative~~ mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1979~~Istanbul, 2000),

considérant

a) que l'appendice **S7/~~28~~** au Règlement des radiocommunications décrit une méthode de détermination de la zone de coordination qui fait intervenir certaine documentation relative à la propagation des ondes radioélectriques;

b) que les renseignements sur la propagation contenus dans cet appendice sont fondés, directement ou indirectement, sur des données de propagation figurant dans les textes de l'UIT-R;

c) que les études de l'UIT-R sur la propagation des ondes radioélectriques se poursuivent, de sorte que leurs conclusions sont sujettes à modification et pourront dans l'avenir conduire à modifier les sections de l'appendice **S7/~~28~~** dans lesquelles interviennent les ~~renseignements sur la propagation~~ valeurs des paramètres systémiques;

d) que, dans certaines parties du monde, ~~aucune~~ des mesures de la propagation des ondes radioélectriques ~~n'a~~ont été effectuées, et pas dans d'autres,

reconnaissant

a) qu'il faut généralement plusieurs années pour rassembler suffisamment de données afin de pouvoir en tirer des conclusions fiables au sujet des valeurs des paramètres systémiques ~~la propagation des ondes radioélectriques~~;

b) que, pour des raisons administratives, il est souhaitable que les valeurs des paramètres systémiques~~renseignements sur la propagation~~ utilisées pour la détermination de la zone de coordination ne soient pas révisés trop fréquemment et, en tout état de cause, qu'ils ne le soient que si l'effet d'une telle révision sur les dimensions de la zone de coordination est suffisamment important;

c) que la détermination de la zone de coordination effectuée selon l'appendice **S7/~~28~~** ne nécessite pas une connaissance détaillée des caractéristiques de propagation sur des trajets individuels et qu'il est souhaitable que l'on continue à procéder de cette façon,

invite l'UIT-R

à poursuivre l'étude des données sur la propagation intéressant la détermination de la zone de coordination et à conserver aux textes correspondants de l'UIT-R une présentation qui permette leur insertion directe dans l'appendice **S7/~~28~~** en remplacement des § 4 et 5 ~~3, 4 et 6 actuels ou de l'annexe III~~,

décide

1 que toutes les Assemblées des radiocommunications de l'UIT-R devront aboutir à une conclusion sur le point de savoir si, d'après les renseignements sur la propagation contenus dans les Recommandations les plus récentes de l'UIT-R, une révision ~~des § 3, 4 et 6 ou de l'annexe III~~ de l'appendice **S7/~~28~~** au Règlement des radiocommunications est justifiée en ce qui concerne les valeurs des paramètres systémiques;

2 que, lorsqu'une Assemblée des radiocommunications de l'UIT-R aura abouti à la conclusion qu'une révision ~~des § 3, 4 et 6 ou de l'annexe III~~ de l'appendice **S7/~~28~~** en ce qui concerne les valeurs des paramètres systémiques est justifiée, le Directeur du Bureau des radiocommunications en informera le Secrétaire général de l'UIT et lui transmettra les modifications proposées à l'appendice **S7/~~28~~**,

demande

1 que le Conseil inscrive alors à l'ordre du jour de la prochaine conférence mondiale des radiocommunications un point extraordinaire portant sur l'examen de ladite conclusion de l'UIT-R;

2 que, si la conférence mondiale des radiocommunications précitée décide que les renseignements sur la propagation utilisés dans l'appendice **S7/~~28~~** doivent être révisés, le Secrétaire général, en consultation avec le Bureau, insère les amendements décidés par ladite conférence dans un document donnant le nouveau texte des § 4 et 5~~3, 4 et 6 ou de l'annexe III~~ de l'appendice **S7/~~28~~**, publié sous une forme telle qu'on puisse directement le substituer à la version de l'appendice **S7/~~28~~** alors en vigueur, et envoie ce document à toutes les administrations,

décide en outre

que, à compter d'une date que fixera ladite conférence, le texte révisé servira de base pour toutes les déterminations ultérieures de la zone de coordination au moyen de l'appendice **S7/~~28~~**.

Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97),133 (CMR-97),134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)

D'une manière générale, l'Administration de la République islamique d'Iran est favorable aux applications des services fixes à haute densité (HDFS) dans les bandes de fréquences spécifiées dans les Résolutions précitées avec des critères de protection appropriés du Service fixe (HDFS) vis-à-vis des autres services comme ceux décrits dans le Rapport de la RPC-99.

Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (CMR-97)

IRN/126/6

Préalablement à toute décision concernant les bandes de fréquences 47,2-47,5 et 47,9-48,2 GHz et à toute éventuelle attribution additionnelle de bandes de fréquences aux HAPS entre 18 et 32 GHz, il est nécessaire que l'UIT-R à des études complémentaires. Afin d'identifier pour les systèmes HAPS, des bandes de fréquences additionnelles en dessous de 47 GHz et plus particulièrement entre 18 et 32 GHz et utiliser les bandes de fréquences 47,2-47,5 et 47,9-48,2 GHz, on pourra s'inspirer de l'exemple de projet de modification de la Résolution 122 (Rév.CMR-2000) (annexe 1 du chapitre 6 du Rapport de la RPC-99).

Motifs: En ce qui concerne l'exploitation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude telle que reconnue par la CMR-97, comme les études préliminaires montrent que le partage entre le service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres systèmes du service fixe dans une même zone sera difficile sauf si des techniques de réduction des brouillages étaient développées mises au point et appliquées.

Point 1.6 de l'ordre du jour - questions relatives aux IMT-2000

Consciente du rôle que les télécommunications sont appelées à jouer, l'Administration de la République islamique d'Iran a examiné les bandes de fréquences envisageables pour les composantes satellite et de Terre des IMT-2000 et compte tenu de l'usage important de ces bandes par différents services, et propose ce qui suit :

IRN/126/7

Composante de Terre des IMT-2000

NOC	470-806 MHz
NOC	806-960 MHz
NOC	1 429-1 501 MHz
NOC	1 710-1 885 MHz
Envisageable	2 290-2 300 MHz
NOC	2 300-2 400 MHz
60 MHz dans cette bande envisageable	2 520-2 670 MHz
NOC	2 700-2 900 MHz

IRN/126/8

Composante satellite des IMT-2000

NOC	1 525-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz
Envisageable	1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 MHz
Envisageable	2 500-2 520/2 670-2 690 MHz

Point 1.7 de l'ordre du jour - réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution 346 (CMR-97)

En ce qui concerne l'utilisation de canaux de détresse et de sécurité en ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, l'Administration de la République islamique d'Iran estime que les méthodes citées dans le Rapport de la RPC comme suit seraient plus appropriées :

IRN/126/9

Pour ce qui est du Problème A, la méthode 3 est la méthode préférée car elle envisage l'adoption des techniques de réduction des brouillages ou la poursuite de l'étude de ces techniques et il pourrait en résulter une modification de la Résolution 207 ou l'adoption d'une nouvelle Résolution.

IRN/126/10

Pour ce qui est du Problème B, la méthode 1 est la méthode préférée car elle propose d'attribuer en exclusivité les fréquences 12 290 kHz et 16 420 kHz au SMDSM et de mettre à la disposition des navires les fréquences d'appel pour les communications ordinaires.

Point 1.8 de l'ordre du jour - examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

IRN/126/11

L'utilisation des bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz par les stations de navire pour les services à large bande ne pourra être examinée qu'une fois terminées les études de l'UIT-R sur la définition d'une distance minimale de coordination prédéterminée spécifiée, en faisant référence à une Résolution fixant les règles à respecter pour ne pas causer de brouillage inacceptable aux systèmes du service fixe existants ou à venir dans la bande 5 925-6 425 MHz. Il convient de noter qu'en République islamique d'Iran, ces bandes sont largement utilisées pour le service fixe. Une partie des stations du service fixe existantes sont placées au sommet de montagnes élevées en zone côtière. Par conséquent, il est demandé à l'UIT-R de définir la distance minimale de coordination à partir études relatives aux cas le plus défavorable.

Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 (Rév.CMR-95) et 220 (CMR-97)

L'Administration de la République islamique d'Iran est convaincue que le partage entre le SMS et le SRNS dans la bande 1 559-1 567 MHz n'est pas possible, conclusion qui figure par ailleurs dans le Rapport de la RPC. De même, l'Administration précitée est d'accord pour que les attributions existantes dans cette bande ne soient pas modifiées, mais elle est également favorable à l'adjonction du sens de transmission espace-espace aux attributions du service de radionavigation par satellite (point 1.15.2 de l'ordre du jour). Toutefois, l'Administration de la République islamique d'Iran ne peut être qu'opposée à une nouvelle attribution de fréquences dans la bande 1 675-1 710 MHz tant que les études de l'UIT-R n'auront pas démontré que le partage entre le SMS et les autres services est possible dans cette bande.

MOD IRN/126/12

(se reporter au Tableau d'attribution des fréquences pour la bande 1 559-1 610 MHz en rapport avec le point 1.15.2 de l'ordre du jour)

Motifs: Le partage des fréquences entre le SMS et le service de radionavigation par satellite dans cette bande n'est pas possible.

NOC IRN/126/13

Tableaux d'attribution des fréquences 1 675-1 710 MHz.

SUP IRN/126/14

RÉSOLUTION 220 (CMR-97)

Etudes à effectuer pour examiner si le service mobile par satellite (espace vers Terre) peut utiliser une partie de la bande 1 559-1 610 MHz

Motifs: La Résolution 220 peut être supprimée car l'UIT-R a terminé ses études.

Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution 218 (CMR-97) et prendre les mesures appropriées

IRN/126/15

L'Administration de la République islamique d'Iran reconnaît qu'il est nécessaire de définir de nouvelles procédures réglementaires et prendre des mesures opérationnelles et qu'il faut d'urgence effectuer des études complémentaires pour garantir au SMAS (R) et au SMDSM (exploitation seulement) un accès prioritaire à ces bandes pendant l'exploitation et pendant la phase de coordination en vertu de la nécessité de protéger ces services relatifs à la sécurité de la vie humaine. Il est donc nécessaire de modifier en conséquence la Résolution 218.

Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions 214 (Rév.CMR-97) et 219 (CMR-97)

L'utilisation simultanée du SMS et des auxiliaires de la météorologie dans la bande 405-406 MHz n'est pas possible et l'attribution de cette bande au SMS exige le transfert du service des auxiliaires de la météorologie hors de cette bande. Afin de ne pas causer de préjudice ni imposer de contraintes aux utilisateurs de ce service et, étant donné que la bande 450-470 MHz est très utilisée par les services de Terre en République islamique d'Iran, que les études de l'UIT-R sur le partage avec le SMS dans cette bande ne sont pas terminées, et qu'il est nécessaire de protéger les systèmes existants, l'Administration de la République islamique d'Iran considère que ces bandes additionnelles ne doivent pas être attribuées au SMS non OSG tant que la compatibilité entre le SMS non OSG et les services qui disposent d'attributions dans cette bande n'aura pas été établie et garantie.

NOC IRN/126/16

335,4-410 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
401-402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
402-403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
403-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	

NOC

410-470 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
450-455	FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286D S5.286E	
455-456 FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E	**455-456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C S5.209 S5.271	**455-456** FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E

456-459	FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288	
459-460 FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E	**459-460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.286A S5.286B S5.286C S5.209 S5.271	**459-460** FIXE MOBILE S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C S5.286E
460-470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) S5.287 S5.288 S5.289 S5.290	

Motifs: Les bandes de fréquences en-dessous de 1 GHz sont très utilisées dans de nombreux pays pour des services tels que le service mobile, le service fixe, le service de radiodiffusion, le service des auxiliaires de la météorologie et le service de météorologie par satellite auxquels ces bandes sont attribuées. De plus, l'utilisation de ces services est appelée à se développer et il est nécessaire d'apporter des clarifications sur les possibilités de partage entre le SMS non OSG et les services qui disposent actuellement d'attributions dans les bandes en dessous de 1 GHz.

SUP IRN/126/17

RÉSOLUTION 219 (CMR-97)

Etudes à mener pour l'examen d'attributions de fréquences aux systèmes du service mobile par satellite non géostationnaire dans la bande 405-406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et incidence sur les services bénéficiant d'attributions primaires dans les bandes adjacentes

Motifs: On peut supprimer la Résolution 219 car les études de l'UIT-R sont terminées.

Point 1.13 de l'ordre du jour - sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions 130 (CMR-97), 131 (CMR-97) et 538 (CMR-97)

Point 1.13.1 de l'ordre du jour - examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles S21 et S22 concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services

Point 1.13.2 de l'ordre du jour - examiner l'application dans d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles S21 et S22, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage

En ce qui concerne le point 1.13 de l'ordre du jour, l'Administration de la République islamique d'Iran formule les observations d'ordre réglementaire suivantes:

IRN/126/18

Il convient d'ajouter dans l'annexe 8 du Chapitre 3 du Rapport de la RPC une nouvelle étape h) au § 1 et une nouvelle étape j) au § 2 relatives aux procédures réglementaires applicables à la mise en oeuvre des limites cumulatives et opérationnelles, dont le texte est le suivant:

"Lorsqu'une administration ne répond pas à la demande de renseignements du BR, le BR doit engager la procédure de suppression de l'inscription du ou des réseaux non OSG concernés du Fichier de référence."

Les paragraphes 1 et 2 de l'annexe 8 du chapitre 3 du Rapport de la RPC devraient constituer un nouvel article S15A.

IRN/126/19

Le point 6 du dispositif de la Résolution 130 (CMR-97) ne doit pas être supprimé ; toutefois, si l'on tient vraiment à le supprimer, il faudrait l'insérer sous forme de renvois associés aux bandes utilisée en partage par le SFS non OSG et le SFS OSG comme indiqué ci-dessous:

MOD IRN/126/20

S5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **S30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ~~doit être conforme aux dispositions de la Résolution **130 (CMR-97)**~~est assujettie à l'application des dispositions du numéro **S9.12** en ce qui concerne la coordination avec les autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe ne doivent pas prétendre à la protection vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe exploités conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des informations de notification complètes pour les systèmes du SFS non OSG et des renseignements complets relatifs à la coordination pour les réseaux OSG.

MOD IRN/126/21

S5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par ~~les~~ un système~~s~~ à satellites ~~géostationnaires et~~ non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie ~~aux~~ à l'application des dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination avec les autres systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe ne doivent pas prétendre à la protection vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite exploités conformément au Règlement des radiocommunications, indépendamment des dates de réception par le Bureau des renseignements de notification complets pour les systèmes du SFS non OSG et des renseignements complets relatifs à la coordination pour les réseaux OSG~~de la Résolution **130 (CMR-97)**. L'utilisation de la bande 17,8-18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite est également assujettie aux dispositions de la Résolution **538 (CMR-97)**~~.

MOD IRN/126/22

S5.487A *Attribution additionnelle*: la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie aux dispositions ~~de la Résolution **538** **(CMR-97)**~~du numéro **S9.12** pour la coordination avec les autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe ne doivent pas prétendre à la protection vis-à-vis des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite exploités conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de notification pour les systèmes du SFS non OSG et les renseignements complets relatifs à la coordination pour les réseaux OSG.

MOD IRN/126/23

S5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie aux dispositions ~~de la Résolution **538** **(CMR-97)**~~ du numéro **S9.12** pour la coordination avec les autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe ne doivent pas prétendre à la protection vis-à-vis des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite exploités conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de notification pour les systèmes du SFS non OSG et les renseignements complets relatifs à la coordination pour les réseaux OSG.

NOC

S5.488 et **S5.491**

Motifs: Comme indiqué dans l'option 2A du paragraphe 2.3 de l'annexe 6 du chapitre 3 du Rapport de la RPC, certaines administrations considèrent que la modification de ces dispositions constituerait un risque pour la réglementation nationale.

IRN/126/24

Comme indiqué au paragraphe 3.1.4.1.1 du Rapport de la RPC, les angles d'élévation de 0 et de 0,2° sont utilisés dans les caractéristiques servant à l'évaluation des limites de puissance surfacique pour les satellites du SFS non OSG dans la bande 10,7-12,75 GHz. Toutefois, il convient de noter que certains systèmes du service fixe dont les angles d'élévation peuvent atteindre 3,8 degrés sont utilisés en République islamique d'Iran, il est donc proposé d'en tenir compte pour l'évaluation des limites de puissance surfacique.

Point 1.15 de l'ordre du jour - questions relatives au service de radionavigation par satellite

NOC IRN/126/25

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.328	

Motifs: Comme la bande 960-1 215 MHz est très utilisée en République islamique d'Iran pour des systèmes de radionavigation aéronautique tels le TACAN, le DME et le SSR, l'Administration de ce pays s'oppose à l'assignation d'une partie de cette bande (1 164-1 188 MHz) au SRNS.

MOD IRN/126/26

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.341 S5.355 S5.359 S5.363	

Motifs: Dégager des fréquences pour les applications espace-espace tel que le positionnement des vaisseaux spatiaux, les mesures de vitesse, afin d'offrir une meilleure précision temporelle et une plus grande précision de positionnement aux utilisateurs conformément aux résultats des études de l'UIT-R.

Point 1.19 de l'ordre du jour - examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) a réexaminé les principes de planification du service de radiodiffusion par satellite (SRS) proposés par plusieurs administrations et les principes appliqués par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95) dans la Résolution 531 (CMR-95) à la révision des appendices 30/S30 et 30A/S30A par la CMR-97. La CMR-97 a décidé de créer un groupe représentatif interconférence (GRI) chargé d'étudier s'il était possible d'accroître la capacité minimum assignée aux pays des Régions 1 et 3 pour la porter à l'équivalent de 10 canaux analogiques environ, compte tenu des principes de planification énoncés à l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97).

Le GRI a effectué une étude complète des questions de compatibilité en vue de préparer un projet de plan sur la base des huit principes énoncés dans l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97). Ces études est que cet accroissement de capacité est possible et ce résultat a été intégré dans le projet de plan qui a été élaboré.

L'Administration de la République islamique d'Iran formule les propositions suivantes concernant l'examen de la replanification du SRS à la CMR-2000 dans le cadre de la Résolution 532 (CMR-97):

A Stratégie proposée pour la replanification du SRS

IRN/126/27

La CMR conformément à son ordre du jour, décide de se déclarer compétente pour adopter un plan.

Motifs: Dans sa Résolution 532, "la CMR-99 devrait examiner les résultats des études mentionnées ci-dessus et, si elle conclut à la possibilité d'une telle replanification, engager une révision qui devrait être terminée en 2001 au plus tard".

Le projet de plan qui a été présenté à la dernière réunion du Groupe représentatif interconférence (GRI-5) montre que la replanification est possible sur la base de 12 canaux dans une bande continue de 500 MHz pour les pays de la Région 3 et de 10 canaux dans une bande continue de 400 MHz pour les pays de la Région 1.

IRN/126/28

La République islamique d'Iran est favorable à la méthode de sélection de la position orbitale, aux dispositions des canaux et à la polarisation élaborée par la GRI [Document IRG99-5/24(Rév.4)]. Le projet de Plan établi conformément à la méthodologie du GRI doit servir de Plan de base pour la conférence.

IRN/126/29

Au cas où la CMR-2000 décide de réviser le plan du SRS, il faudrait tenir compte de la nécessité d'élaborer un mécanisme acceptable incorporant tous les cas d'incompatibilité "non résolus" identifiés pendant cette replanification. Le GRI devrait poursuivre ses activités après la CMR-2000 comme simple Groupe, le GET lui étant intégré au besoin, chargé d'examiner les cas non résolus et les modifications du Plan adoptées par la CMR-2000.

B Principes applicables à l'étude de la replanification du SRS

IRN/126/30

Nombre de canaux: Pour les pays de la Région 3 (concernant les liaisons descendantes du SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz) la replanification doit attribuer 12 canaux par pays.

Motifs: Les études du GRI montrent qu'il est tout à fait possible d'attribuer 12 canaux à tous les pays de la Région 3. Ces attributions permettraient une utilisation plus efficace de la largeur de bande disponible (500 MHz).

IRN/126/31

Couverture des faisceaux: La replanification doit être limitée à la couverture nationale et 12 canaux par pays de la Région 3 et 10 canaux par pays de la Région 1.

IRN/126/32

Disposition des canaux: D'après le rapport final du GRI, la disposition b) des canaux définie et présentée ci-dessous doit être utilisée pour la replanification du SRS en Région 3. Dans certains cas, l'utilisation de la disposition d) peut s'avérer nécessaire.

Disposition b): 12 canaux définis avec un espacement de 38,36 MHz, regroupés dans une bande continue de 500 MHz avec un type de polarisation prédéterminé. Cette disposition suppose des canaux adjacents;

Disposition de canaux b)

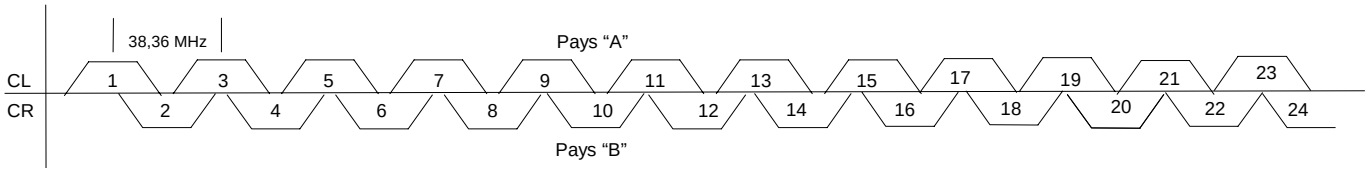

IRN/126/33

Rapport de protection: Les systèmes du SRS existant avant la CMR-97 doivent être protégés avec les mêmes niveaux adoptés par la CAMR-77 et les systèmes existants après la CMR-97 et avant la CMR-2000 doivent être protégés avec les niveaux adoptés par la CMR-97.

Des rapports de protection réduits pour les systèmes numériques du SRS, tels que définis par le GRI et indiqués dans le tableau ci-dessous doivent être utilisés pour les autres systèmes.

Rapports de protection à utiliser pour les études de replanification

Catégorie	**Type d'émission du système "existant" utile**	**Rapports de protection applicables (global/liaison descendante/liaison montante en dB)**			
		Brouilleur analogique		**Brouilleur numérique**	
		Dans le même canal	**Dans le canal adjacent**	**Dans le même canal**	**Dans le canal adjacent**
Systèmes "existants" avant la CMR-97 (c'est-à-dire avant le 27/10/97)	**Analogique**	30/31/40	14/15/21	30/31/40	14/15/21
	Numérique	30/31/40	14/15/21	30/31/40	
Systèmes "existants" après la CMR-97 et avant la CMR-2000	**Analogique**	23/24/30	15/16/22	23/24/30	15/16/22
	Numérique	23/24/30	15/16/22	23/24/30	-
Assignations du Plan à la CMR-2000	**Numérique**	23/24/30	15/16/22	20/21/27	-

IRN/126/34

Largeur de bande du canal: La replanification doit essentiellement être réalisée sur la base d'une largeur de bande de référence de 27 MHz tout en conservant l'espacement existant entre canaux (38,36 MHz).

IRN/126/35

Systèmes relevant du principe 3: Dans le cadre de l'application du principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97), les systèmes existants doivent être protégés pendant le processus de replanification.

En outre, seuls les systèmes qui ont fait l'objet d'une publication d'une Section spéciale partie B dans le cadre de l'application des appendices S30/S30A et qui ont fourni les renseignements en application du principe de la diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97) avant une date limite (à définir par la CMR-2000), pourraient être pris en compte dans la replanification. La date limite devra être celle la veille du jour d'ouverture de la CMR-2000.

IRN/126/36

Faisceaux composites: La République islamique d'Iran appuie l'utilisation de faisceaux composites pour la replanification du SRS sur la base de demandes spécifiques des administrations concernées.

C Demande spécifique

IRN/126/37

La République islamique d'Iran demande que lui soit attribué des canaux de liaison de connexion dans la bande des 14 GHz en plus de ceux attribués dans la bande des 17 GHz.

Motifs: Au GET-4, la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle souhaitait conserver l'utilisation de la bande de fréquences de 14 GHz pour ses assignations aux liaisons de connexion en plus de la bande de fréquences des 17 GHz. Les études présentées au GRI 5 indiquent que les canaux demandés peuvent être attribués à la République islamique d'Iran dans le projet de plan pour les liaisons de connexion à 14 GHz sans provoquer de brouillage supplémentaire aux autres faisceaux.

D Questions de compatibilité concernant les Régions 1 et 3

IRN/126/38

Compatibilité entre le SRS en Région 1 et le SFS en Région 3

Aucune assignation au SRS en Région 1 dans la bande 12,2-12,5 GHz (après la CMR-97) ne doit être accordée pour des positions orbitales comprises entre 34 °E et 200 °E.

Il sera peut-être nécessaire de faire des exceptions limitées pour des attributions additionnelles à un nombre strictement limité d'administrations de la Région 1 à savoir: TKM, KAZ et KGZ (tous à 44 °E), MNF (74 °E) et RUS (110 °E) qui disposent déjà d'assignations dans le Plan de la CMR-97 dans cette plage de fréquences et qui peuvent obtenir des assignations additionnelles au titre de la Résolution 532 (CMR-97). Un nombre supplémentaire limité d'assignations au SRS en Région 1 (à savoir: SEY, POL et UAE proposées par le GRI-99-5) peuvent être acceptées aux fins de la planification à condition que ces assignations soient totalement compatibles avec les assignations existantes au SFS dans la Région 3.

Motifs: L'augmentation du nombre d'assignation en Région 1 pourrait augmenter l'utilisation de la bande 12,2-12,5 GHz. Cela se traduira par des contraintes supplémentaires sur l'utilisation du SFS dans cette bande en Région 3.

Il convient de noter que l'application de cette limitation aiderait à diminuer le nombre de cas potentiels d'incompatibilité entre le SRS en Région 1 et le SFS en Région 3 identifiés dans les études de replanification au titre de la Résolution 532 (CMR-97).

MOD IRN/126/39

S5.487 Dans la bande 11,7-12,~~5~~2 GHz, dans les Régions 1 et 3 et, dans la bande 12,2-12,5 GHz dans la Région 1, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice **S30**.

Motifs: Ce renvoi pour les Régions 1 et 3 semble accorder un statut "super primaire" au service de radiodiffusion par satellite relativement aux autres services primaires partageant la même bande (SFS, SR, SF), dans ce sens où il exige de la part de ces services figurant entre parenthèses de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions de l'appendice S30. Ce renvoi fait également

l'objet d'une Règle de procédure qui conclut que, si, malgré l'application des procédures de l'appendice S30, des brouillages préjudiciables sont effectivement causés à une station de radiodiffusion par satellite, la station de l'autre service doit cesser de causer ces brouillages (voir également le S5.43).

Par ailleurs le numéro 4.3.17 de l'article 4 de l'appendice S30 dispose ce qui suit:

"... L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan régional approprié et est considérée comme une assignation de fréquence conforme à ce Plan."

Il est entendu que le renvoi S5.487 est applicable aux modifications/adjonctions aux Plans du SRS qui sont en conformité avec l'appendice S30 et confère un statut super primaire pour les systèmes du SRS en Région 1 relativement aux services non planifiés de la Région 3 (y compris le SFS). Cela signifie que les systèmes relevant de l'article 4 en Région 1 peuvent imposer des contraintes encore plus grandes au futur système du SFS en Région 3 (voir également le numéro S5.43)

Point 1.19*bis* de l'ordre du jour - conformément aux dispositions de l'article S14, prendre en considération les objections exprimées par des administrations à propos des Règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications relatives à l'application du numéro RR 2674/S23.13 pour que le Bureau modifie ses conclusions en fonction des décisions de la Conférence

1 Règles de procédure relatives à l'application du numéro S23.13/2674 du Règlement des radiocommunications

Rappel

Le numéro S23.13/2674 du RR, qui constitue une disposition générale applicable à toutes les bandes attribuées au SRS, planifiées et non planifiées dans les 3 Régions disposent ce qui suit:

"Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers."

Lorsqu'elle a examiné l'application de cette disposition, la CMR-95 a indiqué que l'accord au titre du numéro S23.13/2674 et l'accord exigé dans l'article 4 des appendices S30/30 et S30A/30A sont des accords distincts; l'accord au titre du numéro S23.13/2674 doit être recherché directement de la part de l'administration concernée ou par l'intermédiaire du Bureau; dans ce dernier cas, l'accord au titre du numéro S23.13/2674 doit être recherché via la publication requise au titre de l'article 4 des appendices S30/30 et S30A/30A ou via la publication requise au titre de la Résolution 33 (Rév.CMR-97). Si les administrations concernées ne peuvent parvenir à un accord, le Bureau doit modifier la zone de service pour exclure le territoire de l'administration qui a formulé des objections. Dans l'un ou l'autre cas, l'administration à l'origine du projet est habilitée à mettre en service la modification après avoir mené à bien l'exécution de la procédure de l'article 4 des appendices S30/30 et S30A/30A.

En ce qui concerne la mise en oeuvre du numéro S23.13/2674 du RR, le RRB a élaboré en 1996 un projet de Règles de procédure sur la base des § 4.3 et 5.3.1 de l'annexe de la Résolution 531 (CMR-95), qui a été diffusé par le BR dans sa Lettre circulaire CR/48 le 16 février 1996. En réponse à cette lettre, certains pays ont proposé certaines modifications au projet de Règles de procédure. Dans la réunion qui a suivi, le RRB a modifié son projet qui a été publié dans la Lettre circulaire CR/60 en date du 29 novembre 1996.

Conformément à ces Règles de procédure, pour les notifications soumises après le 18 novembre 1995, la procédure suivante s'applique:

> "2.1 Lorsqu'il examine, en vue de disposer de données complètes, les renseignements relatifs à une station spatiale du SRS que le Bureau a reçus après le 18 novembre 1995 aux fins d'application dans le cadre des procédures de modification du Plan ou de coordination conformément aux dispositions de l'article 4 de l'appendice **S30** de la section B (§ 3.2.1) de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**, ou du numéro **S9.11** dont la zone de service dépasse le territoire de l'administration notificatrice, le Bureau demande que la zone de service soit définie en fonction des autres administrations (symbole de pays/de territoire) incluses dans la zone de service. L'administration notificatrice doit donc indiquer si un accord spécial (distinct) a été conclu avec ces administrations au sujet de l'inclusion de leurs territoires dans la zone de service."
>
> "2.3 Si aucune observation n'est reçue par l'administration notificatrice ou par l'intermédiaire du Bureau dans le délai de quatre mois mentionné au § 2.2 ci-dessus, aucune objection n'est réputée être formulée à l'encontre de l'inclusion du territoire dans la zone de service en projet."
>
> "2.4 En cas de désaccord sur l'inclusion d'un territoire dans la zone de service, le Bureau modifie la zone de service en excluant de la zone de service figurant dans la modification proposée du Plan les points de mesure (voir le point 7 de l'annexe 2 de l'appendice **S30**) situés sur le territoire des administrations ayant formulé l'objection."

La procédure ci-dessus, toutefois doit être appliquée aux systèmes du SRS notifié au Bureau après le 18 novembre 1995. Cela signifie que la procédure ci-dessus ne doit pas être appliquée aux systèmes du SRS notifié au Bureau avant le 18 novembre 1995, même si leur zone de service s'étend au-delà du territoire de l'administration notificatrice. En réalité, environ 70 systèmes du SRS ont été notifiés au Bureau depuis entre le 1er janvier 1995 et le 18 novembre 1995. La plupart de leurs zones de services incluaient des territoires d'autres pays.

Etant donné que les Règles de procédure relatives au numéro S23.13/RR 2674 peuvent ne pas être conformes avec les conclusions de la CMR-95, le Conseil de l'UIT à sa session de 1998 a inscrit le point additionnel 1.19*bis* à l'ordre du jour de la CMR-2000.

En conséquence, l'Administration de la République islamique d'Iran propose ce qui suit:

IRN/126/40

Les Règles de procédure actuelles relatives au numéro S23.13/2674 du RR doivent être appliquées à tous les systèmes du SRS notifiés au Bureau avant le 18 novembre 1995 et leur zone de service débordant du territoire de l'administration notificatrice, à l'exception des assignations mises en service, notifiées et pour lesquelles la date de mise en service a été confirmée au Bureau avant le 18 novembre 1995 et sont en conformité avec les dispositions des appendices 30 et 30A.

Motifs: L'octroi de licences aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite ainsi que les licences accordées aux systèmes de faisceaux hertziens de Terre (tels les systèmes en ondes métriques ou décimétriques) doit être contrôlé par toutes administrations sur la base de sa souveraineté nationale (ce concept est tout à fait compatible avec le numéro S23.13/2674 du RR), en conséquence.

IRN/126/41

L'administration notificatrice demande l'accord explicite aux administrations se trouvant à l'intérieur de la zone de service avant d'assurer les services de radiodiffusion par satellite aux autres administrations. En d'autres termes, la Règle de procédure 2.3 doit être modifiée de façon à ce que l'absence de réponse ne soit pas interprétée comme un accord.

Motifs: La Résolution 536 (CMR-97) qui a été adoptée en réponse à certaines préoccupations exprimées à la CMR-97, dispose ce qui suit:

"que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **S23.13/2674**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services devraient obtenir l'accord de ces autres administrations."

2 Transmission directive en particulier/services de radiodiffusion par satellite
(section 5.5 du Rapport de la RPC et section 10 du Rapport final du GRI)

Rappel

Les bandes de fréquences non planifiées, en particulier la bande C au voisinage de 4 GHz et les bandes Ku au voisinage de 11-12 GHz sont attribuées au service fixe par satellite et régies par la procédure de coordination.

On a considéré au début que le SFS était utilisé principalement pour les types de trafic habituellement acheminés par le SF (par exemple transmission bidirectionnelle privée entre des points fixes spécifiés tel le trafic téléphonique interurbain, et circuits d'alimentation bidirectionnelle des stations de radiodiffusion et les têtes des réseaux de télévision par câble).

Les progrès technologiques ayant permis l'utilisation d'antennes de plus en plus petites, on a estimé que le SFS était également bien adapté aux réseaux point à multipoint utilisant des microstations VSAT. En outre, il devient possible de recevoir directement chez soi des transmissions point à point destinées essentiellement à alimenter les réseaux câblés. Les bandes non planifiées précitées sont maintenant très utilisées pour les applications de télédiffusion directe.

Les définitions suivantes concernant le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe à satellite sont données dans le Règlement des radiocommunications:

S1.39 *service de radiodiffusion par satellite: Service de radiocommunication* dans lequel des signaux émis ou retransmis par des *stations spatiales* sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, le terme "réception directe" englobe à la fois la *réception individuelle* et la *réception communautaire*.

S1.21 *service fixe par satellite: Service de radiocommunication* entre *stations terriennes* situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs *satellites*; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre *satellites*, qui peuvent également être assurées au sein du *service inter-satellites*; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des *liaisons de connexion* pour d'autres services de *radiocommunication spatiale*.

La définition du SRS envoie un nombre infini de points de réception dans la zone spécifiée (zone de service). Dans le Règlement des radiocommunications actuel, la protection des stations terriennes de réception du SRS est garantie par des méthodes de coordination associées qui sont fondées sur la protection de toute la zone de service. En revanche, la protection des stations terriennes de réception du SFS/télédiffusion directe est fondée sur la protection de stations

spécifiques en des points spécifiés, et nécessitant la notification et la coordination d'un grand nombre de stations terriennes de réception du SFS/télédiffusion directe (par les administrations notificatrices). Si ces stations n'ont pas fait l'objet d'une notification et d'une coordination, la protection vis-à-vis des autres services ne peut pas être garantie.

Sur la base de ces considérations, l'Administration de la République islamique d'Iran propose ce qui suit:

IRN/126/42

Lors de l'utilisation des bandes du SFS pour le service de télédiffusion directe, les contraintes applicables au SRS (numéro **S23.13/2674**[1] et la Résolution **536 (CMR-97)**[2]) doivent être observées.

Motifs: Compte tenu de la définition du SRS et du SFS, les applications de télédiffusion directe sont censées être un service de radiodiffusion non prévu pour utiliser la bande attribuée au SFS.

IRN/126/43

Inclure à l'ordre du jour de la prochaine CMR "l'examen de la possibilité d'associer les services de transmission directe par satellite et les services de radiodiffusion par satellite dans les bandes planifiées et non planifiées et de ses conséquences sur les articles concernés du Règlement des radiocommunications".

---

[1] Le numéro S23.13/2674 du RR indique que tous les moyens techniques disponibles doivent être utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

[2] Résolution 536 (CMR-97) dispose "que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **S23.13**/**2674**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services devraient obtenir l'accord de ces autres administrations."

MOD IRN/126/44

RÉSOLUTION 536 (Rév.CMR-~~97~~2000)

Exploitation de systèmes à satellites ~~de radiodiffusion~~ desservant d'autres pays en services de radiodiffusion

La Conférence mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1997~~Istanbul, 2000),

considérant

a) le caractère institutionnel de l'UIT, qui repose sur un accord entre ses Etats Membres;

b) que les émissions des services de radiodiffusion par satellite ne doivent pas affecter d'autres pays sauf accord préalable de ces derniers;

~~*b*~~*c)* que les Plans figurant dans les appendices **S30** et **S30A** ont valeur de traité;

~~*c*~~*d)* que ces Plans ont été élaborés sur la base de principes de planification prévoyant, notamment, que lesdits Plans devraient être fondés principalement sur une couverture nationale;

~~*d*~~*e)* le nombre croissant de demandes de modification des Plans formulées au titre de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A**, ce qui conduit à l'apparition de nombreux systèmes multinationaux;

f) ces dernières années, les bandes non planifiées ont été très utilisées pour les applications de télédiffusion directe;

~~*e*~~*g)* qu'aux termes du numéro **S23.13**/**2674**, "Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers",

reconnaissant

a) que les techniques actuelles offrent la possibilité de mettre en œuvre des systèmes de radiodiffusion par satellite desservant des zones de service qui s'étendent au-delà du territoire national;

b) que plusieurs de ces systèmes ont été mis en service et que d'autres sont en projet;

c) que le succès de la coordination~~, au titre de l'article 4 des appendices **S30** et **S30A**,~~ de ces systèmes ne vaut en aucun cas autorisation d'assurer un service de radiodiffusion sur le territoire d'un Etat Membre,

décide

que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **S23.13**/**2674**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services devraient obtenir l'accord de ces autres administrations.

Point 1.20 de l'ordre du jour - examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros S9.8, S9.9 et S9.17 ainsi que les parties correspondantes de l'appendice S5 par rapport aux appendices S30 et S30A, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A, compte tenu également de la Recommandation 35 (CMR-95)

1 Maintien des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A

La question essentielle à examiner au titre du point 1.20 de l'ordre du jour de la CMR-2000 est la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A. A cet égard, les trois approches suivantes ont été débattues à la RPC:

- Approche A - Suppression des numéros S.8 et S.9 et maintien des articles 6 et 7 des appendices S30/S30A;
- Approche B - Suppression des articles 6 et 7 des appendices S30/S30A et maintien des numéros S9.8 et S9.9; et
- Approche C - Séparation des modifications des Plans originaux.

Les appendices S30 et S30A ont été appliquées pendant ces 20 dernières années; jusqu'à ce jour elles n'ont pas suscité de plaintes de la part des administrations ou du BR. Un examen minutieux du Rapport de la RPC à la CMR-2000 montre que la suppression des articles 6 et 7 des appendices S30/S30A rendrait plus complexe l'application de ces appendices et des procédures de coordination entre les services planifiés et les services non planifiés. Par conséquent, l'Administration de la République islamique d'Iran est opposée à la suppression des articles 6 et 7 des appendices S30/S30A et préfère que tous les cas liés aux plans du SRS soient examinés dans le cadre des appendices S30 et S30A.

Toutefois, l'application des articles actuels des appendices S30/S30A a montré qu'il existait des domaines qui nécessitaient certaines améliorations afin de résoudre les incohérences et qu'il existait certaines situations de brouillage non actuellement couvertes par les procédures contenues dans ces appendices.

Sur la base de ces considérations:

IRN/126/45

La République islamique d'Iran est favorable à l'approche A (suppression des numéros S9.8 et S9.9 et maintien des articles 6 et 7 des appendices S30/S30A) et estime que s'il y a des lacunes réelles qui doivent être comblées et que, par conséquent, il y a lieu de modifier les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A.

2 Lacunes dans les procédures actuelles des articles 4, 6 et 7 des appendices S30 et S30A et dans l'article S9 et modifications éventuelles de ces articles pour combler ces lacunes

On a constaté qu'il existait certaines lacunes dans les procédures actuelles des articles 4, 6 et 7 des appendices S30 et S30A et dans l'article S9 du Règlement des radiocommunications et que dans le Rapport de la RPC (section 5.2.3), certaines modifications possibles de ces articles avaient été identifiées pour combler ces lacunes avaient été identifiées dans le Rapport de la RPC. Certaines de ces lacunes ont été examinées et fait l'objet des commentaires suivants:

2.1 Coordination avec des services non planifiés des modifications des Plans du SRS avant de les inclure dans les plans

Dans l'actuel Règlement des radiocommunications, il n'existe pas de possibilité permettant de protéger les assignations associées à une modification non complète d'un des Plans du SRS dans

les appendices S30/S30A vis-à-vis des stations des services non planifiés (par exemple stations spatiales, stations terriennes ou stations de Terre).

IRN/126/46

Une solution simple a été proposée à la RPC-99 qui consiste à remplacer l'expression "assignation conforme à un Plan" lorsqu'elle apparaît dans les articles 6 ou 7 des appendices S30/S30A, par l'expression "assignation conforme au Plan régional approprié ou pour laquelle la procédure de modification du Plan correspondant a été engagée".

2.2 Coordination entre stations terriennes de réception du SRS et stations de Terre d'émission

Tous les cas possibles de brouillage qui peuvent se présenter entre des stations terriennes de réception du SRS et des stations de Terre d'émission sont présentés dans le tableau suivant:

Assignations/services protégés	Source de brouillage	Disposition du RR	Critère/méthodologie
Service de Terre	Modifications de l'un des plans du SRS	4.3.1.4 de l'article 4 de l'APS30	pfd (paragraphe 4.8 de l'annexe 1 de l'APS30)
Assignations dans les Plans principaux du SRS ou modification à l'un des plans du SRS qui a été menée à bien	Service de Terre	6.1.1 de l'article 6 de l'APS30	Chevauchement de fréquences et annexe 3 de l'APS30
Modifications de l'un des plans du SRS avant l'inclusion dans les plans	Service de Terre	-	-

A cet égard, on pourrait s'intéresser aux cas suivants:

Systèmes à couverture nationale: le premier problème qui peut se poser, comme indiqué dans le tableau ci-dessus est que l'article 4 de l'appendice S30 ne permet pas de réaliser les modifications proposées aux plans du SRS en vue de rechercher la protection vis-à-vis des stations de Terre émettrices. Cette difficulté peut être résolue simplement par la solution simple qui a été proposée dans la section précédente.

Systèmes à couverture multinationale: un deuxième et grave problème se pose, lorsque la zone de service associée à une modification du plan, déborde du territoire national de l'administration notificatrice. Dans ce cas, la protection/coordination de cette partie de la zone de service qui se trouve en dehors du territoire national de l'administration responsable de la station spatiale ou de l'administration notificatrice, est complexe étant donné qu'interviennent la Résolution 1 (Rév.CMR-97) et les contraintes du SRS (numéro S23.13/2674 du RR et Résolution 536 (CMR-97)).

- La Résolution 1 (Rév.CMR-97) dispose:

  "que, sauf indication contraire spécifiquement stipulée dans des arrangements particuliers communiqués à l'Union par les administrations, toute notification d'une assignation de fréquence à une station doit être faite par l'administration du pays sur le territoire duquel la station est située."

- La Résolution 536 (CMR-97) dispose:

  "que, outre qu'elles sont tenues d'observer les dispositions du numéro **S23.13**/**2674**, et avant d'offrir des services de radiodiffusion par satellite à d'autres administrations, les administrations qui proposent les services devraient obtenir l'accord de ces autres administrations."

- Le numéro S23.13/2674 indique que tous les moyens techniques disponibles doivent être utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers. Il convient de noter que les Règles de procédure relatives au numéro S23.13/2674 du RR indiquent que l'accord au titre de cette disposition, implique l'absence d'objection à l'inclusion du territoire dans la zone de service proposée.

  Par ailleurs, la section 1.1 de l'annexe 5 de l'appendice S30 contient la définition suivante de la zone de service:

  > Zone de la surface de la Terre dans laquelle l'administration responsable du service est fondée à exiger que les conditions de protection convenues soient observées.
  >
  > NOTE – Selon la définition de la zone de service, il apparaît clairement qu'à l'intérieur de cette zone, les conditions de protection convenues peuvent être exigées. Dans ladite zone, on doit trouver au moins: une puissance surfacique appropriée et une protection contre les brouillages basée sur un rapport de protection convenu pendant un pourcentage de temps également convenu.

Sur la base de ces considérations, l'Administration de la République islamique d'Iran propose ce qui suit:

IRN/126/47

Etant donné que la notification et la coordination d'un très grand nombre de stations terriennes de réception du SRS sont pratiquement impossibles, les Règles de procédure actuelles (protection d'une modification aux Plans du SRS sur la totalité de la zone de service) doivent continuer d'être appliquées.

IRN/126/48

1) Si une administration, à l'intérieur de la zone de service proposée, donne son accord explicite au titre du numéro S23.13/2674 du RR, elle doit être considérée comme faisant partie de la zone de de service[3], qui doit être protégée vis-à-vis des stations de Terre d'émission.

2) Afin de protéger la zone de service convenue vis-à-vis des futures stations de Terre d'émission, l'article 6 de l'appendice S30 serait utilisé relativement à cette zone de service.

   Cela signifie que les pays voisins de cette zone de service doivent respecter les limites de puissance surfacique en limite de la zone de service du SRS. Il est entendu que les administrations qui ont donné leur accord explicite au titre du numéro S23.13/2674 du RR doivent protéger les stations terriennes de réception du SRS associées, même sur leur territoire national.

---

[3] Les Règles de procédure relatives au numéro S23.13/2674 du RR indiquent que dans le cas d'un accord au titre de cette disposition, il est entendu qu'il n'y a pas d'objection à l'inclusion du territoire dans la zone de service proposée.

3) En ce qui concerne la responsabilité de protection/de coordination des stations terriennes de réception du SRS se trouvant dans la zone de service définie, mais en dehors du territoire national de l'administration notificatrice de la station spatiale, une solution possible est la suivante:

Sauf indication contraire explicite dans les arrangements spéciaux communiqués à l'Union par les administrations, l'administration responsable de la station spatiale est responsable de la protection/coordination des stations terriennes de réception du SRS se trouvant à l'intérieur de la zone de service.

2.3 Coordination entre stations terriennes de réception du SRS et stations terriennes d'émission du SFS fonctionnant dans des sens de transmission opposés

Le problème est le même que celui évoqué au paragraphe précédent et par conséquent il doit être traité sous le paragraphe 2.2 [(maintien de l'article 7 de l'appendice S30 en apportant les modifications nécessaires)].

2.4 Coordination entre stations terriennes d'émission en projet assurant des liaisons de connexion du SRS et stations de Terre de réception

En ce qui concerne la coordination de stations terriennes du SRS assurant des liaisons de connexion associées à une modification du Plan, avec des stations de réception de Terre (c'est-à-dire dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,7-18,1 GHz en Régions 1 et 3, et dans la bande 17,7-17,8 GHz dans la Région 2) le Rapport de la RPC signale les problèmes suivants:

1) Zone de coordination: la procédure actuelle requiert une coordination sur une zone de service mondiale (c'est-à-dire avec des stations terriennes types assurant des liaisons de connexion du SRS) qui est généralement impossible à réaliser.

2) Non-conformité avec la Résolution 1 (Rév.CMR-97): cette coordination est actuellement recherchée par l'administration qui a appliqué la procédure de modification au Plan et qui peut ne pas être l'administration sur le territoire de laquelle les stations terriennes assurant les liaisons de connexion du SRS seront exploitées.

Pour résoudre ces problèmes, l'Administration de la République islamique d'Iran propose ce qui suit:

IRN/126/49

La coordination des stations terriennes assurant des liaisons de connexion du SRS pourraient être limitée à une coordination au cas par cas avec la station terrienne spécifique entreprise par les administrations concernées.

IRN/126/50

Sauf indication contraire explicite par des arrangements spéciaux communiqués à l'Union par les administrations, l'administration qui a appliqué la procédure de modification du Plan est responsable de la protection/coordination des stations terriennes assurant les liaisons de connexion du SRS dans la zone de service prévue.

2.5 Coordination entre des stations terriennes d'émission en projet assurant des liaisons de connexion et des stations terriennes de réception du SFS fonctionnant dans des sens de transmission opposés

Dans ce cas, la même procédure que celle décrite dans au paragraphe précédent pourrait être suivie. Par conséquent, l'article 7 de l'appendice 30A pourrait être maintenu moyennant les modifications nécessaires.

2.6 Champ d'application des renvois S5.487 et S5.490

"**S5.487** Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice **S30**."

"**S5.490** En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'appendice **S30**."

Ces renvois S5.487 pour les Régions 1 et 3 et S5.490 pour la Région 2 semblent accorder un statut "super primaire" au service de radiodiffusion par satellite relativement aux autres services primaires partageant la même bande (SFS, SR, SF), dans ce sens où ils exigent de la part de ces services figurant entre parenthèses de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions de l'appendice S30. Ces renvois font également l'objet d'une Règle de procédure qui conclut que, si, malgré l'application des procédures de l'appendice S30, des brouillages préjudiciables sont effectivement causés à une station de radiodiffusion par satellite, la station de l'autre service doit cesser de causer ces brouillages.

Par ailleurs le paragraphe numéro 4.3.17 de l'article 4 de l'appendice 30 stipule:

"Le Bureau publie dans une Section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du § 4.3.14, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. L'assignation de fréquence bénéficie du même statut que celles figurant dans le Plan régional approprié et est considérée comme une assignation de fréquence conforme à ce Plan.

Par conséquent, l'Administration de la République islamique d'Iran estime que:

IRN/126/51

Les renvois S5.487 pour les Régions 1 et 3 et S5.490 pour la Région 2, sont applicables aux modifications/adjonctions aux Plans du SRS qui sont en conformité avec l'appendice S30.

Point 2 de l'ordre du jour - examiner les recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution 28 (CMR-95) et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (Rév.CMR-97)

SUP IRN/126/52

Recommandations UIT-R IS.847-1, IS.848-1 et IS.849-1

ADD IRN/126/53

PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION UIT-R SM.[XX]

Motifs: Concerne les études de l'UIT-R, en particulier celles faites par la Commission d'études 1 (GA 1/6).

Questions relatives à la PP-98

Résolution 86 - Procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite

Date de mise en service des assignations de fréquences à des réseaux à satellite (paragraphe 7.5.2.1 du Rapport de la RPC 99-2)

L'Administration de la République islamique d'Iran estime que le projet de texte relatif à la définition de la date de mise en service des fréquences des systèmes à satellites peut empêcher l'utilisation de la technologie satellitaire pour les pays en développement en raison de la complexité et des contraintes réglementaires. Par conséquent, l'Administration de la République islamique d'Iran est favorable à la définition d'une date de mise en service, qui indique seulement un service et estime qu'elle nécessite un complément d'étude.

Résolution 88 - Mise en œuvre de droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes

L'Administration de la République islamique d'Iran suppose que le point 3 du dispositif de la Décision du Conseil 482 qui indique que chaque Etat Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes, de Sections spéciales pour un réseau à satellite par an. De même, l'Administration de la République islamique d'Iran propose d'intégrer une disposition appropriée sur ce sujet au Règlement des radiocommunications.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 127-F
25 avril 2000
Original: anglais
français
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Espagne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR (ORDRE DU JOUR DE CONFERENCES FUTURES)

Identification de spectre approprié pour les systèmes du service fixe par satellite à haute densité (SFS-HD)

L'Espagne considère que, dans le futur, les systèmes à satellites utiliseront de plus en plus de petites stations terriennes, bon marché et faciles à installer; la coordination de ce type de terminaux deviendra donc extraordinairement difficile dans le cas où les bandes sont attribuées à titre primaire à des services différents, en particulier si ces services sont à haute densité.

A l'heure actuelle, quelques bandes candidates estimées optimales pour le SFS-HD font l'objet d'une utilisation croissante de la part des systèmes du service fixe (SF); par conséquent, les options disponibles aux SFS-HD sont rares à court terme.

Pour cette raison, l'Espagne est d'avis qu'il serait nécessaire d'identifier des bandes pour le SFS-HD dans une perspective à moyen/long terme, en tenant compte du fait que les applications actuelles vont certainement évoluer vers des techniques de remplacement ou vers une utilisation de spectre plus efficiente.

Ce document abonde dans le sens des autres propositions similaires présentées par la CEPT, mais souligne la nécessité d'identifier la quantité adéquate de spectre dans une perspective à long terme.

A ce sujet, et à la lumière des décisions que devrait prendre la CMR-2000 en identifiant la quantité de spectre adéquate pour les applications du SF-HD, l'Espagne considère qu'il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la future Conférence mondiale des radiocommunications un point comme suit:

examiner les dispositions réglementaires et, si possible, identifier la quantité adéquate de spectre pour les systèmes à haute densité du service fixe par satellite au-dessus de 18 GHz.

Raisons additionnelles - Traditionnellement, quelques bandes du SFS ont été partagées avec le SF d'une façon satisfaisante, bien qu'entre un nombre limité de terminaux de ces deux services. Récemment, on a identifié quelques-unes de ces bandes, et d'autres non partagées avec les systèmes du SFS, pour des applications du SF-HD, y compris parfois des systèmes d'accès hertzien fixes et multimédias. Le partage des bandes disponibles pour les futurs systèmes SAF-HD devient ainsi de plus en plus difficile.

Bien qu'il y ait des bandes en exclusivité du SFS (sans FS) utilisables par le SFS-HD, si nous prenons à titre d'exemple la Région 1, ces bandes, dont la largeur disponible est de 1,5 GHz, seront utilisées par la première génération de satellites interactifs, de sorte qu'il n'y aura pas la place nécessaire pour en élargir l'utilisation aux systèmes à haute densité. Il faut donc une quantité additionnelle de spectre pour les services par satellite, qu'il s'agisse de systèmes OSG ou non OSG, unidirectionnels ou bidirectionnels, ainsi que pour les applications multimédias par satellite à large bande.

Il faut souligner qu'en général, les délais de préparation exigés par les systèmes à satellites sont longs par rapport aux systèmes de Terre et que la disponibilité de spectre conditionne les lourds investissements liés aux systèmes à satellites. En outre, pour obtenir les capitaux requis pour initier un système spatial dans une bande nouvelle, il faut être assuré de la disponibilité de la bande en question dans la zone de couverture dès le commencement de la mise en oeuvre du réseau.

Dans le cas où l'utilisation autorisée dans les pays compris dans la zone de couverture diffère de l'un à l'autre, les applications du SFS-HD étant permises dans certains pays seulement, l'utilisation optimale du spectre serait réduite et il ne serait pas possible de modifier l'attribution des fréquences une fois lancée la conception du réseau.

En conclusion, il conviendrait d'examiner la possibilité d'attribuer une quantité suffisamment étendue de spectre en plus de celle actuellement disponible pour le SFS-HD et ce sur une base mondiale (500-1 000 MHz, tant pour les liaisons montantes que descendantes, dans la gamme des 20-30 GHz, et 1-2 GHz dans chaque direction dans la gamme des 40-50 GHz).

Cette question a été examinée par la RPC, comme il ressort des sections 4.2, 6.1.4 et 6.1.5 de son Rapport.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 128-F
25 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

France, Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse (Confédération)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.15.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Introduction

La CMR-2000 est invitée au titre du point 1.15.1 de l'ordre du jour à envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins.

Donnant suite à ce point de l'ordre du jour, de nombreuses administrations ont proposé d'attribuer la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz au SRNS (espace vers Terre). Cette proposition d'attribution est accompagnée d'une proposition de renvoi S5.444B, indiquant que les limites de puissance surfacique pour les émissions hors bande de tout système du SRNS fonctionnant dans cette bande de fréquences doivent être inférieures à –171 dBW/m^2/10 MHz dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz pendant 98% du temps, afin de protéger le service de radioastronomie fonctionnant dans cette bande.

La valeur de la limite de puissance surfacique est extraite du Tableau 1 de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1; elle est considérée comme étant provisoire car cette Recommandation a été élaborée pour des brouillages causés par les services de Terre et ne fournit pas d'orientation pour les stations spatiales non OSG, même si les éléments relatifs à la sensibilité présentés dans l'Annexe de cette Recommandation s'appliquent à notre cas de figure.

L'utilisation accrue de satellites en radiocommunication crée deux problèmes pour le service de radioastronomie:

- le premier, que l'on pourrait qualifier de problème d'ordre général: les émetteurs à bord des satellites qui fonctionnent dans les bandes voisines des bandes attribuées au service de radioastronomie ou adjacentes à ces bandes, peuvent provoquer des brouillages préjudiciables aux observations en radioastronomie, en raison de leurs émissions non désirées;

- le second, que l'on peut qualifier de problème à court terme: il n'existe pas de consensus général au sein de l'UIT-R en ce qui concerne la limite de puissance surfacique requise pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz. La valeur qui est aujourd'hui proposée pour les travaux de la Conférence est extraite du Tableau 1 de l'Annexe de la Recommandation UIT-R RA.769-1. Toutefois, des études communiquées aux Groupes de travail 7D et 8D de l'UIT-R montrent que l'on peut obtenir des valeurs de puissance surfacique bien inférieures lorsque les satellites du SRNS utilisent des techniques de pointe en matière de filtrage, lesquelles se traduiront par une protection améliorée du service de radioastronomie. Il convient de procéder à des études complémentaires en ce qui concerne le niveau de protection requis, de même que pour ce qui est des 2% de perte de temps d'observation compte tenu de la nature dynamique des nombreuses stations spatiales non OSG en orbite.

Il est reconnu que les systèmes du SRNS qui fonctionnent dans la bande 5 010-5 030 MHz peuvent protéger le service de radioastronomie au-dessous de 5 000 MHz comme cela est indiqué dans le Rapport de la RPC à la CMR-2000, mais afin de ne pas imposer de contraintes indues tant aux systèmes du SRNS qu'à la radioastronomie, il convient de procéder à des études complémentaires pour définir le niveau de puissance surfacique approprié nécessaire à la protection de la radioastronomie.

Il est donc suggéré que la présente Conférence décide, dans le cadre d'une nouvelle Résolution, telle qu'elle est proposée en annexe, que les futures conférences examinent les résultats des études complémentaires menées par l'UIT-R en ce qui concerne les problèmes exposés ci-dessus.

Pièce jointe: 1

PIECE JOINTE

ADD F/HOL/G/SUI/128/1

RÉSOLUTION ZZZ (CMR-2000)

Etudes de compatibilité entre les services spatiaux, en particulier le service de radionavigation par satellite (SRNS) (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz, et le service de radioastronomie (RAS), en particulier le RAS fonctionnant dans la bande 4 990-5 000 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) que de nouveaux services de radiocommunication se créent en permanence et que bon nombre d'entre eux ont besoin d'émetteurs de satellite et nécessitent l'attribution d'un spectre suffisant;

b) que la recherche en radioastronomie dépend de façon cruciale de la possibilité de faire des observations aux limites extrêmes de la sensibilité et/ou de la précision;

c) que les stations spatiales (espace vers Terre) qui émettent dans les bandes de fréquences adjacentes aux bandes de fréquences utilisées par le service de radioastronomie ou voisines de ces bandes, peuvent provoquer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie;

d) que la Recommandation UIT-R RA.769-1 recommande notamment que toutes les mesures possibles soient prises pour réduire au minimum absolu toutes les émissions brouilleuses dans les bandes du RAS, en particulier les émissions faites à bord d'aéronefs, d'engins spatiaux et de ballons;

e) que l'Annexe de la Recommandation UIT-R RA.769-1 explique les critères de protection du RAS et fournit des précisions en ce qui concerne les valeurs de seuils de brouillage;

f) que différents mécanismes de brouillage par couplage sont dus aux rayonnements d'émetteurs des services de Terre ou d'émetteurs installés à bord de satellites OSG ou non OSG;

g) que la CMR-97 a révisé la Recommandation 66, dans laquelle il est demandé d'étudier les bandes de fréquences et les cas où, pour des raisons techniques ou d'exploitation, des limites hors bande peuvent être requises pour protéger les services de sécurité et les services passifs tels que la radioastronomie, ainsi que l'incidence pour tous les services concernés de l'application ou non de telles limites;

h) que les études menées par l'UIT-R, y compris les études bande par bande, pourraient ne pas aboutir à l'imposition de limites hors bande pour les services spatiaux ni à l'adoption d'autres mesures, suffisantes pour protéger le RAS contre les brouillages préjudiciables causés aux observations en radioastronomie;

i) que les valeurs provisoires de limites de puissance surfacique qui ont été approuvées pour des applications des services spatiaux dans plusieurs nouveaux renvois, demandent à être vérifiées et éventuellement modifiées;

j) que les administrations pourraient avoir besoin de règles visant à protéger le RAS contre les brouillages préjudiciables causés aux observations en radioastronomie, par des stations spatiales émettant dans le sens espace vers Terre,

notant

que la présente Conférence a approuvé le renvoi **S5.444B** qui définit une limite provisoire de puissance surfacique dans la bande 4 990-5 000 MHz, pour les émissions hors bande espace vers Terre du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz,

demande à l'UIT-R

1 de mener ou de poursuivre, d'urgence et dans les délais nécessaires aux fins d'examen par la CMR-03, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées pour réexaminer les limites provisoires de puissance surfacique dans le cadre du fonctionnement des stations spatiales, afin de veiller à ce que les services spatiaux (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne causent pas de brouillages préjudiciables au RAS dans la bande 4 990-5 000 MHz;

2 de mener ou de poursuivre, d'urgence, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées sur la compatibilité globale entre les services spatiaux et le RAS dans des bandes de fréquences adjacentes ou voisines;

3 de rendre compte à la RPC-03 des conclusions des études demandées au titre du point 1 ci-dessus;

4 de rendre compte à une future conférence compétente des conclusions des études demandées au titre du point 2 ci-dessus,

prie instamment les administrations

1 de participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R;

2 de veiller à ce que les systèmes conçus pour fonctionner dans les bandes de fréquences 5 010-5 030 MHz du SRNS (espace vers Terre) utilisent des techniques de prévention des brouillages telles que le filtrage, dans toute la mesure possible, ou à tout le moins, de garantir le respect des règles de protection du RAS fonctionnant dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz,

décide

d'inviter la CMR-03 à examiner les valeurs provisoires des limites de puissance surfacique des attributions faites au service spatial (espace vers Terre) situées à proximité des bandes du RAS en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R,

demande au Bureau des radiocommunications

à la fin de la CMR-03, d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser les conclusions éventuelles formulées précédemment en ce qui concerne le respect des limites relatives à la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz par un système du service spatial (espace vers Terre), à propos duquel des informations de notification ont été reçues avant la fin de la CMR-03. Cet examen sera fondé sur les valeurs des bandes de fréquences pertinentes, révisées s'il y a lieu, par la CMR-03.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 129-F
25 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA POSITION DE EUROCONTROL POUR LA CONFÉRENCE

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), le document d'information joint en annexe.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

EUROCONTROL

European Organisation for the Safety of Air Navigation
Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

Document d'information

sur la

position de EUROCONTROL

pour la

Conférence mondiale des radiocommunications de 2000

de l'Union internationale des télécommunications

Istanbul, 8 mai - 2 juin 2000

EUROCONTROL

Résumé

L'aviation, et notamment l'aviation en Europe, a besoin de s'appuyer sur une capacité appropriée en fréquences radioélectriques pour pouvoir déployer ses stratégies. Seul un renforcement important de la capacité, de la souplesse et de la sécurité de l'infrastructure de gestion du trafic aérien (ATM) peut permettre de faire face à la croissance extraordinaire du trafic aérien. La dernière CMR de l'UIT tenue en 1997 a sérieusement menacé la capacité de l'aviation à mettre en oeuvre les stratégies CNS/ATM (stratégie ATM pour les années 2000+ en Europe).

On attend donc de la CMR-2000 qu'elle tienne compte du point de vue de l'aviation dans ses actes finals. Un résumé des points présentant une très grande importance est fourni ci-dessous, les titres précisant la bande de fréquences ou le système affecté (avec référence au point correspondant de l'ordre du jour de la CMR-2000).

Bandes pour les radars à longueur d'onde de 10 cm (point 1.6.1)

Garantir la capacité et la souplesse de fonctionnement des radars existants et futurs à longueur d'onde de 10 cm.

Fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service aéronautique (point 1.7)

Appuyer les propositions visant à durcir les dispositions relatives à la suppression des émissions non autorisées sur les canaux utilisés par le SMA(R) dans les bandes d'ondes décamétriques.

Attribution au SMS dans la bande utilisée par le système GNSS (point 1.9)

Garantir le fonctionnement des systèmes de navigation par satellite existants et futurs pour toutes les phases des vols.

Fréquences pour le SMA(R)S (point 1.10)

Garantir l'accès et la capacité pour le fonctionnement actuel et les extensions futures.

Fréquences pour le système GNSS (point 1.15.1)

Accepter une attribution pour le nouveau système GNSS, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur les services de navigation de Terre existants ou prévus.

Services fixes dans la bande utilisée par le système GNSS (point 1.15.3)

Souscrire à la suppression de tous les renvois relatifs à l'utilisation par certains pays du service fixe dans la bande 1 559-1 610 MHz.

1 Contenu du présent document

Dans le paragraphe 2 du présent document, on souligne l'importance d'avoir une capacité appropriée en fréquences radioélectriques pour pouvoir prendre en charge les stratégies CNS/ATM de l'OACI dans le monde entier et notamment la stratégie ATM de l'aviation européenne pour les années 2000+, coordonnée par EUROCONTROL au nom de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC), qui comprend 38 États. Le paragraphe 3 présente les points de vue de l'aviation à examiner et à prendre en considération dans les décisions de la CMR-2000. L'ordre suivi est celui des points de l'ordre du jour.

2 Besoins en fréquences de l'aviation européenne

2.1 EUROCONTROL est l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, qui comprend actuellement 30 Etats Membres. La stratégie ATM pour les années 2000+, gérée par EUROCONTROL, est une stratégie complète de porte-à-porte donnant la voie à suivre pour les principaux progrès relatifs à la gestion du trafic aérien (ATM) qui sont nécessaires pendant la période allant de 2000 à 2015. L'objectif est de générer une capacité supplémentaire pour répondre à la demande tout en réduisant les coûts unitaires et en augmentant la sécurité.

2.2 Pendant cette période, le trafic devrait plus que doubler par rapport à celui de 1997 et la stratégie comprend trois étapes successives pour fournir la capacité nécessaire:

Etape 1: d'ici à 2005 - augmenter la capacité de 60% par rapport à celle de 1995;

Etape 2: d'ici à 2010 - augmenter la capacité de 20 à 40% par rapport à celle de l'étape 1;

Etape 3: d'ici à 2015 - augmenter la capacité de 20 à 40% par rapport à celle de l'étape 2.

La stratégie ATM pour les années 2000+ vient, en Europe, en appui et en complément de la stratégie CNS/ATM de l'OACI, adoptée par tous les membres de l'OACI en 1990 et qu'il est prévu de mettre en oeuvre à l'échelle mondiale d'ici à 2010.

2.3 Seul un renforcement important de la capacité, de la souplesse et de la sécurité de l'infrastructure de gestion du trafic aérien peut permettre de faire face à la croissance extraordinaire du trafic aérien (qui devrait doubler en 2010 par rapport à 1997). L'introduction de services autres que d'aviation, déjà appliquée ou prévue, dans les bandes attribuées au service aéronautique risque de réduire considérablement la sécurité et la capacité du transport aérien. Une lourde menace pèse sur la capacité de l'aviation à mettre en oeuvre certaines parties de la stratégie ATM pour les années 2000+ et des stratégies CNS/ATM, qui reposent sur la disponibilité de fréquences radioélectriques suffisantes.

2.4 Le trafic, qui croît considérablement chaque année (jusqu'à 7% environ), est restreint par la capacité limitée de l'infrastructure de gestion du trafic aérien et des aéroports. En conséquence, les passagers sont confrontés à des retards croissants, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pourcentage de départs retardés de plus de 15 minutes (AEA international court/moyen courrier)

1998	**1997**	**1996**	**1995**	**1994**	**1993**	**1992**	**1991**	**1990**	**1989**	**1988**
22,8	19,5	18,5	18,4	13,3	12,7	16,6	18,8	20,0	23,8	19,0

2.5 En raison de la sécurité qui lui est associée et de l'harmonisation à l'échelle mondiale, l'aviation a besoin d'une stabilité à long terme pour pouvoir élaborer et mettre en oeuvre une stratégie. La pratique consistant à réattribuer des bandes à un autre secteur, qui peut procéder plus rapidement, est tout simplement inacceptable pour l'aviation. Cette pratique ne fait qu'empêcher la communauté de l'aviation de pouvoir élaborer et mettre en oeuvre des plans stratégiques utiles à tous les usagers.

2.6 L'aviation aura encore besoin de l'infrastructure existante lorsqu'elle mettra en oeuvre l'infrastructure de remplacement. Cela signifie que pendant une période de transition, il est essentiel de préserver la capacité en fréquences radioélectriques à la fois pour le système existant et pour le système de remplacement.

2.7 Les organisations de gestion du trafic aérien fournissent principalement des services au secteur du transport aérien civil mais elles contrôlent et gèrent aussi certains vols militaires. En Europe, le secteur du transport aérien joue un rôle socio-économique important. Dans la seule Union européenne, il emploie actuellement plus de 329 000 personnes. Environ 245 millions de passagers et 5 millions de tonnes de fret ont été transportés en 1998[1]. L'aviation est un catalyseur indispensable pour le transport de personnes et de marchandises. Le tourisme, qui constitue le secteur le plus important au monde en termes d'emploi et de chiffre d'affaires, fait travailler 250 millions de personnes dans le monde entier, dont un grand nombre en Europe. Les exploitants européens jouent un rôle important dans le transport de passagers voyageant pour leurs loisirs. En Europe, l'aviation générale exploite plus de 36 000 avions pour les activités professionnelles et de loisir. La gestion du trafic aérien civil en Europe est également indispensable à la défense des pays européens et de l'OTAN dans la mesure où certains vols militaires sont contrôlés par des procédures civiles. Pour donner une perspective complète de l'importance des activités de l'aviation, il faut prendre en considération les aspects commerciaux des aéroports, la construction d'infrastructure, les locaux pour le contrôle et la gestion du trafic aérien et les aéroports, etc.

3 Points inscrits à l'ordre du jour de la CMR-2000

3.1 Point 1.6.1 de l'ordre du jour - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

3.1.1 Introduction

Les services IMT-2000 (UMTS en Europe) nécessitent une largeur de bande additionnelle de 160 MHz située entre 1 et 3 GHz. La bande 2,5-2,7 GHz est celle qui est préférée, tandis que certaines administrations considèrent la bande 2,7-2,9 GHz comme envisageable. Les deux bandes sont situées directement au-dessus de bandes qui sont utilisées ou qui devraient être utilisées par le système UMTS. Pour pouvoir utiliser la première bande, il pourrait être nécessaire de déplacer des services existants (fixe, de radiodiffusion, mobile y compris les services de reportage électronique d'actualités et de reportage en extérieur), qui utiliseraient la deuxième bande en partage avec le SRNA. L'utilisation de la deuxième bande nécessiterait un copartage de la bande avec les radars primaires du SRNA.

Il ressort d'une étude initiale, financée par des opérateurs de téléphonie mobile, qu'une utilisation coordonnée entre les IMT-2000 et les radars est possible. Les communautés de l'aviation, militaire, maritime et météorologique estiment que l'étude est incomplète et qu'elle prête à confusion en raison des hypothèses incorrectes qui ont été faites en ce qui concerne les caractéristiques des radars primaires. EUROCONTROL finance maintenant des essais sur le terrain utilisant des équipements IMT-2000 réels et des radars réels pour déterminer si un copartage est viable.

---

[1] Les chiffres se rapportent à 27 compagnies aériennes, membres de l'AEA. Ils n'englobent pas les aéroports, l'aviation générale, les charters, les compagnies aériennes régionales et les compagnies aériennes non européennes proposant des vols en Europe. Les chiffres totaux sont donc beaucoup plus élevés.

3.1.2 Politique de l'aviation européenne

La bande 2,7-3,4 GHz est largement utilisée par des agences civiles, militaires, de la marine et météorologiques pour la surveillance au moyen de radars primaires. Ces radars sont utilisés par les contrôleurs du trafic aérien pour la surveillance en route des moyens courriers ainsi que pour la surveillance en zone terminale et le contrôle de l'approche. Les contrôleurs du trafic aérien civils et militaires se partagent souvent les données radar et sont des éléments majeurs dans la structure totale de l'aviation en Europe.

Cette bande est aussi d'une importance stratégique pour les Etats et l'OTAN compte tenu de leurs responsabilités en matière de sauvegarde de la sécurité nationale et de conduite d'opérations en temps de crise. Les radars de défense aérienne utilisés pour les opérations terrestres, aériennes et maritimes sont situés dans la bande 2,7-3,4 GHz. La défense aérienne repose entièrement sur des radars primaires car ceux-ci représentent le seul moyen totalement indépendant permettant de fournir des données de surveillance radar. La bande constitue donc un élément très important dans la politique de sécurité des Etats.

Cette bande est utilisée pour la surveillance par des radars primaires depuis plus de 50 ans car elle représente le meilleur compromis entre les diverses spécifications techniques, de qualité de fonctionnement et économiques relatives à la surveillance. Le déplacement de ces fréquences radar dans une autre bande supérieure occasionnerait des dépenses considérables et un risque commercial car il nécessiterait une nouvelle conception et une réalisation coûteuses, de nombreux essais en fonctionnement, des évaluations de qualité de fonctionnement et des essais d'interopérabilité avant de pouvoir envisager une utilisation pour un service opérationnel. En outre, la technologie des semi-conducteurs nécessaire au déplacement dans une bande supérieure n'est pas disponible rapidement.

D'après la norme européenne de surveillance de EUROCONTROL, l'utilisation de radars primaires de surveillance n'est obligatoire que pour les opérations en zone de manoeuvre terminale. Le besoin de radars primaires dans l'espace aérien de telles zones est essentiel dans le sens où l'avionique des aéronefs peut ne pas être toujours utilisable. Les radars primaires de surveillance permettent de sauvegarder la navigation dans les régions à haute densité où les aéronefs en phase de décollage ou d'atterrissage sont nombreux. Il est donc prévu que la couverture d'aéroport et de zone de manoeuvre terminale par des radars primaires continuera à être nécessaire.

Par ailleurs, de nombreux Etats utilisent, et prévoient de continuer à utiliser, des radars primaires comme filet de sécurité additionnel pour la couverture en route. Il n'est donc pas prévu de baisse nette du nombre des radars primaires.

En raison du service de sécurité assuré par les radars primaires, le problème du brouillage avec d'autres systèmes est crucial. La sensibilité des récepteurs radars est telle que des niveaux de brouillage même assez faibles peuvent entraîner la génération de fausses cibles, la perte de détection ou la perte de précision de la position. C'est pourquoi il faut analyser de manière approfondie le partage mutuel de fréquences communes puis réaliser des essais sur le terrain avant de prendre des décisions définitives.

La bande 1,5-1,6 GHz est considérée comme envisageable pour la composante satellite des IMT-2000. Il est nécessaire que l'introduction des IMT-2000 ne limite pas l'utilisation des bandes 1 544-1 555 MHz et 1 646-1 657 MHz destinées aux communications de sécurité dans les conditions du numéro S5.357A.

3.1.3 Position de EUROCONTROL

- **Insister sur la réalisation d'une étude complète de compatibilité pour examiner les aspects techniques, opérationnels et de sécurité associés au partage entre les radars primaires et les services autres que le SRNA.**
- **Tant que des études n'auront pas clairement démontré qu'un futur partage de la bande est possible, la CMR doit s'opposer à toute proposition de nouvelle attribution aux services mobiles (IMT-2000) dans la bande 2,7-3,4 GHz.**
- **Lors de l'examen de la possibilité d'utilisation des bandes 1 544-1 555 MHz et 1 646-1 657 MHz par la composante satellite des IMT-2000, il faut veiller à ce que l'accès par le SMA(R)S ne soit pas limité (voir le point 1.10 de l'ordre du jour).**

3.2 Point 1.7 de l'ordre du jour - réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution 346

3.2.1 Introduction et politique de l'aviation européenne

L'appendice 27 du Règlement des radiocommunications contient le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) pour les routes internationales et pour les routes régionales et nationales. Ces fréquences, situées dans les bandes d'ondes décamétriques, permettent de préserver la "sécurité et la régularité des vols … le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile", conformément au numéro S43.1.

Les communications de sécurité dans les bandes d'ondes décamétriques sont utilisées pour le contrôle du trafic aérien dans les zones où les communications dans les bandes d'ondes métriques sont impossibles.

Dans certaines zones de la planète, dans lesquelles des compagnies aériennes européennes utilisent le SMA(R) dans des bandes d'ondes décamétriques, on constate que le nombre de cas de brouillages préjudiciables causés par des sources radio non autorisées est en augmentation.

La suppression de ces brouillages préjudiciables n'est possible que si l'environnement radioélectrique est surveillé et si les pays concernés procèdent à des contrôles réglementaires et infligent des amendes.

3.2.2 Position de EUROCONTROL

- **Souscrire à toute mesure visant à durcir les dispositions relatives à la suppression des émissions non autorisées sur les canaux utilisés par le SMA(R) dans les bandes d'ondes décamétriques.**

3.3 Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 et 220

3.3.1 Introduction

A la suite d'études de faisabilité réalisées par l'UIT-R et par des groupes d'experts de l'OACI, de EUROCONTROL et d'Amérique du Nord, il a été conclu que cette attribution est impossible. Les raisons sont liées à des considérations de sécurité opérationnelle et de compatibilité technique avec les systèmes GNSS existants et futurs.

3.3.2 Politique de l'aviation européenne

Le système GNSS est actuellement utilisé pour des opérations en route et son utilisation à partir de 2001 pour des opérations en zone de manoeuvre terminale devrait être approuvée. Un système complémentaire à satellites devrait être opérationnel aux environs de 2003. Il est conçu pour prendre en charge des opérations en route et en zone de manoeuvre terminale ainsi que des opérations d'approche classique et d'approche de précision de catégorie I et son utilisation pour ces opérations devrait être approuvée.

L'aviation considère le système GNSS comme étant un catalyseur essentiel pour la mise en oeuvre de sa stratégie de navigation pour toutes les phases des vols. L'amélioration des systèmes GNSS existants et le développement de nouveaux systèmes GNSS capables de prendre en charge des opérations d'approche de précision sont en cours dans diverses régions du monde. En Europe, la Commission européenne a proposé de développer un système appelé Galileo, devant être opérationnel en 2008, qui tient compte des besoins de l'aviation. Le plan européen de mise en oeuvre de la stratégie ATM pour les années 2000+ - conjointement avec d'autres programmes mondiaux relatifs à l'aviation - vise principalement à augmenter la capacité dans l'espace aérien tout en maintenant ou en améliorant la sécurité. Pour cette planification, il faut des systèmes GNSS présentant une intégrité et une fiabilité prouvées.

3.3.3 Position de EUROCONTROL

- **Aucune attribution ne devrait être faite au SMS dans la bande 1 559-1 567 MHz car il a été démontré que le partage de la bande entre le SMS et les systèmes GNSS est impossible.**
- **Garantir le fonctionnement des systèmes de navigation par satellite existants et futurs pour toutes les phases des vols.**
- **Supprimer la Résolution 220.**

3.4 Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution 218 et prendre les mesures appropriées

3.4.1 Introduction

En de nombreux endroits, notamment en Europe, dans l'Atlantique nord et en Amérique du Nord, l'espacement actuel entre les aéronefs est devenu un facteur contraignant. Dans ces conditions, chaque pilote doit communiquer et recevoir des instructions chaque minute. Tous ces messages appartiennent aux catégories 1 à 6 de l'article 44 du RR et sont liés à la sécurité de la vie humaine. Le trafic relatif à l'aviation n'a cessé d'augmenter régulièrement depuis la fin des années quarante. Cela devrait continuer ainsi et des estimations font apparaître que les niveaux actuels auront doublé en 2010. Cela étant, il faut que l'accès au spectre soit garanti.

La CMR-97 a décidé de transformer l'attribution exclusive au SMA(R)S en attribution "générique" au SMS dans la bande 1,5-1,6 GHz et a décidé qu'il convenait de déterminer pour la CMR-2000 si l'accès prioritaire et la préemption sont possibles pour le SMA(R)S. La possibilité sur le plan technique de prendre en charge l'accès prioritaire et la préemption entre différents réseaux n'a pas été démontrée.

Il faudrait que la CMR-2000 prévoie un accès approprié pour le SMA(R)S. Idéalement, il conviendrait de faire une attribution dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Autrement, un mécanisme réglementaire qui donne les mêmes garanties à tout moment dans l'avenir est accepté.

3.4.2 Politique de l'aviation européenne

Pour répondre à la spécification opérationnelle relative à la sécurité et à la régularité des vols dans un environnement de trafic aérien croissant en Europe, il faudra mettre en oeuvre des applications de gestion du trafic aérien plus efficaces, par exemple ADS (surveillance dépendante automatique), CPDLC (liaison de données contrôleur - pilote), ADAP (liaison descendante automatisée pour les paramètres d'aéronef) et DYNAV (mise à disposition dynamique de routes). Ces applications sont fondées sur des liaisons de données et, dans certaines zones d'utilisation, sur des satellites. Les problèmes d'encombrement sur les canaux en ondes métriques en Europe, conjointement avec les problèmes de couverture dans les zones orientales, conduiront à la nécessité d'une prise en charge par des satellites au cours de la prochaine décennie.

3.4.3 Position de EUROCONTROL

- **La CMR doit proposer un renforcement du Règlement des radiocommunications visant à donner une assurance concrète et claire que des fréquences pourront être mises à disposition comme demandé pour que les futures extensions du SMA(R)S soient réalisables.**
- **Ce renforcement réglementaire sera fait dans l'article 5 du Règlement des radiocommunications soit par un amendement au numéro S5.367A soit par un renvoi additionnel.**
- **Maintenir des études et revoir la situation à une future CMR pour examiner les éventuels ajustements nécessaires.**

3.5 Point 1.15.1 de l'ordre du jour - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

Ce point de l'ordre du jour contient deux éléments distincts:

i) la proposition faite par les Etats-Unis visant à attribuer une nouvelle fréquence au signal GPS L5 dans la partie 1 166-1 188 MHz d'une bande du SRNA. Le signal L5 a été spécifié et est censé respecter les normes les plus exigeantes relatives à l'aviation civile;

ii) le système européen Galileo, pour lequel la partie 1 151-1 215 MHz d'une bande du SRNA, la bande 1 260-1 350 MHz utilisée par les radars et une partie de la bande 5 000-5 150 MHz attribuée au SRNA sont envisagées.

Les principaux systèmes d'aviation affectés par ces propositions sont le DME, le TACAN, le MLS et les radars primaires.

3.5.1 Effet sur les systèmes d'aviation existants et prévus

3.5.1.1 Utilisation de la bande 960-1 215 MHz attribuée au SRNA

3.5.1.1.1 Introduction

Les nouvelles attributions qu'il est proposé de faire seraient des attributions co-primaires dans la bande 960-1 215 MHz, déjà attribuée au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et utilisée notamment par le dispositif de mesure de distance (DME) et le système de navigation aérienne tactique (TACAN). En outre, les radars secondaires de surveillance et le système embarqué d'anti-abordage (ACAS) utilisent les fréquences 1 030-1 090 MHz et, dans certains pays, des systèmes militaires utilisent la bande sans causer de brouillage (par exemple JTIDS/MIDS).

Dans les zones européennes à haute densité, qui sont encombrées, des études réalisées par l'aviation européenne ont montré que les répéteurs DME/TACAN qui fonctionnent ou qui devraient fonctionner dans la sous-bande 1 151-1 215 MHz ne pourraient pas être pris en compte dans la partie restante de la bande 960-1 215 MHz en cas de replanification. Pour assurer la compatibilité entre le SRNS et le DME, le concept de limite de puissance surfacique a été introduit. La valeur de la puissance surfacique susceptible d'être fixée par la CMR-2000 doit assurer la protection des services DME et permettre le développement de services du SRNS (Galileo par exemple). Il faut que l'aviation réalise des études appropriées, car il n'y a aucune certitude quant aux valeurs établies pendant la préparation de la CMR-2000.

3.5.1.1.2 Politique de l'aviation européenne

La stratégie de navigation de la CEAC approuvée par les Etats de la CEAC en mars 1999 nécessite que le DME fonctionne au moins jusqu'en 2015 et que le système GNSS[2] soit complété par un système de positionnement de Terre fondé sur plusieurs DME. Il est donc probable que plusieurs stations DME seront nécessaires pour prendre en charge l'évolution future de la navigation européenne pour les parties en route et zone terminale et il n'est pas prévu d'abandonner le DME en Europe avant 2015.

La mise à disposition de bandes de fréquences appropriées pour prendre en charge le GNSS de la deuxième génération ou pour améliorer l'utilisation actuelle du GNSS est approuvée sans réserve par la communauté de l'aviation. Néanmoins, il est primordial d'évaluer la compatibilité entre le SRNS et l'utilisation actuelle de la bande attribuée au SRNA et de garantir la poursuite de l'exploitation des systèmes actuels en toute sécurité.

En raison de l'incertitude quant à la valeur maximale de la puissance surfacique cumulative, l'AMCP de l'OACI propose un intervalle de valeurs comprises entre –115 et –120 dBW/m^2/MHz.

EUROCONTROL a décidé de ne pas fixer de valeur maximale de la puissance surfacique cumulative avant que des études complémentaires soient terminées.

---

[2] GNSS désigne, à l'OACI, un système du SRNS ou du SRNAS que l'aviation spécifie et dont elle reconnaît l'utilisation, et mis au point pour incorporation dans l'annexe 10 de l'OACI.

3.5.1.2 Utilisation d'une bande attribuée au SRNA (5 030-5 150 MHz)

3.5.1.2.1 Introduction

L'annexe 10 de l'OACI spécifie la plage 5 030-5 090 MHz comme plan de fréquences initial pour le MLS, avec mise à disposition de la plage 5 090-5 150 MHz pour une éventuelle extension dans l'avenir. Des études ont été réalisées concernant le SRNS (espace vers Terre), principalement aux fréquences les plus basses (juste au-dessus de 5 000 MHz). En vue d'assurer la protection du service de radioastronomie dans la bande au-dessous de 5 000 MHz, il faut une bande de garde de 10 MHz, ce qui laisse uniquement 20 MHz pour le SRNS. La partie 5 090-5 150 MHz a également fait l'objet d'études, avec la possibilité d'un déplacement ou d'une restriction au MLS.

3.5.1.2.2 Politique de l'aviation européenne

Dans les stratégies de navigation de l'OACI et de la CEAC, il est indiqué qu'il est nécessaire de maintenir les opérations à faible visibilité (approches et départs de précision de la catégorie I/II/III) au moins aux normes existantes et de faire en sorte que ces normes soient respectées. Actuellement, le MLS est le seul système normalisé par l'OACI (mis à part l'ILS) qui puisse assurer ce niveau d'opération. Il est recommandé d'introduire le MLS pour les opérations d'approche de précision lorsque c'est nécessaire sur le plan opérationnel et avantageux sur le plan économique, pour faire face à la possible dégradation de la qualité du signal ILS et à la restriction opérationnelle relative à l'utilisation du système ILS dans toutes les conditions météorologiques. Plusieurs Etats européens se sont déjà engagés, en collaboration avec des exploitants de ligne aérienne, à mettre en oeuvre le MLS et la fabrication et l'installation d'équipements est en cours. Le déplacement des fréquences du MLS a été envisagé mais, compte tenu de l'adoption et de la mise en application de normes mondiales pour le MLS, il est inacceptable de déplacer les canaux du MLS.

3.5.1.3 Utilisation de la bande 1 260-1 350 MHz

Cette bande est employée par des radars primaires à grande distance et par certains radars utilisés pour le contrôle du trafic aérien en route. Les services de sécurité offerts nécessitent une protection contre les brouillages. L'attribution qu'il est proposé de faire au SRNS dans cette bande ne correspond pas à un service de sécurité et ne sera pas utilisée par l'aviation. Cette attribution au SRNS est acceptable pourvu qu'il ne soit pas causé de brouillages préjudiciables et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis des radars primaires. Certaines administrations estiment qu'une puissance surfacique maximale de –133 dBW/m^2/MHz par satellite permet de protéger les systèmes de radiolocalisation et de radionavigation. La communauté de l'aviation n'a pas accepté cette valeur pour le moment.

3.5.2 Position de EUROCONTROL

3.5.2.1 Position relative à l'utilisation de la bande 960-1 215 MHz attribuée au SRNA

- **Une attribution au SRNS de la largeur de bande minimale nécessaire pour répondre aux besoins du GNSS dans la partie supérieure de la bande 960-1 215 MHz est acceptée, sous réserve que les systèmes du SRNS ne causent pas de brouillages préjudiciables et ne demandent pas à être protégés vis-à-vis du SRNA. Il faut que l'UIT-R et l'OACI réalisent des études, après l'attribution de fréquences, afin de déterminer une limite maximale de puissance surfacique cumulative pour protéger les services DME dans toutes les phases des vols.**

3.5.2.2 Position relative à la bande 5 000-5 150 MHz attribuée au SRNA

- **La CMR doit s'opposer à toute nouvelle attribution dans la partie 5 030-5 150 MHz tant que l'étude réalisée dans le cadre de la Résolution 114 n'est pas terminée, autrement dit pas avant 2003.**
- **Dans l'éventualité où la CMR-2000 ferait une attribution au SRNS dans la bande 5 000-5 150 MHz, il faudrait que cette attribution soit limitée à 5 000-5 030 MHz.**

3.5.2.3 Position relative à l'utilisation de la bande 1 215-1 350 MHz

- **Une attribution au SRNS dans la bande 1 215-1 350 MHz est acceptable sous réserve que les radars soient protégés et que le SRNS ne demande pas à être protégé vis-à-vis des radars. Il faut que l'UIT-R et l'OACI réalisent des études pour évaluer la compatibilité entre le SRNS et les radars. Par ailleurs, il faudrait déterminer une valeur maximale de puissance surfacique cumulative, après l'attribution de fréquences, pour assurer la protection des radars dans la bande 1 215-1 300 MHz vis-à-vis des liaisons descendantes du SRNS.**

3.6 Point 1.15.3 de l'ordre du jour - examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros S5.355 et S5.359) dans la bande 1 559-1 610 MHz

3.6.1 Introduction

Les renvois existants S5.355 (attribution à titre secondaire dans 27 pays) et S5.359 (attribution à titre primaire dans 44 pays) permettent le fonctionnement de liaisons hertziennes du service fixe dans la bande utilisée par le GNSS. L'attribution initiale au service fixe a été faite en 1947, même si plusieurs autres noms de pays ont été ajoutés à la CMR-95. Un certain nombre de pays de l'ouest de l'Europe sont concernés. Des études font apparaître que ces liaisons peuvent causer des brouillages préjudiciables aux systèmes GPS et GLONASS qui sont en visibilité directe.

3.6.2 Politique de l'aviation européenne

Cette bande est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation par satellite et les systèmes de navigation aérienne utilisant cette bande doivent être protégés contre tout brouillage préjudiciable. Deux éléments du GNSS - GLONASS et GPS - sont déjà en fonctionnement dans cette bande. Le GNSS est actuellement utilisé pour des opérations en route et son utilisation pour des opérations en zone de manoeuvre terminale devrait être approuvée en 2001. La mise au point de systèmes complémentaires au GNSS et de nouveaux systèmes GNSS capables de prendre en charge des opérations d'approche de précision est en cours dans diverses régions du monde. En Europe, la Commission européenne a proposé de mettre au point un système appelé Galileo, qui devrait être opérationnel en 2008.

Dans le programme européen de mise en oeuvre de la stratégie ATM pour les années 2000+ et dans d'autres programmes mondiaux relatifs à l'aviation (par exemple CNS/ATM de l'OACI), le GNSS a été identifié comme étant un catalyseur essentiel pour la mise en oeuvre des programmes pour toutes les phases des vols, y compris le déplacement au sol. Le GNSS permettra de réaliser une mise en oeuvre en toute sécurité tout en tenant compte de l'augmentation prévue de capacité dans l'espace aérien. Le risque que des brouillages soient causés au GNSS nuirait donc aux stratégies mondiales relatives à l'aviation.

3.6.3 Position de EUROCONTROL

- **Il faudrait supprimer les liaisons du service fixe de la bande 1 559-1 610 MHz de sorte que le GNSS puisse être utilisé en toute sécurité pour l'aviation en Europe.**
- **Les attributions aussi bien à titre primaire qu'à titre secondaire sont visées. La mesure devrait être à effet immédiat afin de pouvoir utiliser toute la capacité du GNSS (GPS et GLONASS au départ et Galileo ensuite).**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 130-F
25 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

POINT DE VUE D'INTELSAT SUR LES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LA CMR-2000

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la présente Conférence, à la demande d'INTELSAT, le document d'information joint en annexe.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

INTELSAT[1]

Point de vue d'INTELSAT sur les questions examinées par la CMR-2000

1 Introduction

Pendant la dernière période d'études de l'UIT-R, INTELSAT a participé activement aux réunions pendant lesquelles ont été menées les études techniques et réglementaires en vue de la CMR-2000. INTELSAT a en particulier pris une part active aux discussions techniques liées au partage entre systèmes à satellites non géostationnaires et réseaux à satellite géostationnaire. L'organisation a également joué un rôle dans les études relatives à la replanification du SRS en Régions 1 et 3, dans l'examen des problèmes de partage liés à l'utilisation de la bande 37,5-42,5 GHz et des bandes 47,2-47,5/47,9-48,2 GHz ainsi que dans les études sur les émissions hors bande et l'utilisation des stations terriennes de navire. Ces discussions ont permis d'aboutir aux compromis réalisés à la deuxième Réunion de préparation à la Conférence (RPC) qui s'est tenue à Genève en novembre 1999.

INTELSAT souscrit aux conclusions figurant dans le Rapport de la RPC et, dans la plupart des cas, aux exemples de textes donnés dans les chapitres associés. Il reste toutefois quelques questions en suspens qui pourraient avoir une incidence sur l'utilisation par INTELSAT des ressources du spectre et de l'orbite. Par le présent document, INTELSAT souhaite informer les délégués à la Conférence de sa position sur ces questions. Etant donné qu'INTELSAT n'est pas habilitée à faire des propositions à la conférence, il ne faut voir dans sa position rien d'autre que des recommandations qui, au mieux, permettraient au SFS de continuer à utiliser l'OSG de façon efficace tout en tenant compte des besoins d'autres services utilisant en partage le spectre.

On trouvera donc ci-après la position d'INTELSAT sur différents points de l'ordre du jour ainsi qu'un résumé concis des mesures recommandées. Bon nombre des idées qui sous-tendent ces recommandations et des exemples de traitement des textes réglementaires associés, si nécessaire, font l'objet d'annexes du présent document et font partie intégrante des recommandations d'INTELSAT.

2 Partage non OSG/OSG (point 1.13 de l'ordre du jour)

On notera que la RPC a élaboré quatre types de limites réglementaires pour ce qui est des brouillages causés par des systèmes non OSG à des systèmes OSG, limites qui s'appliquent aux portions de la bande 10,7-30 GHz attribuées au SFS et au SRS. Il s'agit a) des limites de validation, b) des limites opérationnelles, c) des limites opérationnelles additionnelles et d) des limites cumulatives. Il est entendu que les limites spécifiées données en a) et c) doivent être respectées pour qu'une assignation au SFS non OSG dans ces bandes puisse être inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, étant donné que certaines de ces limites doivent être respectées par les systèmes non OSG une fois qu'ils ont été mis en service, leur non-respect conduirait à la mise en place de mesures réglementaires qu'il appartiendra à la Conférence de déterminer.

---

[1] Le présent document contient les résultats des études qu'a effectuées INTELSAT. Rédigé en collaboration avec le Comité consultatif sur les questions techniques du Conseil d'administration d'INTELSAT, il sera soumis à la CMR-2000 comme contribution à l'examen des questions qui y sont abordées.

Pour donner un poids juridique aux limites qui ont été adoptées, il est essentiel de leur associer des procédures grâce auxquelles les administrations pourront prouver qu'elles s'y conforment. La RPC a défini la nature de telles procédures mais n'a pas finalisé ses recommandations sur ce point. Les observations et les recommandations d'INTELSAT sur ces procédures sont exposées dans les paragraphes suivants.

2.1 Limites de puissance surfacique équivalente pour une seule source de brouillage

a) Limites de validation

Les résultats de la RPC reproduits dans les Tableaux S22-1A, 1B, 1C et 1D peuvent être utilisés par le BR pour valider les systèmes non OSG potentiels. Bien qu'elles soient, dans de nombreux cas, plus élevées que les limites jugées acceptables pour les opérateurs d'INTELSAT, INTELSAT accepte ces limites pour valider les systèmes non OSG proposés, étant entendu que les informations nécessaires pour vérifier que ces limites sont respectées seront soumises et publiées par le BR au stade de la publication anticipée. Les raisons en sont les suivantes.

INTELSAT considère qu'il est important que les administrations puissent vérifier en toute indépendance que les limites de validation seront respectées pour leurs réseaux du SFS OSG particuliers avant la notification des systèmes non OSG.

Dans les bandes 10,7-12,75 GHz, 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz les administrations exploitant des systèmes OSG ne pourront pas formuler d'observations sur les réseaux non OSG proposés avant leur notification étant donné qu'au stade de la publication anticipée, les renseignements fournis au titre de l'appendice S4 sont insuffisants alors qu'au stade de la notification le BR procède à un examen des données détaillées, sans possibilité pour les administrations de formuler des observations, et inscrit le réseau dans le Fichier de référence international en application des numéros S11.31(a) et S11.36. INTELSAT considère que si les données relatives au gabarit de puissance surfacique par satellite sont soumises dans le cadre de l'appendice S4 au stade de la publication anticipée, conformément au numéro S9.1, les administrations auront ainsi rapidement la possibilité de formuler leurs observations au titre des numéros S9.3 et S9.4.

Les modifications recommandées sont les suivantes:

Recommandation d'INTELSAT (point 1.13 de l'ordre du jour)

INT/1	MOD	Appendice S4, annexe 2A
	ADD	Section A.4b points 6 et 7 (voir chapitre 3, annexe 9 du Rapport de la RPC)
	ADD	Nouvelle Section A.14 (voir chapitre 3, annexe 9 du Rapport de la RPC)
	ADD	Section C.9 point (d) (voir chapitre 3, annexe 9 du Rapport de la RPC)
	MOD	Appendice S4, annexe 2B (Tableaux A et C), afin d'y inclure une référence aux points ci-dessus au stade de la publication anticipée comme indiqué dans l'annexe 1 de la présente contribution.

b) Limites opérationnelles

Au paragraphe 3.1.2.4.7 du Rapport de la RPC, les limites opérationnelles sont définies comme étant les limites qu'un système non OSG ne doit jamais dépasser une fois qu'il a été mis en service. Ces limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ sont destinées à protéger les systèmes à satellites OSG contre une perte de synchronisation ou une dégradation de la qualité de fonctionnement imputable à de très brefs évènements en ligne pendant lesquels le satellite non OSG traverserait le faisceau principal de la station terrienne OSG. Les limites applicables aux antennes de plus de 3 m de diamètre fonctionnant dans la bande des 10-12 GHz ont été élaborées.

Au paragraphe 3.1.2.4.7, la RPC a fait observer que cinq principes devaient être appliqués, dont deux concernent plus particulièrement l'élaboration des procédures de conformité: i) au cas où les niveaux de fonctionnement seraient dépassés, toutes les mesures nécessaires seront prises par les administrations exploitant des systèmes non OSG pour faire en sorte que les niveaux de brouillage soient ramenés le plus rapidement possible à la limite opérationnelle, et ii) il appartiendrait aux administrations et à leurs opérateurs de systèmes OSG de déterminer si un système du SFS non OSG dépasse les limites opérationnelles. Ces principes ont été utilisés pour élaborer les procédures proposées dans la section 2 de l'annexe 8 du chapitre 3 du Rapport de la RPC.

La proposition de la RPC consiste en une méthode en deux temps: dans un premier temps apporter une solution immédiate au problème, par exemple en réduisant la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ du système non OSG puis, dans un second temps, nouvelle vérification et nouvel examen des solutions permettant de ramener le brouillage aux niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ donnés dans l'article S22. Il reste toutefois une question en suspens pour ce qui est de la procédure à suivre dans ces cas, en particulier pour ce qui est des délais de réponse recommandés. Les procédures recommandées par INTELSAT et le projet de texte d'une recommandation demandant à l'UIT de mettre au point une méthodologie à utiliser pour déterminer les niveaux de dépassement de la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ font l'objet respectivement des annexes 2 et 3 de la présente contribution.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.13 de l'ordre du jour)

INT/2 Compte tenu de la gravité de ce type de brouillage et de ses conséquences néfastes sur la disponibilité des liaisons, INTELSAT est en faveur de délais de réponse courts - les opérateurs de systèmes non OSG auraient par exemple cinq jours pour prendre des mesures correctives immédiates - après quoi on effectuerait des mesures et on examinerait des solutions plus détaillées à plus long terme permettant de ramener le brouillage à des niveaux acceptables dans un délai de 30 jours. Les procédures détaillées recommandées pour assurer la conformité avec les limites opérationnelles sont données dans l'annexe 2 de la présente contribution (nouvelle Section VII de l'article S15).

INT/3 La CMR devrait inviter l'UIT-R à mettre au point des techniques de mesure pour déterminer si les niveaux de puissance surfacique équivalente rayonnée par un système non OSG en direction d'une station terrienne OSG opérationnelle respectent les limites opérationnelles fixées dans l'article S22. La recommandation demandant à l'UIT-R de mettre au point de telles techniques de mesure fait l'objet de l'annexe 3 de la présente contribution.

c) Limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente

Ces limites opérationnelles additionnelles, définies au § 3.1.2.4.8 du Rapport de la RPC, sont inférieures aux limites de validation puisque ces dernières ont été calculées sur la base d'une série d'hypothèses défavorables alors que les premières tiennent compte des caractéristiques exactes de commutation des faisceaux, de charge de trafic, etc. Certaines de ces caractéristiques peuvent être liées à la technologie utilisée et d'autres varier en fonction de l'évolution du système. La RPC a fixé les limites opérationnelles additionnelles applicables à des antennes de trois ou dix mètres de diamètre fonctionnant en bande Ku (Tableau S22-4 du Rapport de la RPC). Une administration notifiant un système du SFS non OSG devrait prendre l'engagement de faire en sorte que le système proposé respectera les limites figurant dans ce Tableau. Cet engagement devrait être fourni avec les données qui doivent être soumises au titre de l'appendice S4.

La RPC n'a défini aucune méthode permettant de vérifier l'aptitude d'un système à respecter ces limites et l'UIT-R devrait recommander des méthodes appropriées. On trouvera à l'annexe 3 le libellé d'une Recommandation demandant à l'UIT-R de mettre au point une telle méthodologie.

Par ailleurs, les administrations auront éventuellement besoin de connaître la limite additionnelle cumulative de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par tous les réseaux du SFS non OSG en direction de leurs réseaux du SFS OSG et l'UIT-R devrait être prié d'élaborer des méthodologies permettant de calculer les niveaux de puissance surfacique équivalente opérationnels pour des pourcentages de temps spécifiés. Cette demande fait, elle aussi, l'objet de l'annexe 3 de la présente contribution.

Les discussions qui ont eu lieu à la dernière réunion du GT 4A ont permis de dégager un consensus selon lequel cette vérification se ferait par simulation. Il faudrait mettre au point un logiciel accepté d'un commun accord ou bien augmenter le logiciel du BR pour qu'il puisse accepter des données détaillées sur les opérateurs et pas uniquement sur les émissions maximales. Ces données, que l'administration notificatrice est la seule à détenir, devraient être communiquées à l'opérateur du système OSG affecté, ce qui suppose la divulgation au BR et à l'administration exploitant un système du SFS OSG d'informations "privées" sur la stratégie de pointage et de commutation des faisceaux des systèmes non OSG. Un projet de résolution sur ce sujet fait l'objet de l'annexe 4 de la présente contribution.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.13 de l'ordre du jour)

INT/4 La CMR devrait modifier des données à fournir au titre de l'appendice S4 afin d'y faire figurer une note explicite certifiant que les limites additionnelles opérationnelles de puissance surfacique équivalente sont respectées par le système proposé. Le libellé proposé est le suivant:

AJOUTER à l'appendice S4, annexe 2A, une nouvelle section A.15

A.15 Engagement concernant la conformité avec les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$.

Pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 10,7-11,7 GHz (toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2-12,5 GHz (Région 3) et 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3), un engagement selon lequel le système notifié respectera les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ indiquées dans le Tableau **S22-4A**, en vertu du numéro **S22.5G**.

INT/5	La CMR devrait inviter l'UIT-R à élaborer des techniques de mesure pour, d'une part, déterminer si les niveaux de puissance surfacique équivalente rayonnée par un système non OSG en direction d'une station terrienne OSG opérationnelle respectent les limites opérationnelles additionnelles de l'article S22 et, d'autre part, donner aux administrations exploitant des systèmes du SFS OSG les moyens de déterminer les niveaux opérationnels cumulatifs de puissance surfacique équivalente rayonnée en direction de leurs stations terriennes opérationnelles pendant des pourcentages de temps spécifiés. La Recommandation demandant à l'UIT-R d'élaborer de telles techniques de mesure fait l'objet de l'annexe 3 de la présente contribution.
INT/6	La CMR devrait adopter une Résolution donnant aux administrations exploitant des systèmes du SFS OSG les moyens de vérifier que les systèmes non OSG respectent les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée en direction de leurs stations terriennes du SFS OSG, avec les données relatives aux systèmes du SFS non OSG que doivent fournir les administrations notificatrices et une procédure à suivre en cas de dépassement des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique. Un projet de libellé d'une nouvelle résolution est donné dans l'annexe 4 de la présente contribution.

2.2 Limites cumulatives de puissance surfacique équivalente rayonnée par les systèmes non OSG

La RPC a proposé une Résolution WWW dans laquelle il est dit que les systèmes non OSG collectivement ne doivent pas dépasser les valeurs cumulatives de puissance surfacique équivalente données dans l'annexe 1 et qu'en cas de dépassement de ces valeurs, au niveau d'une station terrienne opérationnelle quelconque, les administrations exploitant des systèmes non OSG doivent prendre toutes les mesures pour ramener le brouillage au niveau indiqué dans cette annexe. On notera que les valeurs indiquées dans l'annexe 1 ont été calculées pour protéger les systèmes OSG dans l'hypothèse des configurations de brouillage les plus défavorables pour tous les réseaux non OSG. Les valeurs spécifiques conduisent certes à un dépassement de la limite de 10% d'augmentation d'indisponibilité des liaisons d'INTELSAT, mais elles ont été jugées acceptables étant donné que les valeurs opérationnelles effectives seraient inférieures puisque tous les faisceaux non OSG ne pointent pas dans une seule et même direction au même moment.

Certaines administrations ont interprété le texte actuel du projet de Résolution WWW sur les brouillages cumulatifs comme signifiant que les brouillages cumulatifs effectifs (opérationnels) causés par des systèmes non OSG ne devraient pas dépasser les limites indiquées dans l'annexe 1 de cette même Résolution ce qui, de l'avis d'INTELSAT, est incorrect car on pourrait penser que les systèmes non OSG peuvent être mis en service tant que la somme de tout brouillage effectif n'est pas égale à ou ne dépasse pas la valeur maximale théorique calculée sur la base des hypothèses correspondant au cas le plus défavorable. Dans ce cas, le brouillage effectivement causé aux réseaux OSG serait alors bien supérieur aux niveaux de brouillage acceptables pour les systèmes OSG.

Pour ne pas en arriver là, INTELSAT estime que si l'on comparait la somme des valeurs de puissance surfacique équivalente de validation pour le cas le plus défavorable causée par le fonctionnement simultané de réseaux non OSG aux valeurs données dans l'annexe 1 de la Résolution WWW, le brouillage *effectif* serait alors acceptable pour les réseaux OSG. De plus, une vérification de cette nature a le mérite de la simplicité; elle utilise des données connues de tous et permettra d'éviter de futurs problèmes de brouillage si on l'applique avant la validation du quatrième système non OSG tout au plus. Elle permet également une éventuelle coordination ou coopération entre tous les opérateurs de systèmes non OSF pour faire en sorte que les limites

indiquées dans la Résolution WWW ne seront jamais dépassées. Pour mettre en oeuvre une telle procédure, il faudrait demander à l'UIT-R d'élaborer des méthodes techniques permettant de faire la somme des puissances surfaciques équivalentes rayonnées par plusieurs réseaux non OSG, sur la base des données de validation de chacun d'entre eux.

Si cette méthode ne peut pas être appliquée, la seule alternative possible consiste à modifier les limites indiquées dans l'annexe 1 de la Résolution WWW pour qu'elles tiennent compte de la somme des limites additionnelles opérationnelles. En pareil cas, l'UIT-R devra mettre au point une méthode permettant de calculer la somme des valeurs effectives de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par les systèmes non OSG.

Sur un point étroitement lié à ce dernier, certains ont interprété le texte de la Résolution WWW comme signifiant que ces tests doivent être effectués sur les systèmes non OSG uniquement après leur mise en service. INTELSAT réfute cette interprétation et estime qu'en détectant rapidement les difficultés éventuelles, on minimise les risques de brouillage excessif pour les systèmes du SFS OSG existants. Il est donc préférable qu'une administration ou le Bureau procède à cette vérification pour les systèmes non OSG pour lesquels les renseignements au titre du principe de diligence due ont été soumis avant que ces systèmes aient été mis en service.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.13 de l'ordre de jour)

INT/7 L'exemple de modification de la Résolution WWW fait l'objet de l'annexe 5 de la présente contribution.

INT/8 Il faudrait demander à l'UIT-R de donner son avis sur la méthode à utiliser pour faire la somme des valeurs de puissance surfacique équivalente rayonnée par plusieurs réseaux non OSG, somme qui serait comparée avec les limites données dans la Résolution WWW. Cette demande adressée à l'UIT-R fait, elle aussi, l'objet de l'annexe 5 de la présente contribution.

2.3 Modifications à apporter aux conséquences aux numéros S5.484A et S5.487A du RR

Pour que les dispositions de la Résolution WWW puissent être appliquées, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux numéros S5.484A et S5.487A du RR.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.13 de l'ordre de jour)

INT/9 **MOD S5.484A** L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par ~~les~~un système~~s~~ à satellites ~~géostationnaires et~~ non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie aux dispositions ~~de la Résolution **130 (CMR-97)**. L'utilisation de la bande 17,8-18,1 GHz (espace vers Terre) par les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite est également assujettie aux dispositions de la Résolution **538 (CMR-97)**~~du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Dans ces bandes, les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Les dispositions de la Résolution **130 (MOD CMR-2000)** et de la Résolution **WWW (CMR-2000)** s'appliquent.

INT/10 **MOD S5.487A** *Attribution additionnelle*: la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie aux dispositions ~~de la Résolution **538 (CMR-97)**~~du numéro **S9.12** pour la coordination entre systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Dans ces bandes, les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux OSG du service de radiodiffusion par satellite. Les dispositions de la Résolution **538 (MOD CMR-2000)** et de la Résolution **WWW (CMR-2000)** s'appliquent.

2.4 Insertion de limites de p.i.r.e. hors axe sur la liaison montante dans l'article S.22

INTELSAT a accepté les limites de densité de p.i.r.e. hors axe données dans le Rapport de la RPC (chapitre 3, section 3.1.2.2.4 (12/14 GHz) et 3.1.2.2.5 (30 GHz)), notamment parce qu'il est apparu que les opérateurs de systèmes du SFS non OSG avaient besoin d'une base pour estimer les brouillages que subiraient leurs satellites s'ils fonctionnaient à plus de ± 3 degrés de l'orbite OSG. Toutefois, INTELSAT craint que, si ces limites sont insérées dans le Règlement des radiocommunications, les constructeurs d'antennes et les opérateurs de stations terriennes doivent supporter des coûts supplémentaires pour mesurer ces limites comme indiqué dans l'annexe 6 de la présente contribution.

Trois options sont proposées au paragraphe 3.1.2.4.5 du Rapport de la RPC, pour les questions de réglementation et de procédure avec un exemple de texte dans l'annexe 6. De l'avis d'INTELSAT, il n'est pas nécessaire d'insérer les limites de densité de p.i.r.e. hors axe dans le Règlement des radiocommunications étant donné que les opérateurs de systèmes du SFS OSG respectent depuis de nombreuses années les limites de densité de p.i.r.e. hors axe actuelles qui font l'objet d'une Recommandation de l'UIT-R. Les incidences qu'aurait l'insertion des limites de densité de p.i.r.e. hors axe dans le Règlement des radiocommunications sont examinées plus en détail dans l'annexe 6 de la présente contribution.

Il est préconisé que le texte du Règlement des radiocommunications existant avant la CMR-97 soit modifié pour tenir compte des contraintes liées aux systèmes non OSG et adopté par la CMR-2000.

Recommandation d'INTELSAT (point 1.13 de l'ordre du jour)

INT/11 REMPLACER l'actuelle Section VI de l'article S22 par le texte suivant:

Section VI - Limitation de la puissance hors axe des stations terriennes OSG dans le service fixe par satellite

MOD S22.26 § 9 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne dans toutes les directions en dehors de l'axe du faisceau principal pourrait avoir une incidence importante sur les brouillages causés à d'autres réseaux à satellite. L'utilisation serait améliorée et la coordination facilitée si on limitait au minimum les rayonnements hors axe et les administrations sont invitées à utiliser les valeurs les plus faibles possible compte tenu des Recommandations UIT-R les plus récentes. Il est particulièrement important de limiter au minimum ces niveaux dans les bandes attribuées aux liaisons montantes qui sont très utilisées.

3 Questions liées au SRS (point 1.19 de l'ordre du jour)

3.1 Nouveau Plan du SRS pour les Régions 1 et 3

Compatibilité entre les assignations du nouveau Plan pour le SRS et le SFS

Lorsqu'elle a approuvé une modification partielle du Plan du SRS pour les Régions 1 et 3 afin de tenir compte des exigences de nouveaux pays nés des récents changements géopolitiques, la CMR-97 a indiqué clairement dans la colonne "Observations" des Tableaux 2 et 3 de l'article 11 de l'appendice S30 que ces nouvelles assignations devraient être coordonnées avec les réseaux du SFS avant d'être mises en service en cas de dépassement des limites de puissance surfacique. Si la CMR-2000 approuve un nouveau Plan complet du SRS pour les Régions 1 et 3, il est de la plus haute importance d'adopter des règles analogues.

Par ailleurs, compte tenu des nouveaux paramètres du SRS adoptés pour la planification en Régions 1 et 3, il faut adopter de nouveaux critères de puissance surfacique interrégionaux pour déclencher la coordination des nouvelles stations du SFS, lesquels seraient basés sur ces paramètres.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.19 de l'ordre du jour)

INT/12 Les assignations inscrites dans un éventuel nouveau Plan du SRS pour les Régions 1 et 3, qui n'étaient pas inscrites dans le Plan d'origine, devraient être tenues de protéger les réseaux à satellite du SFS avant leur mise en oeuvre, en cas de dépassement des limites de puissance surfacique admissibles, et ne devraient pas demander à être protégées vis-à-vis des réseaux du SFS.

INT/13 Il faut revoir les critères de puissance surfacique interrégionaux pour déclencher la coordination avec de nouveaux réseaux du SFS, compte tenu des nouveaux paramètres du SRS adoptés aux fins de planification. Compte tenu de l'analyse exposée dans l'annexe 7 de la présente contribution, INTELSAT est d'avis que, pour faciliter le partage des fréquences entre réseaux du SRS et réseaux du SFS dans la bande 11,7-12,5 GHz, tout en assurant la protection nécessaire aux systèmes du SRS, on pourrait réviser comme suit les valeurs de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 4:

–147 dB (W/m^2/27 MHz)	pour $0° \leq \theta \leq 0{,}233°$
–135+19*log(θ) dB (W/m^2/27 MHz)	pour $0{,}233° \leq \theta < 1°$
–135+29*log(θ) dB (W/m^2/27 MHz)	pour $1° \leq \theta < 40{,}1°$
–88,5 dB (W/m^2/27 MHz)	pour $\theta \geq 40{,}1°$

3.2 Annexe 7 de l'appendice S30

Restrictions applicables aux positions sur l'orbite

L'annexe 7 de l'appendice S30 empêche l'utilisation, à la suite de modifications du Plan du SRS en vertu de l'article 4, de certaines portions de l'arc orbital compris entre 37° W et 10° E qui sont actuellement occupées par des réseaux à satellite d'INTELSAT assurant un service SFS transatlantique en bande Ku. INTELSAT a présenté à diverses réunions du GTM 10-11S et du GRI des contributions montrant qu'en l'absence d'accords sur de nouveaux moyens techniques permettant de limiter les émissions de réseaux du SRS en Région 1 et de réseaux du SFS en Région 2, la suppression des restrictions prévues dans l'annexe 7 nuit à la fourniture de services du SFS dans cet arc, avant tout parce qu'elle peut empêcher le SFS en Région 2 d'y accéder.

Recommandation d'INTELSAT (point 1.19 de l'ordre du jour)

INT/14 INTELSAT souscrit au maintien des restrictions orbitales et des restrictions de p.i.r.e. applicables au SRS (annexe 7) mais reconnaît qu'on aura peut-être besoin d'une certaine souplesse, en particulier pendant la replanification.

4 Stations terriennes de navire (point 1.8 de l'ordre du jour)

Distance minimale jusqu'aux zones côtières pour les stations terriennes de navire

La fourniture de liaisons de communication navire-côtière au moyen de stations terriennes de navire est un service très intéressant qui fait une utilisation efficace des ressources du spectre et de l'orbite. INTELSAT est consciente du fait qu'il est important de protéger les services du SF fonctionnant dans ces bandes mais craint que si l'on fait preuve d'une trop grande prudence en la matière on impose inutilement des limites au SFS qui est un service en croissance rapide. Les résultats de certaines études repris dans les documents de la RPC indiquent que la distance devrait être comprise entre 150 et 370 km. Un seul cas de brouillage a été signalé et, en l'occurrence, il était dû à des problèmes de l'équipement et s'était produit dans le port lui-même. L'adoption d'une distance importante trop conservatrice ne se justifie pas.

Recommandation d'INTELSAT (point 1.8 de l'ordre du jour)

INT/15 Etant donné qu'un seul cas de brouillage a été signalé et qu'il était dû à des problèmes d'équipement, INTELSAT souscrit à l'adoption, pour la distance, d'une valeur au bas de la fourchette plutôt qu'en haut, auquel cas elle serait plus prudente. L'organisation estime en outre qu'une telle procédure ne peut être qu'utile si la distance minimale par rapport à la côte pour que les stations ESV puissent opérer sans restriction n'est pas supérieure à 200 km. Dans cette optique, INTELSAT recommande l'adoption de l'exemple de Résolution ZZZ (CMR-2000) donné dans l'annexe 2 du Chapitre 6 du Rapport de la RPC.

5 Simplification des procédures de notification (Résolution 86, PP-98)

Amélioration des procédures de notification

La Conférence de plénipotentiaires de 1998 a constaté qu'il fallait résorber le retard pris par le BR dans le traitement des demandes de coordination et des notifications des réseaux du SFS. INTELSAT a elle-même notifié un grand nombre de systèmes et elle est directement touchée par ce retard. Elle a donc tout intérêt à ce que le processus soit amélioré. La CMR-2000 devrait adopter une résolution définissant les mesures à prendre pour rattraper le retard pris dans le traitement des demandes de coordination et des notifications et améliorer les procédures de soumission. Sur la base de l'expérience qu'elle a acquise avec la notification de ses réseaux à satellite, INTELSAT a déterminé plusieurs domaines où des améliorations pourraient être apportées et a soumis ses suggestions à un groupe informel de l'UIT créé pour formuler des propositions destinées à être examinées par les administrations en vue de la CMR-2000. Les suggestions d'INTELSAT sont, entre autres, les suivantes:

a) combinaison, pour les réseaux à satellite, de la publication anticipée et de la demande de coordination;

b) simplification des renseignements à fournir pour la demande de coordination;

c) simplification des formulaires de demande de coordination;

d) identification des réseaux affectés et non des administrations affectées;

e) utilisation d'un arc de coordination comme seuil de déclenchement pour l'identification des réseaux affectés;

f) vérification des seuils ΔT/T distincts pour les liaisons montantes et les liaisons descendantes aux fins d'identification;

g) simplification de la procédure de notification pour les réseaux du SFS.

INTELSAT pense qu'en simplifiant le plus possible ce processus et en transférant l'obligation aux administrations affectées de soumettre des renseignements détaillés, on réduira sensiblement l'arriéré.

Recommandation d'INTELSAT:

INT/16 La CMR-2000 devra adopter une résolution définissant les mesures à prendre pour rattraper le retard pris dans le traitement des demandes de coordination et des notifications et pour améliorer les procédures de soumission.

6 Utilisation de la bande V 37,5-40,5 GHz, 40,5-42,5 GHz et 47,2-49,1 GHz (point 1.4 de l'ordre du jour (Résolutions 133 et 129))

Disponibilité de spectre pour le SFS en bande V

INTELSAT est préoccupée par la réduction progressive du spectre en bande V dont pourrait disposer le SFS pour de petites stations déployées en grand nombre dans la bande 37,5-40,5 GHz, 40,5-42,5 GHz qui est utilisée en partage avec le SF. La RPC a défini les possibilités de partage uniquement lorsqu'un seul service est déployé de façon généralisée, en adoptant des limites de puissance surfacique et des critères de coordination. Toutefois, lorsque les deux services ont besoin d'un déploiement généralisé de leurs antennes, une solution consiste alors à donner la priorité à chaque service dans différentes sous-bandes. Les limites de puissance surfacique et les critères de coordination seraient donc différents pour chaque sous-bande. INTELSAT serait en faveur de cette formule à condition que d'autres études soient faites pour arrêter la largeur des sous-bandes concernées.

INTELSAT serait également en faveur d'une attribution à l'échelle mondiale au SFS dans la bande 40,5-42,5 GHz qui remplacerait l'attribution faite par la CMR-97 qui couvrait les Régions 2, 3 et 22 pays de la Région 1.

Recommandation d'INTELSAT (point 1.4 de l'ordre du jour)

INT/17 En application des Résolutions 133 et 129, la CMR-2000 devrait adopter une résolution demandant à une future conférence de désigner les portions de la bande 37,5-42,5 GHz à l'échelle mondiale où le SFS ou le SF pourraient déployer des antennes en très grand nombre dans les zones urbaines.

7 Stations placées sur des plates-formes à haute altitude (point 1.5 de l'ordre du jour)

Les plates-formes à haute altitude relèvent du service fixe et INTELSAT considère que les stations placées à bord de telles plates-formes peuvent utiliser le spectre attribué à ce service. Toutefois, l'exploitation de ces stations dans des bandes utilisées en partage avec le SFS pourrait gêner sérieusement la coordination. Par conséquent, l'exploitation de ces stations dans des bandes utilisées en partage devrait se limiter aux bandes expressément désignées et la méthode de coordination devrait être arrêtée d'un commun accord.

Il ressort des études de l'UIT-R que le partage entre des stations HAPS et un petit nombre de stations terriennes du SFS en liaison montante est possible sous réserve d'une coordination appropriée. Une paire de bandes envisageable pour les stations HAPS est la paire 47,2-47,5/47,9-48,2 GHz laquelle, depuis la fin de la CMR-97, est également attribuée à titre provisoire dans le cadre d'un renvoi au SFS pour les liaisons de connexion avec le SRS, à l'exclusion de toute autre liaison montante du SFS. INTELSAT craint que cette exclusion des stations terriennes du SFS en liaison montante soit inutile compte tenu des possibilités de partage qui ont été examinées à la réunion du GT 4-9S de l'UIT-R. En effet, les grosses stations terriennes exploitées dans cette bande seraient aussi peu nombreuses que les liaisons de connexion du SRS.

La RPC-99 a fait observer que les études menées à ce jour ne permettent de tirer aucune conclusion et propose donc d'effectuer de nouvelles études. INTELSAT considère donc que les propositions de modifications du renvoi S5.552 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur la base de la Résolution 122, devraient être renvoyées jusqu'à la prochaine conférence.

La RPC-99 propose également que la Résolution 122 soit modifiée afin de prendre en considération les fréquences envisageables pour les stations HAPS dans la bande 18-32 GHz. La bande 18-20,2 GHz est actuellement attribuée au SFS dans le sens espace vers Terre. L'utilisation de ces bandes pour les émissions des stations HAPS se traduirait par le fait qu'il y aurait une zone géographique dans laquelle les récepteurs du SFS ne pourraient pas fonctionner en raison d'un brouillage excessif. Les dimensions de cette zone dépendraient de l'altitude et la p.i.r.e. des stations HAPS, de la p.i.r.e. des systèmes du SFS, des caractéristiques d'antenne des récepteurs du SFS et du seuil de brouillage pour les récepteurs du SFS. L'utilisation de la bande par des stations de Terre HAPS (HAPSTS) se traduirait par le fait qu'il y aurait une zone autour de ces dernières stations dans laquelle un récepteur du SFS ne pourrait pas fonctionner en raison d'un brouillage excessif. Les dimensions de cette zone d'exclusion dépendraient de la p.i.r.e. des stations HAPSTS, du diagramme d'antenne du récepteur du SFS, de la géographie locale et du seuil de brouillage pour le SFS.

Etant donné que de nombreux opérateurs de systèmes du SFS utilisent ou envisagent d'utiliser cette bande dans un proche avenir pour le déploiement généralisé de petites stations, le partage avec des stations HAPS dans ces bandes ne serait pas possible. Il est donc proposé que l'UIT-R axe ses études de partage sur des bandes dans lesquelles les scénarios de partage seront plus prometteurs. Dans cette optique, il conviendrait de modifier les révisions apportées aux points *n), m)* du *considérant* et au point 4 du *décide* de la Résolution 122 pendant la RPC-99 pour que la bande considérée soit la bande 20,2-32 GHz.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.5 de l'ordre du jour)

INT/18 L'UIT-R devrait poursuivre ses études de partage entre les stations HAPS et d'autres systèmes.

INT/19 L'orientation donnée à l'UIT-R en ce qui concerne les études de partage dans une révision de la Résolution 122 devrait exclure la bande 18-20,2 GHz. Voir l'annexe 8 de la présente contribution.

8 Rayonnements non essentiels (point 1.2 de l'ordre du jour)

Le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-2000 vise à rendre obligatoires les valeurs des rayonnements non essentiels de l'appendice S3 pour le service fixe par satellite. INTELSAT souscrit à l'idée de faire des objectifs nominaux actuels des limites obligatoires.

Dans cette optique, la RPC-99 a proposé un texte réglementaire pour l'appendice S3 qui, entre autres choses, libérerait les opérateurs d'engins spatiaux de l'obligation de respecter les limites des rayonnements non essentiels dans les canaux adjacents et les bandes de garde d'accompagnement. Le texte proposé ne donne toutefois pas de définition des bandes de garde, d'où un risque de lacune dans la réglementation.

Recommandations d'INTELSAT (point 1.2 de l'ordre du jour)

INT/20 Les limites actuelles des rayonnements non essentiels devraient être obligatoires.

INT/21 Le texte de la RPC-99 devrait être modifié comme suit afin de limiter le sens donné à la bande de garde. Une nouvelle Note 11*ter* devrait être ajoutée à l'appendice S3, ainsi libellée:

"Pour les satellites employant plus d'un répéteur, et si l'on considère les limites des rayonnements non essentiels comme indiqué dans la Note **11** du début de l'appendice **S3**, les rayonnements non essentiels d'un répéteur peuvent tomber sur une fréquence à laquelle émet un deuxième répéteur, associé ou dans la bande de garde entre deux répéteurs. Dans ces cas, le niveau des rayonnements non essentiels provenant du premier répéteur est largement dépassé par les émissions fondamentales du deuxième répéteur ou par les émissions hors bande dans la bande de garde. Par conséquent, les limites de l'appendice **S3** ne devraient pas s'appliquer à ces rayonnements non essentiels sur un satellite qui tombe soit dans les bandes où il y a des émissions de différents répéteurs sur le même satellite dans la même zone de service soit dans les bandes de garde entre les différents répéteurs. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où la bande de garde n'est pas plus large que 100% que la largeur de bande du plus grand répéteur adjacent."

9 Application du numéro S5.488 du RR

INTELSAT est d'avis que si les services de Terre doivent être protégés vis-à-vis du SFS dans la bande 11,7-12,2 GHz en Région 2, la limite actuellement fixée pour la bande 12,2-12,75 GHz, à savoir:

–148	dBW(W/m^2)/4 kHz pour $\theta < 5°$
–148 + 0,5 (θ-5)	dBW(W/m^2)/4 kHz pour $5° < \theta < 25°$
–138	dBW(W/m^2)/4 kHz pour $25° < \theta < 90°$

devrait être utilisée comme seuil de déclenchement de la coordination. En effet, un seuil de coordination donnerait toujours aux fournisseurs du SF la possibilité de contenir les brouillages causés par le SFS dans des limites acceptables tout en donnant aux fournisseurs du SFS la possibilité de négocier des niveaux de p.i.r.e. en liaison descendante plus élevés dans une bande de fréquences pour laquelle le Règlement des radiocommunications ne fixe actuellement aucune limite.

Recommandation d'INTELSAT (point 1.5 de l'ordre du jour)

INT/22 **MOD S5.488** L'utilisation des bandes 11,7-12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 et 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux. L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau, ~~sont susceptibles d'être affectés (voir les articles **S9** et **S11**)~~ sur le territoire desquelles les limites de puissance fixées pour cette bande dans le Tableau **S21-4** sont dépassées. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'appendice **S30**.

ANNEXE 1

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A – Caractéristiques générales du réseau à satellite ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination au titre de la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire
A.4.b.1		X	X		X
A.4.b.2		X	X		X
A.4.b.3		X	X		X
A.4.b.4		X	X		X
A.4.b.5					X
A.4.b.6			X		X
A.4.b.7			X		X
A.14			X		X
A.15			X		X

C – Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à coordination prévue à la section II de l'article S9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)
C.9.a			O	C
C.9.b				
C.9.c			X	
C.9.d			X	
c.10.a			X	X

ANNEXE 2

Procédures à suivre en cas de dépassement des limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$

ADD

Section VII – Procédures à suivre en cas de brouillage causé par des systèmes non OSG

S15.47 § 35 Lorsqu'une administration constate que des niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante dépassent les limites opérationnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ou les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique sur la liaison$_{descendante}$ applicables prescrites dans les Tableaux **S22-4A** et **S22-4B** ainsi que dans la Note 3 du Tableau **S22-1D** du Règlement des radiocommunications, elle s'efforce tout d'abord d'identifier la source du dépassement des niveaux de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$.

S15.48 § 36 Si l'administration exploitant le réseau à satellite géostationnaire affecté est en mesure d'identifier la source du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$, elle peut passer à l'étape décrite au numéro **S15.56** ci-dessous.

S15.49 § 37 Une administration qui n'est pas en mesure de déterminer la source du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ qu'elle subit envoie une demande de coopération à toutes les administrations exploitant des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite dans la ou les bandes où il y a dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$. Cette demande devrait être accompagnée de tous les renseignements pertinents, tels que l'emplacement et les fréquences de fonctionnement de la station terrienne géostationnaire affectée, les dates et heures et, s'ils sont connus, les niveaux du dépassement du brouillage dû à la puissance surfacique sur la liaison$_{descendante}$. Copie de cette demande est envoyée simultanément au Bureau.

S15.50 § 38 Chaque administration recevant la demande en accuse réception dans un délai de cinq jours. L'administration qui reçoit la demande est instamment priée de fournir, en même temps qu'un accusé de réception, tous les renseignements pouvant être utilisés pour identifier la source du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$. Une copie de l'accusé de réception et les renseignements pertinents sont communiqués parallèlement au Bureau.

S15.51 § 39 Si une administration ne répond pas à une demande faite dans un délai de cinq jours, le Bureau demande à chacune des administrations n'ayant pas répondu, avant la fin du jour ouvrable suivant, de fournir l'accusé de réception visé au numéro **S15.50** dans un délai de trois jours. Le Bureau communique des copies de la demande à l'administration requérante ainsi qu'à tous les destinataires de la demande initiale.

S15.52 § 40 Une fois qu'elle a accusé réception de la demande faite conformément au numéro **S15.49** ci-dessus, une administration doit, dans un délai supplémentaire de trois jours, soit indiquer à l'administration requérante, au Bureau et à tous les autres destinataires de la demande initiale formulée conformément au numéro **S15.49** ci-dessus, qu'elle reconnaît qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite dont elle est responsable est à l'origine du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$, soit leur fournir des renseignements indiquant qu'aucun système non

géostationnaire du service fixe par satellite dont elle est responsable ne peut être à l'origine du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ subi par le réseau relevant de l'administration requérante.

S15.53 § 41 Si une administration ayant reçu une demande conformément au numéro **S15.51** ci-dessus ne répond pas dans le délai prescrit de trois jours, le Bureau insère immédiatement la Note suivante dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence relatives au système non géostationnaire concerné du service fixe par satellite: "L'utilisation de ces bandes de fréquences par [nom du système/nom de l'administration] fait l'objet d'une plainte non résolue liée à un dépassement du niveau de brouillage.

S15.54 § 42 La Note reste inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à ce que l'administration responsable ait communiqué les renseignements demandés aux termes du numéro **S15.52** ci-dessus, selon lesquels son système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite n'est pas à l'origine du dépassement du niveau de brouillage ou, si ce système est à l'origine du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$, elle s'est conformée aux obligations prévues au numéro **S15.57**. Le Bureau indique dans la circulaire hebdomadaire que cette Note a été insérée dans le Fichier de référence international des fréquences.

S15.55 § 43 Une fois que la source du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ a été identifiée, l'administration exploitant le réseau à satellite OSG affecté en informe l'administration exploitant le système non géostationnaire du service fixe par satellite qui est à l'origine du dépassement du niveau de brouillage et lui demande de prendre immédiatement des mesures correctives. La notification/demande concernant les mesures correctives devrait être accompagnée de tous les renseignements pertinents comme le niveau et la source du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ subi. Copie de cette notification/demande est envoyée au Bureau des radiocommunications.

S15.56 § 44 Lorsqu'elle reçoit une demande en vue de prendre des mesures correctives conformément au numéro **S15.55** ci-dessus, l'administration exploitant le système non géostationnaire du service fixe par satellite qui est à l'origine du dépassement du niveau de brouillage ramène immédiatement les émissions du système considéré aux niveaux requis dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4B** ou dans la Note 3 du Tableau **S22-1D**, selon le cas, et en informe l'administration dont le réseau est affecté dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande. Copie de l'accusé de réception et confirmation des mesures prises sont envoyées au Bureau.

S15.57 § 45 Dans un délai de cinq jours à compter de la réception d'une demande en vue de prendre des mesures correctives conformément au numéro **S15.55** ci-dessus, dans les cas où les procédures décrites aux numéros **S15.49** à **S15.54** ci-dessus n'auraient pas été appliquées précédemment, l'administration qui reçoit la demande peut, au lieu de réduire ses émissions selon la procédure prévue au numéro **S15.56**, fournir à l'administration requérante et au Bureau des renseignements indiquant qu'aucun système non géostationnaire du service fixe par satellite dont elle est responsable ne peut être à l'origine du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ subi par le réseau de l'administration requérante. En pareil cas, les procédures visées aux numéros **S15.49** à **S15.54** doivent être appliquées avant celles décrites aux numéros **S15.58** et **S15.59**.

S15.58 § 46 Si une administration ne se conforme pas au numéro **S15.56** ci-dessus, le Bureau insère immédiatement la Note suivante dans la colonne "Observations" du Fichier de référence international des fréquences, en regard des assignations de fréquence pertinentes du système non géostationnaire du service fixe par satellite: "L'utilisation de ces bandes de fréquences par [nom du système/nom de l'administration] est contraire aux dispositions des numéros **S22.5G** et **S22.2** du Règlement des radiocommunications." Le Bureau indique dans la Circulaire hebdomadaire que cette Note a été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. La Note figurant dans la colonne "Observations" reste inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à ce que l'administration responsable se soit conformée aux dispositions du numéro **S15.56** ci-dessus.

S15.59 § 47 Si, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de l'inscription de la Note dans le Fichier de référence international des fréquences conformément au numéro **S15.58**, l'administration exploitant le système non géostationnaire du service fixe par satellite qui est à l'origine du dépassement du niveau de brouillage n'a pas ramené les émissions du système considéré aux niveaux requis dans le Tableau **S22-4A** ou **S22-4B** ou dans la Note 3 du Tableau **S22-1D**, selon le cas, le Bureau invite l'administration concernée à annuler son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

ANNEXE 3

RECOMMANDATION [OPS LIMITS]

Elaboration de méthodes destinées à garantir la conformité avec les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$, fixées dans l'article S22, des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) que la CMR-2000 a adopté un certain nombre de limites de puissance surfacique équivalente s'appliquant aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30,0 GHz;

b) que la conformité avec les limites de puissance surfacique équivalente de validation adoptées par la CMR-2000 sera vérifié par le Bureau des radiocommunication avant qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite puisse être pris en considération aux fins de conclusion favorable au titre des procédures de l'article **S11** du Règlement des radiocommunications;

c) que les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ adoptées par la CMR-2000 dans le numéro **S22.5G** du Règlement des radiocommunications, dans les Tableaux **S22-4A** et **S22-4B** associés et dans le renvoi 3 au Tableau **S22-1D** s'appliquent uniquement aux systèmes non géostationnaires opérationnels du service fixe par satellite, et que la conformité avec ces limites n'a pas à être validée par le Bureau des radiocommunications pour qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite puisse faire l'objet d'une conclusion favorable au titre des procédures de l'article **S11** du Règlement des radiocommunications;

d) que les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ garantissent la protection vis-à-vis des brouillages inacceptables causés aux systèmes géostationnaires opérationnels du service fixe par satellite et aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite par les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite utilisant les mêmes fréquences dans les bandes en question;

e) que les administrations exploitant des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et/ou des réseaux du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences où ont été établies des limites opérationnelles et/ou additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ont besoin de disposer de moyens fiables leur permettant de s'assurer que les systèmes non géostationnaires opérationnels du service fixe par satellite sont conformes aux limites applicables;

f) que les administrations exploitant des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences où ont été établies des limites opérationnelles et/ou additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ont besoin de disposer de moyens fiables leur permettant de vérifier le bien-fondé des déclarations des administrations exploitant des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et/ou des systèmes du service de radiodiffusion par satellite qui affirment qu'un système non géostationnaire particulier du service fixe par satellite fonctionne en contravention des limites applicables;

g) que des études au sein de l'UIT-R sont un moyen approprié pour élaborer les méthodes et/ou les techniques d'évaluation associées que pourront utiliser les administrations pour vérifier qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite se conforme aux limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$;

h) que les administrations auront éventuellement besoin de connaître la puissance surfacique équivalente opérationnelle additionnelle sur la liaison descendante pour divers pourcentages de temps, rayonnée en direction de leurs réseaux OSG,

reconnaissant

a) que des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite sont ou seront opérationnels dans les bandes de fréquences où s'appliquent les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ et qu'il est prévu de mettre en service dans ces mêmes bandes des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite assujettis à ces limites;

b) que le numéro **S22.5F** prévoit qu'un système non géostationnaire du service fixe par satellite pour lequel les renseignements de notification ou de coordination complets, selon le cas, ont été reçus par le Bureau après le 21 novembre 1997 est assujetti aux limites de puissance de l'article **S22**, adoptées par la CMR-2000;

c) qu'en application du numéro **S22.5G** du Règlement des radiocommunications, tout dépassement des limites opérationnelles ou additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ par un système non géostationnaire du service fixe par satellite auquel s'appliquent ces limites est contraire aux dispositions du numéro **S22.2** du Règlement des radiocommunications;

d) qu'étant donné l'importance de la protection que les limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ sont destinées à assurer aux réseaux à satellites géostationnaires et compte tenu du fait que le Bureau n'a pas à vérifier la conformité avec ces limites, il importe de décourager le non-respect des limites opérationnelles et additionnelles de puissance surfacique sur la liaison $_{descendante}$ par un système non géostationnaire du service fixe par satellite; si toutefois un tel cas se produit, des mesures correctives devraient être prises sans délai,

décide

1 de charger l'UIT-R d'étudier et d'élaborer de toute urgence des méthodes, qui permettront aux administrations exploitant des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite ou non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences auxquelles s'appliquent les limites opérationnelles et/ou additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ visées à l'article **S22**:

a) d'estimer les niveaux de brouillage (par des mesures ou par simulation) que produiraient des systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite dans les mêmes bandes;

b) de s'assurer que les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite se conforment aux limites applicables; et

c) d'élaborer des méthodes appropriées, comme des outils logiciels, qu'utiliseront les administrations pour déterminer si un système non géostationnaire proposé du service fixe par satellite se conforme aux limites additionnelles;

d) d'élaborer des méthodes appropriées, comme des outils logiciels, qu'utiliseront les administrations pour déterminer les niveaux cumulatifs de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pour des pourcentages de temps spécifiés.

2 d'élaborer, de toute urgence, une recommandation appropriée sur un mécanisme et un format permettant aux administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS de publier les données d'éphéméride de leurs satellites et de les mettre à jour à intervalles réguliers.

ANNEXE 4

RÉSOLUTION [AOP LIMITS]

Vérification des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée en direction de stations terriennes du SFS OSG opérationnelles

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) qu'elle a adopté, dans l'article **S22**, des limites de puissance surfacique équivalente qui permettraient au Bureau des radiocommunications de valider la notification par les administrations des assignations faites à des systèmes du SFS non OSG nouveaux ou modifiés;

b) qu'elle a adopté des limites opérationnelles additionnelles pour donner aux administrations exploitant des systèmes du SFS OSG une assurance supplémentaire que ces systèmes non OSG causeront moins de brouillage à leurs réseaux du SFS OSG opérationnels;

c) que les administrations notifiant de tels systèmes non OSG doivent demander à leurs opérateurs de déclarer qu'ils sont à même de respecter ces limites;

d) que ces déclarations seront fournies avec les autres données qui doivent être soumises au titre de l'appendice **S4**;

e) que les données à soumettre au titre de l'appendice **S4** ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de déterminer avec précision la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ effective rayonnée au niveau de stations terriennes en fonctionnement données;

f) que ces données sont fournies en toute confidentialité par les opérateurs de systèmes du SFS non OSG à leurs administrations notificatrices;

g) que ces données ne sont pas normalement fournies au Bureau des radiocommunications pour publication;

h) que le Bureau des radiocommunications pourrait apporter son aide pour résoudre d'éventuels problèmes entre administrations exploitant des systèmes OSG et administrations exploitant des systèmes non OSG;

i) que les systèmes non OSG fourniront des services à des administrations autres que l'administration notificatrice elle-même;

j) que les données mentionnées au point *f)* du *considérant* seraient normalement mises à la disposition des administrations recevant ce service;

k) que toutes les administrations ont le droit d'avoir l'assurance que les systèmes non OSG respecteront les limites opérationnelles additionnelles au niveau de toutes les stations terriennes opérationnelles situées sur leur territoire,

décide

1 que les administrations craignant que les systèmes non OSG notifiés par d'autres administrations dépassent les limites opérationnelles additionnelles spécifiées dans l'article **S22** sur leur territoire peuvent demander à l'administration notificatrice des caractéristiques opérationnelles détaillées de façon à pouvoir être en mesure d'en faire une évaluation;

2 que les administrations notificatrices recevant une demande de ce type ne doivent pas retenir indûment ces informations et doivent répondre rapidement;

3 que l'administration exploitant le système du SFS non OSG doit coopérer avec les administrations exploitant des systèmes OSG et avec le Bureau des radiocommunications pour faire en sorte que les limites opérationnelles additionnelles ne soient pas dépassées;

4 que l'administration recevant ces informations doit les conserver strictement confidentielles et ne doit pas les divulguer à un opérateur de systèmes OSG ou de systèmes non OSG sur son territoire, ni à tout autre opérateur;

5 que dans les cas où les niveaux effectifs de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ reçus par un réseau OSG en provenance d'un système non OSG dépassent les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ fixées dans l'article **S22**, les procédures indiquées dans l'annexe XXX doivent être appliquées.

ANNEXE [AOP-1] DE LA RÉSOLUTION [AOP]

Procédures à suivre en cas de dépassement des limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$

§ 1 Si une administration estime que les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison $_{descendante}$ indiquées dans le Tableau **S22-4A** du Règlement des radiocommunications pourraient être dépassées par l'une quelconque de ses stations terriennes, sur la base des données publiées au titre de l'appendice **S4**, elle envoie à l'administration (aux administrations) concernée(s) une demande pour avoir le niveau calculé de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pour des pourcentages de temps donnés, en des emplacements de stations terriennes donnés. Une copie de la demande est envoyée au Bureau.

§ 2 Chaque administration recevant la demande en accuse réception dans un délai de cinq jours. L'administration qui reçoit la demande est instamment priée de fournir, en même temps qu'un accusé de réception, tous les renseignements pouvant être utiles à l'administration requérante pour évaluer le brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$. Une copie de l'accusé de réception et les renseignements connexes sont communiqués au Bureau.

§ 3 Si une administration ne répond à une demande faite dans un délai de cinq jours, le Bureau demande à chaque administration n'ayant pas répondu avant la fin du jour ouvrable suivant, de fournir la demande d'accusé de réception visée au § 2 dans un délai de trois jours. Le Bureau communique des copies de la demande à l'administration requérante ainsi qu'à tous les destinataires de la demande initiale.

§ 4 Une fois qu'elle a accusé réception de la demande faite conformément au § 1 ci-dessus, une administration doit, dans un délai supplémentaire de trois jours, fournir à l'administration requérante, au Bureau et à tous les autres destinataires de la demande initiale formulée conformément au § 1 ci-dessus des informations prouvant qu'aucun système du service fixe par satellite non géostationnaire dont elle est responsable ne peut être à l'origine du dépassement du niveau de brouillage dû à la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ par le réseau relevant de l'administration requérante.

§ 5 Si une administration ayant reçu une demande conformément au § 3 ne répond pas dans le délai prescrit de trois jours, le Bureau insère immédiatement la Note suivante dans la colonne "Observations" du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence relatives au système du service par satellite non géostationnaire concerné: "L'utilisation de ces bandes de fréquences par [nom du système/nom de l'administration] fait l'objet d'une plainte non résolue liée à un dépassement du niveau de brouillage".

§ 6 La Note reste inscrite dans le Fichier de référence jusqu'à ce que l'administration responsable ait communiqué les renseignements demandés aux termes du § 4 ci-dessus, selon lesquels son système du service fixe par satellite non géostationnaire se conformera aux obligations prévues au § 7. Le Bureau indique dans la Circulaire hebdomadaire que cette Note a été inscrite dans le Fichier de référence.

§ 7 Si l'administration qui répond ne peut pas démontrer au § 4 que les limites opérationnelles additionnelles de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ne sont pas dépassées, elle ramène immédiatement les émissions du système considéré aux niveaux prescrits dans le Tableau **S22-4A**, s'il y a lieu, et dans un délai de 35 jours après réception de la demande formulée conformément au § 1, en informe l'administration dont le réseau est affecté. Une copie de l'accusé de réception et confirmation des mesures prises sont communiquées au Bureau.

§ 8 Si une administration ne se conforme pas aux dispositions du § 7 ci-dessus, le Bureau insère immédiatement la Note suivante dans la colonne "Observations" du Fichier de référence, en regard des assignations de fréquence pertinentes du système non géostationnaire du service fixe par satellite: "L'utilisation de ces bandes de fréquences par [nom du système/nom de l'administration] est contraire aux dispositions des numéros **S22.5G** et **S22.2** du Règlement des radiocommunications. Le Bureau indique dans la circulaire hebdomadaire que cette Note a été inscrite dans le Fichier de référence. La Note figurant dans la colonne "Observations" reste inscrite dans le Fichier de référence jusqu'à ce que l'administration responsable se soit conformée aux dispositions du § 7 ci-dessus.

§ 9 Si, à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'inscription de la Note dans le Fichier de référence conformément au § 8, l'administration exploitant le système non géostationnaire du service fixe par satellite à l'origine du dépassement du niveau de brouillage n'a pas ramené les émissions du système considéré aux niveaux requis dans le Tableau **S22-4A**, s'il y a lieu, le Bureau invite l'administration concernée à annuler son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences.

ANNEXE 5

MOD

RÉSOLUTION WWW (CMR-2000)

Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite contre la puissance surfacique équivalente cumulative maximale produite par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences où des limites de puissance surfacique équivalente ont été adoptées

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000, Istanbul),

considérant

a) que la CMR-97 a adopté à l'article **S22,** des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que ne doivent pas dépasser les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (non OSG du SFS) pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;

b) que la CMR-2000 a révisé ces limites pour faire en sorte qu'elles assurent une protection suffisante des systèmes à satellites géostationnaires (OSG), sans pénaliser indûment les systèmes et les services partageant ces bandes de fréquences;

c) que l'article **S22** indique des limites de puissance surfacique équivalente pour une source de brouillage unique applicables aux systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes;

d) que ces limites pour une source de brouillage unique ont été calculées à partir des gabarits de puissance surfacique équivalente cumulative qui visent à protéger les réseaux à satellite géostationnaire, dans l'hypothèse d'un nombre effectif maximal de systèmes non OSG du SFS de 3,5;

e) que le brouillage cumulatif causé par tous les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes sur la même fréquence aux systèmes OSG du SFS ne devrait pas dépasser les niveaux de brouillage maximaux nécessaires pour protéger ces systèmes à satellites géostationnaires;

f) que la CMR-97 a décidé que les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes doivent coordonner l'utilisation de ces fréquences entre eux, conformément aux dispositions du numéro ~~RR~~ **S9.12** du Règlement des radiocommunications et que la CMR-2000 a confirmé cette décision;

g) que les caractéristiques orbitales de ces systèmes manqueront vraisemblablement d'homogénéité;

h) qu'en raison de ce manque vraisemblable d'homogénéité, il n'y aura pas de relation directe entre les niveaux de puissance surfacique cumulative équivalente produits par plusieurs systèmes non OSG du SFS et le nombre de systèmes partageant effectivement une bande de fréquences, et que le nombre de ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence sera sans doute limité~~,~~;

i) qu'il faut éviter le risque de voir mal appliquées les limites pour une source de brouillage unique,

reconnaissant

a) que les systèmes non OSG du SFS devront vraisemblablement mettre en oeuvre des techniques de réduction des brouillages pour partager ces fréquences;

b) qu'en raison de l'utilisation de ces techniques de réduction des brouillages, le nombre de systèmes non OSG demeurera vraisemblablement limité et le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG du SFS aux systèmes OSG sera lui aussi sans doute limité;

c) que, nonobstant le point d) du *considérant*, il se peut que le brouillage cumulatif causé par les systèmes non OSG dépasse dans certains cas les niveaux de brouillage indiqués dans l'annexe 1;

d) que les administrations exploitant des systèmes OSG voudront peut-être faire en sorte que la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS en service utilisant la même fréquence et fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus en direction de réseaux OSG du SFS et/ou OSG du SRS ne dépasse pas les niveaux de brouillage cumulatif indiqués dans l'annexe 1,

décide

1 que les administrations qui exploitent ou envisagent d'exploiter des systèmes non OSG du SFS dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, à titre individuel ou en collaboration, doivent prendre toutes les mesures possibles, y compris en apportant au besoin les modifications voulues à leurs systèmes, pour faire en sorte que le brouillage cumulatif effectif causé aux réseaux OSG du SFS et aux réseaux OSG du SRS par ces systèmes fonctionnant sur la même fréquence dans ces bandes de fréquences ne dépasse pas les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'annexe 1;

2 que, en cas de dépassement des niveaux de brouillage cumulatif de l'annexe 1 causés à une station terrienne OSG opérationnelle, les administrations exploitant des systèmes non OSG du SFS dans ces bandes de fréquences doivent prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour ramener les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative à ceux indiqués dans l'annexe 1 ou pour ramener ces brouillages à des niveaux meilleurs que ceux qui sont acceptables pour l'administration dont les systèmes OSG sont affectés,

prie l'UIT-R

1 d'élaborer d'urgence, et à temps pour qu'elle puisse être examinée par la prochaine CMR, une méthode permettant de calculer la puissance surfacique équivalente cumulative produite par tous les systèmes non OSG du SFS exploités, ou qu'il est prévu d'exploiter, sur une même fréquence dans les bandes visées au point a) du *considérant* en direction de réseaux OSG du SFS et OSG du SRS et de comparer les niveaux calculés avec les niveaux de puissance cumulative indiqués dans l'annexe 1;

2 de poursuivre ses études sur la modélisation précise du brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS aux réseaux OSG du SFS ou OSG du SRS fonctionnant dans les bandes de fréquences visées au point a) du *considérant* ci-dessus, afin d'aider les administrations à planifier ou à exploiter les systèmes non OSG du SFS en vue de limiter les niveaux de puissance surfacique équivalente cumulative produite par leurs systèmes en direction de réseaux OSG~~,~~;

3 d'élaborer d'urgence une recommandation définissant les procédures à utiliser entre administrations ou par le Bureau pour faire en sorte que les limites cumulatives de puissance

surfacique équivalente figurant dans l'annexe 1 ne soient pas dépassées par les systèmes du SFS non OSG en exploitation,

prie le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'aider à l'élaboration de la méthode visée au 1.1 du *prie l'UIT-R* ci-dessus,

2 de faire rapport à la CMR02/03 sur les résultats des études visées aux points 1 et 3 du *prie l'UIT-R* ci-dessus.

ANNEXE 6

Limites de densité de p.i.r.e. hors axe

Introduction

Comme indiqué dans le point de vue d'INTELSAT sur les diverses options proposées dans le Rapport de la RPC à la CMR-2000, la solution préférée consisterait à revenir au texte sur la densité de puissance hors axe qui figurait dans le Règlement des radiocommunications avant la CMR-97, dûment modifié pour tenir compte des contraintes liées aux systèmes du SFS non OSG.

INTELSAT et d'autres opérateurs de systèmes du SFS OSG respectent strictement depuis 1978 les limites de densité de p.i.r.e. hors axe données dans la Recommandation UIT-R 524. De plus, depuis que les limites des émissions RF d'une station terrienne sont une question nationale, les procédures et les limites exactes à utiliser pour tester la densité de puissance de p.i.r.e. hors axe sont fixées par les administrations et INTELSAT n'a connaissance d'aucune administration qui ne se conformerait pas aux niveaux donnés dans la Recommandation UIT-R S.524.

Les limites de p.i.r.e. hors axe données dans la Recommandation 524 sont fixées pour la totalité de la gamme de fréquences, c'est-à-dire 12,75-13,25 GHz et 13,75-14,5 GHz (bande Ku) et 29,5-30 GHz (bande Ka) et pour tous les angles d'azimut et d'élévation compris entre 2,5 et 180 degrés, mais les opérateurs de systèmes à satellites ont constaté que ces niveaux de densité de p.i.r.e. hors axe ne pouvaient pas être mesurés directement et étaient basés sur le diagramme de rayonnement de l'antenne et la densité de puissance à l'entrée de la porteuse mesurée à l'aide du système d'alimentation de l'antenne. INTELSAT, tout comme la plupart des opérateurs de systèmes du SFS OSG, a adopté des procédures de mesure pour vérifier le diagramme de gain de l'antenne d'émission.

INTELSAT dispose de deux méthodes: la première, celle des "antennes homologuées", est utilisée pour de petites antennes de 1 à 6 m de diamètre. Par vérification de l'homologation de l'antenne on entend le fait que chaque type d'antenne particulier fabriqué par un constructeur est testé à une distance particulière. Ces antennes sont en général prises au hasard dans la chaîne de montage d'un constructeur et le diagramme de gain de l'antenne fait l'objet de nombreux tests.

La deuxième méthode, utilisée pour de grandes antennes de 6 m ou plus de diamètre, consiste à tester directement le diagramme de gain de l'antenne d'émission. Les tests de ces grandes antennes ne sont pas commodes en raison des distances impliquées et leurs résultats ne seraient pas suffisamment représentatifs d'une antenne opérationnelle installée en un lieu différent. La procédure d'essai de l'antenne d'émission mise au point par INTELSAT permet de mesurer avec précision le diagramme de rayonnement d'une station terrienne d'émission sur un nombre limité de fréquences, à proximité de la fréquence supérieure, de la fréquence inférieure et de la fréquence moyenne de la bande de fonctionnement, et sur une gamme limitée d'angles d'azimut ou d'élévation, en principe de ± 12°. Pour obtenir le diagramme de gain de l'antenne d'émission pour des angles de plus de ± 12°, INTELSAT utilise le diagramme de l'antenne de réception rapporté à la différence de fréquence.

Pour insérer de telles limites de densité de p.i.r.e. hors axe dans le Règlement des radiocommunications il faudrait mesurer la densité de p.i.r.e. hors axe au niveau des systèmes d'antenne de station terrienne opérationnels, ce qui est peu réaliste, voire impossible à faire dans la quasi-totalité des cas. Les conséquences de ces limites de densité de p.i.r.e. hors axe sont importantes si on considère la gamme de fréquences requise, le nombre nécessaire de coupures

par angles d'azimut ou d'élévation requis, et la plage angulaire sur laquelle les tests doivent être effectués. Les possibilités de pointage de nombreuses antennes pour des angles d'azimut ou d'élévation très divers sont limitées. Toutes éventuelles nouvelles limites ne devraient pas s'appliquer aux stations terriennes existantes.

En résumé, INTELSAT pense que les opérateurs de systèmes du SFS OSG ont, dans le cadre de leur législation nationale, pris des mesures pour que leurs stations terriennes puissent respecter les limites de p.i.r.e. hors axe figurant dans la Recommandation UIT-R S.524. De nouvelles limites de densité de p.i.r.e. hors axe, en dehors de l'actuelle gamme de ± 3°, pourraient, si elles sont insérées dans les Recommandations UIT-R pertinentes, être respectées de façon analogue.

ANNEXE 7

Valeurs de puissance surfacique à respecter pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages du SFS dans la bande 11,7-12,5 GHz

1 Introduction

L'annexe 4 de l'appendice S30 donne les valeurs de puissance surfacique auxquelles les réseaux du SFS fonctionnant dans la bande 11,7-12,5 GHz doivent se conformer, en application de l'article 7 de l'appendice S30 pour éviter de déclencher la coordination avec les réseaux du SRS en Régions 1 et 3. Ces valeurs sont basées sur les caractéristiques des assignations du Plan de la CAMR-77, lesquelles ont été depuis révisées à la CMR-97 et sont actuellement à l'examen en vue de nouvelles révisions.

Le présent document traite des modifications qui devront éventuellement être apportées aux valeurs de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 4 si la replanification en Régions 1 et 3 s'effectue sur la base des paramètres techniques révisés qui ont été élaborés par le Groupe d'experts techniques (GET/GRI). Les révisions proposées des valeurs de puissance surfacique (annexe 4) permettraient de résoudre les cas d'incompatibilité entre assignations du Plan du SRS et réseaux du SFS tout en assurant la protection nécessaire aux systèmes du SRS.

2 Valeurs de puissance surfacique nécessaires pour protéger le SRS en Régions 1 et 3

La protection des assignations du SRS contre les brouillages du SFS est actuellement basée sur le gabarit de puissance surfacique suivant (annexe 4 de l'appendice S30):

-147 dB (W/m^2 /27 MHz) pour $0° \leq \theta < 0{,}44°$
$-138+25*\log(\theta)$ dB (W/m^2 /27 MHz) pour $0.44° \leq \theta < 19{,}1°$
-106 dB (W/m^2 /27 MHz) pour $\theta \geq 19{,}1°$

où,

θ est l'espacement orbital entre le satellite du SFS et le satellite du SRS.

Ce gabarit est basé sur des paramètres dépassés, lesquels ont servi de base à l'élaboration du Plan de la CAMR-77, d'où la nécessité de revoir ces valeurs pour tenir compte des modifications apportées aux caractéristiques du Plan pour les Régions 1 et 3.

La relation entre, d'une part, la valeur de puissance surfacique nécessaire pour protéger une porteuse du SRS et, d'autre part, le rapport de protection pour une seule source de brouillage et la puissance surfacique au bord de la zone de couverture est donnée par la formule suivante:

$$Fi_{FSS}(\theta) = Fw_{BSS} - (C/I)_{SE} + D(\varphi) \qquad (1)$$

où,

$Fi_{FSS}(\theta)$: puissance surfacique nécessaire pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages d'un satellite du SFS, avec un écart angulaire de θ

θ: espacement orbital entre le satellite du SFS et le satellite du SRS

Fw_{BSS}: puissance surfacique utile [dB(W/m^2/27 MHz)] au bord de la zone du service du SRS

$(C/I)_{SE}$: rapport de protection entre le signal utile du SRS et le signal brouilleur du SFS

D(φ): discrimination angulaire (dB) fournie par le diagramme de rayonnement de l'antenne de la station terrienne de réception du service de radiodiffusion par satellite, en fonction de l'espacement orbital topocentrique entre le satellite du SRS et le satellite du SFS

φ: angle topocentrique entre le satellite du SFS et le satellite du SRS mesuré au niveau de l'antenne de réception du SRS (aux fins de l'étude, on suppose que $\varphi \cong 1{,}1\theta$)

On a utilisé l'équation (1) pour calculer les valeurs de puissance surfacique nécessaires pour protéger une porteuse standard du SRS en Région 1. Les caractéristiques utilisées pour les porteuses standard du SRS sont données dans le Tableau 1 ci-après. Le gabarit de puissance surfacique résultant est la courbe appelée "Plan du SRS standard", Figure 1.

TABLEAU 1

Caractéristiques d'une assignation du Plan standard du SRS de la CMR-97

Puissance surfacique utile au bord de la zone de couverture, F_{BSS}	–108 dB(W/m^2/27 MHz)
Rapport de protection en liaison descendante total $(C/I)_{AG}$	21 dB (valeur utilisée par le GET et GRI)
Rapport de protection pour une seule source de brouillage correspondant $(C/I)_{SE}$	21+5=26 dB
Diagramme de rayonnement de l'antenne de réception (Recommandation UIT-R BO.1213)	$1{,}369\varphi^2$ pour $0 \le \varphi < 3{,}66$ 21,66 pour $3{,}66 \le \varphi < 4{,}04$ $6{,}5+25\log(\varphi)$ pour $4{,}04 \le \varphi < 22{,}9$ 40,5 pour $22{,}9 \le \varphi < 70$ 35,5 pour $70 \le \varphi < 180$

On a également utilisé l'équation (1) pour calculer les valeurs de puissance surfacique nécessaires pour protéger 360 porteuses sensibles du SRS soumises par les administrations en réponse à la Lettre circulaire CR-116 de l'UIT-R. Ces porteuses ont été soumises dans le cadre de propositions de modifications des Plans du SRS. La puissance surfacique utile au bord de la zone de couverture du SRS et le rapport de protection C/I ont été calculés à partir de la p.i.r.e. en bord de couverture, de la largeur de bande et des caractéristiques C/N par temps clair de ces porteuses. Ce faisant, les valeurs utilisées pour le rapport brouillage/bruit et l'affaiblissement d'étalement sont identiques à celles qui auraient servi à calculer les valeurs de puissance surfacique nécessaires pour protéger des porteuses analogues transmises dans les mêmes bandes et destinées à être utilisées par le SFS.

On a ainsi calculé un gabarit de puissance surfacique pour protéger chacune des 360 porteuses CR-116 (au total 360 gabarits). On a ensuite calculé un gabarit d'enveloppe de puissance surfacique en déterminant, pour chaque espacement angulaire entre le satellite du SRS et celui du SFS, la valeur de puissance surfacique qui permettrait de protéger la totalité des 360 porteuses. Ce gabarit est la courbe appelée "Enveloppe des 360 porteuses du SRS CR-116" (Figure 1).

La Figure 1 illustre le gabarit de puissance surfacique nécessaire pour protéger les porteuses du Plan standard du SRS, le gabarit de puissance surfacique nécessaire pour protéger les porteuses types sensibles (CR-116) proposées dans le cadre des modifications du Plan du SRS et les valeurs actuelles de puissance surfacique figurant dans l'annexe 4.

Aux fins de la présente étude, on a utilisé le diagramme de rayonnement d'antenne suivant de l'appendice S8 (on a supposé que le facteur de 29-25log(φ) et non de 32-25log(φ) était plus typique des antennes d'aujourd'hui) pour le partage SRS en Région 1/SFS en Région 2:

$G_{max}-2{,}5*10^{-3}(\varphi D/\lambda)^2$	pour $0\leq\varphi<\varphi_m$ with	$\varphi_m=20\lambda/D(G_{max}-G_1)^{0,5}$
G_1	pour $\varphi_m\leq\varphi<\max(\varphi_r,100\lambda/D)$	$G_1=2+15\log(D/\lambda)$
$29-25*\log(\varphi)$	pour $\max(\varphi_r,100\lambda/D)\leq\varphi<36{,}3$	$\varphi_r=15{,}85*(D/\lambda)^{-0,,6}$
-10	pour $36{,}3\leq\varphi<180$	

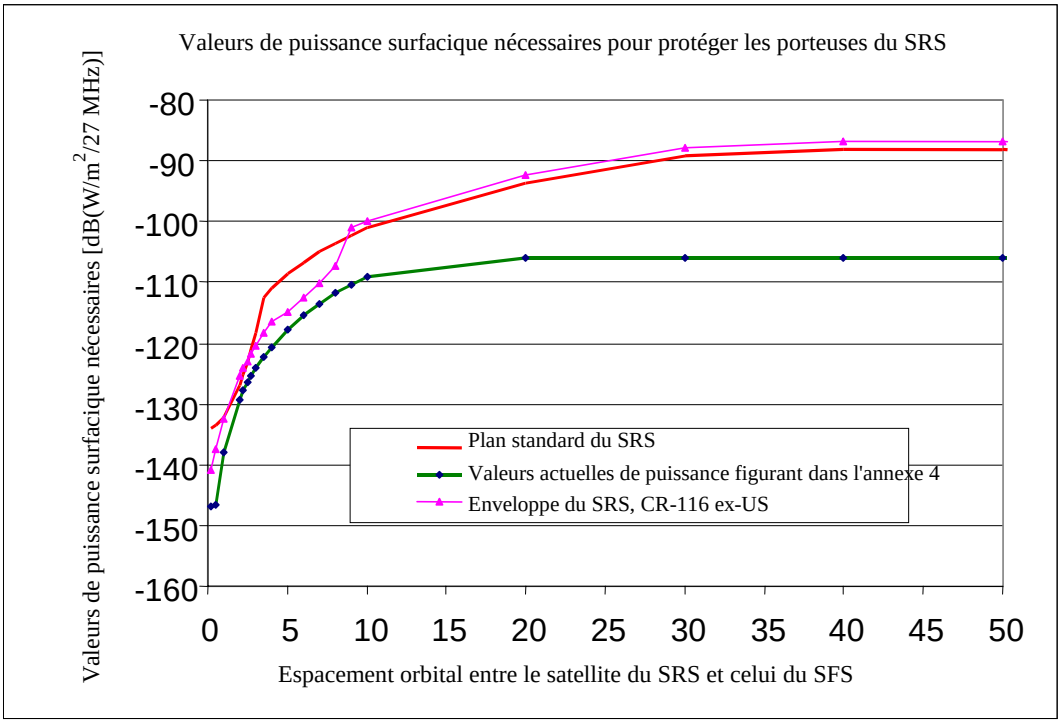

FIGURE 1

Valeurs de puissance surfacique nécessaires pour protéger les assignations du Plan standard du SRS de la CMR-97 et les porteuses CR-116

Il ressort de la Figure 1 que les valeurs actuelles de puissance surfacique figurant dans l'annexe 4 sont plus protectrices que les valeurs de puissance surfacique nécessaires pour protéger les porteuses sensibles du SFS existantes. Pour certains espacements angulaires entre le satellite du SRS et celui du SFS, la marge est de plus de 15 dB.

Pour résoudre quelques-uns des très nombreux cas d'incompatibilité entre les assignations du Plan du SRS et le SFS qui ont été signalés à ce jour lors des exercices de planification qu'à examiné le Groupe représentatif interconférence, il est proposé de corriger les valeurs de puissance surfacique pour qu'elles tiennent compte des impératifs actuels de protection des porteuses du SRS. Les contraintes pesant sur les réseaux du SFS seraient assouplies tout en continuant d'offrir une protection suffisante aux porteuses du SRS. Les deux services, dont l'un est planifié et l'autre pas, auraient ainsi un accès plus équitable à cette bande.

Il serait également plus facile d'atteindre l'objectif énoncé dans le principe 7 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97), selon lequel la compatibilité avec les autres services doit être assurée pendant tous les exercices de replanification du SRS en Régions 1 et 3.

Gabarit de puissance surfacique proposé pour protéger le SRS en Régions 1 et 3 contre les brouillages du SFS

Les hypothèses suivantes ont été faites pour calculer les valeurs de puissance surfacique révisées proposées:

- rapport porteuse/brouillage SRS pour une seule source de brouillage minimum de 26 dB pour une assignation du Plan standard du SRS vis-à-vis d'un réseau du SFS situé n'importe où;
- diagramme de rayonnement de l'antenne de réception de la station terrienne du SRS défini dans le Tableau 1 pour une assignation du Plan standard du SRS;
- protection des modifications types du Plan basée sur les paramètres de liaisons du SRS sensibles soumis par les administrations en réponse à la Lettre circulaire CR-116.

Le gabarit suivant est proposé pour protéger le SRS contre les brouillages des systèmes du SFS dans la bande 11,7-12,5 GHz.

–147 dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $0° \leq \theta < 0{,}233°$
–135+19*log(θ) dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $0{,}233° \leq \theta < 1°$
–135+29*log(θ) dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $1° \leq \theta < 40{,}1°$
–88,5 dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $\theta \geq 40{,}1°$

Le gabarit proposé, illustré à la Figure 2, est comparé avec l'actuel gabarit de puissance surfacique figurant dans l'annexe 4 ainsi qu'avec les gabarits de puissance surfacique nécessaires pour protéger des porteuses du SRS types. Il ressort de la Figure 2 que le gabarit de puissance surfacique proposé permettrait d'assurer la protection nécessaire aux porteuses types du SRS et aux propositions de modifications du Plan.

Conclusion

La présente étude a montré que les modifications récemment apportées aux caractéristiques des assignations du Plan du SRS et aux émissions du SRS en général nécessitent une mise à jour des valeurs de puissance surfacique fixées dans l'annexe 4 de l'appendice S30.

INTELSAT est d'avis que, pour faciliter le partage des fréquences entre réseaux du SRS et réseaux du SFS dans la bande 11,7-12,5 GHz, tout en continuant d'assurer la protection nécessaire aux systèmes du SRS, les valeurs de puissance surfacique indiquées dans l'annexe 4 de l'appendice S30 pourraient être révisées comme suit:

–147 dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $0° \leq \theta < 0{,}233°$
–135+19*log(θ) dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $0{,}233° \leq \theta < 1°$
–135+29*log(θ) dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $1° \leq \theta < 40{,}1°$
–88,5 dB (W/m^2 /27 MHz)	pour $\theta \geq 40{,}1°$

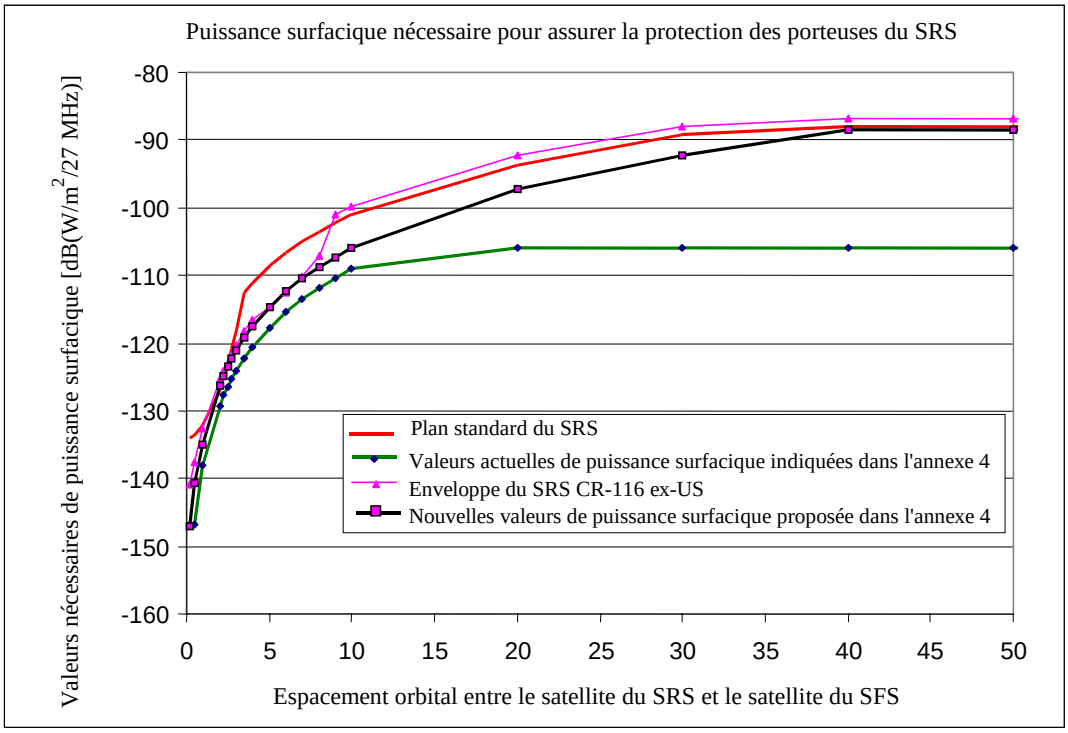

FIGURE 2

Valeurs proposées de puissance surfacique pour l'annexe 4 de l'appendice S30

ANNEXE 8

Modification apportée par la RPC 99 à la Résolution 122 (Rév.CMR-2000)

Emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et par d'autres services et emploi éventuel des bandes situées au-dessous de 47 GHz par les systèmes HAPS du service fixe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

NOC

a) à m)

n) qu'étant donné que la bande des 47 GHz est plus sensible à l'affaiblissement dû à la pluie dans certaines zones de la Région 3, l'UIT-R a proposé de rechercher des fréquences supplémentaires dans la gamme de fréquences ~~20,2~~18-32 GHz et des études préliminaires sont en cours pour ces bandes;

o) que la gamme de fréquences ~~20,2~~18-32 GHz est déjà très utilisée par un certain nombre de différents services,

décide

NOC

1 à 3

4 de charger l'UIT-R, compte tenu des besoins d'autres systèmes du service fixe et d'autres services, de procéder d'urgence à des études pour voir s'il est possible d'identifier des fréquences additionnelles pour les HAPS du service fixe dans la gamme de fréquences ~~20,2~~18-32 GHz;

NOC

5

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

NOC

1

NOC

2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 131-F
25 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION GSM PORTANT SUR LE POINT 1.6.1 DE L'ORDRE DU JOUR

J'ai l'honneur de porter le document d'information joint en annexe à l'attention de la Conférence, à la demande de l'Association GSM.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

1 Introduction

L'Association GSM souhaite communiquer aux délégués les informations ci-après concernant le point 1.6.1 de l'ordre du jour.

L'Association GSM est le premier organisme mondial de la scène internationale à l'origine des principales normes mondiales sur les communications hertziennes et a rejoint l'Union internationale des télécommunications en 1998. Au 1er mai 2000, l'Association compte plus de 445 membres, représentant 148 pays ou zones, et dont la majorité sont des opérateurs de systèmes mondiaux de communications mobiles (GSM) à 900 MHz, 1 800 MHz ou 1 900 MHz, de réseaux mobiles par satellite et de réseaux IMT-2000. Les autorités nationales de réglementation sont également habilitées à devenir membres de l'Association, tout comme certaines entités de l'industrie du GSM, en capacité d'associées.

2 Questions relatives au spectre

L'Association GSM est consciente de l'importance d'une politique durable favorisant l'évolution des systèmes GSM actuels vers les IMT-2000 et le multimédia et les services de données à large bande qui seront proposés par les réseaux IMT-2000 à partir de 2002. D'aucuns se demandent souvent pourquoi les pays en développement devraient apporter leur soutien à l'identification puis à la mise en place de bandes de fréquences additionnelles pour les IMT-2000.

L'Association GSM est convaincue que le secteur mobile aura des conséquences importantes et positives sur le développement économique de tous les pays. A long terme, la mise à disposition adéquate et en temps voulu de bandes de fréquences pour les communications mobiles sera profitable aux pays en développement. En effet, le système IMT-2000 sera universel, et permettra à tous les pays d'être intégrés au processus de développement économique mondial. Par ailleurs, les possibilités d'"itinérance" seront l'une des bases des IMT-2000 (comme c'est aujourd'hui le cas pour le GSM), tant pour les pays en développement que pour les pays industrialisés.

Les IMT-2000 offriront la possibilité de faire bénéficier leurs usagers en tout temps et en tout lieu de services et de fonctions similaires à ceux dont ils bénéficient sur leur réseau de rattachement. C'est pourquoi il est particulièrement important que, dans les zones de trafic encombrées, des bandes de fréquences additionnelles suffisantes et harmonisées à l'échelle internationale soit identifiées pour permettre à <u>tous</u> les utilisateurs des IMT-2000 de n'importe quel pays de recevoir un service IMT-2000 de haute qualité <u>en tout point</u> du globe. La question de l'attribution de bandes additionnelles aux IMT-2000 est donc véritablement une question mondiale.

Par le passé, les besoins du secteur mobile ont constamment été sous-estimés. Il est d'ores et déjà évident que les 230 MHz identifiés pour les IMT-2000 ne suffiront pas à l'industrie dans la seconde moitié de la décennie. A cet égard, l'Association GSM souhaite informer la CMR-2000 qu'elle partage les opinions exprimées au Chapitre 1 du Rapport de la RPC selon lesquelles, entre autres choses, 160 MHz supplémentaires de spectre devront être identifiés pour (l'utilisation non exclusive des) IMT-2000 en plus des fréquences identifiées à la CAMR-92 (numéro S5.388 du Règlement des Radiocommunications) et des fréquences actuellement utilisées pour les systèmes mobiles de deuxième génération tels que les systèmes GSM.

3 Points spécifiques

L'Association GSM souhaite également informer la CMR-2000 qu'elle considère les points particuliers suivants ci-après comme essentiels pour la mise à disposition de ressources du spectre appropriées pour les IMT-2000, qui comptent probablement parmi les projets les plus capitaux entrepris par l'UIT dans le domaine de l'élaboration de normes mondiales:

- Il est nécessaire d'identifier au moins 160 MHz de spectre additionnels à l'échelle mondiale pour la composante de Terre IMT-2000, à mettre à la disposition de certains pays dès 2005.
- Des blocs de fréquences d'une certaine largeur sont préférables - il convient d'apporter la priorité aux bandes permettant une harmonisation mondiale d'ici à 2005-2010.
- Les bandes d'extension devraient être attribuées à titre primaire au service mobile dans toutes les Régions et devraient être identifiées pour les IMT-2000 dans un renvoi analogue au renvoi S5.388.
- Une nouvelle résolution relative aux arrangements en matière de fréquences, qui serait adoptée par la CMR-2000, pourrait faciliter le succès des IMT-2000.
- Ce sont les fréquences au voisinage des 2,6 GHz qui semblent offrir les meilleures chances de succès concernant l'identification d'une bande de fréquences additionnelle qui puisse être utilisée à l'échelle mondiale pour la composante de Terre des IMT-2000.
- D'autres bandes de fréquences envisageables pourraient également être acceptables aux yeux des industriels à cette fin, sur une base mondiale ou régionale, notamment celles au-dessous de 2,6 GHz, qui pourraient être particulièrement adaptées à l'utilisation en environnement rural.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 132(Rév.1)-F
9 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

PERTE DU DROIT DE VOTE

En vertu de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, un Etat Membre perd son droit de vote:

a) s'il s'agit d'un Etat Membre non signataire (NS), s'il n'a pas encore adhéré à la Constitution et à la Convention ou s'il s'agit d'un Etat Membre signataire, s'il n'a pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention;

b) lorsqu'il est en retard dans ses paiements à l'Union, quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Etat Membre pour les deux années précédentes (voir le numéro 169 de la Constitution et la Résolution 41 (Minneapolis, 1998)).

Pour l'une et/ou l'autre des raisons qui précèdent et jusqu'à ce que la situation soit rectifiée, les **32 Etats Membres** suivants n'auront pas le droit de vote :

Pays	**R = Signataire n'ayant pas ratifié, accepté ou approuvé** ***** **A = Non-Signataire n'ayant pas adhéré**	**Présentant un arriéré de contributions**
AFGHANISTAN	R	X
ANGOLA	A	X
ANTIGUA-ET-BARBUDA	A	X
AZERBAIDJAN	A	-
BOLIVIE	-	X
CAMBODGE	-	X
CONGO (REPUBLIQUE DU)	-	X
COSTA RICA	A	-

Pays	**R = Signataire n'ayant pas ratifié, accepté ou approuvé** ***** **A = Non-Signataire n'ayant pas adhéré**	**Présentant un arriéré de contributions**
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	A	X
GEORGIE	-	X
GRENADE	R	X
GUINEE-BISSAU	A	X
GUINEE EQUATORIALE	A	X
HONDURAS	R	-
IRAQ	A	X
JAMAÏQUE	-	X
KIRIBATI	A	-
LESOTHO	R	-
LETTONIE	R	-
LIBERIA	R	X
LIBYE	A	X
NAURU	A	X
OUZBEKISTAN	-	X
REP. DEM. DU CONGO	A	X
RWANDA	A	X
SALOMON	A	X
SIERRA LEONE	A	-
SOMALIE	A	X
TADJIKISTAN	-	X
TCHAD	-	X
TURKMENISTAN	-	X
YOUGOSLAVIE	-	X

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 132-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

PERTE DU DROIT DE VOTE

(situation au 2 mai 2000)

En vertu de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, un Etat Membre perd son droit de vote:

a) s'il s'agit d'un Etat Membre non signataire (NS), s'il n'a pas encore adhéré à la Constitution et à la Convention ou s'il s'agit d'un Etat Membre signataire, s'il n'a pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention;

b) lorsqu'il est en retard dans ses paiements à l'Union, quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Etat Membre pour les deux années précédentes (voir le numéro 169 de la Constitution et la Résolution 41 (Minneapolis, 1998)).

Pour l'une et/ou l'autre des raisons qui précèdent et jusqu'à ce que la situation soit rectifiée, les **33 Etats Membres** suivants n'auront pas le droit de vote :

Pays	**R = Signataire n'ayant pas ratifié, accepté ou approuvé** ***** **A = Non-Signataire n'ayant pas adhéré**	**Présentant un arriéré de contributions**
AFGHANISTAN	R	X
ANGOLA	A	X
ANTIGUA-ET-BARBUDA	A	X
AZERBAIDJAN	A	-
BOLIVIE	-	X
CAMBODGE	-	X
CONGO (REPUBLIQUE DU)	-	X
COSTA RICA	A	-
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	A	X

Pays	**R = Signataire n'ayant pas ratifié, accepté ou approuvé** ***** **A = Non-Signataire n'ayant pas adhéré**	**Présentant un arriéré de contributions**
GEORGIE	-	X
GRENADE	R	X
GUATEMALA	A	-
GUINEE-BISSAU	A	X
GUINEE EQUATORIALE	A	X
HONDURAS	R	-
IRAQ	A	X
JAMAÏQUE	-	X
KIRIBATI	A	-
LESOTHO	R	-
LETTONIE	R	-
LIBERIA	R	X
LIBYE	A	X
NAURU	A	X
OUZBEKISTAN	-	X
REP. DEM. DU CONGO	A	X
RWANDA	A	X
SALOMON	A	X
SIERRA LEONE	A	-
SOMALIE	A	X
TADJIKISTAN	-	X
TCHAD	-	X
TURKMENISTAN	-	X
YOUGOSLAVIE	-	X

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 133-F 16 mai 2000 Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA PLÉNIÈRE

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR - ORDRE DU JOUR DE CONFÉRENCES FUTURES

PARTIE 8

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/68

envisager des attributions de fréquences au service mobile entre 5 150 et 5 350 MHz et au service fixe entre 5 250 et 5 350 MHz;

Motifs: De nombreux pays utilisent déjà ou envisagent d'utiliser la bande 5 150-5 350 MHz sur le plan national pour l'accès hertzien nomade large bande, y compris les réseaux locaux radioélectriques dans le service mobile. Il est important d'obtenir des attributions de fréquences au service mobile harmonisées à l'échelle mondiale, tout en garantissant la compatibilité avec d'autres services utilisant en partage la même bande.

Les systèmes à accès hertzien fixe fondés sur des techniques mobiles sont en passe de devenir une application courante pour la fourniture de supports économiques pour l'Internet à haut débit ou un autre type de services multimédias. A cet égard, il faut faire des attributions au service fixe et au service mobile dans la bande 5 250-5 350 MHz. Les études préliminaires faites par le Groupe du Rapporteur mixte 8A-9B de l'UIT-R ont montré que des systèmes à accès hertzien fixe et des systèmes d'autres services pourraient utiliser cette bande en partage si certains paramètres techniques sont utilisés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 133-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

1 A la page 1, à la dernière ligne de la **TABLE DES MATIÈRES**, remplacer "Point 7.1 de l'ordre du jour" par "Point 7.2 de l'ordre du jour".

2 A la page 43, au premier paragraphe, remplacer:

"Point 7.1 de l'ordre du jour - examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-97"

par:

"Point 7.2 de l'ordre du jour - recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures"

3 Modification sans objet pour la version française.

4 Modification sans objet pour la version française.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 133-F
28 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Japon

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	2
Résumé des propositions du Japon	2
Point 1.4 de l'ordre du jour	4
Point 1.9 de l'ordre du jour	7
Point 1.11 de l'ordre du jour	8
Point 1.13 de l'ordre du jour	9
Point 1.15.1 de l'ordre du jour	35
Point 1.17 de l'ordre du jour	37
Point 1.19 de l'ordre du jour	39
Point 4 de l'ordre du jour	40
Point 7.1 de l'ordre du jour	43

Introduction

Le Japon participe activement à différentes activités de l'Union internationale des télécommunications, notamment aux Conférences mondiales des radiocommunications, dans le souci de contribuer au développement des techniques dans le domaine des radiocommunications - techniques d'évolution rapide s'il en est - et de favoriser une utilisation efficace du spectre, indispensable pour l'efficacité des radiocommunications.

Pour apporter sa contribution à l'amélioration de la qualité à l'échelle mondiale ainsi qu'à une meilleure disponibilité des radiocommunications, le Japon a fait un certain nombre de propositions à la Conférence mondiale des radiocommunications 2000. Certaines de ces propositions ont été incluses dans les propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT). D'autres sont présentées ici sous la forme d'une contribution du Japon aux travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications 2000.

Résumé des propositions du Japon

Point 1.1 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.1 de l'ordre du jour.
Point 1.2 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.2 de l'ordre du jour.
Point 1.3 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.3 de l'ordre du jour.
Point 1.4 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.4 de l'ordre du jour. Il propose en outre la suppression des Résolutions 133 et 726 et l'établissement de critères de partage appropriés dans les bandes 37-40 GHz et 40,5-42,5 GHz.
Point 1.5 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.5 de l'ordre du jour.
Point 1.6 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.6 de l'ordre du jour.
Point 1.7 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.7 de l'ordre du jour.
Point 1.8 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.8 de l'ordre du jour.
Point 1.9 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.9 de l'ordre du jour. Il propose en outre qu'aucune attribution ne soit faite au service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 683-1 690 MHz.
Point 1.10 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.10 de l'ordre du jour.
Point 1.11 de l'ordre	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.11 de l'ordre du jour. Il propose en outre la suppression de la Résolution 219.
Point 1.12 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.12 de l'ordre du jour.

Point 1.13 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.13 de l'ordre du jour. Il propose en outre: 1) la suppression des Résolutions 130, 131 et 538, 2) des modifications des renvois S5.516 et S5.520 et, 3) des modifications de la Section VI de l'article S22
Point 1.14 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.14 de l'ordre du jour.
Point 1.15 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.15 de l'ordre du jour. Il propose en outre: 1) l'attribution de la bande 1 164-1 188 MHz au RNSS (espace vers Terre); et 2) aucune attribution additionnelle au RNSS dans les bandes 1 260-1 300 MHz, 5 030-5 150 MHz et 1 300-1 350 MHz.
Point 1.16 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.16 de l'ordre du jour.
Point 1.17 de l'ordre du jour	Le Japon propose des attributions primaires à l'échelle mondiale pour le SETS (passif) et le service de recherche spatiale (passif) sous réserve d'une modification appropriée des renvois S5.522 et S5.523.
Point 1.19 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.19 de l'ordre du jour. Il propose en outre une assignation groupée des canaux à 109,85 °E groupés avec des canaux à 110 °E pour le réseau japonais de radiodiffusion par satellite.
Point 1.20 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.20 de l'ordre du jour.
Point 1.21 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.21 de l'ordre du jour.
Point 4 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 4 de l'ordre du jour. Il propose en outre la suppression de sept résolutions et d'une recommandation.
Point 7.2 de l'ordre du jour	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 7.2 de l'ordre du jour, dont il y aura lieu de débattre pendant la CMR-2000. Il fournit des informations complémentaires et des projets de Résolutions pour certaines des propositions communes portant sur des points de l'ordre du jour de la CMR-02/03.
Résolution de la PP-98	Le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant les Résolutions de la PP-98. Il soumet en outre des propositions communes au Japon et à certains pays de l'APT concernant lesdites résolutions.

Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)

Introduction

D'une manière générale, le Japon soutient les propositions communes de l'APT concernant le point 1.4 de l'ordre du jour. Il soumet ici des propositions additionnelles.

La CMR-97 a prévu des dispositions pour l'utilisation des applications haute densité dans les services fixes (HDFS) au-dessus de 30 GHz. Les bandes de fréquences 31,8-33,4 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont prévues pour les HDFS dans le renvoi S5.547 et dans la Résolution 726. Le Japon est d'avis que ces bandes devraient être mises à la disposition des applications haute densité dans la plus grande mesure possible. Il considère en outre que les bandes 37-40 GHz et 40,5-42,5 GHz conviennent elles-aussi aux HDFS.

Au Japon, le système FWA (accès hertzien fixe), une application des HDFS, a été déployé dans la bande des 38 GHz. Dans la bande 40,5-42,5 GHz, ce sont le service mobile destiné à transférer les données de radiodiffusion et le service fixe qui ont été déployés. Pour leur assurer une protection suffisante, il est nécessaire d'arrêter des critères de partage appropriés entre ces services.

Propositions

MOD J/133/1

TABLEAU **S21-4** *(suite)*

Bande de fréquences	**Service***	**Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal**			**Largeur de bande de référence**
		0°-5°	**5°-25°**	**25°-90°**	
37,0-40,0 GHz	Recherche spatiale (orbite des satellites non géostationnaires)	–120	–120 + 0,75(δ – 5)	–105	1 MHz
	Recherche spatiale (orbite des satellites géostationnaires)	–125			
	Fixe par satellite (orbite des satellites non géostationnaires)	–120	–120 + 0,75(δ – 5)	–105	
	Fixe par satellite (orbite des satellites géostationnaires)	–125	–125 + (δ – 5)	–105	
	Mobile par satellite	–115	–115 + 0,5(δ – 5)	–105	

* Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'article **S5**.

Motifs: Pour permettre l'exploitation des applications haute densité du service fixe dans la bande 37-40 GHz, il est nécessaire de prévoir des masques de puissance surfacique, afin de protéger le service fixe contre les autres services, comme mentionné au § 6.1.2 du Rapport de la RPC.

MOD J/133/2

S5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-42,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe ~~(voir la Résolution **726 (CMR-97)**~~. Les administrations devraient en tenir compte lorsqu'elles étudient des dispositions réglementaires relatives à ces bandes.

Motifs: Le Japon considère que les bandes 37-40 GHz et 40,5-42,5 GHz conviennent aussi aux HDFS. L'étude visée dans la Résolution 726, qui charge l'UIT-R d'étudier les critères de partage entre le service fixe et les autres services dans les bandes 31,8-33,4 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz, a été achevée, en conséquence de quoi le *décide* de la Résolution 726 devrait être déplacé et intégré dans le renvoi MOD S5.547. Les critères de partage entre le service fixe et d'autres services tels que le service fixe par satellite, compte tenu de leurs utilisations, figurent dans le Tableau S21-4.

SUP J/133/3

RÉSOLUTION 726 (CMR-97)

Bandes de fréquences au-dessus de 30 GHz disponibles pour les applications haute densité dans le service fixe

Motifs: Le Japon estime que la Résolution 726 n'est plus nécessaire (voir également la proposition J/133/2).

SUP J/133/4

RÉSOLUTION 133 (CMR-97)

Partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz

Motifs: Les principales études de partage entre le service fixe et les autres services dans la bande 37-40 GHz ont été achevées, et les résultats de ces études peuvent être exposés dans le Tableau S21-4. En conséquence, le Japon estime que la Résolution 133 n'est plus nécessaire.

MOD J/133/5

TABLEAU **S21-4** *(fin)*

Bande de fréquences	**Service***	**Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal**			**Largeur de bande de réfé-rence**
		0°-5°	**5°-25°**	**25°-90°**	
40,5-42,5 GHz	Fixe par satellite (orbite des satellites non géostationnaires)	–115	–115 + 0,5(δ – 5)	–105	1 MHz
	Fixe par satellite (orbite des satellites géostationnaires)	–120	–120 + (δ – 5) pour 5° – 15° –115 + 0,5(δ – 15) pour 15° – 25°	–105	

* Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'article **S5**.

Motifs: Pour permettre l'exploitation d'applications haute densité du service fixe dans la bande 40,5-42,5 GHz, il est nécessaire de prévoir des masques de puissance surfacique, afin de protéger le service fixe contre les autres services, comme mentionné au § 6.1.5 du Rapport de la RPC.

Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 (Rév.CMR-95) et 220 (CMR-97)

Introduction

Il est souligné dans les propositions communes de l'APT concernant le point 1.9 de l'ordre du jour que la gamme de fréquences 1 559-1 567 MHz ne convient pas aux liaisons descendantes du SMS. Le Japon estime qu'il ne faudrait pas attribuer de bande de fréquences additionnelle pour les liaisons montantes du SMS tant qu'on n'aura pas prévu l'attribution de bandes pour les liaisons descendantes correspondantes.

Propositions

NOC J/133/6

1 660-1 710 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 675-1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.341	**1 675-1 690** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.377	**1 675-1 690** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.341
1 690-1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.289 S5.341 S5.382	**1 690-1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.289 S5.341 S5.377 S5.381	**1 690-1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.289 S5.341 S5.381
1 700-1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.289 S5.341	**1 700-1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.289 S5.341 S5.377	**1 700-1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.289 S5.341 S5.384

Motifs: Il n'est pas nécessaire d'attribuer la bande de fréquences aux liaisons montantes du SMS, tant qu'on n'aura pas prévu l'attribution de bandes pour les liaisons descendantes correspondantes.

Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions 214 (Rév.CMR-97) et 219 (CMR-97)

Introduction

Il est souligné dans le Rapport de la RPC que l'exploitation du SMS dans la bande 405-406 MHz n'est pas considérée comme possible dans l'avenir prévisible. En conséquence, le Japon propose la suppression de la Résolution 219 (CMR-97).

Propositions

SUP J/133/7

RÉSOLUTION 219 (CMR-97)

Etudes à mener pour l'examen d'attributions de fréquences aux systèmes du service mobile par satellite non géostationnaire dans la bande 405-406 MHz attribuée au service des auxiliaires de la météorologie et incidence sur les services bénéficiant d'attributions primaires dans les bandes adjacentes

Motifs: Comme souligné dans le Rapport de la RPC, des attributions additionnelles pour le SMS non OSG dans la bande 405-406 MHz ne sont pas envisageables.

Point 1.13 de l'ordre du jour - sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions 130 (CMR-97), 131 (CMR-97) et 538 (CMR-97)

Point 1.13.1 de l'ordre du jour - examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles S21 et S22 concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services

Le Japon soutient l'ensemble des propositions communes de l'APT concernant le point 1.13 de l'ordre du jour. Toutes ces propositions peuvent donc être considérées comme partie intégrante des propositions du Japon.

PARTIE 1

SUPPRESSION PROPOSÉE DES RÉSOLUTIONS 130, 131 ET 538

Introduction

Les textes existants du RR (par exemple, la Résolution 130 (CMR-97), 131 (CMR-97) et 538 (CMR-97) et les articles S5, S9, S11, S21 et S22, ainsi que les appendices S4 et S5) ont été réexaminés et des possibilités de modification ont été recensées au sein de l'UIT-R.

La suppression du *décide* 6 de la Résolution 130 est suggérée dans les propositions communes de l'APT, sous réserve qu'il soit fait référence au texte approprié dans des renvois pertinents de l'article S5.

Le Japon propose en outre la suppression de tout le contenu des Résolutions 130, 131 et 538.

Propositions

SUP J/133/8

RÉSOLUTION 130 (CMR-97)

Utilisation de certaines bandes de fréquences par les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite

Motifs: L'APT propose la suppression du *décide* 6 de la Résolution 130 sous réserve qu'il soit fait référence au texte concerné dans les renvois pertinents. Selon le Japon, les autres *décide* et le *charge le BR* sont des mesures transitoires, qui pourraient être supprimées (voir les observations de la RPC dans l'annexe 5 du chapitre 3 de son Rapport. Le Japon estime en outre que le *prie l'UIT-R* devrait être visé par les questions de l'UIT-R. En conséquence, la Résolution 130 n'est, selon lui, plus nécessaire.

SUP J/133/9

RÉSOLUTION 131 (CMR-97)

Limites de puissance surfacique applicables aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite pour la protection des services de Terre dans les bandes 10,7-12,75 GHz et 17,7-19,3 GHz

Motifs: Le Japon est d'avis que le *décide* 1 aurait sa place dans l'article S21 révisé à la CMR-2000. Par ailleurs, les études qu'il est demandé à l'UIT-R de réaliser dans cette Résolution ont été achevées avant la CMR-2000; en conséquence de quoi les dispositions *invite l'UIT-R* et *prie instamment les administrations* deviendront caduques. La Résolution 131 ne sera donc plus nécessaire après la CMR-2000.

SUP J/133/10

RÉSOLUTION 538 (CMR-97)

Utilisation des bandes de fréquences relevant des appendices S30/30 et S30A/30A par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite

Motifs: Le Japon est en faveur de la suppression du *décide* 1 de la Résolution 538, sous réserve qu'il soit fait référence au texte concerné dans l'article S22. Il estime en outre que les autres *décide* et le *charge le Bureau* sont des mesures transitoires, qui pourraient être supprimées (voir les observations de la RPC dans l'annexe 5 du chapitre 3 de son Rapport). Il estime par ailleurs que le *prie l'UIT-R* pourrait être visé par les questions de l'UIT-R. En conséquence, la Résolution 538 n'est plus nécessaire.

PARTIE 2

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RENVOIS DE L'ARTICLE S5

Introduction

L'utilisation par les systèmes du SFS non OSG, des bandes de fréquences faisant l'objet des Plans des appendices S30 et S30A à 12 et à 17 GHz a été abordée par la CMR-97 (Résolution 538 (CMR-97). L'UIT-R a également étudié la possibilité d'appliquer des limites de puissance surfacique équivalentes sur les les liaisons$_{montantes}$ dans la bande 18,1-18,4 GHz afin de protéger les liaisons de connexion du SRS OSG contre les brouillages causés par les systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans le sens Terre vers espace. Les résultats des études faites à l'UIT-R sont présentés aux § 3.1.3 et 3.2.3 du Rapport de la RPC. L'UIT-R a identifié les modifications qui pourraient être apportées aux numéros S5.516 et/ou S5.520 dans les sections 3, 4 et 5 du chapitre 3 du Rapport de la RPC.

Propositions

MOD J/133/11

S5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article **S11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie aux dispositions ~~de la Résolution **538 (CMR-97)**~~du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés contre les réseaux à satellite géostationnaire dans le service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des informations complètes requises pour la notification des systèmes à satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite et des informations complètes requises pour la coordination des réseaux à satellite géostationnaire.

Motifs: Une étude présentée à la CMR-97 (Document CMR-97/62) a permis d'émettre l'avis que les brouillages causés par des systèmes visés dans les Plans des appendices S30 et S30A à des systèmes non OSG du SFS partageant les mêmes bandes seraient acceptables. Le Japon a noté que les limites de densité de p.i.r.e. en dehors de l'axe prévues dans l'appendice S30A sont suffisantes pour protéger le SFS non OSG. Lorsque des systèmes non OSG du SFS demandent à être protégés contre les émissions en dehors de l'axe des liaisons de connexion du SRS dans toutes les directions d'azimut, des contraintes significatives pourraient être imposées à l'exploitation des liaisons de connexion du SRS.

MOD J/133/12

S5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant les orbites des satellites géostationnaires.

Motifs: La bande 18,1-18,4 GHz devrait être limitée aux opérations du SFS OSG dans le sens Terre vers espace dans les Régions 1, 2 et 3, notamment dans la mesure où, en Régions 1 et 3, la bande 17,3-18,1 GHz a été attribuée au SFS non OSG et la totalité de la largeur de bande des 800 MHz est suffisante pour l'utilisation des systèmes non OSG du SFS.

La modification proposée du numéro S5.520 est nécessaire pour limiter l'utilisation de la bande par le service fixe par satellite OSG (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite.

PARTIE 3

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SECTION VI DE L'ARTICLE S5

Introduction

Bien que l'UIT-R ait identifié trois options pour l'examen de la question de la p.i.r.e. en dehors de l'axe, celui-ci n'a pas mené à bien l'inclusion de ces limites dans le Règlement des radiocommunications. Le Japon est favorable à l'option 1 figurant dans l'annexe 7 du chapitre 3 du Rapport de la RPC et estime qu'il est nécessaire de retenir la disposition contenue dans la version du Règlement des radiocommunications antérieure à la CMR-97 pour réduire les brouillages entre réseaux à satellite géostationnaire et réseaux à satellite non géostationnaire avec un minimum de contraintes pour les réseaux à satellite géostationnaire.

Propositions

MOD J/133/13

Section VI – Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal ~~dans le service fixe par satellite~~[11]

SUP J/133/14

S22.26
à
S22.29

ADD J/133/14*bis*

S22.26 § 10 Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne en dehors de l'axe principal a une influence notable sur les brouillages causés à d'autres réseaux. Une utilisation plus efficace du spectre et une meilleure coordination seraient possibles si l'on ramenait ce rayonnement en dehors de l'axe à son minimum et si les administrations étaient encouragées à atteindre les valeurs praticables les plus basses, en s'inspirant des dernières Recommandations de l'UIT-R. Réduire ces niveaux est particulièrement important dans les bandes faisant l'objet d'une utilisation intensive.

Motifs:

a) L'UIT-R a réexaminé la Section VI de l'article S22 du Règlement des radiocommunications et conclu que, si elles étaient amenées à être incluses dans le Règlement des radiocommunications, ces limites ne devraient imposer qu'un minimum de contraintes aux réseaux OSG existants et futurs.

Or le Japon estime que l'inclusion de la Section VI imposerait des contraintes significatives aux réseaux OSG futurs et pourrait même en imposer à certains réseaux OSG existants, pour les raisons suivantes:

– contraintes indues sur le développement futur du SFS OSG (utilisant des antennes des technologies futures); et

---

~~[11] **S22.VI.1** L'application des dispositions de la présente section est suspendue dans l'attente de l'examen par la CMR-99 des valeurs indiquées aux numéros **S22.26, S22.27** et **S22.28**.~~

– risques importantes d'effets accidentels imprévus sur les réseaux OSG existants, par exemple modifications des réglementations nationales affectant les antennes existantes.

b) ces limites ne pourraient pas réellement protéger les réseaux non OSG du SFS, pour les raisons suivantes:

– les limites ne peuvent pas être appliquées rétroactivement aux réseaux OSG du SFS existants, en conséquence de quoi aucune protection réelle n'est garantie aux réseaux non OSG;

– l'UIT-R est convenu que l'inclusion dans le RR de limites de densité de p.i.r.e. en dehors de l'axe pour les stations terriennes du SFS dans toutes les orientations de plans par rapport aux systèmes OSG ne devait pas conduire à une situation dans laquelle les opérateurs de systèmes OSG devraient fournir des informations sur la qualité typique des résultats de leurs stations terriennes dans plus de deux plans hortogonaux.

c) L'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R S.524 [Doc. 4/66], qui recommande des niveaux de p.i.r.e. en dehors de l'axe fondés sur des études réalisées entre systèmes OSG. Ces niveaux peuvent également être utilisés pour guider les concepteurs de systèmes non OSG. Le Japon estime que c'est par le biais des recommandations, et non du Règlement des radiocommunications, que l'UIT-R doit apporter des orientations aux concepteurs de systèmes non OSG.

Le Japon considère donc qu'il n'a pas lieu d'inclure la Section VI de l'article S22 dans le Règlement des radiocommunications.

PARTIE 4

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SECTION II DE L'ARTICLE S5

Introduction

Un examen approfondi des propositions communes de l'APT concernant la Section II de l'article S22 a montré qu'il y avait un certain nombre de domaines dans lesquels des modifications mineures étaient souhaitables.

Propositions

MOD J/133/15

L'article S22 comporte très peu de texte, mais un grand nombre de pages de tableaux. Il serait plus facilement lisible et compréhensible si la totalité du texte était regroupée au début de l'article et que les tableaux suivaient, dans l'ordre numérique.

MOD J/133/16

S22.5C § 6

Motifs: Modification sans objet pour la version française.

Ajouter le renvoi 3 dans le Tableau S22-1A (modifications par rapport aux propositions communes de l'APT (ASP/20/111)).

ADD J/133/17

[3] ~~En plus des limites indiquées dans ce tableau, les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante du Tableau S22-1A' s'applique à~~Pour toutes les antennes de plus de 60 cm de diamètre fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées dans ~~ce Tableau~~ le Tableau **S22-1A**, la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ du Tableau **S22-1E** s'appliquent en plus des limites du Tableau **S22-1A**.

Ajouter le renvoi 2 dans le Tableau S22-1D (modifications par rapport aux propositions communes de l'APT (ASP/20/114))

ADD J/133/18

[2] Pour des antennes du SRS de 180, 240 et 300 cm de diamètre~~, en plus des limites~~ fonctionnant dans les bandes de fréquences indiquées au Tableau **S22-1D**, la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ~~pendant 100% du temps et pour une seule source de brouillage indiquée ci-dessus~~ du Tableau **S22-1E** s'applique aussi ~~dans la bande de fréquences figurant au~~ en plus des limites du Tableau **S22-1D**.

Ajouter le renvoi 4 dans le Tableau S22-1D (modifications par rapport à un renvoi sous le Tableau S22-1D dans les propositions communes de l'APT (ASP/20/114)).

ADD J/133/19

4 Le régime transitoire suivant ne serait applicable que si les limites de puissance surfacique figurant au paragraphe 5 *c)* de l'annexe 1 de l'appendice **S30** sont suffisamment assouplies. Pour une antenne du SRS de 240 cm de diamètre, ~~en plus de la limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pendant 100% du temps et pour une seule source de brouillage indiquée ci-dessus,~~ une limite de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pendant 100% du temps d'exploitation et pour une seule source de brouillage de -167 dB(W/(m^2·40 kHz)) s'applique également aux antennes de réception situées en Région 2, ouest de 140 °W et nord de 60 °N, pointant en direction de satellites OSG du SRS à 91 °W, 101 °W, 110 °W, 119 °W et 148 21°W avec des angles d'élévation de plus de 5°. [Cette limite s'applique pendant une période de transition de [15] années.]~~*~~

* ~~Ce régime transitoire ne serait applicable que si les limites de puissance surfacique figurant au § 5c de l'annexe de l'appendice **S30** sont suffisamment assouplies.~~

Ajouter le tableau suivant au-dessous du Tableau S22-1D (modifications par rapport au Tableau S22-1D figurant dans les propositions communes de l'APT (ASP/20/114)).

ADD J/133/20

TABLEAU **S22-1E**

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à certaines latitudes

Puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pendant 100% du temps dB(W/(m^2·40 kHz))	**Latitude (nord ou sud) (°)**
–160~~,0~~	0 < |Latitude| ≤ 57,5
–160~~,0~~ + 3.4~~*~~ (57,5 – |Latitude|)/4	57,5 < |Latitude| ≤ 63,75
–165,3	63,75 ≤ |Latitude|

Motifs: Un remaniement de forme semble souhaitable pour différentes raisons. Il y a différents tableaux pour le SRS et pour le SFS, mais leur contenu se révèle identique. Le Tableau S22-1A', portant sur le SFS, pourrait être source de confusion, du fait que le symbole "prime" ressemble à la référence au "renvoi 1" qui apparaît sur les titres de plusieurs autres tableaux. Le renvoi relatif au SRS contient un tableau, ainsi qu'un renvoi. Le principal renvoi relatif au SRS fait référence à une source de brouillage unique, ce qui peut être source de confusion dans la mesure où c'est la seule fois où ce terme est employé dans l'article S22 (l'ensemble de l'article S22 porte, par

définition, sur des cas de sources de brouillage unique). La seconde partie du principal renvoi relatif au SRS contient une limite opérationnelle, qui semble n'être pas à sa place dans la partie du S22 portant sur les limites de validation. L'astérisque utilisé dans le renvoi au renvoi relatif au tableau du SRS pourrait par ailleurs être source de confusion car il sera imprimé sur la même page du RR que le Tableau S22-2, qui contient lui aussi un astérisque, pour renvoyer à une note.

Les Tableaux S22-1B et S22-1C (modifications par rapport aux Tableaux S22-1B et S22-1C figurant dans les propositions communes de l'APT (ASP/20/112 et ASP/20/113 et inversion de l'ordre des limites).

ADD J/133/21

TABLEAU **S22-1B**[1, 3]

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente sur la liaisondecendanter dB(W/m2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaisondescendante ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de réfréence et diagramme de rayonnement de référence2**
17,8-18,6	–175,4 –175,4 –172,5 –167 –164 –164	0 90 99 99,714 99,971 100	40	1 m Recommandation ~~S4/57)~~ S.1428
	–161,4 –161,4 –158,5 –153 –150 –150	0 90 99 99,714 99,971 100	1 000	
17,8-18,6	–178,4 –178,4 –171,4 –170,5 –166 –164 –164	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	40	2 m Recommandation ~~S~~ ~~S.4/57)~~ S.1428
	–164,4 –164,4 –157,4 –156,5 –152 –150 –150	0 99,4 99,9 99,913 99,971 99,977 100	1 000	

17,8-18,6	–185,4 –185,4 –180 –180 –172 –164 –164	0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100	40	5 m Recommandation ~~S.4/57)~~ S.1428
	–171,4 –171,4 –166 –166 –158 –150 –150	0 99,8 99,8 99,943 99,943 99,998 100	1 000	

TABLEAU **S22-1C**[1, 3]

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison^{descendante} ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence[2]**
19,7-20,2	–187,4 –182 –172 –154 –154	0 71,429 97,143 99,983 100	40	70 cm Recommandation ~~S(4/57)~~S.1428
	–173.4 –168 –158 –140 –140	0 71,429 97,143 99,983 100	1 000	
19,7-20,2	–190,4 –181,4 –170,4 –168,6 –165 –160 –154 –154	0 91 99,8 99,8 99,943 99,943 99,997 100	40	90 cm Recommandation ~~S(4/57)~~S.1428
	–176,4 –167,4 –156,4 –154,6 –151 –146 –140 –140	0 91 99,8 99,8 99,943 99,943 99,997 100	1 000	

19,7-20,2	–196,4 –162 –154 –154	0 99,98 99,99943 100	40	2,5 m Recommandation ~~S(4/57)~~S.1428
	–182,4 –148 –140 –140	0 99,98 99,99943 100	1 000	
19,7-20,2	–200,4 –189,4 –187,8 –184 –175 –164,2 –154,6 –154 –154	0 90 94 97,143 99,886 99,99 99,999 99,9992 100	40	5 m Recommandation ~~S(4/57)~~S.1428
	–186,4 –175,4 –173,8 –170 –161 –150,2 –140,6 –140 –140	0 90 94 97,143 99,886 99,99 99,999 99,9992 100	1 000	

Motifs: Les séries de limites de puissance surfacique équivalente figurant dans les tableaux sont classées de 0 à 100% du temps dans tous les cas à l'exception des tableaux relatifs au SFS dans la bande des 20 GHz. Il semble donc logique de remanier ces derniers en les alignant sur tous les autres tableaux de l'article S22.

(sans objet pour la version française)

Par ailleurs la Recommandation UIT-R indiquant le diagramme d'antenne de référence et de rayonnement de référence du SFS est la Recommandation SF.1428.

Renvoi 4 du Tableau S22-1C (modifications par rapport au Tableau S22-1C figurant dans les propositions communes de l'APT (ASP/20/113)).

ADD J/133/22

[4] Un système non OSG doit satisfaire aux limites fixées dans ce tableau à la fois dans la largeur de bande de référence des 40 KHz et dans celle de 1 MHz.

Motifs: Il a été proposé dans le Rapport de la RPC de restaurer la largeur de bande de référence de 1 MHz dans la bande 30-20 GHz. Cependant, le texte réglementaire proposé ne confirme pas qu'un système non OSG doit satisfaire aux limites dans les deux largeurs de bande de référence, et n'indique pas si le BR devrait contrôler la conformité dans ces deux largeurs de bande de référence.

Renvoi 2 du Tableau S22-2 (Modifications par rapport au Tableau S22-2 des propositions communes de l'APT (ASP/20/116)).

ADD J/133/23

[2] Dans ce paragraphe, ce diagramme de référence ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes non OSG du SFS à des systèmes OSG du SFS.

Motifs: La référence au Tableau 2 apparaît déjà dans le tableau, mais le texte de la note n'apparaît pas.

Renvoi 1 du Tableau S22-3 (modifications par rapport au renvoi 1 du Tableau S22-3 figurant dans les propositions communes de l'APT (ASP/20/117).

ADD J/133/24

[1] Dans ce paragraphe, ce diagramme de référence ne doit être utilisé que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite. Pour l'application des équations de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R S.672, l'équation du faisceau principal de l'antenne parabolique devrait commencer à zéro.

Motifs: Ce texte est nécessaire pour définir pleinement l'utilisation de la Recommandation S.672 (voir le texte équivalent figurant déjà dans la note 1 du Tableau S22-2).

(Modifications par rapport au texte des propositions communes de l'APT (ASP/20/119).)

MOD J/133/25

S22.5~~I~~G 6) Une administration exploitant un système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite, qui respecte les limites indiquées aux numéros **S22.5B** à **S22.5D** (voir également la Résolution **WWW**), est réputée avoir rempli ses obligations au titre du numéro **S22.2** vis-à-vis d'un ~~réseau~~système à satellite géostationnaire quelconque, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements de notification ou de coordination, selon le cas, complets pour le système à satellites non géostationnaires et des renseignements de coordination complets pour le ~~réseau~~système à satellite géostationnaire, à condition que la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ émise par le système à satellites non géostationnaire du service fixe par satellite vers toute station terrienne géostationnaire du service fixe par satellite en service ne dépasse pas les limites opérationnelles et opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22-4 A** et **S22-4B**, lorsque le gain de cette station terrienne est égal ou supérieur à la valeur correspondante donnée dans les Tableaux **S22-4A** et **S22-4B** et que l'inclinaison de l'orbite du satellite géostationnaire du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur correspondante indiquée dans les Tableaux **S22-4 A** et **S22-4B** sauf dans le cas d'accord entre les administrations concernées, une administration exploitant un système SFS non OSG assujetti aux limites indiquées aux numéros **S22.5B** à **S22.5D** et qui rayonne une puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ vers toute station terrienne du SFS OSG en service à des niveaux dépassant les limites opérationnelles et opérationnelles additionnelles indiquées dans les Tableaux **S22 4 A** et **S22-4B**, lorsque le gain de cette station terrienne est égal ou supérieur à la valeur correspondante donnée dans les Tableaux **S22-4 A** et **S22-4B** et que pour l'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires du SFS OSG indiquée dans les Tableaux **S22-4 A** et **S22-4B**, sera réputée enfeindre ses obligations au titre du numéro **S22.2**.

Motifs: Les limites opérationnelles additionnelles pour la bande KU sont définies par voie de renvoi du Tableau S22-4A, en conséquence de quoi toute référence aux "limites opérationnelles" ou au "Tableau S22-4A" est entendue comme faisant référence implicitement aux limites opérationnelles additionnelles. Cela semble, cependant, une cause potentielle de différends dans l'avenir, c'est pourquoi il est proposé de faire explicitement référence aux limites opérationnelles additionnelles.

Les termes "système OSG" et "système non OSG" sont utilisés dans l'ensemble du projet révisé de l'article S22, avec deux seules exceptions, toutes deux dans la première phrase du § S22.5G. Dans un souci de cohérence avec le reste de l'article, il est proposé de remplacer "réseau" par "système" dans ces deux cas.

Pour assurer la cohérence avec la façon dont l'article S22 est rédigé, il faudrait insérer un numéro de paragraphe "6)" au début du nouveau numéro S22.5G. (Il faudrait procéder à une correction similaire au début de chacun des nouveaux § S22.5E, S22.5F et S22.5H.)

Tableau S22-4A (modifications par rapport au texte des propositions communes de l'APT (ASP/20/120)).

MOD J/133/26

TABLEAU **S22-4A**[1, 3]

Limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans certaines bandes de fréquences

Bande de fréquences (GHz)	**Puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ dB(W/m^2)**	**Pourcentage de temps pendant lequel le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ne peut pas être dépassé**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception OSG[2] (m)**	**Inclinaison orbitale du satellite OSG (degrés)**
10,7-11,7 dans toutes les régions, 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (avant le 31 décembre 2005)	-163 -166 -167,5 -169,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	≤ 2,5
	-160 -163 -164,5 -166,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	≤ 4,5
10,7-11,7 dans toutes les régions; 11,7-12,2 en Région 2; 12,2-12,5 en Région 3 et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (après le 31 décembre 2005)	-161,25 -164 -165,5 -167,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	≤ 2,5
	-158,25 -161 -162,5 -164,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	≤ 4,5

Motifs: Modification sans objet pour la version française.

Renvoi 1 du Tableau S22-4A (modifications par rapport au texte des propositions communes de l'APT (ASP/20/120)).

ADD J/133/27

1 Pour certaines stations terriennes de réception non OSG du SFS ayant de très grandes antennes, voir aussi ADD **S9.7A** et ADD **9.7B**.

Motifs: modification visant à clarifier la raison d'être de la référence à l'article S9. Une modification similaire doit être apportée aux Tableaux S22-1A, S22-1B, S22-1C et S22-4B.

Renvoi 2 du Tableau S22-4A (modifications par rapport au texte des propositions communes de l'APT (ASP/20/120)).

ADD J/133/28

2 ~~Il faudrait procéder à une interpolation linéaire des niveaux de puissance surfacique équivalente (en dB) pour d'autres diamètres d'antenne intermédiaires.~~ Pour les antennes dont le diamètre est compris entre les valeurs indiquées dans le Tableau, les limites sont obtenues par interpolation linéaire en utilisant une échelle linéaire pour la limite de puissance surfacique sur la liaisondescendante (décibels) et une échelle logarithmique pour le diamètre d'antenne (mètres).

Motifs: Souci de cohérence entre ce renvoi et le § 3.1.2.1.4 c) à la page 15 du chapitre 3 du rapport de la RPC.

PARTIE 5

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ARTICLE S9

Propositions

ADD J/133/29

S9.40B Pour les systèmes non OSG du SFS assujettis aux dispositions du numéro **S9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes non OSG du SFS (conformément aux renvois **S5.441**, **S5.484A**, **S5.487A** et **S5.516**), le Bureau examinera les informations soumises au titre du numéro **S9.34** du point de vue de leur conformité aux limites de puissance surfacique équivalente fixées dans les Tableaux **S22-1** à **S22-3** inclus. Le Bureau communiquera les résultats de cet examen dans sa Circulaire hebdomadaire.

Motifs:

a) L'obligation d'examen par le BR n'est spécifiée dans aucun autre point.

b) Les modifications de ces 4 renvois seront telles que proposées dans l'Option 1A, exposée au § 1 de l'annexe 6 du chapitre 3 du Rapport de la RPC.

PARTIE 6

RÉSOLUTION DÉFINISSANT LES COMPLÉMENTS D'ÉTUDE QUE L'UIT-R DOIT RÉALISER

Introduction

Dans le chapitre 3 de son Rapport, la RPC formule de nombreuses propositions invitant l'UIT-R à faire de nouvelles études et il semble judicieux de faire de ces propositions une résolution.
Au § 3.1.2.4.8 du même Rapport, la RPC demande que soit élaborée une résolution pour définir les nouvelles études que devra réaliser l'UIT-R. Un exemple de résolution portant sur le SFS et définissant les études à réaliser dans ce domaine est donné ci-après. Un exemple de résolution portant sur le SFS et définissant les études à réaliser dans ce domaine est donné ci-après.

Propositions

ADD J/133/30

RÉSOLUTION SFS (CMR-2000)

Compléments d'étude requis sur les conditions à remplir pour le partage entre les réseaux OSG du SFS et les systèmes non OSG et entre systèmes non OSG du SFS

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) que l'UIT-R a réalisé des études techniques, opérationnelles et réglementaires pour déterminer les conditions dans lesquelles le partage des bandes de fréquences 10-30 GHz attribuées au SFS et dans lesquelles le numéro **S9.11A** ne s'applique pas est réalisable entre les systèmes OSG du SFS et des systèmes non OSG du SFS;

b) la CMR-97 a adopté, dans l'article **S22**, des limites provisoires de puissance surfacique équivalente que les systèmes non OSG du SFS doivent respecter pour protéger les réseaux OSG du SFS dans certaines parties de la gamme de fréquences 10,7-30 GHz;

c) que la CMR-2000 a révisé ses limites de façon à s'assurer qu'elles garantissent une protection suffisante aux systèmes OSG du SFS sans causer de contraintes indues aux systèmes et services partageant les mêmes bandes de fréquences;

d) que des domaines d'études additionnels ont été identifiés par la CMR-2000,

décide

1 que des études devraient être réalisées de toute urgence sur les points restés en suspens concernant le partage entre les systèmes OSG du SFS et les systèmes non OSG du SFS et entre systèmes non OSG du SFS,

prie l'UIT-R

1 de mettre au point, de toute urgence, une méthode permettant aux administrations de contrôler le respect par un réseau non OSG du SFS particulier des limites opérationnelles et des limites opérationnelles additionnelles prévues dans l'article **S22**;

2 de mettre au point une méthode permettant d'obtenir des courbes continues de la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ contre le temps de pourcentage pour une gamme de diamètre d'antennes de stations terriennes OSG du SFS à protéger, de sorte que les concepteurs de réseaux à satellite OSG du SFS puissent déterminer les niveaux de brouillage pour une seule source de brouillage et de brouillage cumulé pour les antennes de diamètres autres que les diamètres figurant dans l'article **S22** et la Résolution **WWW**;

3 de mettre au point une méthode permettant d'obtenir les valeurs de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{montante}$ pour différentes tailles de faisceau d'antenne de stations spatiales OSG du SFS à protéger, de sorte que les concepteurs de réseaux à satellite OSG du SFS puissent déterminer les niveaux prévus de brouillage pour une seule source de brouillage et de brouillage cumulé dans le cas de largeur de faisceaux d'antenne autres que ceux figurant dans l'article **S22** et la Résolution **WWW**;

4 de réaliser, en toute urgence, et d'achever à temps pour examen par la prochaine CMR, les études ayant trait aux critères de partage à appliquer lors de la coordination entre les systèmes non OSG du SFS en vue de promouvoir une utilisation efficace du spectre et des ressources orbitales et un accès équitable à ces ressources par tous les pays;

5 de mettre au point, de toute urgence, et d'achever à temps pour examen par la prochaine CMR, une méthode de calcul précise de la puissance surfacique équivalente cumulée produite par tous les systèmes non OSG du SFS qui fonctionnent ou qu'il est prévu de faire fonctionner en partage de fréquences dans les bandes de fréquences visées au *considérant a)* ci-dessus dans des réseaux OSG du SFS et de comparaison des niveaux calculés avec les niveaux de puissance cumulée autorisée visée dans la Résolution **WWW**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'apporter son concours aux études visées dans le *prie l'UIT-R* ci-dessus.

PARTIE 7

PROCÉDURES DE COORDINATION ENTRE SYSTÈMES DU SFS NON OSG ET SYSTÈMES DU SFS OSG DOTÉS DE TRÈS GRANDES ANTENNES

Introduction

La CMR-97 a adopté des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pour les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) dans certaines bandes de fréquences du service fixe par satellite (SFS) afin de faciliter le partage avec les réseaux du SFS à satellite géostationnaire (OSG).

La Réunion de préparation à la Conférence (RPC) a rapporté ce qui suit:

"Il se peut que les limites de puissance surfacique sur la liaison$_{descendante}$ proposées dans l'Annexe 1 ne permettent pas de protéger suffisamment certaines liaisons ayant de très grandes antennes de stations terriennes. Il a été convenu ce qui suit concernant les réseaux OSG du SFS ayant des stations terriennes dotées de très grandes antennes.

- Il faut protéger les transmissions à destination de stations terriennes ayant de très grandes antennes et il est donc peut-être souhaitable de les traiter séparément. Une procédure de coordination serait un mécanisme possible pour assurer cette protection.

- Les transmissions sur la liaison descendante vers des stations terriennes OSG ayant de très grandes antennes sont extrêmement sensibles au brouillage. Cette sensibilité est davantage liée à la dégradation de la disponibilité qu'au risque de perte de synchronisation (valeur de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ pendant 100% du temps).
- Pour des stations terriennes OSG ayant de très grandes antennes, les éléments suivants devraient faciliter la réalisation d'une coordination mutuellement satisfaisante:
  - Des niveaux maximum ou proches du maximum de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ en cas de brouillage par des systèmes non OSG ne se produiront vraisemblablement que sur une petite partie de la surface de la Terre.
  - Les emplacements où l'on observe des niveaux maximum ou proches du maximum de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ ne seront vraisemblablement pas les mêmes selon les systèmes non OSG.
- Une coordination sera déclenchée pour des réseaux OSG du SFS dotés de stations terriennes ayant de très grandes antennes et respectant toutes les conditions suivantes:
  - Un gain isotrope maximal de l'antenne de station terrienne (APS4/C.10.*c)* 2)) de 64 dBi ou plus pour la bande 10,7-12,75 GHz et de 68 dBi ou plus pour les bandes 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz, ce qui correspond à une antenne d'environ 18 mètres.
  - Un rapport G/T d'au moins 44 dB/K, où G est le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne et T_1 (APS4/C.10.*c)* 5)) est la plus faible température de bruit totale du système de réception, qui comprend la température de bruit de la station terrienne, le bruit retransmis sur la liaison montante, le bruit contrapolaire, le bruit d'intermodulation et toutes autres sources de bruit interne sur la liaison. La température de bruit de la liaison définie ici exclut les sources de bruit extérieur.
  - Une largeur de bande d'émission de la station spatiale (APS4/C.7 *a)*) d'au moins 250 MHz pour la bande 10,7-12,75 GHz et d'au moins 800 MHz pour les bandes 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz.
- Outre les conditions indiquées ci-dessus, le seuil de déclenchement de la coordination devrait prendre en compte le niveau de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par le système non OSG du SFS vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque cette station terrienne est pointée en direction du satellite OSG utile. Deux valeurs de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ seraient nécessaires dans chaque bande et le dépassement de l'une ou l'autre de ces valeurs déclencherait la coordination. La coordination serait déclenchée si la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ dépasse:
  - –174,5 dB(W/(m^2.40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps ou [x] dB(W/(m^2.40 kHz)) pendant [y]% du temps dans la bande 10,7-12,75 GHz;
  - ou –151 dB(W/(m^2.MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps ou [x'] dB(W/(m^2.MHz)) pendant [y']% du temps dans les bandes 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz.

Ces critères de seuil de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ seraient suffisamment prudents pour le déclenchement de la coordination. Il faut ajouter une référence à ces seuils de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ dans l'appendice S5.

- Sur la base des réponses à la Lettre circulaire CR/115, pour les très grandes antennes de stations terriennes OSG, fixer le seuil à 64 dBi dans la bande 10,7-12,75 GHz et à 68 dBi dans les bandes 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz montre bien qu'il y aurait très peu de cas dans lesquels la coordination serait nécessaire.
- Il faudra peut-être prévoir d'autres conditions réglementaires et de procédure (diligence due par exemple) pour réduire le nombre de cas où une coordination est nécessaire.
- Les conditions nécessaires pour engager la coordination seraient que l'administration notificatrice indique l'emplacement exact de la station terrienne (APS4/C.10 *b*) ainsi que l'emplacement du satellite (APS4/C.10 *a)*) et que le BR vérifie que toutes les conditions requises pour engager la coordination sont réunies."

La RPC n'a pas réussi à trouver un accord sur les valeurs de déclenchement des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ et des études complémentaires ont été menées au sein de la Commission d'études 4 pour arrêter ces valeurs.

Les études ultérieures ont montré que ni les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ provisoire de la CMR-97 ni les pourcentages de temps associés ne protégeaient suffisamment les réseaux existants du service fixe par satellite (SFS) à satellite géostationnaire (OSG) avec de très grandes antennes de stations terriennes.

Le Groupe de travail 4A est convenu du texte ci-après pour inclusion dans le GT 4A et dans le Rapport du Président de la CE 4A de l'UIT-R à l'AR-2000:

"Des études ont montré que ni les limites provisoires de puissance surfacique équivalente sur la liaison $_{descendante}$ et les pourcentages de temps associés déterminés à la CMR-97 ni les modifications proposées adoptées au cours des études faites par l'UIT-R n'assurent une protection convenable des réseaux existants à satellite géostationnaire (OSG) du service fixe par satellite (SFS) ayant des stations terriennes dotées de très grandes antennes. L'UIT-R a adopté des critères de déclenchement de la coordination fondés sur les caractéristiques du réseau à satellite géostationnaire et la RPC-99 les a confirmés. Outre les critères de déclenchement relatifs aux réseaux OSG, il a été décidé d'inclure la condition de la puissance surfacique équivalente sur la liaison $_{descendante}$ rayonnée par le système non OSG du SFS. La RPC-99 a proposé que deux valeurs soient définies dans chaque bande et que le dépassement de l'une ou l'autre valeur de puissance surfacique équivalente sur la liaison $_{descendante}$ déclencherait la coordination. Le GT 4A a procédé à des études afin de transmettre d'autres informations à l'AR-2000 sur la question des critères de déclenchement de la coordination pour les très grandes antennes de station terrienne (§ 3.1.2.1.2 e) du Rapport de la RPC).

Sur la base d'études complémentaires, le GT 4A a décidé que la coordination devait être déclenchée si la puissance surfacique équivalente sur la liaison $_{descendante}$ rayonnée par le système non OSG du SFS dépasse les valeurs suivantes:

- –174,5 dB(W/(m^2·40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou –202 dB(W/(m^2· 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km, dans la bande 10,7-12,75 GHz;

- –157 dB(W/(m^2· MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent à une altitude égale ou inférieure à 2 500 km ou –185 dB(W/(m^2· MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour des systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km, dans les bandes 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz.

Il a été décidé que le premier critère de déclenchement dans chaque bande s'appliquerait aux systèmes à satellites non géostationnaires en orbite terrestre basse et que le deuxième critère de déclenchement dans chaque bande s'appliquerait aux systèmes à satellites non géostationnaires situés sur d'autres orbites. Cette solution présente l'avantage de refléter la situation de brouillage attendue et d'alléger la tâche du BR, qui doit identifier les administrations affectées et exécuter les calculs nécessaires. Le GT 4A a en outre décidé de ramener le critère de déclenchement applicable aux systèmes à satellites non géostationnaires en orbite terrestre basse dans les bandes 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz de –151 dB(W/(m^2· MHz)) à –157 dB(W/(m^2· MHz))."

Propositions

Proposition de procédure de coordination entre des stations spatiales d'émission du SFS non OSG et des stations terriennes de réception OSG dotées de très grandes antennes.

ARTICLE S9

Sous-Section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

ADD J/133/31

S9.7A *a1)* [12*bis*, 13*bis*] pour une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences, vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite;

ADD J/133/32

S9.7B *a2)* [12*bis*, 13*bis*] pour un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, dans certaines bandes de fréquences, vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite;

ADD J/133/33

[11*bis*] **S9.7A.1** et **S9.7B.1** La coordination d'une station terrienne spécifique au titre des numéros **S9.7A** ou **S9.7B** demeure du ressort de l'administration sur le territoire de laquelle ladite station terrienne est située.

ADD J/133/34

[11*ter*] **S9.7A.2** et **S9.7B.2** Les renseignements relatifs à la coordination d'une station terrienne spécifique reçus par le Bureau avant le [date à fixer par la CMR-2000] sont considérés comme complets au titre des numéros **S9.7A** ou **S9.7B** du Règlement des radiocommunications à compter de la date de réception des renseignements complets concernant le réseau à satellite associé au titre du numéro **S9.7** du Règlement des radiocommunications, à condition que les caractéristiques des stations terriennes spécifiques soient conformes aux paramètres de toute station terrienne type visée dans la demande de coordination du réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.

NOC J/133/35

---

[12] **S9.8.1** et **S9.9.1**

Motifs: Les stations terriennes géostationnaires du service fixe par satellite dotées de très grandes antennes ne seront peut-être pas suffisamment protégées par les limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ prescrites au Tableau MOD S22-1, de sorte qu'il faudra effectuer une coordination au cas par cas des systèmes exploitant des liaisons sur la même fréquence et dans la même direction (espace vers Terre). Aux termes des numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B proposés, une coordination serait nécessaire entre les satellites d'émission non géostationnaires du service fixe par satellite et les stations terriennes de réception géostationnaires du service fixe par satellite équipées de très grandes antennes. Sur la base des dispositions des numéros S9.7A et S9.7B régissant la coordination, la demande de coordination serait envoyée au Bureau par l'administration requérante au titre du numéro S9.30. Le Bureau agirait conformément au numéro S9.34 pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination peut devoir être effectuée et publierait les renseignements dans la circulaire hebdomadaire. Etant donné que la coordination entre une station spatiale non géostationnaire du service fixe par satellite et des stations terriennes géostationnaires du service fixe par satellite dotées de très grandes antennes constitue un nouveau type de coordination qui n'est pas prévu à l'article S9, il est nécessaire d'ajouter deux nouveaux points dans cet article:

- pour permettre à l'administration de demander la coordination avec les administrations exploitant des stations terriennes spécifiques dotées de très grandes antennes sur leur territoire;
- pour qu'il puisse y avoir coordination réciproque, c'est-à-dire pour qu'une administration qui envisage de mettre en oeuvre une station terrienne spécifique géostationnaire dotée d'une très grande antenne sur son territoire puisse demander la coordination avec les administrations exploitant des stations spatiales d'émission non géostationnaires du service fixe par satellite.

ARTICLE S11

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD J/133/36

S11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7**, **S9.7A**, ou **S9.7** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);[10] ou

MOD J/133/37

---

[10] **S11.32A.1** L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes du numéro **S9.7**, **S9.7A** ou **S9.7B** a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

Motifs: L'insertion d'un critère de déclenchement de la coordination liée au niveau des limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par le système non OSG du SFS sur la station terrienne utilisant la très large antenne considérée lorsque cette station terrienne est pointée vers le satellite OSG voulu offre un moyen d'examiner la fiche de notification du point de vue de la probabilité de brouillages nuisibles qui risquent d'être causés aux ou par les attributions susmentionnées. Les numéros S11.38 et S11.41 sont donc applicables.

ANNEXE 2B (DE L'APPENDICE S4)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

(Les modifications apportées dans la deuxième ou la troisième colonne doivent être incorporées dans tout le tableau.)

C - Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

MOD J/133/38

Points de l'appendice	**Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)**	**Notification ou coordination d'une station terrienne**
C.1		
C.2.a	X	X
C.2.b		
C.3.a	X	X
C.3.b		
C.4	X	X
C.5a	X	
C.5.b		~~X~~
C.5.c		
C.6	X	X
C.7.a	X[9]	X[9]
C.7.b	C[9]	C[9]
C.7.c	C[9]	C[9]
C.7.d	C	C
C.8.a	X[7]	C[8]
C.8.b	X[7]	X[7]
C.8.c	X[6]	X[6]
C.8.d	X[2]	
C.8.e	X[6]	X[6]
C.8.f		
C.8.g	C[4]	C[4, 5]
C.8.h		
C.8.i		
C.8.j		
C.9.a	C	
C.9.b		

C.9.c		
C.10.a	X[9]	C[9]
C.10.b	X[9]	C[9]
C.10.c.1	X[9]	C[9]
C.10.c.2	X[9]	C[9]
C.10.c.3	X	
C.10.c.4	X	
C.10.c.5	X[9]	C[9]
C.10.c.6		
C.11.a	X	
C.11.b		
C.11.c		
C.11.d		
C.12		
C.13		
C.14		

X Renseignement obligatoire.

O Renseignement facultatif.

C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

[9] Renseignement obligatoire pour la coordination au titre du numéro **ADD S9.7A**.

NOTE - Les caractéristiques supplémentaires à fournir peuvent inclure A.4.c, A.1.e.1, A.1.e.2, C.4, B.5 et C.5.b. Par suite d'une décision qui pourrait être prise à la CMR-2000, ces caractéristiques supplémentaires pourraient remplacer C.10.a, C.10.b, C.10.c.1, C.10.c.2 et C.10.c.5 dans la colonne notification ou coordination d'une station terrienne.

Motifs: Cette modification découle des numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B. Les administrations devront soumettre des renseignements relatifs à des stations terriennes spécifiques dans le cas de stations terriennes associées à des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite respectant les conditions énoncées dans le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'appendice S5.

D – Caractéristiques globales des liaisons

MOD J/133/39

(Les modifications apportées dans la deuxième ou la troisième colonne doivent être incorporées dans tout le tableau.)

Points de l'appendice	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'une station terrienne
D.1	X	
D.2.a	X[9]	C[9]
D.2.b	X	

X Renseignement obligatoire.

O Renseignement facultatif.

C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

[9] Renseignement obligatoire pour la coordination au titre du numéro ADD **S9.7A**.

Motifs: Cette modification découle des numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B et sera nécessaire lorsque des répéteurs-changeurs de fréquences simples sont utilisés sur la station spatiale.

ADD J/133/40

APPENDICE S5

TABLEAU S5-1 (*suite*)

Référence de l'article S9	**Cas**	**Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée**	**Seuil/condition**	**Méthode de calcul**	**Observations**
Numéro **S9.7A** station terrienne OSG/système non OSG	Station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite vis-à-vis d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des bandes de fréquences; et ii) le réseau à satellite géostationnaire comprend des stations terriennes de réception spécifiques et satisfait à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport G/T_l est supérieur ou égal à 44 dB/K; c) la largeur de bande d'émission de la station spatiale est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz;	i) comparer les bandes de fréquences; ii) utiliser le gain d'antenne maximal de la station terrienne de réception spécifique (appendice **S4**, point C.10 *c)* 2)), la température de bruit équivalente la plus faible du système (appendice **S4**, point C.10 *c)* 5)) et la largeur de bande d'émission de la station spatiale (appendice **S4**, point C.7 *a)*) du réseau à satellite géostationnaire indiquée dans les données de l'appendice **S4**; et	Les seuils/ conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types de réseaux à satellite géostationnaire.

			iii) la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse: a) soit –174,5 dB(W/(m^2 · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude inférieure ou égale à 2 500 km, ou –202 dB(W/(m^2 · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km, dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz; b) soit –157 dB(W/(m^2 · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude inférieure ou égale à 2 500 km, ou –185 dB(W/(m^2 · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km, dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz	iii) utiliser la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.	

Numéro **S9.7B** système non OSG/ station terrienne OSG	Système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vis-à-vis d'une station terrienne spécifique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite.	Les bandes de fréquences suivantes: 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre) et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre)	Conditions: i) il y a chevauchement des bandes de fréquences; et ii) le réseau à satellite géostationnaire comprend des stations terriennes de réception spécifiques et satisfait à toutes les conditions suivantes: a) le gain isotrope maximal de l'antenne de la station terrienne est supérieur ou égal à 64 dBi pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieur ou égal à 68 dBi pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; b) le rapport G/T_l est supérieur ou égal à 44 dB/K; c) la largeur de bande d'émission de la station spatiale est supérieure ou égale à 250 MHz pour les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz ou supérieure ou égale à 800 MHz pour les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz; iii) la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par le système à satellites non géostationnaires dépasse: a) soit –174,5 dB(W/(m^2 · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement	i) comparer les bandes de fréquences; ii) utiliser le gain d'antenne maximal de la station terrienne de réception spécifique (appendice **S4**, point C.10 *c)* 2)), la température de bruit équivalente la plus faible du système (appendice **S4**, point C.10 *c)* 5)) et la largeur de bande d'émission de la station spatiale (appendice **S4**, point C.7 *a)*) du réseau à satellite géostationnaire indiquée dans les données de l'appendice **S4**; et iii) utiliser la puissance surfacique équivalente sur la liaison$_{descendante}$ rayonnée par le système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite vers la station terrienne dotée d'une très grande	Les seuils/conditions régissant la coordination ne s'appliquent pas à des stations terriennes de réception types fonctionnant dans les réseaux à satellite géostationnaire.

			à une altitude inférieure ou égale à 2 500 km, ou –202 dB(W/(m^2 · 40 kHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km, dans la bande de fréquences 10,7-12,75 GHz; b) soit –157 dB(W/(m^2 · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG dont tous les satellites fonctionnent uniquement à une altitude inférieure ou égale à 2 500 km, ou –185 dB(W/(m^2 · MHz)) pendant n'importe quel pourcentage de temps pour les systèmes non OSG ayant des satellites qui fonctionnent à une altitude supérieure à 2 500 km, dans les bandes de fréquences 17,8-18,6 GHz et 19,7-20,2 GHz.	antenne, lorsque celle-ci est pointée en direction du satellite géostationnaire utile.	

Motifs: Modifications résultant des numéros ADD S9.7A et ADD S9.7B.

Point 1.15.1 de l'ordre du jour - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

Introduction

Le Japon reconnaît la nécessité de faire de nouvelles attributions appropriées au SRNS entre 1 et 6 GHz, compte tenu du développement de diverses applications du SRNS, et souscrit aux propositions communes de l'APT. Toutefois, l'exploitation des services existants tels que le SRNA (répéteurs TACAN/DME par exemple), le service de radiolocalisation et le service d'exploration de la Terre par satellite doit être suffisamment protégée vis-à-vis des nouveaux systèmes du SRNS.

Propositions

1) 1 164-1 188 MHz

MOD J/133/41

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOD S5.328	

MOD J/133/42

S5.328 La bande 960-1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellite qui leur sont directement associées. Dans la partie 1 164–1 188 MHz de cette bande, le service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) a aussi une attribution à titre primaire. Dans cette bande, les stations du service de radionavigation par satellite, mais pas celles du service de radionavigation aéronautique par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services de radionavigation aéronautique et de radionavigation aéronautique par satellite, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

Motifs: L'exploitation du SRNA dans la bande 960-1 215 MHz devrait être entièrement préservée avec une largeur de bande suffisante pour pouvoir prendre en charge la transition de fréquences nécessaire des systèmes du SRNA fonctionnant dans la bande, qui serait attribuée pour les nouveaux systèmes du SRNS. Dans une étude, l'UIT-R a en outre conclu que le SRNA devrait être prioritaire par rapport au SRNS afin de répondre aux besoins actuels et futurs du SRNA.

2) 1 260-1 300 MHz

NOC J/133/43

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 260-1 300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur S5.282 S5.330 S5.331 S5.332 S5.334 S5.335	

Motifs: Cette bande de fréquences n'a pas fait l'objet d'examens suffisants au sein de l'UIT-R. Lorsqu'une nouvelle attribution sera envisagée pour le SRNS dans cette bande, les stations du SRNS ne devront pas demander à être protégées vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite existant ni limiter l'exploitation ou le développement de ce service.

3) 5 000-5 150 MHz

MOD J/133/44

4 800-5 830 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
5 000-5 150	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.367 S5.444 S5.444A ADD S5.444B	

ADD J/133/45

S5.444B La bande 5 000-5 030 MHz est également attribuée au service de radionavigation par satellite (Terre vers espace) à titre primaire.

Motifs: La bande 5 010-5 150 MHz est réservée au MLS à titre primaire conformément au renvoi S5.444 et une étude de l'UIT-R montre qu'il est impossible que le MLS soit compatible avec le SRNS. Le Japon n'est donc favorable à aucune attribution additionnelle sauf dans la partie 5 000-5 030 MHz (Terre vers espace) de la bande 5 000-5 150 MHz.

4) 1 300-1 350 MHz

NOC J/133/46

890-1 350 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 Radiolocalisation S5.149	

Motifs: Des brouillages risquent d'être causés par le service existant au SRNS. Le Japon n'est donc pas favorable à une attribution additionnelle dans cette bande.

Point 1.17 de l'ordre du jour - examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R

Introduction

La bande 18,6-18,8 GHz est attribuée aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) à titre primaire dans la Région 2 et à titre secondaire dans les Régions 1 et 3. Les services fixe, mobile et fixe par satellite (espace vers Terre) ont des attributions mondiales à titre primaire. Conformément aux numéros S5.522 et S5.523, les administrations doivent limiter la puissance des émetteurs du service fixe ainsi que la puissance surfacique produite par les stations spatiales du SFS autant que possible, afin de réduire le risque de brouillage causé aux détecteurs passifs.

Sur la base d'études techniques et opérationnelles réalisées par l'UIT-R, le Japon propose que des attributions communes mondiales à titre primaire soient faites au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale dans la bande 18,6-18,8 GHz, sous réserve que la limite de puissance surfacique imposée au SFS (espace vers Terre) n'ait pas d'incidence significative sur les transmissions de données à haut débit par satellite utilisant des terminaux munis de petites antennes paraboliques et que des modifications appropriées soient apportées aux renvois S5.522 et S5.523.

MOD J/133/47

18,6-22,21 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
18,6-18,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOD S5.522 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~Exploration de la Terre par satellite (passive)~~ ~~Recherche spatiale (passive)~~ ~~S5.522~~	**18,6-18,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOD S5.522 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~S5.522~~	**18,6-18,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOD S5.522 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOD S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) ~~Exploration de la Terre par satellite (passive)~~ ~~Recherche spatiale (passive)~~ ~~S5.522~~

MOD J/133/48

S5.522 ~~En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile, les administrations sont invitées à tenir compte des détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, fonctionnant dans la bande 18,6-18,8 GHz. En particulier dans cette bande, les administrations devraient autant que possible s'efforcer de limiter à la fois la puissance fournie par l'émetteur à l'antenne et la p.i.r.e. afin de réduire au strict minimum les risques de brouillage aux détecteurs passifs.~~ La puissance sur chaque fréquence porteuse à l'entrée d'une ou de plusieurs antennes d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser 0 dBW.

Motifs: Cette solution permet au service d'exploration de la Terre par satellite de fonctionner avec une perte de données acceptable tout en permettant le développement harmonieux de systèmes du service fixe dans la bande.

MOD J/133/49

S5.523 ~~En assignant des fréquences aux stations du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, il est demandé aux administrations de limiter, dans la mesure du possible, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans la bande 18,6-18,8 GHz, afin de réduire les risques de brouillage aux détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale.~~ La puissance surfacique dans la bande 18,6-18,8 GHz produite par une station spatiale du service fixe par satellite à l'endroit de la surface de la Terre où des antennes de détecteur du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fournissent leur service ne doit pas dépasser –95 dB(W/m^2) pendant 95% du temps pendant lequel le réseau en question du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionne en direction de la zone de service correspondante et ne doit pas dépasser –92 dB(W/m^2) pendant 100% du temps pendant lequel le réseau en question du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionne en direction de la zone de service correspondante. Une administration exploitant ou prévoyant d'exploiter le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans cette bande doit envoyer au Bureau, conjointement avec les informations relatives à l'appendice **S4**, des informations détaillées sur la zone de service variable dans le temps de chaque réseau du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) de sorte que les réseaux du service fixe par satellite puissent respecter la limite ci-dessus. La limite de puissance surfacique prescrite ci-dessus ne s'applique pas aux réseaux du service fixe par satellite pour lesquels les informations complètes relatives à la coordination au titre de l'appendice **S4** sont considérées comme ayant été reçues par le Bureau avant le 2 juin 2000.

Motifs: La solution indiquée dans le § 4.2.3 du Rapport de la RPC permet au service d'exploration de la Terre par satellite de fonctionner avec une perte de données acceptable et permet au SFS de fonctionner dans des zones à pluviosité moyenne et faible grâce à l'utilisation d'une commande de puissance si nécessaire. La modification proposée ci-dessus permettra d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre en réduisant les contraintes imposées à un certain type de réseaux du service fixe par satellite sans augmenter la perte de données dans les mesures du service d'exploration de la Terre par satellite.

Point 1.19 de l'ordre du jour - examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

J/133/50

Lors de la replanification, il convient d'assigner 12 canaux à 109,85 °E au réseau japonais du SRS en plus de ses assignations à 110 °E et de regrouper toutes ces assignations.

Motifs: Le Japon exploite déjà un satellite à 109,85 °E regroupé avec des satellites à 110 °E conformément au Plan du SRS de la CMR-97. Ces deux systèmes existants ont des positions orbitales espacées de moins de 0,2° et ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres réseaux du SRS. Le Japon demande donc que 12 canaux soient assignés à 109,85 °E et à 110 °E au réseau japonais du SRS.

Point 4 de l'ordre du jour - conformément à la Résolution 95 (CMR-97), examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, en vue éventuellement de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer

Propositions

Introduction

Le Japon fait les propositions suivantes en plus des propositions communes de l'APT relatives au point 4 de l'ordre du jour.

Les propositions, fondées sur le rapport préliminaire du Directeur du BR figurant dans le Document CPM99-2/6 et sur certaines autres contributions à la RPC-99, pourront nécessiter une révision en fonction du rapport du Directeur soumis à la CMR-2000 sur le sujet.

Propositions

SUP J/133/51

RÉSOLUTION 20 (Mob-87)

Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques

Motifs: Obsolète compte tenu des activités de l'OACI.

SUP J/133/52

RÉSOLUTION 44 (Mob-87)

Compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite

Motifs: Obsolète compte tenu de la situation actuelle.

SUP J/133/53

RÉSOLUTION 124 (CMR-97)

Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

Motifs: L'UIT-R a achevé l'étude correspondante et un projet de nouvelle Recommandation UIT-R F.[Document 9/1019] est soumis à l'AR-2000. Si le résultat est acceptable pour la CMR-2000, la Résolution 124 peut être supprimée et les limites de puissance surfacique recommandées peuvent être incorporées dans le renvoi S5.462A.

SUP J/133/54

RÉSOLUTION 406

Relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

Motifs: Obsolète (améliorations techniques, utilisation actuelle). Il s'agit d'une Résolution très ancienne adoptée en 1979.

SUP J/133/55

RÉSOLUTION 412 (CAMR-92)

Transfert des assignations de fréquence des stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz

Motifs: Obsolète. Toutes les activités ont été achevées en avril 1999.

SUP J/133/56

RÉSOLUTION 507

Relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite

Motifs: Obsolète (compte tenu des activités entreprises).

SUP J/133/57

RÉSOLUTION 703 (Rév.CAMR-92)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale [1]

Motifs: Le résultat d'une consultation récente des Etats Membres entreprise par le Directeur du BR (voir les Lettres circulaires CR/49 du 12 février 1996 et CR/71 du 21 avril 1997) montre que seuls 16 Etats Membres ont répondu à la consultation, indiquant qu'ils accepteront l'application de tout ou partie des Recommandations UIT-R énumérées relatives à la coordination bilatérale. Autrement dit, la Résolution 703 est inutile, alors que les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre de cette Résolution sont très élevées. La Résolution 703 ne doit donc pas être maintenue.

SUP J/133/58

RECOMMANDATION 405

Relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite

Motifs: Obsolète compte tenu des pratiques actuelles.

Point 7.1 de l'ordre du jour - examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-97

Introduction

Dans l'ensemble, le Japon souscrit aux propositions communes de l'APT relatives au point 7.2 de l'ordre du jour, qui doivent être examinées pendant la CMR-2000.

La présente proposition contient des informations additionnelles ainsi que des projets de résolution concernant les points suivants qui sont inclus dans les propositions communes de l'APT.

1) examiner l'appendice S13 et la Résolution 331 (Rév.CMR-97) en vue de leur suppression, et envisager éventuellement d'apporter les modifications qui en découlent au chapitre SVII et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en fonction des besoins, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et de l'examen des procédures d'exploitation après la mise en oeuvre du SMDSM;

2) examiner les attributions possibles dans les bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz, en tenant compte de la Résolution [AAA] (voir ASP/20/334);

3) examiner les bandes de fréquences et les attributions préférées pour les futurs systèmes de communications mobiles postérieurs aux IMT-2000, en tenant compte de la Résolution [UUU] (CMR-2000);

4) étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences possibles pour les différents services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tenant compte des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (Rév.CMR-2000) et de la Résolution [XXX] (CMR-2000) relatives aux bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre;

5) réexaminer le renvoi S5.332 relatif au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et à d'autres services dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz en tenant compte de la Résolution [BBB] (voir ASP/20/335);

6) réexaminer toutes les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale entre 35 et 38 GHz, conformément aux Résolutions [CCC], [DDD] et [EEE] (voir ASP/20/336, 337 et 338);

7) examiner les résultats des études de l'UIT-R conformément à la Résolution [ZZZ] (CMR-2000), pour faire en sorte que des bandes de fréquences soient mises à la disposition du service mobile aéronautique par satellite (R) et du SMDSM et pour assurer la protection de ces services, et prendre les mesures voulues, en conservant l'attribution générique au service mobile par satellite.

Propositions

PARTIE 1

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/59

examiner l'appendice **S13** et la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** en vue de leur suppression, et envisager éventuellement d'apporter les modifications qui en découlent au chapitre **SVII** et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en fonction des besoins, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et de l'examen des procédures d'exploitation après la mise en oeuvre du SMDSM.

Motifs: Le SMDSM est pleinement opérationnel depuis le 1er février 1999. Toutefois, on signale fréquemment de fausses alertes de détresse et des retransmissions inutiles - notamment dans les bandes d'ondes décamétriques - en provenance de radiobalises par satellite et d'équipements avec ASN, dues à un manque d'attention et à des erreurs, et les centres de coordination de sauvetage sont obligés de faire très attention pour confirmer ces fausses alertes de détresse et les marins sont pour le moins perplexes. Cela étant, il convient de modifier le point 2.10 de l'ordre du jour préliminaire figurant dans la Résolution 722 afin que ces problèmes soient traités correctement à la CMR-02/03 pour garantir la sécurité de la vie humaine de façon efficace conformément aux résultats de la réunion de la SC et du COMSAR4 de l'OMI.

PARTIE 2

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/60

examiner les attributions possibles dans les bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz, en tenant compte de la Résolution **[AAA]**.

(*Voir, dans les propositions communes de l'APT, ASP/20/334 concernant la Résolution **[AAA]***.)

Motifs: Ce point a déjà été examiné par le Groupe de travail 7D (GT 7D), qui a conclu que les études seront achevées d'ici 2002. Le Japon a prévu de construire le système MLSA (*Large Millimeter and Submillimeter Array*), qui utilise des fréquences allant jusqu'à 850 GHz et qui est supposé commencer à fonctionner en 2008. La technique de détection utilisant des mélangeurs sensibles SIS (supraconducteur - isolant - supraconducteur) a déjà été mise au point. Il existe un petit radiotélescope fonctionnant dans les ondes submillimétriques au sommet du Mont Fuji, qui utilise les bandes à 350 GHz, 500 GHz et 800-850 GHz. Comme les signaux provenant de l'univers sont relativement faibles, il convient de protéger le service de radioastronomie au-dessus de 275 GHz contre les brouillages préjudiciables.

D'autres services passifs, par exemple le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), prévoient d'utiliser certaines bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz. Le Japon lancera le système SMILES (*Superconducting Submillimeter-Wave Limb-Emission Sounder*) utilisant les bandes 624-629 GHz et 649-653 GHz pour l'observation des gaz à l'état de trace en vue d'étudier le processus de destruction de l'ozone et il a mis au point un détecteur passif au sol dans les bandes 275-294 GHz, 624-629 GHz et 649-653 GHz pour l'observation des gaz atmosphériques à l'état de trace en vue de compléter les données obtenues par le système SMILES.

La Japon a en outre déterminé que les fréquences situées au-dessus de 275 GHz seront utiles aux services actifs dans l'avenir. Bien que les services actifs n'aient pas besoin pour le moment de fréquences au-dessus de 275 GHz, il conviendrait, lorsqu'ils auront effectivement besoin de ces fréquences, de leur faire des attributions pour répondre à leurs besoins de la même manière qu'au-dessous de 275 GHz.

PARTIE 3

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/61

examiner les bandes de fréquences et les attributions préférées pour les futurs systèmes de communications mobiles postérieurs aux IMT-2000, en tenant compte de la Résolution **[UUU] (CMR-2000)**.

ADD J/133/62

RÉSOLUTION [UUU] (CMR-2000)

Etudes à effectuer pour examiner les questions relatives aux fréquences des systèmes postérieurs aux IMT-2000

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz comme étant destinées à être utilisées à l'échelle mondiale par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT-2000 et que cette utilisation n'empêcherait pas l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées;

b) que la CMR-2000 a identifié des bandes de fréquences additionnelles pour les IMT-2000;

c) que le GT 8F de l'UIT-R a élaboré un projet de nouvelle Question sur les futurs systèmes de communications mobiles postérieurs aux IMT-2000;

d) que les techniques de télécommunication évoluent rapidement;

e) que l'examen des besoins en fréquences est indispensable au succès, sur les plans technique et économique, des futurs systèmes de communications mobiles postérieurs aux IMT-2000;

f) que la demande en systèmes de communications mobiles pour la prise en charge d'applications multimédias (données à haut débit, paquets IP, vidéo, etc.) continuera à croître;

g) que les futurs systèmes de communications mobiles nécessiteront des débits de données supérieurs à ceux envisagés pour le début de la mise en œuvre des IMT-2000;

h) que, pour des raisons de fonctionnement international et d'économies d'échelle, il est souhaitable de s'entendre sur les divers paramètres des systèmes – paramètres techniques, paramètres d'exploitation et paramètres liés au spectre;

i) que la normalisation initiale des spécifications de l'interface radioélectrique des IMT-2000 a été achevée en novembre 1999;

j) que l'on prévoit que le début de la mise en œuvre des IMT-2000 se fera au voisinage de 2001,

reconnaissant

a) qu'il faut un certain temps pour définir les diverses questions que posent sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation, sur le plan du spectre et sur le plan réglementaire la mise en œuvre d'une nouvelle génération de services mobiles améliorés, et pour s'entendre sur ces questions;

b) que les fonctionnalités des services des réseaux fixes et des réseaux mobiles convergent constamment;

c) que des débits de données supérieurs aux valeurs associées aux premiers systèmes IMT-2000 mis en œuvre seront sans doute nécessaires pour répondre aux besoins futurs;

d) que les caractéristiques des futurs systèmes postérieurs aux IMT-2000, dont les débits de données seront supérieurs à 2 Mbit/s, imposeront l'adoption de techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre;

e) qu'il faut beaucoup de temps pour déplacer les bandes de fréquences des services de radiocommunication existants,

considérant en outre

qu'à mesure que les administrations commencent à mettre en place des systèmes de communication de la troisième génération, il est utile et opportun d'étudier les questions qui se posent sur les plans du spectre et de la réglementation concernant les systèmes postérieurs aux IMT-2000,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à poursuivre l'étude des objectifs généraux, des applications en termes de service et des aspects techniques et d'exploitation ainsi que les études associées éventuellement nécessaires, concernant les systèmes postérieurs aux IMT-2000;

2 d'inviter l'UIT-R à étudier les besoins initiaux en fréquences et les bandes de fréquences susceptibles de convenir aux systèmes postérieurs aux IMT-2000 et à déterminer dans quels délais ces fréquences seraient nécessaires;

3 qu'il sera rendu compte des résultats de ces études à la CMR-02/03,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

Motifs: La normalisation des IMT-2000, entreprise en 1986, a été achevée à la 18ème réunion du Groupe d'action 8/1 (GA 8/1) de l'UIT-R, tenue à Helsinki en novembre 1999. Il a fallu plus de 10 ans pour élaborer la Recommandation définitive relative aux IMT-2000. Tout comme dans le cas de l'attribution de bandes de fréquences pour les IMT-2000 à la CAMR-92, l'indication préalable de bandes de fréquences et de largeurs de bande appropriées pour les systèmes postérieurs aux IMT-2000 est nécessaire pour pouvoir progresser dans les études et garantir une mise en place sans heurt.

Les participants à la réunion de la Commission d'études 8 (CE 8) de l'UIT-R ont décidé de créer un nouveau Groupe de travail 8F (GT 8F) pour les IMT-2000 et les systèmes postérieurs aux IMT-2000. La CE 8 a en outre établi le mandat du GT 8F et le projet de nouvelle Question dont l'étude est confiée à ce groupe. En ce qui concerne les systèmes postérieurs aux IMT-2000, le projet de nouvelle Question porte non seulement sur les aspects techniques et d'exploitation mais aussi sur les besoins en fréquences, y compris sur les bandes de fréquences susceptibles d'être utilisées, et sur les études associées éventuellement nécessaires, afin de répondre aux objectifs des futurs systèmes postérieurs aux IMT-2000. Tout comme celles réalisées au sein du GA 8/1, ces études seront menées énergiquement et promptement de manière à suivre le rythme des progrès récents réalisés dans le domaine des techniques de communication.

La mise en œuvre des IMT-2000 devrait commencer au voisinage de 2001, en fonction des impératifs du marché. On s'attend à ce que les IMT-2000 constituent l'infrastructure principale des télécommunications mobiles pour la fourniture de services multimédias étant donné qu'ils offrent des débits de données utilisateur pouvant aller jusqu'à 2 Mbit/s. Avec l'expansion des services Internet, la transmission de données dans les services fixes augmente très rapidement. On attend donc des futurs systèmes de communications mobiles qu'ils aient un débit de transmission et des capacités plus élevés et cette attente s'accentuera parallèlement à l'extension des IMT-2000. Cela étant, diverses organisations ont déjà commencé à étudier les systèmes postérieurs aux IMT-2000. Il est opportun de commencer à examiner les études et les questions liées aux fréquences concernant les systèmes postérieurs aux IMT-2000 à la CMR-02/03.

Les participants à la dernière réunion du Groupe de préparation de la Conférence de l'APT (Télécommunauté Asie-Pacifique) tenue à Tokyo en février 2000 ont convenu que la proposition commune pour la CMR-2000 reflétait l'opinion collective des pays membres de l'APT. Dans la proposition commune de l'APT, il est proposé d'inclure *examiner les bandes de fréquences et les attributions préférées pour les futurs systèmes de communications mobiles après les IMT-2000, par exemple les systèmes de la quatrième génération* dans l'ordre du jour de la CMR-02/03.

PARTIE 4

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/63

étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences possibles pour les différents services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tenant compte des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **122 (Rév.CMR-2000)** et de la Résolution **[XXX] (CMR-2000)** relatives aux bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz attribuées en exclusivité aux radiocommunications de Terre;

(*Voir, dans les propositions communes de l'APT, ASP/20/66 concernant la Résolution 122 (Rév.CMR-2000) et ASP/20/67 concernant la Résolution XXX (CMR-2000).*)

Motifs: La CMR-97 a adopté la Résolution 122, qui permet l'utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), et le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-2000 visant à étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles possibles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude.

En ce qui concerne le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-2000, l'UIT-R a réalisé des études de partage entre les HAPS et les systèmes du SFS, du SF et du service de radioastronomie entre 18 et 32 GHz et des procédures ont été envisagées concernant le fonctionnement des HAPS dans les bandes attribuées uniquement aux radiocommunications de Terre.

L'UIT-R a conclu qu'il fallait non seulement envisager d'urgence de faire des attributions additionnelles pour les HAPS dans la Région 3 mais aussi continuer à étudier le partage et à examiner les aspects réglementaires.

Par ailleurs, en vue de la fourniture d'une grande diversité de services (communications mobiles, radiodiffusion, observation de la Terre, etc.), il convient de spécifier des bandes de fréquences appropriées pour les HAPS dans la prochaine période.

PARTIE 5

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/64

réexaminer le renvoi **S5.332** relatif au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et à d'autres services dans la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz en tenant compte de la Résolution **[BBB] (CMR-2000)**;

(*Voir, dans les propositions communes de l'APT, ASP/20/335 concernant la Résolution [BBB] (CMR-2000).*)

Motifs: Il ressort d'études faites par l'UIT-R que le partage est possible entre les radars à ouverture synthétique spatioportés et le service de radionavigation par satellite d'une part, et entre les radars à ouverture synthétique spatioportés et le service de radiolocalisation (radars au sol, à l'exclusion des radars profileurs de vent) d'autre part. Par ailleurs, des études faites récemment par l'UIT-R montrent qu'il est possible d'appliquer une technique de réduction des brouillages aux radars profileurs de vent. Ces études seront achevées en 2002.

Les radars à ouverture synthétique spatioportés constituent un outil très important pour surveiller l'environnement de la Terre et les désastres (forêts y compris les forêts tropicales humides, utilisation du sol, ressources de la Terre, inondations, glaces de mer, contamination des océans par les hydrocarbures, déformation de la surface du sol due aux éruptions volcaniques, tremblements de Terre et autres), avec capacité d'observation de jour comme de nuit et par tous les temps. A la CMR-97, la bande 1 215-1 300 MHz a été attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) en tant que service primaire dans le cadre du renvoi S5.332. D'après le Rapport de la RPC-97, le partage est possible entre les radars à ouverture synthétique spatioportés et les radars au sol, à l'exception des radars profileurs de vent, et d'après la Recommandation UIT-R SA.1347, le partage est possible entre les radars à ouverture synthétique spatioportés et le service de radionavigation par satellite.

D'après la Recommandation UIT-R SA.1282, le partage co-fréquence est impossible avec les radars profileurs de vent et les radars profileurs de vent pulsés à modulation de fréquence devraient fonctionner en dehors de la bande 1 215-1 300 MHz. Toutefois, le Japon estime que la mise en œuvre de techniques de réduction des brouillages telles que le filtrage rend possible le partage entre les radars à ouverture synthétique spatioportés et les radars profileurs de vent, à l'exclusion des radars profileurs de vent pulsés à modulation de fréquence.

Il faudrait donc envisager de réviser le renvoi S5.332 existant à la CMR-02/03. Le Japon lancera le satellite évolué d'observation de la Terre (ALOS) avec radar à ouverture synthétique de type antenne-réseau à balayage électronique (PALSAR) en 2002 et prévoit de fournir des données PALSAR dans le monde entier avec une qualité élevée. Pour pouvoir exploiter des radars à ouverture synthétique spatioportés avec une qualité élevée et une observation mondiale et en continu, la révision du renvoi S5.332 est essentielle et il conviendrait de l'inclure dans l'ordre du jour de la CMR-02/03.

PARTIE 6

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/65

réexaminer toutes les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite et au service de recherche spatiale entre 35 et 38 GHz, conformément aux Résolutions **[CCC] (CMR-2000)**, **[DDD] (CMR-2000)** et **[EEE] (CMR-2000)**;

(*Voir, dans les propositions communes de l'APT, ASP/20/336 concernant la Résolution [CCC] (CMR-2000), ASP/20/337 concernant la Résolution [DDD] (CMR-2000) et ASP/20/338 concernant la Résolution [EEE] (CMR-2000).*)

Motifs:

1 Des études de l'UIT-R ont montré que le partage était possible entre des détecteurs actifs spatioportés (radioaltimètres et diffusiomètres) et le service de radiolocalisation. On étudie actuellement les conditions de partage entre les radars de mesure des précipitations spatioportés et le service de radiolocalisation; ces études devraient être terminées en 2002. Il est nécessaire de réexaminer le renvoi S5.551A en ce qui concerne la bande 35,5-35,6 GHz, qui n'était soumise à aucune restriction relative aux radars spatioportés avant la CMR-97.

Le satellite de la mission de mesure des précipitations tropicales (TRMM) a été lancé en novembre 1997. Cette mission a permis d'obtenir un ensemble exceptionnel de données extrêmement utiles sur la répartition des précipitations dans le monde et de démontrer les avantages potentiels de ce type de données dans les domaines des prévisions climatiques et météorologiques, de l'hydrologie, etc. Sur la base des résultats de cette première mission, un satellite destiné à une mission complémentaire TRMM est actuellement à l'étude.

Il faut élargir la région d'observation et obtenir des mesures d'une plus grande sensibilité dans le cadre de la mission complémentaire TRMM d'un point de vue scientifique. Pour ce faire, il est prévu d'embarquer à bord du satellite de la mission complémentaire TRMM un radar de mesure des précipitations fonctionnant dans la bande à 35,5 GHz en plus d'un radar de mesure des précipitations fonctionnant dans la bande à 13,6 GHz.

Pour pouvoir faire des observations efficaces et stables avec le radar de mesure des précipitations spatioporté fonctionnant dans la bande à 35,5 GHz, il faut supprimer les contraintes indiquées dans le renvoi S5.551A en ce qui concerne la bande 35,5-35,6 GHz. Celle-ci est une partie de la bande 35,5-36 GHz, attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active).

2 Il ressort d'études de l'UIT-R que des critères de protection ont été définis pour les détecteurs passifs spatioportés dans la bande 36-37 GHz. Cependant, les conditions de partage n'ont pas été définies et les détecteurs ne sont pas suffisamment protégés. Les études relatives aux conditions de partage seront terminées d'ici à 2002.

Le radiomètre AMSR (*Advanced Microwave Scanning Radiometer*) placé sur le satellite perfectionné d'observation de la Terre II (ADEOS-II) et le radiomètre AMSR-E placé sur le satellite AQUA (satellite d'observation de la Terre des Etats-Unis d'Amérique) sont des outils très importants pour la compréhension du cycle de l'eau à l'échelle de la planète.

Des grandeurs physiques importantes associées au cycle de l'eau à l'échelle mondiale sont fournies par la combinaison de données AMSR mesurées dans plusieurs bandes de fréquences. Les données mesurées dans la bande 36-37 GHz permettent de contribuer à l'évaluation de la quantité totale de vapeur d'eau, de la quantité totale d'eau liquide dans les nuages, de la vitesse des vents à la surface des mers, de la température à la surface des mers, de l'étendue des glaces de mer, de l'épaisseur des couches de neige et de l'humidité du sol.

Cette bande de fréquences est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au SF, au SM et au service de recherche spatiale (passive) à titre primaire. Les conditions de partage ne sont pas incluses dans le Règlement des radiocommunications. Les autres services risquent de causer des brouillages au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans un avenir proche. Les conditions de partage entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les autres services utilisant la bande 36-37 GHz sont donc nécessaires.

3 Il ressort d'études de l'UIT-R que la limite de puissance surfacique définie par le SFS et par le SF dans la bande 37,5-38,0 GHz influe beaucoup sur certaines stations terriennes du service de recherche spatiale. Il faudrait que l'UIT-R entreprenne des études de partage et les termine d'ici 2002.

Dans un avenir proche, le système de transmission de données à haut débit lune vers Terre (METS), qui relie la lune à la Terre à un débit supérieur à 500 Mbit/s, sera nécessaire car des observations spatiales seront réalisées à l'aide de télescopes optiques/infra-rouge et de radiotélescopes basés sur la Lune et diverses autres activités seront effectuées en vue de l'exploration de la Lune par des vols habités (modules d'habitation, d'expérimentation et de série). Le système METS sera conçu dans le cadre d'une coopération internationale étant donné sa grande taille et aussi parce que les données provenant de la Lune peuvent être captées au niveau de plusieurs stations terriennes du service de recherche spatiale.

A cette fin, il faut utiliser la bande des 37 GHz, étant donné qu'il est impossible d'obtenir une largeur de bande suffisante dans les autres bandes attribuées au service de recherche spatiale avec un affaiblissement plus faible dû aux gaz de l'atmosphère. Toutefois, la limite de puissance surfacique dans la bande 37,5-38 GHz, étudiée au sein du GTM 4-9S au titre de la Résolution 133, a une incidence sur la protection de certaines stations terriennes du service de recherche spatiale. Le § 6.1.2.3.1 (service de recherche spatiale) du chapitre 6 du Rapport de la RPC-99 indique que la limite de puissance surfacique ne suffit peut-être pas à protéger certaines stations terriennes du service de recherche spatiale vis-à-vis du SFS et que, si nécessaire, les résultats d'études concernant les techniques de réduction des brouillages seront portés à l'attention d'une conférence compétente.

PARTIE 7

Ajouter le point suivant dans l'ordre du jour de la CMR-02/03:

ADD J/133/66

examiner les résultats des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **[ZZZ] (CMR-2000)**, pour faire en sorte que des bandes de fréquences soient mises à la disposition du service mobile aéronautique par satellite (R) et du SMDSM et pour assurer la protection de ces services, et prendre les mesures voulues, en conservant l'attribution générique au service mobile par satellite.

ADD J/133/67

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ZZZ] (CMR-2000)

Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) qu'avant la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), les bandes 1 530-1 544 MHz, 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5, 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité, dans la plupart des administrations, au service mobile maritime par satellite et au service mobile aéronautique par satellite (route) (SMAS(R));

b) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a fait une attribution générique au service mobile par satellite (SMS) dans ces bandes;

c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté le numéro **S5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le numéro **S5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du service mobile aéronautique (R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'article **S44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz,

considérant en outre

d) que des systèmes mobiles à satellites mondiaux et régionaux font actuellement l'objet d'une coordination dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et que la Section IIA de l'article **S9** fournit le cadre international des accords de coordination;

e) que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins. Toutefois, des problèmes de coordination se sont posés dans certains cas en dehors de ce cadre multilatéral;

f) que, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro **S5.353A** ou **S5.357A**, la méthode de planification en fonction de la capacité, ainsi que d'autres méthodes comme la possibilité d'établir l'accès prioritaire, l'accès par préemption et l'interopérabilité intrasystème et intersystèmes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

g) que, lorsque le spectre sera saturé, les systèmes du SMS qui n'acheminent pas de trafic du SMDSM ou du SMAS(R) et ceux qui ne sont pas équipés pour assurer un accès prioritaire ou par préemption dans ou entre leurs réseaux, ou qui ne peuvent assurer l'interopérabilité avec d'autres systèmes du SMS acheminant du trafic SMDSM ou SMAS(R), seront tenus de libérer ces bandes pour se conformer aux dispositions des numéros **S5.353A** et **S5.357A**;

h) qu'il convient encore de déterminer avec précision s'il est possible d'assurer un accès prioritaire, un accès par préemption en temps réel et l'interopérabilité entre différents systèmes mobiles à satellites et systèmes du SMDSM et du SMAS(R),

reconnaissant

a) que la Convention relative à l'Aviation civile internationale prescrit que les stations du service mobile aéronautique par satellite (R) doivent être conformes aux normes et pratiques internationales recommandées et aux procédures pour les services de navigation aérienne, et que l'OACI a mis au point un système mondial de gestion du trafic aérien qui exige l'interopérabilité entre les stations assurant des communications dans le SMAS(R) avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S44**, chacun de ces messages devant se rapporter à la sécurité;

b) que l'OMI peut elle aussi imposer des exigences d'interopérabilité analogues, pour les systèmes mobiles à satellites assurant des communications du SMDSM avec application aux messages des catégories de priorité de l'article **S53**;

c) que l'appendice **S15** au Règlement des radiocommunications identifie les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz pour les besoins de détresse et de sécurité dans le SMDSM ainsi que pour des appels courants autres que de sécurité;

d) que l'accès prioritaire et la mise à disposition immédiate de bandes de fréquences pour les communications maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM et pour celles du SMAS(R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article **S44** sont d'une importance vitale pour la sécurité de la vie humaine,

notant

a) que les communications maritimes d'ordre général désignent, dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), le trafic lié à l'exploitation et à la correspondance publique, autre que les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, qui est acheminé par voie radioélectrique;

b) que les communications maritimes de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM dans les bandes 1 530-1 545 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz englobent les communications des catégories de priorité 1 à 3 ainsi que les communications liées à la sécurité définies dans la catégorie de priorité 4 de l'article **S53**,

décide

1 que, dans les accords et les procédures de coordination des fréquences applicables aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz, 1 545-1 555 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 656,5 MHz, les administrations doivent veiller à ce que les bandes de fréquences soient attribuées rapidement et de manière équitable entre opérateurs, de façon à répondre aux besoins de spectre du SMDSM pour toutes les communications de détresse, d'urgence et de sécurité au sens des articles **S32** et **S33**, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro **S5.353A** et des communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article **S44** dans les bandes auxquelles le numéro **S5.357A** s'applique;

2 qu'il convient de déterminer s'il est possible d'utiliser, le cas échéant et lorsque cela sera possible, des techniques telles que l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel à l'intérieur d'un réseau du service mobile par satellite et entre différents réseaux du service mobile par satellite et l'interopérabilité entre différents réseaux du service mobile par satellite pour que les communications du SMDSM ou du SMAS(R) aient la priorité sur toutes les autres communications, et que les attributions génériques soient mises en oeuvre de la manière la plus souple et la plus pratique possible;

3 que les administrations devront veiller à ce que les opérateurs du service mobile par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, selon les besoins, pour assurer les communications du SMDSM définies aux articles **S32** et **S33** et les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'article **S44**. Pour ce faire, on pourrait appliquer la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* ci-dessus ou mettre en oeuvre les techniques dont il est fait mention au point 2 du *décide* ci-dessus,

prie l'UIT-R

1 d'achever d'urgence les études visant à déterminer s'il est possible d'assurer un accès prioritaire et un accès par préemption en temps réel entre différents réseaux du service mobile par satellite ainsi que l'interopérabilité entre différents réseaux du service mobile par satellite comme indiqué au point 2 du *décide* ci-dessus;

2 d'étudier et de définir les conditions et prescriptions applicables à l'accès prioritaire, à l'accès par préemption et à l'interopérabilité à l'intérieur de réseaux du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes auxquelles s'appliquent les numéros **S3.353A** et **S5.357A** ainsi qu'entre ces réseaux,

prie la Conférence mondiale des radiocommunications de 2002/2003

de tenir compte des résultats des études de l'UIT-R et de prendre les mesures appropriées,

invite

l'OACI, l'OMI, l'IATA, les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées aux points 1 et 2 du *prie l'UIT-R* ci-dessus.

(*Voir aussi, dans les propositions communes de l'APT, ASP/20/101 concernant la Résolution ZZZ (CMR-2000).*)

Motifs: Le Japon souscrit sans réserve au point 2.21 de l'ordre du jour visant à "examiner les résultats des études de l'UIT-R conformément à la Résolution [ZZZ] (CMR-2000) et prendre les mesures voulues" indiqué dans ASP/20/332. Dans la présente proposition, on donne une expression plus précise de ce point de l'ordre du jour. La Résolution [ZZZ] (CMR-2000) figure également dans ASP/20/101, qui est une des propositions communes de l'APT.

La RPC-99 n'a pas pu achever les études demandées dans le cadre de la Résolution 218 concernant la mise à disposition de fréquences pour le SMAS(R) et le SMDSM et la protection de ces services. Il faut poursuivre ces études dans le cadre de la Résolution [ZZZ] (CMR-2000) et prendre les mesures voulues à la CMR-02/03 pour faire en sorte que des bandes de fréquences soient mises à la disposition du SMAS(R) dans les bandes auxquelles s'applique le numéro S5.357A et du SMDSM dans les bandes auxquelles s'applique le numéro S5.353A et pour assurer la protection de ces services.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 134-F
1er mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

France

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

RÉSOLUTION 86 (MINNEAPOLIS, 1998), RÉSOLUTION 30 (CMR-97)

Cette contribution présente une proposition dans le cadre de la Résolution 86 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et dans celui de la Résolution 30 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), relative à la publication de la Circulaire hebdomadaire et des Sections spéciales.

Dans les procédures actuelles, le BR identifie les administrations avec lesquelles une coordination est requise, cette information essentielle n'est pas disponible électroniquement dans la base de données sur les stations de radiocommunications spatiales (SRS), elle n'existe que dans la publication sur papier de la circulaire, qui, depuis le début de l'année 2000, est distribuée sur CD-ROM (IFIC) sous la forme de document portable (PDF) lisible par le logiciel Adobe®Acrobat®Reader, libre de toute redevance.

La période pendant laquelle les administrations sont amenées à consulter ces Sections spéciales publiées par le Bureau des Radiocommunications et couvrant les différentes étapes des procédures réglementaires est longue. Cela nécessite l'accès à des documents sur support papier archivés depuis plusieurs années.

Les différentes agences gouvernementales et les opérateurs sont donc confrontés à un problème sérieux d'accès à l'information correcte, sous une forme rapidement utilisable.

Proposition:

F/134/1

Le Bureau des radiocommunications est invité à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux administrations les informations publiées avant le 1er janvier 2000 dans les circulaires hebdomadaires et leurs sections spéciales sur un support électronique:

– d'une part, en rendant disponibles sur CD-ROM sous la forme de document portable (PDF) toutes les circulaires et leurs sections spéciales des dix dernières années;

– d'autre part, en complétant les informations de la base de données sur les stations de radiocommunications spatiales (SRS) avec les notes fournies par les administrations.

(Si la proposition d'identification des réseaux avec lesquels une coordination est requise est adoptée par la présente Conférence, cette information devrait également être intégrée à la base de données sur les stations de radiocommunications spatiales (SRS).)

Finalement, le Bureau des radiocommunications est également invité à revoir la façon dont les sections spéciales sont identifiées dans les cas de modifications apportées à un réseau par suite des procédures de coordination; en effet, il n'apparaît pas toujours possible d'identifier sans équivoque la dernière modification apportée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 135-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA PLÉNIÈRE

Cité du Vatican (Etat de la), Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Veuillez ajouter le nom de l'"Ukraine" aux pays auteurs du présent document.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 135-F
28 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Cité du Vatican (Etat de la), Pays-Bas (Royaume des), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 7.2 de l'ordre du jour de la CMR-2000 - recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures

Introduction

Ces propositions concernent les mesures que la CMR-2000 doit prendre pour faciliter le développement stratégique de la radiodiffusion en ondes décamétriques de manière compatible avec les besoins en évolution constante des autres services qui partagent des fréquences à ondes décamétriques.

Les décisions prises par la CMR-97 ont abouti à des progrès majeurs dans le développement de la radiodiffusion internationale à ondes décamétriques moyennant:

1) la rationalisation et la simplification du régime international de la planification des horaires internationaux de radiodiffusion après cinquante années de débats infructueux;

2) la reconnaissance de la nécessité nouvelle de moderniser le service de radiodiffusion à ondes décamétriques à l'ère du numérique.

La radiodiffusion en ondes courtes a un rôle extrêmement important à jouer, à savoir informer et éduquer un large public à l'échelle de la planète en élargissant ses horizons culturels, sans qu'il n'en résulte aucun coût direct pour ce public et moyennant des coûts d'équipement extrêmement modestes.

L'un des objectifs de l'introduction de la technologie numérique est d'améliorer l'audibilité et la facilité de réception des émissions, de pair avec la possibilité de recevoir des flux de données supplémentaires pour assurer des services auxiliaires. Toutefois, l'un des éléments à prendre en compte dans l'évaluation des nouvelles technologies possibles consiste à veiller à ce que le coût de l'équipement reste à la portée du public qui, pour l'essentiel, vit dans des régions isolées où les limitations qu'impose le coût de l'alimentation en électricité et des batteries sont un facteur important de la conception des équipements. L'utilisation accrue de radios ordinaires pour des projets éducatifs et culturels bien déterminés constitue un bon exemple à cet égard.

Nombreux sont les pays qui, pour leurs besoins particuliers, cherchent à gérer et à développer une série de programmes informatifs, éducatifs et de variétés fonctionnant en ondes courtes. Ils éprouvent néanmoins de grandes difficultés à appliquer des horaires appropriés, car les bandes d'ondes courtes les plus généralement utilisées, celles qui sont situées au-dessous de 10 MHz, sont très encombrées et cette situation est bien pire encore à 7 MHz et au-dessous.

La Résolution 80 de la PP-98 vise à accroître l'efficacité des CMR en faisant en sorte que l'ordre du jour des CMR porte sur une période couvrant deux conférences consécutives pour que les travaux préliminaires d'une CMR soient menés à terme rapidement avant la CMR suivante, surtout lorsque des travaux menés sur certains points sont déjà bien avancés.

A cette fin, il est recommandé un programme d'action structuré pour les deux prochaines CMR[1] au sujet des attributions de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques, l'objectif étant de veiller à ce que les fréquences dont disposent la radiodiffusion et les autres services qui utilisent ces bandes correspondent mieux aux besoins opérationnels réels.

Lorsqu'on inscrit des points à l'ordre du jour, il faut non seulement tenir compte du degré d'engagement de ceux qui appuient les travaux et mènent les études, mais aussi évaluer les risques en jeu. Il faut donc s'efforcer de veiller à ce que le temps précieux dont disposent les CMR soit consacré à des questions qui peuvent trouver une conclusion rapide, dans un esprit de coopération. Les raisons invoquées pour formuler ces propositions donnent donc beaucoup de détails sur le bien-fondé de celles-ci, l'évolution et les attentes des études ainsi que les zones d'incertitude, afin de permettre aux Etats Membres de faire un choix en connaissance de cause sur la portée des ordres du jour des futures CMR.

---

[1] Dans ce texte, les références à la CMR-[03] et à la CMR-[05] désignent les deux prochaines conférences.

Propositions

PARTIE 1 - ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CMR-[03] - RÉSOLUTION 722 (CMR-97)

NOC CVA/HOL/G/135/1

décide de formuler les avis suivants

2.12 examen de la nécessité de réaligner les attributions faites aux services d'amateur, d'amateur par satellite et de radiodiffusion au voisinage de 7 MHz à l'échelle mondiale, compte tenu de la Recommandation **718 (CAMR-92)**;

Motifs: La CMR-97 a estimé qu'une CMR ultérieure devait procéder à un réalignement des bandes au voisinage de 7 MHz. L'objectif visé était de remédier aux difficultés de longue date que connaît le service d'amateur et aux limites imposées au service de radiodiffusion par suite des modifications apportées par la CAMR d'Atlantic City (1947) aux bandes de fréquences au voisinage de 7 MHz.

S'agissant du service d'amateur, l'utilité des attributions au voisinage de 7 MHz pour des liaisons mondiales est sensiblement réduite du fait qu'une portion de spectre de 100 kHz seulement, entre 7 000 et 7 100 kHz, est commune à la fois aux Régions 2, 1 et 3. La bande 7 100-7 300 kHz est attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 et en exclusivité au service d'amateur dans la Région 2. Bien que ce partage géographique soit satisfaisant d'une manière générale, malgré la grande disparité des niveaux des signaux entre les deux services, les émissions de radiodiffusion ne causent pas de graves brouillages aux récepteurs sensibles utilisés dans le service d'amateur pendant les périodes de bonne propagation entre les Régions 1 et 2. Le degré de brouillage enregistré dans la Région 2 varie en fonction de l'heure du jour, de la saison, de l'activité solaire et de la distance par rapport aux stations de radiodiffusion de la Région 1.

Eu égard aux besoins des trois principaux services concernés (amateur, radiodiffusion et fixe), la CMR-97 a décidé d'inscrire, dans le cadre des dispositions de la Résolution 722 (CMR-97), un point portant sur le réalignement des attributions faites aux services de radiodiffusion et d'amateur dans la bande de 7 MHz, destiné à figurer à l'ordre du jour préliminaire de la CMR qui, pour le moment, devrait se tenir entre octobre 2002 et mai 2003.

De plus, il a été reconnu qu'il serait utile de parvenir à une conclusion définitive sur la question des bandes de 7 MHz parmi les mesures à prendre quant au choix d'un point connexe sur l'examen du bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 et 10 MHz.

A l'époque, on pensait qu'il faudrait tenir compte des facteurs ci-après pour trouver une solution viable:

- il ne peut y avoir de partage satisfaisant entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion sur une base régionale ou interrégionale;
- les attributions faites au service fixe au voisinage de 7 MHz permettent un grand nombre d'applications nationales et internationales importantes, dont celles qui ont une dimension humanitaire, particulièrement bien adaptées aux caractéristiques de propagation de ces bandes et qui ne devraient pas subir de réduction nette du spectre;
- les caractéristiques de l'utilisation du service fixe et du service d'amateur au voisinage de 7 MHz sont telles que des attributions partiellement superposées sont faisables et conformes à une utilisation dans des situations d'urgence ou en cas de détresse;

- le réalignement devrait entraîner un minimum de décalage des blocs d'attribution afin de réduire l'incidence économique sur les utilisateurs, ce qui signifie que la limite entre le service d'amateur et le service de radiodiffusion (la "fréquence pivot") devra se situer entre 7 100 kHz et 7 200 kHz pour éviter de compromettre la compatibilité des équipements ou de dévaloriser les besoins opérationnels des trois services concernés;
- le réalignement doit permettre l'obtention d'une attribution mondiale d'au moins 200 kHz pour le service d'amateur;
- l'introduction d'une attribution mondiale dans la bande de 7 MHz permettrait de soulager les pressions exercées sur le spectre adjacent de radiodiffusion à ondes décamétriques dans la Région 2.

Depuis la CMR-97, plusieurs pays européens ont continué à étudier le réalignement au voisinage de 7 MHz et les questions plus générales liées à la radiodiffusion entre 4 et 10 MHz. Ces études indiquent que des changements significatifs se sont produits depuis qu'il a été proposé pour la première fois d'inscrire ce point à l'ordre du jour. En Europe, les utilisateurs principaux de liaisons fixes et mobiles à ondes décamétriques trouvent que leur utilisation au-dessous de 10 MHz a augmenté au point qu'il n'est plus possible de dégager une solution mutuellement satisfaisante concernant le partage entre le service d'amateur et les services fixe et mobile. Il est donc nécessaire de rééquilibrer le spectre disponible entre les services fixe et mobile au-dessus et au-dessous de 7 MHz. La pression exercée sur le spectre disponible pour la radiodiffusion à ondes décamétriques au-dessous de 10 MHz a aussi augmenté ces dernières années par suite de l'existence d'un climat politique plus coopératif et de facteurs économiques qui se sont combinés pour entraîner une augmentation de l'utilisation de liaisons à un seul bond à moyenne distance pour la transmission de programmes.

Les études doivent donc se poursuivre, sachant:

- qu'il n'y a pas de distinction réelle entre équipements fixes et mobiles, ni entre leur utilisation, de telle sorte que leurs attributions respectives dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être rendues génériques;
- qu'il faut au total disposer de 540 canaux de 3 kHz pour une utilisation fixe/mobile combinée au-dessous de 12 MHz dans des circonstances normales, contre 1 000 canaux dans des situations plus difficiles;
- qu'une attribution minimale de 150 kHz est nécessaire dans la gamme 6 765-8 000 kHz ou dans la gamme 5 730-6 000 kHz ou dans les deux;
- que l'encombrement dans les bandes de radiodiffusion entre 4 et 7 MHz fait suite à la tendance récente observée, à savoir l'utilisation d'une couverture radioélectrique en un seul bond avec des fréquences plus basses, conséquence d'un meilleur partage des installations de radiodiffusion entre les pays;

Il est donc jugé essentiel que ce point de l'ordre du jour reste inscrit à l'ordre du jour provisoire de la CMR-[03], afin de répondre efficacement à l'évolution de l'utilisation qui est faite des bandes d'ondes décamétriques.

Comme cela a été indiqué plus haut, les études menées sur cette question importante se poursuivent et l'on peut dégager un certain nombre de points qui suscitent des intérêts contradictoires. Pour aboutir à une conclusion satisfaisante il faudra, et cela est le plus important, fixer le degré de partage possible entre le service d'amateur et les services fixe/mobile dans l'ensemble des trois Régions, en insistant tout particulièrement sur la situation de la Région 2. Par exemple, il sera difficile d'obtenir une harmonisation au niveau mondial des bandes situées au voisinage de 7 MHz

sans apporter d'importantes modifications au service d'amateur dans la Région 2 ou à d'autres services dans les Régions 1 et 3. Les autres difficultés qui peuvent surgir tiennent à l'importance que les liaisons de communication fixes à ondes décamétriques peuvent continuer de présenter pour les régions faiblement peuplées d'Amérique du Sud et d'Afrique.

Il est donc indispensable que les informations relatives au partage entre les services impliqués dans le réalignement à 7 MHz soient disponibles pour guider les débats à la CMR-[03]. Heureusement, une bonne partie des informations sur les scénarios de partage dans les bandes d'ondes décamétriques figure dans le Rapport du GTIM 10-6-8-9/1 (25 octobre 1990) qui traite des "*problèmes de compatibilité découlant de l'attribution de spectre supplémentaire à la radiodiffusion en ondes décamétriques*". Cette étude, qui constituait la section 5 du rapport du CCIR à la CAMR-92 (Document 3) reste valable et a été reproduite dans le rapport du Directeur à la RPC-99 (voir la pièce jointe 1, Document CMR99-2/5). En particulier, plusieurs situations de partage existantes donnent lieu à des niveaux inacceptables de brouillage dans certaines conditions, notamment entre le service de radiodiffusion et les services fixe et d'amateur.

MOD CVA/HOL/G/135/2

décide de formuler les avis suivants

2.13 examiner le bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnière adoptées par la CMR-97~~, et envisager d'avancer la date de mise à disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion en réponse à la Résolution **29 (CMR-97)** et à la Résolution **537 (CMR-97)**~~;

Motifs:

1) *Examen des besoins de spectre de la radiodiffusion à ondes décamétriques:*

Le spectre disponible pour la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 et 10 MHz, et en particulier au-dessous de 6 MHz, est déjà fortement encombré pour les raisons suivantes:

1 Les bandes se prêtent particulièrement bien à une couverture à courte et à moyenne distance (jusqu'à 2 000 km) pendant le jour et sont également nécessaires pour assurer des services sur de plus grandes distances la nuit.

2 Ces dernières années, on a observé que de nombreux radiodiffuseurs cherchaient à améliorer la fiabilité de leurs émissions en utilisant des émissions sur courte distance à un seul bond dans les bandes de fréquences inférieures, pour remplacer leurs services à bonds multiples sur grande distance. Pour ce faire, il leur a fallu louer de la capacité d'émission ou échanger du temps d'émission avec d'autres radiodiffuseurs, ce qui a eu comme conséquence indirecte de solliciter davantage les bandes inférieures à 10 MHz.

3 Une portion de spectre additionnel très limitée a été rendue disponible dans les bandes des 6 et 7 MHz et aucune ne l'a été au-dessous de 6 MHz à la CAMR-79 ou à la CAMR-92.

Le déséquilibre qui existe dans l'utilisation au-dessus et au-dessous de 10 MHz ressort avec évidence des statistiques (voir le tableau et les données représentatives ci-après) sur l'incompatibilité des besoins de fréquences dont font état les groupes régionaux de coordination dans le cadre des nouvelles procédures de l'article S12.

Spectre disponible pour la radiodiffusion

Bande (en mètres)	Y compris la CAMR-79 (kHz)	Y compris la CAMR-92 (kHz)
75	50	50
49	250	300
41	200	250
31	400	500
Au-dessous de 10 MHz	**900**	**1 100**
25	400	500
22	200	300
19	500	700
16	350	420
15	0	120
13	400	300
11	430	430
Au-dessus de 10 MHz	**2 280**	**2 870**
TOTAL	**3 180**	**3 970**

Groupe régional de coordination HFCC, période saisonnière B99,
Données de l'horaire à la fin de la Conférence

Questions de coordination	Au-dessous de 10 MHz	Au-dessus de 10 MHz
Nombre d'heures nécessaires par jour	9 127 heures	6 858 heures
Nombre d'heures journalières pendant lesquelles on observe des collisions des émissions dans le même canal	411 heures	127 heures
Nombre d'heures journalières pendant lesquelles on observe des collisions des émissions sur le canal adjacent	1 397 heures	424 heures
Total du nombre d'heures pendant lesquelles les fréquences sont incompatibles	1 808 heures	551 heures

En termes simples, le rapport entre le nombre d'heures d'émission à des fréquences au-dessous de 10 MHz et le nombre d'heures d'émission à des fréquences comprises entre 10 et 30 MHz[2] est de 2,33, alors que le spectre disponible aux fréquences inférieures à 10 MHz ne représente qu'environ 38% du spectre disponible au-dessus de 10 MHz.

Au-dessous de 10 MHz, la quantité maximale de spectre pouvant être disponible pour la radiodiffusion à ondes décamétriques est 1 100 kHz mais ce spectre comprend les bandes attribuées par la CAMR-92 ainsi que la portion de 50 kHz à 4 MHz qui est utilisée en partage avec le service

[2] 9 127 heures au-dessous de 10 MHz contre 6 858 heures au-dessus de 10 MHz.

fixe dans la Région 1. Le processus de coordination montre cependant que 1/5 à 1/3 des besoins ne sont pas satisfaits. Même si l'on part des hypothèses les plus simples, sans tenir compte de la continuité des besoins, on obtient une diminution des besoins de spectre (entre 250 et 400 kHz).

Compte tenu des préoccupations légitimes exprimées par les pays en développement à la CMR-97, l'objectif de la CMR-[03] consiste uniquement à désigner des blocs de fréquences à partir desquels une portion de spectre pourra être attribuée à la radiodiffusion à ondes décamétriques, en espérant que la conférence suivante:

a) décidera de la portion de spectre à attribuer à la radiodiffusion; et

b) fixera les conditions d'utilisation, c'est-à-dire précisera les facteurs régionaux, les limites de puissance, les techniques de modulation, les critères de partage du temps, etc.

Compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques et de propagation, l'encombrement des fréquences au-dessous de 10 MHz est particulièrement prononcé en Europe et il se peut donc que des solutions régionales s'avèrent les plus appropriées pour les bandes de fréquences situées au-dessous de 6 MHz.

Il ressort des études en cours dans la Zone européenne de radiodiffusion que les bandes d'ondes décamétriques au-dessous de 10 MHz continuent d'être très importantes, tant pour les besoins de la radiodiffusion qu'à des fins militaires, même si l'utilisation proprement dite a changé considérablement au cours des vingt dernières années. Un aspect positif mérite d'être signalé: les administrations sont désormais en mesure d'encourager le partage accru des bandes de fréquences à ondes décamétriques par les principaux utilisateurs européens, par le biais de mesures administratives de coopération. Il est aussi important de savoir qu'il n'existe souvent guère de distinction pratique entre les utilisations fixes et mobiles des bandes d'ondes décamétriques. Par conséquent, l'adoption d'une stratégie parallèle visant à simplifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour fournir des attributions mondiales au service fixe et des attributions génériques au service mobile pourrait faciliter la progression des travaux nécessaires pendant la CMR-[03]. Il faudrait naturellement inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour d'une conférence future pour tenir compte de toute proposition éventuelle de modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

En parvenant à une conclusion définitive sur l'avenir des attributions de fréquences au voisinage de 7 MHz au titre du point connexe 2.12 de l'ordre du jour de la CMR-[03] figurant dans la Résolution 722 (CMR-97), on pourrait progresser sur la voie de l'identification d'un spectre additionnel pour la radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes 4-10 MHz. De plus, comme les bandes situées au-dessous de 10 MHz restent très encombrées, il est essentiel que la mesure la plus importante envisagée dans la Résolution 722 (CMR-97), au titre du point 2.13 de l'ordre du jour provisoire, c'est-à-dire *"examiner le bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnière adoptées par la CMR-97"* soit maintenue comme point de l'ordre du jour pour la CMR-[03].

Bien que ce point figure à l'ordre du jour de la CMR-[03], il avait été initialement inscrit par la CMR-95 à l'ordre du jour provisoire de la CMR-99. Par la suite, la CMR-97 l'a transféré dans l'ordre du jour provisoire de la CMR-[03].

2) Suppression des références aux bandes d'extension de la CAMR-92

Il est jugé contre-indiqué de rouvrir la question des bandes d'extension que la CAMR-92 a attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques étant donné qu'aucun progrès n'a été réalisé à la CMR-95 ou à la CMR-97, après de longs débats et que les bandes seront néanmoins disponibles à partir de 2007, alors que toute modification qui pourrait être approuvée à la CMR-[03] a peu de chances d'entrer en vigueur avant [2005].

En outre, il est dit dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la RPC-99, en réponse à la Résolution 29 (CMR-97) (Document CPM99-2/5) que si l'utilisation, par les services fixe et mobile, des bandes d'extension que la CAMR-92 a attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques diminue, une utilisation importante devrait continuer d'exister après 2007. Cette affirmation renforce le point de vue selon lequel aucune modification importante du statut des bandes d'extension de la CAMR-92 ne peut en principe entrer en vigueur avant l'échéance déjà fixée de 2007.

Il est donc proposé de simplifier le point 2.13 de l'ordre du jour en supprimant toute référence aux bandes de la CAMR-92 et de se concentrer, à la CMR-[03] sur la question la plus urgente de l'examen des besoins futurs de spectre pour la radiodiffusion à ondes décamétriques entre 4 et 10 MHz et de l'évaluation de son incidence sur d'autres services.

ADD CVA/HOL/G/135/3

décide

2.13*bis* revoir la Résolution **517** (**Rév.CMR-97**), la Résolution connexe **537** (**CMR-97**), les Recommandations **515** (**Rév.CMR-97**), **517** (**HFBC-87**), **518** (**HFBC-87**) et **519** (**CAMR-92**) ainsi que l'appendice **S11**, compte tenu des études et des mesures décrites dans ces textes, eu égard en particulier à la nécessité d'obtenir un équilibre optimal entre qualité sonore, largeur de bande et fiabilité des circuits dans l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

Motifs: La Résolution 517 (Rév.CMR-97) est le principal texte qui régit l'application de la nouvelle technologie à la radiodiffusion à ondes décamétriques et, en particulier, le passage des émissions DBL à d'autres formes de modulation. Le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de fournir à la CMR-[03] des données statistiques sur la répartition des émetteurs et des récepteurs, mais a promis de fournir des informations à temps pour que la CMR-2000 étudie la façon de gérer l'application des techniques de modulation modernes à la radiodiffusion à ondes décamétriques.

On notera néanmoins que d'autres parties du Règlement des radiocommunications entrent en ligne de compte. La Résolution 517 (Rév.CMR-97) fait référence à la Recommandation 515 (Rév.CMR-97) ainsi qu'à la Résolution 537 (CMR-97), qui se réfère à son tour à la Résolution 517 (HFBC-87) et aux Recommandations 515 (Rév.CMR-97) et 517 (HFBC-87). De plus, la Recommandation 517 (HFBC-87) fait référence à la Résolution 517 (Rév.CMR-97) et à la Recommandation 515 (Rév.CMR-97) ainsi qu'à la Résolution 514 qui a été supprimée à la CMR-97. De plus, la Recommandation 519 (CAMR-92) renvoie à la Recommandation 515 (Rév.CMR-97) et à la Résolution 517 (HFBC-87). La Recommandation 518 (HFBC-87) ainsi que l'appendice S11 présentent aussi de l'intérêt.

Sachant qu'il faut s'attendre à des progrès importants dans le développement des schémas de modulation numérique d'ici à 2002, il serait utile d'examiner en profondeur tous ces textes à la CMR-[03].

Il convient de signaler par ailleurs que le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la RPC-99, qui vise à examiner les résolutions et les recommandations des CAMR/CMR (Document CPM99-2/6), dresse le bilan des résolutions et recommandations relatives à la radiodiffusion à ondes décamétriques en indiquant celles qui sont étudiées activement et celles qui sont partiellement ou totalement périmées. L'examen de tous ces textes accuse manifestement un grand retard et compte tenu des liens complexes qui existent entre ces recommandations et résolutions, l'examen devra nécessairement être exhaustif.

PARTIE 2 - ORDRE DU JOUR PRÉLIMINAIRE DE LA CMR-[05]

ADD CVA/HOL/G/135/4

décide

[XX] d'examiner les attributions faites aux services à ondes décamétriques en tenant compte de l'incidence des nouvelles techniques de régulation adaptative et de modulation ainsi que de toute recommandation formulée par la CMR-[03] sur le bien-fondé des attributions de fréquences pour la radiodiffusion à ondes décamétriques et les services fixe et mobile, entre environ 4 MHz et 10 MHz, ainsi que sur l'utilisation et les besoins futurs des services mobile aéronautique (R) et mobile maritime.

Motifs: La CMR-[03] pourrait être amenée à recommander des modifications aux attributions actuelles faites aux services à ondes décamétriques par suite de l'examen de plusieurs points relatifs aux services à ondes décamétriques déjà inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-[03]. La CMR-[05] devra donc examiner les modifications qu'il convient d'apporter, compte tenu des changements éventuels recommandés lors de la CMR-[03].

Cette manière de procéder est conforme à la Résolution 80 de la PP-98 qui, en vue d'améliorer l'efficacité des CMR, demande que l'ordre du jour des CMR soit défini sur deux cycles de conférence, de façon que les travaux préliminaires d'une CMR aboutissent à une conclusion rapide à la CMR suivante.

Le point 2.12 de l'ordre du jour qui est proposé pour la CMR-[03] pourrait donner lieu à un important remaniement des attributions actuelles faites aux services à ondes décamétriques au voisinage de 7 MHz. En particulier, la solution définie pour le réalignement au voisinage de 7 MHz influera directement sur les travaux liés au point 2.13 de l'ordre du jour de la CMR-[03] sur les besoins de spectre futurs dans la gamme 4-10 MHz. Si la CMR-[03] devait confirmer la nécessité d'un spectre additionnel pour la radiodiffusion à ondes décamétriques, avec notamment une attribution à l'échelle mondiale au voisinage de 7 MHz, il conviendrait alors que ces recommandations, ainsi que tout réaménagement résultant du point 2.12 de l'ordre du jour, soient pris en considération à une future CMR.

Parmi d'autres sujets proposés pour la CMR-[03] et faisant intervenir les services à ondes décamétriques, il y a lieu de citer le point 3.6 sur l'utilisation de systèmes adaptatifs dans les bandes d'ondes hectométriques/décamétriques ainsi que les études sur les besoins des services mobile aéronautique (R) et mobile aéronautique effectuées en réponse au point 2.4 de l'ordre du jour et éventuellement, le point 8.4 de l'ordre du jour, reporté de la CMR-2000, qui pourrait s'ajouter ou être combiné au point 2.4.

De plus, la CMR-[05] pourrait être saisie de propositions précises formulées à la CMR-[03] et directement liées au service d'amateur et au service fixe. Il faut donc prévoir d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la CMR-[05] un point traitant de la nécessité de réexaminer les attributions faites aux services concernés, suite aux travaux réalisés à la CMR-[03].

Il se peut que la portée des travaux envisagés dans cette proposition n'ait qu'un caractère indicatif à l'heure actuelle; ces travaux devront être revus en permanence afin de tenir compte des nouveaux points qui seront inscrits à l'ordre du jour provisoire de la CMR-[03] au sujet des services à ondes décamétriques.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 136-F
29 avril 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT D'INFORMATION

BROUILLAGES PREJUDICIABLES CAUSES AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE (R) DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES

Point 1.7 de l'ordre du jour: réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution 346 (CMR-97)

Les fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz sont attribuées au service[1] mobile aéronautique (R). Actuellement, les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) sont pratiquement saturées par les communications téléphoniques analogiques. Ce spectre doit être conservé pour les nouvelles communications sur liaisons de données haute fréquence (HFDL). Ces communications permettront d'assurer le transfert des données de contrôle du trafic aérien et de contrôle opérationnel aéronautique en provenance et à destination des pilotes survolant l'espace aérien au-dessus des océans, empruntant les voies aériennes près des pôles ou traversant l'espace aérien au-dessus de zones peu peuplées ou de pays sous-développés où il n'y a pas d'autres systèmes de communication. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a terminé l'élaboration des normes et pratiques recommandées pour les communications HFDL. L'appendice S27 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Secteur des radiocommunications) donne le Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile aéronautique (R). Il apparaît que les brouillages causés au service mobile aéronautique (R) dans les bandes d'ondes décamétriques sont dus à l'utilisation sans autorisation de ces fréquences par d'autres services. Dans certaines régions du monde, les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) dans les bandes d'ondes décamétriques sont utilisées pour les communications mobiles terrestres, de radiodiffusion, fixes point à point et pour des applications maritimes, par exemple pour aider les flottes de pêche. Du fait des utilisations non autorisées, les cas de brouillages préjudiciables ont augmenté et le spectre disponible pour les applications du service mobile aéronautique (R) touchant à la sécurité de la vie a diminué.

---

[1] Le service mobile aéronautique (le long des routes) est défini dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT-R comme suit: service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la Federal Communications Commission (FCC) a recours à des installations de contrôle des émissions pour déterminer l'origine des brouillages préjudiciables causés au service mobile aéronautique (R) dans les bandes d'ondes décamétriques. Cette surveillance a été mise en place à la suite du nombre anormalement élevé de cas de brouillage non résolus qui ont été signalés par l'ARINC dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique par l'UIT, et qui sont imputables à des navires de pêche ne respectant pas la réglementation. Selon les informations reçues, la FCC a constaté que 551 émetteurs étaient en infraction sur 263 fréquences porteuses différentes entre le 18 janvier et le 29 février 2000. Elle a également constaté, entre avril et la fin août 1999, que 307 émetteurs ont été utilisés par des navires de pêche qui ne respectaient pas la réglementation sur 191 fréquences porteuses différentes. Tous ces émetteurs ont été localisés dans l'ensemble de l'océan Pacifique et dans les eaux au large des côtes est et ouest de l'Amérique centrale, de la côte est de l'Amérique du Sud et de la côte ouest de l'Afrique. Diverses langues ont été identifiées. Dans la plupart des cas, les fréquences utilisées se situaient dans les bandes 6 525-6 685 kHz et 8 815-8 965 kHz. Cela dit, des communications non autorisées ont été constatées à diverses reprises sur chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique. On a indiqué sur les cartes du monde, du Pacifique Est, de l'Atlantique et du Pacifique Ouest (voir annexes 1 à 4), les endroits où ont été localisés les émissions non autorisées dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (R) entre le 1er janvier et le 30 avril 1999 et en 2000.

Dans une proposition de la CITEL à la CMR-2000, signée par dix administrations membres de la CITEL, dont les Etats-Unis d'Amérique, il est suggéré que l'article S15 inclue une référence à l'appendice S27 afin de veiller particulièrement à éviter les brouillages dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique, de modifier la Résolution 207(MOB-87) pour permettre l'étude du problème des brouillages dans ces bandes et d'inscrire ce point à l'ordre du jour d'une conférence future, et enfin, d'élaborer une nouvelle Résolution visant à analyser les besoins futurs, tant techniques qu'opérationnels, du service mobile aéronautique (R).

Les administrations devraient s'assurer que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les bandes qui lui sont exclusivement attribuées. Elles devraient mettre tout en oeuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée causant des brouillages préjudiciables. Conscientes que ces émissions peuvent mettre en danger la vie humaine, la protection des biens et la sécurité et la bonne gestion des opérations aériennes, les administrations devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces stations ne soient exploitées en violation du Règlement des radiocommunications de l'UIT. Il faut absolument pour la sécurité de la vie humaine et des biens que les bandes attribuées aux communications de détresse et de sécurité ne subissent aucun brouillage préjudiciable et soient exemptes d'utilisations non autorisées.

Annexes: 1 à 4.

ANNEXE 1

LOCALISATION DES ÉMISSIONS NON AUTORISÉES DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (MONDE)

Du 1er janvier au 30 avril 1999 et en 2000

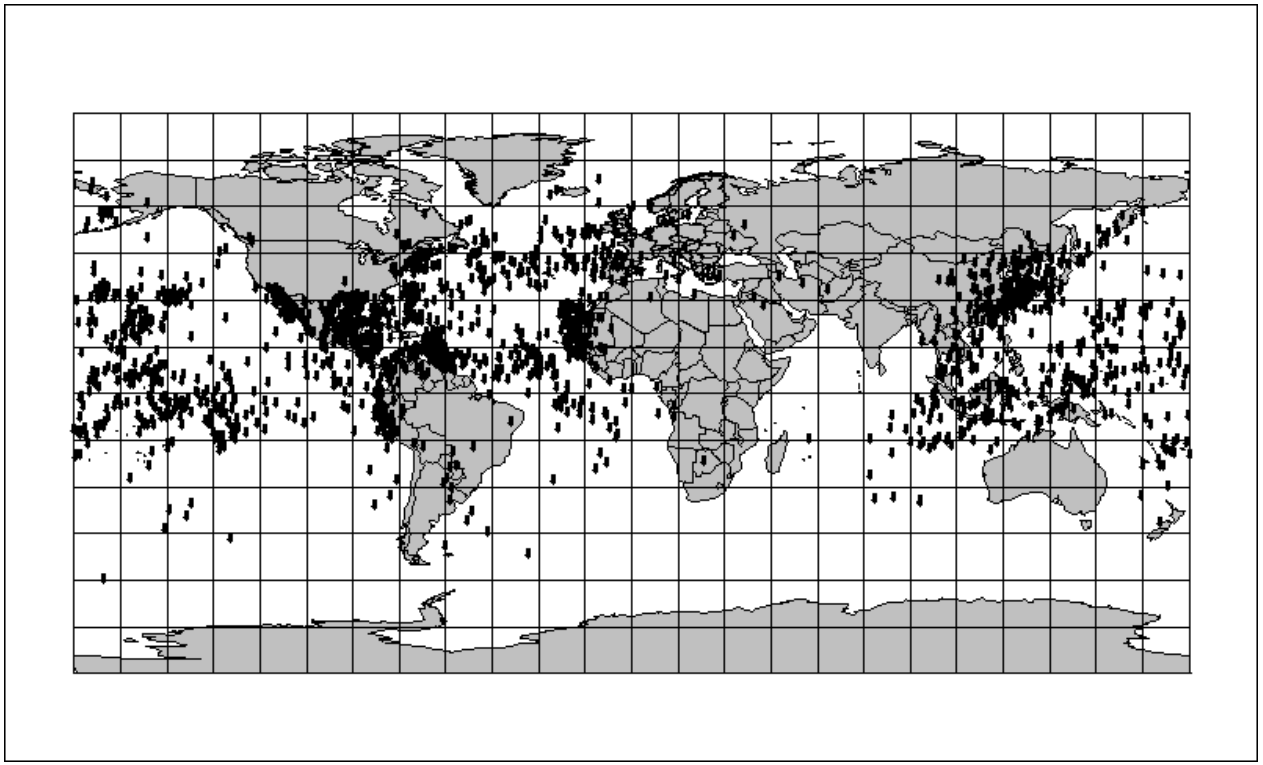

ANNEXE 2

LOCALISATION DES ÉMISSIONS NON AUTORISÉES DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (PACIFIQUE EST)

Du 1er janvier au 30 avril 1999 et en 2000

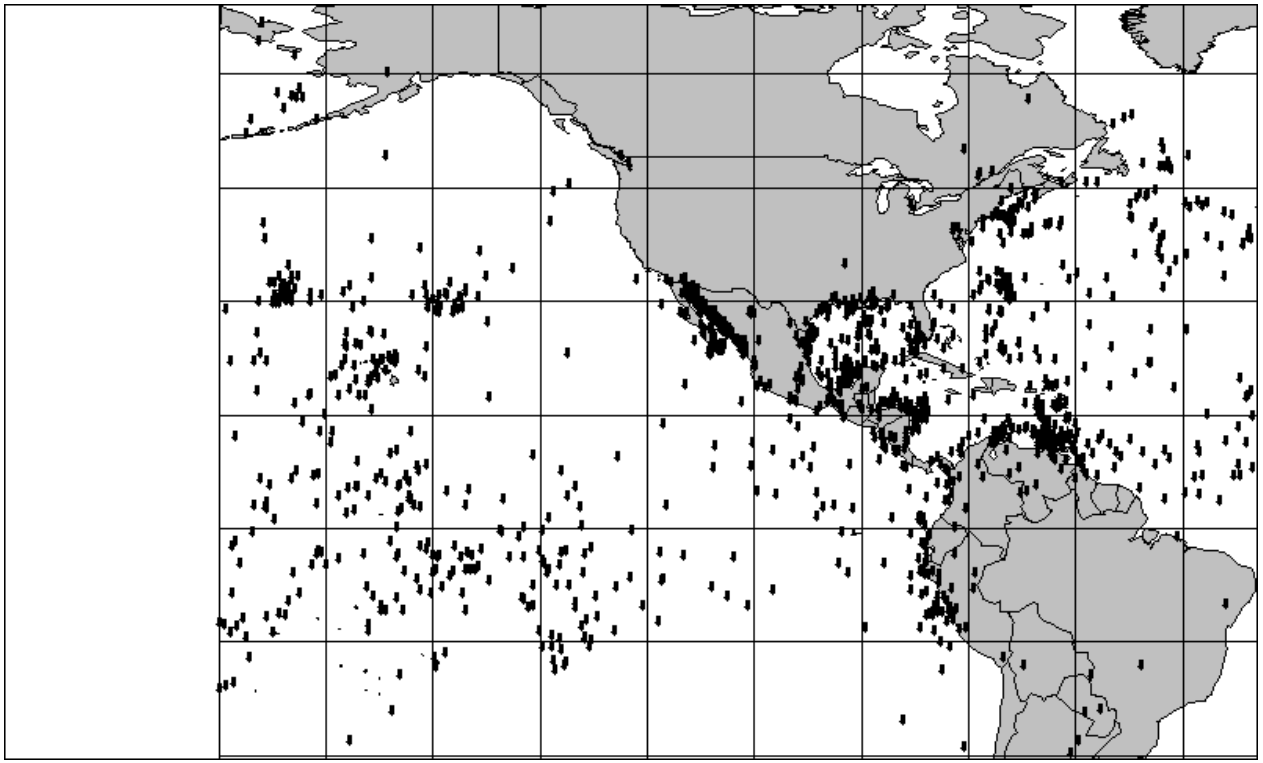

ANNEXE 3

LOCALISATION DES ÉMISSIONS NON AUTORISÉES DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (ATLANTIQUE)

Du 1er janvier au 30 avril 1999 et en 2000

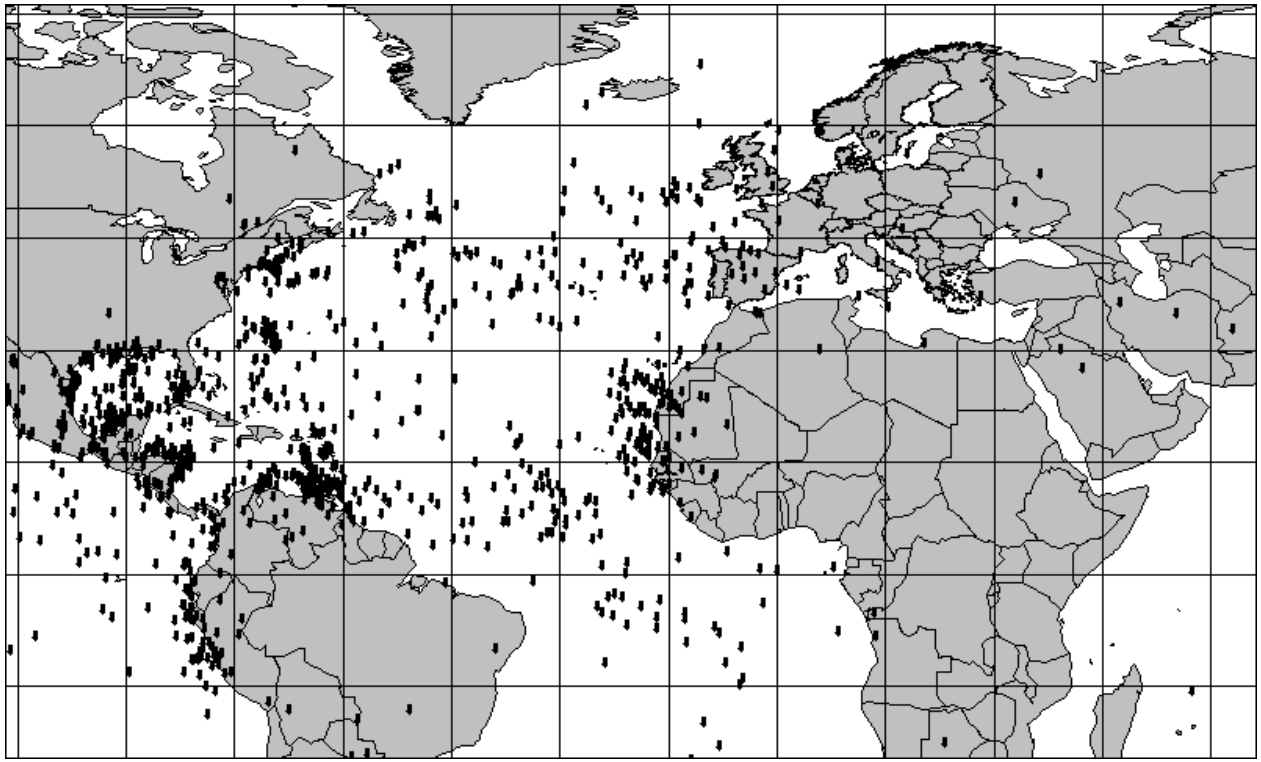

ANNEXE 4

LOCALISATION DES ÉMISSIONS NON AUTORISÉES DANS LES BANDES D'ONDES DÉCAMÉTRIQUES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) (PACIFIQUE OUEST)

Du 1er janvier au 30 avril 1999 et en 2000

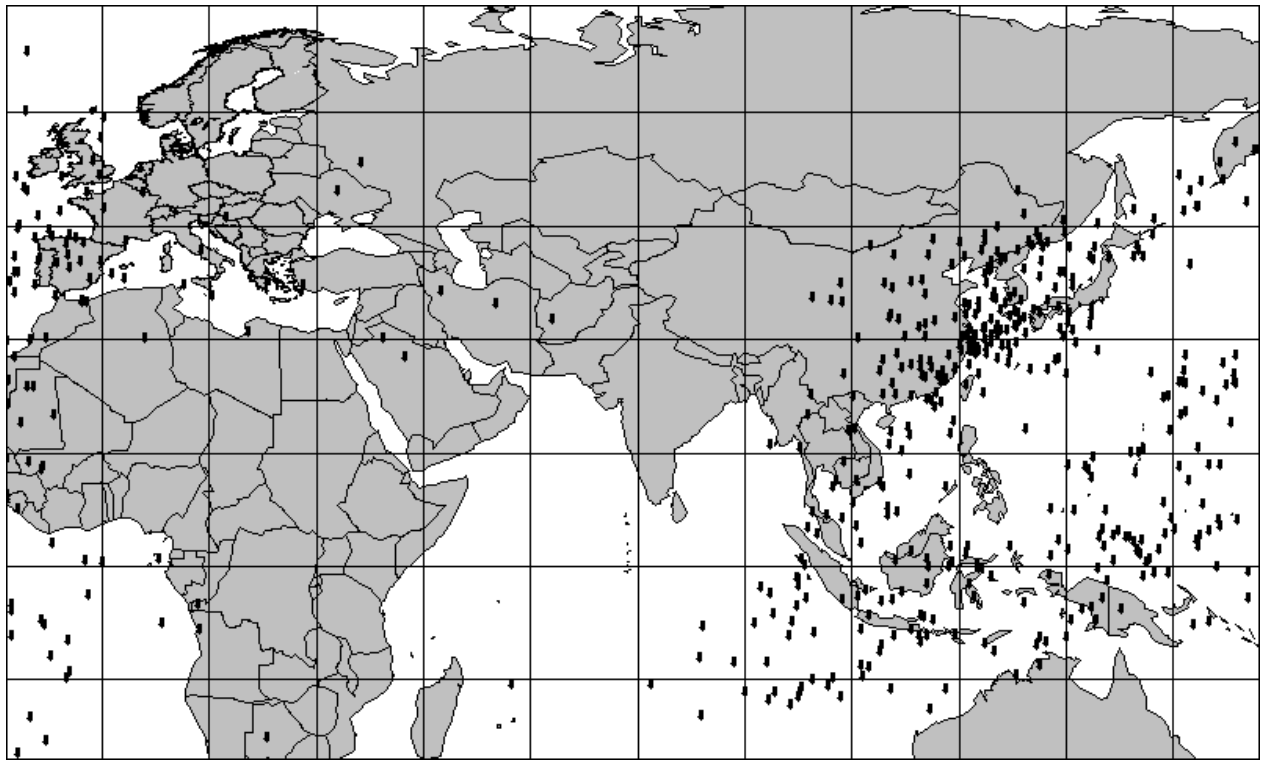

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 5 au Document 137-F
25 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE
POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Veuillez ajouter le nom de "Comores (Républicque fédérale islamique des) aux pays auteurs du présent document.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Corrigendum 4 au Document 137-F
17 mai 2000
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter le pays coauteur du présent document comme indiqué dans l'Annexe.

Annexe: 1

ANNEXE

Point 1.7 de l'ordre du jour (page 3)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.8 de l'ordre du jour (page 4)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.9 de l'ordre du jour (page 5)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.11 de l'ordre du jour (page 6)

Nigéria (République fédérale du)

Points 1.13, 1.13.1, 1.13.2 de l'ordre du jour (page 7)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.15.1 de l'ordre du jour (page 8)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.15.2 de l'ordre du jour (page 9)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.15.3 de l'ordre du jour (page 10)

Nigéria (République fédérale du)

Point 1.18 de l'ordre du jour (page 11)

Nigéria (République fédérale du)

Points 1.19, 1.19*bis*, 1.20 de l'ordre du jour (page 12)

Nigéria (République fédérale du)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 3 au Document 137-F
16 mai 2000
Original: français anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE
POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Veuillez ajouter le nom de "Lesotho (Royaume du)" aux pays auteurs du présent document.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Révision 1 au Corrigendum 2 au Document 137-F 12 mai 2000 Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter les pays coauteurs du présent document comme indiqué dans l'Annexe.

Annexe: 1

ANNEXE

Point 1.6.1 de l'ordre du jour (page 2)

Rép. dém. du Congo, Sénégal, Tunisie

Point 1.7 de l'ordre du jour (page 3)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.8 de l'ordre du jour (page 4)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.9 de l'ordre du jour (page 5)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Tunisie

Point 1.11 de l'ordre du jour (page 6)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Tunisie

Points 1.13, 1.13.1, 1.13.2 de l'ordre du jour (page 7)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.15.1 de l'ordre du jour (page 8)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.15.2 de l'ordre du jour (page 9)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.15.3 de l'ordre du jour (page 10)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.18 de l'ordre du jour (page 11)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Points 1.19, 1.19*bis*, 1.20 de l'ordre du jour (page 12)

Rép. dém. du Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 2 au Document 137-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ajouter les pays coauteurs du présent document comme indiqué dans l'Annexe.

Annexe: 1

ANNEXE

Point 1.6.1 de l'ordre du jour (page 2)

Congo, Sénégal, Tunisie

Point 1.7 de l'ordre du jour (page 3)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.8 de l'ordre du jour (page 4)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.9 de l'ordre du jour (page 5)

Congo, Ethiopie, Tunisie

Point 1.11 de l'ordre du jour (page 6)

Congo, Ethiopie, Tunisie

Points 1.13, 1.13.1, 1.13.2 de l'ordre du jour (page 7)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.15.1 de l'ordre du jour (page 8)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.15.2 de l'ordre du jour (page 9)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.15.3 de l'ordre du jour (page 10)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Point 1.18 de l'ordre du jour (page 11)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

Points 1.19, 1.19*bis*, 1.20 de l'ordre du jour (page 12)

Congo, Ethiopie, Sénégal, Tunisie

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Corrigendum 1 au Document 137-F
9 mai 2000
Original: anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Veuillez modifier la liste des pays coauteurs du présent document comme indiqué dans l'Annexe.

Annexe: 1

ANNEXE

Point 1.6.1 de l'ordre du jour (page 2)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

Point 1.7 de l'ordre du jour (page 3)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Maroc, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad

Point 1.8 de l'ordre du jour (page 4)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

Point 1.9 de l'ordre du jour (page 5)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

Point 1.11 de l'ordre du jour (page 6)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Maroc, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad

Points 1.13, 1.13.1, 1.13.2 de l'ordre du jour (page 7)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Maroc, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad

Point 1.15.1 de l'ordre du jour (page 8)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

Point 1.15.2 de l'ordre du jour (page 9)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

Point 1.15.3 de l'ordre du jour (page 10)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

Point 1.18 de l'ordre du jour (page 11)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Maroc, Namibie, Ouganda, Rwanda, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad

Points 1.19, 1.19*bis*, 1.20 de l'ordre du jour (page 12)

Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Ghana, Kenya, Mali, Namibie, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, Tchad

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 137-F
2 mai 2000
Original: français
anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Mali (République du)

PROPOSITIONS COMMUNES DU GROUPE AFRIQUE
POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Introduction

Cette contribution commune des pays africains, destinée à la CMR-2000, a été élaborée par la réunion préparatoire qui s'est tenue à Abidjan du 28 février au 3 mars 2000.

Le document fait un résumé des propositions des pays africains concernés sur les principaux points qui les intéressent.

Point 1.6.1 de l'ordre du jour

1.6.1 examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/1

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

1) que chaque pays réalise un audit afin de déterminer ses besoins de spectre à court et à long terme en ce qui concerne les IMT-2000;

2) qu'aucune nouvelle attribution satellite ou terrestre concernant les IMT-2000 ne soit faite par la CMR-2000 au cours de la période 2000-2010, mais que le besoin en spectre soit satisfait dans la limite des attributions actuelles faites au service mobile, au cas où la demande du marché du pays concerné l'exige;

3) que les bandes candidates à une extension telles qu'indiquées dans le Rapport de la RPC devraient faire l'objet d'une étude de faisabilité dans le cadre de l'UIT-R. Les éventuelles extensions de bande devraient être confirmées par la CMR suivant la CMR-2000;

4) qu'aucun service aéronautique spatial actuel ou essentiel ne soit compromis par l'introduction des applications IMT-2000;

5) que toute contrainte qui serait imposée à la composante satellite des IMT-2000 ne soit pas moins stricte que les contraintes réglementaires actuelles qui régissent le SMS.

Point 1.7 de l'ordre du jour

1.7 réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution **346 (CMR-97)**

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/2

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

1) que ces fréquences soient réservées aux seuls appels de détresse et de sécurité;

2) que des précautions soient prises par les opérateurs radiotéléphonistes de communications de détresse afin d'éviter les interférences;

3) que chaque administration prenne les mesures nécessaires à l'interdiction de l'utilisation de ces fréquences pour les appels ordinaires;

4) qu'il n'y ait aucune révision à l'appendice S27 dans un futur proche;

5) que le spectre de fréquences HF alloué au service mobile aéronautique (R) soit préservé et protégé à court/moyen terme.

Point 1.8 de l'ordre du jour

1.8 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/3

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

qu'aucune disposition autorisant l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) embarquées à bord des navires ne soit adoptée jusqu'à ce que tous les aspects techniques, réglementaires et juridiques soient résolus, y compris l'identification des autorités responsables dont dépendent ces stations et que tous les coûts relatifs aux processus de coordination soient supportés par les administrations responsables concernées.

Point 1.9 de l'ordre du jour

1.9 tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions **213 (Rév.CMR-95)** et **220 (CMR-97)**

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/4

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

1) qu'aucune attribution ne doit être faite au profit du SMS dans la bande 1 559-1 610 MHz;

2) que la Résolution 220 soit supprimée.

3) que pour la Résolution 213, les propositions de notes de bas de page supplémentaires concernant les dispositions du numéro S5.377 devraient être ajoutées afin de protéger le service "MetSat" dans la bande 1 683-1 690 MHz avant que le partage avec le SMS ne soit pris en considération.

Point 1.11 de l'ordre du jour

1.11 étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions **214 (Rév.CMR-97)** et **219 (CMR-97)**

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/4*bis*

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

qu'aucune attribution additionnelle ne soit faite pour le SMS dans la bande inférieure à 1 GHz.

Points 1.13, 1.13.1 et 1.13.2 de l'ordre du jour

1.13 sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions **130 (CMR-97)**, **131 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**

1.13.1 examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services

1.13.2 examiner l'application dans d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles **S21** et **S22**, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/5

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

1) que des procédures réglementaires nécessaires soient développées pour garantir la protection des services OSG du SRS, OSG du SFS et du SF de toute interférence non désirable que pourraient causer les systèmes non OSG du SFS fonctionnant dans ces bandes;

2) que l'UIT-R mène des études appropriées.

Point 1.15.1 de l'ordre du jour

1.15.1 envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/6

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

1) étant donné que la bande 960-1 215 MHz est attribuée à l'échelle mondiale au service de radionavigation aéronautique (SRNA), des études complémentaires proposant des recommandations appropriées, doivent être menées avant toute attribution additionnelle au profit du service SRNS;

2) qu'un spectre suffisant soit mis à la disposition des systèmes GNSS.

Point 1.15.2 de l'ordre du jour

1.15.2 envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/7

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

l'adjonction de la direction espace-espace au SRNS dans les bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz étant donné que les analyses des études menées montrent que cela ne donnera pas lieu à d'autres interférences avec les autres services.

Point 1.15.3 de l'ordre du jour

1.15.3 examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros **S5.355** et **S5.359**) dans la bande 1 559-1 610 MHz

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/8

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

l'abandon au plus tard en 2015 de l'exploitation des services fixes dans les bandes de fréquences figurant aux numéros S5.355 et S5.359 du Règlement des radiocommunications.

Point 1.18 de l'ordre du jour

1.18 examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice **18**/**S18** compte tenu de la Résolution **342 (CMR-97)**

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/9

1) que l'UIT-R continue les études en vue de la mise en oeuvre de techniques numériques qui pourrait améliorer l'efficacité de cette bande;

2) que, en attendant la mise en oeuvre de ces techniques numériques et conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, des mesures appropriées soient prises permettant l'utilisation de certaines bandes de l'appendice 18/S18 en mode simplex en supplément au mode duplex en vue de réduire l'encombrement.

Points 1.19, 1.19*bis* et 1.20 de l'ordre du jour

1.19 examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

1.19*bis* conformément aux dispositions de l'article **S14**, prendre en considération les objections exprimées par des administrations à propos des Règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications relatives à l'application du numéro RR **2674/S23.13** pour que le Bureau modifie ses conclusions en fonction des décisions de la Conférence

1.20 examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros **S9.8, S9.9** et **S9.17** ainsi que les parties correspondantes de l'appendice **S5** par rapport aux appendices **S30** et **S30A**, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, compte tenu également de la Recommandation **35 (CMR-95)**

Proposition soumise par l'administration suivante:

Mali (République du)

AFR/137/10

Les pays mentionnés ci-dessus proposent:

1) l'adoption d'un nouveau plan du SRS lors de la CMR-2000, sur la base d'une couverture nationale de 10 canaux dans une bande continue de 400 MHz pour la Région 1 et de 12 canaux dans une bande continue de 500 MHz pour la Région 3, tel que simulé avec succès par le GET à ce jour;

2) que les modifications aux plans, qui pourraient être nécessaires soit par les systèmes existants, ou par les systèmes coordonnés pour lesquels les informations de la Résolution 49 (CMR-97) ont été communiquées à l'UIT, ou encore par des systèmes régionaux devant bénéficier d'une priorité en raison de leur importance pour le développement des zones qu'ils couvrent, soient inscrites dans une liste annexée au FRIF, avec une durée limitée d'inscription dans ladite annexe;

3) le maintien des dispositions des articles 6 et 7 tels que figurant dans les appendices S30 et S30A;

4) l'adoption d'un nouveau plan qui s'accompagne de la révision des procédures actuelles et qui devra impliquer nécessairement la révision de certains articles des appendices S30 et S30A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 4 au Document 138-F
30 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Argentine (République), Cameroun (République du),Chili, Costa Rica, El Salvador (République d'), Guatemala (République du), Guyana, Inde (République de l'), Mexique, Suriname (République du), Trinité-et-Tobago

PROPOSITIONS POUR L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-03
(POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

"IDENTIFICATION DE BANDES DE FRÉQUENCES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE"

Ajouter les pays ci-après à la liste des auteurs du présent document, point 7.2 de l'ordre du jour: Cameroun et Mexique.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 3 au Document 138-F 26 mai 2000 Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Argentine (République), Chili, Costa Rica, El Salvador (République d'), Guatemala (République du), Guyana, Inde (République de l'), Suriname (République du), Trinité-et-Tobago

PROPOSITIONS POUR L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-03
(POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

"IDENTIFICATION DE BANDES DE FRÉQUENCES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE"

Ajouter les pays ci-après à la liste des auteurs du présent document, point 7.2 de l'ordre du jour: Argentine, Chili, Costa Rica, El Savador, Guatemala, Guyana, Suriname et Trinité-et-Tobago.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 2 au Document 138-F
26 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Argentine (République), Costa Rica, El Salvador (République d'), Guatemala (République du), Guyana, Inde (République de l'), Suriname (République du), Trinité-et-Tobago

PROPOSITION POUR L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-03
(POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

"IDENTIFICATION DE BANDES DE FRÉQUENCES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE"

Ajouter les pays ci-après à la liste des auteurs du présent document, point 7.2 de l'ordre du jour: Argentine, Costa Rica, El Savador, Guatemala, Guyana, Inde, Suriname et Trinité-et-Tobago.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 138-F
17 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Costa Rica, El Salvador (République d'), Guatemala (République du), Guyana, Inde (République de l'), Suriname (République du), Trinité-et-Tobago

PROPOSITIONS POUR L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-03
(POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

"IDENTIFICATION DE BANDES DE FRÉQUENCES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE"

Ajouter les pays ci-après à la liste des auteurs du présent document, point 7.2 de l'ordre du jour: Costa Rica, El Savador, Guatemala, Guyana, Suriname et Trinité-et-Tobago.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 138-F*
2 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Inde (République de l')

PROPOSITIONS POUR L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-03
(POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

"IDENTIFICATION DE BANDES DE FRÉQUENCES HARMONISÉES À L'ÉCHELLE MONDIALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE"

1 La CAMR-92 a identifié des bandes de fréquences destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations souhaitant mettre en oeuvre des IMT-2000 et dont l'utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées.

2 Afin de répondre aux besoins futurs de spectre des IMT-2000, le point 1.6.1 de l'ordre du jour de la CMR-2000 tient compte de la nécessité d'examiner les "questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000 ..."

3 La CMR-97 a ajouté un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour réserver des bandes de fréquences aux administrations projetant de mettre en service des systèmes placés sur des plates-formes à haute altitude (HAPS).

4 En conséquence, lors de ces deux conférences, les administrations, les opérateurs, les fabricants et les utilisateurs ont confirmé l'approche réglementaire tendant à identifier des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour des services essentiels, tout en autorisant l'utilisation de ces bandes par d'autres services.

5 Par applications de sécurité publique dans le service mobile, on entend:

a) intervention en cas d'urgence et de catastrophe;

b) protection quotidienne de la vie publique et des édifices publics;

c) opérations spécialisées dans le cadre d'enquêtes d'agents en civil.

6 Les futurs systèmes de sécurité publique seront des systèmes multimédias à haut débit de données assurant:

a) l'amélioration de l'accès à des bases de données centralisées à partir d'unités mobiles portables déployées sur le terrain, et une consultation personnalisée;

---

* Conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat indique que la présente contribution a été reçue le 2 mai 2000.

b) l'utilisation de systèmes d'imagerie mobiles portables permettant aux membres des équipes d'intervention d'urgence d'échanger des renseignements essentiels sur le lieu d'un incident ou d'une catastrophe ;

c) le déploiement de systèmes mobiles portables de communication d'images permettant aux premiers secours de retransmettre des renseignements essentiels aux centres d'opération ou à des spécialistes basés au siège ;

d) la libre transmission d'images et de données vidéo spécialisées recueillies par des dispositifs électroniques mobiles utilisés par le personnel des secours d'urgence.

7 Les avantages qui découleraient de l'harmonisation à l'échelle mondiale des bandes de fréquences pour la sécurité publique sont les suivants:

a) des économies d'échelle en ce qui concerne l'équipement, la baisse des prix des systèmes de télécommunication spécialisés pour les institutions publiques qui protègent la vie et les biens;

b) la mise à disposition de systèmes multimédias à haut débit de données conçus pour répondre aux besoins particuliers des organismes chargés de sécurité publique, par exemple la police, les pompiers et le personnel médical d'urgence;

c) l'amélioration du potentiel d'interopérabilité des communications lorsqu'un pays bénéficie, en cas de catastrophe, d'une assistance de la part de ses partenaires du village planétaire;

d) l'accroissement du potentiel de coopération entre organismes chargés de la sécurité publique de divers pays en cas d'agissements criminels touchant plusieurs pays.

8 En conséquence, étant donné que toutes les administrations tireraient profit d'une réglementation de ce type, la République de l'Inde propose d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR le point indiqué ci-après et recommande l'adoption du projet de nouvelle Résolution XXX (CMR-2000) reproduit en annexe:

- "Sur la base d'études de l'UIT-R, revoir les considérations relatives à la réglementation et au partage du spectre concernant la désignation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les administrations qui projettent de mettre en service de futurs systèmes de sécurité publique dans la gamme entre 150 MHz et 5 GHz, et modifier comme il convient le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications."

ADD IND/138/1

RÉSOLUTION XXX (CMR-2000)

Spectre identifié à l'échelle mondiale pour les services de sécurité publique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) l'importance des applications de sécurité publique dans le service mobile, dont:

i) le respect de la loi et le maintien de l'ordre;

ii) l'intervention en cas d'urgence et de catastrophe;

iii) la protection de la vie publique et des édifices publics;

b) que les futurs systèmes de sécurité publique seront des systèmes multimédias à haut débit de données assurant:

i) l'amélioration de l'accès à des bases de données centralisées à partir d'unités mobiles portables déployées sur le terrain, et une consultation personnalisée;

ii) l'utilisation de systèmes d'imagerie mobiles portables permettant aux membres des équipes d'intervention d'urgence d'échanger des renseignements essentiels sur le lieu d'un incident ou d'une catastrophe;

iii) le déploiement de systèmes mobiles portables de communication d'images permettant aux premiers secours de retransmettre des renseignements essentiels aux centres d'opération ou à des spécialistes basés au siège;

iv) la libre transmission d'images et de données vidéo spécialisées recueillies par des dispositifs électroniques mobiles utilisés par le personnel des secours.

c) que la CAMR (Torremolinos, 1992) et des conférences ultérieures ainsi que les administrations, les opérateurs, les fabricants et les utilisateurs ont confirmé l'approche réglementaire tendant à identifier des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour des services essentiels, tout en autorisant l'utilisation de ces bandes par d'autres services, en identifiant des bandes de fréquences destinées à être utilisées à l'échelle mondiale par les administrations projetant de mettre en service les systèmes IMT-2000;

d) que la CMR-97 a ajouté un renvoi au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, pour réserver des bandes de fréquences aux administrations projetant de mettre en service des systèmes placés sur des plates-formes à haute altitude (HAPS);

reconnaissant

a) l'importance des communications hertziennes pour la sécurité publique;

b) que les utilisateurs de la sécurité aéronautique et maritime exploitent des services reconnus par l'UIT et utilisent les fréquences radioélectriques correspondantes;

c) qu'il est urgent d'assurer aux services utilisés pour protéger la vie humaine et les biens un appui au moins égal à celui dont bénéficient les communications publiques;

d) que les avantages qui découleraient de l'harmonisation à l'échelle mondiale des bandes de fréquences pour la sécurité publique sont les suivants:

i) des économies d'échelle en ce qui concerne l'équipement, la baisse des prix des systèmes de télécommunication spécialisés pour les institutions publiques qui protègent la vie humaine et les biens;

ii) la mise à disposition de systèmes multimédias à haut débit de données, conçus pour répondre aux besoins particuliers des organismes chargés de la sécurité publique, par exemple la police, les pompiers et le personnel médical d'urgence;

iii) l'amélioration du potentiel d'interopérabilité des communications lorsqu'un pays bénéficie, en cas de catastrophe, d'une assistance de la part de ses partenaires du village planétaire;

e) l'accroissement du potentiel de coopération entre organismes chargés de la sécurité publique de divers pays en cas d'agissements criminels touchant plusieurs pays;

f) qu'il est indispensable, pour apporter une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, de coordonner l'utilisation des équipements de télécommunication dans des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les opérations de sécurité publique;

g) qu'il est indispensable, pour garantir avec efficacité et d'une manière appropriée, le respect de la loi et le maintien de l'ordre, de coordonner l'utilisation des équipements de télécommunication dans des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les opérations de sécurité publique,

invite l'UIT-R

1 à identifier des bandes de fréquences, de préférence au-dessous de 5 GHz, pouvant être désignées à l'échelle mondiale en vue de leur utilisation par les administrations projetant de mettre en service des systèmes mobiles de sécurité publique ;

2 à examiner les aspects réglementaires relatifs à la désignation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les administrations projetant de mettre en service lesdits systèmes;

3 à étudier les considérations relatives au partage concernant la désignation des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les administrations projetant de mettre en service lesdits systèmes, et

4 à étudier des méthodes permettant d'encourager l'utilisation harmonisée et le déploiement rapide desdits systèmes;

charge le Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats de ces études à la RPC précédant la CMR-03,

demande instamment aux administrations

de prendre une part active aux études précitées en soumettant des contributions à l'UIT-R,

demande en outre

à la CMR-03 de revoir les considérations relatives à la réglementation et au partage du spectre concernant la désignation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les administrations souhaitant mettre en service de futurs systèmes de sécurité publique dans des bandes de fréquences au-dessous de 5 GHz, et de procéder aux ajustements nécessaires dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et dans le Règlement des radiocommunications."

MOD IND/138/2 Point 1.6.1 de l'ordre du jour

MOD S5.415A *Attribution additionnelle*: au Japon et en Inde, sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 515-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ~~ses~~leurs frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

Motifs: Supprimer les limites du SMAS de façon à pouvoir dûment satisfaire les besoins du SMS à l'échelle nationale et mettre en oeuvre les systèmes du SMS pour l'utilisation nationale dans la perspective des bandes additionnelles proposées pour les IMT-2000.

MOD IND/138/3 Point 1.6.1 de l'ordre du jour

S5.420A *Attribution additionnelle*: au Japon et en Inde, sous réserve de l'accord obtenu conformément au numéro **S9.21**, la bande 2 670-2 690 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) pour une exploitation limitée à l'intérieur de ~~ses~~leurs frontières nationales à partir du 1er janvier 2000.

Motifs: Supprimer les limites du SMAS de façon à pouvoir dûment satisfaire les besoins du SMS à l'échelle nationale et mettre en oeuvre les systèmes du SMS pour l'utilisation nationale dans la perspective des bandes additionnelles proposées pour les IMT-2000.

IND/138/4 Point 4 de l'ordre du jour

Dans sa Résolution 716, la CMR-95 demandait à l'UIT-R de mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires et d'évaluer les conséquences économiques et financières du transfert de services à partir des bandes recherchées pour les IMT-2000. Il convient en priorité d'achever les études et de fixer un délai pour fournir aux administrations les outils nécessaires, ainsi que d'évaluer les conséquences économiques et financières du transfert des services. Il faudrait modifier en conséquence la Résolution 716 (CMR-95) afin de fixer un délai pour mener ces tâches à terme en créant, au besoin, un groupe d'action spécial ou un groupe d'action mixte.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 139-F
2 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Sous le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-2000: "les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97)", l'Ukraine demande que son nom soit supprimé des renvois suivants: S5.55, S5.58, S5.67, S5.271, S5.338, S5.349, S5.350, S5.387, S5.412, S5.418, S5.428, S5.430, S5.448, S5.496 et S5.501.

L'Administration ukrénienne présente la proposition suivante concernant les travaux de la Conférence:

MOD UKR/139/1

S5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD UKR/139/2

S5.58 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD UKR/139/3

S5.67 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

MOD UKR/139/4

S5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Inde, Lettonie, Lituanie, Kirghizistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

MOD UKR/139/5

S5.338 En Azerbaïdjan, Bulgarie, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz.

MOD UKR/139/6

S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, ~~Ukraine,~~ Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD UKR/139/7

S5.350 *Attribution additionnelle:* en Azerbaïdjan, Kirghizistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.)

MOD UKR/139/8

S5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Mali, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD UKR/139/9

S5.412 *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, Bulgarie, Kirghizistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD UKR/139/10

S5.418 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, Chine, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, Fédération de Russie, Singapour, Sri Lanka~~,~~ et Thaïlande ~~et Ukraine~~, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528** (**CAMR-92**). Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, Tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.

MOD UKR/139/11

S5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Kazakstan, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD UKR/139/12

S5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD UKR/139/13

S5.448 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Libye, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD UKR/139/14

S5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, Tableau **S21-4** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi.

MOD UKR/139/15

S5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni~~,~~ et Turkménistan ~~et Ukraine~~, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 140-F
4 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈERE

Note du Secrétaire général

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Secrétaire de la Conférence	:	M. Y. Utsumi Secrétaire général
Secrétaire exécutif	:	M. P. Capitaine
Coordonnatrice de la Conférence	:	Mme H. Laugesen
Séance plénière et Commission 1 (Direction)	:	M. R. Smith
Commission 2 (Pouvoirs)	:	M. D. Schuster
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	:	M. G. Eidet
Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	:	M. P. Lundborg
Commission 5 (Attributions de fréquences et questions connexes)	:	M. J. Lewis
Commission 6 (Rédaction)	:	M. C. Langtry
Groupe de travail 1 de la plénière	:	M. G. Mesias
Groupe de travail 2 de la plénière	:	M. A. Nalbandian

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 141-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE

(tels que désignés par la première séance plénière)

Président de la Conférence	:	M. F.M. Yurdal (Turquie)	
Vice-Présidents de la Conférence	:	H.E. Mme G. Schoettler (Etats-Unis) M. J.S. Strick (Allemagne) H.E. M. L. Revman (Russie) ( ) M. H. Ishihara (Japon)	
Commission 1 (Direction)	:	(composée du Président et des Vice-Présidents(es) de la Conférence, ainsi que des Présidents et des Vice-Présidents des autres Commissions)	
Commission 2 (Pouvoirs)	:	Président	:
		Vice-Président	: M. R. Chen (Chine)
Commission 3 (Contrôle budgétaire)	:	Président	: M. B. Gracie (Canada)
		Vice-Président	:
Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	:	Président	:
		Vice-Président	:

Commission 5 (Attributions de fréquences et questions connexes)	: Président	:	M. C. Van Diepenbeek (Pays-Bas)
	Vice-Président	:	M. H.K. Al-Shankiti (Arabie saoudite)
Commission 6 (Rédaction)	: Président	:	M. L. Bourgeat (France)
	Vice-Présidents	:	M. M. Johnson (Royaume-Uni)
			(Espagne)
Groupe de travail 1 de la plénière	: Président	:	M. R. Zeitoun (Canada)
Groupe de travail 2 de la plénière	: Président	:	M. E. George (Allemagne)

NION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 142-F
7 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Emirats arabes unis

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 7.2 DE L'ORDRE DU JOUR

ADD UAE/142/1

RÉSOLUTION XXX (CMR-2000)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2002/03

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) que, conformément aux numéros 118 et 126 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2002/03 (CMR-02/03) devrait être fixé quatre ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif devrait être fixé deux ans avant la conférence;

b) l'article 13 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention (Genève, 1992), relatif à leur ordre du jour;

c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2002/03 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-2000;

2 sur la base des propositions des administrations ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et, compte tenu des résultats de la CMR-2000, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées;

2.1 demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;

2.2 examen de l'article **S25** relatif aux services d'amateur et d'amateur par satellite;

2.3 examiner les résultats des études sur la limite entre rayonnements non essentiels et émissions hors bande et envisager d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des limites générales pour les émissions hors bande;

2.4 examen des dispositions des canaux et des fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques attribuées à titre primaire au service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles conformément à la Résolution **347 (CMR-97)**;

2.5 partage entre le service fixe par satellite (SFS) et le service fixe dans la bande des 19 GHz lorsque cette bande est utilisée dans les deux sens de transmission par le SFS pour fournir des liaisons de connexion aux systèmes d'orbite à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS);

2.6 examen des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) et au service inter-satellites dans la gamme de fréquences 32-32,3 GHz, afin d'améliorer les conditions de partage entre ces services;

2.7 examiner l'appendice **S13** et la Résolution **331 (Rév.CMR-97)** en vue de leur suppression, et envisager éventuellement d'apporter les modifications qui en découlent au Chapitre **SVII** et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, en fonction des besoins, compte tenu du passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

2.8 examiner les résultats des études relatives aux questions suivantes, et prendre les mesures qui s'imposent:

2.8.1 épuisement des ressources de numérotage que constituent les identités dans le service mobile maritime (Résolution **344 (CMR-97)**);

2.8.2 priorité des communications de détresse dans le sens stations côtière-station de navire (Résolution **348 (CMR-97)**);

2.9 examiner le bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion à ondes décamétriques entre environ 4 MHz et 10 MHz, compte tenu des procédures de planification saisonnière adoptées par la CMR-97, et envisager d'avancer la date de mise à disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées par la CAMR-92 au service de radiodiffusion en réponse à la Résolution **29 (CMR-97)** et à la Résolution **537 (CMR-97)**;

2.10 examiner les dispositions réglementaires et techniques relatives aux réseaux à satellite quasi géostationnaires;

2.11 examiner les bandes de fréquences et les attributions préférées pour les futurs systèmes de communication mobiles, par exemple les systèmes de la quatrième génération (ultérieurs aux systèmes IMT-2000);

2.12 examiner les résultats des études de l'UIT-R conformément à la Résolution **[ZZZ] (CMR-2000)** et prendre les mesures voulues;

Motifs: Il faut que la CMR-2000 prenne les mesures voulues, conformément à la Résolution [ZZZ], pour faire en sorte que le service mobile aéronautique par satellite (R) dispose d'attributions et bénéficie d'une protection dans les bandes auxquelles s'applique le numéro S5.357A et qu'il en soit de même pour le SMDSM dans les bandes auxquelles s'applique le numéro S5.353A.

2.13 examiner les attributions additionnelles au SMS dans la bande 1-3 GHz, conformément à la Résolution **213 (Rév.CMR-97)**;

2.14 examiner les dispositions réglementaires et techniques et destinées à permettre à une station terrienne embarquée (ESV) de fonctionner dans les bandes de 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz du service fixe par satellite (SFS);

2.15 examiner les conditions de partage entre différents services dans la bande des 13,75-14 GHz conformément à la Résolution **[DDD] (CMR-2000)**;

Motifs: Un projet de résolution est soumis à la CMR-2000 pour demander de procéder à des études complémentaires afin de revoir les conditions de partage définies dans le numéro S5.502 et dans la Recommandation UIT-R S.1068.

3 examiner les résultats des études ayant trait aux points suivants, en vue d'envisager leur inscription à l'ordre du jour de futures conférences:

3.1 Résolution **528 (CAMR-92)**;

3.2 attributions possibles dans les bandes de fréquences au-dessus de 275 GHz;

3.3 attributions de fréquences à l'échelle mondiale, pour les liaisons de connexion dans les bandes au voisinage de 1,4 GHz, au SMS non OSG ayant des liaisons de service exploitées au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **127 (CMR-97)**;

3.4 utilisation de systèmes agiles en fréquence dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, conformément à la Résolution **729 (CMR-97)**;

3.5 attribution de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz au SFS (Terre vers espace) dans la Région 3 (extension du SFS pour tenir compte d'autres liaisons que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite);

4 examiner les Recommandations UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications de 2001, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)**, et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications en application des principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)**;

5 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

6 conformément à la Résolution **95 (CMR-97)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

7 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

8 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

9 conformément à l'article 7 de la Convention (Genève, 1992):

9.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-2000;

9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR-01,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 143-F
7 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Emirats arabes unis

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITION CONCERNANT LE POINT 1.13.1 DE L'ORDRE DU JOUR CONDITIONS DE PARTAGE DANS LA BANDE 13,75-14 GHZ

Introduction

En se fondant sur les résultats des études effectuées conformément aux Résolutions **130 (CMR-97)**, **131 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**, que la CMR-2000 doit d'après le point 1.13.1 de l'ordre du jour: "examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services;".

Des études techniques ont donc été effectuées dans le cadre de l'UIT pendant la période comprise entre la CMR-97 et la CMR-2000. Ces études avaient pour objectif de définir des critères de partage parmi les différents services dans différentes bandes de fréquences. Une des bandes envisageables est la bande 13,75-14 GHz.

La bande 13,75-14 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité de droits au service fixe par satellite (SFS) et au service de radiolocalisation (SRL) dans les conditions de partage prescrites dans le renvoi S5.502. Les systèmes géostationnaires du service de recherche spatiale (SRS OSG) utilisent cette bande dans le cadre du renvoi S5.503.

Le renvoi S5.502, définit les conditions de partage sur la base d'une p.i.r.e. minimale à l'émission de +68 dBW pour les stations terriennes du service fixe par satellite équipées d'antennes de 4,5 m de diamètre minimum et une p.i.r.e. moyennée sur une seconde, rayonnée par la station des services de radiolocalisation ou de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne devant pas dépasser 59 dBW. Ces conditions de partage visent à offrir une protection et une compatibilité adéquates aux services de radiolocalisation (SRL) et au service fixe par satellite (SFS) dans cette bande. Toutefois, les études techniques effectuées dans les commissions d'études et les groupes de travail de l'UIT concernés ont montré qu'il était possible de maintenir la protection actuellement offerte au SRL et au SFS tout en diminuant les contraintes imposées par les conditions de partage pour ces services. Des études ont également envisagé l'attribution de fréquences aux systèmes du service fixe par satellite non OSG (SFS non OSG) dans la bande 13,75-14 GHz.

Un certain nombre d'études, soumises à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC-99) sur les conditions de partage entre le SFS OSG et le SRL dans la bande 13,75-14 GHz, ont évoqué la possibilité de réduire le diamètre minimal d'antenne (4,5 m) spécifié dans le renvoi S5.502.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration des Emirats arabes unis propose de modifier le renvoi S5.502 (annexe 2) étant donné que les limites pour les SFS ne sont plus techniquement justifiées. L'Administration de ce pays estime également qu'une résolution (annexe 1) devrait être adoptée par la présente Conférence chargeant l'UIT d'effectuer des études complémentaires pour élaborer des critères et des conditions de partage qui amèneraient à une utilisation efficace de la bande par différents services. De plus, la résolution demanderait la suppression de la contrainte actuelle imposée par le numéro S5.502 et proposerait de remplacer les conditions de partage qu'elle contient par celles du numéro S5.503.

Annexes: 2

ANNEXE 1

ADD UAE/143/1

RÉSOLUTION XXX (CMR-2000)

Conditions techniques et opérationnelles de partage entre le service fixe à satellites géostationnaires et les services de radiolocalisation

La Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000),

considérant

a) que la bande 13,75-14 GHz est attribuée à titre primaire avec égalité de droits au service fixe par satellite (SFS) et au service de radiolocalisation, sous réserve des conditions de partage définies dans le renvoi **S5.502**;

b) que la bande 13,75-14 GHz est également attribuée à titre primaire avec égalité de droits aux stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale (SRS OSG) dont les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 31 janvier 1992, dans les conditions définies dans le renvoi **S5.503** jusqu'à ce qu'elles cessent d'être exploitées;

c) que les conditions énoncées dans le renvoi **S5.502** sont fondées sur des technologies, des caractéristiques techniques et des applications qui existaient à l'époque à laquelle elles ont été définies (CAMR-92 et CMR-95);

d) que depuis la CMR-95, de nouvelles technologies sont apparues et ont été mises en oeuvre qui permettraient d'améliorer les conditions de partage entre les différents services dans la bande 13,75-14 GHz;

e) la mission de l'UIT (fixée dans la définition et l'objet du Règlement des radiocommunications de l'UIT),

notant

a) que les études ont montré que les conditions de partage fixées dans le renvoi **S5.502** imposent des contraintes sévères sur l'utilisation efficace de la bande 13,75-14 GHz aux réseaux à satellite existants et futurs;

b) que les études ont montré que, pour le service fixe à satellites, l'adoption de gabarits de densité spectrale de p.i.r.e. hors axe, comme ceux qui ont été spécifiés pour les émissions par satellite dans la section VI de l'article **S22** du Règlement des radiocommunications, offrirait au service de radiolocalisation une protection équivalente ou supérieure à celle qui résulte des conditions de partage définies dans le renvoi **S5.502**;

c) qu'il est nécessaire d'obtenir d'urgence une utilisation économique et efficace de la bande 13,75-14 GHz par le service fixe par satellite, tout en maintenant la protection offerte aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale,

décide

1 que seront suspendues, à partir du dernier jour de la CMR-2000, les limites définies dans le renvoi **S5.502** relatives au diamètre minimum d'antenne de 4,5 m et à la p.i.r.e. minimale de 68 dBW applicables aux émissions du service fixe par satellite dans la bande 13,75-14 GHz, et que des études doivent être effectuées par l'UIT afin de revoir ces limites lors d'une conférence compétente;

2 que, à partir du dernier jour de la CMR-2000, la densité spectrale de p.i.r.e. hors axe de toute émission du service fixe par satellite ne devra pas dépasser les limites indiquées dans la section VI de l'article **S22**;

3 que, dans l'attente de la révision mentionnée au *décide* 1, on continue d'appliquer les conditions de partage définies dans le numéro **S5.503** pour le service fixe par satellite,

charge l'UIT-R

1 de procéder d'urgence aux études et de définir des conditions de partage à l'échelle mondiale qui déboucheront sur une utilisation plus efficace de la bande 13,75-14 GHz par les services de radiolocalisation, de recherche spatiale et fixe par satellite, compte tenu de la mise en service de systèmes du SFS non OSG dans cette bande;

2 de présenter à la Réunion de préparation à la Conférence de la CMR-03 les résultats de ces études.

ANNEXE 2

ARTICLE S5

Attribution des bandes de fréquences

MOD UAE/143/2

S5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite ~~doit être d'au moins 68 dBW, et~~ ne devrait pas dépasser 85 dBW~~, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum~~. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation ou de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 144-F
3 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Philippines (République des)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT DE VUE DES PHILIPPINES POUR LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-2000)

1.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97)**;

PHL/144/1

L'Administration des Philippines propose le maintien de son nom dans tous les renvois où son nom apparaît.

1.3 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice **S7 [28]** (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice;

PHL/144/2

Les Philippines appuient la révision de l'appendice S7.

1.4 examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: **126 (CMR-97)**, **128 (CMR-97)**, **129 (CMR-97)**, **133 (CMR-97)**, **134 (CMR-97)**, et **726 (CMR-97)**;

PHL/144/3

En principe, les Philippines sont en faveur de la mise en place de services fixes à haute densité (HDFF), à des fréquences supérieures à 30 GHz) et reconnaissent que des études complémentaires sont nécessaires sur le partage entre le service fixe par satellite (SFS) et les autres services.

1.5 étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **122 (CMR-97)**;

PHL/144/4

Les Philippines estiment que le délai fixé dans la Résolution 122 doit être étendu jusqu'à la prochaine CMR et reconnaissent que des études complémentaires urgentes sont nécessaires sur l'utilisation des stations HAPS entre 18 et 32 GHz. Les Philippines estiment aussi qu'il faut rechercher des nouvelles fréquences pour les stations HAPS en-dessous de 47 GHz, en Région 3 afin de réduire l'effet potentiel de l'affaiblissement dû à la pluie sur ces stations.

1.6 questions relatives aux IMT-2000;

1.6.1 examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

PHL/144/5

Les Philippines reconnaissent qu'il est important de trouver des fréquences en nombre suffisant pour les IMT-2000.

1.6.2 détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale;

PHL/144/6

Les Philippines sont d'accord avec le texte actuel de la RPC.

1.8 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

PHL/144/7

Les Philippines, en principe, appuient la mise en place de stations terriennes de navire à condition que les distances de coordination et la distance minimale à partir des côtes soient soigneusement étudiées. Les Philippines soutiennent également la poursuite des études techniques faites par l'UIT-R sur la mise en place de stations terriennes de navire compte tenu actuellement de la présence de stations du service fixe dans cette bande.

1.9 tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions **213 (Rév.CMR-95)** et **220 (CMR-97)**;

PHL/144/8

Les Philippines sont d'accord pour qu'il n'y ait pas de modification des attributions dans la bande 1 559-1 567 MHz, jusqu'à ce que les études de l'UIT-R montrent que le partage entre le SMS et le service de radionavigation par satellite est possible. De même, les Philippines sont en faveur de la suppression de la Résolution 220.

1.10 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **218 (CMR-97)** et prendre les mesures appropriées;

PHL/144/9

Les Philippines sont en faveur d'attributions génériques au SMS en particulier dans les bandes 1 530-1 559MHz et 1 631 1 660 MHz à condition qu'une protection adéquate soit offerte au SMDSM et au service mobile aéronautique (R) pour les communications de détresse et de sécurité.

1.11 étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions **214 (Rév.CMR-97)** et **219 (CMR-97)**;

PHL/144/10

La bande en dessous de 1 GHz étant très utilisée, les Philippines estiment qu'il est nécessaire de faire des études complémentaires sur le partage avec les services existants et qu'il faut d'abord des mesures adéquates avant de mettre en place de nouveaux services dans cette bande. Les Philippines reconnaissent qu'il est nécessaire de revoir la Résolution 219 à la CMR-2000 pour permettre la poursuite des études sur le partage entre le SMS et les auxiliaires de la météorologie avant de proposer des attributions additionnelles au SMS.

1.15 questions relatives au service de radionavigation par satellite;

1.15.1 envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins;

PHL/144/11

Les Philippines sont d'accord avec le fait qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite et estiment que les bandes 960-1 215 MHZ et 5 000-5 030 MHz sont des bandes possibles.

1.15.2 envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz;

PHL/144/12

Les Philippines sont d'accord pour ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz, à condition que les récepteurs de radionavigation spatioportés ne prétendent pas à la protection vis-à-vis des autres systèmes du service de radionavigation par satellite ou des systèmes de radiolocalisation terrestres exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

1.15.3 examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros **S5.355** et **S5.359**) dans la bande 1 559-1 610 MHz;

PHL/144/13

Les Philippines partagent le point de vue selon lequel il faut demander aux administrations qui autorisent l'utilisation de la bande 1 559-1 610 MHz par des services, autres que les services de radionavigation par satellite, de réexaminer cette utilisation dans le but de transférer ces services autres que les services de radionavigation par satellite vers d'autres bandes appropriées.

1.17 examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

PHL/144/14

Les Philippines, en principe, sont en faveur de l'attribution de la bande 18,6-18,8 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) à condition qu'une protection suffisante soit offerte aux stations existantes du service fixe et à condition aussi que cela n'impose pas de contrainte sur le développement des stations prévues ou des stations existantes sur le service fixe.

2 examiner les recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)**;

PHL/144/15

Les Philippines, soutiennent le principe de l'incorporation par référence [Résolutions 27 (Rév.CMR-97) et 28 (CMR-95)].

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 145-F
3 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Indonésie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

IMT-2000

Point 1.16.1 de l'ordre du jour

L'Indonésie reconnaît l'importance des IMT-2000 pour ses besoins nationaux et mondiaux futurs. Ce nouveau système puissant offrira un éventail de services à large bande que les systèmes actuels de deuxième génération ne sont pas en mesure de fournir.

Toutefois, nous devons également reconnaître l'accessibilité limitée des réseaux de télécommunication nationaux dans les pays en développement, qui réduirait l'efficacité opérationnelle des nouveaux services à large bande, comme dans le cas des systèmes mobiles de troisième génération. Notre premier souci serait donc d'étendre la couverture du réseau de télécommunication national à l'ensemble du pays, tout en admettant que les systèmes de communication par satellite auront un rôle plus décisif à jouer en attendant que le réseau national atteigne une densité de trafic suffisante justifiant l'intérêt de cette infrastructure terrestre.

Le mise en œuvre de nouvelles technologies qui n'atteindraient pas la majorité de notre population ne ferait que creuser le fossé qui existe déjà entre les zones urbaines et les autres parties du pays, ce qui serait contraire à notre objectif visant à créer un réseau cohérent et intégré.

Tout en reconnaissant les besoins des régions plus développées de la planète, nous ne devrions pas à ce stade nous contraindre à adopter des attributions à l'échelle mondiale qui auraient pour effet de déprécier rapidement la valeur économique des systèmes existants et, par conséquent, d'imposer aux pays en développement des investissements supplémentaires prématurés.

En ce qui concerne la composante de Terre, l'Indonésie est d'accord avec la conclusion relative aux bandes initiales identifiées pour la partie de Terre correspondant à un total de 230 MHz, à savoir:

1 885-2 025 MHz;

2 110-2 200 MHz.

Cette portion de spectre est jugée suffisante pour satisfaire les principaux besoins des IMT-2000. Il est toutefois admis que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'identifier des fréquences additionnelles pour un total de 160 MHz. Il est admis également que l'utilisation de la composante satellite des IMT-2000 est plus justifiée pour les zones étendues d'un pays donné

que la composante de Terre. Il convient donc de consacrer de nouvelles études aux caractéristiques de la composante satellite, ce qui correspond en général à la situation concrète de nombreuses régions en développement.

Compte tenu des considérations précitées et des intérêts de la communauté mondiale qui nécessitent différents stades d'évolution, l'Indonésie propose ce qui suit:

INS/145/1

De nouvelles études sont nécessaires avant que l'on puisse prendre les décisions sur des attributions à l'échelle mondiale pour les IMT-2000. Aucune attribution additionnelle ne devrait être effectuée avant la CMR-03/04 et à condition, notamment, que les études mentionnées ci-après soient prises en compte:

a) les divers stades d'évolution des services mobiles existant dans différentes régions et sous-régions du monde;

b) les différents besoins futurs des régions et sous-régions mentionnées au point a) à court, moyen et à long terme;

c) les diverses contraintes imposées aux bandes de fréquences existantes attribuées à d'autres services;

d) le compromis optimal entre composantes satellite et de Terre du système IMT-2000 pour les différents besoins de chaque région ou sous-région;

e) l'optimisation de l'utilisation des bandes de fréquences existantes attribuées aux services mobiles; et

f) l'exploitation des services IMT-2000 dans ces bandes de fréquences en imposant des contraintes minimales aux services existants et en laissant aux administrations suffisamment de temps pour leur permettre de transférer les services en question de ces bandes de fréquences, si nécessaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 146-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Pakistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT DE VUE DU PAKISTAN POUR LA CMR-2000

Point 1.2 de l'ordre du jour - régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux

PAK/146/1

L'Administration pakistanaise est favorable à la suppression des objectifs nominaux pour les limites des rayonnements non essentiels des services spatiaux et recommande de spécifier la puissance réalisable la plus faible des rayonnements non essentiels. De plus, le Pakistan est favorable à l'exploitation de stations terriennes d'amateur fonctionnant au-dessous de 30 MHz dans les limites applicables à d'autres services d'amateur de Terre.

Point 1.3 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7 [28] (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice

PAK/146/2

Le Pakistan appuie l'utilisation de la méthode cinq des études de l'UIT-R, qui préconise l'incorporation de la Recommandation par référence (cette méthode exigerait l'insertion dans l'appendice S7 d'une note liminaire renvoyant à l'annexe 1 de la Recommandation SM.(XX), qui décrit les méthodes permettant de déterminer les zones de coordination et à l'annexe 2 de cette même Recommandation, qui contient les tableaux sur les paramètres des systèmes.

Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)

PAK/146/3

Le Pakistan approuve les dispositions concernant l'utilisation des applications haute densité dans le service fixe (HDFS) au-dessus de 30 GHz. Les bandes de fréquences 31,8-33,4 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont énumérées pour les systèmes HDFS dans le renvoi S5.547 ainsi que dans la Résolution 726. Ces bandes devraient, dans toute la mesure possible, être mises à disposition pour les applications haute densité. En outre, les bandes 37-40 GHz et 40,5-42,5 GHz se prêtent également aux applications HDFS. Par conséquent, il conviendrait d'établir des critères de partage appropriés en vue de protéger le service fixe vis-à-vis d'autres services à qui ces bandes sont attribuées.

Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (CMR-97)

PAK/146/4

Des assignations de fréquence dans la gamme des 30 GHz aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) peuvent êre préférables par rapport à la gamme des 47 GHz qui est moins sensible à l'affaiblissement dû à la pluie. Toutefois, si l'on utilise le service fixe dans la gamme des 47 GHz, il est nécessaire d'étudier plus avant les possibilités de partage avec les services fixes de Terre dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz.

Point 1.6.1 de l'ordre du jour - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

PAK/146/5

Le Pakistan est favorable à la mise à disposition d'une largeur de bande additionnelle de 160 MHz dans des bandes autres que celles actuellement utilisées par le service mobile de la deuxième génération. Afin de faciliter l'exploitation mondiale des IMT-2000, il est nécessaire d'élaborer un plan harmonisé de dispositions des canaux en procédant même pour ce faire à la mise au point de terminaux multibandes capables de fonctionner dans la bande initiale (2 520-2 670 et 1 710-1 885).

Bandes préférées par le Pakistan

Terre

2 300-2 400 MHz

2 700-2 900 MHz

Satellite

1 610-1626 MHz

2 483,5-2 500 MHz

Point 1.6.2 de l'ordre du jour - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

PAK/146/6

Le Pakistan souscrit aux résultats de l'étude menée par l'UIT-R, selon laquelle la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale est possible sans un canal mondial spécifique de commande radio.

Point 1.7 de l'ordre du jour - réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution

PAK/146/7

Les fréquences 12 290 KHz et 16 420 KHz sont attribuées en exclusivité aux communications de détresse et de sécurité. L'appel en radiotéléphonie se fera en respectant strictement les dispositions du Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire qu'il y aura d'abord écoute puis appel. Il conviendrait d'encourager l'appel sélectif numérique qui favorise la mise en oeuvre du SM DSM.

Point 1.8 de l'ordre du jour - examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

PAK/146/8

Les services fixes par satellite sont coordonnés et aucun brouillage préjudiciable n'est causé mais les stations terriennes de navire ne cessent de changer de direction à la fois en azimut et en élévation. Par conséquent, des brouillages préjudiciables peuvent être causés à la fois au service fixe de Terre et au service fixe par satellite. Compte tenu des recommandations formulées dans les études de l'UIT-R, la CMR-2000 devrait envisager d'adopter une disposition provisoire pour la distance applicable.

Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 (Rév.CMR-95) et 220 (CMR-97)

PAK/146/9

Il conviendrait d'encourager l'étude menée par l'UIT sur le comportement des pseudolites, étant donné que la disponibilité et la fiabilité des informations de positionnement pourront s'en trouver améliorées, en particulier lorsque l'application fait intervenir des services critiques pour la sécurité.

Les pseudolites fonctionnent dans la bande 1 559-1 567 MHz. Le partage entre le SMS et le SRNS n'est pas réalisable dans la bande 1 559-1 567 MHz en raison de l'importance du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans cette bande. Il est proposé de supprimer le numéro S220.

Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution 218 (CMR-97) et prendre les mesures appropriées

PAK/146/10

Le Pakistan est favorable à des attributions génériques au SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,25-16 660, 5 MHz, à condition que le SMDSM et le SMA(R)S soient dûment protégés.

Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions 214 (Rév.CMR-97) et 219 (CMR-97)

PAK/146/11

En raison de l'utilisation intensive des fréquences au-dessous de 1 GHz au Pakistan, des attributions additionnelles au SMS non OSG au-dessous de 1 GHz risquent de poser des problèmes de partage, qu'il faut étudier davantage avant d'examiner la demande réelle de fréquences pour le SMS au-dessous de 1 GHz.

Point 1.12 de l'ordre du jour - examiner l'état d'avancement des études relatives au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite non OSG du SMS et les réseaux à satellite OSG du SFS dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz, compte tenu de la Résolution 121 (Rév.CMR-97)

PAK/146/12

Le Pakistan souscrit aux études faites pour l'UIT-R sur les techniques de réduction des brouillages pour faciliter le partage des fréquences entre les liaisons de connexion des réseaux non OSG du SMS et des réseaux OSG du SFS dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz. Il est donc proposé de supprimer la Résolution 121 (Rév.CMR-97).

Point 1.13.1 de l'ordre du jour - examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles S21 et S22 concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services

PAK/146/13

Le Pakistan approuve l'accord obtenu à la RPC concernant l'évaluation des limites. Si la CMR-2000 estime qu'il est nécessaire de poursuivre les études sur les conditions de partage entre systèmes OSG et non OSG, il faudrait maintenir le *décide* 6 de la Résolution 130.

Point 1.13.2 de l'ordre du jour - examiner l'application dans d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles S21 et S22, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage

PAK/146/14

Le Pakistan estime qu'il conviendrait d'établir des critères de partage entre les services. Toutefois, ces critères ne devraient pas imposer de restrictions aux systèmes existants.

Point 1.14 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en œuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz, conformément à la Résolution 123 (CMR-97)

PAK/146/15

Les réseaux non OSG du SMS devraient imposer des restrictions aux émissions hors bande dans la bande 15,35-15,40 GHz,de façon que le service de radioastronomie soit disponible pendant au moins 98% du temps.

Pour ce qui est des futurs systèmes non OSG du SMS utilisant l'attribution dans le sens de la bande 15,43-15,63 GHz, espace vers Terre, il est recommandé d'adopter les techniques de réduction des brouillages suggérées dans le Rapport de la RPC, car ces techniques permettraient de réduire sensiblement les brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie. La suppression de la Résolution 123 est également proposée.

Point 15.1 de l'ordre du jour - questions relatives au service de radionavigation par satellite

Point 1.15.1 de l'ordre du jour - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

PAK/146/16

La bande 960-1 215 MHz pourrait être envisagée pour une attribution au SRNS (espace vers Terre) qui servirait de bande complémentaire pour le système mondial de navigation par satellite (GNSS). Toutefois, il convient d'examiner plus avant les mécanismes de brouillage potentiel entre le SRNS et les services existants dans d'autres bandes dans lesquelles de nouvelles attributions au SRNS sont proposées. En outre, il ne faudrait pas que des restrictions soient imposées aux services existants fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Point 1.15.2 de l'ordre du jour - envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz

PAK/146/17

Le Pakistan souscrit à l'attribution de fréquences additionnelles au SRNS dans le sens espace-espace dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz, sous réserve que les récepteurs de radionavigation spatioportés ne cherchent pas à obtenir une protection vis-à-vis d'autres systèmes de radionavigation par satellite existants ou de systèmes de radiolocalisation de Terre existants, fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Point 1.15.3 de l'ordre du jour - examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros S5.355 et S5.359) dans la bande 1 559-1 610 MHz

PAK/146/18

Les administrations qui autorisent l'utilisation de la bande 1 559-1 610 MHz par des services autres que le SRNS sont instamment priées de revoir cette utilisation en vue de transférer des services autres que le SRNS dans d'autres bandes de fréquences appropriées.

Point 1.16 de l'ordre du jour - envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution 723 (CMR-97)

PAK/146/19

Afin d'établir un plan pour l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, il est important, autant que possible, d'assurer la coordination avec ces services sans pour autant limiter l'utilisation qu'ils font des bandes de fréquences.

Point 1.17 de l'ordre du jour - examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R

PAK/146/20

Le Pakistan estime que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) ne devraient pas bénéficier d'un statut primaire dans la bande 18,6-18,8 GHz, à moins que des critères de partage soient établis entre ces services et le SFS et qu'aucune restriction ne soit imposée aux transmissions à débit élevé dans le SFS. Si une attribution primaire à l'échelle mondiale doit être faite au SETS dans la bande 18,6-18,8 GHz, des limites ainsi qu'une protection appropriées doivent alors être imposées aux systèmes de l'ETS, du SF, du SM et du SRS.

Point 1.18 de l'ordre du jour - examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice S18 [18] compte tenu de la Résolution 342 (CMR-97)

PAK/146/21

Le Pakistan est favorable à l'adoption de la proposition. L'emploi d'une seule voie de fréquence au lieu de deux peut améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre dans la bande d'ondes métriques attribuée au service maritime.

Point 1.19 de l'ordre du jour - examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification d'ici à la prochaine conférence permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite

Point 1.19*bis* de l'ordre du jour - conformément aux dispositions de l'article S14, prendre en considération les objections exprimées par des administrations à propos des Règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications relatives à l'application du numéro RR 2674/S23.13 pour que le Bureau modifie ses conclusions en fonction des décisions de la Conférence

PAK/146/22

Le Pakistan n'est pas favorable à des modifications des Règles de procédure. De cette manière, le Bureau des radiocommunications éviterait de revenir sur les cas de systèmes pour lesquels des informations ont été reçues avant le 18 novembre 1995 et qui ont été examinés/traités conformément à ces Règles de procédure.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 147-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 7.2 de l'ordre du jour - recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures

Introduction

L'objet de la présente proposition est de permettre l'utilisation de la bande 108-117,975 MHz pour la transmission des signaux de correction différentielle pour la radionavigation par satellite à partir de systèmes de complément au sol fonctionnant conformément aux normes de l'aviation internationale.

Les systèmes de radionavigation par satellite peuvent fournir des informations suffisamment précises pour permettre aux aéronefs de naviguer d'un point à un autre sur l'itinéraire voulu. Pour pouvoir disposer d'un environnement électronique aérospatial intégré, l'aviation civile a également besoin, sur les systèmes de radionavigation par satellite, de fonctions d'atterrissage exploitables sous visibilité nulle. La génération actuelle des systèmes de radionavigation par satellite n'est cependant pas capable de fournir des informations suffisamment précises de position.

La plupart des grands aéroports sont équipés entre autres du système d'atterrissage aux instruments (ILS), basé sur des faisceaux radioélectriques se recoupant. Le système ILS mis au point sur plusieurs décennies est suffisamment précis, en configuration catégorie III, pour permettre des atterrissages sous visibilité nulle. Toutefois, pour que cette précision se maintienne, les installations ILS nécessitent un contrôle constant et un étalonnage régulier. A long terme, il serait certainement avantageux pour l'aviation civile de porter la précision des systèmes de radionavigation par satellite au niveau requis, permettant ainsi à toute zone d'atterrissage d'être adaptée aux opérations sous visibilité nulle, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'installation coûteuse et complexe d'un système ILS de catégorie III.

Un moyen simple d'obtenir la précision requise pour les systèmes de radionavigation par satellite existants au voisinage d'un aéroport est d'installer un système de complément au sol (GBAS). En apportant des corrections aux informations directement fournies par les systèmes de radionavigation par satellite, les installations GBAS garantissent le niveau élevé de précision des informations de position suffisant pour permettre une approche et un atterrissage dans toutes les conditions.

En ce qui concerne les systèmes GBAS, l'OACI oeuvre depuis plusieurs années à la mise au point des Normes et pratiques recommandées (SARP) appropriées. Elle a en outre identifié la bande 108-117,975 MHz, attribuée au service de radionavigation aéronautique, comme la plus appropriée à l'exploitation d'un tel système. Au cours de l'élaboration des SARP, on a réalisé des tests de compatibilité et convenu de critères de planification qui permettraient aux systèmes GBAS de fonctionner parallèlement aux systèmes existants utilisés dans cette bande. Cette dernière est actuellement utilisée par des balises de guidage ILS dans les aéroports et des balises de radiophare omnidirectif à ondes métriques (VOR) pour la navigation en croisière et l'approche finale.

Les émissions GBAS ne fournissent pas de fonction de guidage radioélectrique direct. Elles sont utilisées pour la transmission d'informations complémentaires, sous la forme de corrections différentielles des informations fournies par les systèmes de radionavigation par satellite. Les transmissions GBAS ne peuvent donc pas en tant que telles être considérées comme relevant du service de radionavigation aéronautique tel que défini dans le Règlement des radiocommunications (voir les numéros S1.46, S1.42, S1.40, S1.10 et S1.9). C'est pourquoi des modifications appropriées du Règlement des radiocommunications s'imposent pour faciliter l'introduction à large échelle de systèmes GBAS. Certaines administrations ont d'ailleurs déjà modifié leur législation nationale en vue d'autoriser le fonctionnement de systèmes GBAS dans cette bande.

Proposition

Ordre du jour préliminaire de la CMR-[03] - Résolution 722 (CMR-97)

ADD G/147/1

décide

2.8*bis* de permettre l'utilisation de la bande 108-117,975 MHz pour la transmission de signaux de correction différentielle des informations fournies par les satellites de radionavigation au moyen de systèmes basés au sol et normalisés par l'OACI;

Motifs: Dans le monde, la demande se fait de plus en plus pressante en faveur de l'extension de l'utilisation de la bande 108-117,975 MHz attribuée à la radionavigation aéronautique et actuellement utilisée par les aides à la navigation ILS et VOR, pour y inclure la fourniture d'informations de navigation complémentaires permettant aux aéronefs de déterminer leur position et leur itinéraire avec une précision suffisante pour pouvoir atterrir dans des conditions de visibilité nulle.

Pour faciliter l'utilisation de la bande 108-117,975 MHz pour la fourniture des informations de navigation complémentaires à celles directement fournies par les systèmes de radionavigation par satellite, il faut définir les conditions appropriées de l'utilisation de la bande. Ces informations seront fournies par des systèmes de complément au sol, fonctionnant selon les normes de l'OACI, et prendront la forme de corrections différentielles des données dérivées des systèmes de radionavigation par satellite. Ces transmissions seront réalisées de façon que l'utilisation existante de la bande par les systèmes de radionavigation aéronautique standard reste entièrement protégée.

Ce point additionnel de l'ordre du jour ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les moyens mis à la disposition de la Conférence: on pourrait simplement y répondre par l'adjonction d'un renvoi en s'inspirant du numéro S5.73, qui a été adopté à la CMR-97 dans un but analogue, dans le domaine des aides à la navigation maritime.

On trouvera dans le renvoi et dans sa définition associée ci-après un exemple d'actions visant à satisfaire au nouveau point de l'ordre du jour:

ADD G/147/2

[S5.197A] La bande 108-117,975 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique peut être utilisée pour transmettre des informations de navigation supplémentaires, au moyen de systèmes de complément au sol conformes aux normes reconnues de l'aviation internationale, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations d'alignement ILS ou aux stations balises de guidage VOR exploitées dans le cadre du service de radionavigation aéronautique.

ADD G/147/3

[S1.107A] *radiophare omnidirectif à ondes métriques (VOR):* Système de *radionavigation* fournissant aux aéronefs une présentation continue et automatique des informations de relèvement depuis un point au sol bien déterminé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Révision 1 à l'Addendum 1 au Document 148-F
12 mai 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5
COMMISSION 4

Gabonaise (République)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.6 de l'ordre du jour - Questions relatives aux IMT-2000

Point 1.6.1 - Composante terrestre des IMT-2000

La présente proposition rentre dans le droit-fil de la position du Groupe Afrique exprimée au premier paragraphe de sa proposition AFR/137/1, ainsi que de celle des 27 administrations (dont le Gabon) signataires du Document 154.

Conformément à ces deux documents, les administrations pourraient choisir parmi les bandes de fréquences dont il est question dans le Rapport de la RPC, à savoir 470-806 MHz, 806-960 MHz, 1 429-1 501 MHz, 1 710-1 885 MHz, 2 290-2 300 MHz, 2 300-2 400 MHz, 2 520-2 670 MHz et 2 700-2 900 MHz, avec les avantages et les inconvénients y afférent, le spectre supplémentaire (identifié à 160 MHz) nécessaire pour répondre aux besoins de la composante terrestre des IMT-2000 dans la mise en oeuvre de leur plan national.

ADD GAB/148/2

S5.XXX *Attribution additionnelle*: au Gabon, les bandes de fréquences 806-960 MHz et 2 520-2 670 MHz sont également destinées à être utilisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000. Toutefois, l'utilisation de ces bandes par les services auxquels elles sont attribuées conformément à l'article **S5** du Règlement des radiocommunications reste prioritaire.

Point 1.6.2 de l'ordre du jour - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

GAB/148/3

Le Gabon appuie la RPC qui préconise qu'aucune décision ne soit prise par la CMR-2000 à ce sujet.

Point 1.8 de l'ordre du jour - examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes

GAB/148/4

Le Gabon est favorable à l'option 2 proposée par la RPC qui propose de n'apporter aucune modification à l'actuel Règlement des radiocommunications au sujet de ce point de l'ordre du jour, en raison du volume de travail juridique et technique nécessaire et de la complexité des dispositions ayant valeur de traité que sont le Règlement des radiocommunications et la Convention sur le droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles relatives au traitement des stations fixes à bord d'ouvrages ou de plates-formes en off-shore en dehors de la mer territoriale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 148-F
11 mai 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Gabonaise (République)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.6 de l'ordre du jour - questions relatives aux IMT-2000

Point 1.6.1 - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

La présente proposition rentre dans le droit-fil de la position du Groupe Afrique exprimée au premier paragraphe de sa proposition AFR/137/1, ainsi que de celle des 27 administrations (dont le Gabon) signataires du Document 154.

Conformément à ces deux documents, les administrations pourraient choisir parmi les bandes de fréquences dont il est question dans le Rapport de la RPC, à savoir 470-860 MHz, 806-960 MHz, 1 429-1 501 MHz, 1 710-1 885 MHz, 2 290-2 300 MHz, 2 300-2 400 MHz, 2 520-2 670 MHz et 2 760-2 900 MHz, avec les avantages et les inconvénients y afférent, le spectre supplémentaire (identifié à 160 MHz) nécessaire à l'introduction des IMT-2000 dans leur plan national.

ADD GAB/148/2

S5.XXX *Attribution additionnelle*: Au Gabon, les bandes de fréquences 470-860 MHz, 806-960 MHz et 2 520-2 670 MHz sont également destinées à être utilisées pour la mise en oeuvre des IMT-2000. Toutefois, l'utilisation de ces bandes par les services auxquels elles sont attribuées conformément à l'article S5 du Règlement des radiocommunications n'est pas exclue.

Point 1.6.2 de l'ordre du jour - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

ADD GAB/148/3

Le Gabon appuie la RPC qui préconise qu'aucune décision ne soit prise par la CMR-2000 à ce sujet.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 148-F
8 mai 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Gabonaise (République)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.1 de l'ordre du jour - examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97)

Lors de la tenue des travaux de la CAMR-92, le Gabon avait présenté la proposition confirmant l'attribution à titre primaire sur son territoire de la bande 430-440 MHz au service fixe.

En effet, à cette époque, plusieurs stations FH analogiques de petite capacité fonctionnaient au GAbon dans cette bande.

A l'heure actuelle, ces stations ont été progressivement remplacées par des stations FH numériques fonctionnant dans des bandes régulièrement attribuées dans le Règlement des radiocommunications (article S5) au service fixe.

MOD GAB/148/1

S5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo, Djibouti, ~~Gabon~~, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 149-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR2000)

Istanbul, 2000

(approuvée à la première séance plénière)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution 1130 du Conseil. Compte tenu des numéros 18 à 29 inclusivement du Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications, Minneapolis, 1998, dénommé ci-après "Règlement intérieur", il est proposé de constituer les commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base des textes fondamentaux de l'Union, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations (numéro 22 du Règlement intérieur, Minneapolis, 1998).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéro 23 du Règlement intérieur, Minneapolis, 1998).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses engagées pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant total estimé des dépenses de la Conférence ainsi qu'une estimation des coûts pouvant être entraînés par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 26 à 28 du Règlement intérieur, Minneapolis, 1998).

Commission 4 - Questions de réglementation et questions connexes

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, compte tenu des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-97) (*point 1.1)**;

2 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice **S3** du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation **66 (Rév.CMR-97)** et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux **(*point 1.2)**;

3 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice **S7/28** (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice **(*point 1.3)**;

4 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes **(*point 1.8)**;

5 examiner, à la demande du GT PL1, les questions relatives à l'application des dispositions des numéros **S9.8, S9.9** et **S9.17** ainsi que les parties correspondantes de l'appendice **S5** par rapport aux appendices **S30** et **S30A**, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, compte tenu également de la Recommandation **35 (CMR-95) (*point 1.20)**;

---

* Les références indiquées entre parenthèses correspondent aux numéros des points de l'ordre du jour de la CMR, conformément à la Résolution 1130 du Conseil.

6 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (Rév.CMR-97) (*point 2)**;

7 conformément à la Résolution **95 (CMR-97)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer **(*point 4)**;

8 Résolutions 80, 85, 86, 87 et 88 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998);

9 examiner toute autre question soumise à la Commission par la plénière.

Commission 5 - Attributions de fréquences et questions connexes

Mandat:

Sur la base des propositions des administrations ainsi que du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, compte tenu des résultats de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1 examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions **126 (CMR-97)**, **128 (CMR-97)**, **129 (CMR-97)**, **133 (CMR-97)**, **134 (CMR-97)**, et **726 (CMR-97) (*point 1.4)**;

2 étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **122 (CMR-97) (*point 1.5)**;

3 questions relatives aux IMT-2000:

3.1 examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences **(*point 1.6.1)**;

3.2 détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale **(*point 1.6.2)**;

4 réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution **346 (CMR-97) (*point 1.7)**;

---

* Les références indiquées entre parenthèses correspondent aux numéros des points de l'ordre du jour de la CMR, conformément à la Résolution 1130 du Conseil.

5 tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions **213 (Rév.CMR-95)** et **220 (CMR-97) (*point 1.9)**;

6 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **218 (CMR-97)** et prendre les mesures appropriées **(*point 1.10)**;

7 étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions **214 (Rév.CMR-97)** et **219 (CMR-97) (*point 1.11)**;

8 examiner l'état d'avancement des études relatives au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite non OSG du SMS et les réseaux à satellite OSG du SFS dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz, compte tenu de la Résolution **121 (Rév.CMR-97) (*point 1.12)**;

9 sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions **130 (CMR-97)**, **131 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**:

9.1 examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services **(*point 1.13.1)**;

9.2 examiner l'application dans d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles **S21** et **S22**, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage **(*point 1.13.2)**;

10 examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en œuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz, conformément à la Résolution **123 (CMR-97) (*point 1.14)**;

11 Questions relatives au service de radionavigation par satellite:

11.1 envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins **(*point 1.15.1)**;

11.2 envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz **(*point 1.15.2)**;

11.3 examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros **S5.355** et **S5.359**) dans la bande 1 559-1 610 MHz **(*point 1.15.3)**;

---

* Les références indiquées entre parenthèses correspondent aux numéros des points de l'ordre du jour de la CMR, conformément à la Résolution 1130 du Conseil.

12 envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution **723 (CMR-97) (*point 1.16)**;

13 examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R **(*point 1.17)**;

14 examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice **18/S18** compte tenu de la Résolution **342 (CMR-97) (*point 1.18)**;

15 examiner toute autre question soumise à la Commission par la plénière.

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat:

Parfaire la forme des textes qui seront publiés dans les Actes finals de la Conférence, sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 24 et 25 du Règlement intérieur, Minneapolis, 1998).

Groupe de travail 1 de la plénière

Mandat:

1 examiner le rapport du Groupe représentatif interconférence (GRI) soumis par le Directeur du Bureau des radiocommunications et déterminer la base d'une nouvelle planification permettant d'attribuer à chaque pays une quantité de spectre l'autorisant à développer dans des conditions économiques un système de services de radiodiffusion par satellite **(*point 1.19)**;

2 conformément aux dispositions de l'article **S14**, prendre en considération les objections exprimées par des administrations à propos des Règles de procédure du Comité du Règlement des radiocommunications relatives à l'application du numéro **2674/S23.13** du Règlement des radiocommunications pour que le Bureau modifie ses conclusions en fonction des décisions de la Conférence **(*point 19*bis*)**;

3 examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros **S9.8, S9.9** et **S9.17** ainsi que les parties correspondantes de l'appendice **S5** par rapport aux appendices **S30** et **S30A**, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices **S30** et **S30A**, compte tenu également de la Recommandation **35 (CMR-95) (*point 1.20)**;

4 examiner le Rapport du Bureau des radiocommunications concernant les résultats de l'analyse faite conformément à la Résolution **53 (CMR-97)** et prendre les dispositions voulues **(*point 1.21)**;

5 examiner toute autre question soumise au Groupe de travail par la plénière.

---

* Les références indiquées entre parenthèses correspondent aux numéros des points de l'ordre du jour de la CMR, conformément à la Résolution 1130 du Conseil.

Groupe de travail 2 de la plénière

Mandat:

1 examiner les points du Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées **(*point 5)**;

2 identifier les points au sujet desquels les commissions détudes des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures, en vue de la préparation de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications **(*point 6)**;

3 conformément à l'article 7 de la Convention (Genève, 1992):

3.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-97 **(*point 7.1)**;

3.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CMR et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence suivante et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures **(*point 7.2)**;

4 examiner toute autre question soumise au Groupe de travail par la plénière.

_____

* Les références indiquées entre parenthèses correspondent aux numéros des points de l'ordre du jour de la CMR, conformément à la Résolution 1130 du Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 150-F
16 mai 2000
Original: français/ anglais/ espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS
(Documents 101 – 150)

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
101	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
102	POL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
103	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
104	SG	Document d'information de l'Union de Radiodiffusion Asie-Pacifique	C4, C5, GT PLEN-1
105	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
106	ARM	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
107	AUS/KOR/ J/NZL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
108	INS	Proposition pour les travaux de la Conférence	C5
109	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
110	SG	Responsabilités financières des Conférences	C3
111	SG	Budget de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-2000)	C3
112	SG	Contribution des organisations et des Membres des Secteurs aux dépenses de la Conférence	C3
113	SG	Invitations	C2
114	SG	Demandes de participation soumises par des organisations internationales	C2
115	KEN/UGA/ TZA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
116	SG	Rapport sur les changements dans l'attribution des indicatifs d'appel entre la CMR-97 et la CMR-2000	C4
117	D/AUT/ LIE/SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
118	SG	Accord conclu entre le Gouvernement Turc et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications	C3
119	F	Limites de densité de puissance surfacique pour le service de radionavigation par satellite	C5
120	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
121	NZL	Proposition pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
122 + Corr.1	CME	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1, GT PLEN-2
123	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
124	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
125	F	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
126 + Add.1	IRN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1
127	E	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
128	F/HOL/G/SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
129	SG	Document d'information sur la position de EUROCONTROL pour la Conférence	C5
130	SG	Point de vue d'INTELSAT sur les questions examinées par la CMR-2000	PL
131	SG	Contribution de l'association GSM portant sur le point 1.6.1 de l'ordre du jour	PL
132(Rév.1)	SG	Perte du droit de vote	C2
133 + Add.1 + Corr.1	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1, GT PLEN-2
134	F	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
135 + Corr.1	CVA/HOL/ G/UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
136	USA	Document d'information	C5
137 + Corrs	AFR	Propositions communes du groupe Afrique pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1
138	IND	Propositions pour l'ordre du jour de la CMR-03 (point 7.2 de l'ordre du jour)	C4, C5, GT PLEN-2
139	UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
140	SG	Secrétariat de la Conférence	PL
141	SG	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	PL
142	UAE	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
143	UAE	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
144	PHL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1
145	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
146	PAK	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5, GT PLEN-1
147	G	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
148 + Add.1 + Add.1(Rév.1)	GAB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, C5
149	SG	Structure de la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-2000)	PL
150	BR	Liste des documents publiés (101 – 150)	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 151-F
8 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

Croatie (République de), Hongrie (République de), République slovaque, République tchèque

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'ORDRE DU JOUR - ARTICLE 19

La revue et la révision possible des Plans du service d'émission satellite 1997 présents dans les appendices RR S30 et S30A pour les régions 1 et 3

Le réseau des faisceaux identiques pour la Croatie, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie

1 Introduction

Le point 1.19 de l'ordre du jour souligne le besoin de la viabilité économique des cessions de SRS. La coopération entre les pays avoisinants ayant des associations culturelles similaires est une possibilite d'une grande importance pour améliorer la viabilité économique des réseaux des faisceaux nationaux sans exiger des fréquences de transmission additionnelles.

Basé sur l'Accord multilatéral des Administrations de la Croatie, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie ainsi que sur la demande commune au GRI (Groupe représentatif interconférence) d'examiner l'inclusion des quatre réseaux des faisceaux nationaux (ci-après des faisceaux communs), chacun couvrant le territoire composé de HRV, HNG, SVK, CZE, de la position commune orbitale révisée dans des Plans du SRS 1997, le GRI a décidé d'examiner la proposition et a demandé a l'Agence (BR) de faire une étude.

Les résultats d'étude faite par le GRI et le BR (CMR-2000 Document 34 et CMR-2000 Document 34 addendum 5) ont demontré la faisabilité des faisceaux communs proposés pour les Administrations de la Croatie, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie sans créer des interférences majeures que celles du réseau des faisceaux national (par exemple pas d'excès d'EPM).

La Croatie, la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie sont situées dans la même région géographique et ont des frontières communes. Leur population a des fortes similarités culturelles. La Résolution 532 (CMR-97) inclut la possibilité de ce type des faisceaux identiques couvrant des pays avoisinants en coopération dans son annexe 1, au principe 2 ou il est précisé que la planification devrait être basée essentiellement sur la couverture nationale ce qui est une claire indication que la position prise est entièrement consistante vu les premiers principes de la Résolution 532.

2 Proposition

HRV/HNG/SVK/CZE/151/1

Si la CMR accepte de réviser les Plans du service d'émission satellite 1997 (v. les appendices des RR S30 et S30A pour les Régions 1 et 3), les Administrations de la Croatie, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Slovaquie demandent d'inclure dans les Plans du SRS revisés le faisceau commun presenté dans l'étude du GRI/BR dans la CMR-2000 Document 34, et CMR-2000 Document 34 addendum 5.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 152-F
8 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISION 4

Hongrie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

CORRECTIONS À APPORTER À L'ARTICLE S5 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1 Introduction

L'article S5 du Règlement des radiocommunications (édition de 1998) contient plusieurs incohérences, ambiguïtés et erreurs de forme. De plus, il existe quelques divergences entre les textes anglais et français et, dans la plupart des cas, la version française est incorrecte. Or, conformément à la Constitution de l'UIT, en cas de divergence, c'est le texte français qui fait foi. Il convient donc de corriger ces erreurs.

Conformément au *décide en outre* 3 de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une conférence mondiale des radiocommunications si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes.

2 Propositions visant à supprimer les incohérences

1) **Erreur:** Le renvoi S5.120 fait toujours référence à la Résolution 640.

HNG/152/1

Proposition: Supprimer le renvoi S5.120.

Motifs: La Résolution 640 a été abrogée par la CMR-97, de sorte que le renvoi S5.120 n'est plus nécessaire.

2) **Erreur:** Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences mentionne toujours le renvoi S5.149 dans la bande 75,4-87 MHz, dans la colonne pour la Région 3.

HNG/152/2

Proposition: Supprimer le renvoi S5.149 de la bande 75,4-87 MHz dans la colonne pour la Région 3 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

Motifs: La CMR-97 a supprimé "79,75-80,25 MHz dans la Région 3" du renvoi S5.149; toutefois, la modification correspondante n'a pas été apportée dans le Tableau.

3) **Erreur:** Conformément au renvoi S5.536A, les administrations qui installent des stations terriennes d'exploration de la Terre par satellite dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes et mobiles exploitées par des administrations voisines. Cela signifie indirectement qu'elles peuvent prétendre à une protection vis-à-vis de stations terrestres exploitées par des administrations voisines.

HNG/152/3

Proposition: Remplacer "vis-à-vis de stations fixes et mobiles" par "de stations des services fixe et mobile" dans le renvoi S5.536A.

Motifs: Rien ne justifie que l'on ne puisse prétendre à une protection vis-à-vis de stations fixes du service fixe et de stations mobiles du service mobile mais que l'on puisse prétendre à une protection vis-à-vis de stations terrestres du service mobile. Dans un renvoi analogue (S5.536B) s'appliquant à la même bande et au même service, on ne peut prétendre à une protection vis-à-vis de tous les types de stations des services fixe et mobile.

3 Propositions visant à corriger les erreurs de forme

1) **Erreur:** Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient le mot "SERVICE" dans la bande 5 150-5 250 MHz.

HNG/152/4

Proposition: Supprimer le mot "SERVICE" de l'expression "SERVICE FIXE PAR SATELLITE" dans la bande 5 150-5 250 MHz du Tableau.

Motifs: Il s'agit de la seule bande dans laquelle le mot "service" apparaît dans le Tableau.

4 Propositions visant à corriger des erreurs de forme dans la version française du RR, afin de supprimer des divergences entre les textes anglais et français

1) **Erreur:** Le renvoi S5.154 contient le nom du Bélarus dans l'édition française du RR.

HNG/152/5

Proposition: Supprimer le Bélarus du renvoi S5.154 dans la version française du RR.

Motifs: Le renvoi S5.154 ne contient le nom du Bélarus ni dans l'édition anglaise du RR, ni dans les Actes finals de la CMR-97.

2) **Erreur:** A la fin de la première phrase du renvoi S5.203 de l'édition française du RR, l'expression "service aéronautique" est incorrecte.

HNG/152/6

Proposition: Remplacer "service aéronautique" par "service mobile aéronautique".

Motifs: Le "service aéronautique" n'est pas défini dans l'article S1 et l'expression correspondante dans l'édition anglaise est: "aeronautical mobile service".

3) **Erreur:** A la fin de la première phrase du renvoi S5.311 de l'édition française du RR, la référence à la Résolution 33 est incorrecte.

HNG/152/7

Proposition: Remplacer "Résolutions 33 (CMR-97)" par "Résolutions 33 (Rév.CMR-97)".

Motifs: Il est nécessaire d'harmoniser la référence à cette Résolution avec l'édition anglaise et avec le nom correct de cette Résolution.

4) **Erreur:** A la fin du renvoi S5.388 de l'édition française du RR, la référence à la Résolution 212 est incorrecte.

HNG/152/8

Proposition: Remplacer "Résolution 212 (CMR-95)" par "Résolution 212 (Rév.CMR-97)".

Motifs: Il est nécessaire d'harmoniser la référence à cette Résolution avec l'édition anglaise et avec les Actes finals de la CMR-97.

5) **Erreur:** Dans l'édition française du RR, le service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) est à titre secondaire dans la bande 40-40,5 GHz.

HNG/152/9

Proposition: Remplacer "Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)" par "EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)".

Motifs: Ce service a un statut primaire dans l'édition anglaise ainsi que dans l'édition de 1996 du RR et la CMR-97 n'a pas modifié l'attribution de la bande 40-40,5 GHz.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 153-F
9 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 5

Les Groupes de travail ci-après ont été approuvés pour traiter les points de l'ordre du jour de la Conférence dont l'examen a été confié à la Commission 5:

Groupe de travail 5A (GT 5A)

Mandat:

Examiner les points suivants, compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées:

- Point 1.6 de l'ordre du jour - questions relatives aux IMT-2000:

  1.6.1 - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

  1.6.2 - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

- Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **218 (CMR-97)** et prendre les mesures appropriées

- Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions **214 (Rév.CMR-97)** et **219 (CMR-97)**

Documents: Voir les Documents DT/1 et DT/4

Président: M. A. Jamieson Casier: 599

Secrétaire: M. F. Leite Casier: 2904

Groupe de travail 5B (GT 5B)

Mandat:

Examiner les points suivants, compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées:

- Point 1.7 de l'ordre du jour - réexamen de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques par les services mobile aéronautique (R) et mobile maritime, en vue de protéger les communications d'exploitation, de détresse et de sécurité, compte tenu de la Résolution **346 (CMR-97)**
- Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions **213 (Rév.CMR-95)** et **220 (CMR-97)**
- Point 1.15 de l'ordre du jour - questions relatives au service de radionavigation par satellite:

  1.15.1 - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

  1.15.2 - envisager d'ajouter le sens de transmission espace-espace aux attributions au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz

  1.15.3 - examiner le statut des attributions aux services autres que le service de radionavigation par satellite (numéros **S5.355** et **S5.359**) dans la bande 1 559-1 610 MHz
- Point 1.18 de l'ordre du jour - examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice **18/S18** compte tenu de la Résolution **342 (CMR-97)**

Documents: Voir les Documents DT/1 et DT/4

Président: M. T. Mizuike Casier: 132

Secrétaire: M. A. Sion Casier: 2962

Groupe de travail 5C (GT 5C)

Mandat:

Examiner les points suivants, compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées:

- Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions **126 (CMR-97)**, **128 (CMR-97)**, **129 (CMR-97)**, **133 (CMR-97)**, **134 (CMR-97)**, et **726 (CMR-97)**
- Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution **122 (CMR-97)**
- Point 1.16 de l'ordre du jour - envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution **723 (CMR-97)**
- Point 1.17 de l'ordre du jour - examiner la possibilité de faire une attribution mondiale au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R

Documents: Voir les Documents DT/1 et DT/4

Président: M. D. Jansky Casier: 5

Secrétaire: M. L. Casado Casier: 2901

Groupe de travail 5D (GT 5D)

Mandat:

Examiner les points suivants, compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées:

- Point 1.12 de l'ordre du jour - examiner l'état d'avancement des études relatives au partage entre les liaisons de connexion des réseaux à satellite non OSG du SMS et les réseaux à satellite OSG du SFS dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz, compte tenu de la Résolution **121 (Rév.CMR-97)**
- Point 1.13 de l'ordre du jour - sur la base des résultats des études faites conformément aux Résolutions **130 (CMR-97)**, **131 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**:

  1.13.1 - examiner et, s'il y a lieu, réviser les limites de puissance figurant dans les articles **S21** et **S22** concernant les conditions de partage entre le SFS non OSG, le SFS OSG, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG, les services spatiaux et les services de Terre, afin de s'assurer que ces limites sont applicables et n'imposent pas de contraintes inutiles au développement de ces systèmes et services

  1.13.2 - examiner l'application dans d'autres bandes de fréquences de limites analogues à celles des articles **S21** et **S22**, ou envisager d'autres solutions réglementaires à appliquer pour les situations de partage
- Point 1.14 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en œuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz, conformément à la Résolution **123 (CMR-97)**

Documents: Voir les Documents DT/1 et DT/4

Président: M. J. Leary Casier: 937

Secrétaire: M. J. Li Casier: 2905

Tous les Groupes de travail de la Commission 5

Tous les groupes de travail devront également examiner le point 4 de l'ordre du jour: conformément à la Résolution **95 (CMR-97)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, en vue éventuellement de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer.

Chris van DIEPENBEEK
Président de la Commission 5, Casier: 120

J. A. LEWIS
Secrétaire de la Commission 5, Casier: 2968

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 2 au Document 154-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE COMMISSION 5

Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Allemagne (République fédérale d'), Andorre (Principauté d'), Arabie saoudite (Royaume d'), Belgique, Burkina Faso, Cameroun (République du), Centrafricaine (République), Côte d'Ivoire (République de), Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabonaise (République), Ghana, Irlande, Lettonie (République de), Liban, Liechtenstein (Principauté de), Lituanie (République de), Luxembourg, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal (République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchad (République du), Tunisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ÉLÉMENTS POSSIBLES EN VUE D'UN ACCORD À LA CMR-2000

Veuillez faire les corrections suivantes au Document 154:

1) Ajouter à la liste des auteurs du document le pays suivant: Centrafricaine (République)

2) Remplacer le paragraphe 2.2 par le paragraphe suivant:

"2.2 Les assignations du SFS qui, à la date du 12 mai 2000 à 17 heures, ont été notifiées au Bureau avec les accords de coordination requis et pour lesquelles, à cette date, les informations relatives à la diligence due spécifiées dans l'annexe 2 à la Résolution 49 (CMR-97) ont été reçues par le Bureau."

3) S'applique seulement à la version espagnole.

4) S’applique seulement à la version espagnole.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 154-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Allemagne (République fédérale d'), Andorre (Principauté d'), Arabie saoudite (Royaume d'), Belgique, Burkina Faso, Cameroun (République du), Côte d'Ivoire (République de), Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabonaise (République), Ghana, Irlande, Lettonie (République de), Liban, Liechtenstein (Principauté de), Lituanie (République de), Luxembourg, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal (République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchad (République du), Tunisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ÉLÉMENTS POSSIBLES EN VUE D'UN ACCORD À LA CMR-2000

Veuillez ajouter les pays suivants:

– Tunisie, Espagne, Burkina Faso, Andorre à la liste des auteurs du présent document.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 154-F
9 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE COMMISSION 5

[Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite (Royaume d'), Belgique, Cameroun (République du), Côte d'Ivoire (République de), Danemark, Finlande, France, Gabonaise (République), Ghana, Irlande, Lettonie (République de), Liban, Liechtenstein (Principauté de), Lituanie (République de), Luxembourg, Mali (République du), Maroc (Royaume du), Norvège, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal (République du), Suède, Suisse (Confédération), Tchad (République du)]

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ÉLÉMENTS POSSIBLES EN VUE D'UN ACCORD À LA CMR-2000

L'ordre du jour de la CMR-2000 comprend un nombre sans précédent de questions importantes et complexes. Afin de permettre à la Conférence de trouver un accord sur ces questions et d'adopter les décisions nécessaires, des compromis sont nécessaires entre les administrations dans la période initiale de la Conférence sur les questions principales inscrites à son ordre du jour. Dans l'esprit de la Résolution 72 (CMR-97), et afin de faciliter le travail de la Conférence dans l'obtention de tels compromis, les administrations mentionnées ci-dessus se sont mises d'accord sur les propositions suivantes.

A Replanification du service de radiodiffusion par satellite

La Conférence devra prendre les décisions de principe nécessaires à la planification au plus tard à la fin de la première semaine de la Conférence, de façon à permettre au secrétariat de la Conférence de préparer un Plan définitif devant assurer la compatibilité entre le nouveau Plan et les assignations pour lesquelles la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès, ainsi qu'avec les autres services.

1 La conférence devrait adopter l'exercice de planification présenté par le Bureau sur la base des travaux du GRI comme Plan pour la radiodiffusion par satellite en Régions 1 et 3, limité à la couverture nationale, tel qu'amendé par la Conférence, en tant que de besoin, pour assurer la compatibilité avec les assignations du service de radiodiffusion par satellite dans les trois Régions et avec les autres services. Ce Plan comprendra normalement 10 canaux par zone de couverture pour la Région 1, représentant une bande continue de 400 MHz. Ce Plan inclura aussi les assignations supplémentaires pour des couvertures nationales qui apparaissent dans le Plan de l'appendice S30 tel qu'adopté à la CMR-97.

Dans des cas exceptionnels, la taille minimale de l'ellipse pourra être étendue de façon à permettre l'utilisation commune des systèmes à satellite par les pays voisins à partir de la même position orbitale.

2 Pour adopter le Plan définitif, la Conférence, sur la base de critères appropriés (voir paragraphe 8), devra s'assurer de sa compatibilité avec :

2.1 Les assignations du SRS pour lesquelles, à la date du 12 mai 2000 à 17 heures, la procédure de l'actuel Article 4 de l'appendice S30 a été appliquée avec succès et les informations relatives à la diligence due spécifiées dans l'annexe 2 à la Résolution 49 (CMR-97) ont été reçues par le Bureau.

2.2 Les assignations du SFS pour lesquelles, à la date du 12 mai 2000 à 17 heures, les informations relatives à la diligence due spécifiées dans l'annexe 2 à la Résolution 49 (CMR-97) ont été reçues par le Bureau.

2.3 Les services de Terre

2.4 Le Plan du SRS de la Région 2.

3 Le Plan adopté par la Conférence ne sera ouvert à aucune modification. Cependant, dans le cas d'un nouveau Membre de l'UIT, le Bureau fera les études appropriées, consultera les administrations concernées, et après obtention des accords nécessaires, il sera demandé à la CMR suivante de modifier le Plan en conséquence.

4 Toute utilisation additionnelle (utilisation des canaux apparaissant dans le Plan avec des caractéristiques qui augmentent le niveau de brouillage, utilisation de canaux supplémentaires ou utilisation d'une zone de service qui dépasse les frontières nationales) figurera dans une liste attachée au MIFR.

Cette liste comprendra :

4.1 les assignations pour lesquelles, à la date du 12 mai 2000 à 17 heures, la procédure actuelle de l'article 4 de l'appendice S30 a été appliquée avec succès et les informations relatives à la diligence due spécifiées dans l'annexe 2 à la Résolution 49 (CMR-97) ont été reçues par le Bureau.

4.2 Après le développement du Plan, les utilisations additionnelles ayant appliqué avec succès une procédure qui pourrait être contenue soit dans un article 4/5 nouveau, soit dans l'article S9/S11 (dans ce dernier cas, une liste séparée du MIFR ne serait pas nécessaire). Dans l'application de ces procédures, en cas de désaccord persistant entre deux administrations, la procédure doit inclure l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable (comme prévu à l'article 7 de l'appendice S30 ou au S11.32A). En cas de conclusion défavorable, une disposition similaire au S11.41 devrait être également être incluse pour permettre l'inscription dans la Liste (ou dans le MIFR) à titre provisoire.

5 Afin de garantir un accès équitable aux ressources orbite/spectre, l'entrée et le maintien dans la Liste d'une assignation sont conditionnés à :

5.1 L'application avec succès de la procédure mentionnée au paragraphe 4.2 ci-dessus (sauf pour les assignations couvertes par le paragraphe 4.1). Cependant, les assignations pour lesquelles l'article 4 actuel a été appliqué avec succès avant le 12 mai 2000 à 17 heures, mais pour lesquelles à cette date les informations de diligence due spécifiées à l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97) n'ont pas été reçues, ne sont tenues d'appliquer la procédure du nouvel article 4 que vis-à-vis des assignations du nouveau Plan.

5.2 L'application du paragraphe 4.1.1 de l'appendice S30.

5.3 La fourniture des informations de diligence due conformément aux dispositions de la résolution 49 (CMR-97).

5.4 Une utilisation limitée à une durée de 15 ans, à compter de la date mise en service ou du dernier jour de la CMR-2000, selon la date la plus tardive. Une administration peut conserver la priorité de date indiquée dans la liste pour une station spatiale qui serait utilisée avec les mêmes caractéristiques pour une autre période de 15 ans.

5.5 Une mise en service dans les huit ans après réception par le Bureau des informations de l'annexe 2 de l'appendice S30.

6 Lorsqu'une administration A (ayant déjà inclus dans la Liste deux assignations (sans tenir compte des systèmes intergouvernementaux actuels notifiés au nom d'un groupe d'administrations) dans un même canal et couvrant la même zone de service) propose d'inclure dans la Liste une nouvelle assignation pour le même canal sur cette zone de service, elle doit appliquer ce qui suit à l'égard de toute autre administration B qui n'a pas d'assignation dans la Liste dans le même canal et qui propose d'inclure une nouvelle assignation dans la Liste:

6.1 Dans une première étape, les deux administrations déploient tous les efforts possibles pour résoudre toutes les difficultés éventuelles au moyen de remaniements de leurs réseaux respectifs.

6.2 En cas de désaccord persistant, et si l'administration A n'a pas communiqué au Bureau les informations de diligence due spécifiées à l'annexe 2 de la Résolution 49 (CMR-97), celle-ci doit modifier son système pour faciliter l'entrée dans la Liste de l'assignation de l'administration B.

7 On suppose que la plupart des incompatibilités identifiées lors de la CMR-2000 seront résolues par la Conférence. Cependant, si des incompatibilités subsistaient, elles pourraient faire l'objet de remarques laissant le soin aux administrations concernées de les régler et la possibilité pour la CMR suivante d'examiner les résultats obtenus. Si le nombre d'incompatibilités non résolues par la CMR-2000 était important, leur étude pourrait faire l'objet d'approches différentes.

8 Les critères de partage figurant dans les annexes de l'appendice **S30** sont considérés comme excessivement conservateurs. Pour éviter de rencontrer les mêmes insuffisances que le Plan de 1977, la planification doit tenir compte de la protection mutuelle des réseaux concernés sur la base de critères plus réalistes de façon à satisfaire les besoins des administrations. Pour que la planification puisse bénéficier de ces nouveaux critères, la CMR-2000 doit les adopter avant le 12 mai 2000. Ils doivent aussi être utilisés dans le cadre des procédures de partage impliquant des assignations de radiodiffusion par satellite dans les bandes planifiées.

9 Comme le Plan sera fondé sur des modulations numériques, les utilisations additionnelles du SRS dans les bandes planifiées devraient être limitées aux modulations numériques.

10 Les limitations de la section A3 de l'annexe 7 de l'appendice S30 de 1977 étaient basées sur un Plan avec des positions nominales séparées de 6° et sur l'utilisation de modulations analogiques. Elles se justifiaient du fait qu'en 1977, le SRS occupait l'orbite/spectre de façon plus intensive que le SFS. L'utilisation de modulations numériques et le fait que les deux services occupent le spectre/orbite avec une densité équivalente rendent obsolètes ces limitations, qui ne sont donc plus nécessaires.

11 Les éléments qui précèdent se réfèrent uniquement à l'appendice S30. Des dispositions analogues doivent être prévues pour l'appendice S30A.

12 Les Plans et les procédures associées devraient entrer en vigueur à titre provisoire, immédiatement après la Conférence, au moyen d'une Résolution adoptée par la Conférence.

B Point 1.6 de l'ordre du jour (Composante terrestre de l'IMT-2000)

Il est reconnu qu'une quantité supplémentaire de spectre de 160 MHz est nécessaire pour l'IMT-2000. Cependant, cela ne peut être accepté que si les administrations conservent une totale souplesse pour déterminer leur propre besoin de mise en oeuvre et leur calendrier.

L'objectif à la CMR-2000 devrait donc être d'identifier des gammes de fréquences au plan mondial pour l'IMT-2000, dans lesquelles les administrations nationales pourraient choisir tout spectre supplémentaire nécessaire à leur plan national de mise en oeuvre.

A cette fin, les bandes de fréquences suivantes sont proposées pour une utilisation possible pour la composante terrestre de l'IMT-2000 au plan mondial : 862-960 MHz, 1 710-1 885 MHz et 2 520-2 670 MHz. De plus, les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont aussi proposées pour être identifiées pour la composante terrestre de l'IMT-2000 dans le long terme, à condition de garantir, par une Résolution, la poursuite et le futur développement du SMS dans cette bande, y compris la composante satellite de l'IMT-2000, sans exclure la possibilité de l'utilisation de cette bande par la composante terrestre de l'IMT-2000 dans le long terme, en prenant en compte les besoins de l'IMT-2000 et les études de l'UIT-R.

C Point 1.15 de l'ordre du jour (Service de radionavigation par satellite)

L'attribution des bandes 1 151-1 215 MHz, 1 260-1 300 MHz et 5 010-5 030 MHz au SRNS (espace vers Terre et espace-espace), et des bandes 1 300-1 350 MHz et 5 000-5 010 MHz (Terre vers espace) est appuyée, à condition d'imposer des limites maximales de pfd afin de protéger les services de Terre bénéficiant d'attributions dans ces bandes. Ces limites devraient être fixées par la CMR-2000 de façon à permettre le développement du service de radionavigation par satellite, appliquées provisoirement et réexaminées par la CMR-03.

L'action corollaire visant à modifier le numéro S5.43 est aussi appuyée. Ceci est nécessaire afin de s'assurer que le statut respectif des services est maintenu tel qu'il était envisagé lorsque la condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables s'applique. Si la condition est appliquée à un service A vis-à-vis d'un service B dans une bande donnée, alors S5.43 s'applique uniquement aux relations entre ces deux services et non aux autres services partageant la bande en question.

D Point 1.13 de l'ordre du jour (Systèmes non OSG du SFS)

Les limites et les procédures qui ont fait l'objet d'un accord à la RPC afin de faciliter la mise en oeuvre des systèmes SFS non OSG sont appuyées à condition que la protection des services planifiés soit spécifiée dans les renvois pertinents de l'article S5.

E Point 1.4 de l'ordre du jour (HDFS)

L'identification et la facilitation des bandes 31,8-33,4 GHz, 37-39,5 GHz, 40,5-42,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz pour des applications à haute densité fonctionnant dans le service fixe est appuyée. De façon à faciliter le partage entre les services spatiaux et les services de Terre, les niveaux de pfd contenus dans le Rapport de la RPC sont également appuyés, là où ils s'appliquent.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 155(Rév.1)-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Zambie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Ce texte ne concerne pas la version française.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 155-F
9 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Zambie (République de)*

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la Zambie souhaite soumettre les propositions suivantes pour les travaux de la Conférence:

Point 1.1 de l'ordre du jour

MOD ZMB/155/1

S5.107 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Somalie~~,~~ et Swaziland ~~et Zambie~~, la bande 2 160-2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.

MOD ZMB/155/2

S5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye, du Maroc, du Nigéria, de la République sudafricaine, de la Tanzanie, ~~et~~ du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD ZMB/155/3

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo~~,~~ et Yémen ~~et Zambie~~, les bandes 1 540-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

---

* Conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat note que cette contribution a été reçue le 9 mai 2000.

MOD ZMB/155/4

S5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine~~, Zambie~~ et Zimbabwe, les bandes 1 550-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans les bandes 1 550-1 555 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz.

MOD ZMB/155/5

S5.422 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen~~,~~ et Yougoslavie~~ et Zambie~~, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 156-F
9 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Mongolie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Après avoir examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, l'Administration de la Mongolie a conclu qu'il conviendrait de modifier les renvois ci-après en supprimant le nom de la Mongolie.

MOD MNG/156/1

S5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

MOD MNG/156/2

S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 157-F*
9 mai 2000
Original: espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Equateur

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de l'Equateur soumet la proposition ci-après pour les travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000), au titre du point 1.1 de l'ordre du jour, en liaison avec le renvoi de l'article S5:

MOD EQA/157/1

S5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**. En Equateur, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **S9.21**.

* En application de la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat prend note du fait que la présente contribution lui est parvenue le 9 mai 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 158-F
9 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Lituanie (République de) et Lettonie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ETUDES DE FAISABILITÉ ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS FIGURANT DANS LES APPENDICES S30 ET S30A POUR LES RÉGIONS 1 ET 3 (POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR)

Faisceaux communs pour la Lituanie et la Lettonie

Il est ressorti des études réalisées par le GRI au titre du point 1.19 de l'ordre du jour de la Conférence qu'il était techniquement possible d'accorder des faisceaux multinationaux à un certain nombre de pays voisins en particulier lorsqu'ils sont de taille modeste et qu'ils ont une économie limitée et en transition. C'est une possibilité qui permet un développement économiquement viable des systèmes du service de radiodiffusion par satellite et de répondre aux besoins de publics ayant des traditions culturelles et appartenant à des groupes linguistiques analogues. Or, la Lituanie et la Lettonie sont situées dans la même zone géographique, ont des frontières en commun et n'occupent à elles deux qu'un territoire de 120 000 km^2. Les langues que parle leur population appartiennent en outre au même groupe, c'est-à-dire celui des langues baltes.

Proposition

LVA/LTU/158/1

Par conséquent, nous prions la CMR-2000 d'envisager, dans la replanification du SRS, de regrouper deux faisceaux (le faisceau de la Lituanie et celui de la Lettonie) en un faisceau composite. Il en résultera une couverture sous-régionale pour chacun des 10 canaux, qui permettra de couvrir la totalité des territoires de la Lituanie et de la Lettonie, ce qui représente une solution plus économique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 159-F
9 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Belgique, Pays-Bas (Royaume des)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TRAVAUX EN VUE DE LA RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS FIGURANT DANS LES APPENDICES S30 ET S30A POUR LES RÉGIONS 1 ET 3 (POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR)

Faisceaux identiques pour la Belgique et les Pays-Bas

1 Introduction

La coopération entre pays voisins ayant des références culturelles en commun offre une possibilité d'améliorer la viabilité économique des faisceaux nationaux du SRS sans exiger de fréquences d'émission additionnelles.

La Belgique et les Pays-Bas sont situés dans la même zone géographique et ont une frontière commune. Prévoir, dans les assignations du SRS, des faisceaux identiques de ce type couvrant des pays voisins qui coopèrent est économique et efficace du point de vue de l'utilisation des fréquences.

2 Proposition

BEL/HOL/159/1

Si la CMR-2000 décide de réviser les Plans actuels des appendices S30 et S30A pour les Régions 1 et 3, il est proposé d'inclure pour la Belgique et les Pays-Bas des faisceaux identiques, qui couvriront conjointement les territoires de ces Administrations à partir de la même position orbitale. Si cette proposition est acceptée par la Conférence, ces nouveaux faisceaux identiques remplaceront les faisceaux nationaux de ces Administrations. La Belgique et les Pays-Bas demandent que leurs faisceaux nationaux actuels continuent à être pris en compte jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à l'inclusion des faisceaux identiques proposés.

Ces Administrations demandent que la taille à étudier pour ces faisceaux soit de 1,0°.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 160-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GT PLEN-2

Note du Secrétaire Général

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Istanbul, 2000) à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000).

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) a examiné les dates possibles de sa prochaine session, dates qui doivent être communiquées à la CMR-2000 pour commentaires avant d'être soumises au Conseil. Celui-ci examinera le programme des activités futures de l'Union à sa session de juillet 2000. L'Assemblée des radiocommunications a débattu de la question de savoir si la prochaine Assemblée devrait se tenir avec la CMR ou séparément, ou encore avec la deuxième session de la RPC.

Plus précisément, elle a envisagé les dates possibles suivantes, dates auxquelles les installations sont disponibles à Genève.

2002	17-21 juin
	4-15 novembre (juste avant la RPC, qui devrait se tenir du 18 au 29 novembre)
	2-13 décembre (juste après la RPC)

NOTE - La prochaine Conférence de plénipotentiaires pourrait être programmée jusqu'au 11 ou 18 octobre 2002.

2003	17-28 mars
	13-24 octobre

NOTE - Si l'Assemblée des radiocommunications devait continuer de se tenir avec la CMR, deux autres périodes possibles en 2002, à savoir du 2 au 6 ou du 9 au 13 juin, seraient possibles.

2004	19-30 avril
	17-28 mai
	18-29 octobre

L'Assemblée des radiocommunications n'est parvenue à aucune conclusion finale sur la question, mais la majorité des participants se sont déclarés favorables à la tenue de la prochaine Assemblée avant la CMR, et de préférence du 2 au 6 juin 2003, juste avant la prochaine CMR.

D'autres opinions ont également été exprimées en faveur de la tenue de la prochaine Assemblée avec la RPC et si possible avant celle-ci.

Les considérations qui précèdent sont portées à l'attention de la CMR-2000, qui souhaitera peut-être faire des commentaires à l'attention du Conseil.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 160-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Istanbul, 2000) à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexes: 6

ANNEXE

Rapport de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT (Istanbul, 2000) à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000)

Conformément au numéro 136 de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications soumet le présent rapport sur l'état d'avancement des questions que la CMR-2000 souhaitera peut-être inscrire à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

On trouvera à l'annexe 1 la liste des Recommandations UIT-R en vigueur à l'issue de l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000). Ces Recommandations reflètent les études qui ont été menées à bien et dont de futures conférences des radiocommunications souhaiteront peut-être tenir compte.

On trouvera par ailleurs, dans la Résolution UIT-R 5-3 (dont la version électronique est disponible sur le site web de l'UIT et qui peut également être obtenue, sur demande, auprès du secrétariat) une liste des Questions en vigueur à l'issue de l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000).

Une liste, au 5 mai 2000, des Recommandations UIT-R relatives au Rapport de la RPC-99 à la CMR-2000 figure dans l'annexe 2.

On trouvera à l'annexe 3 le statut, au 5 mai 2000, des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications et adoptées par la CMR-97.

L'attention des participants à la CMR-2000 est notamment attirée sur la Recommandation UIT-R SM.1448 approuvée par l'AR-2000. Elle remplace les Recommandations UIT-R IS.847, IS.848, IS.849 et IS.850 qui sont actuellement incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

Enfin, conformément aux directives que l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) a données au Directeur du Bureau des radiocommunications, les Résolutions UIT-R 2 et 38 sont portées à l'attention de la CMR-2000. Ces Résolutions modifiées sont reproduites respectivement dans les annexes 4 et 5 du présent document.

Il est signalé à l'attention des participants à la CMR-2000 que, à la lumière de la Résolution 80 (Minneapolis, 1998), l'Assemblée des radiocommunications a invité le Directeur du BR à faire rapport à la Conférence sur la nécessité d'organiser des séminaires régionaux entre la RPC et la Conférence suivante (et même éventuellement avant la RPC) pour présenter le Rapport de la RPC. L'Assemblée des radiocommunications a aussi décidé d'inviter l'UIT-D à prêter son concours au Directeur du BR pour ce faire.

ANNEXE 1

Liste des Recommandations UIT-R en vigueur

Numéro	Titre	Source
BO.566-3	Terminologie relative aux radiocommunications spatiales pour la radiodiffusion	
BO.600-1	Ensemble normalisé et conditions d'essai et de méthodes de mesure pour la détermination subjective et objective des rapports de protection en télévision dans les services de radiodiffusion de Terre et de radiodiffusion par satellite	
BO.650-2	Normes applicables aux systèmes de télévision conventionnelle pour la radiodiffusion par satellite dans les canaux définis par l'appendice 30 du Règlement des radiocommunications	
BO.651	Codage numérique MIC pour l'émission de signaux audio de haute qualité en radiodiffusion par satellite (bande passante nominale 15 kHz)	
BO.652-1	Diagramme de référence des antennes de stations terriennes et de satellites pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et les liaisons de connexion associées dans les bandes des 14 et 17 GHz	
BO.712-1	Normes du son de haute qualité et des données pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz	
BO.786	Système MUSE pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite	
BO.787	Système MAC/paquets pour les services de radiodiffusion de TVHD par satellite	
BO.788-1	Vitesse de codage de signaux de TVHD permettant d'obtenir une qualité quasi studio dans le service de radiodiffusion par satellite	
BO.789-2	Besoins du service de radiodiffusion sonore numérique par satellite (SRS) à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz	
BO.790	Caractéristiques des équipements de réception et calcul du facteur de qualité des récepteurs (G/T) pour le service de radiodiffusion par satellite	
BO.791	Choix de la polarisation pour le service de radiodiffusion par satellite	
BO.792	Rapports de protection contre les brouillages dans le service de radiodiffusion par satellite (télévision) dans la bande des 12 GHz	
BO.793	Répartition de bruit entre les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) et les liaisons descendantes du SRS	
BO.794	Techniques visant à réduire l'effet que produit la pluie le long du trajet de la liaison de connexion sur la qualité globale des systèmes du SRS	
BO.795	Techniques propres à réduire les brouillages mutuels entre liaisons de connexion du SRS	
BO.1130-2	Sélection de système de radiodiffusion sonore numérique par satellite à destination de récepteurs placés à bord de véhicules, de récepteurs portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz	
BO.1211	Systèmes numériques d'émission multiprogramme de télévision, son et données pour satellites exploités dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	
BO.1212	Calcul du brouillage total entre réseaux à satellite géostationnaire dans le service de radiodiffusion par satellite	
BO.1213	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du SRS (CAMR-77) pour les Régions 1 et 3	
BO.1293-1	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	

BO.1294	Caractéristiques fonctionnelles communes à respecter pour la réception d'émissions de télévision numérique multiprogramme par des satellites dans la gamme de fréquences 11/12 GHz	
BO.1295	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de station terrienne d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	
BO.1296	Diagrammes de référence d'antenne de réception de station spatiale à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des Plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	
BO.1297	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans des appendices 30 (Orb-95) et 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications pour les Régions 1 et 3	
BO.1373	Utilisation des bandes attribuées au SRS pour des transmissions du SFS	
BO.1383	Mise en oeuvre du service de radiodiffusion (sonore) par satellite dans les mêmes bandes de fréquences que celles utilisées par les systèmes mobiles aéronautiques pour la télémesure dans la gamme de fréquences 1-3 GHz	
BO.1408	Système de transmission pour services multimédias de haute technologie fournis par la radiodiffusion numérique à intégration de services dans un canal de radiodiffusion par satellite	
BO.1443	Diagrammes de référence des antennes de stations terriennes du SRS à utiliser pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG dans les bandes de fréquences visées à l'appendice S30 du RR	
BO.1444	Protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et des liaisons de connexion associées dans la bande des 17 GHz contre les brouillages causés par les systèmes du service fixe par satellites non géostationnaires	
BO.1445	Diagrammes améliorés pour les antennes d'émission de satellite avec décroissance rapide utilisés dans le plan de l'appendice S30 du RR pour le SRS dans les Régions 1 et 3	
BO.1503	Description fonctionnelle à utiliser pour le développement de logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux du SFS non OSG avec limites spécifiées dans l'Article S22 du Règlement des radiocommunications (Résolutions UIT-R 130, 538 (CMR-97))	10-11/1004
BR.265-8	Normes pour l'échange international de programmes sur film pour utilisation en télévision	
BR.407-4	Echange international de programmes de radiodiffusion sonore enregistrés sous forme analogique	
BR.408-6	Normes d'enregistrement du son sur bande magnétique pour l'échange international des programmes	
BR.469-6	Enregistrement sur bande magnétique de la télévision analogique composite. Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique	
BR.602-4	Echange d'enregistrements de télévision pour l'évaluation des programmes	
BR.648	Enregistrement numérique des signaux audio	
BR.649-1	Méthodes de mesure applicables aux enregistrements sonores analogiques sur bandes magnétiques	
BR.657-2	Enregistrement sur bande magnétique de la télévision numérique. Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique	

BR.714-1	Echange international de programmes produits électroniquement en télévision à haute définition	
BR.715	Echange international d'enregistrements de reportages électroniques d'actualités	
BR.777-2	Echange international d'enregistrements audionumériques	
BR.778-1	Enregistrement sur bande de signaux de télévision en composantes analogiques. Normes pour l'échange international de programmes de télévision sur bande magnétique	
BR.779-1	Pratiques d'exploitation recommandées pour l'enregistrement de télévision numérique	
BR.780	Normes du code temporel de commande pour l'échange international de programmes de télévision sur bandes magnétiques	
BR.785	Distribution de programmes dans un environnement multimédia	
BR.1214	Enregistrement en studio de programmes de radiodiffusion sonore pour la diffusion numérique sur des canaux multiprogrammes	
BR.1215	Gestion et archivage de bandes magnétiques enregistrées (son et télévision)	
BR.1216	Enregistrement sur bande magnétique de programmes de télévision lorsque plusieurs programmes sont diffusés dans le même multiplex numérique	
BR.1218	Enregistrement de données de télétexte sur les futurs magnétoscopes numériques grand public	
BR.1219	Manipulation et stockage des enregistrements sur film cinématographique	
BR.1220	Conditions de production, d'enregistrement et de présentation des programmes de TVHD destinés au "cinéma électronique"	
BR.1287	Radiodiffusion de programmes sur film comportant un son multivoies	
BR.1290	Utilisation d'enregistrements sur vidéodisque en radiodiffusion	
BR.1292	Directives techniques pour la post-production de télévision	
BR.1351	Conditions à remplir pour utiliser la technologie du numérique dans les systèmes d'archivage audio en radiodiffusion	
BR.1352	Format des fichiers pour l'échange de programmes audio sur supports informatiques	
BR.1353	Enregistrement de données dans les bits utilisateur du code temporel longitudinal	
BR.1355-1	Conditions d'observation pour le transfert téléciné sur un moniteur de télévision d'images sur film	
BR.1356	Application de la compression en production televisuelle en fonction de l'utilisateur	
BR.1357	Utilisation d'enrobages et de métadonnées dans la production de télévision	
BR.1374	Dimensions de la surface de balayage des films cinématographiques 16 mm et 35 mm utilisés en télévision	
BR.1375	Enregistrement de la télévision à haute définition (TVHD)	
BR.1376	Familles de systèmes de compression à utiliser dans la production télévisuelle en réseau	
BR.1384	Paramètres pour l'échange international d'enregistrements sonores multivoie	
BR.1385	Échanges de programmes radiophoniques sur disques compacts enregistrables (CD-R)	
BR.1422	Méthodes d'exploitation relatives à l'utilisation en télévision de pistes sonores de films codées avec réduction du bruit et ambiophonie matricielle	
BR.1440	Transfert d'images vidéo en 16:9 sur film 35 mm pour la projection optique	
BR.1441	Dimensions de compromis de la surface de balayage des films 35 mm sur écran large pour la télévision	

BR.1442	Besoins des utilisateurs en matière de magnétoscopes numériques à cassette de TVHD numérique	
BS.48-2	Choix des fréquences pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	
BS.80-3	Antennes d'émission en radiodiffusion (B.dam)	
BS.139-3	Antennes d'émission pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	
BS.215-2	Puissances maximales des émetteurs de radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	
BS.216-2	Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore dans la Zone tropicale	
BS.411-4	Marges contre les évanouissements en radiodiffusion (B.dam)	
BS.412-9	Normes de planification pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne de Terre à modulation de fréquence en ondes métriques	
BS.415-2	Spécifications des caractéristiques minimales des récepteurs de radiodiffusion sonore à prix modique	
BS.450-2	Normes d'émission pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence en ondes métriques	
BS.467	Caractéristiques techniques des émissions de radiodiffusion stéréophonique à modulation de fréquence qu'il convient de contrôler. Système à fréquence pilote	
BS.468-4	Mesure du niveau de tension des bruits audiofréquence en radiodiffusion sonore	
BS.498-2	Transmodulation ionosphérique en radiodiffusion en ondes kilométriques (B.km) et hectométriques (B.hm)	
BS.559-2	Mesure objective des rapports de protection RF en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	
BS.560-4	Rapports de protection en radiofréquence pour la radiodiffusion en ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques	
BS.561-2	Définitions du rayonnement en radiodiffusion (B.km, B.hm et B.dam)	
BS.562-3	Evaluation subjective de la qualité du son	
BS.597-1	Espacement des canaux pour la radiodiffusion sonore dans la bande 7 (ondes décamétriques)	
BS.598-1	Facteurs influençant la couverture en radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude dans la bande 6 (ondes hectométriques)	
BS.599	Directivité des antennes de réception de radiodiffusion sonore dans la bande 8 (ondes métriques)	
BS.638	Termes et définitions utilisés dans la planification des fréquences pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle	
BS.639	Largeur de bande nécessaire à l'émission pour la radiodiffusion à ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques	
BS.640-3	Système à bande latérale unique (BLU) en radiodiffusion à ondes décamétriques	
BS.641	Détermination des rapports de protection RF en radiodiffusion sonore à modulation de fréquence	
BS.642-1	Limiteurs pour signaux de programmes radiophoniques de haute qualité	
BS.643-2	Système destiné à l'accord automatique ainsi qu'à d'autres fonctions dans les récepteurs de radiodiffusion MF et utilisable avec le système à fréquence pilote	
BS.644-1	Caractéristiques de qualité en audiofréquence applicables à une chaîne de transmission radiophonique de haute qualité	
BS.645-2	Signaux d'essai et instruments de mesure pour les liaisons radiophoniques internationales	

BS.646-1	Codage à la source des signaux audionumériques dans les studios de radiodiffusion	
BS.647-2	Interface audionumérique pour les studios de radiodiffusion	
BS.702-1	Synchronisation et utilisation de fréquences multiples par programme dans la radiodiffusion en ondes décamétriques	
BS.703	Caractéristiques de récepteurs de référence de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude à des fins de planification	
BS.704	Caractéristiques des récepteurs de référence de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence à des fins de planification	
BS.705-1	Caractéristiques et diagrammes de rayonnement des antennes d'émission et de réception en ondes décamétriques	
BS.706-2	Système de diffusion de données en radiodiffusion sonore monophonique en modulation d'amplitude (AMDS)	
BS.707-4	Émission de plusieurs voies son dans les systèmes de télévision de Terre PAL B, D1, G, H et I et SECAM D, K, K1 et L	
BS.708	Détermination des propriétés électroacoustiques des casques de contrôle pour studio	
BS.773	Rapports de protection RF nécessaires pour la radiodiffusion sonore MF dans la bande 87,5 à 108 MHz, relatifs aux brouillages dus aux émissions de télévision D/SECAM	
BS.774-2	Exigences de service pour la radiodiffusion sonore numérique à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules au moyen d'émetteurs de Terre en ondes métriques et décimétriques	
BS.775-1	Système de son stéréophonique multicanal avec ou sans image associée	
BS.776	Format de la voie de données d'utilisateur dans l'interface audionumérique	
BS.1114-1	Systèmes de radiodiffusion sonore numérique de Terre à destination de récepteurs fixes, portatifs ou placés à bord de véhicules, fonctionnant dans la gamme de fréquences de 30-3 000 MHz	
BS.1115	Codage audio à faible débit binaire	
BS.1116-1	Méthodes d'évaluation subjective des dégradations faibles dans les systèmes audio y compris les systèmes sonores multivoies	
BS.1194-2	Système de multiplexage de signaux de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence avec une voie de données sur sous-porteuse ayant une grande capacité de transmission pour réception fixe et mobile	
BS.1195	Caractéristiques des antennes d'émission en ondes métriques et décimétriques	
BS.1196	Codage audio pour la radiodiffusion de télévision numérique par voie de Terre	
BS.1283	Évaluation subjective de la qualité du son - Guide des recommandations existantes	
BS.1284	Méthodes d'évaluation subjective de la qualité du son - Conditions générales à respecter	
BS.1285	Méthodes de présélection pour l'évaluation subjective des dégradations faibles dans les systèmes audio	
BS.1286	Méthodes d'évaluation subjective des systèmes audio avec image d'accompagnement	
BS.1348	Cahier des charges du service de radiodiffusion sonore numérique par voie hertzienne de Terre à destination de récepteurs installés à bord de véhicules et de récepteurs portatifs ou fixes, dans les bandes d'ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques	
BS.1349	Mise en oeuvre de la radiodiffusion sonore numérique vers des récepteurs à bord de véhicules portatifs ou fixes en provenance d'émetteurs de Terre dans les bandes d'ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques	

BS.1350-1	Cahier des charges d'un système de multiplexage de signaux de radiodiffusion sonore MF et d'une voie de données en sous-porteuse offrant une capacité de transmission relativement importante pour réception fixe ou mobile	
BS.1386	Caractéristiques et diagrammes de rayonnement des antennes d'émission en ondes kilométriques ou hectométriques	
BS.1387	Méthode de mesure objective de la qualité du son perçu	
BS.1423	Principes directeurs relatifs à la production de pistes sonores multicanaux à l'aide de techniques sonores ambiophoniques matricielles	
BT.266-1	Précorrection de phase des émetteurs de télévision	
BT.417-4	Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision	
BT.419-3	Directivité et discrimination des polarisations des antennes de réception en radiodiffusion télévisuelle	
BT.470-6	Systèmes de télévision classiques	
BT.471-1	Nomenclature et description des signaux de barre de couleur	
BT.472-3	Caractéristiques en vidéofréquence d'un système de télévision à utiliser pour l'échange international des programmes entre les pays qui ont adopté des systèmes en couleur ou monochromes à 625 lignes	
BT.500-10	Méthodologie d'évaluation subjective de la qualité des images de télévision	
BT.565	Rapports de protection de la télévision à 625 lignes contre les émetteurs de radionavigation fonctionnant dans les bandes partagées entre 582 et 606 MHz	
BT.601-5	Paramètres de codage en studio de la télévision numérique pour des formats standards d'image 4:3 (normalisé) et 16:9 (écran panoramique)	
BT.653-3	Systèmes de télétexte	
BT.654	Qualité subjective des images de télévision en relation avec les principales dégradations du signal de télévision composite analogique	
BT.655-6	Rapports de protection radiofréquence pour les systèmes de télévision de Terre à modulation d'amplitude à bande latérale résiduelle brouillés par des signaux image analogiques et leurs signaux son associés	
BT.656-4	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie A)	
BT.709-4	Valeurs des paramètres des normes de TVHD pour la production et l'échange international des programmes	
BT.710-4	Méthodes d'évaluation subjective de la qualité d'image en télévision à haute définition	
BT.711-1	Signaux de synchronisation de référence pour studio numérique en composantes	
BT.796	Caractéristiques des systèmes de codage améliorés compatibles fondés sur les systèmes de télévision PAL et SECAM 625 lignes	
BT.797-1	Caractéristiques des systèmes de télévision améliorée de format 4:3 compatibles avec le NTSC	
BT.798-1	Radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	
BT.799-3	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:4:4 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie A)	

BT.800-2	Besoins des usagers pour la transmission sur des réseaux de contribution et de distribution primaire des signaux de télévision numérique conformes à la norme 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie A)	
BT.801-1	Signaux d'essai pour signaux de télévision couleur codés en numérique et conformes aux Recommandations UIT-R BT.601 (Partie A) et UIT-R BT.656	
BT.802-1	Images et séquences d'essai pour l'évaluation subjective des codecs numériques véhiculant des signaux produits conformément à la Recommandation UIT-R BT.601	
BT.803	Mesures visant à éviter les brouillages produits par l'équipement de studio de télévision numérique	
BT.804	Caractéristiques des récepteurs de télévision essentielles pour la planification des fréquences avec les systèmes de télévision PAL/SECAM/NTSC	
BT.805	Evaluation des dégradations de la réception de la télévision dues aux éoliennes	
BT.806	Gabarit de canal commun pour la distribution des signaux D-MAC, D2-MAC et HD-MAC sur les systèmes d'antennes collectives et de distribution par câble	
BT.807	Modèle de référence pour la radiodiffusion de données	
BT.808	Radiodiffusion d'informations codées d'heure et de date	
BT.809	Système de commande de messagerie de programmes (PDC) pour l'enregistrement vidéo	
BT.810	Systèmes de radiodiffusion à accès conditionnel	
BT.811-1	Evaluation subjective des systèmes de télévision PAL et SECAM améliorés	
BT.812	Evaluation subjective de la qualité des images alphanumériques et graphiques en télétexte et dans des services similaires	
BT.813	Méthodes d'évaluation objective de la qualité de l'image en fonction des dégradations qui résultent du codage numérique des signaux de télévision	
BT.814-1	Spécifications et méthodes de réglage de la brillance et du contraste des dispositifs de visualisation	
BT.815-1	Spécification d'un signal de mesure du contraste des dispositifs de visualisation	
BT.1117-2	Caractéristiques du format studio pour les systèmes de télévision améliorée à 625 lignes de format 16:9 (D-MAC et D2-MAC, PALplus, SECAM amélioré)	
BT.1118-1	Télévision compatible améliorée à écran large utilisant des systèmes de télévision classiques	
BT.1119-2	Signalisation "écran large" pour la radiodiffusion (signalisation pour les caractéristiques "écran large" ou autres de télévision améliorée)	
BT.1120-3	Interfaces numériques pour les signaux de TVHD en studio	
BT.1121-1	Besoins des usagers pour la transmission sur des réseaux de contribution ou de distribution primaire de signaux de TVHD numériques	
BT.1122-1	Besoins des usagers pour les systèmes d'émission et de distribution secondaire de TVDN, TVHD et les schémas de codage hiérarchique	
BT.1123	Méthodes de planification pour la télévision de Terre (systèmes à 625 lignes) dans les bandes métriques et décimétriques	
BT.1124-2	Signaux de référence pour l'annulation des images fantômes dans les systèmes de télévision analogique	
BT.1125	Objectifs fondamentaux de la planification et de la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion de télévision numérique de Terre	
BT.1126	Protocoles de transmission de données et schéma de contrôle de la transmission pour les systèmes de radiodiffusion de données utilisant un canal de données de radiodiffusion télévisuelle par satellite	

BT.1127	Exigences de qualité relative des systèmes de radiodiffusion télévisuelle	
BT.1128-2	Évaluation subjective des systèmes de télévision classiques	
BT.1129-2	Évaluation subjective des systèmes de télévision numérique à définition normale (TVDN)	
BT.1197-1	Système PAL de télévision améliorée à écran large (système PALplus)	
BT.1198	Télévision stéréoscopique basée sur deux voies œil droit et œil gauche	
BT.1199	Utilisation de la réduction du débit binaire dans l'environnement d'un studio de TVHD	
BT.1200-1	Norme cible relative aux systèmes vidéo numériques utilisés en studio et pour l'échange international de programmes	
BT.1201	Imagerie à ultra-haute résolution	
BT.1202	Écrans pour les futurs systèmes de télévision	
BT.1203	Besoins des usagers en matière de systèmes génériques de codage à réduction de débit binaire des signaux de télévision numérique (TVDN, TVDA, TVHD) pour un système de télévision de bout en bout	
BT.1204	Méthodes de mesure pour des équipements vidéo numériques à entrée/sortie analogiques	
BT.1205	Besoins des usagers concernant la qualité des signaux de TVDN et de TVHD en bande de base transmis par des moyens de reportages d'actualités par satellite (RAS) numériques	
BT.1206	Limites de mise en forme du spectre pour la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre	
BT.1207-1	Méthodes d'accès aux données pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	
BT.1208-1	Codage vidéo pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	
BT.1209-1	Méthodes de multiplexage des services pour la radiodiffusion de télévision numérique par voie hertzienne de Terre	
BT.1210-1	Images d'essai à utiliser pour les évaluations subjectives	
BT.1298	Système NTSC de transmission de télévision améliorée à écran large	
BT.1299	Éléments fondamentaux d'une famille universelle de systèmes de radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	
BT.1300-1	Méthodes de multiplexage, de transport et d'identification des services pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	
BT.1301	Services de données en radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	
BT.1302	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:2:2 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie B)	
BT.1303	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant au niveau 4:4:4 de la Recommandation UIT-R BT.601 (Partie B)	
BT.1304	Contrôle de parité pour la détection des erreurs et les informations d'état dans des interfaces conformes aux Recommandations UIT-R BT.656 et UIT-R BT.799	
BT.1305	Données numériques audio et auxiliaires en tant que signaux de données auxiliaires dans les interfaces conformes aux Recommandations UIT-R BT.656 et UIT-R BT.799	
BT.1306	Méthodes de correction d'erreur, de mise en trame des données, de modulation et de diffusion pour la radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre	

BT.1358	Paramètres de studio des systèmes de télévision à balayage progressif 625 et 525 lignes	
BT.1359-1	Synchronisation relative du son et de l'image en radiodiffusion	
BT.1360	Caractéristiques de la prise de vues à haute définition	
BT.1361	Caractéristiques colorimétriques et caractéristiques connexes unifiées à l'échelle mondiale des futurs systèmes de télévision et d'imagerie	
BT.1362	Interfaces pour les signaux vidéo numériques en composantes dans les systèmes de télévision à 525 lignes et à 625 lignes fonctionnant avec balayage progressif	
BT.1363-1	Spécifications de gigue et méthodes pour mesurer la gigue des signaux série conformes aux Recommandations UIT-R BT.656, UIT-R BT.799 et UIT-R BT.1120	
BT.1364	Format des signaux de données auxiliaires acheminés par les interfaces de studio de type en composantes numériques	
BT.1365	Format audionumérique de 24 bits dans les signaux de données auxiliaires des interfaces série de TVHD	
BT.1366	Transmission d'un code temporel et d'un code de commande dans l'espace de données auxiliaires d'un train de signaux de télévision numérique conforme aux Recommandations UIT-R BT.656, UIT-R BT.799 et UIT-R BT.1120	
BT.1367	Système de transmission numérique série par fibres optiques pour signaux conformes aux Recommandations UIT-R BT.656, UIT-R BT.799 et UIT-R BT.1120	
BT.1368-2	Critères de planification des services de télévision numérique par voie hertzienne de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	
BT.1369	Principes fondamentaux pour une famille mondiale de systèmes ayant en commun la fourniture de services interactifs de télévision	
BT.1377	Indication des temps de traitement des appareils audio et vidéo	
BT.1378	Conditions de base applicables à la radiodiffusion multimédia-hypermédia	
BT.1379	Définition d'un cadrage commun des images produites aux formats écran large 16:9 et classique 4:3 pour la transition vers la production et la diffusion en 16:9	
BT.1380	Normes pour systèmes de codage avec réduction du débit binaire pour la TVDC	
BT.1381	Interface de transport basée sur l'interface SDI pour les signaux de télévision compressés dans la production de télévision en réseau selon les Recommandations UIT-R BT.656 et UIT-R BT.1302	
BT.1382	Evaluation de la qualité d'image des services multiprogramme	
BT.1434	Protocoles indépendants du réseau pour systèmes interactifs	
BT.1435	Canal RTPC/RNIS d'interaction retour pour la diffusion sonore et télévisuelle numérique	
BT.1436	Systèmes de transmission pour services interactifs de télévision par câble	
BT.1437	Exigences des utilisateurs pour le codage des transmissions multiprogramme de télévision	
BT.1438	Evaluation subjective des images de télévision stéréoscopiques	
BT.1439	Méthodes de mesure applicables au studio de télévision analogique et à l'ensemble du système de télévision analogique	
F.106-2	Utilisation des techniques de réception en diversité pour la télégraphie harmonique sur circuits radioélectriques à ondes décamétriques	
F.162-3	Emploi d'antennes à effet directif dans le service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 30 MHz environ	

F.240-6	Rapport de protection signal/brouillage pour diverses classes d'émission dans le service fixe sur les fréquences inférieures à 30 MHz environ	
F.246-3	Modulation par déplacement de fréquence	
F.268-1	Interconnexion aux audiofréquences des faisceaux hertziens de téléphonie	
F.270-2	Interconnexion aux fréquences vidéo des faisceaux hertziens de télévision	
F.275-3	Caractéristique de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence et modulation de fréquence (MRF-MF)	
F.276-2	Excursion de fréquence et sens de modulation pour les faisceaux hertziens analogiques de télévision	
F.283-5	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de faible et moyenne capacités utilisant la bande des 2 GHz	
F.290-3	Mesures à effectuer pour la maintenance des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.302-3	Limitation des brouillages dus aux faisceaux hertziens transhorizon	
F.305	Dispositifs de secours pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie	
F.306	Procédure à suivre pour effectuer les interconnexions internationales de faisceaux hertziens de caractéristiques différentes	
F.338-2	Largeur de bande nécessaire à la sortie d'un récepteur télégraphique ou téléphonique	
F.339-6	Largeurs de bande, rapports signal/bruit et marges contre les évanouissements dans l'ensemble du circuit	
F.342-2	Système de correction automatique des erreurs pour signaux télégraphiques transmis par circuits radioélectriques	
F.345	Distorsion télégraphique	
F.347	Classification des systèmes radiotélégraphiques à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 MHz environ et désignation des voies dans ces systèmes	
F.348-4	Disposition des voies des émetteurs à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes à plusieurs voies pour liaisons à grande distance employant des fréquences inférieures à 30 MHz environ	
F.349-5	Stabilité de fréquence à exiger des systèmes fonctionnant dans le service fixe en ondes décamétriques pour rendre inutile la commande automatique de fréquence	
F.380-4	Interconnexion aux fréquences de la bande de base des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.381-2	Conditions relatives aux ondes pilotes de régulation de ligne et aux autres ondes pilotes, et à la limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base, dans l'interconnexion des FH et des systèmes sur fil pour la téléphonie	
F.382-7	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes des 2 et 4 GHz	
F.383-6	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens de grande capacité, fonctionnant dans la partie inférieure de la bande des 6 GHz	
F.384-7	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de moyenne et grande capacités fonctionnant dans la partie supérieure de la bande des 6 GHz	
F.385-6	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 7 GHz	

F.386-6	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de capacité moyenne et grande fonctionnant dans la bande des 8 GHz	
F.387-8	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 11 GHz	
F.388	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens transhorizon	
F.389-2	Caractéristiques préférées des faisceaux hertziens auxiliaires fonctionnant dans les bandes des 2, 4, 6 ou 11 GHz	
F.390-4	Définitions des termes et références concernant les circuits fictifs de référence et les conduits numériques fictifs de référence pour les faisceaux hertziens	
F.391	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence ayant une capacité de 12 à 60 voies téléphoniques	
F.392	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence ayant une capacité supérieure à 60 voies téléphoniques	
F.393-4	Puissance de bruit admissible sur le circuit fictif de référence, pour les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.395-2	Bruit dans la partie radioélectrique de circuits à établir sur des liaisons réelles utilisant des faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.396-1	Circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens transhorizon de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.397-3	Puissance de bruit admissible sur le circuit fictif de référence pour faisceaux hertziens transhorizon de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.398-3	Mesure du bruit en exploitation réelle sur les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.399-3	Mesure du bruit à l'aide d'un signal à spectre continu uniforme sur les faisceaux hertziens de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.400-2	Voies de service à prévoir pour l'exploitation et la maintenance des faisceaux hertziens	
F.401-2	Fréquences et excursions de fréquence des ondes pilotes de continuité pour les faisceaux hertziens de télévision et de téléphonie à modulation de fréquence	
F.402-2	Caractéristiques préférées pour la voie son transmise simultanément avec un signal de télévision sur un faisceau hertzien analogique	
F.403-3	Caractéristiques aux fréquences intermédiaires pour l'interconnexion de faisceaux hertziens analogiques	
F.404-2	Excursion de fréquence pour les faisceaux hertziens analogiques de téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
F.405-1	Caractéristiques de préaccentuation pour les faisceaux hertziens de télévision à modulation de fréquence	
F.436-5	Disposition des voies de télégraphie harmonique à modulation par déplacement de fréquence sur les circuits radioélectriques à ondes décamétriques	
F.444-3	Caractéristiques préférées pour les dispositifs de commutation à plusieurs canaux des faisceaux hertziens analogiques	
F.454-1	Niveau de la porteuse pilote pour les systèmes à bande latérale unique et à bandes latérales indépendantes à porteuse réduite	
F.463-1	Limitation des résidus de signaux à l'extérieur de la bande de base des faisceaux hertziens de télévision	
F.497-6	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 13 GHz	

F.518-1	Système télégraphique ARQ simplex à une seule voie	
F.519	Système télégraphique ARQ duplex à une seule voie	
F.555-1	Bruit admissible sur le circuit fictif de référence des faisceaux hertziens de télévision	
F.556-1	Conduit numérique fictif de référence pour les faisceaux hertziens pouvant faire partie d'un réseau numérique à intégration de services - Systèmes ayant une capacité supérieure au deuxième niveau hiérarchique	
F.557-4	Objectif de disponibilité d'un circuit fictif de référence et d'un conduit numérique fictif de référence pour les faisceaux hertziens	
F.592-2	Terminologie utilisée dans les faisceaux hertziens	
F.593	Bruit dans les circuits réels de faisceaux hertziens transhorizon multivoies à modulation de fréquence de longueur inférieure à 2 500 km	
F.594-4	Objectifs de qualité en matière d'erreur du conduit numérique fictif de référence, pour les faisceaux hertziens assurant des communications à un débit binaire inférieur au débit primaire et constituant tout ou partie de la portion à qualité élevée d'un réseau numérique à intégration de services	
F.595-6	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 18 GHz	
F.596-1	Interconnexion de faisceaux hertziens numériques	
F.612	Mesures du mélange réciproque dans les récepteurs de trafic à ondes décamétriques du service fixe	
F.613	Emploi des systèmes à sondage des voies ionosphériques fonctionnant dans le service fixe à des fréquences inférieures à environ 30 MHz	
F.634-4	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les liaisons réelles par faisceaux hertziens numériques faisant partie de la portion à qualité élevée de communications numériques internationales à un débit binaire inférieur au débit primaire dans un réseau numérique à intégration de services	
F.635-5	Disposition des canaux radioélectriques fondée sur un plan homogène pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 4 GHz	
F.636-3	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 15 GHz	
F.637-3	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 23 GHz	
F.695	Objectifs de disponibilité pour les liaisons réelles par faisceaux hertziens numériques faisant partie d'un circuit à qualité élevée dans un réseau numérique à intégration de services	
F.696-2	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour des sections numériques fictives de référence formant une fraction ou la totalité de la partie à qualité moyenne d'une connexion RNIS à un débit binaire inférieur au débit primaire et utilisant des faisceaux hertziens numériques	
F.697-2	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour la partie à qualité locale à chaque extrémité d'une communication RNIS à un débit binaire inférieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques	
F.698-2	Bandes de fréquences préférées pour les faisceaux hertziens transhorizon	
F.699-5	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 70 GHz	9/1025

F.700-2	Algorithme de mesure de la qualité en matière d'erreur et de la disponibilité pour les liaisons par faisceaux hertziens numériques à l'interface fonctionnant au débit binaire du système	
F.701-2	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes radioélectriques analogiques et numériques point à multipoint, fonctionnant dans des bandes de fréquences comprises entre 1,350 et 2,690 GHz (1,5; 1,8; 2,0; 2,2; 2,4 et 2,6 GHz)	
F.745	Recommandations du CCIR relatives aux faisceaux hertziens analogiques	
F.746-4	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens	
F.747	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 10 GHz	
F.748-3	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences des 25, 26 et 28 GHz	
F.749-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande des 38 GHz	
F.750-4	Architectures et caractéristiques fonctionnelles des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone	9/1021
F.751-2	Caractéristiques de transmission et spécifications en matière de qualité de fonctionnement des faisceaux hertziens pour réseaux utilisant la hiérarchie numérique synchrone	
F.752-1	Techniques de diversité pour les faisceaux hertziens	
F.753	Méthodes et caractéristiques préférées pour la surveillance et la protection des faisceaux hertziens numériques	
F.754	Faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes 8 et 9, destinés à assurer des communications téléphoniques interurbaines dans les zones rurales	
F.755-2	Systèmes point à multipoint utilisés dans le service fixe	
F.756	Systèmes AMRT point à multipoint utilisés comme concentrateurs radioélectriques	
F.757-2	Caractéristiques de base et objectifs de qualité des accès hertziens fixes mettant en oeuvre des technologies issues des systèmes mobiles offrant des services de téléphonie de base	
F.758-2	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	9/1022+C1
F.759	Utilisation des fréquences dans la bande 500-3 000 MHz pour les faisceaux hertziens	
F.760-1	Protection des faisceaux hertziens de Terre en visibilité directe contre les brouillages causés par le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes au voisinage de 20 GHz	
F.761	Partage des fréquences entre le service fixe et les capteurs passifs dans la bande 18,6-18,8 GHz	
F.762-2	Caractéristiques principales des systèmes de télécommande et télésurveillance pour stations d'émission et de réception en ondes décamétriques	
F.763-4	Transmission de données sur les circuits à ondes décamétriques utilisant la modulation par déplacement de phase	
F.764-1	Caractéristiques minimales des systèmes radioélectriques à ondes décamétriques utilisant un protocole de transmission par paquets	
F.1092-1	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques pouvant faire partie du tronçon international d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	

F.1093-1	Effets de la propagation par trajets multiples sur la conception et le fonctionnement des faisceaux hertziens numériques en visibilité directe	
F.1094-1	Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources	
F.1095	Procédure de détermination de la zone de coordination entre des stations hertziennes du service fixe	
F.1096	Méthodes de calcul du brouillage en visibilité directe des faisceaux hertziens compte tenu de la diffusion par le terrain	
F.1097-1	Possibilités d'atténuation des brouillages pour améliorer la compatibilité entre les systèmes radar et les faisceaux hertziens numériques	9/1020
F.1098-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande 1 900-2 300 MHz	
F.1099-3	Dispositions des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques de grande capacité fonctionnant dans la bande des 5 GHz (4 400-5 000 MHz)	
F.1101	Caractéristiques des faisceaux hertziens numériques fonctionnant à des fréquences inférieures à 17 GHz environ	
F.1102	Caractéristiques des faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz environ	
F.1103	Faisceaux hertziens de raccordement des abonnés des zones rurales au service téléphonique, fonctionnant dans les bandes 8 et 9	
F.1104	Caractéristiques des systèmes radioélectriques point à multipoint utilisés pour la connexion RNIS dans la portion de qualité locale du réseau	
F.1105	Equipements transportables pour les radiocommunications fixes destinées aux opérations de secours	
F.1106	Influence de la propagation sur la conception et le fonctionnement des faisceaux hertziens transhorizon	
F.1107	Méthodes probabilistes permettant de calculer les brouillages causés au service fixe par des satellites en orbite géostationnaire	
F.1108-2	Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées	
F.1110-2	Systèmes radioélectriques adaptatifs pour des fréquences inférieures à 30 MHz environ	
F.1111-1	Système LINCOMPEX amélioré pour circuits radiotéléphoniques sur ondes décamétriques	
F.1112-1	Transmission de signaux vocaux numérisés sur des systèmes fonctionnant à des fréquences inférieures à 30 MHz environ	
F.1113	Systèmes radioélectriques utilisant la propagation par impulsions météoriques	
F.1189-1	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques pouvant constituer tout ou partie du tronçon national d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	
F.1190	Critères de protection applicables aux faisceaux hertziens numériques propres à assurer la compatibilité électromagnétique avec les systèmes radar du service de radiorepérage	
F.1191-1	Largeurs de bande et rayonnements non désirés des faisceaux hertziens numériques	
F.1192	Capacité d'écoulement du trafic des systèmes et réseaux radioélectriques à commande automatique dans le service fixe en ondes décamétriques	

F.1241	Dégradation de la qualité de fonctionnement due au brouillage causé par d'autres services partageant les mêmes bandes de fréquences à titre primaire avec les faisceaux hertziens numériques fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire et pouvant faire partie de la section internationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	
F.1242	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans la gamme de fréquences 1 350-1 530 MHz	
F.1243	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans la gamme de fréquences 2 290-2 670 MHz	
F.1244	Réseaux locaux hertziens (RLAN)	
F.1245-1	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 70 GHz	9/1026
F.1246	Largeur de bande de référence des stations de réception du service fixe, à utiliser pour la coordination des assignations de fréquences avec les stations spatiales d'émission du service mobile par satellite dans la gamme 1-3 GHz	
F.1247-1	Caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes du service fixe propres à faciliter le partage avec les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	9/1023
F.1248	Limitation des brouillages causés aux satellites des services scientifiques spatiaux par les émissions des faisceaux hertziens transhorizon dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	
F.1249-1	Puissance isotrope rayonnée équivalente maximale des stations d'émission du service fixe fonctionnant dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz en partage avec le service intersatellites	9/1024
F.1330-1	Limites de qualité de fonctionnement pour la mise en service des parties de conduits et sections à hiérarchie numérique plésiochrone et à hiérarchie numérique synchrone internationaux mis en oeuvre par des faisceaux hertziens numériques	
F.1331	Dégradation de la qualité de fonctionnement des faisceaux hertziens analogiques de télévision due aux brouillages causés par d'autres services utilisant en partage et à titre primaire les mêmes bandes de fréquences	
F.1332-1	Transport de signaux à fréquence radioélectrique par fibres optiques	
F.1333-1	Evaluation de l'angle d'élévation effectif d'une station du service fixe vers une station spatiale, compte tenu de la réfraction dans l'atmosphère	
F.1334	Critères de protection des systèmes du service fixe utilisant en partage avec le service terrestre mobile les mêmes bandes de fréquences dans la gamme des 1 à 3 GHz	
F.1335	Méthode permettant le transfert progressif des assignations dans les bandes utilisées en partage entre le service mobile par satellite et le service fixe dans la bande des 2 GHz: considérations d'ordres technique et opérationnel	
F.1336-1	Diagrammes de rayonnement de référence des antennes équidirectives, sectorielles et autres antennes des systèmes du type point à multipoint, à utiliser pour les études de partage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 70 GHz	9/1027
F.1337	Gestion des fréquences pour les systèmes et réseaux de radiocommunication adaptatifs à ondes décamétriques utilisant le sondage sous incidence oblique par ondes entretenues modulées en fréquence	

F.1338	Seuils pour déterminer la nécessité de procéder à une coordination entre des systèmes particuliers du service de radiodiffusion par satellite (sonore), utilisant l'orbite des satellites géostationnaires pour des émissions dans le sens espace-Terre et le service fixe dans la bande 1 452–1 492 MHz	
F.1397	Objectifs de qualité en matière d'erreur applicables aux liaisons radioélectriques numériques réelles utilisées dans le tronçon international d'un conduit fictif de référence de 27 500 km à un débit égal ou supérieur au débit primaire	
F.1398	Dégradation de la qualité de fonctionnement des faisceaux hertziens numériques fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire et pouvant faire partie du tronçon national d'un conduit fictif de référence de 27 500 km, due aux brouillages causés par les autres services utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences à titre primaire	
F.1399	Terminologie relative aux accès hertziens	
F.1400	Caractéristiques et objectifs de qualité et de disponibilité applicables à l'accès hertzien fixe au réseau téléphonique public avec commutation	
F.1401	Bandes de fréquences utilisables par les systèmes d'accès hertzien fixe et méthodologie d'identification de ces bandes	
F.1402	Critères de partage de fréquences entre un système d'accès hertzien mobile terrestre et un système d'accès hertzien fixe utilisant le même type d'équipement	
F.1403	Critères de puissance surfacique spécifiés dans les Recommandations de l'UIT-R pour la protection des systèmes du service fixe fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées avec des stations spatiales de divers services spatiaux	
F.1404	Affaiblissement minimal de propagation sur trajet oblique, dû aux gaz atmosphériques, à utiliser pour les études de partage de fréquences entre systèmes du service fixe et systèmes des services de radiodiffusion par satellite, mobile par satellite et scientifiques spatiaux	
F.1405	Directives à suivre pour faciliter la coordination et l'utilisation des bandes de fréquences partagées entre le service fixe et le service mobile par satellite dans la gamme de fréquences 1-3 GHz	
F.1487	Essais de modems à ondes décamétriques fonctionnant dans des bandes allant jusqu'à environ 12 kHz au moyen de simulateurs de canal ionosphérique	9/1004
F.1488	Dispositions de blocs de fréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe (AHF) dans la gamme 3 400-3 800 MHz	9/1005
F.1489	Méthode d'évaluation du niveau de compatibilité de fonctionnement entre systèmes à accès hertzien fixe (FWA) et systèmes de radiolocalisation en cas de partage de la bande 3,4-3,7 GHz	9/1006
F.1490	Prescriptions génériques pour les systèmes d'accès hertzien fixe (AHF)	9/1007
F.1491	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les liaisons radioélectriques numériques réelles utilisées dans le tronçon national d'un conduit fictif de référence de 27 500 km à débit binaire égal ou supérieur au débit primaire	9/1008+C1
F.1492	Objectifs de disponibilité applicables à des liaisons hertziennes numériques réelles faisant partie du tronçon international d'un conduit numérique à débit constant égal ou supérieur au débit primaire	9/1009
F.1493	Objectifs de disponibilité applicables à des liaisons hertziennes numériques réelles faisant partie d'un tronçon national de conduit numérique à débit constant égal ou supérieur au débit primaire	9/1010+C1
F.1494	Critères de brouillages propres à assurer la protection du service fixe contre les différents brouillages, variables avec le temps, occasionnés par d'autres services partageant la bande 10,7-12,75 GHz à titre coprimaire	9/1011

F.1495	Critères de brouillage à appliquer pour protéger le service fixe contre les brouillages composites variables dans le temps causés par d'autres services partageant la bande 17,7-19,3 GHz à titre coprimaire	9/1012
F.1496	Dispositions de canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens du service fixe fonctionnant dans la bande 51,4-52,6 GHz	9/1013
F.1497	Dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 55,78-59 GHz	9/1014
F.1498	Caractéristiques de déploiement des systèmes du service fixe dans la bande 37-40 GHz à utiliser pour les études de partage	9/1015
F.1499	Systèmes de transmission radioélectriques pour l'accès hertzien fixe à large bande, sur la base des normes relatives aux cablo-modem	9/1016+A1
F.1500	Caractéristiques préférées des systèmes du service fixe utilisant des stations sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz	9/1017
F.1501	Distance de coordination pour les systèmes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude qui partagent les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz avec d'autres systèmes du service fixe	9/1018
F.1502	Protection du service fixe partageant la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz avec les systèmes à satellites géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	9/1019
IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	SUP voir SM.1448
IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	SUP voir SM.1448
IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	SUP voir SM.1448
IS.850-1	Zones de coordination établies d'après des distances de coordination prédéterminées	SUP voir SM.1448
IS.851-1	Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	
IS.1009-1	Compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande d'environ 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz	
IS.1140	Procédures d'essai pour la mesure des caractéristiques des récepteurs du service de radionavigation aéronautique servant à déterminer la compatibilité entre le service de radiodiffusion sonore dans la bande des 87-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-118 MHz	
M.218-2	Elimination des brouillages à la réception à bord des navires	
M.219-1	Signal d'alarme à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique de 2 182 kHz	
M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	
M.428-3	Radiogoniométrie et/ou radioralliement dans la bande des 2 MHz à bord des navires	
M.441-1	Rapports de protection signal/brouillage et valeurs de champ minimales nécessaires dans le service mobile aéronautique (R) au-dessus de 30 MHz	
M.476-5	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	

M.478-5	Caractéristiques techniques des équipements et principes à suivre pour l'assignation des voies entre 25 et 3 000 MHz pour le service mobile terrestre à modulation de fréquence	
M.488-1	Puissances équivalentes des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale et à bande latérale unique dans le service mobile maritime	
M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	
M.490	Mise en œuvre d'équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime. Equivalence des termes	
M.491-1	Conversion entre un numéro d'identité de station et des identités pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime	
M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	
M.493-10	Système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	8/1033
M.496-3	Limites de la puissance surfacique des émetteurs de radionavigation pour assurer la protection des récepteurs des stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande des 14 GHz	
M.539-3	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes internationaux de radiorecherche	
M.540-2	Caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la diffusion aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes	
M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime	
M.542-1	Communications à bord des navires effectuées au moyen d'appareils portatifs de radiotéléphonie	
M.546-2	Circuit téléphonique fictif de référence pour les services mobiles aéronautique, terrestre et maritime par satellite	
M.547	Objectifs de bruit dans le circuit fictif de référence pour les systèmes du service mobile maritime par satellite	
M.548	Caractéristiques globales de transmission des circuits téléphoniques dans le service mobile maritime par satellite	
M.549-1	Equivalent de référence de l'effet local du combiné utilisé à bord d'un navire dans le service mobile maritime par satellite et dans les systèmes radiotéléphoniques automatiques sur ondes métriques/décimétriques du service mobile maritime	
M.550-1	Utilisation de suppresseurs d'écho dans le service mobile maritime par satellite	
M.552	Objectifs de qualité des transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	
M.553	Conditions à remplir par les équipements de jonction pour les transmissions télégraphiques arythmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	
M.584-2	Codes et formats pour systèmes de radiorecherche	
M.585-2	Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime	
M.586-1	Système radiotéléphonique automatique sur ondes métriques/décimétriques pour le service mobile maritime	
M.587-1	Identités de stations côtières et demande d'enregistrement de la position dans un système mobile maritime téléphonique à ondes métriques/décimétriques	
M.588	Caractéristiques des radiophares maritimes (Région 1)	

M.589-2	Brouillage des services de radionavigation par d'autres services dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz	
M.622	Caractéristiques techniques et d'exploitation de systèmes cellulaires analogiques pour le service téléphonique public mobile terrestre	
M.623	Débit binaire de transmission de données et techniques de modulation dans le service mobile terrestre	
M.624	Systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication - Enregistrement des positions	
M.625-3	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	
M.626	Evaluation de la qualité des voies numériques dans le service mobile maritime	
M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	
M.628-3	Caractéristiques techniques des répondeurs radar de recherche et de sauvetage	
M.629	Utilisation par le service de radionavigation des bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz	
M.630	Principales caractéristiques des interrogateurs-répondeurs de navire (SIT) à deux fréquences	
M.631-1	Utilisation de systèmes de radionavigation maritime hyperboliques dans la bande 283,5-315 kHz	
M.632-3	Caractéristiques d'émission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire de satellites géostationnaires dans la bande des 1,6 GHz	
M.633-2	Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un système à satellites sur orbite polaire basse dans la bande des 406 MHz	8/1024
M.687-2	Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.688	Caractéristiques techniques d'un système de télégraphie à impression directe, dans la bande des ondes décamétriques, pour la diffusion d'informations concernant la sécurité maritime en haute mer et du type NAVTEX	
M.689-2	Système international maritime de radiotéléphonie en ondes métriques doté de fonctions automatiques et utilisant un format de signalisation ASN	
M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	
M.691-1	Caractéristiques techniques et critères de compatibilité des systèmes de radiorepérage maritime fonctionnant dans la bande des ondes hectométriques et utilisant les techniques d'étalement du spectre	
M.692	Utilisation d'un équipement télégraphique à impression directe à bande étroite sur une voie radioélectrique à une seule fréquence	
M.693	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres à ondes métriques avec appel sélectif numérique (RLS à ondes métriques avec ASN)	
M.694	Diagramme de rayonnement de référence pour les antennes de station terrienne de navire	
M.816-1	Cadre de description des services assurés par les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.817	Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Architectures de réseau	

M.818-1	Utilisation des satellites dans les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.819-2	Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) au service des pays en développement	
M.820	Utilisation d'identités à neuf chiffres pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime	
M.821-1	Extension facultative du système d'appel sélectif numérique à utiliser dans le service mobile maritime	
M.822-1	Charge des voies d'appel du système d'appel sélectif numérique (ASN) pour le service mobile maritime	
M.823-2	Caractéristiques techniques de la transmission de données en mode différentiel pour les systèmes mondiaux de navigation par satellite à partir de radiophares maritimes dans les bandes de fréquences 283,5-315 kHz (Région 1) et 285-325 kHz (Régions 2 et 3)	
M.824-2	Caractéristiques techniques des balises radar (RACONS)	
M.825-3	Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle du trafic maritime et d'identification navire-navire	
M.826	Transmission d'informations pour la mise à jour des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (SVCEI)	
M.827	Conduit numérique fictif de référence pour les systèmes du service mobile par satellite utilisant des liaisons de connexion	
M.828-1	Définition de la disponibilité des circuits de communication du service mobile par satellite (SMS)	
M.830	Procédures d'exploitation pour les réseaux ou systèmes mobiles à satellites dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz utilisées pour les opérations de détresse et de sécurité (comme spécifié pour le SMDSM)	
M.831	Partage des fréquences entre services fonctionnant dans la bande 4-30 MHz	
M.1032	Caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes mobiles terrestres faisant appel à des techniques d'accès multivoies sans unité d'échange centrale	
M.1033-1	Caractéristiques techniques et d'exploitation des téléphones sans cordon et des systèmes de télécommunication sans cordon	
M.1034-1	Exigences imposées à la ou aux interfaces radioélectriques des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.1035	Cadre de description de la ou des interfaces radioélectriques et fonctionnalité des sous-systèmes radioélectriques pour les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.1036-1	Considérations relatives au spectre pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz	
M.1037	Objectifs en matière de caractéristiques d'erreur sur les bits applicables aux liaisons radioélectriques du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)	
M.1038	Utilisation efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre dans la gamme de fréquences 1-3 GHz par les systèmes mobiles par satellite	
M.1039-2	Partage cofréquences entre stations du service mobile au-dessous de 1 GHz et stations terriennes mobiles des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires (Terre-espace) utilisant l'accès multiple par répartition en fréquence	8/1028
M.1040	Service mobile public de télécommunication avec les aéronefs dans les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz	

M.1041-1	Futurs systèmes de radiocommunication d'amateur	
M.1042-1	Services d'amateur et d'amateur par satellite: communications en cas de catastrophe	
M.1043-1	Utilisation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans les pays en développement	
M.1044-1	Critères de partage des fréquences dans les services d'amateur et d'amateur par satellite	
M.1072	Brouillages dus aux produits d'intermodulation dans le service mobile terrestre entre 25 et 3 000 MHz	
M.1073-1	Systèmes mobiles terrestres cellulaires numériques de télécommunication	
M.1074	Intégration des systèmes de radiocommunication mobiles publics	
M.1075	Systèmes à lignes d'alimentation à fuites dans les services mobiles terrestres	
M.1076	Systèmes de communication sans fil pour les malentendants	
M.1077	Systèmes de radiocommunication multiémetteurs monofréquence à transmission quasi synchrone pour les signaux vocaux analogiques ("Simulcast")	
M.1078	Principes de sécurité pour les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.1079-1	Exigences imposées à la qualité globale et à la qualité de service pour les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	8/1044
M.1080	Amélioration du système d'appel sélectif numérique pour des installations à équipements multiples	
M.1081	Transmission automatique de données et de télécopie en ondes décamétriques dans le service mobile maritime	
M.1082-1	Système international automatisé de radiotéléphonie maritime en ondes hectométriques et décamétriques utilisant un format de signalisation ASN	
M.1083	Interfonctionnement des systèmes de radiotéléphonie maritimes	
M.1084-3	Solutions intérimaires pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	
M.1085-1	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 400 MHz	
M.1086	Détermination de la nécessité de la coordination entre réseaux à satellite géostationnaire du service mobile utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	
M.1087	Méthodes d'évaluation des possibilités de partage entre systèmes du service mobile et systèmes en orbite terrestre basse (LEO) à étalement de spectre du SMS en dessous de 1 GHz	
M.1088	Principes de partage avec les systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite	
M.1089	Considérations techniques en vue de la coordination des systèmes mobiles par satellite assurant le service mobile aéronautique (R) par satellite	
M.1090	Plans de fréquences pour l'émission de porteuses monovoie au moyen d'un répéteur non linéaire dans le service mobile par satellite	
M.1091	Diagrammes de rayonnement hors axe de référence pour antennes de stations terriennes mobiles exploitées dans le cadre du service mobile terrestre par satellite dans la gamme de fréquences 1 à 3 GHz	
M.1141-1	Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS non OSG) et les stations du service fixe	

M.1142-1	Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz entre les stations spatiales géostationnaires (OSG) du service mobile par satellite (SMS) et les stations du service fixe	
M.1143-1	Méthodologie spécifique au système pour la coordination des stations spatiales non géostationnaires (espace-Terre) du service mobile par satellite avec les systèmes du service fixe	
M.1167	Cadre de description de l'élément satellite des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.1168	Cadre de description de la gestion des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.1169	Vacations des stations de navire	
M.1170	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	
M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	
M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	
M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	
M.1174-1	Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	
M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	
M.1176	Caractéristiques techniques des renforceurs d'échos radar	
M.1177-2	Techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non désirés des systèmes radar	8/1031
M.1178	Utilisation de la bande attribuée au service de radionavigation maritime 283,5-315 kHz (Région 1) et 285-325 kHz (Régions 2 et 3)	
M.1179	Procédures pour la détermination des mécanismes de brouillage par couplage et possibilités d'atténuation des brouillages pour les systèmes fonctionnant dans des bandes adjacentes ou en relation harmonique avec celles des stations radars du service de radiorepérage	
M.1180	Disponibilité des circuits de communication des services mobiles aéronautiques (R) par satellite (SMA(R)S)	
M.1181	Objectifs minimaux de qualité applicables aux canaux numériques à bande étroite utilisant des satellites géostationnaires pour desservir des stations terriennes mobiles transportables et montées sur véhicule, dans la gamme de fréquences 1-3 GHz, ne faisant pas partie du réseau RNIS	
M.1182	Intégration des systèmes de communication mobiles de Terre et par satellite	
M.1183	Niveaux admissibles de brouillage dans un canal numérique d'un réseau du service mobile par satellite géostationnaire dans la bande 1-3 GHz causé par d'autres réseaux de ce service et du service fixe par satellite	
M.1184-1	Caractéristiques techniques des systèmes mobiles par satellite dans les bandes de fréquences inférieures à 3 GHz à utiliser pour élaborer des critères de partage entre le service mobile par satellite (SMS) et d'autres services	8/1011
M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0-149,9 MHz	

M.1186	Considérations techniques pour la coordination entre les réseaux du service mobile par satellite utilisant l'accès multiple par répartition en code (AMRC) et d'autres techniques d'étalement du spectre dans la bande 1-3 GHz	
M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	
M.1188	Influence de la propagation sur la conception des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires qui n'utilisent pas la diversité de satellite et qui assurent un service à des équipements portables	
M.1221	Prescriptions techniques et opérationnelles applicables aux stations de radiocommunication mobiles multimode cellulaires	
M.1222	Transmission de messages de données sur des canaux radioélectriques mobiles terrestres privés et utilisés en partage	
M.1223	Evaluation des mécanismes de sécurité pour les IMT-2000	
M.1224	Terminologie des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	
M.1225	Directives d'évaluation des technologies de transmission radioélectrique pour les IMT-2000	
M.1226	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 50 MHz	
M.1227-1	Caractéristiques techniques et d'exploitation des radars profileurs de vent dans les bandes situées au voisinage de 1000 MHz	8/1012
M.1228	Méthode de détermination des objectifs de qualité de fonctionnement des canaux à bande étroite des systèmes mobiles par satellite utilisant des satellites géostationnaires et ne faisant pas partie du RNIS	
M.1229	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux canaux numériques du service mobile aéronautique par satellite (SMAS) exploités entre 1 525 et 1 559 MHz et entre 1 626,5 et 1 660,5 MHz et ne faisant pas partie du RNIS	
M.1230	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137-138 MHz	
M.1231	Critères de brouillage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137-138 MHz	
M.1232	Critères de partage applicables aux liaisons espace-Terre exploitées dans le service mobile par satellite avec des satellites non géostationnaires dans la bande 137-138 MHz	
M.1233	Considérations techniques applicables au partage des ressources des réseaux à satellites entre le service mobile par satellite (SMS) (à l'exception du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)) et le SMA(R)S	
M.1234	Niveau admissible de brouillage occasionné, dans un canal numérique de réseau à satellite géostationnaire du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz et dans les liaisons de connexion associées, par d'autres réseaux de ce service ou du service fixe par satellite	
M.1307	Détermination automatique de position et guidage automatique dans les services mobiles terrestres	
M.1308	Evolution des systèmes mobiles terrestres vers les IMT-2000	
M.1309	Parole codée numériquement dans le service mobile terrestre	
M.1310	Systèmes de commande et d'information des transports - Objectifs et besoins	
M.1311	Cadre de description de la modularité et de la communauté de conception radioélectrique au sein des systèmes IMT-2000	

M.1312	Solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	
M.1313-1	Caractéristiques techniques des radars du service de radionavigation maritime	8/1032
M.1314	Réduction des rayonnements non essentiels émis par les systèmes radar fonctionnant dans les bandes des 3 GHz et des 5 GHz	
M.1315	Méthodologie d'évaluation du brouillage des réseaux mobiles à satellite à étalement du spectre en séquence directe utilisant des stations spatiales sur orbite terrestre basse par les réseaux mobiles à satellite à bande étroite à des fréquences inférieures à 1 GHz	
M.1316	Principes et méthodes de partage de fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (Terre-espace) et le service de radioastronomie	
M.1317	Considérations de partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées aux services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	
M.1318	Modèle d'évaluation de la protection contre les brouillages du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1610 MHz	
M.1319-1	Principe d'une méthodologie d'évaluation de l'impact du brouillage d'un système du service mobile par satellite (SMS) à accès multiple par répartition dans le temps ou en fréquence (AMRT-AMRF)), fonctionnant dans la bande des 2 GHz sur la qualité de fonctionnement de récepteurs du service fixe en visibilité directe	8/1025
M.1343	Caractéristiques techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mondiaux du service mobile à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la bande 1-3 GHz	
M.1371	Caractéristiques techniques d'un système d'identification automatique universel de bord pour navire, utilisant l'AMRT et fonctionnant dans la bande attribuée aux services mobiles maritimes en ondes métriques	
M.1372	Utilisation efficace du spectre radioélectrique par les stations radar du service de radioréperage	
M.1388	Niveaux de seuil pour la détermination des besoins de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et certains systèmes du service mobile terrestre dans la bande 1 452-1 492 MHz	
M.1389	Méthodes permettant de coordonner l'utilisation des fréquences par plusieurs systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite fonctionnant au-dessous de 1 GHz et de réaliser le partage avec d'autres services dans des bandes attribuées au service mobile par satellite	
M.1390	Méthodologie de calcul des exigences de spectre de Terre pour les systèmes IMT-2000	
M.1391	Méthodologie de calcul des exigences de spectre des satellites IMT-2000	
M.1450	Caractéristiques des réseaux locaux hertziens (RLAN) à large bande	8/1014
M.1451	Systèmes de commande et d'information des transports (TICS): fonctionnalité	8/1016
M.1452	Systèmes de commande et d'information des transports (TICS): radars à faible puissance et à courte portéee pour véhicules, à 60 GHz et 76 GHz	8/1018
M.1453	Systèmes de commande et d'information des transports (TICS): communications spécialisées à courte distance (DSRC) à 5,8 GHz	8/1034
M.1454	Limites de densité de p.i.r.e. et restrictions opérationnelles applicables aux émetteurs des réseaux locaux hertziens (RLAN1) ou d'autres systèmes d'accès hertzien pour assurer la protection des liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz	8/1040
M.1455	Caractéristiques principales des interfaces radioélectriques IMT-2000	8/1035

M.1456	Caractéristiques minimales de fonctionnement et conditions d'exploitation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) assurant les services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2	8/1043+C1
M.1457	Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000	8/1045
M.1458	Utilisation des bandes de fréquences comprises entre 2,8 et 22 MHz par le service mobile aéronautique (R) pour la transmission de données en classe d'émission J2D	8/1015
M.1459	Critères de protection applicables aux systèmes de télémesure du service mobile aéronautique et techniques de réduction des brouillages propres à faciliter le partage avec les services de radiodiffusion par satellite géostationnaire et mobile par satellite géostationnaire dans les bandes de fréquences 1 452-1 525 MHz et 2 310-2 360 MHz	8/1029
M.1460	Caractéristiques techniques et d'exploitation et critères de protection des radars météorologiques et de radiorepérage fonctionnant dans la bande de fréquences 2 900-3 100 MHz	8/1013
M.1461	Procédures d'évaluation des risques de brouillage entre des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage et les systèmes d'autres services	8/1017
M.1462	Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 420-450 MHz	8/1019
M.1463	Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 1 215-1 400 MHz	8/1020
M.1464	Caractéristiques et critères de protection des radars météorologiques et de radionavigation fonctionnant dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz	8/1021
M.1465	Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 3 100-3 700 MHz	8/1022
M.1466	Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radionavigation dans la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz	8/1023
M.1467	Prévision des portées en zones maritimes A2 et navtex et protection de la voie de veille de détresse du SMDSM en zone A2	8/1030
M.1468	Caractéristiques techniques de systèmes à satellites multiservices (SSMS) et scénarios de partage associés	8/1004
M.1469	Méthode d'évaluation des risques de brouillage de récepteurs des services fixes en visibilité directe par des émissions du SMS AMRT/AMRF (Terre-espace) dans la bande des 2 GHz	8/1005
M.1470	Méthode de partage entre les systèmes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et les systèmes existants du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz	8/1006
M.1471	Instructions propres à faciliter la coordination et l'utilisation des bandes de fréquences partagées par le service mobile par satellite et le service fixe dans la gamme de fréquences 1-3 GHz	8/1007
M.1472	Méthode d'évaluation des effets des brouillages causés par les systèmes AMRT/AMRF du SMS fonctionnant dans la bande des 2 GHz sur la qualité de fonctionnement en bande de base de récepteurs analogiques MRF-MF du service fixe en visibilité directe	8/1008
M.1473	Méthodologie d'évaluation, sur la base de statistiques de brouillage radiofréquence, de l'impact du brouillage causé par des systèmes AMRT/AMRF du SMS fonctionnant dans la bande des 2 GHz sur la qualité de fonctionnement en bande de base des récepteurs numériques du service fixe en visibilité directe	8/1009
M.1474	Méthodologie d'évaluation, sur la base de statistiques de brouillage radiofréquence, de l'impact du brouillage causé par des systèmes AMRT/AMRF du SMS fonctionnant dans la bande des 2 GHz sur la qualité de fonctionnement en bande de base des récepteurs numériques du service fixe en visibilité directe	8/1010

M.1475	Méthode de calcul des objectifs de qualité de fonctionnement des systèmes du SMS non OSG exploités dans la bande 1-3 GHz et n'utilisant pas la diversité de satellite	8/1026
M.1476	Objectifs de qualité applicables aux canaux numériques à bande étroite utilisant des satellites géostationnaires pour desservir des stations terriennes mobiles et transportables dans la gamme de fréquences 1-3 GHz et faisant partie du RNIS	8/1027
M.1477	Caractéristiques techniques et fonctionnelles des récepteurs actuels et futurs du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et du service de radionavigation aéronautique à prendre en compte dans les études de brouillage dans la bande 1 559-1 610 MHz	8/1036
M.1478	Critères de protection applicables aux processeurs de recherche et de sauvetage (SARP) COSPAS-SARSAT dans la bande 406-406,1 MHz	8/1038
M.1479	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des récepteurs existants ou en projet du service de radionavigation par satellite (espace-espace) à utiliser pour les études de brouillage dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz	8/1039
M.1480	Spécifications techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mobiles à satellites géostationnaires qui appliquent les arrangements relatifs au mémorandum d'accord GMPCS dans des parties de la bande de fréquences entre 1 et 3 GHz	8/1046
P.310-9	Définitions des termes relatifs à la propagation dans les milieux non ionisés	
P.311-9	Acquisition, présentation et analyse des données dans les études relatives à la propagation troposphérique	
P.313-9	Echange de renseignements en vue des prévisions à court terme et transmission des avertissements de perturbations ionosphériques	
P.341-5	Notion d'affaiblissement de transmission pour les liaisons radioélectriques	
P.368-7	Courbes de propagation de l'onde de sol entre 10 kHz et 30 MHz	
P.370-7	Courbes de propagation en ondes métriques et décimétriques dans la gamme des fréquences comprises entre 30 et 1 000 MHz. Services de radiodiffusion	
P.371-8	Choix d'indices pour les prévisions ionosphériques à long terme	
P.372-6	Bruit radioélectrique	
P.373-7	Définition des fréquences maximales et minimales de transmission	
P.452-9	Méthode de prévision pour évaluer les brouillages hyperfréquences entre stations situées à la surface de la Terre à des fréquences supérieures à 0,7 GHz environ	
P.453-7	Indice de réfraction radioélectrique : formules et données de réfractivité	
P.525-2	Calcul de la propagation en espace libre	
P.526-6	Propagation par diffraction	
P.527-3	Caractéristiques électriques du sol	
P.528-2	Courbes de propagation dans les bandes d'ondes métriques, décimétriques et centimétriques pour le service mobile aéronautique et le service de radionavigation aéronautique	
P.529-3	Méthodes de prévision de la propagation pour le service mobile terrestre de Terre dans les bandes des ondes métriques et décimétriques	
P.530-8	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de faisceaux hertziens à visibilité directe de Terre	
P.531-5	Données de propagation ionosphérique et méthodes de prévision requises pour la conception de services et de systèmes à satellites	

P.532-1	Effets ionosphériques et problèmes d'exploitation liés à la modification artificielle de l'ionosphère et du canal radioélectrique	
P.533-6	Méthode pour la prévision de la propagation des ondes décamétriques	
P.534-4	Méthode de calcul du champ en présence d'ionisation sporadique de la région E	
P.581-2	Notion de "mois le plus défavorable"	
P.616	Données sur la propagation nécessaires pour les services mobiles maritimes de Terre fonctionnant à des fréquences supérieures à 30 MHz	
P.617-1	Techniques de prévision de la propagation et données de propagation nécessaires pour la conception des faisceaux hertziens transhorizon	
P.618-6	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication Terre-espace	
P.619-1	Données sur la propagation nécessaires à l'évaluation des brouillages entre des stations dans l'espace et des stations situées à la surface de la Terre	
P.620-4	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 100 MHz-105 GHz	
P.676-4	Affaiblissement dû aux gaz de l'atmosphère	
P.678-1	Caractérisation de la variabilité naturelle des phénomènes de propagation	
P.679-2	Données de propagation nécessaires pour la conception des systèmes de radiodiffusion par satellite	
P.680-3	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication mobiles maritimes Terre-espace	
P.681-4	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication mobiles terrestres Terre-espace	
P.682-1	Données de propagation nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication aéronautiques mobiles Terre-espace	
P.684-1	Prévision du champ aux fréquences inférieures à 500 kHz environ	
P.832-2	Atlas mondial de la conductivité du sol	
P.833-2	Affaiblissement dû à la végétation	
P.834-3	Effets de la réfraction troposphérique sur la propagation des ondes radioélectriques	
P.835-3	Atmosphère de référence pour l'affaiblissement dû aux gaz	
P.836-1	Vapeur d'eau: concentration à la surface de la Terre et contenu total d'une colonne d'air	
P.837-2	Caractéristiques des précipitations pour la modélisation de la propagation	
P.838-1	Modèle d'affaiblissement linéique dû à la pluie destiné aux méthodes de prévision	
P.839-2	Modèle d'altitude de pluie pour les méthodes de prévision	
P.840-3	Affaiblissement dû aux nuages et au brouillard	
P.841-1	Conversion des statistiques annuelles en statistiques pour le mois le plus défavorable	
P.842-2	Calcul de la fiabilité et de la compatibilité des systèmes radioélectriques en ondes décamétriques	
P.843-1	Communications utilisant la propagation par impulsions météoriques	
P.844-1	Facteurs ionosphériques qui affectent le partage des fréquences dans les bandes des ondes métriques et décimétriques (30 MHz-3 GHz)	
P.845-3	Mesure du champ des ondes décamétriques	
P.846-1	Mesures de caractéristiques ionosphériques et de caractéristiques associées	

P.1057	Modélisation de la propagation des ondes radioélectriques: distributions de probabilité	
P.1058-2	Bases de données topographiques numériques pour les études de propagation	
P.1060	Facteurs de propagation influant sur le partage des fréquences entre systèmes de Terre en ondes décamétriques	
P.1144-1	Guide pour l'application des méthodes de prévision de la propagation de la Commission d'études 3 des radiocommunications	
P.1146	Prévision du champ pour les services mobile terrestre et de radiodiffusion de Terre dans la gamme de fréquences 1 à 3 GHz	
P.1147-1	Prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1 700 kHz environ	
P.1148-1	Procédure normalisée de comparaison des valeurs prévues et observées des intensités des signaux transmis par l'onde ionosphérique dans la gamme des ondes décamétriques et présentation de ces comparaisons	
P.1238-1	Données de propagation et modèles de prévision pour la planification de systèmes de radiocommunication destinés à fonctionner à l'intérieur de bâtiments et de réseaux locaux d'entreprise hertziens fonctionnant à des fréquences comprises entre 900 MHz et 100 GHz	
P.1239	Caractéristiques ionosphériques de référence de l'UIT-R	
P.1240	Méthodes de prévision des MUF de référence et d'exploitation et du trajet des rayons de l'UIT-R	
P.1321	Facteurs de propagation qui influent sur les systèmes utilisant des techniques de modulation numérique dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques	
P.1322	Evaluation de l'affaiblissement dû à l'atmosphère à partir de mesures radiométriques	
P.1406	Effets de propagation relatifs au service mobile terrestre de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	
P.1407	Propagation par trajets multiples et paramétrage de ses caractéristiques	
P.1409	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant à environ 47 GHz	
P.1410	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes d'accès radioélectrique de Terre à ondes millimétriques et à large bande fonctionnant entre 20 et 50 GHz environ	
P.1411	Données de propagation et méthodes de prévision pour la planification de systèmes de radiocommunication, à courte portée, destinés à fonctionner à l'extérieur de bâtiments et de réseaux locaux sans fil dans la gamme de fréquences 300 MHz-100 GHz	
P.1412	Données de propagation à utiliser pour évaluer la nécessité de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences attribuées pour une utilisation bidirectionnelle	
RA.314-8	Bandes de fréquences préférées pour les mesures en radioastronomie	
RA.479-4	Protection des fréquences à utiliser pour des mesures de radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune	
RA.517-2	Protection du service de radioastronomie contre les émetteurs fonctionnant dans les bandes adjacentes	
RA.611-2	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non essentiels	
RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	
RA.1031-1	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	

RA.1237	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non désirés produits par des systèmes à modulation numérique à large bande	
RA.1272	Protection des mesures de radioastronomie au-dessus de 60 GHz contre les brouillages d'origine terrestre	
RA.1417	Zone de silence radioélectrique au voisinage du point de Lagrange L2 du système Soleil-Terre	
S.352-4	Circuit fictif de référence pour les systèmes utilisant la transmission analogique dans le service fixe par satellite	
S.353-8	Puissance de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	
S.354-2	Largeur de la bande vidéofréquence et niveau de bruit admissible dans le circuit fictif de référence pour le service fixe par satellite	
S.446-4	Dispersion de l'énergie de la porteuse pour des systèmes employant une modulation angulaire par des signaux analogiques ou une modulation numérique dans le service fixe par satellite	
S.464-2	Caractéristiques de préaccentuation pour les systèmes à modulation de fréquence pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	
S.465-5	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	
S.466-6	Niveau maximal admissible du brouillage, dans une voie téléphonique d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence avec multiplexage en fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	
S.481-2	Mesures de bruit en cours de trafic pour les systèmes du service fixe par satellite pour la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence	
S.482-2	Mesure de la qualité à l'aide d'un signal à spectre continu uniforme, pour les systèmes qui utilisent la téléphonie à multiplexage par répartition en fréquence dans le service fixe par satellite	
S.483-3	Niveau maximal admissible du brouillage dans un canal de télévision d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, produit par d'autres réseaux de ce service	
S.484-3	Maintien en position en longitude des satellites géostationnaires du service fixe par satellite	
S.521-4	Conduits numériques fictifs de référence pour les systèmes utilisant la transmission numérique dans le service fixe par satellite	
S.522-5	Valeurs admissibles du taux d'erreur binaire à la sortie du conduit numérique fictif de référence des systèmes du service fixe par satellite utilisant la modulation par impulsions et codage pour la téléphonie	
S.523-4	Niveaux maximaux admissibles du brouillage dans un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite utilisant la téléphonie à codage MIC à 8 bits, produit par d'autres réseaux de ce service	
S.524-6	Niveaux maximaux admissibles de la densité de p.i.r.e. hors axe rayonnée par les stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 6, 14 et 30 GHz	4/1001
S.579-4	Objectifs de disponibilité d'un circuit fictif de référence et d'un conduit numérique fictif de référence utilisés dans un service de téléphonie avec modulation par impulsions et codage, ou comme partie d'une connexion fictive de référence d'un réseau numérique à intégration de services, dans le service fixe par satellite	

S.580-5	Diagrammes de rayonnement à utiliser comme objectifs de conception pour les antennes des stations terriennes fonctionnant avec des satellites géostationnaires	
S.614-3	Taux d'erreur admissible pour un conduit numérique fictif de référence du service fixe par satellite fonctionnant en dessous de 15 GHz et faisant partie d'une communication internationale dans un réseau numérique à intégration de services	
S.670-1	Souplesse de positionnement des satellites en tant qu'objectif de conception	
S.671-3	Rapports de protection nécessaires pour des transmissions à une seule voie par porteuse (SCPC) à bande étroite brouillées par des porteuses de télévision analogiques	
S.672-4	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellites géostationnaires	
S.673	Termes et définitions concernant les radiocommunications spatiales	
S.725	Caractéristiques techniques des microstations	
S.726-1	Niveau maximal admissible des rayonnements non essentiels émis par les microstations (VSAT)	
S.727	Discrimination de polarisation croisée des microstations	
S.728-1	Niveau maximal admissible de la densité de p.i.r.e. hors axe des microstations	
S.729	Commande et surveillance des microstations terriennes	
S.730	Compensation de l'influence des discontinuités dues à la commutation sur la transmission de données dans la bande vocale et de l'effet Doppler dans le service fixe par satellite	
S.731	Diagramme de rayonnement contrapolaire de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination des fréquences et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	
S.732	Méthode de traitement statistique des crêtes des lobes latéraux d'antenne de station terrienne	
S.733-2	Détermination du rapport G/T des stations terriennes du service fixe par satellite	
S.734	Application des annuleurs de brouillage dans le service fixe par satellite	
S.735-1	Niveaux maximaux admissibles, dans un réseau du service fixe par satellite géostationnaire, du brouillage provoqué par d'autres réseaux de ce service en dessous de 15 GHz, pour un conduit numérique fictif de référence (CNFR) faisant partie du RNIS	
S.736-3	Evaluation de la discrimination de polarisation dans les calculs de brouillage entre réseaux à satellites géostationnaires dans le service fixe par satellite	
S.737	Relations entre les différentes méthodes de coordination technique dans le service fixe par satellite	
S.738	Procédure permettant de déterminer s'il y a lieu de procéder à la coordination entre des réseaux à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences	
S.739	Méthodes additionnelles pour déterminer si une coordination détaillée est nécessaire entre réseaux à satellites géostationnaires partageant les mêmes bandes de fréquences dans le service fixe par satellite	
S.740	Méthodes de coordination technique de réseaux du service fixe par satellite	
S.741-2	Calculs des rapports porteuse sur brouillage entre réseaux dans le service fixe par satellite	
S.742-1	Méthodes d'utilisation du spectre	
S.743-1	Coordination des réseaux utilisant des satellites sur orbite géostationnaire légèrement inclinée et coordination de ces réseaux avec les réseaux utilisant des satellites sur orbites géostationnaires non inclinées	

S.744	Mesures permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la ressource orbite/spectre par les réseaux à satellites assurant plusieurs services sur une ou plusieurs bandes de fréquences	
S.1001	Utilisation de systèmes du service fixe par satellite en cas de catastrophes naturelles et de situations critiques analogues pour les avertissements et les opérations de secours	
S.1002	Techniques de gestion de l'orbite applicables au service fixe par satellite	
S.1003	Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires	
S.1061	Utilisation de stratégies et de techniques de protection contre les évanouissements dans le service fixe par satellite	
S.1062-2	Caractéristiques d'erreur admissibles d'un conduit numérique fictif de référence fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire	
S.1063	Critères de partage entre liaisons de connexion du SRS et d'autres liaisons du SFS dans le sens Terre-espace ou espace-Terre	
S.1064-1	Objectif de conception pour la précision du pointage vers la Terre des antennes des satellites géostationnaires du SFS	
S.1065	Valeurs de puissance surfacique destinées à faciliter l'application de l'Article 14 du RR pour le SFS en Région 2 en relation avec le SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz	
S.1066	Moyens de réduire le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite d'une Région, au service fixe par satellite d'une autre Région, aux environs des 12 GHz	
S.1067	Moyens de réduire le brouillage causé par le service de radiodiffusion par satellite au service fixe par satellite, dans les bandes adjacentes aux environs des 12 GHz	
S.1068	Partage de la bande 13,75-14 GHz entre le service fixe par satellite et le service de radiolocalisation/radionavigation	
S.1069	Compatibilité du service fixe par satellite et des services scientifiques spatiaux dans la bande 13,75-14 GHz	
S.1149-1	Architecture de réseau et caractéristiques fonctionnelles des systèmes numériques à satellites du service fixe par satellite utilisés dans les réseaux de transport de hiérarchie numérique synchrone	
S.1150	Critères techniques à utiliser pour les examens concernant la probabilité de brouillage préjudiciable entre des assignations de fréquence dans le SFS demandés au titre du No. 1506 du Règlement des radiocommunications	
S.1151	Partage entre le service intersatellites reliant des satellites géostationnaires du service fixe par satellite et le service de radionavigation à 33 GHz	
S.1250	Architecture de réseau pour systèmes numériques à satellites faisant partie de réseaux de transport en hiérarchie numérique synchrone dans le service fixe par satellite	
S.1251	Gestion de réseaux – Définition des classes d'objets de gestion de la qualité de fonctionnement pour des éléments de réseau de systèmes à satellites faisant partie de réseaux de transport en hiérarchie numérique synchrone du service fixe par satellite	
S.1252	Gestion de réseaux – Définition des classes d'objets de configuration de capacité utile pour des éléments de réseaux de systèmes à satellites faisant partie de réseaux de transport en hiérarchie numérique synchrone du service fixe par satellite	
S.1253	Options techniques visant à faciliter la coordination des réseaux du service fixe par satellite dans certaines portions d'arc d'orbite et dans certaines bandes de fréquences	
S.1254	Meilleures pratiques pour faciliter le processus de coordination des réseaux à satellites du service fixe par satellite	

S.1255	Utilisation d'une commande adaptative de puissance sur la liaison montante pour atténuer les brouillages dans le même sens de transmission entre réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (OSG/SFS) et liaisons de connexion de réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (non OSG/SMS) et entre réseaux OSF/SFS et réseaux non OSG/SFS	
S.1256	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace-Terre des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite	
S.1257-1	Méthode analytique pour calculer les statistiques de visibilité et de brouillage à court terme des satellites non géostationnaires à partir d'un point à la surface de la Terre	
S.1323-1	Niveaux maximaux admissibles de brouillage dans un réseau à satellites (SFS OSG; SFS non OSG; liaisons de connexion SMS non OSG) occasionnés dans le service fixe par satellite par d'autres réseaux exploités dans le même sens, au-dessous de 30 GHz	
S.1324	Méthode analytique d'estimation du brouillage entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellites non géostationnaires et les réseaux du service fixe par satellites géostationnaires exploités dans les mêmes bandes de fréquences et dans le même sens	
S.1325-1	Méthodes de simulation pour la détermination des statistiques relatives au brouillage à court terme entre des réseaux à satellite non géostationnaire du service fixe par satellite (SFS non OSG) utilisant les mêmes fréquences dans le même sens et d'autres réseaux SFS non OSG ou OSG	
S.1326	Faisabilité du partage entre le service intersatellites et le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 50,4-51,4 GHz	
S.1327	Conditions techniques d'exploitation du service intersatellites et bandes convenant à ce service dans la gamme 50,2-71 GHz	
S.1328-1	Caractéristiques de systèmes à satellites à prendre en compte dans les analyses de partage des fréquences entre systèmes à satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires et systèmes à satellites non OSG dans le service fixe par satellite, y compris les liaisons de connexion du service mobile par satellite (SMS)	
S.1329	Partage de fréquences, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz, entre systèmes du service mobile par satellite et systèmes du service fixe par satellite	
S.1339-1	Partage de fréquence entre les détecteurs passifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et les liaisons intersatellites des réseaux à satellite géostationnaire dans la gamme 54,25-59,3 GHz	
S.1340	Partage entre les liaisons de connexion (Terre-espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	
S.1341	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion (espace-Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	
S.1342	Méthode de détermination des distances de coordination, dans la bande des 5 GHz, entre des stations du système d'atterrissage hyperfréquences international normalisé exploitées dans le service de radionavigation aéronautique et des stations non OSG du service mobile par satellite assurant des liaisons de connexion montantes	
S.1418	Méthode de calcul des rapports porteuse/brouillage à source unique pour les liaisons du service intersatellites utilisant l'orbite géostationnaire	
S.1419	Techniques de réduction des brouillages propres à faciliter la coordination des liaisons de connexion du service mobile par satellite non géostationnaire et des réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz	

S.1420	Qualité de fonctionnement du mode de transfert asynchrone par satellite dans le réseau numérique avec intégration des services à large bande	
S.1424	Objectifs de disponibilité d'un conduit numérique fictif de référence utilisé pour les transmissions en mode de transfert asynchrone (ATM) du RNIS à large bande (RNIS-LB) sur des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire à des fréquences inférieures à 15 GHz	
S.1425	Considérations de transmission relatives aux porteuses numériques utilisant des méthodes de modulation plus élaborées sur des circuits par satellite	
S.1426	Limites de puissance surfacique cumulative sur l'orbite d'un satellite du SFS pour les émetteurs des réseaux locaux hertziens (RLAN) fonctionnant dans la bande 5 150-5 250 MHz et partageant des fréquences avec le SFS (Numéro S5.447A du RR)	
S.1427	Méthode et critères d'évaluation des brouillages causés par les émetteurs des réseaux locaux hertziens (RLAN) aux liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 5 150-5 250 MHz	
S.1428	Diagrammes de rayonnement de référence de station terrienne du SFS, à utiliser pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG dans des bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz	
S.1429	Objectifs de qualité de fonctionnement en termes d'erreurs dans des conditions de brouillage entre réseaux des systèmes OSG et non OSG du SFS pour des conduits numériques fictifs de référence fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire et assurés par des systèmes utilisant des fréquences inférieures à 15 GHz	
S.1430	Détermination de la zone de coordination des stations terriennes fonctionnant avec des stations spatiales non géostationnaires par rapport aux stations terriennes fonctionnant dans le sens inverse dans les bandes de fréquences attribuées bidirectionnellement au service fixe par satellite	
S.1431	Méthodes visant à améliorer le partage des fréquences entre les systèmes du SFS non OSG (à l'exception des liaisons de connexion du SMS) dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 30 GHz	
S.1432	Répartition des dégradations admissibles de la qualité de fonctionnement en termes d'erreurs occasionnées à des conduits numériques hypothétiques de référence du service fixe par satellite par des brouillages non variables dans le temps pour des systèmes fonctionnant au-dessous de 15 GHz	
S.1433	Puissance surfacique équivalente sur la liaison montante et dans le service inter-satellites	
S.1503	Description fonctionnelle à utiliser pour le développement de logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux du SFS non OSG avec limites spécifiées dans l'Article S22 du Règlement des radiocommunications (Résolutions UIT-R 130, 538 (CMR-97))	10-11/1004
SA.363-5	Systèmes d'exploitation spatiale. Fréquences, largeurs de bande et critères de protection	
SA.364-5	Fréquences et largeurs de bandes préférées pour les satellites habités ou non du service de recherche spatiale, proches de la Terre	
SA.509-2	Diagramme de rayonnement de référence d'une antenne de station terrienne dans le service de recherche spatiale et de radioastronomie, à utiliser pour les calculs de brouillage ainsi que dans les procédures de coordination	
SA.510-2	Possibilité de partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans les bandes au voisinage de 14 et 15 GHz - Brouillage potentiel causé par les systèmes à satellites relais de données	
SA.514-3	Critères de brouillage pour les systèmes de télécommande et de transmission de données fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	

SA.515-3	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	
SA.516-1	Possibilités de partage entre les capteurs actifs utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite et le service de radiolocalisation	
SA.577-5	Fréquences préférées et largeurs de bande nécessaires pour la télédétection active spatiale	
SA.609-1	Critères de protection pour les liaisons de télécommunication avec les satellites de recherche habités ou non, proches de la Terre	
SA.1012	Bandes de fréquences préférées pour la recherche dans l'espace lointain dans la gamme 1-40 GHz	
SA.1013	Service de recherche spatiale dans l'espace lointain: bandes de fréquences préférées dans la gamme 40-120 GHz	
SA.1014	Vaisseaux habités ou inhabités destinés à la recherche dans l'espace lointain: exigences en matière de télécommunications	
SA.1015	Recherche dans l'espace lointain: largeur de bande requise	
SA.1016	Recherche dans l'espace lointain: considérations relatives au partage	
SA.1017	Méthode préférée de calcul de la qualité de fonctionnement des liaisons dans le service de recherche spatiale	
SA.1018	Système fictif de référence pour des systèmes comprenant des satellites relais de données en orbite géostationnaire et des engins spatiaux en orbites terrestres basses	
SA.1019	Systèmes à satellites relais de données: bandes de fréquences préférées et sens de transmission	
SA.1020	Système fictif de référence pour les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1021	Méthode permettant de déterminer les objectifs de qualité de fonctionnement pour des systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1022-1	Méthode permettant d'établir des critères de brouillage pour les systèmes des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1023	Méthode permettant d'établir des critères de partage et de coordination pour les systèmes utilisés dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1024-1	Largeurs de bande nécessaires et bandes de fréquences préférées pour la transmission de données par les satellites d'exploration de la Terre (non compris les satellites météorologiques)	
SA.1025-3	Critères de qualité de fonctionnement pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	
SA.1026-3	Critères de brouillage pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbite terrestre basse	
SA.1027-3	Critères de partage et de coordination pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites terrestres basses	
SA.1028-1	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	
SA.1029-1	Critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite	

SA.1030	Besoins de télécommunications des systèmes à satellites pour la géodésie et la géodynamique	
SA.1071	Utilisation de la bande 13,75-14,0 GHz par les services scientifiques spatiaux et le service fixe par satellite	
SA.1154	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	
SA.1155	Critères de protection relatifs à l'exploitation des systèmes à satellites relais de données	
SA.1156	Méthodes de calcul des caractéristiques statistiques de visibilité des satellites en orbite basse	
SA.1157	Critères de protection pour la recherche dans l'espace lointain	
SA.1158-2	Partage de la bande 1 675-1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace-Terre) et le service mobile par satellite (Terre-espace)	
SA.1159-2	Objectifs de qualité de fonctionnement pour les systèmes de diffusion et de lecture directe de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	
SA.1160-2	Critères de brouillage applicables aux systèmes de lecture directe et de diffusion de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	
SA.1161-1	Critères de partage et de coordination pour les systèmes d'acquisition directe et de diffusion de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites géostationnaires	
SA.1162-1	Besoins de télécommunication et qualité de fonctionnement des liaisons de service des systèmes de collecte de données et de localisation de plates-formes utilisés par les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1163-2	Critères de brouillage applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1164-2	Critères de partage et de coordination applicables aux liaisons de service des systèmes de collecte de données des services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite	
SA.1165-1	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des radiosondes utilisées dans le service des auxiliaires de la météorologie	
SA.1166-2	Critères de qualité de fonctionnement et de brouillage applicables aux capteurs spatiaux actifs	
SA.1236	Partage des fréquences entre les liaisons du service de recherche spatiale utilisées pour les activités extravéhiculaires (EVA) et les liaisons des services fixe et mobile dans la bande 410-420 MHz	
SA.1258-1	Partage de la bande de fréquences 401-403 MHz entre le service météorologique par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	
SA.1259	Possibilité de partage des fréquences allant de 50 à 60 GHz entre les détecteurs passifs et les systèmes du service fixe	
SA.1260	Possibilité de partage de fréquences entre les capteurs spatiaux actifs et les systèmes d'autres services fonctionnant dans le voisinage de 410-470 MHz	
SA.1261	Faisabilité du partage entre radars de nuages placés à bord d'engins spatiaux et d'autres services dans la bande 92-95 GHz	

SA.1262	Critères de partage et de coordination pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15-406 MHz et 1 668,4-1 700 MHz	
SA.1263	Critères de brouillage pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15-406 MHz et 1 668,4-1 700 MHz	
SA.1264	Partage de fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et le service mobile par satellite (Terre-espace) dans la bande 1 675-1 700 MHz	
SA.1273	Puissance surfacique rayonnée par les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite à la surface de la Terre propres à protéger le service fixe dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	
SA.1274	Critères applicables aux réseaux à satellite relais de données visant à faciliter le partage avec les systèmes du service fixe dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	
SA.1275	Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 2 200-2 290 MHz	
SA.1276	Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz	
SA.1277	Partage de la bande de fréquences 8 025-8 400 MHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite et les services fixe, fixe par satellite de météorologie par satellite, et mobile dans les Régions 1, 2 et 3	
SA.1278	Faisabilité du partage de fréquences entre le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) et les services fixe, intersatellites et mobile dans la bande 25,5-27,0 GHz	
SA.1279	Partage du spectre entre capteurs passifs spatioportés et liaisons intersatellites dans la plage de fréquence 50,2-59,3 GHz	
SA.1280	Choix des caractéristiques d'émission des capteurs actifs spatioportés visant à atténuer les risques de brouillage causé aux radars de Terre fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 et 10 GHz	
SA.1281	Protection des stations du service de radiolocalisation contre les émissions des capteurs actifs spatioportés dans la bande de fréquences 13,4-13,75 GHz	
SA.1282	Possibilité de partage entre les radars profileurs de vent et les capteurs actifs spatioportés au voisinage de 1 260 MHz	
SA.1344	Bandes de fréquences et largeurs de bandes préférées pour la transmission de données d'interférométrie spatiale à très grande base (VLBI)	
SA.1345	Méthodes de prévision des diagrammes de rayonnement des grandes antennes utilisées pour la recherche spatiale et la radioastronomie	
SA.1346	Partage des fréquences entre le service des auxiliaires de la météorologie et les systèmes de communication des implants médicaux dans la bande 401-406 MHz du service mobile	
SA.1347	Faisabilité du partage des fréquences entre les récepteurs du service de radionavigation par satellite, le service (actif) d'exploration de la Terre par satellite et les services (actifs) de recherche spatiale dans la bande 1 215-1 260 MHz	
SA.1396	Critères de protection pour le service de recherche spatiale dans les bandes 37-38 et 40-40,5 GHz	
SA.1414	Caractéristiques types des systèmes à satellites relais de données	
SA.1415	Partage entre systèmes du service intersatellites dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz	
SA.1416	Partage entre des détecteurs passifs spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite et le service intersatellites au voisinage de 118 et 183 GHz	

SA.1449	Possibilité de partage de fréquences entre le service fixe par satellite (espace vers Terre), le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 18,6-18,8 GHz	7/1004
SF.355-4	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et par faisceaux hertziens fonctionnant dans la même bande de fréquences	
SF.356-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dus aux faisceaux hertziens à visibilité directe dans une voie téléphonique d'un système du service fixe par satellite utilisant la modulation de fréquence, ces systèmes utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences	
SF.357-4	Valeurs maximales admissibles des brouillages dans une voie téléphonique d'un faisceau hertzien analogique à modulation angulaire, partageant la même bande de fréquences que des systèmes du service fixe par satellite	
SF.358-5	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites du service fixe par satellite utilisant les mêmes bandes de fréquences que les faisceaux hertziens en visibilité directe au-dessus de 1 GHz	
SF.406-8	Valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente des émetteurs de faisceaux hertziens fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées avec le service fixe par satellite	
SF.558-2	Valeurs maximales admissibles du brouillage causé par des faisceaux hertziens de Terre à des systèmes du service fixe par satellite transmettant la téléphonie avec codage MIC à 8 bits et partageant les mêmes bandes de fréquences	
SF.615-1	Valeurs maximales admissibles des brouillages causés par les systèmes du service fixe par satellite aux faisceaux hertziens numériques de Terre qui pourraient faire partie du RNIS et utilisant en partage la même bande de fréquences au-dessous de 15 GHz	
SF.674-1	Valeurs de puissance surfacique propres à faciliter l'application de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications lorsque le service fixe par satellite affecte le service fixe dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2	
SF.675-3	Calcul de la densité maximale de puissance (moyenne dans une bande de 4 kHz) d'une onde porteuse à modulation angulaire	
SF.765	Intersection des lobes des antennes de faisceaux hertziens avec les orbites des stations spatiales du service fixe par satellite	
SF.766	Méthodes de détermination des effets du brouillage sur la qualité et la disponibilité des faisceaux hertziens de Terre et des systèmes du service fixe par satellite	
SF.1004	Puissance isotrope rayonnée équivalente maximale émise en direction de l'horizon par des stations terriennes du service fixe par satellite utilisant des bandes de fréquences en partage avec le service fixe	
SF.1005	Partage des fréquences entre le service fixe et le service fixe par satellite avec utilisation bidirectionnelle dans les bandes supérieures à 10 GHz actuellement attribuées pour utilisation unidirectionnelle	
SF.1006	Détermination des possibilités de brouillage entre stations terriennes du service fixe par satellite et stations du service fixe	
SF.1008-1	Possibilités d'utilisation par des stations spatiales du service fixe par satellite d'orbites légèrement inclinées par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires dans des bandes utilisées en partage avec le service fixe	
SF.1193	Calculs des rapports porteuse sur brouillage entre les stations terriennes du service fixe par satellite et les faisceaux hertziens	
SF.1320	Valeurs maximales admissibles de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite utilisés pour des liaisons de connexion du service mobile par satellite et partageant certaines bandes de fréquences avec des faisceaux hertziens	

SF.1395	Affaiblissement minimal de propagation sur trajet oblique, dû aux gaz atmosphériques, à utiliser pour les études de partage de fréquences entre le service fixe par satellite et le service fixe	
SF.1481	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude et systèmes a satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes 47,2-47,5 et 47,9-48,2 GHz	4-9/1005
SF.1482	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 10,7-12,75 GHz	4-9/1006
SF.1483	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 17,7-19,3 GHz	4-9/1007
SF.1484	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 37,5-40,5 GHz et 40,5-42,5 GHz afin de protéger le service fixe	4-9/1008+C1
SF.1485	Détermination de la zone de coordination de stations terriennes opérant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe dans des bandes de fréquences utilisées en partage avec le service fixe	4-9/1009
SF.1486	Méthodologie de partage entre systèmes d'accès hertzien fixe (FWA) du service fixe et microstations VSAT du service fixe par satellite dans la bande 3 400-3 700 MHz	4-9/1010
SM.182-4	Contrôle automatique du degré d'occupation du spectre radioélectrique	
SM.239-2	Rayonnements parasites produits par les récepteurs de radiodiffusion sonore et de télévision	
SM.326-7	Détermination et mesure de la puissance des émetteurs radioélectriques à modulation d'amplitude	
SM.328-10	Spectres et largeurs de bande des émissions	
SM.329-8	Rayonnements non essentiels	
SM.331-4	Bruit de fond et sensibilité des récepteurs	
SM.332-4	Sélectivité des récepteurs	
SM.337-4	Séparations en fréquence et en distance	
SM.377-3	Précision des mesures de fréquence dans les stations pour le contrôle international des émissions	
SM.378-6	Mesures de champ dans les stations de contrôle des émissions	
SM.433-5	Méthodes de mesure des perturbations radioélectriques et de détermination des niveaux de brouillage tolérables	
SM.443-2	Mesure de la largeur de bande dans les stations de contrôle des émissions	
SM.575	Protection des stations fixes de contrôle des émissions contre les brouillages aux fréquences radioélectriques	
SM.667	Données nationales sur la gestion du spectre	
SM.668-1	Échange électronique d'informations pour la gestion du spectre	
SM.669-1	Rapports de protection pour les études de partage des fréquences	
SM.852	Sensibilité des récepteurs pour les émissions de la classe F3E	
SM.853-1	Largeur de bande nécessaire	
SM.854	Radiogoniométrie dans les stations de contrôle, de signaux inférieurs à 30 MHz	
SM.855-1	Systèmes de télécommunication à services multiples	

SM.856-1	Nouvelles techniques et nouveaux systèmes économes de spectre	
SM.1045-1	Tolérance en fréquence des émetteurs	
SM.1046-1	Définitions du facteur d'utilisation du spectre et de l'efficacité d'utilisation du spectre d'un système radioélectrique	
SM.1047	Gestion nationale du spectre	
SM.1048	Directives de conception d'un système de base pour la gestion automatisée du spectre	
SM.1049-1	Méthode de gestion du spectre à utiliser pour faciliter le processus d'assignation de fréquence aux services de Terre dans les zones frontalières	
SM.1050	Fonctions assignées à un service de contrôle des émissions	
SM.1051-2	Priorité accordée à l'identification et à la suppression des brouillages préjudiciables dans la bande 406-406,1 MHz	
SM.1052	Identification automatique des stations radioélectriques	
SM.1053	Méthodes permettant d'améliorer la précision des mesures de radiogoniométrie par stations fixes en ondes décamétriques	
SM.1054	Contrôle des émissions radioélectriques en provenance d'engins spatiaux par des stations de contrôle des émissions	
SM.1055	L'utilisation des techniques d'étalement du spectre	
SM.1056	Limitation des rayonnements provenant des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)	
SM.1131	Facteurs à prendre en compte lors de l'attribution du spectre des fréquences radioélectriques à l'échelle mondiale	
SM.1132-1	Principes généraux et méthodes d'utilisation en partage de bandes de fréquences entre des services de radiocommunication ou entre stations radioélectriques	
SM.1133	Utilisation du spectre par des services génériques	
SM.1134	Calculs des brouillages d'intermodulation dans le service mobile terrestre	
SM.1135	Codes SINPO et SINPFEMO	
SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	
SM.1139	Système de contrôle international des émissions	
SM.1235	Qualité de fonctionnement des systèmes à modulation numérique en présence de brouillage	
SM.1265	Nouvelles méthodes d'attribution des fréquences	
SM.1266	Systèmes adaptatifs en ondes hectométriques et décamétriques	
SM.1267	Collecte et publication des données de contrôle des émissions visant à faciliter l'attribution de fréquences aux systèmes à satellites géostationnaires	
SM.1268-1	Méthode à utiliser par les stations de contrôle des émissions pour mesurer l'excursion maximale de fréquence des émissions de radiodiffusion MF	
SM.1269	Classification des relèvements	
SM.1270	Renseignements complémentaires relatifs au contrôle des émissions pour la classification et la désignation des émissions	
SM.1271	Utilisation efficace du spectre et méthodes probabilistes	
SM.1370	Directives de conception pour la réalisation des systèmes évolués de gestion automatisée du spectre (SGAS évolué)	

SM.1392-1	Cahier des charges principal d'une station de contrôle du spectre pour les pays en développement	
SM.1393	Formats communs destinés à l'échange d'informations entre stations de contrôle des émissions	
SM.1394	Format commun de mémorandum d'accord entre pays consentants concernant leur coopération en matière de contrôle des émissions	
SM.1413	Dictionnaire de données des Radiocommunications	
SM.1446	Définition et mesure des produits d'intermodulation dans un émetteur utilisant des techniques de modulation de fréquence, de phase ou d'autres techniques de modulation complexes	
SM.1447	Contrôle de la couverture radioélectrique des réseaux mobiles terrestres pour vérifier la conformité avec une licence	
SM.1448	Détermination de la zone de coordination autour d'une station terrienne fonctionnant dans des bandes de fréquences comprises entre 100 MHz et 105 GHz	1/1004+A1
SNG.722-1	Normes techniques unifiées (applicables aux systèmes analogiques) pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	
SNG.770-1	Procédures d'exploitation unifiées applicables au reportage d'actualités par satellite (RAS)	
SNG.771-1	Circuits auxiliaires par satellite pour la coordination des stations RAS	
SNG.1007-1	Normes techniques unifiées (applicables aux systèmes numériques) pour le reportage d'actualités par satellite (RAS)	
SNG.1070	Système automatique d'identification des émetteurs (ATIS) applicables aux transmissions à modulation analogique par satellite pour le reportage d'actualités et la production en extérieur	
SNG.1152	Utilisation de techniques de transmission numériques pour le reportage d'actualités par satellite (RAS) (sonore)	
SNG.1421	Paramètres communs de fonctionnement pour assurer l'interopérabilité de la transmission numérique de reportages d'actualités par satellite (RAS) télévisées	
TF.374-5	Diffusion de fréquences et de signaux horaires de haute précision	
TF.457-2	Utilisation de la date julienne modifiée par les services de fréquences étalon et de signaux horaires	
TF.458-3	Comparaisons internationales d'échelles de temps atomique	
TF.460-5	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	
TF.486-2	Utilisation de fréquence UTC comme référence dans les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires	
TF.535-2	Emploi du terme UTC	
TF.536-1	Notations à utiliser pour désigner les échelles de temps	
TF.538-3	Mesures de l'instabilité aléatoire de fréquence et de temps (phase)	
TF.582-2	Diffusion et coordination de signaux de référence de temps et de fréquence par satellite	
TF.583-4	Codes horaires	
TF.686-1	Glossaire	
TF.767-1	Utilisation du système mondial de positionnement (GPS) et du système mondial de satellites de navigation (GLONASS) pour le transfert de temps de haute précision	
TF.768-3	Fréquences étalon et signaux horaires	
TF.1010-1	Effets relativistes dans un système de temps coordonné au voisinage de la Terre	

TF.1011-1	Transfert de signaux horaires et de fréquences étalon: systèmes, techniques et services	
TF.1153-1	Utilisation opérationnelle du transfert bidirectionnel de signaux horaires et de fréquences étalon par satellite au moyen de codes de pseudo-bruit	
V.430-3	Emploi du système international d'unités (SI)	
V.431-7	Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en télécommunication	
V.461-5	Symboles graphiques et règles pour l'établissement de la documentation utilisée dans les télécommunications	
V.573-4	Vocabulaire des radiocommunications	
V.574-4	Emploi du décibel et du néper dans les télécommunications	
V.607-3	Termes et symboles relatifs aux quantités d'information en télécommunication	
V.608-2	Symboles littéraux pour les télécommunications	
V.662-3	Termes et définitions	
V.663-1	Emploi de certains termes liés à des grandeurs physiques	
V.665-2	Unité d'intensité du trafic	
V.666-2	Abréviations et sigles utilisés en télécommunication	

ANNEXE 2

Liste des Recommandations UIT-R se rattachant au Rapport de la RPC à la CMR-2000 (au 5 mai 2000)

NOTE - Il s'agit d'une version mise à jour de l'annexe du Rapport de la RPC à la CMR-2000 comme suite à l'approbation par l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000) des Recommandations UIT-R.

Chapitre 1 - Questions relatives aux IMT-2000 et aux services maritime et aéronautique		
Recommandation UIT-R M.816-1	Cadre de description des services assurés par les télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	1997 série M, Partie 2
Recommandation UIT-R M.687-2	Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)	1997 série M, Partie 2
Recommandation UIT-R M.1390	Méthodologie de calcul des exigences de spectre de Terre pour les systèmes IMT-2000	1997 série M, Partie 2, Supplément 1
Recommandation UIT-R M.1391	Méthodologie de calcul des exigences de spectre des satellites IMT-2000	1997 série M, Partie 2, Supplément 1
Recommandation UIT-R SA.1154	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	1997 série SA
Recommandation UIT-R M.1036-1	Considérations relatives au spectre pour la mise en œuvre des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz	1997 série M, Partie 2
Recommandation UIT-R M.1456	Caractéristiques minimales de fonctionnement et conditions d'exploitation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) assurant les services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2	Doc. 8/1043
Recommandation UIT-R RA.1031-1	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	1997 série RA
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	1997 série RA
Recommandation UIT-R F.1242	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans la gamme de fréquences 1 350-1 530 MHz	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1098-1	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans la bande 1 900-2 300 MHz	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1243	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens numériques fonctionnant dans la gamme de fréquences 2 290-2 670 MHz	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.283-5	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens analogiques ou numériques de faible et moyenne capacités utilisant la bande des 2 GHz	1997 série F, Partie 1

Recommandation UIT-R F.382-7	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes des 2 et 4 GHz	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.701-2	Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes radioélectriques analogiques et numériques point à multipoint, fonctionnant dans des bandes de fréquences comprises entre 1,350 et 2,690 GHz (1,5; 1,8; 2,0; 2,2; 2,4 et 2,6 GHz)	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.759	Utilisation des fréquences dans la bande 500-3 000 MHz pour les faisceaux hertziens	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.389-2	Caractéristiques préférées des faisceaux hertziens auxiliaires fonctionnant dans les bandes des 2, 4, 6 ou 11 GHz	1990 CCIR Volume IX, Partie 1
Recommandation UIT-R F.755-1	Systèmes point à multipoint utilisés dans le service fixe	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.758-1	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.1334	Critères de protection des systèmes du service fixe utilisant en partage avec le service Terrestre mobile les mêmes bandes de fréquences dans la gamme des 1 à 3 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.1094-1	Dégradations maximales admissibles de la qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour les faisceaux hertziens numériques, dues aux brouillages provenant d'émissions et de rayonnements d'autres sources	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1241	Dégradation de la qualité de fonctionnement due au brouillage causé par d'autres services partageant les mêmes bandes de fréquences à titre primaire avec les faisceaux hertziens numériques fonctionnant à un débit égal ou supérieur au débit primaire et pouvant faire partie de la section internationale d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1331	Dégradation de la qualité de fonctionnement des faisceaux hertziens analogiques de télévision due aux brouillages causés par d'autres services utilisant en partage et à titre primaire les mêmes bandes de fréquences	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1245	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.1336	Diagrammes de rayonnement de référence des antennes équidirectives et autres antennes des systèmes du type point à multipoint, à utiliser pour les études de partage	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.699-4	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R BT.1368-1	Critères de planification des services de télévision numérique par voie hertzienne de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	1997 série BT, Supplément 2

Recommandation UIT-R BT.417-4	Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision	1997 série BT
Recommandation UIT-R BT.798-1	Radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	1997 série BT
Recommandation UIT-R IS.851-1	Partage entre le service de radiodiffusion et les services fixe et/ou mobile dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques	1997 série IS
Recommandation UIT-R BO.1130-1	Système de radiodiffusion sonore numérique par satellite (SRS) à destination des récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes dans la gamme de fréquences 1 400-2 700 MHz	1997 série BO
Recommandation UIT-R M.1040	Service mobile public de télécommunication avec les aéronefs dans les bandes 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz	1997 série M, Partie 3
Recommandation UIT-R M.1459	Critères de protection applicables aux systèmes de télémesure du service mobile aéronautique et techniques de réduction des brouillages propres à faciliter le partage avec les services de radiodiffusion par satellite géostationnaire et mobile par satellite géostationnaire dans les bandes de fréquences 1 452-1 525 MHz et 2 310-2 360 MHz	Doc. 8/1029
Recommandation UIT-R M.1044-1	Critères de partage des fréquences dans les services d'amateur et d'amateur par satellite	1997 série M, Partie 6
Recommandation UIT-R SA.1016	Recherche dans l'espace lointain: considérations relatives au partage	1997 série SA
Recommandation UIT-R SA.1027-3	Critères de partage et de coordination pour les systèmes de transmission de données espace-Terre dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de météorologie par satellite utilisant des satellites en orbites Terrestres basses	Doc. 7/BL/6
Recommandation UIT-R SA.1157	Critères de protection pour la recherche dans l'espace lointain	1997 série SA
Recommandation UIT-R M.1313	Caractéristiques techniques des radars du service de radionavigation maritime	1997 série M, Partie 4
Recommandation UIT-R M.629	Utilisation par le service de radionavigation des bandes de fréquences 2 900-3 100 MHz, 5 470-5 650 MHz, 9 200-9 300 MHz, 9 300-9 500 MHz et 9 500-9 800 MHz	1997 série M, Partie 4
Recommandation UIT-R M.1464	Caractéristiques et critères de protection des radars météorologiques et de radionavigation fonctionnant dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz	Doc. 8/1021
Recommandation UIT-R M.1460	Caractéristiques techniques et d'exploitation et critères de protection des radars météorologiques et de radiorepérage fonctionnant dans la bande de fréquences 2 900-3 100 MHz	Doc. 8/1013
Recommandation UIT-R M.1465	Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 3 100-3 700 MHz	Doc. 8/1022
Recommandation UIT-R M.1461	Procédures d'évaluation des risques de brouillage entre des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage et les systèmes d'autres services	Doc. 8/1017

Recommandation UIT-R M.1141-1	Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz, entre les stations spatiales non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS non OSG) et les stations du service fixe	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1142-1	Partage dans la gamme de fréquences 1-3 GHz entre les stations spatiales géostationnaires (OSG) du service mobile par satellite (SMS) et les stations du service fixe	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1084-3	Solutions intérimaires pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	1997 série M, Partie 3, Supplément 1
Recommandation UIT-R M.1308	Evolution des systèmes mobiles terrestres vers les IMT-2000	1997 série M, Partie 2
Recommandation UIT-R M.1312	Solution à long terme pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime	1997 série M, Partie 3
Chapitre 2 - Services mobiles par satellite et de radionavigation par satellite		
Recommandation UIT-R M.1089	Considérations techniques en vue de la coordination des systèmes mobiles par satellite assurant le service mobile aéronautique (R) par satellite	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1180	Disponibilité des circuits de communication des services mobiles aéronautiques (R) par satellite (SMA(R)S)	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1229	Objectifs de qualité de fonctionnement applicables aux canaux numériques du service mobile aéronautique par satellite (SMAS) exploités entre 1 525 et 1 559 MHz et entre 1 626,5 et 1 660,5 MHz et ne faisant pas partie du RNIS	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1233	Considérations techniques applicables au partage des ressources des réseaux à satellites entre le service mobile par satellite (SMS) (à l'exception du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S)) et le SMA(R)S	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1234	Niveau admissible de brouillage occasionné, dans un canal numérique de réseau à satellite géostationnaire du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz et dans les liaisons de connexion associées, par d'autres réseaux de ce service ou du service fixe par satellite	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1088	Principes de partage avec les systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1317	Considérations de partage de fréquences entre systèmes d'autres services exploités dans les bandes attribuées aux services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et au système mondial de navigation par satellite (GLONASS-M)	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1318	Modèle d'évaluation de la protection contre les brouillages du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R F.759	Utilisation des fréquences dans la bande 500-3 000 MHz pour les faisceaux hertziens	1997 série F, Partie 2

Recommandation UIT-R M.1477	Caractéristiques techniques et fonctionnelles des récepteurs actuels et futurs du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) et du service de radionavigation aéronautique à prendre en compte dans les études de brouillage dans la bande 1 559-1 610 MHz	Doc. 8/1036
Recommandation UIT-R M.1184-1	Caractéristiques techniques des systèmes mobiles par satellite dans les bandes de fréquences inférieures à 3 GHz à utiliser pour élaborer des critères de partage entre le service mobile par satellite (SMS) et d'autres services	Doc. 8/1011
Recommandation UIT-R M.1343	Caractéristiques techniques essentielles des stations terriennes mobiles des systèmes mondiaux du service mobile à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la bande 1-3 GHz	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R M.1389	Méthodes permettant de coordonner l'utilisation des fréquences par plusieurs systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite fonctionnant au-dessous de 1 GHz et de réaliser le partage avec d'autres services dans des bandes attribuées au service mobile par satellite	1997 série M, Partie 5, Supplément 1
Recommandation UIT-R M.1479	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des récepteurs existants ou en projet du service de radionavigation par satellite (espace-espace) à utiliser pour les études de brouillage dans les bandes de fréquences 1 215-1 260 MHz et 1 559-1 610 MHz	Doc. 8/1039
Recommandation UIT-R SA.1158-2	Partage de la bande 1 675-1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite (espace-Terre) et le service mobile par satellite (Terre-espace)	Doc. 7/BL/10
Recommandation UIT-R SA.1262	Critères de partage et de coordination pour le service des auxiliaires de la météorologie dans les bandes 400,15-406 MHz et 1 668,4-1 700 MHz	1997 série SA
Recommandation UIT-R M.1478	Critères de protection applicables aux processeurs de recherche et de sauvetage (SARP) COSPAS-SARSAT dans la bande 406-406,1 MHz	Doc. 8/1038
Recommandation UIT-R M.1463	Caractéristiques et critères de protection des radars fonctionnant dans le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 1 215-1 400 MHz	Doc. 8/1020
Recommandation UIT-R M.1184-1	Caractéristiques techniques des systèmes mobiles par satellite dans les bandes de fréquences inférieures à 3 GHz à utiliser pour élaborer des critères de partage entre le service mobile par satellite (SMS) et d'autres services	Doc. 8/1011
Recommandation UIT-R M.1039-1	Partage cofréquences entre stations du service mobile au-dessous de 1 GHz et stations terriennes mobiles des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires (Terre-espace) utilisant l'accès multiple par répartition en fréquence	Doc. 8/1028
Recommandation UIT-R SA.1258-1	Partage de la bande de fréquences 401-403 MHz entre le service de météorologie par satellite, le service d'exploration de la Terre par satellite et le service des auxiliaires de la météorologie	Doc. 7/BL/5
Recommandation UIT-R SA.1165-1	Caractéristiques techniques et critères de qualité de fonctionnement des radiosondes utilisées dans le service des auxiliaires de la météorologie	1997 série SA
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	1997 série RA

Recommandation UIT-R P.531-4	Données de propagation ionosphérique et méthodes de prévision requises pour la conception de services et de systèmes à satellites	1997 série P, Partie 2
Recommandation UIT-R S.1342	Méthode de détermination des distances de coordination, dans la bande des 5 GHz, entre des stations du système d'atterrissage hyperfréquences international normalisé exploitées dans le service de radionavigation aéronautique et des stations non géostationnaires du service mobile par satellite assurant des liaisons de connexion montantes	1997 série S
Chapitre 3 - SFS non OSG		
Recommandation UIT-R S.1430	Détermination de la zone de coordination des stations terriennes fonctionnant avec des stations spatiales non géostationnaires par rapport aux stations terriennes fonctionnant dans le sens inverse dans les bandes de fréquences attribuées bidirectionnellement au service fixe par satellite	Doc. 4/BL/17
Recommandation UIT-R S.1431	Méthodes visant à améliorer le partage des fréquences entre les systèmes du SFS non OSG (à l'exception des liaisons de connexion du SMS) dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 30 GHz	Doc. 4/BL/20
Recommandation UIT-R S.1323-1	Niveaux maximaux admissibles de brouillage dans un réseau à satellites (SFS OSG; SFS non OSG; liaisons de connexion SMS non OSG) pour un conduit numérique fictif de référence occasionnés dans le service fixe par satellite par d'autres réseaux exploités dans le même sens, au-dessous de 30 GHz	Doc. 4/BL/23
Recommandation UIT-R S.1328	Caractéristiques de systèmes à satellites à prendre en compte dans les analyses de partage des fréquences entre systèmes à satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et systèmes à satellites non OSG dans le service fixe par satellite (SFS), y compris les liaisons de connexion du service mobile par satellite (SMS)	1997 série S
Recommandation UIT-R S.1428	Diagrammes de rayonnement de référence de station terrienne du SFS, à utiliser pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non OSG dans des bandes de fréquences comprises entre 10,7 et 30 GHz	Doc. 4/BL/14
Recommandation UIT-R S.672-4	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellites géostationnaires	1997 série S
Recommandation UIT-R S.524-5	Niveaux maximaux admissibles de la densité de p.i.r.e. hors axe rayonnée par les stations terriennes des réseaux OSG du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences des 6 GHz, des 14 GHz et des 30 GHz	Doc. 4/1001
Recommandation UIT-R BO.1444	Protection du service de radiodiffusion par satellite dans la bande des 12 GHz et des liaisons de connexion associées dans la bande des 17 GHz contre les brouillages causés par les systèmes non OSG du SFS	Doc. 11/BL/30
Recommandation UIT-R BO.1443	Diagrammes de référence des antennes de stations terriennes du SRS à utiliser pour l'évaluation des brouillages faisant intervenir des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences visées à l'appendice S30	Doc. 11/BL/29

Recommandation UIT-R F.1245	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	1997 Série F, Partie 2
Recommandation UIT-R SF.1395	Affaiblissement minimal de propagation sur trajet oblique, dû aux gaz atmosphériques, à utiliser pour les études de partage de fréquences entre le service fixe par satellite et le service fixe	Doc. 4-9/BL/1
Recommandation UIT-R F.1494	Critères de protection à appliquer pour protéger le service fixe contre les brouillages cumulatifs causés par d'autres services utilisant en partage la bande 10,7-12,75 GHz à titre coprimaire	Doc. 9/1011
Recommandation UIT-R F.1495	Critères de protection à appliquer pour protéger le service fixe contre les brouillages cumulatifs causés par d'autres services utilisant en partage la bande 17,7-19,3 GHz à titre coprimaire	Doc. 9/1012
Recommandation UIT-R F.1108-2	Détermination des critères nécessaires à la protection des récepteurs du service fixe des émissions de stations spatiales opérant sur des orbites non géostationnaires dans des bandes de fréquences partagées	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R SF.1483	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 17,7-19,36 GHz	Doc. 4-9/1007
Recommandation UIT-R SF.406-8	Valeur maximale de la puissance isotrope rayonnée équivalente des émetteurs de faisceaux hertziens fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées avec le service fixe par satellite	1997 Série F
Recommandation UIT-R S.1068	Partage de la bande 13,75-14 GHz entre le service fixe par satellite et le service de radiolocalisation/radionavigation	1997 série S
Recommandation UIT-R SA.1155	Critères de protection relatifs à l'exploitation des systèmes à satellites relais de données	1997 série SA
Recommandation UIT-R BO.1503	Description fonctionnelle à utiliser pour le développement de logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux du SFS non OSG avec limites spécifiées dans l'article S22 du Règlement des radiocommunications	Doc. 10-11/1004
Recommandation UIT-R S.672-4	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellites géostationnaires	1997 série S
Recommandation UIT-R SF.1482	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 10,7-12,75 GHz	Doc. 4-9/1006
Chapitre 4 - Services scientifiques spatiaux et service de radioastronomie		
Recommandation UIT-R RA.314-8	Bandes de fréquences préférées pour les mesures en radioastronomie	1997 série RA
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	1997 série RA
Recommandation UIT-R RA.1031-1	Protection du service de radioastronomie dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec d'autres services	1997 série RA

Recommandation UIT-R RA.1272	Protection des mesures de radioastronomie au-dessus de 60 GHz contre les brouillages d'origine terrestre	1997 série RA
Recommandation UIT-R SA.515-3	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	1997 série SA
Recommandation UIT-R SA.1028-1	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	1997 série SA
Recommandation UIT-R SA.1029-1	Critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite	1997 série SA
Recommandation UIT-R SA.1416	Partage entre des détecteurs passifs du service d'exploration de la Terre par satellite et le service inter-satellites au voisinage de 118 et 183 GHz	Doc. 7/BL/18
Recommandation UIT-R RA.611-2	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non essentiels	1997 série RA
Recommandation UIT-R F.761	Partage des fréquences entre le service fixe et les capteurs passifs dans la bande 18,6-18,8 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.699-4	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R S.465-5	Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz	1997 série S
Recommandation UIT-R S.580-5	Diagrammes de rayonnement à utiliser comme objectifs de conception pour les antennes des stations terriennes fonctionnant avec des satellites géostationnaires	1997 série S
Recommandation UIT-R S.1328	Diagrammes de rayonnement à utiliser comme objectifs de conception pour les antennes des stations terriennes fonctionnant avec des satellites géostationnaires	Doc. 4/BL/3 + Doc. 4/BL/15
Chapitre 5 - Appendices S30 et S30A		
Recommandation UIT-R BO.1293-1	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 17,7-19,3 GHz	Doc. 11/BL/39
Recommandation UIT-R BO.1445	Diagrammes améliorés pour les antennes d'émission de satellite à décroissance rapide utilisés dans le plan de l'appendice S30 pour le SRS en Régions 1 et 3	Doc. 11/BL/31
Projet de nouvelle Recommandation UIT-R BO.[11/155]	Procédure de coordination pour les assignations du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des plans des appendices S30 et S30A du Règlement des radiocommunications	Doc. 11/BL/44
Chapitre 6 - Services fixe et fixe par satellite		
Recommandation UIT-R F.697-2	Objectifs de qualité en matière d'erreur et de disponibilité pour la partie à qualité locale à chaque extrémité d'une connexion du réseau numérique à intégration de services à un débit binaire inférieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques	1997 série F, Partie 1

Recommandation UIT-R F.755-1	Systèmes point à multipoint utilisés dans le service fixe	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.758-2	Considérations relatives à la mise au point de critères de partage entre le service fixe de Terre et d'autres services	Doc. 9/1022 + Corr.1
Recommandation UIT-R F.1189-1	Objectifs de qualité en matière d'erreur pour les conduits numériques à débit binaire constant égal ou supérieur au débit primaire utilisant des faisceaux hertziens numériques pouvant constituer tout ou partie du tronçon national d'un conduit fictif de référence de 27 500 km	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1102	Caractéristiques des faisceaux hertziens fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 17 GHz environ	1997 série F, Partie 1
Recommandation UIT-R F.1400	Caractéristiques et objectifs de qualité et de disponibilité applicables à l'accès hertzien fixe au réseau téléphonique public avec commutation	Doc. 9/BL/13
Recommandation UIT-R F.699-4	Diagrammes de rayonnement de référence pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe à utiliser pour les études de coordination et l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.1245	Modèle mathématique de diagrammes moyens de rayonnement pour antennes de faisceaux hertziens en visibilité directe entre points fixes, à utiliser dans certaines études de coordination et pour l'évaluation du brouillage dans la gamme de fréquences comprise entre 1 et environ 40 GHz	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.1336	Diagrammes de rayonnement de référence des antennes équidirectives et autres antennes des systèmes du type point à multipoint, à utiliser pour les études de partage	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R F.1097-1	Possibilités d'atténuation des brouillages pour améliorer la compatibilité entre les systèmes radars et les faisceaux hertziens numériques	Doc. 9/1020
Recommandation UIT-R F.1333	Evaluation de l'angle d'élévation effectif d'une station du service fixe vers une station spatiale compte tenu de la réfraction dans l'atmosphère	1997 série F, Partie 2
Recommandation UIT-R SA.1157	Critères de protection pour la recherche dans l'espace lointain	1997 série SA
Recommandation UIT-R SA.509-2	Diagramme de rayonnement de référence d'une antenne de station terrienne dans le service de recherche spatiale et de radioastronomie, à utiliser pour les calculs de brouillage ainsi que dans les procédures de coordination	1997 série SA, Supplément 1
Recommandation UIT-R SA.609-1	Critères de protection pour les liaisons de télécommunication avec les satellites de recherche habités ou non, proches de la Terre	1997 série SA
Recommandation UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	1997 série IS
Recommandation UIT-R P.452-8	Méthode de prévision pour évaluer les brouillages hyperfréquences entre stations situées à la surface de la Terre à des fréquences supérieures à 0,7 GHz environ	1997 série P, Partie 2

Recommandation UIT-R P.618-6	Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour la conception de systèmes de télécommunication Terre-espace	1997 série P, Partie 2, Supplément 1
Recommandation UIT-R P.620-4	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 100 MHz-105 MHz	1997, série P, Partie 2, Supplément 1
Recommandation UIT-R P.676-3	Affaiblissement dû aux gaz de l'atmosphère	1997 série P, Partie 1
Recommandation UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	1997 série RA
Recommandation UIT-R SA.1029-1	Critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite	1997 série SA
Recommandation UIT-R S.672-4	Diagramme de rayonnement à utiliser comme objectif de conception pour les antennes de satellite dans le service fixe par satellite employant des satellites géostationnaires	1997 série S
Recommandation UIT-R F.1498	Caractéristiques d'implantation des systèmes du service fixe dans la bande 37-40 GHz à utiliser dans les études de partage	Doc. 9/1015
Recommandation UIT-R SA.1344	Bandes de fréquences et largeurs de bandes préférées pour la transmission de données d'interférométrie spatiale à très grande base (VLBI)	1997 série SA, Supplément 1
Recommandation UIT-R SA.1015	Recherche dans l'espace lointain: largeur de bande requise	1997 série SA
Recommandation UIT-R M.1316	Principes et méthodes de partage de fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (Terre-espace) et le service de radioastronomie	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R SF.1484	Valeurs maximales admissibles de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 37,5-40,5 GHz et 40,5-42,5 GHz à respecter pour protéger le service fixe	Doc. 4-9/1008
Recommandation UIT-R SA.1259	Possibilité de partage des fréquences allant de 50 à 60 GHz entre les détecteurs passifs et les systèmes du service fixe	1997 série SA
Recommandation UIT-R SA.515-3	Bandes de fréquences et largeurs de bande utilisées pour la télédétection passive par satellite	1997 série SA
Recommandation UIT-R F.1496	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens du service fixe dans la bande 51,4-52,6 GHz	Doc. 9/1013
Recommandation UIT-R F.1497	Disposition des canaux radioélectriques pour les faisceaux hertziens du service fixe dans la bande 55,78-59 GHz	Doc. 9/1014
Recommandation UIT-R RA.517-2	Protection du service de radioastronomie contre les émetteurs fonctionnant dans les bandes adjacentes	1997 série RA
Recommandation UIT-R RA.611-2	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non essentiels	1997 série RA
Recommandation UIT-R RA.1237	Protection du service de radioastronomie contre les rayonnements non désirés produits par des systèmes à modulation numérique à large bande	1997 série RA

Recommandation UIT-R RA.314-8	Bandes de fréquences préférées pour les mesures en radioastronomie	1997 série RA
Recommandation UIT-R SM.329-8	Rayonnements non essentiels	Doc. 1/BL/11
Recommandation UIT-R SA.1344	Bandes de fréquences et largeurs de bandes préférées pour la transmission de données d'interférométrie spatiale à très grande base (VLBI)	1997 série SA, Supplément 1
Recommandation UIT-R SA.1396	Critères de protection pour le service de recherche spatiale dans les bandes 37-38 GHz et 40-40,5 GHz	Doc. 7/BL/2
Recommandation UIT-R SA.1015	Recherche dans l'espace lointain: largeur de bande requise	1997 série SA
Recommandation UIT-R M.1316	Principes et méthodes de partage de fréquences dans les bandes 1 610,6-1 613,8 et 1 660-1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite (Terre-espace) et le service de radioastronomie	1997 série M, Partie 5
Recommandation UIT-R F.1500	Caractéristiques préférées des systèmes du service fixe par satellite utilisant des plates-formes à haute altitude fonctionnant dans la bande 47,2-48,2 GHz	Doc. 9/1017
Recommandation UIT-R F.1501	Distance de coordination pour les systèmes du service fixe utilisant des stations plates-formes à haute altitude partageant la même bande de fréquences avec d'autres systèmes du service fixe	Doc. 9/1018
Recommandation UIT-R SF.1481	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe utilisant des stations plates-formes à haute altitude et systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes 47,2-47,5 et 47,9-48,2 GHz	Doc. 4-9/1005
Recommandation UIT-R S.1419	Techniques de réduction des brouillages propres à faciliter la coordination des liaisons de connexion du SMS non OSG et des réseaux OSG du SFS dans les bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz	Doc. 4/BL/5
Recommandation UIT-R S.1255	Utilisation d'une commande adaptative de puissance sur la liaison montante pour atténuer les brouillages dans le même sens de transmission entre réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (OSG/SFS) et liaisons de connexion de réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (non OSG/SMS) et entre réseaux OSG/SFS et réseaux non OSG/SFS	1997 série S
Recommandation UIT-R S.1328	Caractéristiques de systèmes à satellites à prendre en compte dans les analyses de partage des fréquences entre systèmes à satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et systèmes à satellites non OSG dans le service fixe par satellite (SFS), y compris les liaisons de connexion du service mobile par satellite (SMS)	1997 série S
Recommandation UIT-R SA.1028-1	Critères de qualité de fonctionnement pour la télédétection passive par satellite	1997 série SA
Recommandation UIT-T G.821	Caractéristiques d'erreur d'une connexion numérique internationale fonctionnant à un débit inférieur au débit primaire et faisant partie d'un réseau numérique à intégration de services	Version 8/1996
Recommandation UIT-T G.826	Paramètres et objectifs relatifs aux caractéristiques d'erreur pour les conduits numériques internationaux à débit constant égal ou supérieur au débit primaire	Version 2/1999 doit être publié ultérieurement

Recommandation UIT-T G.827	Paramètres et objectifs de disponibilité pour les éléments de conduits numériques internationaux à débit constant égal ou supérieur au débit primaire	Version 8/1996
Chapitre 7 - Autres questions		
Recommandation UIT-R SM.329-8	Rayonnements non essentiels	Doc. 1/BL/11
Recommandation UIT-R M.1177-2	Techniques à utiliser pour la mesure des rayonnements non désirés des systèmes radar	Doc. 8/1031
Recommandation UIT-R P.620-4	Données sur la propagation nécessaires au calcul des distances de coordination dans la gamme de fréquences 100 MHz-105 MHz	1997, Série P, Partie 2, Supplément 1
Recommandation UIT-R IS.847-1*	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	1997 série IS
Recommandation UIT-R IS.848-1*	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	1997 série IS
Recommandation UIT-R IS.849-1*	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	1997 série IS
Recommandation UIT-R IS.850-1*	Zones de coordination établies d'après des distances de coordination prédéterminées	1997 série IS
Recommandation UIT-R SM.1448	Détermination de la zone de coordination autour d'une station terrienne fonctionnant dans des bandes de fréquences comprises entre 100 MHz et 105 GHz	Doc. 1/1004 + Add.1
Recommandation UIT-R S.1340	Partage entre les liaisons de connexion (Terre-espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	1997 série S
Recommandation UIT-R S.1341	Partage entre les liaisons de connexion (espace-Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	1997 série S

* Cette Recommandation a été supprimée par l'Assemblée des radiocommunications en attendant l'approbation de la Recommandation [1/1004].

ANNEXE 3

Situation des Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications[1] (au 5 mai 2000)

Recommandation	Titre	Statut[2]	Document
UIT-R M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R TF.460-5	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires	NOC	1997 série TF
UIT-R M.476-5	Equipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.489-2	Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.492-6	Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.541-8	Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à l'usage du service mobile maritime	MOD	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.625-3	Equipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification automatique dans le service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3,
UIT-R M.627-1	Caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications maritimes dans la bande des ondes décamétriques utilisés pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite (MDPBE)	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.690-1	Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz	NOC	1997 série M, Partie 4
UIT-R RA.769-1	Critères de protection applicables aux mesures en radioastronomie	NOC	1997 série RA
UIT-R IS.847-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne opérant avec une station spatiale géostationnaire dans une bande de fréquences partagée avec un service de Terre	SUP	1997 série IS
UIT-R IS.848-1	Détermination de la zone de coordination d'une station terrienne d'émission utilisant la même bande de fréquences que des stations terriennes de réception dans des bandes de fréquences attribuées dans les deux sens	SUP	1997 série IS
UIT-R IS.849-1	Détermination de la zone de coordination pour les stations terriennes opérant avec des engins spatiaux non géostationnaires dans les bandes partagées avec des services de Terre	SUP	1997 série IS
UIT-R SM.1138	Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions	NOC	1997 série SM
UIT-R SA.1154	Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz	NOC	1997 série SA

Recommandation	Titre	Statut[2]	Document
UIT-R M.1169	Vacations des stations de navire	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1170	Procédures radiotélégraphiques Morse dans le service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1171	Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1172	Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1173	Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1174	Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1175	Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	NOC	1997 série M, Partie 3
UIT-R M.1185-1	Méthode de détermination de la distance de coordination entre stations terriennes mobiles au sol et stations de Terre fonctionnant dans la bande 148,0-149,9 MHz	MOD	1997 série M, Partie 5
UIT-R M.1187	Méthode de calcul de la région pouvant être affectée dans le cas d'un réseau du service mobile par satellite utilisant des orbites circulaires dans la bande 1-3 GHz	NOC	1997 série M, Partie 5
UIT-R BO.1213	Diagramme de référence pour antenne de station terrienne de réception à utiliser pour la replanification lors de la révision des plans du SRS (CAMR-77) pour les Régions 1 et 3	NOC	1997 série BO
UIT-R S.1256	Méthodologie permettant de calculer le niveau total maximal de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700-7 075 MHz par les liaisons de connexion dans le sens espace-Terre des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite	NOC	1997 série S
UIT-R BO.1293	Gabarits de protection et méthodes de calcul associées pour les brouillages causés aux systèmes de radiodiffusion par satellite dans le cas d'émissions numériques	MOD	Doc.11/BL/39
UIT-R BO.1295	Diagrammes de rayonnement de référence de la p.i.r.e. hors axe pour les antennes de station terrienne d'émission à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 GHz et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	NOC	1997 série BO
UIT-R BO.1296	Diagrammes de référence d'antenne de réception de station spatiale à utiliser pour la planification dans le cas de faisceaux elliptiques lors de la révision des Plans de l'appendice 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications à 14 et 17 GHz pour les Régions 1 et 3	NOC	1997 série BO
UIT-R BO.1297	Rapports de protection à utiliser pour la planification lors de la révision des Plans des appendices 30 (Orb-95) et 30A (Orb-88) du Règlement des radiocommunications pour les Régions 1 et 3	NOC	1997 série BO

Recommandation	Titre	Statut[2]	Document
UIT-R S.1340	Partage entre les liaisons de connexion (Terre vers espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz	NOC	1997 série S
UIT-R S.1341	Partage de fréquences entre les liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz	NOC	1997 série S

[1] Cette liste ne contient pas les Recommandations UIT-R citées dans des résolutions ou recommandations de conférences administratives mondiales des radiocommunications ou de conférences mondiales des radiocommunications.

[2] Situation à la date de la fin de l'Assemblée des radiocommunications.

ANNEXE 4

RÉSOLUTION UIT-R 2-3

RÉUNION DE PRÉPARATION À LA CONFÉRENCE

(1993-1995-1997-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT;

b) que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 d'établir une Réunion de préparation à la Conférence (RPC) sur la base des principes suivants:

– la RPC devrait être permanente;

– elle devrait s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la conférence qui se tiendra immédiatement après et préparer provisoirement la conférence suivante;

– les invitations à ses réunions devraient être envoyées à tous les Etats Membres de l'UIT et Membres du Secteur des radiocommunications;

– les documents devraient être distribués à tous les Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications qui souhaitent participer à la RPC;

– le mandat de la RPC devrait comprendre la mise à jour, la simplification, la présentation et l'examen des documents provenant des Commissions d'études et de la Commission spéciale ainsi que l'examen des nouveaux documents dont elle a été saisie;

2 que le domaine de compétence de la RPC est:

– sur la base de contributions soumises par des administrations, la Commission spéciale, les Commissions d'études des radiocommunications (voir également le numéro 156 de la Convention) ou venant d'autres sources (voir l'article 19 de la Convention) et concernant les questions de réglementation, de technique, d'exploitation et de procédure devant être examinées par des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications, la RPC élaborera un rapport de synthèse visant à faciliter le travail de ces conférences. Lors de l'établissement de ces rapports, les différences d'approche ressortant des documents sources seront autant que possible harmonisées. Au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vue et leur justification seront consignés dans le rapport;

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'annexe 1.

ANNEXE 1 À LA RÉSOLUTION UIT-R 2-3

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

1 Les études réglementaires des questions techniques et opérationnelles seront confiées aux Commissions d'études compétentes.

2 La RPC tiendra normalement deux sessions entre les CMR.

2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des Commissions d'études concernées et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour des deux CMR suivantes et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session sera brève et se tiendra normalement la semaine qui suit la fin de la CMR précédente, en association avec une réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études.

2.2 La seconde session permettra d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. Elle permettra également d'examiner l'avancement des études préparatoires consacrées aux questions à l'ordre du jour de la CMR qui aura lieu après la prochaine CMR. Cette session aura une durée qui permettra l'accomplissement des tâches nécessaires (deux à trois semaines); ses dates seront fixées de manière que le Rapport final soit publié six mois au moins avant la CMR suivante.

2.3 La première session doit permettre d'identifier les sujets d'étude pour la préparation de la CMR à venir et, dans la mesure du possible, pour la CMR suivante. Ces sujets devraient découler du projet d'ordre du jour et de l'ordre du jour provisoire de la Conférence et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque sujet, un seul groupe (qui pourrait être une Commission d'études, un Groupe d'action ou un Groupe de travail, etc.) devrait avoir la responsabilité des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci-dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

2.4 Les réunions des groupes désignés devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés. Les groupes devraient fonder leurs activités sur les éléments existants et les contributions nouvelles. Les résultats des activités de chacun des groupes devraient servir comme contributions au Rapport final de la RPC à la CMR sans qu'il soit nécessaire de les soumettre formellement à la Commission d'études concernée. Lorsque la Commission d'études concernée n'a pas examiné les résultats des activités du groupe respectif, il convient de l'indiquer clairement et les résultats devraient être soumis à la RPC par le Président de la Commission d'études.

2.5 Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, une présentation générale par l'équipe de gestion de la RPC des chapitres sera faite au début de la session dans le cadre des séances normalement prévues.

3 Les travaux de la RPC seront dirigés par un Président et deux Vice-Présidents. Le Président sera chargé d'élaborer le Rapport destiné à la CMR suivante.

4 Le Président ou la RPC peut désigner des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et pour assurer la continuité du document jusqu'à ce que les textes de la Commission d'études soient regroupés en un Rapport complet.

5 Le Président convoquera une réunion des Présidents des Groupes de travail et des Groupes d'action responsables, des Présidents des Commissions d'études, et Vice-Présidents de la RPC, des Rapporteurs pour les Chapitres et des fonctionnaires concernés du Bureau des radiocommunications pour établir la synthèse des résultats des travaux des Groupes de travail ou des Groupes d'action responsables sous forme d'un projet de Rapport de la RPC qui constituera une contribution à la RPC.

6 Le projet de Rapport de synthèse de la RPC sera traduit dans les trois langues de travail de l'Union et envoyé aux Etats Membres deux mois au moins avant la date prévue pour la seconde session de la RPC.

7 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport final de la RPC. A cette fin, les Groupes de travail, les Groupes d'action et les Commissions d'études sont instamment priés, quand ils élaborent les textes de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant à des Recommandations UIT-R approuvées.

8 En ce qui concerne l'organisation des travaux, la RPC est considérée comme une réunion de l'UIT conformément au numéro 172 de la Constitution.

9 Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.

10 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT-R 1.

ANNEXE 5

RÉSOLUTION UIT-R 38-2

ÉTUDE DES QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DE PROCÉDURE

(1995-1997-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que la Convention de l'UIT prévoit notamment parmi les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications l'étude des questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications (CV 156);

b) que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 (Résolution UIT-R 38) a établi une Commission spéciale chargée de traiter les questions réglementaires et de procédure dans le cadre des travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications;

c) que la Commission spéciale chargée des questions réglementaires et de procédure a entrepris un travail très utile de préparation des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR);

d) qu'il se peut que la préparation d'une future CMR donne lieu à un important volume de travail en matière réglementaire et de procédure;

e) qu'un mécanisme doit être mis en place pour faciliter ces travaux préparatoires,

reconnaissant

a) qu'il appartient à la CMR compétente ou à la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à sa première session de déclencher ce mécanisme,

décide

1 qu'il convient de conserver l'infrastructure de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, dont les résultats pourraient être utilisés par les administrations lorsqu'elles prépareront la CMR compétente;

2 que la décision de convoquer cette Commission spéciale doit être prise par une CMR ou par la RPC à sa première session autorisée par la CMR;

3 que les résultats des études de la Commission spéciale doivent figurer dans des rapports sous la forme de contributions aux travaux de la RPC en vue de l'établissement du rapport de cette Réunion à la CMR compétente;

4 que la participation à la Commission spéciale doit être ouverte à tous les membres de l'UIT-R;

5 que la Commission spéciale doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études des radiocommunications chaque fois que cela est possible et s'axer sur l'exécution de tâches;

6 que la Commission spéciale doit identifier les options possibles pour mener à bien l'étude des points de l'ordre du jour qui lui sont confiés et, le cas échéant, rédiger des exemples de textes réglementaires, conformément à ces options;

7 que la Commission spéciale doit avoir un Président et au moins deux Vice-Présidents nommés par une Assemblée des radiocommunications,

charge le Directeur

1 d'attirer l'attention de la CMR suivante sur la présente Résolution et d'inviter la Conférence ou la première session de la RPC autorisée par la CMR à déterminer si le volume de travail en matière réglementaire ou de procédure en vue de la CMR suivante est suffisant pour justifier la convocation de la Commission spéciale et, si tel est le cas, d'attribuer à ladite Commission les tâches correspondantes en identifiant les points de l'ordre du jour dont les aspects réglementaires et de procédure mériteront une attention, ce qui constituera la base principale de l'activité de la Commission spéciale;

2 de prendre les mesures nécessaires pour convoquer, si nécessaire, la Commission spéciale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 161-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4
COMMISSION 5

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

POSITION DU COMITÉ INTER-UNIONS POUR L'ATTRIBUTION DE FRÉQUENCES À LA RADIOASTRONOMIE ET À LA SCIENCE SPATIALE (IUCAF) SUR CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence, à la demande de l'IUCAF, le document d'information ci-joint.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Introduction

L'ordre du jour de la CMR-2000 contient plusieurs points relatifs à la radioastronomie, dont certains sont sur plus importants que d'autres. Les travaux préparatoires de la CMR-2000 sont pratiquement terminés et diverses propositions concernant tous les points de l'ordre du jour ont été soumises à l'UIT par de nombreux pays et groupes de pays comme l'APT, les Etats arabes, la CEPT et la CITEL. Seuls les points de l'ordre du jour les plus importants sont examinés dans cette mise à jour de la position de l'IUCAF soumise peu avant l'ouverture de la Conférence, à savoir les points 1.2 (Recommandation 66), 1.4 (42,5 GHz), 1.14 (15 GHz), 1.15.1 (SRNS à 5 GHz), et 1.16 (bandes au-dessus de 71 GHz) de l'ordre du jour. On trouvera ci-dessous la position de l'IUCAF sur chacun de ces points, avec indication de leur importance.

Nous recommandons que le présent document serve de base aux derniers travaux préparatoires de la CMR-2000 et soit utilisé pendant la Conférence proprement dite. Par ailleurs, plusieurs points de l'ordre du jour qui ne sont pas traités ici devront être examinés avec le plus grand soin et faire l'objet de consultations immédiates avec l'IUCAF, l'objectif étant d'arrêter une position pendant la Conférence selon l'évolution des travaux.

Points de l'ordre du jour de la CMR-2000

Point 1.2 de l'ordre du jour - régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux

Considérations générales

Dans la Recommandation 66 (Rév.CMR-97), il a été demandé à l'UIT-R de procéder à des études sur les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non désirés. Ces études ont été faites par les Groupes d'action 1/3 et 1/5. La CMR-97 a inséré dans le Règlement des radiocommunications (appendice S3) des limites de rayonnements non essentiels pour la plupart des services. La question de savoir si de telles limites doivent également être imposées aux services spatiaux, qui n'a toujours pas été réglée, devrait l'être par la CMR-2000. Toutefois, ces limites ne permettent pas de garantir la protection de services passifs vulnérables. Par ailleurs, le Groupe d'action 1/5 a étudié de manière approfondie les limites des rayonnements hors bande et a approuvé des gabarits d'émission pour la plupart des services. Ces gabarits feront l'objet d'une Recommandation de la Commission d'études 1 et ne figureront pas dans le Règlement des radiocommunications. Là encore, ces normes ne sont pas censées assurer une parfaite protection du service de radioastronomie contre les brouillages causés par des émetteurs fonctionnant au voisinage des bandes de fréquences considérées. En conséquence, la protection des bandes attribuées au service de radioastronomie a fait l'objet d'une étude spécifique "bande par bande", étude menée actuellement par le Groupe d'action 1/5 et plusieurs Groupes de travail de l'UIT-R. Cette étude a cependant très peu progressé essentiellement parce que les groupes de travail s'occupant des services spatiaux manquaient de renseignements sur la nature des améliorations possibles et sur celles qu'il était impossible d'obtenir. Le point 1.2 de l'ordre à jour de la CMR-2000 semble avoir une portée très limitée et la Conférence apportera essentiellement des modifications à l'appendice S3. Cependant, ces modifications pourraient fournir l'occasion de réexaminer la Recommandation 66. Plusieurs propositions ont été soumises au titre de ce point de l'ordre du jour.

Position de l'IUCAF

Etant donné que les limites des rayonnements non essentiels applicables aux stations spatiales des services spatiaux, qui ont été approuvées par le Groupe d'action 1/5, n'assurent pas une protection suffisante du service de radioastronomie et d'autres services passifs "sensibles", l'IUCAF propose d'apporter de nouvelles modifications à la Recommandation 66 et de demander que des études complémentaires soient faites. Certains opérateurs, notamment de réseaux à satellite géostationnaire des services spatiaux, ont indiqué récemment qu'ils étaient en mesure d'assurer une protection des bandes de fréquences attribuées au service de radioastronomie nettement meilleure que celle offerte par les limites générales de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications. Ces résultats confirment l'utilité de l'étude "bande par bande". En outre, les gabarits des rayonnements hors bande proposés pour les satellites sont loin d'assurer la protection du service de radioastronomie dans les bandes adjacentes ou voisines, encore que des faits nouveaux survenus récemment semblent devoir être examinés attentivement. Le processus consistant à limiter les rayonnements non désirés au profit des services passifs doit donc être aussi général que possible. Il convient d'éviter de restreindre encore le champ de l'étude "bande par bande".

Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97), et 726 (CMR-97)

Parmi les nombreuses résolutions traitant de ces questions, la plus importante pour le service de radioastronomie est la suivante:

Résolution 128: "Attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 41,5-42,5 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz".

Considérations générales

La CMR-97 a attribué la bande de fréquences 40,5-42,5 GHz au SFS (espace vers Terre) en Régions 2 et 3 et à plusieurs pays en Région 1. Il est probable que les opérateurs de services spatiaux préféreraient obtenir une attribution à l'échelle mondiale. En outre, le SRS dispose d'une attribution dans cette bande, également en Région 1. Les études demandées au titre de la Résolution 128 ne sont pas terminées, mais dans une proposition européenne commune, il est demandé de supprimer l'attribution au SRS dans la bande 40,5-42,5 GHz et d'exclure le SFS de la Région 1. Dans d'autres contributions, il est demandé de poursuivre les études sur ce sujet.

Position de l'IUCAF

L'IUCAF souscrit au point de vue selon lequel aucune attribution ne devrait faite au SFS en Région 1 et est favorable à l'exclusion du SRS de la bande 40,5-42,5 GHz. Il a fait part de ses préoccupations quant à la protection du service de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz. L'exclusion du SRS se justifie en raison de l'affaiblissement élevé nécessaire pour assurer la protection du service de radioastronomie. Par ailleurs, il faut imposer une limite de puissance surfacique appropriée dans la bande 42,5-43,5 GHz afin de protéger le service de radioastronomie vis-à-vis des rayonnements hors bande provenant de services spatiaux dans la bande située juste au-dessous de cette bande, au cas où l'on maintiendrait une attribution aux services spatiaux sur la liaison descendante dans la bande 40,5-42,5 GHz ou dans la sous-bande 40,5-41,5 GHz.

Il faut donc définir et adopter des niveaux de densité spectrale de puissance surfacique appropriés. L'adoption de telles limites doit être appuyée par le Groupe de travail 7D. Les rayonnements non désirés provenant des émissions du SRS et du SFS dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences adjacente à la bande 42,5-43,5 GHz attribuée au service de radioastronomie occasionneront de graves détériorations de la qualité des observations du service de radioastronomie et des limites de puissance surfacique n'ont toujours pas été fixées (à noter que les limites de puissance surfacique cumulative doivent être prises en compte).

Point 1.14 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études de faisabilité relatives à la mise en œuvre de liaisons de connexion du SMS non OSG dans la bande 15,43-15,63 GHz, conformément à la Résolution 123 (CMR-97)

Considérations générales

La Résolution 123 porte sur la "possibilité de mise en oeuvre des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 15,35-15,4 GHz". Les études demandées au titre de cette Résolution ont été faites par un Groupe mixte d'experts des Groupes de travail 4A et 7C/D, qui a conclu que la liaison descendante par satellite pour les liaisons de connexion du SMS ne serait guère possible sans que des brouillages soient causés au service de radioastronomie. Il a donc été recommandé, dans le Rapport de la RPC, de supprimer cette attribution, l'attribution au sens de transmission Terre vers espace pouvant toutefois être conservée. Ultérieurement, le GT 7D a examiné un système à satellites russe spécialement conçu pour protéger la radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, et ayant déjà fait l'objet d'une publication anticipée. Un renvoi a donc été recommandé, aux termes duquel des systèmes existants ou notifiés pourraient continuer d'être exploités. Certaines propositions à la Conférence tiennent pleinement compte de ces recommandations, malheureusement la proposition commune européenne est incohérente, étant donné qu'elle propose le maintien de l'attribution à la liaison descendante du SFS dans le Tableau et ne limite son utilisation qu'à des systèmes ayant déjà fait l'objet d'une publication anticipée, par le biais d'une proposition de modification du renvoi S5.511A.

Position de l'IUCAF

Il souscrit à la proposition du Groupe mixte d'experts 4A-7C de l'UIT-R consistant à supprimer l'attribution espace vers Terre au SFS dans la bande 15,43-15,63 GHz du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. L'attribution Terre vers espace demeurerait.

Point 1.15.1 de l'ordre du jour - envisager de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite dans la gamme comprise entre 1 GHz et 6 GHz pour répondre à l'évolution des besoins

Considérations générales

L'une des nouvelles attributions proposées se trouve dans la partie 5 000-5 030 MHz, dans une partie de la bande de fréquences réservée aux systèmes d'atterrissage hyperfréquence qui n'est pas utilisée par ces systèmes. Cette nouvelle attribution proposée est adjacente à la bande 4 800-5 000 MHz attribuée à la radioastronomie, dont seules les 10 MHz supérieures sont attribuées à ce service à titre primaire. Les tentatives faites dans le passé pour déplacer la bande proposée pour le SRNS à des fréquences plus élevées, de manière à avoir une meilleure bande de garde ont échoué.

Un système dont l'exploitation a été proposée dans cette bande de fréquences a été examiné dans de nombreuse instances, dont les Groupe de travail 7D et 8D de l'UIT-R. Il a toujours été noté que le satellite, en employant une technique de filtrage perfectionnée, pouvait protéger correctement la radioastronomie dans la bande adjacente, en respectant une bande de garde de 10 MHz seulement, qui serait logée entièrement dans l'attribution au SRNS. La suppression par filtrage sera telle que le faisceau principal d'un radiotélescope pourrait être coordonné dans une large mesure, si un filtrage aussi poussé contre le signal du satellite, de forte intensité, du côté du récepteur était possible. Les propositions figurant dans le Rapport de la RPC et dans les propositions communes européennes concernant le point 1.15.1 de l'ordre du jour sont prématurées. La protection de la radioastronomie contre les brouillages causés par des émissions de satellite est encore à l'étude, étude qui n'a pas encore abouti à des conclusions. (Voir le point 1.2 de l'ordre du jour)

Position de l'IUCAF

Il approuve la possibilité d'éloigner davantage l'attribution proposée au SRNS de la bande 4 800-5 000 MHz attribuée à la radioastronomie vers une bande de fréquences supérieure à 5 060 MHz. Il est peu probable qu'on y parvienne, c'est pourquoi l'attribution au SRNS devrait faire l'objet de conditions de protection strictes et donner lieu à des études complémentaires sur le scénario de partage.

Point 1.16 de l'ordre du jour - envisager l'attribution de bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de radioastronomie, compte tenu de la Résolution 723 (CMR-97)

Considérations générales

Dans son Rapport à la CMR-97, la RPC a recommandé qu'une future CMR examine l'attribution des bandes de fréquences au-dessus de 75 GHz pour la télédétection passive, sur la base des résultats d'études complémentaires de l'UIT-R. Ce point de l'ordre du jour est particulièrement important pour l'avenir de la radioastronomie. Heureusement, les travaux préparatoires se sont très bien déroulés et les propositions à la CMR-2000 émanant d'un certain nombre de pays reposent toutes sur le même concept de base et vont quasiment dans le même sens.

Position de l'IUCAF

Il a participé aux travaux préparatoires sur lesquels sont fondées les propositions de l'APT, de la CEPT et de la CITEL. Il n'a aucune préférence marquée pour telle ou telle de ces propositions, étant donné qu'elles sont très similaires. Toutefois, un point reste à résoudre dans la proposition commune européenne. En effet, pour l'attribution proposée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) (espace vers Terre) de 0,5 GHz à 130 GHz, un accord de coordination doit être formulé. L'IUCAF est certain que cette coordination entre services scientifiques est faisable. Il existe une situation analogue pour la bande 94,0-94,1 GHz pour laquelle l'Europe propose un renvoi exigeant la coordination entre opérations des radars d'observation des nuages dans la bande 94,0-94,1 GHz et stations de radioastronomie exploitées dans la gamme de fréquences 94 GHz. L'IUCAF souscrit pleinement à cette proposition de renvoi. Un renvoi analogue pourrait résoudre le problème à 130 GHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 162-F
10 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6 (Rédaction)

Afin de faciliter les travaux de la Conférence, le Président de la Commission 6 souhaite porter à la connaissance des participants les éléments présentés ci-dessous, relatifs à la Commission de rédaction et à son fonctionnement.

Mandat de la commission

Conformément aux numéros 362 et 363 (Article 32, Règlement intérieur) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le mandat de la Commission de rédaction est le suivant:

"*4.3* *Commission de rédaction*

362 *a)* Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

363 *b)* Ces textes sont soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente."

Structure de la commission

Président:	M. Lucien BOURGEAT (France)	Casier 2692
Vice-Président:	M. Celestino MENENDEZ ARGÜELLES (Espagne)	Casier 2519
Vice-Président:	M. Malcolm JOHNSON (Royaume-Uni)	Casier 106

Secrétariat

M. Colin LANGTRY	Bureau Rumeli 0/04
M. Alberto MENDEZ	Bureau Rumeli 0/05
M. Jacques FONTEYNE	Bureau Rumeli 0/06

Composition

Afin de faciliter les travaux de la Commission, notamment pour la préparation des documents de séance et compte tenu de la petite taille de la salle de réunion de la Commission, il est souhaitable que les délégations qui désirent participer aux travaux de la Commission de rédaction s'annoncent auprès de la Présidence en utilisant la fiche d'inscription jointe à cet effet en **annexe** au présent Document et la retournent au secrétariat de la Commission (Bureau Rumeli 0/04 ou casier 2930) autant que possible avant le **lundi 15 mai à 18 heures**.

Organisation des travaux

La Commission de rédaction tiendra sa première séance le **jeudi 11 mai 2000 à 9 h 00** en salle Rumeli A.

Les autres réunions de la Commission se tiendront dans la salle Rumeli 0/05.

Pendant les autres semaines de la Conférence, les convocations seront communiquées individuellement aux délégués inscrits à la Commission 6.

Une deuxième équipe pourra être constituée si le volume de travail l'exige, les moyens logistiques à cet effet étant déjà en place. Dans le cas où les deux équipes devraient fonctionner en parallèle, il ne sera pas toujours possible, compte tenu du volume de travail, de confier tous les textes de la Commission 4 à une équipe et tous ceux de la Commission 5 à l'autre. Les deux équipes ne seront pas supervisées par une instance supérieure, la cohérence de l'ensemble du travail effectué par les deux équipes étant assurée par le secrétariat sous l'autorité de la Présidence de la Commission.

L. BOURGEAT
Président de la Commission 6

ANNEXE

COMMISSION 6

FICHE D'INSCRIPTION

A remplir et à retourner au
Bureau Rumeli 0/04 ou casier 2930 avant le
lundi 15 mai à 18 heures

PAYS .....

Délégué

Nom .....

Prénom .....

Fonction au sein de la délégation .....

Numéro de casier .....

Langue de travail

E ☐ F ☐ S ☐

Signature

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 163-F
17 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 2
DE LA PLÉNIÈRE

Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Cité du Vatican (Etat de la), France, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Mali (République du), Pologne (République de), Saint-Marin (République de), Suisse (Confédération), Ukraine

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

MODIFICATION DE LA DATE DE CESSATION DES ÉMISSIONS EN DOUBLE BANDE LATÉRALE (DBL) DE LA RADIODIFFUSION EN ONDES COURTES

Compte tenu:

– de la nécessité d'améliorer d'urgence la qualité de la radiodiffusion en ondes courtes;

– de l'évolution et des avantages des techniques numériques et des travaux qu'effectue l'UIT-R en vue de normaliser un système numérique destiné à la radiodiffusion en ondes courtes, en ondes hectométriques et en ondes kilométriques, ce qui permettra d'améliorer la qualité du signal, l'utilisation des fréquences, le rapport signal/bruit et les caractéristiques d'évanouissement ainsi que de réduire la consommation de puissance RF;

– que l'UIT-R devrait adopter, dans le courant de l'an 2000, une norme unique pour la modulation d'amplitude numérique;

– que le système de planification adopté par la CMR-97 est utilisé très efficacement pour la planification des fréquences en ondes courtes avec application bi-annuelle;

– que la mise en oeuvre de la modulation d'amplitude numérique est prévue aux termes de la Résolution 517 (Rév.CMR-97).

D/AUT/CVA/F/I/LIE/MLI/POL/SMR/SUI/UKR/163/1

Les Administrations susmentionnées proposent à la CMR-2000 d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR 2003 ou 2006 la modification de la date de cessation des émissions DBL ainsi que la mise en oeuvre rapide de techniques permettant une utilisation plus efficace des fréquences (numérisation de la modulation d'amplitude).

Motifs: La mise en oeuvre des techniques susmentionnées n'est pas censée modifier l'application des procédures de planification actuelles pour les ondes décamétriques (article S12 du RR), étant donné qu'elle nécessitera seulement la révision de certains paramètres techniques destinés à être utilisés en vue de l'application de l'article S12 susmentionné.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 164-F
21 mars 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Slovénie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Introduction

Le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-2000 concerne la suppression de noms de pays dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du RR lorsque ces renvois ne sont plus nécessaires.

Par conséquent, la République de Slovénie soumet la proposition ci-après visant à supprimer le nom de son pays des renvois S5.211 et S5.214.

La proposition qui suit est soumise à l'examen de la CMR-2000:

MOD SVN/164/1

S5.211 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, ~~Slovénie,~~ Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

MOD SVN/164/2

S5.214 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, ~~Slovénie,~~ Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 165-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION 4 APPROUVÉE À LA PREMIÈRE SÉANCE

A sa première séance, tenue le 8 mai 2000, la Commission 4 a décidé d'organiser ses travaux comme suit et de créer les Groupes de travail ci-après pour traiter les points de l'ordre du jour dont l'examen lui a été confié:

Groupe de travail 4A (GT 4A)

Mandat

1 examiner les résultats des études de l'UIT-R relatives à l'appendice S7/28 (méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences partagées entre services spatiaux et de radiocommunication de Terre) et prendre les décisions nécessaires pour réviser ledit appendice **(point 1.3 de l'ordre du jour)**;

2 Résolutions 80, 85, 86, 87 et 88 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

Président:	M. N. Kisrawi	Casier: 50
Secrétaire:	M. Sakamoto	Casier: 2976

Groupe de travail 4B (GT 4B)

Mandat

1 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97) **(point 1.1 de l'ordre du jour)**;

2 régler les problèmes qui subsistent dans le cadre de l'examen de l'appendice S3 du Règlement des radiocommunications concernant les rayonnements non essentiels pour les services spatiaux, en tenant compte de la Recommandation 66 (Rév.CMR-97) et des décisions de la CMR-97 relatives à l'adoption de nouvelles valeurs, qui prendront effet ultérieurement, applicables aux rayonnements non essentiels pour les services spatiaux **(point 1.2 de l'ordre du jour)**;

3 examiner les dispositions réglementaires et techniques à prévoir pour permettre aux stations terriennes embarquées de fonctionner dans les réseaux du service fixe par satellite (SFS) dans les bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, y compris la coordination de ces stations avec d'autres services ayant des attributions dans ces bandes **(point 1.8 de l'ordre du jour)**;

4 examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution 28 (CMR-95) et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution 27 (Rév.CMR-97) **(point 2 de l'ordre du jour)**;

5 conformément à la Résolution 95 (CMR-97), examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer **(point 4 de l'ordre du jour)**

Présidente:	Mme A. Allison	Casier: 68
Secrétaire:	M. W. Frank	Casier: 2976

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 166-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Emirat arabes unis

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

ADJONCTION DU SENS DE TRANSMISSION ESPACE-ESPACE À L'ATTRIBUTION AU SRNS DANS LA BANDE 1 559-1 610 MHz

(POINT 1.15.2 DE L'ORDRE DU JOUR)

1 Introduction

L'UIT-R a étudié de manière approfondie la question du brouillage et de la compatibilité avec les autres services associée à l'adjonction du sens de transmission espace-espace à l'attribution au service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz.

Il ressort des études soumises à l'UIT-R que les récepteurs spatioportés du SRNS peuvent fonctionner de manière satisfaisante en présence de brouillage causé par des systèmes d'autres services ainsi que par d'autres systèmes du SRNS. Par ailleurs, cette adjonction ne causera pas de brouillage supplémentaire à d'autres services, étant donné qu'elle n'entraîne aucun changement pour les émissions espace vers Terre.

L'examen de ces études au sein du GT 8D de l'UIT-R a abouti à l'identification de trois options pour répondre aux besoins du SRNS, reflétées dans le Rapport de la RPC-99. Ces options sont destinées à aider les délégations participant à la CMR-2000 à prendre une décision concernant ce point de l'ordre du jour de la Conférence.

2 Proposition

L'Administration des Emirats arabes unis propose que cette attribution au SRNS dans le sens espace-espace ne soit faite que sous réserve des dispositions suivantes:

– Aucune protection ne devrait être accordée aux récepteurs spatioportés du SRNS vis-à-vis de systèmes du SRNS fonctionnant déjà dans ces bandes ou pour lesquels les renseignements complets au titre de la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant la fin de la CMR-2000.

– Les récepteurs spatioportés du SRNS fonctionnant dans la bande 1 559-1 610 MHz ne devraient pas demander de protection contre les rayonnements non désirés de stations du SMS (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande 1 610-1 660,5 MHz.

– Les récepteurs spatioportés du SRNS devraient être installés et exploités de manière à éviter ou à accepter les éventuels brouillages à des niveaux équivalents à ceux causés par des systèmes du SMS (espace vers Terre) dans la bande 1 525-1 559 MHz et qui fonctionnent déjà ou pour lesquels les renseignements complets au titre de la publication anticipée ont été reçus par le BR avant la fin de la CMR-2000.

Par conséquent, si la CMR-2000 décide d'ajouter le sens espace-espace à l'attribution au SRNS dans la bande 1 559-1 610 MHz, il convient de modifier la partie correspondante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences comme suit:

MOD UAE/166/1

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 ADD S5.XXX ADD S5.YYY ADD S5.ZZZ	

ADD UAE/166/2

S5.XXX Les récepteurs spatioportés du SRNS ne devraient pas demander à être protégés vis-à-vis de systèmes du SRNS fonctionnant déjà dans cette bande ou pour lesquels les renseignements complets au titre de la publication anticipée ont été reçus par le BR avant la fin de la CMR-2000.

S5.YYY Les récepteurs spatioportés du SRNS fonctionnant dans cette bande ne devraient pas demander de protection contre les rayonnements non désirés de stations du SMS (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande 1 610 MHz-1 660,5 MHz.

S5.ZZZ Les récepteurs spatioportés du SRNS devraient être installés et exploités de manière à éviter ou à accepter les éventuels brouillages à des niveaux équivalents à ceux causés par des systèmes du SMS (espace vers Terre) dans la bande 1 525-1 559 MHz et qui fonctionnent déjà ou pour lesquels les renseignements complets au titre de la publication anticipée ont été reçus par le BR avant la fin de la CMR-2000.

Motifs: Ces dispositions sont ajoutées dans le but d'éviter d'imposer des contraintes inutiles, dues aux opérations du SRNS (espace-espace), aux systèmes existants ou aux systèmes qu'il est prévu d'exploiter dans les bandes concernées ou dans les bandes adjacentes. Par conséquent, aucune protection ne sera demandée concernant la nouvelle attribution au SRNS (espace-espace) vis-à-vis des services existants, à savoir le SRNS dans les bandes concernées et le SMS dans les bandes adjacentes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 167-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Bulgarie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

CONTRIBUTION RELATIVE À LA RÉSOLUTION 86 (MINNEAPOLIS, 1998) - PROCÉDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES RÉSEAUX À SATELLITE

Les propositions allant dans le sens d'une simplification des examens relatifs aux réseaux à satellite seront positives pour l'image de l'UIT. La méthode actuelle décrite dans l'appendice 29 du RR est assez rudimentaire et n'est pas suffisamment détaillée pour que l'on puisse procéder à des calculs plus précis s'agissant du rapport porteuse/brouillage.

Un tiers des pays membres de l'UIT ont soumis une demande de coordination pour des réseaux à satellite et la moitié seulement de ces demandes portait sur des satellites déjà réellement en fonctionnement. Il serait à l'avantage de ces pays que les examens relatifs aux réseaux à satellite soient encore simplifiés, voire éliminés. Cependant, cela nuirait aux pays en développement et ferait obstacle à l'accès équitable de ces pays aux ressources spectrales et orbitales. En effet, de nombreuses administrations ont des réseaux de Terre, des réseaux du SRS planifiés et des stations terriennes nécessitant une protection, mais sont dans l'incapacité de procéder aux calculs nécessaires pour la coordination des réseaux à satellite, principalement parce qu'ils ne disposent pas des données nécessaires.

Le retard pris dans les publications relatives aux réseaux à satellite est préjudiciable à l'utilisation efficace des ressources spectrales et orbitales. Si les renseignements relatifs aux réseaux étaient publiés dans les délais, toutes les administrations pourraient procéder aux calculs nécessaires pour trouver une portion peu ou pas utilisée de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre radioélectrique, ce qui rendrait la tâche de l'UIT plus aisée.

Les propositions de la Bulgarie sont les suivantes:

BUL/167/1

Le Bureau des radiocommunications, en sa qualité de responsable de l'enregistrement des réseaux à satellite, devrait publier les données relatives à ces réseaux sur son site web immédiatement après les avoir reçues et devrait maintenir à jour sa base de données sur les réseaux à satellite.

BUL/167/2

L'accès aux bases de données du Bureau des radiocommunications devrait être gratuit. A l'heure actuelle, les recettes tirées du site web de l'UIT et du CD-ROM sur le SRS représentent moins de 0,0001% du budget du Bureau, et les frais demandés ont pour seul effet d'empêcher les pays en développement d'avoir accès à ces informations.

BUL/167/3

L'examen nécessaire pour la coordination devrait être assuré par le Bureau des radiocommunications ou, si les administrations estiment que cela est préférable, par des organisations extérieures. Certaines sociétés proposent de tels examens gratuitement aux pays en développement et le Bureau devrait leur apporter son assistance dans cette activité.

BUL/167/4

Le Bureau des radiocommunications devrait conserver ses fonctions de contrôle des résultats définitifs de la coordination au moment de la notification des réseaux à satellite et devrait vérifier la compatibilité des données opérationnelles relatives à ces réseaux avec les données du Fichier de référence international des fréquences (ce qu'il ne fait pas actuellement).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 168-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Bulgarie (République de)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

CONTRIBUTION RELATIVE À LA RÉSOLUTION 86 (MINNEAPOLIS, 1998) - PROCÉDURES DE COORDINATION ET DE NOTIFICATION DES RÉSEAUX À SATELLITE

Conformément à la dernière BR IFIC, le retard pris dans la publication relative aux réseaux à satellite de télécommunication au premier jour de la CMR-2000 est supérieur à 24 mois. Il n'était que de 18 mois au moment de l'élaboration de la Résolution 86. La principale conclusion est qu'il faut analyser sérieusement la procédure de coordination des réseaux à satellite et qu'il est très important de répondre aux questions suivantes:

1) Description des groupes distincts de procédures de notification et de coordination.

2) Méthode d'examen concernant les réseaux à satellite: procédures, logiciels et plates-formes.

3) Bases de données utilisées et leur format.

4) Ressources utilisées: ordinateurs, serveurs, configuration de réseau.

5) Durée des principales opérations (exemples pour 1 à 3 réseaux particuliers).

6) Statistiques de l'an dernier concernant l'arriéré: retard pris dans les principales opérations de la séquence des examens et des publications.

Il faut décrire les procédures de coordination des réseaux à satellite afin de pouvoir évaluer leur efficacité lorsqu'elles sont exécutées par des entreprises externes et afin d'aider le BR de l'UIT, si nécessaire. Si l'on considère la BR IFIC susmentionnée, le format des données (format PDF) n'est pas adapté d'un point de vue ingénierie (absence de fonctions de tri et de recherche). C'est pourquoi il est proposé que les données relatives à la coordination des réseaux à satellite soient publiées dans un format électronique approprié, afin que toutes les administrations intéressées aient accès à l'ensemble des informations qui se rapportent aux analyses pour la coordination et à la replanification des réseaux à satellite.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 169-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Lundi 8 mai 2000 à 11 heures

1 Allocution du Secrétaire général de l'UIT

2 Allocution du Ministre des transports et des communications de la Turquie

3 Allocution et ouverture de la Conférence par le Vice-Premier Ministre de la Turquie

Le **Chef du protocole de l'UIT** déclare que le Secrétaire général de l'UIT, le Ministre des transports et des communications de la Turquie et le Vice-Premier Ministre de la Turquie prendront la parole lors de la cérémonie d'ouverture.

1 Allocution du Secrétaire général de l'UIT

1.1 Le **Secrétaire général de l'UIT** prononce l'allocution reproduite dans l'annexe A.

2 Allocution du Ministre des transports et des communications de la Turquie

2.1 Le **Ministre des transports et des communications de la Turquie** prononce l'allocution reproduite dans l'annexe B.

3 Allocution du Vice-Premier Ministre de la Turquie

3.1 Le **Vice-Premier Ministre de la Turquie** prononce l'allocution reproduite dans l'Annexe C et proclame ouverte la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000).

La séance est levée à 12 h 35.

Annexes: 3

Original: anglais

ANNEXE A

Allocution du Secrétaire général de l'UIT

Votre Excellence, M. Devlet Bahçeli, Vice-Premier Ministre de la Turquie,
Votre Excellence, M. Enis Öksüz, Ministre des transports et des communications,
Votre Excellence, M. Erkan Mumcu, Ministre du tourisme,
Votre Excellence, M. Osman Durmus, Ministre de la santé,
M. Erol Gakir, Gouverneur d'Istanbul,
M. Ali Müfit Gürtana, Maire d'Istanbul,
M. Mustapha Sarigül, Maire de Sisli,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de pouvoir vous accueillir ici pour l'ouverture de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000). Cette Conférence est bien sûr la première de ce nouveau millénaire, et de ce fait la première conférence importante de ce millénaire organisée par l'UIT. Je tiens à rendre un hommage particulier au gouvernement turc et à ses partenaires pour le soutien généreux et remarquable qu'ils nous ont fourni alors que deux graves catastrophes naturelles ont durement frappé le pays. Nous pouvons imaginer l'ampleur des efforts déployés pour préparer cette conférence, la plus grande jamais organisée par l'UIT en 135 ans d'existence. Depuis des siècles, Istanbul est une ville symbole située à la croisée des continents, reliant des cultures et des peuples différents, comme le font aujourd'hui les télécommunications. Nous sommes très fiers que cette ville ait été choisie pour accueillir cet événement.

La CMR-2000 est la première conférence de l'UIT à fonctionner en application des dispositions révisées de la Constitution, de la Convention et du Règlement intérieur adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Minneapolis, en 1998. Par conséquent, il s'agit surtout de la première Conférence mondiale des radiocommunications à laquelle les Membres du Secteur peuvent participer de plein droit, en tant qu'observateurs. Pour ma part, j'accueille ce changement avec satisfaction et, comme vous le savez, l'UIT s'applique à mettre au point des réformes supplémentaires, pour que notre organisation soit adaptée aux réalités et qu'elle reste pertinente face à la rapidité des changements - et aux exigences que cela implique - qui caractérise le monde dans lequel nous vivons.

A une époque où la technologie évolue rapidement, la CMR doit être, par excellence, un exemple de mécanisme permettant au système international d'utilisation des fréquences, de s'adapter en permanence aux impératifs actuels.

Les questions dont vous allez débattre au cours de la CMR-2000 reflètent très clairement l'urgence de cette situation:

– spectre additionnel pour les IMT-2000;

– replanification du service de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3;

– dispositions applicables aux nouveaux systèmes à satellites proposés, tels que les nouveaux systèmes non OSG et les nouveaux systèmes de positionnement des satellites.

Bon nombre de ces besoins en matière de spectre ainsi que les autres changements dont il convient de tenir compte revêtent une importance considérable pour les Membres de l'Union.

Je sais qu'il ne sera pas facile de parvenir à un accord sur ces questions complexes, qui impliquent pour certains de puissants intérêts et de fortes attentes. Cependant, cette conférence a été préparée de façon extrêmement approfondie par des groupes régionaux tels que l'APT, la CITEL et la CEPT. Sans ce travail de préparation approfondi, il ne serait pas possible de s'acheminer vers un accord dans le cadre de cette conférence. Bien sûr, l'UIT a joué un rôle dans ces travaux par l'intermédiaire des Commissions d'études de l'UIT-R, de la récente Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et, enfin, du travail effectué par le Secrétariat.

Aux termes de tous ces préparatifs, le mouvement final de cette symphonie s'ouvre maintenant devant nous et je suis convaincu que vos efforts déboucheront sur des résultats tangibles, qui seront concrétisés sous la forme d'un ensemble concerté d'Actes finals que vous pourrez emporter avec vous dans votre pays.

Toutefois, afin de parvenir à ce résultat, il est absolument nécessaire que les débats soient efficaces, pour qu'il soit possible de régler les problèmes relatifs à toutes ces questions épineuses. Le déroulement des débats, au sein de l'UIT, doit être davantage rationalisé. Par conséquent, j'aimerais proposer des mesures qui, d'après ma propre expérience, ont permis d'aboutir à une plus grande efficacité, notamment en ce qui concerne la limitation du temps accordé aux débats sur les questions très importantes:

– premièrement, l'intervention de chaque délégation devrait être limitée à un maximum de cinq minutes;

– deuxièmement, les délégations ne devraient pas demander la parole à plusieurs reprises sur la même question;

– troisièmement, les Présidents ne devraient pas autoriser les délégations à répéter le même type d'interventions quand il est clair que la majorité des participants partagent la même opinion; ils ne devraient donner la parole qu'aux délégations ayant des opinions différentes;

– quatrièmement, les divergences d'opinion devraient être résolues, autant que possible, entre les principaux auteurs des propositions en petits groupes ad hoc ou dans les couloirs.

Si vous vous conformez à ces suggestions avec discipline, je suis persuadé que nous pourrons gagner un temps considérable. L'application de ces mesures, nous permettra de profiter de la beauté d'Istanbul, et si nous n'avons pas de séances de nuit, nous pourrons peut-être participer à la célèbre vie nocturne d'Istanbul.

De plus, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que la situation budgétaire actuelle de l'Union est très différente de celle des années précédentes. L'UIT dispose d'un budget très limité pour une lourde charge de travail. Si le budget alloué à cette conférence est dépassé, il faudra réduire certaines autres activités de l'Union. Si les décisions que vous allez prendre au cours de cette conférence nécessitent davantage de moyens que ceux dont nous disposons actuellement, il faudra réduire ou supprimer d'autres activités. Nous n'avons tout simplement pas les moyens de répondre aux demandes qui nous sont faites sans prendre en considération les contraintes budgétaires. Il est certain que nous ne disposons plus aujourd'hui des mêmes moyens qu'auparavant.

On peut penser au début de la conférence que quatre semaines nous laissent beaucoup de temps, mais à la fin, elles nous auront semblé très courtes. Je souhaite maintenant à tous que cette conférence soit constructive et couronnée de succès.

Je vous remercie de votre attention.

Original: anglais

ANNEXE B

Allocution du Ministre des transports et des communications de la Turquie

Excellences, Monsieur le Secrétaire général de l'UIT,
Messieurs les délégués,
Chers hôtes,
Mesdames et Messieurs,

En ma qualité de membre du Gouvernement de la Turquie responsable des télécommunications, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue à tous à la Conférence mondiale des radiocommunications à Istanbul. Je suis très heureux que nous ayons pu terminer à temps tous les travaux de construction des bâtiments pour pouvoir les mettre à votre service. Il a été véritablement très difficile pour nous de faire en sorte que tout soit prêt à temps pour la conférence. Nous y sommes arrivés et avons le grand plaisir d'être en mesure de vous souhaiter la bienvenue dans cet environnement très agréable. De plus, en accueillant cette conférence nous disposons désormais d'un immense centre de conférences et d'expositions, entièrement nouveau et bien équipé, qui couvre au total une superficie de 8 000 m^2. Nous souhaiterions accueillir de nombreuses conférences de l'UIT dans ce nouveau bâtiment dans les années à venir.

La CMR-2000 est la première conférence de l'UIT au XXIe siècle. Il va sans dire qu'elle ne sera pas la dernière. Toutefois, en raison des questions très importantes et très délicates qui sont inscrites à son ordre du jour, cette conférence présentera le domaine des radiocommunications sous un éclairage nouveau durant tout le XXIe siècle. Le nombre de participants, les intérêts et les besoins exprimés augmentent de jour en jour et, parallèlement, les exigences pour l'UIT et pour ses Membres augmentent elles aussi de jour en jour. Il va de soi que, comme tous les autres pays, nous souhaitons aussi participer à toutes ces innovations que connaît le monde à l'heure actuelle. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que les activités de l'UIT devraient être disséminées dans le monde entier et, pour la première fois dans l'histoire des CMR, nous avons décidé en 1995 d'accueillir une CMR en Turquie. A présent, nous vivons ensemble cette réalité. Dans ce contexte, je souhaiterais répéter une nouvelle fois que nous sommes heureux de pouvoir nous mettre au service de l'humanité en accueillant cette conférence en Turquie.

Je souhaiterais aussi dire quelques mots de l'importance que revêt l'ordre du jour de la CMR-2000; il contient, en effet, des sujets d'étude très importants qui, nous l'espérons, seront résolus avant le dernier jour de la conférence.

Le premier thème que je souhaite aborder est celui des systèmes mobiles de la troisième génération, connus sous le nom de télécommunications mobiles internationales, ou IMT-2000. Comme vous le savez, les bandes de fréquences qui ont été attribuées aux IMT-2000 par la CAMR-92 ne sont pas suffisantes, de sorte que nous avons besoin de fréquences additionnelles pour les IMT-2000. J'espère qu'à la fin de la présente conférence nous serons à même d'attribuer davantage de bandes de fréquences pour les futurs systèmes mobiles car l'industrie attend avec impatience de pouvoir disposer de telles bandes.

La deuxième question d'importance concerne les services du SRS. Il existe naturellement un plan, établi en 1977, mais depuis lors de nombreux nouveaux pays se sont créés et ont également besoin de canaux du SRS. C'est la raison pour laquelle il convient que nous fassions tout ce qui est en notre pouvoir pour offrir une utilisation équitable du spectre à tous les pays du monde. J'espère que cette conférence arrivera sans difficulté à résoudre ce problème d'une façon ou d'une autre.

Une des questions les plus importantes que je souhaiterais maintenant évoquer concerne les systèmes de navigation et la nouvelle disposition des fréquences pour les services de radionavigation à des fins maritimes ou aéronautiques. J'estime néanmoins que la radionavigation aéronautique doit passer en premier, car la communauté de l'aviation civile éprouve quelques difficultés aujourd'hui. Cet aspect a également été porté à l'attention de notre Ministère puisque nous sommes chargés des questions de l'aviation civile dans le cadre du Ministère des transports. Voilà pourquoi je compte sur cette conférence pour résoudre les questions liées à l'aviation.

Il y a encore bien d'autres questions: les stations placées sur des plates-formes à haute altitude, les systèmes fixes à haute densité, les limites de puissance, les questions relatives au partage des fréquences entre systèmes OSG ou non OSG, pour ne mentionner que celles-ci. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de souligner une nouvelle fois que la tâche qui vous attend à Istanbul sera ardue. En effet, il vous appartiendra de résoudre le plus grand nombre possible de points inscrits à l'ordre du jour car chaque conférence future aura elle-même sa propre charge de travail, qui pourra même être plus importante que la CMR-2000. C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous soyez en mesure d'achever l'examen de toutes les questions de l'ordre du jour de cette conférence.

Mesdames et Messieurs, avant de conclure, je souhaiterais une nouvelle fois vous adresser à tous très chaleureusement la bienvenue de la part du peuple turc, du plus profond de notre coeur. Je souhaite que votre séjour à Istanbul soit agréable et vous prie de transmettre toutes nos amitiés à vos concitoyens et à vos pays.

Merci de votre attention.

Original: anglais

ANNEXE C

Allocution du Vice-Premier Ministre de la Turquie

Excellences,
Monsieur le Secrétaire général de l'UIT,
Messieurs les délégués, et
Messieurs les représentants de la presse,

C'est pour moi un très grand honneur que de vous souhaiter à tous la bienvenue à Istanbul au nom du Gouvernement de la République de Turquie. Les points figurant à l'ordre du jour de cette CMR ainsi que le fait que celle-ci soit la première à se tenir hors de Genève, donnent à cette conférence un caractère particulièrement important. Pour nous, elle représente en outre l'occasion de faire connaître l'hospitalité et la convivialité de la population turque à chacun de vous, qui êtes venus du monde entier.

L'avènement du vingt et unième siècle est perçu comme un tournant historique annonciateur d'une nouvelle ère de développement pour l'humanité. Le rôle du progrès de la technologie des télécommunications est essentiel dans ce domaine et peut influer sur tous les autres secteurs.

De nombreuses avancées économiques et sociales ont été réalisées depuis la révolution industrielle. Si nous les analysons, nous constatons que leur première caractéristique est leur capacité à remodeler le monde.

La nouvelle révolution, dite "infra-industrielle", doit être appréhendée d'un point de vue mondial. C'est pourquoi il est capital d'établir un dialogue et des relations de nature multidimensionnelles avec le "nouveau monde".

Avec votre permission, j'aimerais m'arrêter sur ce dernier concept, car il sera très difficile pour les sociétés fermées, sans contact avec le reste du monde, de réussir et d'apporter leur contribution au processus de mondialisation.

C'est bien connu, les aspects les plus importants de cette nouvelle révolution sont avant tout les suivants:

1 Les avancées dans les secteurs des télécommunications, de l'informatique et de l'électronique, c'est-à-dire dans les technologies de l'information, ont donné naissance à un nouveau secteur économique, tout en révolutionnant et en ouvrant sur l'extérieur toutes les industries manufacturières classiques.

Le concept de "nouvelle économie", dont on parle beaucoup aujourd'hui, est l'une des nouvelles évolutions du système productif. Si la nouvelle économie a créé une dynamique de croissance, c'est notamment parce que les systèmes de production classiques ont largement bénéficié de l'interactivité et de la compatibilité avec cette nouvelle économie.

2 Une autre évolution importante est le processus très controversé de mondialisation. Cette nouvelle tendance, qui se caractérise entre autres choses par l'établissement de relations d'un nouveau type entre les différentes sociétés et les différents pays - relations prenant en compte des valeurs économiques, technologiques et même politiques - est considérée comme un facteur clé, révélateur du fait que la dynamique de développement a modifié les rapports qu'ont les sociétés et les pays entre eux.

Dans le monde actuel, l'infrastructure permettant de nouer ces relations est directement liée au niveau de développement des technologies des télécommunications et de l'informatique. Pour maintenir nos relations avec le reste du monde, nous devons accroître notre capacité à améliorer notre compétitivité mondiale et nos échanges internationaux.

Ainsi, établir des relations interactives avec le reste du monde et ouvrir la voie à de nouveaux progrès dans le domaine des télécommunications aussi bien que dans les domaines politique, technologique, scientifique et culturel, revêt de plus en plus d'importance.

Nous pouvons être clairs sur ce point: il n'est plus possible de rester à l'écart des relations internationales. Ceux qui sont tentés de le faire se retrouveront confrontés à diverses conséquences de la mondialisation et devront en payer le prix. En effet, le processus de mondialisation a, par définition, des dynamiques économiques, technologiques et internationales qui ne peuvent être rejetées par aucun pays ni aucune société.

Ceux qui comprennent mieux ce processus, ses méthodes, son langage et sa technologie, en tireront plus d'avantages que les autres.

La société turque ne peut qu'être une société ouverte. Nous avons les atouts nécessaires pour instaurer et améliorer nos relations avec les institutions internationales, basées également sur la fondation de la civilisation particulièrement riche qu'est la nôtre.

En s'attachant à développer, parallèlement à la dynamique de mondialisation, des relations culturelles et éthiques fortes, nous pouvons contribuer à l'avènement prochain d'un monde mieux équilibré et plus équitable.

En effet, c'est à l'ensemble de l'humanité que cet environnement mondial favorable doit profiter.

Pour cette raison même, il est capital que tous les pays essaient de garantir un équilibre optimal à tous les êtres humains.

Chers hôtes et délégués,

Après les améliorations qu'elle a connues au cours des dernières années, la Turquie se prépare à des investissements majeurs et à de plus grandes avancées encore dans le domaine des télécommunications. Une nouvelle politique de développement qui sera entreprise pour la réorganisation et la création d'une infrastructure plus puissante est source d'espoir dans l'avenir et d'enthousiasme.

Au moment où la Turquie rattrape le niveau de développement de ce nouveau siècle et commence à produire ses propres technologies, elle devrait aussi faire des investissements majeurs, en particulier dans le domaine des télécommunications et de la nouvelle économie.

Ces dernières années, les premières étapes d'un programme de développement des télécommunications ont été mises en oeuvre, avec l'établissement d'une autorité turque de réglementation des télécommunications. Ce fut là un tournant décisif. Cette autorité, dont l'indépendance sera totale, jouera un rôle capital dans la réglementation du secteur des télécommunications.

De plus, avec l'aide de cette autorité, la Turquie disposera d'une structure économiquement compétitive pour ce secteur.

A la fin de l'année 2003, le monopole disparaîtra totalement dans le secteur et une structure entièrement ouverte à la concurrence sera créée.

Avant de conclure, je tiens à souhaiter plein succès à la CMR-2000 au nom du peuple turc.

J'aimerais également remercier l'UIT pour les services qu'elle rend à l'humanité tout entière et présenter mes souhaits de réussite les plus sincères à cette conférence organisée en Turquie.

Je suis par ailleurs intimement convaincu que la candidature à la présidence de la Conférence de M. Yurdal, dont l'expérience est connue de tous, recevra un large appui.

Une fois encore, je vous souhaite la bienvenue dans notre pays, la Turquie, connue pour avoir été le berceau de nombreuses civilisations dans l'histoire de l'humanité.

Excellences,
Messieurs les délégués,
Mesdames et Messieurs,

Pour conclure, au nom du Gouvernement et du peuple turcs, j'ai le très grand honneur de déclarer ouverte la Conférence mondiale des radiocommunications 2000 à Istanbul.

Je vous remercie de votre attention.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATION

Corrigendum 1 au Document 170-F
22 mai 2000
Original: français anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 8 mai 2000 à 12 heures

Président: M. H. GÜLER (Turquie)

Ultérieurement: M. F.M. YURDAL (Turquie)

Modifier les lignes 5 et 6 du paragraphe 15.5 (page 6) comme suit:

… GRI et de la RPC, l'intervenant souligne que les organisations comme la sienne sont défavorisées du fait qu'elles ne peuvent pas jouer un rôle plus important aux CMR …

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATION

Document 170-F
10 mai 2000
Original: français
anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 8 mai 2000 à 12 heures

Président: M. H. GÜLER (Turquie)

Ultérieurement: M. F.M. YURDAL (Turquie)

Sujets traités

		Documents
1	Ouverture de la première séance plénière	-
2	Election du Président de la Conférence	-
3	Allocution du Président de la Conférence	-
4	Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications	-
5	Structure de la Conférence	DT/2
6	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
7	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8	Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9	Responsabilités financières des Conférences	110
10	Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
11	Demandes de participation présentées par des organisations internationales	114
12	Invitations à la Conférence	113
13	Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
14	Horaire de travail de la Conférence	-
15	Déclarations générales	-

1 Ouverture de la première séance plénière

1.1 M. Hüseyin Güler, ancien Directeur général adjoint de la Direction générale des radiocommunications de la Turquie, déclare ouverte la première séance plénière de la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000).

2 Election du Président de la Conférence

2.1 Le **Secrétaire général** annonce que le Gouvernement de la Turquie a proposé que M. Fatih Mehmet Yurdal (Turquie) assume les fonctions de Président de la Conférence.

2.2 La proposition est **adoptée** par acclamation.

M. Yurdal assure la présidence.

3 Allocution du Président de la Conférence

3.1 Le **Président** prononce l'allocution reproduite à l'Annexe A.

4 Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications

4.1 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications** prononce l'allocution reproduite à l'Annexe B.

5 Structure de la Conférence (Document DT/2)

5.1 Le **Secrétaire général** explique qu'à la réunion des Chefs de délégation il a été décidé de constituer les Commissions 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que les Groupes de travail 1 et 2 de la plénière (voir le Document DT/2). Il a également été décidé d'apporter un certain nombre d'amendements à ce document.

5.2 Le **Secrétaire de la séance plénière** indique aux participants les amendements approuvés concernant le Document DT/2, en attendant que celui-ci soit reproduit sous sa forme finale.

5.3 Le Document DT/2, ainsi modifié, est **approuvé**.

6 Election des Vice-Présidents de la Conférence

6.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'à la réunion des Chefs de délégation il a été décidé de nommer les personnes suivantes aux fonctions de Vice-Président de la Conférence:

S.E. Mme G. Schoettler (Etats-Unis)

M. J.S. Strick (Allemagne)

S.E. M. L. Reyman (Russie)

M. I. Samake (Mali)

M. H. Ishihara (Japon)

M. A. Berrada (Maroc)

6.2 Les propositions sont **adoptées**.

7 Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions

7.1 Le **Secrétaire général** annonce qu'à la réunion des Chefs de délégation il a été décidé de nommer les personnes suivantes aux fonctions de Président et Vice-Président des Commissions:

Commission 2 - Pouvoirs

Président: M. A.M.T. Abu (Nigéria)

Vice-Président: M. R. Chen (Chine)

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Président: M. B. Gracie (Canada)

Vice-Président: S.E. M. M. Tabeshian (Iran (République islamique d'))

Commission 4 - Questions de réglementation et questions connexes

Président: M. H. Railton (RRB)

Vice-Présidents: M. N. Kisrawi (Syrie)

M. L. Petzer (République sudafricaine)

Commission 5 - Attributions de fréquences et questions connexes

Président: M. C. van Diepenbeek (Pays-Bas)

Vice-Présidents: M. H.K. Al-Shankiti (Arabie saoudite)

M. H. Fernandez Macbeath (Cuba)

Commission 6 - Rédaction

Président: M. L. Bourgeat (France)

Vice-Présidents: M. M. Johnson (Royaume-Uni)

M. C. Menendez Argüelles (Espagne)

Groupe de travail 1 de la plénière

Président: M. R. Zeitoun (Canada)

Vice-Présidents: M. S. Djematene (Algérie)

M. A. Frederich (Suède)

Groupe de travail 2 de la plénière

Président: M. E. George (Allemagne)

Vice-Président: M. A. Zourmba (Cameroun)

7.2 Les propositions sont **adoptées**.

7.3 Le **délégué du Liban** déclare qu'à la réunion des Chefs de délégation, le Liban a proposé un second Vice-Président pour le Groupe de travail 2 de la plénière, aux fins d'examen par le Groupe des Etats arabes. En attendant l'issue des délibérations de ce Groupe, l'orateur demande que l'on fasse preuve de patience.

8 Composition du Secrétariat de la Conférence

8.1 Le **Secrétaire général** informe la Conférence que les fonctionnaires de l'UIT dont les noms suivent constitueront le Secrétariat de la Conférence:

Secrétaire exécutif:	M. P. Capitaine
Coordonnatrice de la Conférence:	Mme H. Laugesen
Secrétaire de la séance plénière et de la Commission 1:	M. R. Smith
Secrétaire de la Commission 2:	M. D. Schuster
Secrétaire de la Commission 3:	M. G. Eidet
Secrétaire de la Commission 4:	M. P. Lundborg
Secrétaire de la Commission 5:	M. J. Lewis
Secrétaire de la Commission 6:	M. C. Langtry
Secrétaire du Groupe de travail 1 de la plénière:	M. G. Mesias
Secrétaire du Groupe de travail 2 de la plénière:	M. A. Nalbandian

Le Secrétaire général de l'UIT assumera les fonctions de Secrétaire de la Conférence.

8.2 Il **est pris note** de ces informations.

9 Responsabilités financières des conférences (Document 110)

9.1 Le **Secrétaire général** attire l'attention des participants sur les dispositions de l'article 34 de la Convention de l'Union relatives aux restrictions financières, telles qu'elles sont reproduites dans le Document 10. Il est important de tenir compte de ces restrictions financières chaque fois que des décisions sont prises pendant la Conférence.

9.2 Il **est pris note** du Document 110.

La séance est suspendue à 12 h 35 et reprise à 14 h 35.

10 Répartition des documents entre les Commissions (Document DT/4)

10.1 Le **Secrétaire de la plénière** précise que les documents énumérés dans le Document DT/4 sont ceux soumis au secrétariat avant le 5 mai 2000 et que les nouveaux documents parvenus depuis cette date seront ajoutés ultérieurement et répartis entre les Commissions. Le Document 41 (Rapport du Directeur du BR) sera examiné dans un premier temps par le GT PLEN-2, puis par les différentes commissions concernées, c'est-à-dire les Commissions 4, 5 ainsi que par le GT PLEN-1.

10.2 A la suite de précisions apportées par les **délégués du Japon** (parlant au nom de l'APT), **de la Syrie, du Mali** (parlant au nom du Groupe africain), **de l'Indonésie**, **de la République islamique d'Iran**, **de l'Inde**, **du Danemark**, **du Brésil**, **de la France** et par le **représentant du BR**, le **Président** indique que le Document DT/4 sera modifié ultérieurement, et invite les participants à soumettre au secrétariat la liste des corrections à apporter et à approuver le document tel qu'il leur est soumis.

10.3 Le Document DT/4 est **approuvé**, étant entendu que des modifications y seront apportées ultérieurement.

11 Demandes de participation présentées par des organisations internationales (Document 114)

11.1 Le **Secrétaire général**, présentant le Document 114, précise qu'il s'agit d'une demande de la Mobile Satellite Users Association (MSUA), organisation à but non lucratif qui souhaite participer en qualité d'observateur aux travaux de la Conférence.

11.2 Il est **décidé** d'accepter la demande de participation de la Mobile Satellite Users Association (MSUA).

12 Invitations à la Conférence (Document 113)

12.1 Le **Secrétaire général** indique que les participants sont invités à prendre note du Document 113 qui contient la liste des Etats Membres et Membres de Secteur invités à participer à la Conférence.

12.2 Il est **pris note** du Document 113.

13 Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions

13.1 Le **Secrétaire général** indique que, conformément au numéro 334 de la Convention, la Conférence devra vérifier les pouvoirs des délégations. La Commission de vérification des pouvoirs devant soumettre son rapport à la plénière le lundi 29 mai, les délégations sont invitées à soumettre leurs pouvoirs avant cette date.

14 Horaire de travail de la Conférence

14.1 Le **Secrétaire général** indique qu'à l'issue de la réunion des chefs de délégation, il est proposé à la Conférence d'adopter les horaires suivants: 9 h 30 - 12 h 30, 14 h 30 - 17 h 30 du lundi au vendredi inclus et 19 h 30 - 22 h 30, si des séances de nuit s'avèrent nécessaires.

14.2 Cet horaire est **approuvé**.

15 Déclarations générales

15.1 Le **délégué du Maroc** rappelle qu'à Minneapolis, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Résolution 99 sur le statut de la Palestine à l'UIT au titre de laquelle le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux doivent prendre certaines mesures. En conséquence, les mesures adoptées dans ce cadre par le Secrétaire général ainsi que par le Directeur du BR doivent être examinées par la Conférence. Au nom du Groupe arabe, l'intervenant demande au Secrétaire général et au Directeur du BR de soumettre dès que possible un rapport indiquant les mesures prises en application de la Résolution 99 (Minneapolis, 1998).

15.2 Le **Président** dit que le secrétariat soumettra un rapport dès que possible.

15.3 La **déléguée des Etats-Unis** rappelle que les propositions des Etats-Unis sont fondées sur quatre principes clés visant à contribuer au succès de la Conférence: 1) garantir une protection adéquate des systèmes existants, compte tenu des investissements massifs déjà réalisés; 2) protéger et favoriser le développement de nouvelles technologies et de nouveaux systèmes; 3) éviter toute réglementation inutile afin d'avoir, compte tenu de la complexité de l'utilisation du spectre, la souplesse requise sur le plan réglementaire et technique pour tirer parti des progrès réalisés sans procédures ni structures risquant de limiter la capacité de l'Union à

s'adapter à l'environnement changeant des télécommunications; et 4) adopter des procédures offrant toute la souplesse possible aux Etats Membres de l'Union, quelle que soit la région à laquelle ils appartiennent, et à l'industrie, afin que les progrès des techniques puissent profiter à tout un chacun partout dans le monde.

15.4 Le **représentant de l'OACI** souligne l'importance qu'attache l'OACI à la protection des fréquences attribuées aux services aéronautiques, seule garante de la sécurité de l'aviation civile et de l'essor du secteur des transports aériens au XXIe siècle, secteur qui joue un rôle économique et social majeur partout dans le monde. Il rappelle que le bon fonctionnement des systèmes de communications, de navigation, de surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) dépend d'une exploitation sans brouillage. L'OACI s'inquiète de la tendance à réduire les bandes de fréquences attribuées aux services aéronautiques et demande instamment à la Conférence de ne pas sous-estimer les conséquences néfastes qu'aurait une réattribution des fréquences attribuées actuellement à l'aviation civile. L'intervenant relève trois éléments qui appellent une attention particulière: la disponibilité à long terme des bandes de fréquences requises pour la navigation aérienne par satellite, en particulier celles déjà utilisées par le système mondial de navigation par satellite, la garantie d'accès aux bandes de fréquences destinées aux systèmes de communication aéronautique par satellite et enfin la compatibilité entre toute nouvelle attribution de fréquences et les attributions existantes à l'aviation. En conclusion, après avoir mis en garde la Conférence contre un partage des bandes jusqu'à présent attribuées à l'aviation civile qui risquerait de menacer la sécurité et l'efficacité des transports aériens, l'orateur met l'accent sur la protection absolument indispensable des fréquences attribuées aux communications aéronautiques et aux systèmes de radionavigation.

15.5 Le **représentant de l'ABU** indique que son organisation porte une attention particulière à la question de la replanification du SRS, à l'attribution de fréquences aux systèmes IMT-2000 et aux autres attributions de fréquences susceptibles d'avoir une incidence sur les services de radiodiffusion. Rappelant la contribution de l'ABU aux travaux des Commissions d'études, du GRI et de la RPC, l'intervenant déplore qu'une organisation telle que l'ABU ne puisse jouer un rôle plus marqué dans une conférence internationale telle que la CMR et espère que la restructuration de l'UIT permettra à l'avenir à son organisation de prendre une part active aux travaux de la Conférence. Enfin, il ajoute que l'Union mondiale de radiodiffusion, qui a soumis le Document 99, a adopté une position identique à celle de l'ABU.

15.6 Le **délégué de la Colombie**, intervenant au nom de la CITEL, souligne que cette organisation a soumis 361 propositions issues de réflexions communes des administrations membres. Ces propositions ont pour objectif de contribuer au progrès des radiocommunications dans le monde entier grâce à une meilleure utilisation du spectre qui constitue la ressource stratégique la plus importante et la plus précieuse de ce siècle pour les communications. Les propositions de la CITEL portent sur l'utilisation du spectre des fréquences pour le développement des services mobiles de la troisième génération, les systèmes à satellites géostationnaires et non géostationnaires à haute densité du service fixe, la protection des services aéronautiques et des services d'observation et de surveillance de la Terre, les services scientifiques et spatiaux ainsi que le développement général des radiocommunications dans l'environnement convergent des télécommunications. L'orateur note que les propositions communes de la CITEL sont fondées sur les recommandations de la RPC, sur les études menées à bien par les Commissions d'études de l'UIT-R ainsi que sur les suggestions des différents acteurs du secteur des télécommunications. Enfin, il signale que les documents et propositions émanant d'autres régions (Commission européenne et Union de radiodiffusion Asie-Pacifique par exemple) ont également été pris en compte et met l'accent sur l'esprit de collaboration qui présidera aux travaux de la Conférence.

15.7 Le **Ministre des communications du Nigéria** indique que depuis l'avènement d'un régime démocratique le Nigéria a procédé à une réforme du secteur des télécommunications, en mai 1999, pour créer un environnement favorable à la participation des investisseurs étrangers. La déréglementation, la concurrence et l'intervention du secteur privé sont encouragées. L'organisme de réglementation a été remanié pour redonner confiance aux investisseurs. Profondément attaché aux buts et aux aspirations de l'UIT, le Nigéria félicite en particulier l'Union et les divers autres organismes et organes qui ont participé à cette réalisation historique qu'est l'interface mondiale normalisée des IMT-2000.

15.8 Le **délégué du Mali** dit qu'en dépit du grand nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et de la complexité des problèmes à résoudre, le plus important pour l'Afrique étant celui de la replanification, le Groupe africain est convaincu que les travaux préparatoires entrepris aux plans national, régional et sous-régional et l'esprit de compromis dont toutes les délégations ne manqueront pas de faire preuve permettront de parvenir à des solutions acceptables de tous, dans l'intérêt bien compris de tous. Le Groupe africain est optimiste à cet égard et est disposé à participer avec les autres à l'élaboration de ces solutions.

La séance est levée à 15 h 25.

Le Secrétaire:
Y. UTSUMI

Le Président:
F.M. YURDAL

Annexes: 2

Original: anglais

ANNEXE A

Allocution du Président de la Conférence

Mesdames et Messieurs,
Chers collègues,
Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est un grand honneur pour moi d'avoir été élu Président de cette très importante Conférence. Je tiens à vous en remercier et je compte sur votre soutien tout au long de la Conférence pour qu'elle soit couronnée de succès.

Vous n'êtes pas sans savoir que de nombreuses questions importantes sont inscrites à notre ordre du jour et nous sommes pratiquement tenus d'apporter des réponses à toutes ces questions avant le dernier jour de la Conférence. Il ne faudrait pas, en effet, augmenter la charge de travail déjà lourde de la prochaine conférence. C'est pourquoi je sollicite toute votre indulgence et votre aide pendant les débats et vous demande de faire preuve de souplesse et de créativité.

Comme vous le savez, de nombreuses questions importantes et délicates figurent à notre ordre du jour. Certaines d'entre elles seront particulièrement difficiles à résoudre, je cite:

– les nouvelles attributions de fréquences aux IMT-2000 qui constituent la prochaine génération des systèmes mobiles mondiaux;

– l'examen du Plan du SRS, qui je l'espère, ne devrait pas poser de graves problèmes; et

– l'attribution de fréquences aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude.

Le temps alloué à cette Conférence n'étant que de quatre semaines, je propose de commencer immédiatement nos travaux afin de les terminer dans les délais, sans tenir de séance le soir ou la nuit. Je vous prie de bien vouloir noter qu'en tout état de cause, nos travaux doivent être achevés le jeudi 1er juin à 17 heures afin que les procédures de clôture de la Conférence puissent se dérouler dans les délais prévus.

J'aimerais également attirer votre attention sur le fait que cette Conférence a un caractère plutôt technique. C'est pourquoi je vous demande instamment, dans la mesure du possible, de bien vouloir éviter les votes. Je vous demande également de ne pas soulever de points d'ordre. Tout cela devrait faciliter et accélérer nos travaux.

Je renouvelle les souhaits de bienvenue du peuple turc à la Conférence et je souhaite la bienvenue parmi nous au Ministre des transports et des communications de la Turquie et au Ministre des télécommunications du Nigéria.

Original: anglais

ANNEXE B

Allocution du Directeur du Bureau des radiocommunications

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,
Chers collègues et amis,

Je suis très heureux de vous souhaiter à tous la bienvenue à cette Conférence mondiale des radiocommunications. Le choix d'Istanbul pour l'organisation de cette importante manifestation est particulièrement judicieux, car cette ville au passé prestigieux est située au carrefour de l'Europe et de l'Asie. Istanbul nous rappelle opportunément les progrès techniques incroyables qui peuvent être accomplis. Un grand nombre de ces avancées technologiques sont tributaires des résultats de la présente Conférence: de ces résultats dépendra leur concrétisation.

Chers amis, les quatre semaines que nous avons devant nous seront très courtes compte tenu de la charge de travail énorme à laquelle nous sommes confrontés. De fait, cette Conférence a déjà battu quasiment tous les records qu'il était possible de battre, tout en restant en mesure d'assurer son succès. En premier lieu, nous comptons aujourd'hui plus de 2 600 délégués inscrits représentant quelque 150 pays. Ce chiffre record impose des contraintes majeures aux ressources de la Conférence et chacun d'entre vous devra faire preuve de patience et montrer son sens de la coopération et du compromis. En second lieu, cette Conférence débute avec un nombre record de documents à examiner. Si l'on se réfère à l'expérience acquise à la CMR-97, ce chiffre pourrait, d'ici à la fin de la Conférence, entraîner la distribution de quelque 29 millions de pages de documents, ce qui représenterait un accroissement de 16% par rapport à la CMR-97.

Je me permets de mentionner ces statistiques car elles illustrent parfaitement la situation dans laquelle se trouve le Bureau des radiocommunications à l'heure actuelle. Nous avons déployé des efforts considérables au cours des deux années et demie écoulées pour répondre à toutes les demandes formulées à la CMR-97, lesquelles sont venues s'ajouter aux tâches courantes, dont le volume est en constante augmentation. Vous savez tous que les exercices de replanification du SRS, la mise en œuvre de la Résolution 49, les études liées aux Résolutions 130, 131 et 538 et bien d'autres études dont la CMR-97 a chargé le Bureau représentent un travail considérable. Etant donné que la Conférence dispose de mon rapport complet sur les activités du Bureau, je ne vais pas évoquer ici les questions que vous allez examiner en détail ultérieurement. Je souhaite néanmoins attirer votre attention sur une question importante que vous allez examiner, et, à propos de laquelle, je l'espère, vous prendrez des décisions. Il s'agit de la situation, devenue aujourd'hui totalement inacceptable, relative au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Le Bureau poursuit ses efforts de rationalisation du travail, mais le nombre de fiches de notification actuellement en attente de traitement représente près de trois années de travail, sans compter les nouvelles notifications. Le type de rationalisation que nous pouvons mener à bien au Bureau dans le cadre du Règlement des radiocommunications actuel ne peut que produire des améliorations marginales. Des changements réglementaires sont nécessaires si l'on veut obtenir des résultats plus significatifs à court terme. J'espère que vous conviendrez avec moi qu'il faut remédier à cette situation si nous voulons que l'UIT reste crédible dans ce rôle fondamental. J'espère sincèrement que vous saurez maîtriser la complexité du cadre réglementaire actuel et trouver les moyens à mettre en œuvre pour améliorer cette situation. La CMR-2000 est probablement la dernière occasion véritable de le faire.

Mesdames et Messieurs, je me suis limité à un seul des problèmes importants dont vous aurez à débattre. Vous aurez bien entendu à en résoudre un grand nombre d'autres pour que les bienfaits des nouvelles technologies puissent être mis à la disposition du plus grand nombre sur cette planète.

Je vous aiderai personnellement de mon mieux dans votre tâche, et avec moi tout le personnel de l'UIT. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de vous souhaiter plein succès dans vos travaux au cours des quatre prochaines semaines.

_____

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WRC-2000

WORLD
RADIOCOMMUNICATION
CONFERENCE

Document 171-F/E/S
15 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAY – 2 JUNE 2000

Ce document a été annulé avant publication.

****

This document was withdrawn before publication.

****

Este document ha sido anulado antes de su publicación.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATION

Document 172-F
10 mai 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 4

(QUESTIONS DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 8 mai 2000 à 16 heures

Président: M. H. RAILTON (RRB)

Sujets traités		**Documents**
1	Remarques liminaires du Président	-
2	Mandat de la Commission 4	DT/2
3	Organisation des travaux	DT/7
4	Désignation des Présidents des groupes de travail	-
5	Répartition des documents entre les groupes de travail	DT/6

1 Remarques liminaires du Président

1.1 Le **Président** dit que son souci sera de trouver les solutions qui faciliteront la révision du Règlement des radiocommunications dans un sens qui, d'une part, permette de relever les défis à venir et, d'autre part, tienne compte de la diversité des vues des uns et des autres quant au but recherché et aux actions à entreprendre pour y parvenir.

2 Mandat de la Commission 4 (Document DT/2)

2.1 Le mandat de la Commission 4 figurant dans le Document DT/2, tel qu'amendé au cours de la première séance plénière, est **noté**.

3 Organisation des travaux (Document DT/7)

3.1 Le **délégué de la Colombie** demande dans quel cadre sera examiné le rapport du RRB (Document 29) et quand les délégations pourront faire des observations à son sujet. Il rappelle qu'à la CMR précédente, ledit rapport a été examiné tard dans la soirée au cours de la dernière séance. Le **délégué du Maroc** juge également ce point important et signale que le Document 29 ne figure effectivement dans le mandat d'aucune commission ni d'aucun groupe de travail de la plénière.

3.2 Le **Président** précise que le rapport du RRB relève incontestablement de la compétence de la Commission 4. Il soulèvera cette question en Commission de direction, pour faire en sorte que le rapport du RRB soit dûment examiné et que les délégations aient le temps de faire les observations y relatives.

3.3 Le Document DT/7 est **approuvé**.

4 Désignation des Présidents des groupes de travail

4.1 Le **Président** indique qu'à l'issue de consultations, il est proposé que le Groupe de travail 4A soit présidé par M. Kisrawi (Syrie) et le Groupe de travail 4B par Mme Allison (Etats-Unis).

4.2 Cette proposition est **approuvée**.

5 Répartition des documents entre les groupes de travail (Document DT/6)

5.1 Le **Président** explique qu'il n'a pas voulu établir dans le Document DT/6 une liste détaillée des documents attribués aux Groupes de travail 4A et 4B, parce que de nouveaux documents sont publiés tous les jours et qu'il faudra attendre que les groupes de travail commencent à fonctionner. Plusieurs délégations ayant pris la parole pour demander l'inclusion de tel ou tel document parmi ceux attribués à l'un ou l'autre des deux groupes de travail, le Président indique que ces rectifications pourront être effectuées directement avec le secrétariat et qu’elles apparaîtront dans la liste détaillée qui sera établie pour chaque groupe de travail.

5.2 Le **délégué du Maroc** fait remarquer que certains des documents mentionnés ne sont pas encore parus et que l’on ignore donc leur contenu. En outre, il faut attendre que la Commission de direction ait décidé si les documents d'information et les documents émanant des observateurs peuvent être attribués à des commissions.

5.3 Le **délégué de la Malaisie** signale que lors de l'examen du Document DT/4 en séance plénière, le Document 46 a été attribué par erreur à la Commission 4, alors que c'est à la Commission 5 qu'il revient de l'examiner. Il demande au Président de porter ce fait à la connaissance de son homologue de la Commission 5.

5.4 Le Document DT/6 est **approuvé**, compte tenu des observations formulées au cours du débat.

La séance est levée à 16 h 25.

Le Secrétaire:
P. LUNDBORG

Le Président:
H. RAILTON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATION

Document 173-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 5

(ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ET QUESTIONS CONNEXES)

Lundi 8 mai 2000 à 16 heures

Président: M. C.Van DIEPENBEEK (Pays-Bas)

Sujets traités		**Documents**
1	Ouverture de la séance	-
2	Mandat de la Commission	DT/2
3	Organisation des travaux	DT/5
4	Attribution des documents aux Groupes de travail	DT/1, DT/4

1 Ouverture de la séance

1.1 Le **Président** souhaite la bienvenue aux participants à la première séance de la Commission 5.

2 Mandat de la Commission (Document DT/2)

2.1 Les participants **prennent note** du mandat de la Commission 5 tel qu'il figure dans le Document DT/2.

3 Organisation des travaux (Document DT/5)

3.1 Le **Président** indique qu'il est proposé, après consultation, de constituer quatre groupes de travail dont les mandats sont les suivants:

Groupe de travail 5A: points de l'ordre du jour 1.6 (1.6.1, 1.6.2), 1.10 et 1.11

Groupe de travail 5B: points de l'ordre du jour 1.7, 1.9, 1.15 (1.15.1, 1.15.2, 1.15.3) et 1.18

Groupe de travail 5C: points de l'ordre du jour 1.4, 1.5, 1.16 et 1.17

Groupe de travail 5D: points de l'ordre du jour 1.12, 1.13 (1.13.1, 1.13.2) et 1.14

3.2 Il en est ainsi **décidé**.

3.3 La nomination de MM. Jamieson (Nouvelle-Zélande), Mizuike (Japon), Jansky (Etats-Unis) et Leary (Japon), aux fonctions de présidents des groupes de travail 5A, 5B, 5C et 5D est **approuvée**.

3.4 En réponse à une question du **délégué des Etats-Unis** concernant le mécanisme de coordination des travaux des Commissions 4 et 5, le **Président** déclare que, conformément aux procédures normales applicables pendant les conférences, il enverra des notes de liaison aux autres commissions et groupes de travail.

3.5 Le **délégué du Bénin**, appuyé par le délégué des **Emirats arabes unis**, attire l'attention sur les difficultés qu'ont les petites délégations à participer à des séances qui se tiennent en parallèle.

3.6 Le **Président** déclare que, pour le moment, il n'y aurait pas de séances parallèles des groupes de travail qui sont instamment priés d'éviter la multiplication de groupes restreints.

4 Attribution des documents aux Groupes de travail (Documents DT/1 et DT/4)

4.1 Le **Président** se réfère aux Documents DT/1 et DT/4 et déclare que l'attribution des documents à la Commission et à ses groupes de travail sera revue à la lumière des corrections et modifications présentées en plénière et à la présente séance ou soumises par écrit au secrétariat.

4.2 En réponse à une observation du **délégué du Canada**, il indique qu'il abordera avec le Président de la Commission 4 la question de l'instance appropriée compétente pour examiner certains aspects réglementaires du point 1.13 de l'ordre du jour. En réponse à une observation du **délégué de l'Australie**, qui prend la parole au nom de la Télécommunauté Asie-pacifique (APT), il indique qu'il coordonnera l'attribution des propositions contenues dans le Document 20 avec la Commission 4 et le GT PLEN-2. En outre, on s'efforcera d'attribuer les résolutions visées au point 4 de l'ordre du jour à des groupes de travail spécifiques, comme le demande le **délégué des Etats-Unis**.

La séance est levée à 16 h 40.

Secrétaire:
J. LEWIS

Président:
C. Van DIEPENBEEK

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 174-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 5

La proposition CUB/31/51 figurait parmi les propositions relatives au point 1.13 de l'ordre du jour. Il apparaît toutefois qu'elle relève du domaine de compétence de la Commission 4, et en particulier du Groupe de travail 4B.

C. VAN DIEPENBEEK
Président de la Commission 5, Casier 120

J. A. Lewis
Secrétaire de la Commission 5, Casier 2968

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 175-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 3
GT PLEN-2

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

Lorsque j'ai examiné le mandat de la Commission 4, j'ai constaté que la Résolution 80 de la PP-98 traite de questions qui relèvent de la Commission 3 et du GT PLEN-2. Je vous saurais donc gré de bien vouloir prendre la responsabilité de ces questions.

Hugh RAILTON
Président, Commission 4, Casier 2895

P. LUNDBORG
Secrétaire, Commission 4, Casier 2906

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 176-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D

POINT 1.12 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000

Les références aux numéros S9.7A et S9.7B ont été mis entre crochets dans l'attente de l'examen des autres propositions par le Groupe de travail 5D.

J. LEARY
Président du Groupe de travail 5D

MOD

S5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible~~, ces techniques, lesquelles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (Rév.CMR-97)**)~~.

SUP

RÉSOLUTION 121 (Rév.CMR-97)

Elaboration en continu de critères de brouillage et de méthodes pour la coordination dans le service fixe par satellite entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire et les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz

MOD

S11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre d~~ue~~s numéros **S9.7**, **[S9.7A, S9.7B,] S9.11, S9.12, S9.13** ou **S9.14** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);[10] ou

MOD

S11.33 *d)* la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.15**[11], **S9.16**[11], **S9.17**[11], **S9.17A** ou **S9.18**[11] n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**)[12]; ou

MOD

---

[10] **S11.32A.1** L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes d~~ue~~s numéros **S9.7, [S9.7A, S9.7B,] S9.12** ou **S9.13,** selon le cas, a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

MOD

S11.35 ~~Non utilisé.~~Dans les cas où le Bureau n'est pas en mesure de procéder à l'examen sous **S11.32A (S11.33)**, le Bureau en informe immédiatement l'administration notificatrice, qui peut alors soumettre à nouveau la fiche de notification sous le numéro **S11.41**, en considérant que la conclusion sous le numéro **S11.32A (S11.33)** est défavorable.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 177-F
12 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE
PLENARY
PLENARIA

CALENDRIER POUR LA CMR-2000/ SCHEDULE FOR WRC-2000/ CALENDARIO PARA LA CMR-2000

Le calendrier est joint en annexe.

The schedule is annexed.

Se adjunta el calendario.

Annexe/Annex/Anexo: 1

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
ISTANBUL 8 MAI - 2 JUIN 2000

*SEMAINE **1***
Lundi 8 mai 2000 -
Dimanche 14 mai 2000

	9h30-12h30		14h30-17h30		17h45	19h30-22h30
Lundi 8 mai Monday 8 May Lunes 8 de mayo	Formal meeting of Heads of delegations followed by opening ceremony	First Plenary meeting	First Plenary meeting (Cont.)	COM 4 COM 5	COM 1	
Mardi 9 mai Tuesday 9 May Martes 9 de mayo		GT PLEN-1 WG 4B	WG 4B	GT PLEN-1 WG 4B		
	WG 5A		WG 5B			
Mercredi 10 mai Wednesday 10 May Miercoles 10 de mayo	GT PLEN-2	COM-3	GT PLEN-1		COM-1	
	WG 4A		WG 4B			
	WG 5D		WG 5C			
Jeudi 11 mai Thursday 11 May Jueves 11 de mayo	WG 5D	COM-2	GT PLEN-1			
	WG 4A		WG 5C			
	WG 5A		WG 5B			
Vendredi 12 mai Friday 12 May Viernes 12 de mayo	GT PLEN-1		WG 4A	PL-2	COM-1	
	WG 4B	GT PLEN-2				
	WG 5A		WG 5D			

CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
ISTANBUL 8 MAI - 2 JUIN 2000

*SEMAINE **2***

Lundi 15 mai 2000 -

Dimanche 21 mai 2000

	9h30-12h30	14h30-17h30	17h45	19h30-22h30
Lundi 15 mai Monday 15 May Lunes 15 de mayo	GT PLEN-1 WG 4B C 5 associated groups	GT PLEN-2 WG 4A COM 4 C 5 associated groups		
Mardi 16 mai Tuesday 16 May Martes 16 de mayo	GT PLEN's and associated groups COM 4 C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups COM 5 C 5 associated groups	COM 1	
Mercredi 17 mai Wednesday 17 May Miercoles 17 de mayo	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups 16h00 C 4 associated groups PL 3 C 5 associated groups		
Jeudi 18 mai Thursday 18 May Jueves 18 de mayo	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups C 5 associated groups		
Vendredi 19 mai Friday 19 May Viernes 19 de mayo	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups COM 5 C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups COM 4 C 4 associated groups C 5 associated groups		

CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
ISTANBUL 8 MAI - 2 JUIN 2000

*SEMAINE **3***
Lundi 22 mai 2000 -
Dimanche 28 mai 2000

	9h30-12h30	14h30-17h30	17h45	19h30-22h30
Lundi 22 mai Monday 22 May Lunes 22 de mayo	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups C 5 associated groups		
Mardi 23 mai Tuesday 23 May Martes 23 de mayo	GT PLENs and associated groups COM 4 — C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups COM 5 — C 5 associated groups		
Mercredi 24 mai Wednesday 24 May Miercoles 24 de mayo	COM 3 PL 4 — C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups C 5 associated groups	COM 1	
Jeudi 25 mai Thursday 25 May Jueves 25 de mayo	GT PLENs and associated groups COM 4 — C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups COM 5 — C 5 associated groups		
Vendredi 26 mai Friday 26 May Viernes 26 de mayo	**COM 2 (Final)** — GT PLENs and associated groups COM 4 — C 4 associated groups C 5 associated groups	GT PLENs and associated groups C 4 associated groups **COM 5 (Final)**		

	CONFERENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS **ISTANBUL 8 MAI - 2 JUIN 2000**	*SEMAINE **4*** *Lundi 29 mai 2000 -* *Vendredi 2 juin 2000*

	9h30-12h30	**14h30-17h30**	**17h45**	**19h30-22h30**
Lundi 29 mai Monday 29 May Lunes 29 de mayo	**GT PLEN 2 (Final)** **COM 3 (Final)** COM 4 GT PLEN 1	**GT PLEN 1 (Final)** **COM 4 (Final)**	COM 1	
Mardi 30 mai Tuesday 30 May Martes 30 de mayo	PL 5	PL 6		
Mercredi 31 mai Wednesday 31 May Miercoles 31 de mayo	PL 7	PL 8	**COM 1 (Final)**	
Jeudi 1 juin Thursday 1 June Jueves 1 de junio	PL 9	**PL 10 (Final readings)**		
Vendredi 2 juin Friday 2 June Viernes 2 de junio	PL 11	PL 11 (Cont.) CLOSURE		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 178-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

GT PLEN-1

DEMANDE DE L'ESPAGNE QUI SOUHAITE LE MAINTIEN DES ASSIGNATIONS AU RÉSEAU HISPASAT-2 DANS LES PLANS DES APPENDICES S30 ET S30A

La séance plénière est invitée à approuver les recommandations du GT PLEN-1 sur la question.

R. ZEITOUN
Président du GT PLEN-1

DEMANDE DE L'ESPAGNE QUI SOUHAITE LE MAINTIEN DES ASSIGNATIONS AU RÉSEAU HISPASAT-2 DANS LES PLANS DES APPENDICES S30 ET S30A

A Rappel

1 La demande de modification des Plans des appendices S30/S30A (pour ajouter Hispasat-2) a été reçue par le Bureau des radiocommunications le 7 mars 1991.

2 Le Bureau a publié les Sections spéciales pertinentes en application des diverses dispositions de l'article 4 des appendices susmentionnés.

3 Le signal analogique (27 MHz) de ce réseau a été inclus dans les Plans lors de la CMR-97. Le signal numérique (27 MHz) de ce réseau était encore en cours de coordination à cette époque.

4 Selon la définition des symboles contenus dans les colonnes 16 et 18 des paragraphes 11.1 et 9A.1 des articles 11 et 9A des appendices S30 et S30A respectivement (voir les pages 433 et 598 du Volume 2 du Règlement des radiocommunications), la date de mise en service des émissions analogiques (27 MHz) et numériques (27 MHz) du réseau Hispasat-2 a fait l'objet du délai réglementaire prescrit de huit ans indiqué aux paragraphes 4.3.5 et 4.2.5 de l'article 4 des appendices S30 et S30A.

5 Selon les renseignements dont dispose le Bureau, les assignations en question (analogique (27 MHz) et numérique (27 MHz)) n'ont pas été mises en service dans le délai indiqué. C'est pourquoi le Bureau, en application des paragraphes 4.3.5 et 4.2.5 de l'article 4 des appendices S30 et S30A et des Règles de procédure associées, les a supprimées de ses fichiers.

6 L'Administration espagnole n'était pas d'accord avec la mesure prise par le Bureau; dans sa lettre du 22 octobre 1999, elle a demandé au Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre le cas à la 18ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (8-12 novembre 1999, Genève). Dans cette lettre, l'Administration espagnole, **s'appuyant sur sa propre interprétation de la Résolution 533 (CMR-97) et notamment sur la formulation du 3ème alinéa du point 2 du *décide* de cette Résolution**, "demande au Comité de revoir la conclusion du Bureau en vue de maintenir les assignations au réseau Hispasat-2 dans les Plans des appendices S30 et S30A".

7 Lors de la 18ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (8-12 novembre 1999, Genève), le RRB a examiné cette question et a pris les décisions suivantes:
Citation

1) Le RRB a confirmé la décision du Bureau relative à l'annulation du réseau à satellite Hispasat-2 (analogique et numérique) à 30° O.

2) Lorsqu'il a examiné la demande de l'Administration espagnole, le RRB a reconnu qu'il pouvait y avoir une ambiguïté entre le texte du point 2 du *décide* de la Résolution 533 (CMR-97) et celui des paragraphes 11.1 et 9A.1 des articles 11 et 9A des appendices S30 et S30A respectivement. En conséquence, le Comité a décidé de soumettre la question à la CMR-2000 pour qu'elle l'examine et lui donne la suite voulue. A cet égard, le Comité est conscient qu'une décision de la conférence sur la question susmentionnée pourrait avoir un effet rétroactif.

3) Afin d'éviter la suspension du traitement des notifications soumises par des administrations ou d'imposer en conséquence une charge de travail supplémentaire au Bureau, le Comité a décidé de charger ce dernier de continuer de prendre en

compte le réseau Hispasat-2 dans ses calculs, à titre provisoire, en attendant la décision de la CMR-2000 sur la question. Ce faisant, le Bureau devra indiquer, dans les Sections spéciales de sa Circulaire hebdomadaire, le caractère provisoire des assignations au réseau Hispasat-2, lorsque ce réseau sera identifié dans les résultats de l'analyse de compatibilité.

4) En fonction de la décision que prendra la conférence, le Bureau devra soit supprimer définitivement les assignations au réseau Hispasat-2 des Plans, de ses fichiers et des Sections spéciales déjà publiées, soit mettre fin au caractère provisoire des résultats de ses calculs. Le Bureau devra faire état des résultats des mesures précitées dans les Sections spéciales de sa Circulaire hebdomadaire.

Fin de citation

8 L'Administration espagnole a notifié au Bureau le lancement en février 2000 du troisième satellite de la série HISPASAT, lequel utilise les assignations de fréquence faites au réseau HISPASAT-2. Par ailleurs, l'Administration espagnole a également fourni les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution 49 (CMR-97) et a confirmé la date de mise en service de l'assignation en question (16 février 2000).

9 L'Administration espagnole a demandé à la CMR-2000 (voir le Document 65 en date du 3 avril adressé à la CRM-2000):

– de maintenir les assignations de fréquence aux émissions analogiques et numériques à 27 MHz du réseau HISPASAT-2 dans les Plans des appendices S30 et S30A et dans le processus de replanification;

– de charger le Bureau de prendre les mesures voulues pour mettre en oeuvre cette décision.

B Recommandations

La séance plénière de la Conférence a attribué le Document 65 au GT PLEN-1 (Document DT/4 du 5 mai 2000). Après avoir examiné ce document ainsi que le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la question (appendice du Document 17 du 11 février 2000 à la CMR-2000), le GT PLEN-1 recommande à l'unanimité à la plénière de décider:

– de maintenir les assignations de fréquence aux émissions analogiques et numériques à 27 MHz du réseau HISPASAT-2 dans les Plans des appendices S30 et S30A et dans le processus de replanification et de charger le Bureau de prendre les mesures voulues pour mettre en oeuvre cette décision.

Le GT PLEN-1 recommande en outre à la plénière de décider:

– d'amender les articles 11 et 9A des appendices S30 et S30A respectivement ainsi que la Résolution 533 (CMR-97) afin de supprimer l'incohérence et d'éviter de nouvelles difficultés dans l'avenir.

Un projet de révision sera soumis très prochainement à la plénière.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 179-F
10 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Oman (Sultanat d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR

L'Administration du Sultanat d'Oman a examiné les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences au titre du point 1.1 de l'ordre du jour et a conclu qu'il convenait de supprimer le nom de pays "Oman" dans les renvois suivants:

MOD OMA/179/1

S5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Mongolie, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD OMA/179/2

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 180-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Note de la Présidente du Groupe de travail 4B

POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR - APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 26 (RÉV. CMR-97)

Le Groupe de travail 4B a entrepris l'examen du point 1.1 de l'ordre du jour et a pris en considération le fait que plusieurs propositions soumises au titre de ce point portaient non seulement sur la suppression de noms de pays dans des renvois, comme envisagé dans la Résolution 26 (Rév. CMR-97), mais aussi sur l'adjonction de noms de pays dans des renvois existants. Dans plusieurs cas, le Secrétariat a reçu ces propositions d'adjonction après la date limite prévue, en l'occurrence le 8 janvier 2000.

Le Groupe de travail a conclu que la Conférence souhaiterait peut-être examiner les propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants. Par ailleurs, selon le Groupe de travail, il conviendrait de fixer une date limite pour la soumission d'autres propositions pour que celles-ci puissent être examinées par la Conférence. Si la Conférence décide d'examiner ces propositions, le Groupe de travail suggère de fixer au jeudi 18 mai 2000 à 17 heures la date limite de réception de nouvelles propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B
Casier 68

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 181-F
15 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Administrations de la CITEL

Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, Colombie (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala (République du), Mexique, Paraguay (République du), Venezuela (République du)

POSITION DE CITEL SUR LE POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR

Veuillez ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du présent document:

– Argentine, Colombie et Guatemala.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 181-F
11 mai 2000
Original: français
anglais
espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Administrations de la CITEL

Brésil (République fédérative du), Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay (République du), Venezuela (République du)

POSITION DE CITEL SUR LE POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR

CITEL supporte l'objectif d'augmenter la capacité attribuée à chaque pays des Régions 1 et 3 suffisamment pour permettre un développement économique des systèmes du service de la radiodiffusion par satellite (SRS). A la CAMR-92, CMR-95 et CMR-97, CITEL a supporté les efforts des pays des Régions 1 et 3 pour la révision de leur plan SRS. Les bandes de fréquences attribuées à la SRS dans les Régions 1 et 3 le sont aussi au SRS, aux services terrestres et au service fixe par satellite dans la Région 2. Il est impératif de s'assurer que ces services continuent d'être viables dans la Région 2. Les principes de la Résolution 532 (CMR-97) tels que mentionnés aux items 7 et 8 de l'Annexe 1 ont pour objectif d'assurer la même protection au SRS et aux autres services que celle présentement assurée par les présentes dispositions des appendices S30 et S30A de la Réglementation de la Radio.

La CMR-97 a créé une attribution supplémentaire au service fixe par satellite non géostationnaire (SFS NGSO) dans la bande du SRS de la Région 2 et a établi des critères techniques provisoires pour l'opération des systèmes SFS NGSO dans les bandes SFS et SRS. Des modifications aux critères de partage des appendices S30 et S30A exigeraient que tous les critères de partage, incluant ceux proposés pour le SFS, soient révisés.

L'utilisation des critères révisés protégeant les services terrestres, tels qu'adoptés par la RPC, devrait faciliter la replanification en réduisant le nombre d'incompatibilités entre les services terrestres et les nouvelles assignations des Régions 1 et 3. Cependant des changements additionnels aux systèmes de partage interrégional des annexes 1 et 4 de l'appendice S30 entre les systèmes du SRS, et entre les systèmes SRS et les systèmes SFS n'ont pas été étudiés par l'UIT-R. A cause de ces considérations, CITEL considère que des changements d'importance à l'annexe 1 et à l'annexe 4 des critères de partage ne sont pas réalisables à l'intérieur du temps alloué à la CMR.

En ce qui concerne l'Annexe 7 de l'Appendice S30, CITEL supporte la rétention des contraintes sur les positions orbitales des SRS de la Région 1 dans l'arc situé entre 37 ° de longitude ouest et 10 ° de longitude est contenues dans les sections A1 et A3 de l'Annexe 7 (voir IAP/14/295-298). Le but de ces contraintes est d'assurer un partage équitable de l'arc et de la bande 11.7-12.2 GHz entre le SRS de la Région 1 et le SFS de la Région 2. La section A3 de l'Annexe 7 n'est pas une question purement technique; c'est une disposition réglementaire qui permet d'assurer que les

pays de la Région 2 qui désirent mettre en œuvre des systèmes SFS dans cette bande à l'avenir auront accès aux ressources du spectre et de l'orbite. Dans les propositions pour la suppression de la Section A3 de l'Annexe 7, la justification offerte est que l'utilisation croissante des techniques numériques par les réseaux SRS et SFS font en sorte que des contraintes sur les positions orbitales ne sont pas nécessaires.

Cependant, des études récentes de l'UIT-R dans les groupes JWP 10-11S et GT4A et dans le GRI s'entendaient tous pour dire que ce n'était pas le cas. En résumé, CITEL considère que la Section A3 de l'Annexe 7 doit être conservée afin de préserver la situation équitable existante entre le SFS de la Région 2 et les SRS de la Région 1.

Pour ce qui est de déterminer quels systèmes SFS desservant la Région 2 doivent être pris en considération pendant la révision des Plans des Régions 1 et 3, CITEL est d'avis que les systèmes qui ont été soumis à l'UIT doivent être considérés pendant la révision des Plans. Il serait inacceptable de considérer seulement les systèmes SFS qui ont fait l'objet d'une notification, dont la coordination est complétée et dont les renseignements de diligence due spécifiés à l'Annexe 2 de la Résolution 49 ont été soumis. En d'autres mots, ces systèmes SFS qui ont été soumis à l'UIT ne doivent pas être assujettis à de nouvelles exigences de coordination qui s'appliqueraient de façon rétroactive.

Les procédures existantes de modification que l'on retrouve à l'Article 4 du Plan ont été utilisées sans difficulté majeure au sein de la Région 2. Par conséquent, il est entendu que de nouveaux concepts, tels que de ne pas permettre de modifications aux Plans, modifier les procédures pour créer des « utilisations additionnelles », des contraintes pour la durée de vie utile des systèmes SRS existants ou futurs, ne s'appliquent pas au processus de modification du Plan de la Région 2. En ce qui a trait au concept de contraintes pour la durée de vie utile des systèmes SRS existants ou futurs des Plans des Régions 1 et 3, il devrait être reconnu que la plupart des mises en oeuvre des systèmes SRS constitueront des « utilisations additionnelles » ou des modifications aux Plans et par conséquent, elles seront assujetties à la contrainte de vie utile du système SRS proposée. CITEL considère que les systèmes SRS mis en oeuvre ne devraient pas être traités de façon moins favorable que les assignations dans les Plans.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 182-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Administrations de la CITEL

Argentine (République), Brésil (République fédérative du), Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Paraguay (République du), Venezuela (République du)

DOCUMENT D'INFORMATION

POINT 1.4 DE L'ORDRE DU JOUR: PARTAGE DE FRÉQUENCES ENTRE SERVICES SPATIAUX ET SERVICES DE TERRE DANS LES BANDES AU-DESSUS DE 30 GHz

Veuillez ajouter les pays suivants à la liste des auteurs du présent document:

– Argentine et Paraguay.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 182-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Administrations de la CITEL

Brésil (République fédérative du), Canada, Equateur, Mexique, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela (République du)

DOCUMENT D'INFORMATION

POINT 1.4 DE L'ORDRE DU JOUR: PARTAGE DE FRÉQUENCES ENTRE SERVICES SPATIAUX ET SERVICES DE TERRE DANS LES BANDES AU-DESSUS DE 30 GHz

Bon nombre d'administrations et de groupes régionaux ont soumis des propositions constructives à la Conférence visant à harmoniser l'utilisation des bandes au-dessus de 30 GHz par les services spatiaux et par les services de Terre. Ces propositions présentent beaucoup d'éléments en commun mais aussi des différences et il appartient à la Conférence d'examiner avec soin les avantages de chacune de ces propositions. Toutefois, une contribution soumise récemment par un certain nombre d'administrations de la Région 1 (Document 154) peut être interprétée comme une tentative visant à empêcher l'examen de nombreuses propositions et à se concentrer uniquement sur une partie d'un problème qui devrait être traité de façon détaillée.

Une harmonisation mondiale dans ces bandes est souhaitable dans la mesure où elle peut être obtenue; toutefois, le rythme rapide des développements techniques complique les étapes conduisant à cette harmonisation. De nombreuses administrations estiment que, si l'harmonisation n'est pas faite à la CMR-2000, elle sera extrêmement difficile à obtenir à une conférence ultérieure. Dans ce contexte, la participation active de toutes les administrations, dans les trois Régions de l'UIT-R, est nécessaire pour pouvoir parvenir à une approche satisfaisante pour laquelle un consensus peut être obtenu à l'échelle internationale. Si aucune décision n'est prise dans les meilleurs délais, l'exploitation de tout ou partie de ces services spatiaux et services de Terre sera peut-être compromise.

Les administrations soumettant le présent document accueillent favorablement toutes les contributions allant dans le sens de nos objectifs mutuels, y compris ceux qui figurent dans le Document 154. Comme bon nombre d'autres administrations, nous espérons:

- identifier des bandes suffisantes au-dessus de 30 GHz pour les applications à haute densité du service fixe;
- adopter des limites de puissance surfacique permettant d'assurer une protection suffisante des services de Terre qui ont déjà été mis en œuvre;

- adopter des attributions et des dispositions réglementaires associées pour les applications à haute ou basse densité du service fixe par satellite et d'autres services par satellite;
- protéger le service de radioastronomie et les services scientifiques spatiaux importants dans ces bandes de fréquences;
- faciliter le partage de manière à répondre aux besoins en fréquences de chacun des services dans les bandes visées au point 1.4 de l'ordre du jour;
- favoriser une harmonisation mondiale.

Toutes les administrations seront affectées par les décisions de la Conférence, toutes les administrations devraient participer aux délibérations et toutes les délibérations devraient être fondées sur la mesure dans laquelle les diverses propositions permettent de faire avancer les travaux de la Conférence au titre de chaque point de l'ordre du jour. Toutes les administrations sont invitées à souscrire aux points de vue exprimés ici.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Addendum 1 au Document 183F-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

GT PLEN-1

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS POUR LA REPLANIFICATION DU SRS

Ajouter le paragraphe suivant:

3.3 Les questions de partage interrégional entre le SRS dans les Régions 1 et 3 et d'autres services ou le SRS dans la Région 2 ont suscité de graves préoccupations.

Pour réduire le plus possible les incompatibilités dans le processus de replanification entre le SFS en Région 3 et le SRS en Région 1, le processus de replanification réduira le plus possible le nombre de positions orbitales que devra utiliser le SRS en Région 1 dans la partie de l'arc à l'Est de 34° E dans la bande 12,2-12,5 GHz.

Il est entendu que la mention du Document 34, au § 1 de ce document, comprend les conclusions formulées par le GRI au sujet des restrictions applicables aux positions sur l'orbite (annexe 7 de l'appendice S30) pendant le processus de replanification.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 183-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

GT PLEN-1

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA REPLANIFICATION DU SRS

Veuillez ajouter les deux alinéas suivants au début du présent document:

En ce qui concerne le point 1.19 de l'ordre du jour, il est recommandé à la plénière de décider que la présente Conférence procédera à la replanification des Plans du SRS et des liaisons de connexion associées pour les Régions 1 et 3.

On trouvera ci-après les principaux paramètres.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 183-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

GT PLEN-1

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA REPLANIFICATION DU SRS

1 Méthode, hypothèses et critères de base applicables à la replanification SRS-SRS conformément aux conclusions du GRI

Il convient d'appliquer la méthode, les hypothèses techniques et les critères décrits dans le Document CMR2000/34 et ses Corrigenda 1 et 2 et Addendum 1 dans l'étude de replanification qui sera faite par la CMR-2000.

NOTE - Sous réserve d'un complément d'étude des critères de partage indiqués dans le Document 37, on pourra éventuellement recommander une réduction des limites d'espacement orbital au-delà desquelles le brouillage ne sera pas pris en compte, de manière à faciliter la replanification. Dans un premier temps, il conviendra également d'appliquer les limites actuelles de 15° et 9° correspondant respectivement aux diagrammes copolaires et contrapolaires pour la replanification des liaisons de connexion, à condition que ces modifications puissent être apportées au logiciel MSPACE dans les délais impartis.

La Corée a demandé que les caractéristiques d'ellipse de ses faisceaux nationaux de liaison descendante et de liaison de connexion ne soient pas recalculées par suite du déplacement de sa position orbitale de 110,0° E à 116,0° E.

Le Viet Nam a demandé que le même faisceau elliptique soit utilisé pour la liaison descendante et pour la liaison de connexion à sa position orbitale préférée, à savoir 107° E. Les caractéristiques d'ellipse de ce faisceau sont celles utilisées dans l'étude de base relative au faisceau de liaison de connexion de ce pays. En outre, le Viet Nam a demandé l'utilisation de diagrammes d'antenne à décroissance rapide normaux pour sa station spatiale d'émission (c'est-à-dire R13TSS), en lieu et place des diagrammes à décroissance rapide utilisés dans l'étude du GRI et dans le Plan de l'appendice S30.

Ces demandes seront prises en compte à condition de ne pas imposer de contraintes au processus de planification*.

---

* Les termes "processus de planification" désignent les analyses de compatibilité.

2 Etudes complémentaires SRS-SRS demandées par certaines administrations à la dernière réunion du GRI (Genève, 29 novembre - 3 décembre 1999) ou après cette réunion

Certaines administrations ont demandé que soient effectuées des études complémentaires (voir ci-dessous). Le Bureau des radiocommunications a fait ces études conformément aux instructions du GRI. Tous les cas ont été jugés techniquement réalisables. Ils devraient être pris en compte dans l'évaluation initiale du Plan.

Il a été décidé de fixer au 12 mai 2000 à 17 heures (heure d'Istanbul), la date au-delà de laquelle aucune nouvelle préférence nationale ne serait acceptée. [Le délégué de la Grèce a proposé de fixer la date limite deux heures après la fin de la séance plénière.]

Les administrations concernées par les études décrites ci-dessous devront faire connaître, avant le 12 mai 2000 à 24 heures, leur choix entre les hypothèses techniques de base figurant dans le Document CMR2000/34 et son Corrigendum 2 et celles présentées dans les documents énumérés ci-dessous. Si aucun choix n'est exprimé, les hypothèses techniques de base seront retenues dans le processus de replanification. Les demandes ci-après seront prises en compte à condition de ne pas imposer de contraintes à la planification. Le Bureau présentera un rapport sur la question.

2.1 Faisceaux nationaux élargis pour CZE, HNG, HRV et SVK (Voir l'Addendum 5 au Document CMR2000/34)

2.2 Faisceaux nationaux élargis pour JOR, LBN et SYR (Voir l'Addendum 6 au Document CMR2000/34)

2.3 Utilisation des faisceaux elliptiques de liaison de connexion du Plan de l'appendice S30A et des canaux préférés de CHN à ses positions orbitales 62° E, 92° E et 134° E (Voir l'Addendum 7 au Document CMR2000/34 et son Addendum 1)

La Chine a approuvé l'option décrite dans les Addenda 1 à 7 au Document CMR2000/34, selon laquelle il est proposé d'utiliser les positions orbitales 62° E, 92,2° E et 134° E ainsi que le regroupement des canaux adjacents assignés à ce pays à ces positions.

2.4 Utilisation du faisceau elliptique de liaison descendante du Plan de l'appendice S30 pour la liaison de connexion de BUL à la position orbitale 1° W (Voir l'Addendum 8 au Document CMR2000/34)

2.5 Utilisation par USA de faisceaux distincts aux positions orbitales 170° E et 122° E (Voir l'Addendum 9 au Document CMR2000/34)

2.5.1 Faisceaux distincts pour USA/PLM et USA/SMA à la position orbitale 170° E

2.5.2 Faisceaux distincts pour USA/MRA et USA/GUM à la position orbitale 122° E

2.6 Utilisation de 12 canaux par J aux positions orbitales 109,85° E, en plus des assignations à ce pays à 109,85° E et 110° E et groupés avec ces assignations (Voir l'Addendum 10 au Document CMR2000/34)

2.7 Utilisation par LAO d'une valeur de 33 MHz pour la largeur de bande de canaux en lieu et place de la valeur normalisée de 27 MHz (Voir l'Addendum 11 au Document CMR2000/34)

2.8 Utilisation par QAT de la position orbitale 20° E au lieu de 17° E (Voir l'Addendum 12 au Document CMR2000/34)

2.9 Utilisation par AUS de faisceaux et de canaux de liaison de connexion préférés à ses positions orbitales 152° E et 164° E (Voir l'Addendum 13 au Document CMR2000/34)

2.10 Utilisation additionnelle ou de remplacement des bandes de fréquences des 14 GHz et/ou des 17 GHz par IND, IRN, MRC, SEY et ISR (Voir l'Addendum 14 au Document CMR2000/34)

L'Iran a demandé d'utiliser les bandes de fréquences des 14 GHz et des 17 GHz et que 12 canaux soient assignés à ces faisceaux dans chaque bande.

La Chine a demandé que 12 canaux soient assignés à son faisceau de liaison de connexion CHN19000 à la position orbitale 122,0° E dans la bande des 14 GHz.

En ce qui concerne le Maroc, la bande des 17 GHz pourra être choisie à condition que le décalage de la position orbitale de ± 0,2° ne soit pas utilisé.

2.11 Utilisation par TUN d'une position orbitale de remplacement dans la partie de l'arc comprise entre 25° W et 10° E, au lieu de 30° W (voir l'Addendum 15 au Document CMR2000/34)

2.12 Faisceaux nationaux élargis pour LTU et LVA à la position orbitale 23° E (voir l'Addendum 16 au Document CMR2000/34)

3 Questions appelant de nouvelles décisions de la CMR pour la replanification

3.1 Les réseaux à satellite à prendre en compte dans la planification sont les suivants:

a) systèmes satisfaisant aux dispositions du Principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97) au 12 mai 2000 à 17 heures (heure d'Istanbul). Les renseignements au titre du principe de diligence due devraient également être fournis pour ces systèmes à cette date.

b) systèmes pour lesquels à la même date, la procédure de l'article 4 a été appliquée avec succès et les renseignements au titre du principe de diligence due ont été soumis.

Les réseaux notifiés pour lesquels la procédure de l'article 4 a été menée à bonne fin, mais qui doivent encore être examinés par le Bureau, seront pris en compte provisoirement** à condition que l'analyse de compatibilité SRS-SRS ait donné de bons résultats. Ils continuent d'être pris en compte dans le processus de replanification à condition d'être conformes aux appendices S30 et S30 du Règlement des radiocommunications.

3.2 Méthode, paramètres techniques et critères de partage associés aux réseaux visés au § 3.1 b)

3.2.1 Largeur de bande des canaux

Telle que précisée par l'administration responsable.

3.2.2 Rapports de protection/modulation

Appliquer, pour tous les réseaux visés au § 3.1 b), la modulation numérique associée aux rapports de protection indiqués par le GRI (à savoir dans le même canal pour les liaisons descendantes: 21 dB, dans les canaux supérieur adjacent et inférieur adjacent de la liaison descendante: 16 dB, dans le même canal pour les liaisons de connexion: 27 dB, dans les canaux supérieur adjacent et inférieur adjacent de la liaison de connexion: 22 dB).

3.2.3 Points de mesure

On pourra faire abstraction, aux fins des exercices de replanification, des points de mesure présentant une MPE très faible (inférieure à –10 dB environ) qui subissent un brouillage excessif, éventuellement au cas par cas, comme pour les systèmes "existants". La question sera alors soumise à la CMR-2000.

3.2.4 Groupement des réseaux visés au § 3.1 b) avec des assignations nationales de l'administration responsable

Devrait être appliqué comme pour les systèmes "existants", sauf:

a) si l'administration responsable a exprimé, en réponse à Lettre circulaire CR/117, une préférence pour une position orbitale, pour ses assignations nationales, différente de celle du réseau de la Partie B et que cette position orbitale préférée a été prise en compte par le GRI; ou

b) ces réseaux et les assignations nationales ont des zones de couverture géographiquement distinctes.

3.2.5 Antenne de la station terrienne de réception

Diamètre d'antenne de 60 cm associé aux diagrammes d'antenne décrits dans la Recommandation UIT-R BO.1213. Toutefois, pour les réseaux visés au § 3.1 b) présentant une p.i.r.e. inférieure à 54,5 dBW, ajuster le diamètre d'antenne en conséquence pour compenser la différence de p.i.r.e.

** Parallèlement au processus de planification en cours, le Bureau des radiocommunications procédera aux analyses de compatibilité vis-à-vis d'autres services. Si les résultats sont négatifs, le réseau correspondant cessera d'être pris en compte dans le processus de planification et la question sera soumise à la Conférence.

3.2.6 Décalage de la position orbitale

Après consultation de l'administration responsable, la position orbitale du ou des réseaux visés au § 3.1 b) pourra être décalée de ± 0,2° pour résoudre les problèmes d'incompatibilité.

3.2.7 Marge de protection équivalente négative des Plans de la CMR-97 pour les réseaux visés au § 3.1 b)

Les marges de protection équivalentes négatives des Plans de la CMR-97 pour les réseaux visés au § 3.1 b) ont été maintenues, car on considère que ces MPE négatives ont été acceptées avec les marges de protection lorsque ces assignations ont été inscrites avec succès dan les Plans.

_____

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WRC-2000 WORLD RADIOCOMMUNICATION CONFERENCE

ISTANBUL, 8 MAY – 2 JUNE 2000

Addendum 1 to Document 184-E
12 May 2000
Original: English

SÉANCE PLÉNIÈRE/
PLENARY MEETING/
SESIÓN PLENARIA

Note du Secrétaire général/ Note by the Secretary-General/ Nota del Secretario General

EXAMEN ET RÉVISION ÉVENTUELLE DES PLANS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE 1997 POUR LES RÉGIONS 1 ET 3/ REVIEW AND POSSIBLE REVISION OF THE 1997 BROADCASTING-SATELLITE SERVICE PLANS FOR REGIONS 1 AND 3/ EXAMEN Y POSIBLE REVISIÓN DE LOS PLANES DEL SERVICIO DE RADIODIFUSIÓN POR SATÉLITE DE 1997 PARA LAS REGIONES 1 Y 3

LISTE DES SYSTEMES EXISTANTS ET DES SYSTEMES PARTIE B WHICH AYANT ETE REÇUS PAR LE BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS/ LIST OF EXISTING SYSTEMS AND PART B SYSTEMS WHICH HAVE BEEN RECEIVED BY THE RADIOCOMMUNICATION BUREAU/ LISTA DE SYSTEMAS EXISTENTES Y SYSTEMAS PARTE B RECIBIDOS POR LA OFICINA DE RADIOCOMUNICACIONES

Veuillez trouver ci-joint de nouvelles lignes devant être ajoutées au début du tableau 1 de l'annexe 1 au document CMR2000/184.

Please find attached additional rows to be added at the top of Table 1 of the Annex to Document WRC2000/184.

Sírvase encontrar adjunto líneas adicionales al cuadro 1 del anexo al Documento CMR2000/184.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général/
Secretary-General/
Secretario General

Annexe/Annex/Anexo: 1

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

1	E	HISPASAT-1 (analogique/ Analogue/ analógica, 27 MHz)	30.0 W	(1)	(1)	(1)	(1)	57.6	57.6	5	5	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)
2	J	BS-3N	109.85 E	(1)	(1)	(1)	(1)	63.2	64.4	8	8	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)
3	J	BS-3M BS-3	110.0 E	(2)	(2)	(1)	(2)	63.2	64.4	8	8	(2)	Oui Yes Si	(2)	(2)
4	KOR	KOREASAT-1 (analogique/ Analogue/ analógica)	116.0 E	(1)	(1)	(1)	(1)	63.6	63.7	6	6	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)
5	KOR	KOREASAT-1 (numérique/ Digital/ digital)	116.0 E	(1)	(1)	(1)	(1)	63.6	63.7	6	6	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)
6	S	TELEX	5.0 E	(1)	(1)	(1)	(1)	63.2	63.2	1	1	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)
7	S	SIRIUS	5.2 E	(1)	(1)	(1)	(1)	58.0	59.5	5	5	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)
8	RUS	RST-1 (analogique et numérique/ Analogue and Digital/ analógica y digital)	36.0 E	(1)	(1)	(1)	(1)	53.0	53.0	8	8	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)

													Oui Yes Si		
9	NOR	BIFROST-2	0.8 W	(1)	(1)	(1)	(1)	54.5	54.5	15	15	Examiné et publié Examined and published Examinado y publicado	Oui Yes Si	(1)	(1)

(1) Information devant être fournie dans la révision du document CMR2000/184
Information to be provided in the revised version of Document WRC2000/184
La información aparecerá en la versión revisada del documento CMR2000/184

(2) Non applicable/Not Applicable/No aplicable

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 184-F
11 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétaire Général

EXAMEN ET RÉVISION EVENTUELLE DES PLANS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DE 1997 POUR LES RÉGIONS 1 ET 3

LISTE DES SYSTÈMES EXISTANTS ET DES SYSTÈMES DE LA PARTIE B REÇUS PAR LE BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS

Veuillez trouver en annexe un document relatif à l'examen et à la révision éventuelle des Plans du service de radiodiffusion par satellite de 1997 pour les Régions 1 et 3.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire Général

Annexe: 1

ANNEXE

Directeur du Bureau des radiocommunications

Liste des systèmes existants et des systèmes de la Partie B[1] reçus par le Bureau des Radiocommunications

On trouvera dans le **Tableau 1** une liste des réseaux à satellite qui satisfont aux conditions du Principe 3 de l'Annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97).

On trouvera dans le **Tableau 2** une liste des réseaux à satellite notifiés au titre des § 4.3.14 et 4.2.15 des appendices S30 et/ou S30A respectivement et devant être publiés conformément aux § 4.3.17 et/ou 4.2.18 desdits appendices. Cette liste contient également les réseaux à satellite notifiés au titre de l'article 5 des appendices précités.

A noter qu'une Administration indiquée dans le Tableau 1 a demandé que ses assignations soient regroupées avec celles relevant de réseaux d'autres administrations inclus dans les Plans des appendices S30 et S30A en application des § 4.3.15 et 4.2.16 desdits appendices respectivement.

La Conférence est invitée à décider si le regroupement visé ci-dessus est ou non acceptable.

Dans l'affirmative, on devrait opter pour le même regroupement dans le processus de replanification.

---

[1] Systèmes à satellites pour lesquels les procédures de l'article 4 des appendices S30 et S30A ont été menées à bonne fin.

TABLEAU 1

Réseaux à satellite satisfaisant aux conditions du Principe 3 de l'annexe 1 de la Résolution 532 (CMR-97)

No.	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Demande de publication dans la Partie A Date de Réception	Demande de publication dans la Partie B Date de Réception	Date de mise en service	Date de réception des rensei-gnements relatifs au principe de diligence due[2]	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Min.	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Max.	Nombre de canaux APS30	Nombre de canaux APS30A	Situation de la publication	Notifié au titre de l'article 5	Section spéciale AP30/E	Section spéciale AP30A/E
1	E	HISPASAT-1 (numérique, 27 MHz)	30.0 W	13.02.90	16.08.99	01.12.95	21.09.98	57,6	57,6	5	5	Examiné et publié	Oui	9+ Corr.1	5+ Corr.1
2	LUX	DBL (APS30 seulement)	19.2 E	11.03.91 11.03.93	09.03.99	01.01.96	26.04.99	49,3	54,5	40	---	Examiné et publié	Oui	15+ Add.1	---
3	E	HISPASAT-1 (numérique, 33 MHz)	30.0 W	13.10.94	18.10.99	01.12.98	22.12.99	57,6	57,6	5	5	Examiné et publié	Oui	9 Add.1	5 Add.1
4	NOR	BIFROST	0.8 W	20.05.92	21.19.97	01.07.98	23.12.99	59,0	59,.0	5	5	Examiné et publié	Oui	20	16
5	F/EUT	EUTELSAT B-13E	13.0 E	11.05.93	26.01.00	18.12.96	03.02.00	51,4	55,5	40	40	Examiné et publié	Oui	26	---
					27.01.00			---	---					---	23
6	LUX	DBL-28.2E (APS30 seulement)	28.2 E	23.12.94	28.01.00	30.08.98 3	22.12.99	55,0	55,0	40	---	Examiné, doit encore être publié	Oui [1]	51	---

[2] Conformément à la Résolution 49 (CMR-97)

No.	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Demande de publication dans la Partie A Date de Réception	Demande de publication dans la Partie B Date de Réception	Date de mise en service	Date de réception des rensei-gnements relatifs au principe de diligence due[2]	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Min.	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Max.	Nombre de canaux APS30	Nombre de canaux APS30A	Situation de la publication	Notifié au titre de l'article 5	Section spéciale AP30/E	Section spéciale AP30A/E
7	S	SIRIUS-W	13.0 W	25.08.92	04.02.00	04.05.00	09.03.00	52,9	52,9	5	5	Examiné et publié		21	17
8	E	HISPASAT-2 (numérique, 27 MHz)	30.0 W	07.03.91	24.04.00, 15:22	16.02.00	16.06.99	58,5	58,5	10	---	Examiné, doit encore être publié	Oui	14	---
9	F/EUT	EUTELSAT-36E APS30A seulement	36.00 E	17.03.95	25.04.00	27.04.00	06.04.00	-	-	---	40	Examen en cours	Oui	---	59
10	S	SIRIUS-2 APS30 seulement	5.00 E	27.03.95	05.05.00, 13:34	21.11.97	30.06.98	51,5	57,0	25	---	Examen en cours	Oui	65+a1	---
11	S	SIRIUS-3 APS30 seulement	5.20 E	11.04.95	05.05.00, 13:28	01.12.99	31.12.99	57,0	57,0	13	---	Examen en cours	Oui	66	---

Les renseignements relatifs au principe de diligence due correspondant aux réseaux indiqués dans le présent tableau ont été examinés au titre de la Résolution 49 (CMR-97) et ont été jugés complets.

TABLEAU 2

Réseaux à satellite notifiés au titre des § 4.3.14 et 4.2.15 des appendices S30 et/ou S30A respectivement et devant être publiés conformément aux § 4.3.17 et/ou 4.2.18 desdits appendices

No.	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Demande de publication dans la Partie A Date de Réception	Demande de publication dans la Partie B Date de Réception	Date de mise en service	Date de réception des rensei-gnements relatifs au principe de diligence due[4]	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Min.	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Max.	Nombre de canaux APS30	Nombre de canaux APS30A	Etat d'avancement de l'examen	Notifié au titre de l'article 5	Section spéciale AP30/E	Section spéciale AP30A/E
1	USA	USASAT29H	41,0 E	18.10.95	27.03.00, 16:08	17.10.00	05.05.00	55,0	55,0	40	---	Examiné, doit encore être publié	Oui	93	---
2	USA	USASAT29M	149,0 E	18.10.95	27.03.00, 16:08	17.10.00	05.05.00	44,0	53,0	24	---	Examiné, doit encore être publié	Oui	98	---
3	USA	USASAT29N	164,0 E	18.10.95	27.03.00, 16:08	17.10.00	05.05.00	51,5	55,0	24	---	Examiné, doit encore être publié	Oui	99	---
4	USA	USASAT29O	173,0 E	18.10.95	27.03.00, 16:08	17.10.00	05.05.00	55,0	55,0	24	---	Examiné, doit encore être publié	Oui	100	---
5	USA	USASAT29R (132E)	132,0 E	16.11.95	27.03.00, 16:08	17.10.00	05.05.00	42,0	55,0	24	---	Examiné, doit encore être publié	Oui	117	---
6	USA	USABSS-1 USABSS-2 USABSS-2A	101,2 W 100,8 W 100,85W	18.12.95	20.04.00, 23:16	18.01.94 01.09.94 24.07.95	07.05.97	Plan de la Région 2	Plan de la Région 2	16 16 16	---	Examen en cours	Oui	118	---
7	TUR	TURKSAT-BSS	42,0 E	03.03.95	28.04.00, 09:17	15.09.00 pour 1-22 et 15.02.03 pour 23-40	21.04.00 pour 1-22	51,0	54,0	40	40	Examen en cours	Non	60	56

[4] Conformément à la Résolution 49 (CMR-97)

No.	Adm.	Réseau à satellite	Position orbitale	Demande de publication dans la Partie A Date de Réception	Demande de publication dans la Partie B Date de Réception	Date de mise en service	Date de réception des rensei-gnements relatifs au principe de diligence due[4]	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Min.	p.i.r.e. de l'APS30 (dBW) Max.	Nombre de canaux APS30	Nombre de canaux APS30A	Etat d'avancement de l'examen	Notifié au titre de l'article 5	Section spéciale AP30/E	Section spéciale AP30A/E
8	RUS	RST-1	36,0 E	Plan	28.04.00, 9:56	15.05.00	Sans objet	53,0	53,0	8	8	Examen en cours	Oui	31	28
9	RUS	RST-2	56,0 E	Plan	28.04.00, 9:56	15.05.00	Sans objet	55,0	55,0	8	8	Examen en cours	Oui	32	25
10	G/GIB	GE-SATCOM E1 APS30A seulement	24,0 W	14.11.95	28.04.00, 12:10	10.11.03	---	-		---	40	Examen en cours	Non	---	106
11	D	EUROPE*STAR-1B	45,0 E	13.02.95	28.04.00, 14:41	15.02.03	17.04.00	52,0	52,0	40	40	Examen en cours	Non	58	54
12	F	RADIOSAT-5	7,0 W	11.11.94	03.05.00, 15:16	10.11.02	11.05.00	51,8	56,0	25	25	Examen en cours	Oui	42	38
13	F	RADIOSAT-5A	7,0 W	12.10.95	03.05.00, 16:10	11.10.03	11.05.00	51,8	56,0	15	15	Examen en cours	Oui	---	76
14	LAO	LSTAR3B	116,0 E	18.10.95	03.05.00, 23:07	30.12.00	08.05.00	52,8	57,9	24	24	Examen en cours	Oui	90	86
15	LAO	LSTAR4B	126,0 E	18.10.95	03.05.00, 23:37	30.06.01	08.05.00	54,8	57,9	24	24	Examen en cours	Oui	91	87
16	USA	USABSS-3	119,2 W	03.06.96	04.05.00, 21:25	28.12.95	04.05.00	Plan de la Région 2	Plan de la Région 2	11	11	Pas encore entrepris	Oui	131	131

Les renseignements relatifs au principe de diligence due correspondant aux réseaux indiqués dans le présent tableau doivent encore être examinés au titre de la Résolution 49 (CMR-97).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Corrigendum 1 au Document 185-F
16 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Australie, Corée (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Japon, Mongolie, Pakistan (République islamique du), République populaire démocratique de Corée, Thaïlande, Tonga (Royaume des) et Viet Nam (République socialiste du)

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR PARVENIR À UN ACCORD CONCERNANT LA REPLANIFICATION DU SRS À LA CMR-2000

Veuillez ajouter le nom du "Pakistan (République islamique du)" et de la "République populaire démocratique de Corée" aux pays auteurs du présent document.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 185-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

SÉANCE PLÉNIÈRE

Australie, Corée (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Japon, Mongolie, Thaïlande, Tonga (Royaume des) et Viet Nam (République socialiste du)

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR PARVENIR À UN ACCORD CONCERNANT LA REPLANIFICATION DU SRS À LA CMR-2000

1 Les pays de l'APT peuvent accepter un Plan pour les Régions 1 et 3 qui ne devrait pas être modifié, étant entendu que les systèmes du SRS mis en oeuvre donnent lieu à autant ou moins a des brouillages et ne demandent pas de protection supplémentaire.

2 Les pays de l'APT sont en général d'accord avec l'utilisation additionnelle proposée dans le Document 154, mais les détails doivent faire l'objet d'un examen soigneux.

3 Les Membres de l'APT sont préoccupés par l'adoption de nouveaux critères de partage dont il n'a pas été tenu compte dans toutes les études de planification et d'évaluation de la compatibilité avec les autres services faites par le GRI.

Les modifications identifiées et acceptées par la RPC et celles dont il a été tenu compte dans l'élaboration du rapport du GRI devraient être utilisées à la présente Conférence.

4 L'APT considère que l'annexe 7 (appendice S30) définit un mécanisme permettant de garantir un partage équitable entre les services et entre les régions et tient dûment compte des différences d'attributions entre les régions. L'APT considère que l'annexe 7 devrait être modifiée pour traiter des questions de partage entre la Région 3 et les autres Régions.

5 Les pays de l'APT sont en faveur du maintien des articles 4 et 5 (appendices S30 et S30A).

6 Les pays de l'APT sont en faveur du maintien de l'article 4 pour les réseaux qui ont été notifiés dans le cadre des procédures de cet article mais qui ne sont pas inclus dans la replanification.

7 Les pays de l'APT proposent que les évaluations de compatibilité entre les Plans du SRS des appendices S30/S30A préservent le statut de coordination du Plan comme cela est le cas actuellement, lorsque les assignations ne font l'objet que de modifications mineures (analogique vers numérique, décalage de position orbitale de ± 0,2° etc.).

8 En ce qui concerne les systèmes du SFS desservant la Région 3 dont il devrait être tenu compte lors de la révision du Plan pour les Régions 1 et 3, les pays de l'APT estiment qu'il devrait être tenu compte lors la révision des Plans de tous les systèmes notifiés à l'UIT. En

d'autres termes, les systèmes du SFS notifiés à l'UIT doivent être protégés et ne doivent pas être soumis à des obligations de coordination nouvelles et rétroactives.

9 En ce qui concerne les mesures visant à éviter la monopolisation des ressources (point 6 du Document 154), les pays de l'APT aimeraient avoir plus de précisions sur la question.

10 Le Document 154 traite d'autres points de l'ordre du jour de la Conférence. Les vues des pays de la Région 3 concernant ces points sont exposées clairement dans les propositions de l'APT et dans les propositions de certains pays de la Région 3. Nous souhaitons que ces propositions et celles des autres pays soient analysées dans les diverses commissions concernées.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 186-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5A

CONCLUSIONS RELATIVES AU POINT 1.6.2 DE L'ORDRE DU JOUR
CANAL MONDIAL DE COMMANDE RADIO POUR LES IMT-2000

En ce qui concerne le point 1.6.2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail 5A est convenu, après avoir examiné les conclusions de l'UIT-R (§ 1.1.3.1 du Rapport de la RPC) et les différentes propositions soumises à la présente Conférence, qu'il était inutile de déterminer un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale.

Alan R. JAMIESON
Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 187(Rév.1)-F*
12 mai 2000
Original: espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Guatemala (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la République du Guatemala a étudié les renvois du Tableau d'attribution des bandes des fréquences et a revu les assignations aux systèmes actuellement exploités sur son territoire. Elle a conclu que le nom de son pays doit être ajouté dans le renvoi suivant:

MOD GTM/187/1

S5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

_____

* Conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat prend note du fait que la présente contribution a été reçue le 12 mai 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 187-F*
12 mai 2000
Original: espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA PLÉNIÈRE

Guatemala (République du)

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la République du Guatemala a étudié les renvois du Tableau d'attribution des bandes des fréquences et a revu les assignations aux systèmes actuellement exploités sur son territoire. Elle a conclu que le nom de son pays doit être ajouté dans le renvoi suivant:

MOD GTM/187/1

S5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Guatemala, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

---

* Conformément à la Résolution 26 (Rév.CMR-97), le Secrétariat prend note du fait que la présente contribution a été reçues le 12 mai 2000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATION

Document 188-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 6

(RÉDACTION)

Jeudi 11 mai 2000 à 9 heures

Président: M. L. BOURGEAT (France)

Sujets traités		**Documents**
1	Mandat de la Commission de rédaction	162

1 Mandat de la Commission de rédaction (Document 162)

1.1 Le **Président** présente le Document 162 qui définit le mandat de la Commission. Il souligne que le rôle joué par la Commission de rédaction, avec l'assistance compétente des services linguistiques de l'UIT, se limite strictement à perfectionner la forme des textes sans en altérer le sens. En cas de problèmes d'ambiguïté ou de sens, le Président ou le Secrétaire de la commission concernée sera consulté. De même, toute erreur de fond repérée dans les textes par des délégués doit être traitée directement avec la commission concernée. Si des divergences sont relevées dans les textes après l'achèvement des travaux de la Commission de rédaction, les délégués seront informés des corrections nécessaires par le Secrétaire exécutif de la Conférence. Toutefois, une fois que la Conférence sera terminée, la Commission de rédaction n'aura plus aucun rôle à jouer, même si ses membres restent à la disposition de l'Union pour consultation si nécessaire.

1.2 Tout en constatant que la commission est ouverte à la participation de tous les délégués, le Président invite, pour des raisons logistiques, les délégations désirant participer aux travaux à s'inscrire au moyen de la fiche d'inscription jointe en annexe au Document 162.

1.3 Il **est pris note** du Document 162.

La séance est levée à 9 h 15.

Le Secrétaire:
C. LANGTRY

Le Président:
L. BOURGEAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATION

Document 189-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTRÔLE BUDGÉTAIRE)

Mercredi 10 mai 2000 à 11 h 15

Président: M. B. GRACIE (Canada)

Sujets traités		**Documents**
1	Accord conclu entre le Gouvernement turc et le Secrétaire général de l'UIT	118
2	Mandat de la Commission 3	149
3	Responsabilités financières des conférences	110
4	Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000)	111
5	Contributions des organisations et des Membres des Secteurs aux dépenses de la Conférence	112

1 Accord conclu entre le Gouvernement turc et le Secrétaire général de l'UIT (Document 118)

1.1 Le **Secrétaire** présente le Document 118, dans lequel est reproduit l'accord conclu entre le Gouvernement turc et le Secrétaire général de l'UIT concernant l'organisation, la tenue et le financement de l'AR-2000 et de la CMR-2000, ainsi que d'autres réunions du Secteur des radiocommunications. Au nom du Secrétaire général de l'UIT, il remercie le Gouvernement turc pour les installations et la logistique que celui-ci a mis à la disposition de la Conférence.

1.2 Il **est pris note** du Document 118.

2 Mandat de la Commission 3 (Document 149)

2.1 Le **Président** attire en particulier l'attention des participants sur le mandat de la Commission, tel qu'il est défini dans le Document 149. Il rappelle en outre les remarques liminaires du Secrétaire général à la cérémonie d'ouverture de la Conférence, dans lesquelles celui-ci a souligné le budget limité disponible et rappelé à la Conférence qu'en cas de dépassement de ce budget, d'autres activités risqueraient d'être compromises. Il rappelle également que le Groupe consultatif des radiocommunications, à sa réunion de janvier 2000, a mis l'accent sur la nécessité d'être conscient des limites budgétaires et attire l'attention sur la Décision 5 (Minneapolis, 1998), qui établit des plafonds de dépenses pour les budgets biennaux de l'Union pour 2000-2001 et 2002-2003, et sur la Résolution 1133 du Conseil, par laquelle ce dernier a fixé le budget du Secteur des radiocommunications pour 2000-2001 à 63 476 000 francs suisses. (Voir la Résolution jointe en annexe).

2.2 Il **est pris note** du mandat de la Commission, tel qu'il figure dans le Document 149.

3 Responsabilités financières des conférences (Document 110)

3.1 Le **Président** donne lecture de l'article 34 de la Convention relatif aux responsabilités financières des conférences, telles qu'elles sont énoncées dans le Document 110.

3.2 Il **est pris note** du Document 110.

4 Budget de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2000) (Document 111)

4.1 Le **Secrétaire** présente le Document 111, qui contient les prévisions ventilées du budget pour la CMR-2000, tel qu'il a été approuvé par le Conseil dans sa Résolution 1133.

4.2 Il **est pris note** du Document 111.

5 Contributions des organisations et des Membres des Secteurs aux dépenses de la Conférence (Document 112)

5.1 Le **Secrétaire**, présentant le Document 112, énonce les dispositions pertinentes de la Convention concernant le calcul des contributions par unité au titre de la participation aux dépenses de la Conférence. L'unité contributive pour les organisations internationales et les Membres des Secteurs (à l'exception des Membres de l'UIT-R) non exemptés est de 17 300 francs suisses. Une liste de ces organisations et Membres des Secteurs sera publiée dans le Rapport de la Commission 3 à la plénière.

5.2 Il **est pris note** du Document 112.

La séance est levée à 11 h 35.

Le Secrétaire:
G. EIDET

Le Président:
B. GRACIE

Annexe: 1

ANNEXE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSEIL

Document C99/95-F
24 juin 1999
Original: anglais

GENÈVE — SESSION 1999 — (14 - 25 JUIN)

RÉSOLUTION 1133

(approuvée à la neuvième séance plénière)

Budget biennal de l'Union internationale des télécommunications pour 2000-2001

Le Conseil,

considérant

les dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

tenant compte

des dispositions de la Décision 5 de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), qui fixe les limites de dépenses de l'Union pour la période 2000-2003,

décide

d'approuver le budget biennal de l'Union pour 2000-2001, s'élevant à 332 621 000 francs suisses, ventilé comme suit:

		Francs suisses
a)	Secrétariat général	176 298 000
b)	Secteur des radiocommunications	63 476 000
c)	Secteur de la normalisation des télécommunications	29 398 000
d)	Secteur du développement des télécommunications	63 449 000
	Total	332 621 000

décide en outre

1 d'inclure les dotations faites à l'arabe, au chinois et au russe dans les crédits budgétaires du Secrétariat général à hauteur de 10 920 000 francs suisses;

2 de fixer le montant de l'unité contributive annuelle pour 2000 et 2001 à 315 000 francs suisses sur la base de la classe de contribution choisie par les membres en vertu des dispositions des numéros 160 de la Constitution et 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) soit sur la base d'un total de 358 3/16 unités;

3 de fixer à 63 000 francs suisses pour 2000 et 2001, la valeur annuelle de l'unité contributive aux dépenses des réunions des Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications pour les entités et organisations autres que les administrations, conformément aux dispositions des numéros 479 et 480 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), soit sur la base d'un total de 325 1/2 unités.

Annexes: Tableaux 1-10

TABLEAU 1

DEPENSES PREVUES PAR SECTEUR

CHF(000)

	Dépenses 1996-1997	Budget* 1998-1999	Estimations 2000	Estimations 2001	Total 2000-2001
1. Secretariat général	189 465	188 197	88 271	88 027	176 298
2. Secteur des radiocommunications	61 921	65 351	34 149	29 327	63 476
3. Secteur de la normalisation des télécommunications	20 122	21 195	15 186	14 212	29 398
4. Secteur du développement des télécommunications	54 599	57 911	31 880	31 569	63 449
5. Annulation de créances irrécupérables	201	0	0	0	0
6. Excédent de recettes versé au Fonds de réserve de l'UIT	16 838	0	0	0	0
TOTAL	**343 146**	**332 654**	**169 486**	**163 135**	**332 621**

**) Y compris les crédits budgétaires supplémentaires de 5,010,000 CHF selon la résolution 112*

TABLEAU 2
RECETTES PREVUES PAR SOURCE

CHF(000)

	Recettes 1996-1997	Budget 1998-1999	Estimations 2000	Estimations 2001	Total 2000-2001
A. Contributions mises en recouvrement					
A.1 Contributions des Etats Membres	244 950	241 532	112 901	112 901	225 802
A.2 Contributions des Membres des Secteurs					
- Secteur des radiocommunications	14 162	13 842*	6 903	6 903	13 806*
- Secteur de la normalisation des télécommunications	23 548	22 370*	11 820	11 820	23 640*
- Secteur du développement des télécommunications	3 530	3 550**	1 797	1 797	3 594**
Total des contributions	41 240	39 762*	20 520	20 520	41 040*
Total des contributions mises en recouvrement	**286 190**	**281 294**	**133 421**	**133 421**	**266 842**
B. Recettes au titre de l'appui aux projets					
- Secteur du développement des télécommunications	6 322	4 320	3 000	3 000	6 000
Total des recettes au titre de l'appui aux projets	**6 322**	**4 320**	**3 000**	**3 000**	**6 000**
C. Intérêts créditeurs	-	**3 000**	**1 250**	**1 250**	**2 500**
D. Ventes de publications					
- Secretariat général	332	527	264	264	528
- Secteur des radiocommunications	11 709	10 928	6 129	6 128	12 257
- Secteur de la normalisation des télécommunications	13 761	13 568	7 079	7 079	14 158
- Secteur du développement des télécommunications	1 011	1 035	528	529	1 057
Total des ventes de publications	**26 813**	**26 058**	**14 000**	**14 000**	**28 000**
E. Recouvrement des coûts					
- UIFN			750	750	1 500
- GMPCS-MOUS			464	463	927
- TELECOM	1 336	2 727	1 524	1 525	3 049
- Notification des services par satellites			4 500	6 500	11 000
Total du recouvrement des coûts	**1 336**	**2 727**	**7 238**	**9 238**	**16 476**
F. Autres recettes	**3 024**	**424**	**710**	**710**	**1 420**
Sous-total	**323 685**	**317 823**	**159 619**	**161 619**	**321 238**
G. Prélèvement du Fonds de réserve de l'UIT	**7 800**	**14 831**	**4 873****	**6 510**	**11 383**
H. Prélèvement du Compte capital des publications	**2 000**				
I. Prélèvement du Fonds de réserve de l'UIT, rés. 1088	**8 260**				
J. Prélèvement de la provision pour comptes débiteurs pour annulations de créances irrécupérables	**201**				
K. Prélèvement de l'excédent de Telecom	**1 200**				
Total	**343 146**	**332 654**	**164 492**	**168 129**	**332 621**

* *Sur la base du nombre d'unités contributives des Membres des Secteurs au 1er janvier 1997. Depuis cette date, ce nombre est passé de 303 1/16 unités à 350 3/4 unités à la Conférence de Kyoto. Le nombre d'unités contributives pour 2000-2001 est de 325 1/2 unités suite à la Conférence de Minneapolis (Voir Document C99/50).*

** *Suite au report en l'an 2000 de la CMR-99 et de l'AR-99.*

TABLEAU 3

SECRETARIAT GENERAL

Dépenses par chapitre

CHF(000)

		Dépenses 1996-1997	Budget 1998-1999	Estimations 2000	Estimations 2001	Total 2000-2001
Chapitre 1.1	Conférence de plénipotentiaires		3 019		24	24
Chapitre 1.2	Forum des politiques	128	202	219		219
Chapitre 2.1	Conseil	1 426	1 516	1 389	1 249	2 638
Chapitre 5	Conseil consultatif mondial des télécom.	36	60			
Chapitre 9	Bureau du Secrétaire général et départements	187 719	183 002	86 608	86 699	173 307
	- Bureau du Secrétaire général	11 951	5 767	2 801	2 800	5 601
	- Unité de planif.stratég. & affaires extérieures		7 060	5 110	5 094	10 204
	- Département des conférences	44 007	49 899	19 630	19 638	39 268
	- Département des services communs	69 319	61 611	30 771	30 603	61 374
	- Dépt du personnel et de la protection soc.	17 826	17 647	9 095	9 048	18 143
	- Département des finances	9 526	8 922	4 435	4 401	8 836
	- Dépt des services informatiques	35 090	32 096	14 766	15 115	29 881
Chapitre 20	Publications	156	398	55	55	110
	TOTAL	**189 465**	**188 197**	**88 271**	**88 027**	**176 298**

TABLEAU 4

SECRETARIAT GENERAL 2000-2001

Dépenses prévues par chapitre et par catégorie

	Conférences	*Secrétariat Général*							Publications	**Total**
	Conseil et autres réunions	Bureau du Secrétaire Général	Unité plan strat. et affaires extérieures	Dépt. Des conférences	Dépt. des services communs	Dépt. du personnel et de la Prot. sociale	Dépt. des Finances	Dépt. Des Services inform.		**Francs suisses (000)**
Dépenses de personnel	1 022	3 359	6 697	26 577	31 611	7 242	6 807	15 576		**98 891**
Autres dépenses de personnel	68	1 030	1 721	6 809	8 129	3 568	1 799	4 140		**27 264**
Frais de mission	1 010	214	170	128	145	50	30	30		**1 777**
Services contractuels	600		925	4 630	470	1 140		2 422		**10 187**
Location et entretien des locaux et équipements	29	7	14	68	11 078	19	18	2 931		**14 164**
Matériels et fournitures	28	49	120	257	2 527	26	25	350		**3 382**
Acquisition locaux, mobilier et matériel		36	79	487	4 137	102	99	3 632		**8 572**
Services publics et services intérieurs	81	164	420	252	2 586	36	36	800	110	**4 485**
Vérification des comptes, contributions interorganisations et divers	43	742	40	60	691	20	22			**1 618**
Dépenses relatives au personnel retraité			18			5 940				**5 958**
Total	**2 881**	**5 601**	**10 204**	**39 268**	**61 374**	**18 143**	**8 836**	**29 881**	**110**	**176 298**

TABLEAU 5

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Dépenses par chapitre

CHF(000)

		Dépenses 1996-1997	Budget* 1998-1999	Estimations 2000	Estimations 2001	Total 2000-2001
Chapitre 3.1	Conférences mondiales des radiocommunications	2 641	1 910	2 467	0	2 467
Chapitre 3.2	Assemblées des radiocommunications	291	390	380	0	380
Chapitre 3.3	Examen du cadre de planification et de coordination des fréquences de l'UIT pour les services par satellite (Résolution 18, Kyoto)	172	0	0	0	0
Chapitre 5.1	Comité du Réglement des radiocommunications	466	717	376	524	900
Chapitre 5.2	Groupe consultatif pour le secteur des radiocom.	173	226	115	115	230
Chapitre 6	Réunions des Commissions d'études	3 367	3 027	1 541	1 871	3 412
Chapitre 8	Cycles d'études	585	517	277	268	545
Chapitre 9	Bureau	50 033	54 437	27 482	25 267	52 749
	- Bureau du Directeur	6 257	5 528	704	703	1 407
	- Département des Commissions d'études	4 194	4 567	2 319	2 318	4 637
	- Département des Services spaciaux	13 195	12 194	6 832	6 741	13 573
	- Département des Services de terre	17 882	18 449	9 207	9 420	18 627
	- Dept. des Systèmes informatiques pour les radiocommunications	8 505	8 189	6 204	6 085	12 289
	- Travaux post-conférence	0	5 510	2 216	0	2 216
Chapitre 20	Publications	4 193	4 127	1 511	1 282	2 793
	TOTAL	**61 921**	**65 351**	**34 149**	**29 327**	**63 476**

**) Y compris des crédits additionnels de 5,010,000 CHF, conformément aux dispositions de la Résolution 1121*

TABLEAU 6

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS 2000-2001

Dépenses prévues par chapitre et par catégorie

	Conférences et Assemblées	Séminaires	Comité du Règlement des radiocom.	Groupe consultatif des radiocom.	Réunions des Commis. d'études	*Bureau*			Publications	**Total Francs suisses (000)**
						Bureau du Directeur	Travaux post-conférence	Dépt.		
Dépenses de personnel	2 322	120	367	169	2 196	1 041	2 035	37 528		**45 778**
Autres dépenses de personnel	187		1	61	216	267	5	10 608		**11 345**
Frais de mission	100	425	521		220	70	150	225		**1 711**
Services contractuels	5							210	1 746	**1 961**
Location et entretien des locaux et des équipements	86				50		8	91		**235**
Matériels et fournitures	47				160		8	128		**343**
Acquisition de locaux, mobilier et matériel								99		**99**
Services publics et services intérieurs	82		8		540		8	232	1 047	**1 917**
Divers	18		3		30	29	2	5		**87**
Total	**2 847**	**545**	**900**	**230**	**3 412**	**1 407**	**2 216**	**49 126**	**2 793**	**63 476**

TABLEAU 7

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS

Dépenses par chapitre

CHF(000)

		Dépenses 1996-1997	Budget 1998-1999	Estimations 2000	Estimations 2001	Total 2000-2001
Chapitre 3	Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	456	0	765	0	765
Chapitre 5	Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	132	370	124	125	249
Chapitre 6	Réunions des Commissions d'études	2 551	3 536	3 159	3 189	6 348
Chapitre 8	Cycles d'études	0	0	100	100	200
Chapitre 9	Bureau	14 601	16 267	10 493	10 254	20 747
	- Bureau du Directeur	1 055	1 280	824	758	1 582
	- Département A	3 087	3 473	1 920	1 920	3 840
	- Département B	5 634	6 863	3 722	3 741	7 463
	- Révision technique Terminol. et Informatique	3 531	3 267	3 273	3 158	6 431
	- Appl. du Réglem. des télécom. intern. & infor.	1 294	1 384	754	677	1 431
Chapitre 20	Publications	2 382	1 022	545	544	1 089
	TOTAL	**20 122**	**21 195**	**15 186**	**14 212**	**29 398**

TABLEAU 8

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS 2000-2001

Dépenses prévues par chapitre et par catégorie

	Conférences	Cycles d'études	Groupe consultatif de la normalisation des télécom.	Réunions des Commissions d'études	*Bureau*		Publications	**Total Francs suisses (000)**
					Bureau du Directeur	Secrétariat des Commissions d'études		
Dépenses de personnel	487		171	4 605	726	14 800		**20 789**
Autres dépenses de personnel	61		61	131	230	4 077		**4 560**
Frais de mission		200		50	88	100		**438**
Services contractuels					135	30	370	**535**
Location et entretien des locaux et des équipements	20			140	31	40		**231**
Matériels et fournitures	25		5	250	43	62		**385**
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel					169			**169**
Services publics et services intérieurs	162		12	1 152	120	50	719	**2 215**
Divers	10			20	40	6		**76**
Total	**765**	**200**	**249**	**6 348**	**1 582**	**19 165**	**1 089**	**29 398**

TABLEAU 9

SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

Dépenses par chapitre

CHF(000)

		Dépenses 1996-1997	Budget 1998-1999	Estimations 2000	Estimations 2001	Total 2000-2001
Chapitre 3	Conférences mondiales de développement des télécommunications - 4 réunions préparatoires	101	1 175	0	702	702
Chapitre 4	CRDT - 2 réunions de suivi	838	596	578	0	578
Chapitre 5	Comité consultatif pour le développement des télécommunications	224	188	168	171	339
Chapitre 6	Réunions des Commissions d'études	697	1 420	784	839	1 623
Chapitre 7	Activités et programmes de développement des télécommunications	15 150	13 400	8 720	8 173	16 893
Chapitre 9	Bureau	37 281	40 945	21 588	21 649	43 237
	- Bureau du Directeur	3 002	5 711	733	799	1 532
	- Bureaux régionaux	9 353	8 901	5 332	5 332	10 664
	- Dept. politiques, stratégies & program.	9 934	9 663	4 445	4 505	8 950
	- Dept. des activités hors-siège	7 727	8 851	4 527	4 462	8 989
	- Dept. d'appui aux progr. organ. & méthodes	7 265	7 819	6 551	6 551	13 102
Chapitre 20	Publications	308	187	42	35	77
	TOTAL	**54 599**	**57 911**	**31 880**	**31 569**	**63 449**

TABLEAU 10

SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS 2000-2001

Dépenses prévues par chapitre et par catégorie

	Programme de coopération			***Plan d'Action de la Valette***	***Bureau***				**Total Francs suisses (000)**
	Confé-rences	Comité Cons. pour le dévelop. des télécom.	Réunions des Com. d'études	Activités du BDT	Bureau du Directeur	Départements	Présence régionale	Publications	
Dépenses de personnel	317	167	712	339	1 016	22 044	6 593		**31 188**
Autres dépenses de personnel	1	61	62		302	6 180	1 993		**8 599**
Frais de mission	670	100	501	6 369	185	1 004	774		**9 603**
Services contractuels	75		60	9 685		174	403		**10 397**
Location et entretien des locaux et des équipements	25		80			85	136		**326**
Matériels et fournitures	40	2	38			221	54		**355**
Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel	5			400		506	480		**1 391**
Services publics et services intérieurs	117	9	140			824	110	77	**1 277**
Divers	30		30	100	29	3	121		**313**
Total	**1 280**	**339**	**1 623**	**16 893**	**1 532**	**31 041**	**10 664**	**77**	**63 449**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 190-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Ethiopie (République fédérale démocratique d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

L'Administration de la République fédérale démocratique d'Ethiopie souhaite soumettre la proposition suivante:

Point 1.1 de l'ordre du jour

MOD ETH/190/1

S5.355 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 191-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

Jordanie (Royaume hachémite de)

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN NOM DE PAYS D'UN RENVOI
(POINT 1.1 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-2000)

MOD JOR/191/1

S5.347 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Danemark, Egypte, Grèce, Irlande, Italie, Kenya, Mozambique, Portugal, Sri Lanka, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452-1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 192-F
12 mai 2000
Original: français

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

Tunisie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

BASES POUR UNE REPLANIFICATION DES APPENDICES S30 ET S30A EN RÉGIONS 1 ET 3

POINT 1.19 DE L'ORDRE DU JOUR

La Tunisie reconnaît l'importance de l'exercice de planification communiqué par le Bureau à la CMR sur la base des décisions du GRI, ainsi que l'intérêt, dans le projet de Plan qui serait adopté par la CMR, de tenir compte des difficultés non résolues comme nécessitant un examen complémentaire.

Les résultats des études de planification menées jusqu'à présent par le Groupe technique d'experts (GTE) et le Groupe représentatif interconférence (GRI) pour le Plan pour la liaison descendante (appendice S30) montrent qu'un grand nombre de faisceaux ont été attribués avec succès, ainsi que les systèmes existants visés dans le principe 3 de la Résolution 532.

Néanmoins, tenant compte:

– des conclusions du Bureau des radiocommunications, consignées dans l'Addendum 15 au Document 34, confirmant la faisabilité de l'attribution à la Tunisie de la position orbitale 21° W pour le faisceau TUN15000;

– des dispositions du Document DT/19 portant rapport du Groupe ad hoc 1 au GT PLEN-1, particulièrement le point 2.11 relatif à l'hypothèse de l'utilisation par TUN d'une position orbitale de remplacement dans la partie de l'arc 10° E et 25° W au lieu de 30° W;

– du fait que l'étude initiale du GRI (point 6.3.12 du Document 34) maintient le faisceau TUN27200, en lui allouant la position orbitale 30° W, tel que consigné dans les Addenda 2 et 3 du Document 34,

l'Administration tunisienne, tout en notant la faisabilité d'une allocation de la position orbitale 21° W au faisceau TUN15000 conformément au Document DT/19 et à l'étude de l'Addendum 15 au Document 34:

– exprime son souhait que la position orbitale 25° W soit envisagée pour le faisceau TUN15000;

– interprète les conclusions de ces études comme un maintien de la position orbitale 30° W pour le faisceau TUN27200.

En conséquence, l'administration tunisienne souhaite que les hypothèses suivantes soient retenues parmi les hypothèses de base à prendre en considération dans le processus de planification:

– allocation de la position orbitale 25° W pour le faisceau TUN15000 ou, à défaut, une position orbitale dans l'arc compris entre 25° W et 10° E;

– allocation au faisceau TUN27200 de la même position orbitale que celle du faisceau TUN15000.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 193-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5
GROUPE DE TRAVAIL 1
DE LA PLÉNIÈRE

Éthiopie (République fédérale démocratique d')

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

Point 1.4 de l'ordre du jour - examiner les questions concernant les attributions et les aspects réglementaires relatifs aux Résolutions: 126 (CMR-97), 128 (CMR-97), 129 (CMR-97), 133 (CMR-97), 134 (CMR-97) et 726 (CMR-97)

ETH/193/1

L'Ethiopie est d'avis que tout critère de brouillage devant être utilisé doit assurer la protection du service fixe et estime qu'en ce qui concerne le service de radioastronomie il faut rechercher des moyens permettant de réduire sa sensibilité au brouillage préjudiciable.

Point 1.5 de l'ordre du jour - étudier des dispositions réglementaires et envisager des attributions de fréquences additionnelles pour les services qui utilisent des stations placées sur des plates-formes à haute altitude, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application de la Résolution 122 (CMR-97)

ETH/193/2

L'Ethiopie approuve la recommandation faite par la CMR-97 visant à assigner la gamme de fréquences 47,2-47,5 GHz aux HAPS et le partage de ces fréquences avec le SF et le SFS fondé sur des études complémentaires. Si des attributions de fréquences additionnelles sont prévues, elles devraient se situer au-dessus de 18 GHz d'après l'étude en cours à l'UIT-R.

Point 1.6 de l'ordre du jour - questions relatives aux IMT-2000

Point 1.6.1 de l'ordre du jour - examen des questions de fréquences et de réglementation posées par les applications de pointe du service mobile dans le contexte des IMT-2000, compte tenu de la nécessité de prévoir d'urgence des bandes additionnelles pour la composante de Terre de ces applications et d'accorder la priorité aux besoins de fréquences des systèmes mobiles de Terre en question; modification éventuelle du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

ETH/193/3

Composante de Terre des IMT-2000

NOC

470-806 MHz

Motifs: L'Ethiopie utilise cette bande de fréquences pour les services fixe et de radiodiffusion, et la télévision analogique ne sera pas abandonnée dans les dix prochaines années.

NOC

806-960 MHz

Motifs: L'Ethiopie utilise cette bande de fréquences pour des systèmes du service fixe et des systèmes mobiles de la deuxième génération. L'utilisation de cette bande par les IMT-2000 est impossible dans un avenir proche.

NOC

1 429-1 501 MHz

Motifs: L'Ethiopie utilise cette bande de fréquences de façon intensive pour des systèmes numériques multiaccès.

NOC

1 710-1 885 MHz

Motifs: L'Ethiopie utilise cette bande de fréquences pour les services fixes.

2 290-2 300, 2 300-2 400, 2 520-2 670, 2 700-2 900 MHz

L'Ethiopie propose d'envisager l'utilisation de ces bandes par la composante de Terre des IMT-2000.

3 000-3 400 MHz

L'Ethiopie est favorable à ce que des études soient réalisées dans l'avenir concernant cette bande en vue de son utilisation par des systèmes de Terre et des systèmes à satellites des IMT-2000.

Composante satellite des IMT-2000

L'Ethiopie propose d'envisager l'utilisation des bandes 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 et 2 500-2 520/2 670-2 690 MHz par la composante satellite des IMT-2000.

Point 1.6.2 de l'ordre du jour - détermination d'un canal mondial de commande radio pour faciliter l'exploitation des terminaux multimodes et la mobilité des IMT-2000 à l'échelle mondiale

ETH/193/5

L'Ethiopie approuve la conclusion des études de l'UIT-R telle qu'elle figure dans le Rapport de la RPC.

Point 1.9 de l'ordre du jour - tenir compte des résultats des études de l'UIT-R lorsqu'on évalue la possibilité de faire une attribution dans le sens espace vers Terre au service mobile par satellite (SMS) dans une portion de la bande de fréquences 1 559-1 567 MHz, en réponse aux Résolutions 213 (Rév.CMR-95) et 220 (CMR-97)

ETH/193/6

L'Ethiopie reconnaît l'importance des systèmes du service de radionavigation par satellite - GPS y compris - et fait les propositions suivantes:

a) aucune attribution ne devrait être faite au SMS dans la bande 1 559-1 567 MHz;

b) supprimer la Résolution 220 (CMR-97);

c) il convient d'assurer la protection du service de météorologie par satellite existant dans la sous-bande 1 675-1 710 MHz au moyen de considérations appropriées sur le plan de la réglementation et des procédures.

Point 1.10 de l'ordre du jour - examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution 218 (CMR-97) et prendre les mesures appropriées

ETH/193/7

Afin de garantir la sécurité de la vie humaine, l'Ethiopie approuve l'ordre du jour dans la mesure où la protection du SMDSM et du SMAS (R) est examinée.

Point 1.11 de l'ordre du jour - étudier les contraintes associées aux attributions existantes et envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R en application des Résolutions 214 (Rév.CMR-97) et 219 (CMR-97)

ETH/193/8

S'agissant de la possibilité de faire une attribution additionnelle au SMS non OSG dans la bande au-dessous de 1 GHz, l'Ethiopie reconnaît que les services existants tels que le service mobile, le service fixe, le service de radiodiffusion et le service des auxiliaires de la météorologie, auxquels la bande concernée est déjà attribuée et qui utilisent cette bande de façon intensive, sont prioritaires du point de vue de la protection. Par conséquent, l'Ethiopie estime que l'attribution additionnelle susmentionnée est difficile.

Point 1.18 de l'ordre du jour - examiner l'utilisation de nouvelles techniques numériques pour le service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz et réviser en conséquence l'appendice S18 [18] compte tenu de la Résolution 342 (CMR-97)

ETH/193/9

L'UIT-R a déterminé que la modification de l'appendice S18 conformément à ce point de l'ordre du jour était censée remplir les deux rôles suivants:

1) fournir la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles applications;

2) réduire l'encombrement qui existe dans certaines parties du monde.

Dans la mesure où les modifications appropriées qu'il convient d'apporter en conséquence au Règlement des radiocommunications sont examinées, l'Ethiopie approuve la modification de l'appendice S18 pour traiter ce point de l'ordre du jour.

Point 1.20 de l'ordre du jour - examiner les questions relatives à l'application des dispositions des numéros S9.8, S9.9 et S9.17 ainsi que les parties correspondantes de l'appendice S5 par rapport aux appendices S30 et S30A, en vue de la suppression éventuelle des articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A, compte tenu également de la Recommandation 35 (CMR-95)

ETH/193/10

Sous réserve que la suppression de dispositions réglementaires n'entraîne pas d'incohérences dans la procédure entre les dispositions supprimées et les dispositions existantes, l'Ethiopie approuve les modifications des dispositions actuelles de l'article S9 et des appendices S30 et S30A au titre de la méthode B. Cela permet d'éviter les difficultés qui découleraient de la nécessité de mettre à jour ces procédures au titre de la méthode A.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 194(Rev.1)-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5D

PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 1.14 DE L'ORDRE DU JOUR

On trouvera ci-joint les propositions du Groupe de travail 5D relatives au point 1.14 de l'ordre du jour.

Il convient de porter ces propositions à l'attention de la Commission 4 de sorte que des mesures puissent être prises en vue de l'inclusion des éléments nécessaires dans l'appendice S4.

John LEARY
Président du Groupe de travail 5D

MOD

14,25-15,63 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
15.43-15.63	FIXE PAR SATELLITE ~~(espace vers Terre)~~ (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.511C	

MOD

S5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre ~~(voir la Résolution **123 (CMR-97)**)~~ et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes de liaison de connexion du SMS non OSG pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant ~~la fin de la CMR-2000~~ le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. ~~Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35-15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. Des mesures spéciales devront être mises en œuvre pour~~ Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système de liaison de connexion (espace vers Terre) du SMS non OSG fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser –156 dB(W/m^2) dans une largeur de bande de 50 MHz - niveau donné dans la Recommandation UIT-R RA.769-1 - au niveau de n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.

SUP

RÉSOLUTION 123 (CMR-97)

Possibilité de mise en œuvre des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 15,35-15,4 GHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 194-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 5

Président du Groupe de travail 5D

PROPOSITIONS RELATIVES AU POINT 1.14 DE L'ORDRE DU JOUR

On trouvera ci-joint les propositions du Groupe de travail 5D relatives au point 1.14 de l'ordre du jour.

Il convient de porter ces propositions à l'attention de la Commission 4 de sorte que des mesures puissent être prises en vue de l'inclusion des éléments nécessaires dans l'appendice S4.

John LEARY
Président du Groupe de travail 5D

MOD

14,25-15,63 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
15.43-15.63	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) MOD S5.511A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.511C	

MOD

S5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre ~~(voir la Résolution **123 (CMR-97)**)~~ et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **S9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes de liaison de connexion du SMS non OSG pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle de site minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. ~~Dans le sens espace vers Terre aussi, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35-15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R RA.769-1. Des mesures spéciales devront être mises en œuvre pour~~ Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système de liaison de connexion (espace vers Terre) du SMS non OSG fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser –156 dB(W/m^2) dans une largeur de bande de 50 MHz - niveau donné dans la Recommandation UIT-R RA.769-1 - au niveau de n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.

SUP

RÉSOLUTION 123 (CMR-97)

Possibilité de mise en œuvre des liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre) en tenant compte de la nécessité de protéger le service de radioastronomie, le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 15,35-15,4 GHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 195-F
12 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENTS D'INFORMATION ET INTERVENTIONS ORALES DES OBSERVATEURS

La Commission 1 de la Conférence (commission de direction) a adopté les principes ci-après concernant le traitement des documents d'information et des interventions des observateurs.

Conformément aux numéros 278 à 280 de la Convention, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales de télécommunication, les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales admises à participer à la Conférence et les Membres du Secteur des radiocommunications ont le statut d'observateur à la Conférence.

Plusieurs organisations peuvent participer à la Conférence à un double titre (par exemple, en tant qu'organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites **et** en tant que Membre de Secteur). Toutefois, cela ne modifie en rien leur statut d'observateur.

Conformément au numéro 1002 de la Convention de l'UIT, les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations régionales de télécommunication, d'organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations internationales peuvent participer à une conférence ou à une réunion de l'Union, **mais uniquement** à **titre consultatif**.

Conformément au numéro 320 de la Convention, le droit de soumettre des propositions à la Conférence est **réservé exclusivement aux Etats Membres**. Toutefois, conformément à la pratique suivie par l'UIT et par les institutions du régime commun dans leur ensemble, les observateurs ne peuvent soumettre des contributions écrites que sous la forme de documents d'information.

Les documents d'information ne constituent pas des propositions et ne devraient donc pas figurer dans la liste des documents indiqués en regard des points de l'ordre du jour d'une séance. Les documents d'information devraient être cités au bas de la page des ordres du jour pour information uniquement. Le point de l'ordre du jour pourrait être assorti d'un appel de note ou d'un astérisque indiquant qu'un document d'information cité en bas de page donne des renseignements relatifs à ce point de l'ordre du jour.

Le droit d'exprimer librement et pleinement des avis sur le sujet traité, qui fait l'objet du numéro 16 du Règlement intérieur des Conférences et autres réunions de l'UIT, est **réservé exclusivement** aux Etats Membres. En conséquence, les observateurs admis à participer à la Conférence à titre consultatif ne peuvent prendre la parole qu'à la discrétion du Président. Lorsqu'ils prennent la parole, les observateurs ne devraient formuler aucune proposition et se contenter de donner des renseignements relatifs au sujet débattu.

En ce qui concerne les Membres du Secteur, le numéro 31A du Règlement intérieur des Conférences et autres réunions de l'UIT dispose, par souci de clarté, que *"les représentants des Membres du Secteur des radiocommunications peuvent, avec l'autorisation du Président, faire des déclarations, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats"*. Cette disposition signifie simplement que, pendant les CMR, les Membres du Secteur n'ont que le statut d'observateur. En conséquence, comme les autres observateurs, ils ne peuvent faire des déclarations qu'avec l'autorisation préalable du Président.

Lorsqu'il préside les séances, dirige les débats et veille au respect du Règlement intérieur, le Président devrait observer les principes énoncés dans la présente note.

_____

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 196-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMMISSION 4

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 4

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR
(Incorporation par référence)

Le Groupe de travail a examiné la question des quatre Recommandations UIT-R manquantes dans le volume 4 du Règlement des radiocommunications et est convenu de ce qui suit:

On a estimé que la référence à la Recommandation UIT-R **SA.1154** dans le numéro **S5.391** avait un caractère obligatoire et la totalité du texte aurait donc dû être intégrée dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

On a estimé que la référence à la Recommandation UIT-R **S.1256** dans le numéro **S22.5A** avait un caractère obligatoire et la totalité du texte aurait donc dû être intégrée dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

On a estimé que la référence à la Recommandation UIT-R **S.1340** dans le numéro **S5.511C** avait un caractère obligatoire et la totalité du texte aurait donc dû être intégrée dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

On a estimé que la référence à la Recommandation UIT-R **SA.1341** dans le numéro **S5.511A** avait un caractère obligatoire et la totalité du texte aurait donc dû être intégrée dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B
Casier 68

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 197-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

COMISSION 5

NOTE DE LA PRÉSIDENTE DU GROUPE DE TRAVAIL 4B AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 5

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR
(Incorporation par référence)

Le Groupe de travail a examiné la référence à la Recommandation UIT-R **RA.769-1**. Il a été noté que, bien que la référence à la Recommandation **RA.769-1** dans le numéro **S5.511A** ne semble pas être une référence à caractère obligatoire, elle est traitée comme telle dans les annexes de la Résolution **27 (Rév.CMR-97)** et apparaît donc dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, la Commission 5 est priée de fournir au Groupe de travail 4B des éclaircissements quant au statut de ladite référence.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B, Casier 68

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 198-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GT PLEN-1

Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du GT PLEN-1

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

(Incorporation par référence)

Le Groupe de travail a examiné la référence à la Recommandation UIT-R BO.1293.

La Recommandation UIT-R BO.1293 a en fait été révisée au cours de la dernière période d'études. Etant donné que le GT-PLEN 1 traite de questions connexes à la conférence en cours, il est donc prié de fournir des avis au Groupe de travail 4B quant à la question de savoir s'il y a lieu d'actualiser les références à cette Recommandation qui figure dans les appendices S30/S30A du fait des modifications convenues au sein de l'UIT-R.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B,
Casier 68

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 199-F
15 mai 2000
Original: anglais

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail 5B

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

(Incorporation par référence)

Le Groupe de travail a examiné la référence à la Recommandation UIT-R M.1174. Au cours de l'examen, on a relevé une anomalie concernant cette Recommandation. Une révision semble avoir été faite et le Groupe de travail 5B est prié d'indiquer au Groupe de travail 4B s'il faut remplacer le numéro de la version citée en référence dans le Règlement des radiocommunications par UIT-R M.1174-1.

A. ALLISON
Présidente du Groupe de travail 4B,
Casier 68

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CMR-2000 CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document 200-F
22 mai 2000
Original: français/ anglais/ espagnol

ISTANBUL, 8 MAI – 2 JUIN 2000

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS
(Documents 151 – 200)

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
151	HRV/HNG/ SVK/CZE	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
152	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
153	C5	Organisation des travaux de la Commission 5	C5
154 + Corr.1 + Corr.2	[1]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1, C5
155 + Rév.1	ZMB	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
156	MNG	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
157	EQA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
158	LVA/LTU	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
159	BEL/HOL	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
160	SG	Note du Secrétaire général	PL
161	SG	Position du Comité inter-unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF) sur certains points de l'ordre du jour de la CMR-2000	C4, C5

[1] ALG/D/AND/ARS/BEL/BFA/CME/CAF/CTI/DNK/E/FIN/F/GAB/GHA/IRL/LVA/LBN/LIE/LTU/ LUX/MLI/MRC/NOR/POR/ROU/G/SEN/S/SUI/TCD/TUN

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
162	C6	Note du Président de la Commission 6 (Rédaction)	C6
163	[2]	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-2
164	SVN	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
165	C4	Organisation des travaux de la Commission 4 approuvée à la première séance	C4
166	UAE	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5
167	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
168	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
169	SG	Procès-verbal de la cérémonie d'ouverture	PL
170 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
171	-	Ce document a été annulé avant publication	-
172	C4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Questions de réglementation et questions connexes)	C4
173	C5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5 (Attributions de fréquences et questions connexes)	C5
174	C5	Note du Président de la Commission 5	C4
175	C4	Note du Président de la Commission 4	C3, GT PLEN-2
176	GT 5D	Note du Président du Groupe de travail 5D	C5
177	SG	Calendrier pour la CMR-2000	PL
178	GT PLEN-1	Demande de l'Espagne qui souhaite le maintien des assignations au réseau Hispasat-2 dans les Plans des appendices S30 et S30A	PL
179	OMA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
180	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B	C4

[2] D/AUT/CVA/F/I/LIE/MLI/POL/SMR/SUI/UKR

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
181 + Corr.1	CITEL	Position de CITEL sur le point 1.19 de l'ordre du jour	PL
182 + Corr.1	CITEL	Document d'information Point 1.4 de l'ordre du jour: Partage de fréquences entre services spatiaux et services de Terre dans les bandes au-dessus de 30 GHz	C5
183 + Add.1 + Corr.1	GT PLEN-1	Principaux éléments de la replanification du SRS	PL
184 + Add.1	SG	Examen et révision éventuelle des Plans du service de radiodiffusion par satellite de 1997 pour les Régions 1 et 3	PL
185 + Corr.1	[3]	Eléments à prendre en considération pour parvenir à un accord concernant la replanification du SRS à la CMR-2000	PL
186	GT 5A	Conclusions relatives au point 1.6.2 de l'ordre du jour Canal mondial de commande radio pour les IMT-2000	C5
187 + Rév.1	GTM	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4, GT PLEN-1
188	C6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6 (Rédaction)	C6
189	C3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)	C3
190	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence	C4
191	JOR	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
192	TUN	Propositions pour les travaux de la Conférence	GT PLEN-1
193	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence	C5, GT PLEN-1

[3] AUS/KOR/IND/INS/IRN/J/MNG/PAK/KRE/THA/TON/VTN

NO. DU DOCUMENT	*ORIGINE*	*TITRE*	*DESTINATION*
194 + Rév.1	GT 5D	Propositions relatives au point 1.14 de l'ordre du jour	C5
195	Président, CMR-2000	Note du Président de la Conférence Documents d'information et interventions orales des observateurs	PL
196	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 4	C4
197	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président de la Commission 5	C5
198	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du GT PLEN-1	GT PLEN-1
199	GT 4B	Note de la Présidente du Groupe de travail 4B au Président du Groupe de travail 5B	GT 5B
200	BR	Liste des documents publiés (151 – 200)	-